

ST/LEG/SER.C/35

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
Numéro de vente : F.02.V.1

ISBN 92-1-233365-6

Copyright © Nations Unies, 2006  
Tous droits réservés

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxi
SIGLES.....	xx
 <b>Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Ouzbékistan</i> .....	3
a) Code des impôts adopté le 24 avril 1997.....	3
b) Code des douanes adopté le 26 décembre 1997.....	4
2. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> .....	8
a) Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.....	8
b) Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies.....	10
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i> .....	19
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> .....	19
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'organisation, en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, de l'Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur les communications par satellite, devant se tenir à Ahmedabad (Inde) du 20 au 24 janvier 1997. Vienne, 16 et 17 janvier 1997.....	19

	<i>Page</i>
b) Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Signé à New York le 14 mars 1997 .....	24
c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes comme suite au Plan d'action concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant avoir lieu à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. New York, 4 et 17 avril 1997.....	32
d) Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la Finlande relatif à l'exécution des sentences du Tribunal international. Signé à La Haye le 7 mai 1997.....	36
e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes. Signé à New York le 27 mai 1997.....	41
f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Nouvel Agenda pour le désarmement et la sécurité internationale et régionale » devant se tenir à Sapporo du 22 au 25 juillet 1997. Signé à New York le 8 juillet 1997.....	45
g) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Signé à New York le 8 juillet 1997.....	47
h) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains relatif à la Mission civile internationale en Haïti. New York, 17 juillet 1997.....	52
i) Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Signé à New York le 18 décembre 1997.....	58

	<i>Page</i>
j) Mémorandum d'accord avec échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. Signé à Rome le 23 novembre 1994.....	65
k) Accord spécial entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998.....	83
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.</i>	86
2. <i>Organisation internationale du Travail</i> .....	86
a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie concernant le Bureau de l'Organisation à Addis-Abeba. Signé à Addis-Abeba le 8 septembre 1997 .....	86
b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le Bureau de l'Organisation à Moscou. Signé à Moscou le 5 septembre 1997 .	90
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> .....	99
a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique. Signé à Téhéran le 8 décembre 1997 ...	99
b) Autres accords.....	100

	<i>Page</i>
4. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i> .....	101
a) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Signé à Istanbul le 29 août 1997 et à Vienne le 8 septembre 1997 .....	101
b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science. Signé à Tunis le 10 octobre 1997.....	104
c) Lettre portant accord de coopération et annexe sur les arrangements de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 26 octobre 1996 .....	106

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Désarmement et questions connexes</i> .....	115
2. <i>Autres questions politiques et de sécurité</i> .....	122
3. <i>Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel</i> .....	134
4. <i>Droit de la mer</i> .....	159
5. <i>Cour internationale de Justice</i> .....	161
6. <i>Commission du droit international</i> .....	184
7. <i>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</i> .....	185
8. <i>Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux</i> .....	202
9. <i>Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche</i> .....	220

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation internationale du Travail</i> .....	221
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> .....	223
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> .....	229
4. <i>Banque mondiale</i> .....	233
5. <i>Fonds monétaire international</i> .....	236
6. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i> ..	244
7. <i>Union postale universelle</i> .....	245
8. <i>Organisation maritime internationale</i> .....	246
9. <i>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i> .....	255
10. <i>Fonds international de développement agricole</i> ..	261
11. <i>Organisation mondiale du commerce</i> .....	266
12. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> .....	267

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Adoptée à New York le 21 mai 1997...</i>	283
2. <i>Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. Adopté à New York le 23 mai 1997</i> .....	301
3. <i>Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Adoptée à Oslo le 18 septembre 1997</i> .....	314
4. <i>Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Adopté à Kyoto, Japon, le 11 décembre 1997</i> .....	329

	<i>Page</i>
5. <i>Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Adoptée à New York le 15 décembre 1997</i> .....	354
 B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> .....	365
Convention internationale pour la protection des végétaux. Approuvée par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session, novembre 1997 .....	365
2. <i>Organisation maritime internationale</i> .....	382
Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif. Adopté à Londres le 26 septembre 1997 .....	382
3. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> .....	399
a) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Adopté à Vienne le 12 septembre 1997 .....	399
b) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Adoptée à Vienne le 12 septembre 1997 .....	413
c) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Adoptée à Vienne le 29 septembre 1997 .....	437
 CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. <i>Jugement n° 814 (25 juillet 1997) : Monteleone-Gilfillian contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	465
Non-promotion à un poste de classe P-3 — En l'absence d'un rapport d'appréciation à jour, il y	

- a inobservation des garanties d'une procédure régulière — Devoir du défendeur de réagir avec une promptitude raisonnable aux rapports du Jury en matière de discrimination — Allégation de discrimination — Il importe que les fonctionnaires soient traités avec équité..... 465
2. *Jugement n° 841 (1<sup>er</sup> août 1997) : Guest et Slatford contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 469
- Licenciement pour abolition de poste — Question de savoir si une promesse a créé une obligation juridique — L'Organisation a-t-elle fait de son mieux pour réaffecter les requérantes ? — Les requérantes ont-elles fait fond sur une promesse ? — L'Organisation s'est-elle acquittée de son obligation ?..... 469
3. *Jugement n° 848 (25 novembre 1997) : Khan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 472
- Non-promotion à un poste P-5 — Question de la recevabilité — Une promesse juridiquement contraignante a-t-elle été faite à la requérante ? — Droit des fonctionnaires à ce que leur cas soit pleinement pris en considération aux fins d'une promotion ..... 472
4. *Jugement n° 850 (26 novembre 1997) : Patel contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 474
- Licenciement pour faute — Obligation de l'Administration de respecter scrupuleusement les garanties d'une procédure régulière lorsqu'un fonctionnaire est accusé de fraude — Question de savoir si des erreurs de procédure ont affecté le fond de l'affaire — Charge de la preuve en cas d'allégation de faute — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général dans les cas de faute..... 474
5. *Jugement n° 851 (25 novembre 1997) : Gurun contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 476
- Requête dirigée contre une décision refusant à une fonctionnaire de la catégorie des services généraux la possibilité de poser sa candidature à un poste d'administrateur — L'un des objectifs de



	<i>Page</i>
l'examen de passage de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs est de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans le contexte des promotions — Les conditions d'accès par la voie de concours internes ou nationaux aux postes de l'Organisation appartenant à la catégorie des administrateurs doivent être équitablement réglementées .....	476
6. <i>Jugement n° 852 (25 novembre 1997) : Balogun contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	478
Refus de prendre une candidature en considération — Interprétation de l'article 4.4 du Statut du personnel — Question de savoir si ne doivent être considérés comme candidats « internes » que ceux dont les contrats sont régis par la série 100 du Règlement du personnel.....	478
7. <i>Jugement n° 865 (26 novembre 1997) : Eagleton contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i> .....	481
Décision exigeant d'un fonctionnaire qu'il reverse à l'Organisation des Nations Unies le remboursement fiscal consenti par les autorités fiscales des Etats-Unis sur la base des dispositions relatives aux déductions pour perte fortuite — Fonds de péréquation des impôts — Objet du remboursement des impôts par l'Organisation des Nations Unies — Objet du remboursement consenti par les autorités américaines pour perte fortuite .....	481
<b>B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</b>	
1. <i>Jugement n° 1581 (30 janvier 1997) : Rombach-Le Guludec contre l'Organisation européenne des brevets</i> .....	483
Décision ne pas lever l'immunité du Président de l'Office européen des brevets suite à une allégation d'agression contre une de ses subordonnées — Question de la compétence du Tribunal .....	483
2. <i>Jugement n° 1584 (30 janvier 1997) : Souilah contre l'Organisation météorologique mondiale</i> .....	484
Licenciement pour comportement ne donnant pas satisfaction — Demande tendant à ce que l'effet de	484

	<i>Page</i>
la décision de licenciement soit suspendu jusqu'au prononcé du jugement — Demande d'audition de témoins — Articles 1.5 et 4.2 du Statut du personnel — Normes de comportement applicables aux fonctionnaires internationaux — Question de la proportionnalité entre la mesure disciplinaire et la gravité de la faute .....	484
3. <i>Jugement n° 1586 (30 janvier 1997) : Da Costa Campos contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral</i> .....	488
Licenciement en l'absence d'insuffisances professionnelles graves — Obligation d'avertir le fonctionnaire de ses points faibles — Droits de la défense — Formes à respecter pour notifier une décision de licenciement — Question de l'indemnité à accorder pour licenciement irrégulier .....	488
4. <i>Jugement n° 1595 (30 janvier 1997) : De Riemaker (n° 3) contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne</i> .....	491
Echec d'une candidature à un poste — Limites du pouvoir discrétionnaire s'agissant de comparer le profil d'un candidat et les qualifications exigées dans un avis de vacance de poste — Question de l'indemnité à accorder .....	491
5. <i>Jugement n° 1601 (30 janvier 1997) : Aelvoet (n° 5) et consorts contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne</i> .....	492
Demande portant sur le remboursement des dépens — Question de la recevabilité d'une requête dirigée contre une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires — Existence d'un intérêt à agir — Fondement d'une demande de remboursement des dépens une fois abrogée la décision contestée .....	492
6. <i>Jugement n° 1603 (30 janvier 1997) : Bensoussan, Bongiovanni et Freeman (n° 3) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> .....	494
Requête tendant à obtenir le versement de la différence entre le montant de l'indemnité de poste obtenu par application d'une méthode viciée et le montant de cette même indemnité correctement calculée — Droit des fonctionnaires de contester	

	<i>Page</i>
la légalité d'une décision prise en dehors de l'Organisation — Question de la prise en compte des cotisations de pension dans le calcul de l'indemnité de poste — Laps de temps nécessaire pour modifier le système fautif — Question de l'inclusion dans le budget d'une provision pour le versement éventuel de dommages-intérêts .....	494
7. <i>Jugement n° 1634 (10 juillet 1997) : Gawlitta contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire</i> .....	497
Résiliation d'engagement — L'interprétation et l'application du contrat dépendent de l'intention des parties — Les stipulations du contrat ne l'emportent pas sur les dispositions du Statut et du Règlement du personnel.....	497
8. <i>Jugement n° 1647 (10 juillet 1997) : Bombo N'Djimbi contre l'Organisation mondiale de la santé</i> .....	500
Requête tendant à obtenir le reclassement d'un poste — Principes de base régissant le classement des postes — Le reclassement d'un poste est une décision de caractère discrétionnaire sur laquelle le Tribunal n'exerce qu'un pouvoir de contrôle limité — Eventualité d'un parti pris — Durée de la période de versement de l'indemnité de fonctions d'intérim .....	500
9. <i>Jugement n° 1653 (10 juillet 1997) : Effeian contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> .....	503
Décision mettant fin au paiement d'une indemnité de fonctions — Principes de base régissant le classement des postes — Question de l'épuisement des recours internes — Délais dans lesquels un recours interne doit être formé — Opinion dissidente concernant l'épuisement des recours internes et le fond de l'affaire .....	503
10. <i>Jugement n° 1668 (10 juillet 1997) : Bardi Cevallos contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> .....	507
Recours en révision d'un jugement — Les jugements ont l'autorité de la chose jugée — Règles applicables à la révision des jugements.....	507

C.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE  
MONDIALE

Page

1. *Décision n° 158 (11 avril 1997) : Thomas Daniel Smith contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 510  
Licenciement pour faute d'un fonctionnaire ayant omis de payer ses impôts et certifié qu'il était en règle au regard des autorités fiscales — Notion de faute grave — Proportionalité de la sanction — Question de la réparation à accorder et des conséquences d'une éventuelle réintégration..... 510
2. *Décision n° 164 (10 juin 1997) : Ralph Roman (n° 2) contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 513  
Mise en cause d'un rapport d'appréciation du comportement professionnel portant sur l'année 1993 — Limite du pouvoir du contrôle du Tribunal sur une décision discrétionnaire relative au comportement professionnel d'un fonctionnaire — Tous les faits pertinents et significatifs doivent être pris en compte dans l'évaluation des services d'un fonctionnaire..... 513
3. *Décision n° 165 (10 juin 1997) : William Brannigan contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 518  
Suppression de poste — Disposition 7.01 du Règlement du personnel (abolition de poste dans l'intérêt d'une saine administration) — Dans quelle mesure le poste supprimé diffère-t-il quant au fond de tel nouveau poste prévu en remplacement ? — Question de la réparation à accorder en cas de privation du droit à une pension complète et aux avantages connexes ..... 518
4. *Décision n° 173 (18 novembre 1997) : Christopher Naab contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 521  
Requête dirigée contre une décision restreignant la possibilité pour les fonctionnaires ayant quitté le service de la Banque sur la base d'un arrangement avec avantages spéciaux d'être réemployés comme consultants — Droit de la Banque de modifier les conditions d'emploi — Il n'existe pas au profit d'un fonctionnaire dont l'emploi a cessé de droit

	<i>Page</i>
à un engagement contractuel — Question de savoir si la disposition 4.01 dans sa forme amendée est susceptible de dérogation — Respect des garanties d'une procédure régulière .....	521
5. <i>Décision n° 174 (18 novembre 1997) : Deborah Guya contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	525
Recevabilité de la requête — Question de l'existence de circonstances exceptionnelles autorisant à conclure à la recevabilité — Principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi — La défenderesse n'est pas tenue de signaler à un fonctionnaire l'existence d'une voie de recours — Importance donnée dans le statut du Tribunal au respect des délais.....	525
6. <i>Décision n° 181 (18 novembre 1997) : Chandra Hoezoo contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	528
Licenciement consécutif à l'abolition d'un poste déclaré superflu — Disposition 7.01 du Règlement du personnel applicable en cas de superfluité — Allégation de harcèlement sexuel — La décision de superfluité a-t-elle été viciée par des pressions indues? .....	528
7. <i>Décision n° 182 (18 novembre 1997) : « A » contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	533
Décision refusant une pension d'invalidité — Pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Délais prescrits — Une pension d'invalidité peut être servie à la double condition que l'incapacité soit totale et qu'elle semble devoir être permanente .....	533
 D.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	
1. <i>Jugement n° 1997-1 (22 août 1997) : Mme « C » contre le Fonds monétaire international</i> .....	536
Non-conversion d'un engagement de durée limitée en un engagement régulier pour comportement professionnel insatisfaisant — Charge de la preuve — Des représailles ont-elles été exercées	

	<i>Page</i>
à la suite d'accusations de harcèlement sexuel ? — Décision de mutation — Question de savoir si des difficultés relationnelles ont donné lieu à une mise en garde adéquate — Tout fonctionnaire doit avoir la possibilité de réfuter les critiques dont il fait l'objet	536
2. <i>Jugement n° 1997-2 (23 décembre 1997) : Mme « B » contre le Fonds monétaire international</i> .....	541
Requête d'une fonctionnaire se plaignant de ne pas avoir été promue immédiatement après avoir assumé les fonctions d'un poste de rang supérieur et d'avoir rempli ces fonctions à un niveau inférieur à celui du poste pendant un an avant d'être promue — Droit interne du FMI — Le pouvoir de modifier la politique du personnel a-t-il été exercé par une autorité incompétente ? — Y a-t-il eu application rétroactive des dispositions pertinentes ? — Publicité limitée donnée à une annonce de changement de politique — Un avis de vacance de poste peut expliciter les normes-cadres applicables	541
 <b>CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
 <b>A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)</b>	
<b>Questions commerciales</b>	
1. Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies.....	547
<b>Questions de responsabilité</b>	
2. Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès d'observateurs militaires ou d'observateurs de police civile participant à des opérations de maintien de la paix — Question de savoir si la maladie, l'accident ou le décès sont « imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ».....	558
<b>Questions de personnel</b>	
3. Question de l'acceptation de dons par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — Disposition 101.9 du Règlement du personnel.	565

4. Conditions de service des fonctionnaires recrutés sur le plan local — Article 101 de la Charte des Nations Unies — Articles II et V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	567
<b>Privilèges et immunités</b>	
5. Un Etat Membre est-il tenu d'accorder le taux de change légal le plus favorable? — Article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies .....	571
6. Statut juridique des ambassadeurs de bonne volonté des Nations Unies .....	573
7. Statut des fonds alloués et transférés aux gouvernements par la Commission de compensation des Nations Unies .....	575
8. Immunité des représentants et observateurs des organisations non gouvernementales assistant à des réunions des Nations Unies .....	577
9. Position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les cotisations aux régimes nationaux de sécurité sociale — Statut des consultants engagés sur la base de contrats de louage de services — Article II, section 7, b, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies .....	579
<b>Questions procédurales et institutionnelles</b>	
10. Définition de l'expression « pays en développement » telle qu'elle est utilisée aux Nations Unies — Résolution 47/187 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 .....	581
11. Règles concernant les relations aux fins de consultation avec les organisations non gouvernementales — Résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996.....	582
12. Modalités de l'exercice du droit à l'autodétermination par les territoires non autonomes .....	584
13. Question de la présentation de propositions par des organisations intergouvernementales au sein des commissions techniques du Conseil économique et social — Paragraphe 3 de l'article 69, alinéa b de l'article 71 et article 74 du règlement intérieur du Conseil économique et social — Décision 1995/201 du Conseil.....	588

	<i>Page</i>
14. Restructuration du Secrétariat — Pouvoirs du Secrétaire général.....	589
15. Problèmes institutionnels se posant dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	599
16. Participation de la Yougoslavie aux conférences internationales — Résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale.....	604
17. Pratique de l'Organisation des Nations Unies dans les cas où la représentation d'un Etat donne lieu à des revendications contestées ou concurrentes — Résolution 396 (V) de l'Assemblée générale .	606
18. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) peut-elle être considérée comme faisant partie du système des Nations Unies? — Accord du 24 mai 1949 entre l'OMS et l'OPS — Accord du 23 mai 1950 entre l'Organisation des Etats américains et l'OPS.....	611
<b>Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
Tribunal international du droit de la mer.....	619
Affaire du navire <i>Saiga</i> (n° 1) [ <i>Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée</i> ] .....	619
Juridiction nationale dans la zone économique exclusive — Article 73, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Droit de poursuite conféré par l'article 111 de la Convention .....	619
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
Philippines .....	641
Cour suprême des Philippines .....	641
La Constitution philippine et la participation des Philippines à la libéralisation universelle du commerce et à la mondialisation économique — Question d'une éventuelle annulation de la décision par laquelle le Sénat des Philippines a donné son assentiment à la ratification par le Président des	



Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Analyse de la portée, des objectifs et des politiques de l'Organisation mondiale du commerce — Restrictions apportées à la souveraineté par le droit international et les traités.....	641
---	-----

#### Quatrième partie. Bibliographie

##### BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

###### A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. <i>Ouvrages généraux</i> .....	680
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i> .....	681

###### B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Ouvrages généraux</i> .....	683
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i> .....	684
Assemblée générale.....	684
Cour internationale de Justice.....	684
Secrétariat.....	688
Conseil de sécurité.....	688
Forces des Nations Unies.....	689
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i> .....	689
Sécurité collective.....	689
Arbitrage commercial.....	690
Relations consulaires.....	690
Définition de l'agression.....	691
Relations diplomatiques.....	691
Désarmement.....	691
Compétence nationale.....	692
Questions relatives à l'environnement.....	692
Financement.....	695
Droits de l'homme.....	695
Droit administratif international.....	697

	<i>Page</i>
Droit pénal international.....	698
Droit économique international.....	702
Terrorisme international.....	703
Droit commercial international.....	704
Voies d'eau internationales.....	705
Intervention.....	705
Droit de la mer.....	706
Droit des traités.....	708
Droit de la guerre.....	709
Maintien de la paix.....	710
Admission et représentation.....	710
Namibie.....	710
Stupéfiants.....	711
Ressources naturelles.....	711
Organisations non gouvernementales.....	712
Espace extra-atmosphérique.....	713
Règlement pacifique des différends.....	713
Questions politiques et de sécurité.....	714
Développement progressif et codification du droit international (en général).....	715
Reconnaissance d'Etats.....	715
Réfugiés.....	715
Droit d'asile.....	716
Primauté du droit.....	716
Légitime défense.....	717
Libre détermination.....	717
Responsabilité des Etats.....	717
Souveraineté des Etats.....	718
Succession d'Etats.....	719
Commerce et développement.....	719
Tutelle.....	719
Emploi de la force.....	719
 C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES	
Accord général sur les tarifs douaniers et le com- merce.....	720
Agence internationale de l'énergie atomique.....	720

	<i>Page</i>
Organisation de l'aviation civile internationale .....	720
Organisation internationale du Travail.....	720
Organisation maritime internationale.....	721
Fonds monétaire international.....	721
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	721
Organisation des Nations Unies pour le développe- ment industriel .....	721
Banque mondiale.....	721
Centre international pour le règlement des diffé- rends relatifs aux investissements.....	722
Organisation mondiale de la santé .....	722
Organisation mondiale de la propriété intellec- tuelle.....	722
Organisation mondiale du commerce.....	722

## AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le trente-cinquième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1997. Les décisions rendues en 1997 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1997.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

## *SIGLES*

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce

OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUDI	
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UPU	Union postale universelle



**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**





## *Chapitre premier*

# **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

## **1. Ouzbékistan**

### **a) *Code des impôts adopté le 24 avril 1997*<sup>1</sup>**

#### *Article 35*

##### **PARTICULARITÉS DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES (EXTRAIT)**

Les sociétés étrangères sont assujetties à l'impôt sur le territoire de la République d'Ouzbékistan conformément au présent Code, compte tenu des particularités prévues par les accords internationaux de la République d'Ouzbékistan.

Le présent article fait référence aux accords internationaux liant la République d'Ouzbékistan. Il est entendu que figurent au nombre de ces accords la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ratifiée par la République d'Ouzbékistan qui contient des dispositions sur les privilèges et immunités diplomatiques.

#### *Article 59*

##### **EXONÉRATION DE PERSONNES PHYSIQUES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (EXTRAIT)**

1. Les personnes physiques ci-après sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu :

*a)* Les membres des missions diplomatiques (chef de la mission et membres du personnel de la mission) et les membres des postes consulaires des Etats étrangers, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan, pour l'ensemble de leurs revenus, à l'exception de ceux qui ont leur source dans la République d'Ouzbékistan et sont sans rapport avec le service diplomatique ou consulaire;

*b)* Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires des Etats étrangers et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, pourvu qu'ils

ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, pour l'ensemble de leurs revenus, à l'exception de ceux qui ont leur source dans la République d'Ouzbékistan et sont sans rapport avec le service diplomatique ou consulaire;

c) Les membres du personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires des Etats étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, pour tous les revenus provenant de la rémunération de leurs services;

d) Les domestiques des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires des Etats étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, pour tous les revenus provenant de la rémunération de leurs services;

e) Les fonctionnaires des organisations non gouvernementales internationales pour les revenus qu'ils perçoivent de ces organisations, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan.

Le texte de l'article 59, *a, b, c, d et e* reflète celui de l'article VI, section 19, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947) qui a été ratifiée par la République d'Ouzbékistan.

Il y a toutefois lieu de noter qu'il n'est pas fait référence, aux chapitres 28 et 31 du Code des impôts de la République d'Ouzbékistan traitant des impôts sur les biens immobiliers et autres, à l'exonération fiscale des missions diplomatiques auxquelles sont assimilées l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

Le Code des douanes de la République d'Ouzbékistan a été adopté en décembre 1997. A la section VII du Code (Privilèges douaniers accordés aux diverses catégories de ressortissants étrangers) figurent les chapitres 12 et 13 ci-après.

b) *Code des douanes adopté le 26 décembre 1997*<sup>2</sup>

CHAPITRE 12

**Privilèges douaniers accordés aux missions  
des Etats étrangers et à leur personnel**

*Article 117*

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES  
DES ETATS ÉTRANGERS

Les missions diplomatiques des Etats étrangers sur le territoire de la République d'Ouzbékistan peuvent, sous réserve de se conformer à la

procédure régissant le franchissement de la frontière douanière par les marchandises en transit, importer dans la République d'Ouzbékistan et exporter du pays les objets destinés à l'usage officiel de la mission ou du poste en étant exemptées des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

### *Article 118*

#### PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DES ÉTATS ÉTRANGERS

Sous réserve de se conformer à la procédure régissant le franchissement de la frontière douanière par les marchandises en transit, les agents diplomatiques des missions diplomatiques (le chef de mission et les membres du personnel diplomatique) et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage peuvent, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan, importer dans la République d'Ouzbékistan les articles destinés à leur usage personnel, y compris les effets destinés à leur installation, et exporter du pays les objets destinés à leur usage personnel, en étant exemptés des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

Les personnes susmentionnées sont exemptées de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou par des accords internationaux ou soumise à des règlements de quarantaine ou autres. L'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

### *Article 119*

#### PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DES ÉTATS ÉTRANGERS

Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques des États étrangers et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage peuvent, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, importer dans la République d'Ouzbékistan les effets destinés à leur installation en étant exemptés des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

## *Article 120*

EXTENSION AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ET AU PERSONNEL DE SERVICE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DES ETATS ÉTRANGERS DES PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES

Par voie d'accords spéciaux et sur la base du principe de la réciprocité entre la République d'Ouzbékistan et chaque Etat étranger, les privilèges douaniers accordés aux agents diplomatiques en vertu de l'article 118 du présent Code peuvent être étendus aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions diplomatiques des Etats étrangers et aux membres de leur famille, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan.

## *Article 122*

FRANCHISSEMENT EN TRANSIT DE LA FRONTIÈRE DOUANIÈRE  
PAR LES VALISES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ETATS ÉTRANGERS

Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

La valise diplomatique ou consulaire des Etats étrangers franchissant en transit la frontière douanière de la République d'Ouzbékistan ne sera ni ouverte ni retenue. S'il existe des motifs sérieux de croire que la valise consulaire contient des objets autres que ceux qui sont visés dans la troisième partie du présent article, le service des douanes aura le droit de demander qu'elle soit ouverte par des représentants autorisés de l'Etat d'envoi en présence d'agents du service des douanes de la République d'Ouzbékistan. En cas de refus, la valise consulaire sera retournée au lieu d'expédition.

## CHAPITRE 13

### **Privilèges douaniers accordés à d'autres ressortissants étrangers**

## *Article 123*

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX COURRIERS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ETATS ÉTRANGERS

Les courriers diplomatiques et consulaires des Etats étrangers peuvent, sur la base de l'accord mutuel, importer dans la République d'Ouzbékistan et exporter du pays les objets destinés à leur usage personnel en étant exemptés de l'inspection douanière ainsi que des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

## *Article 124*

### PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS ET AUX MEMBRES DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS ÉTRANGERS

Les représentants des États étrangers, les membres des délégations parlementaires et gouvernementales et, sur la base de l'accord mutuel, le personnel des délégations des États étrangers entrant dans la République d'Ouzbékistan pour participer à des négociations intergouvernementales ou à des conférences ou réunions internationales ou pour d'autres missions officielles se verront accorder les privilèges douaniers prévus par la présente section au profit des agents diplomatiques des missions diplomatiques des États étrangers. Les mêmes privilèges seront accordés aux membres de la famille des personnes en question voyageant avec elles.

## *Article 125*

### PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ÉTRANGERS TRAVERSANT EN TRANSIT LA FRONTIÈRE DOUANIÈRE

Les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires des États étrangers, les membres de leur famille voyageant avec eux et les personnes visées à l'article 124 du présent Code qui franchissent en transit la frontière douanière de la République d'Ouzbékistan se verront accorder les privilèges douaniers prévus au profit des agents diplomatiques des missions diplomatiques des États.

## *Article 126*

### PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES, AUX MISSIONS DES ÉTATS ÉTRANGERS AUPRÈS DE CES ORGANISATIONS ET À LEUR PERSONNEL

Les privilèges douaniers accordés aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, aux missions des États étrangers auprès de ces organisations et au personnel desdites organisations et missions, ainsi qu'aux membres de leur famille, sont spécifiés dans les accords internationaux liant la République d'Ouzbékistan.

Les articles du Code des douanes de la République d'Ouzbékistan cités plus haut couvrent tout l'éventail des privilèges douaniers prévus dans les accords internationaux signés par la République d'Ouzbékistan.

Une foule de questions concernant les privilèges et immunités diplomatiques font l'objet de dispositions dans la volumineuse réglementation subsidiaire de la République d'Ouzbékistan (Ministère de l'intérieur, Conseil national de sécurité, Ministère des affaires étrangères, Comité des douanes, Comité des impôts, etc.).

## 2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### a) *Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime*<sup>3</sup>

25. L'annexe 4 (amendements à la troisième partie de la Loi de 1990 sur la sécurité aérienne et maritime, qui concerne la protection des navires et des zones portuaires contre les actes de violence) est applicable.

26.1) Pour ne laisser subsister aucune incertitude, il est déclaré par la présente qu'aux fins de poursuites du chef de piraterie devant un tribunal du Royaume-Uni, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui sont reproduites à l'annexe 5 sont considérées comme faisant partie du droit des gens.

2) Aux fins de ces dispositions, sont réputées faire partie de la haute mer (conformément au paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention) les eaux se trouvant au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni ou de tout autre Etat.

3) La Loi de 1967 sur la Convention de Tokyo (dans la mesure où elle n'était pas déjà abrogée) cesse d'être applicable.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en conseil, prescrire d'étendre les sous-sections 1 à 3 et l'annexe 5 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie avec, le cas échéant, telles modifications qu'elle jugera appropriées.

5) A la section 39 de la Loi de 1982 sur la sécurité aérienne (étendant le champ d'application de ladite loi au-delà du territoire du Royaume-Uni), la sous-section 2 (extension de la faculté prévue dans la Loi de 1967 à la section 5 de la Loi de 1982) est remplacée par le texte suivant :

« 2) La sous-section 4 de la section 26 de la Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime (faculté d'étendre les dispositions sur la piraterie à l'île de Man, aux îles anglo-normandes et aux colonies) s'applique à la section 5 de la présente Loi comme elle s'applique aux dispositions mentionnées dans cette même sous-section. »

6) Rien dans la présente section n'affecte l'application d'une ordonnance en conseil promulguée sur la base de la section 8 de la Convention de Tokyo de 1967; une telle ordonnance peut néanmoins être abrogée comme si elle avait été promulguée sur la base de la sous-section 4.

### *Organismes internationaux s'occupant de questions maritimes*

27.1) Dans la présente section, le « Fonds de 1971 » s'entend du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollu-

tion par les hydrocarbures créé par la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 18 décembre 1971.

2) La cessation de la participation du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au Fonds créé en 1971 est sans effet sur l'application à ce fonds de la section 1 de la Loi de 1968 sur les organisations internationales.

28.1) Dans la présente section, le « Tribunal » s'entend du Tribunal international du droit de la mer établi conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2) Les membres du Tribunal jouissent, lorsqu'ils se livrent à des activités liées au Tribunal, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés conformément aux articles de la Convention de 1961 au chef d'une mission diplomatique, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce à l'un quelconque de ces privilèges et immunités dans un cas particulier.

3) Dans la sous-section 2 :

Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe I à la Loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques;

L'expression « chef d'une mission diplomatique » sera interprétée conformément auxdits articles.

4) Les membres du Tribunal et le Greffier du Tribunal jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent *ès qualités*.

5) La sous-section 4 sera réputée avoir pris effet le 15 septembre 1996.

6) Si, dans une procédure quelconque, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à tel ou tel privilège ou à telle ou telle immunité en vertu de la présente section, une attestation délivrée par le Secrétaire d'Etat ou en son nom énonçant un fait quelconque relatif à cette question aura force probante.

7) Les sous-sections 1 à 5 cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 1996 sur le Tribunal international du droit de la mer (privilèges et immunités) qui contient des dispositions correspondant à celles qui figurent aux sous-sections 1 à 4 mais ne doit prendre effet qu'à la date à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.



### *Dispositions supplémentaires*

29.1) L'annexe 6 (amendements mineurs et imposés par la logique) est applicable.

2) L'annexe 7 (abrogations et révocations) est applicable.

30.1) La présente Loi, à l'exception de sa section 4, s'étend à l'Irlande du Nord.

2) Au nombre des dispositions susceptibles :

a) D'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 315 de la Loi de 1995; ou

b) De s'appliquer à un de ces territoires en vertu de la section 141 ou par l'effet ou en vertu d'une autre disposition de la Loi de 1995

figurent les amendements apportés à cette dernière loi par la présente Loi.

3) Au nombre des dispositions susceptibles d'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 51 de la Loi de 1990 sur la sécurité maritime et aérienne figurent les amendements apportés à ladite loi par la présente Loi.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, prescrire d'étendre la section 24 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie avec, le cas échéant, telles exceptions, adaptations ou modifications qu'elle jugera appropriées.

31.1) La présente Loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.

2) Dans la présente Loi, la « Loi de 1995 » s'entend de la Loi de 1995 sur la marine marchande.

#### **b) *Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies*<sup>4</sup>**

Loi tendant à donner effet à certaines dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994

[Le 27 février 1997]

Est promulguée par sa très Gracieuse Majesté la Reine, agissant sur l'avis et avec l'agrément des Lords spirituels et temporels et des Communes siégeant au sein du Parlement de céans, et dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie, la Loi dont le texte suit :

1.1) Quiconque commet en dehors du Royaume-Uni, sur la personne ou à l'égard d'un agent des Nations Unies, un acte qui, s'il avait été commis dans une partie quelconque du Royaume-Uni, aurait engagé

sa responsabilité pénale du chef de l'une quelconque des infractions visées à la sous-section 2, engage sa responsabilité pénale dans cette partie du Royaume-Uni du chef de cette infraction.

2) Les infractions visées à la sous-section 1 sont :

a) Le meurtre aggravé, le meurtre, l'homicide involontaire, le viol, les voies de fait entraînant des blessures, le kidnapping, l'enlèvement et la séquestration;

b) Les infractions prévues aux sections 18, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 47 de la Loi de 1861 sur les infractions contre la personne; et

c) Les infractions prévues à la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives.

2.1) Quiconque commet en dehors du Royaume-Uni, à l'occasion d'une attaque contre les locaux concernés ou contre un véhicule normalement utilisé par un agent des Nations Unies qui est perpétrée à un moment où un agent des Nations Unies se trouve dans lesdits locaux ou à bord dudit véhicule, un acte qui, s'il avait été commis dans une partie quelconque du Royaume-Uni, aurait engagé sa responsabilité pénale du chef d'une des infractions visées à la sous-section 2, engage sa responsabilité pénale dans cette partie du Royaume-Uni du chef de cette infraction.

2) Les infractions visées à la sous-section 1 sont :

a) Les infractions prévues à la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives;

b) Les infractions prévues à la section 1 de la Loi de 1971 sur les dommages d'origine criminelle;

c) Les infractions prévues à l'article 3 de l'Ordonnance de 1977 sur les dommages d'origine criminelle (Irlande du Nord); et

d) L'incendie volontaire.

3) Dans la présente section

— L'expression « locaux concernés » s'entend des locaux dans lesquels réside ou se trouve un agent des Nations Unies ou qui sont utilisés par un agent des Nations Unies pour s'acquitter des fonctions exercées *ès qualités* par un tel agent;

— L'expression « véhicule » désigne tout moyen de transport.

3.1) Quiconque contrevient au Royaume-Uni ou ailleurs aux dispositions de la sous-section 2 engage sa responsabilité pénale.

2) Contrevient aux dispositions de la sous-section 2 toute personne qui, pour contraindre quelqu'un à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir :

a) Menace une personne de la commission par lui que ce soit d'un acte qui :

- i) Est constitutif d'une infraction visée à la sous-section 2 de la section 1 à l'encontre d'un agent des Nations Unies; ou
  - ii) Est constitutif d'une infraction visée à la sous-section 2 de la section 2 perpétrée à l'occasion d'une attaque du type visé à la section 1 de cette section; et
- b) Compte que la personne qu'elle menace prendra sa menace au sérieux.

3) Quiconque est pénalement responsable en vertu de la présente section encourt, une fois jugé à raison des charges articulées contre lui, une peine de prison :

a) D'une durée maximum de 10 ans; et

b) N'excédant pas la durée de la peine que l'auteur d'une infraction consistant dans la mise à exécution de la menace aurait encourue au lieu du jugement et au moment de l'infraction faisant l'objet du jugement.

4.1) Aux fins de la présente Loi, possède la qualité d'agent des Nations Unies aux fins de l'infraction alléguée quiconque est, au moment de l'infraction alléguée :

a) Engagé ou déployé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membre de l'élément militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;

b) Présent, en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans une zone où est menée une opération des Nations Unies;

c) Affecté, avec l'accord d'un organe des Nations Unies, par le gouvernement d'un Etat ou par une organisation internationale intergouvernementale à des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) Engagé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour mener de telles activités; ou

e) Déployé par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour mener de telles activités.

2) Sous réserve de la sous-section 3, l'expression « opération des Nations Unies » s'entend dans la présente section d'une opération :

a) Etablie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies; et

- c) qui :
  - i) Visé à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou
  - ii) A, aux fins de la Convention, été déclarée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale des Nations Unies être une opération où il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération.
- 3) Dans la présente section, l'expression « opération des Nations Unies » ne s'applique pas à une opération :
  - a) Qui est autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
  - b) Dans laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées; et
  - c) A laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.
- 4) Dans la présente section :
  - L'expression « la Convention » s'entend de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et
  - L'expression « institution spécialisée » a le sens qui lui est donné dans l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.
- 5) Si au cours d'une procédure quelconque surgit la question de savoir :
  - a) Si une personne a ou avait la qualité d'agent des Nations Unies; ou
  - b) Si une opération est ou était une opération des Nations Unies, une attestation délivrée par le Secrétaire d'Etat ou en son nom énonçant un fait quelconque relatif à cette question aura force probante.
- 5.1) Une infraction qui [compte non tenu des dispositions de la Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale, de la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme et de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions)], ne serait pas qualifiée comme telle n'étaient les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus ne pourra donner lieu à des poursuites :
  - a) En Angleterre et aux Pays de Galles que par décision ou avec l'assentiment de l'Attorney General;
  - b) En Irlande du Nord que par décision ou avec l'assentiment de l'Attorney General pour l'Irlande du Nord.
- 2) Sans préjudice de toute compétence susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions de la présente sous-section, toute sheriff court d'Ecosse sera compétente pour connaître d'une infraction qui

[compte non tenu des dispositions de la Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale, de la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme et de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions)] ne constituerait pas une infraction en Ecosse, n'étaient les dispositions des sections 1, 2 ou 3 ci-dessus.

3) Il y a responsabilité pénale du chef ou au titre d'une des infractions visées aux sections 1, 2 ou 3 quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

4) Aux fins desdites sections, il est indifférent que la personne en cause sache ou non qu'elle a affaire à un agent des Nations Unies.

6.1) Les infractions que peut viser une ordonnance en conseil prises sur la base de la section 2 de la Loi de 1870 sur l'extradition incluent les infractions prévues à la section 3 de la présente Loi.

2) A la section 22 de la Loi de 1989 sur l'extradition (extension visant à permettre l'extradition des auteurs d'infractions prévues par des lois donnant effet à des conventions internationales) :

a) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa *k* de la sous-section 2 :

« *l*) La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 (« la Convention sur le personnel des Nations Unies ») »; et

b) L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *k* de la sous-section 4 :

« *l*) S'agissant de la Convention sur le personnel des Nations Unies :

« i) Une infraction prévue à la sous-section 2 de la section 1 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies qui est commise contre un agent des Nations Unies au sens de cette loi;

« ii) Une infraction prévue à la sous-section 2 de la section 2 de cette loi qui est commise à l'occasion d'une attaque du type visé à la sous-section 1 de ladite section;

« iii) Une infraction prévue à la section 3 de cette loi. »

3. A l'annexe 1 de cette loi (dispositions découlant de la Loi de 1870 sur l'extradition et textes connexes), les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa *m* du paragraphe 15 (cas où la compétence des Etats étrangers est réputée élargie) :

« , ou

« n) Une infraction visée à la sous-section 2 de la section 1 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies qui est commise contre un agent des Nations Unies au sens de ladite loi; ou

« o) Une infraction visée à la sous-section 2 de la section 2 de cette loi qui est commise à l'occasion d'une attaque du type visé à la sous-section 1 de ladite section;

« p) Une infraction visée à la section 3 de cette loi;

« q) Une tentative de commission d'une infraction visée aux alinéas n, o ou p ».

7. L'annexe à la présente Loi (amendements corrélatifs) a force de loi.

8. Dans la présente Loi :

— Le terme « acte » s'entend également d'une abstention;

— L'expression « agent des Nations Unies » a le sens qui lui est donné à la section 4.

9.1) La présente Loi s'étend à l'Irlande du Nord.

2) Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, prescrire d'étendre l'une quelconque des dispositions de la présente Loi à chacune des îles anglo-normandes, à l'île de Man, ou à une colonie, avec telles exceptions, adaptations ou modifications que pourra prévoir l'ordonnance.

10.1) La présente Loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies.

2) La présente Loi entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de son adoption.

## ANNEXE

### Amendements corrélatifs

#### *Loi de 1952 sur les forces en visite (c. 67)*

1.1) L'annexe à la Loi de 1952 sur les forces en visite (qui identifie, aux fins de la section 3 de cette loi, les infractions contre la personne et les infractions contre les biens) est modifiée comme suit.

2. Au paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa d :

« e) La menace selon les termes de la section 3 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies et la perpétration à l'encontre d'un agent des Nations Unies au sens de ladite loi d'un des actes ci-après :

« i) Kidnapping;

« ii) Séquestration;

« iii) Fait de causer une explosion de nature à mettre des vies en danger selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »;

3. Au paragraphe 2, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *d* :  
 « e) La menace selon les termes de la section 3 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies et le fait de causer, en visant un agent des Nations Unies (au sens de cette loi), une explosion de nature à mettre des vies en danger selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »
4. Au paragraphe 3, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *k* :  
 « l) Le fait de causer, à l'occasion d'une attaque du type prévu à la sous-section 1 de la section 2 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies, une explosion de nature à endommager sérieusement des biens, selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »
5. Au paragraphe 4, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *d* :  
 « e) La perpétration, à l'occasion d'une attaque du type visé à la sous-section 1 de la section 2 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies, de l'un des actes ci-après :  
     « i) Incendie volontaire;  
     « ii) Fait de causer une explosion de nature à mettre des vies en danger selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »

*Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale*  
(c. 17)

2. A la section 2 de la Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale (disposition complémentaire concernant les poursuites à raison des infractions prévues par cette loi), les mots « et à la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) » sont remplacés aux sous-sections 1 et 2 par les mots « la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) et la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies ».

*Loi de 1978 sur la répression du terrorisme* (c. 26)

3. A la section 4 de la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme (compétence à l'égard de certaines infractions commises en dehors du Royaume-Uni), les mots « et de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) » sont remplacés aux sections 4 et 5 par les mots « la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) et la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies ».

*Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions)* [c. 18]

4. A la section de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) [disposition complémentaire concernant les poursuites à raison des infractions prévues par cette loi], remplacer aux sous-sections 1 et 2

les mots « et la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme » par les mots « la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme et la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies ».

---

## NOTES

<sup>1</sup> Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'une traduction anglaise de même source du texte russe fourni par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'une traduction anglaise de même source du texte russe fourni par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>3</sup> Publiée au Royaume-Uni par *Her Majesty's Stationery Office Limited*, 1997. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>4</sup> Publiée au Royaume-Uni par *Her Majesty's Stationery Office Limited*, 1997. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.





## *Chapitre II*

### **DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies**

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES<sup>1</sup>. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 1997, le nombre des Etats parties à la Convention s'établissait à 137<sup>2</sup>.

---

#### **2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS**

- a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'organisation, en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, de l'Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur les communications par satellite, devant se tenir à Ahmedabad (Inde) du 20 au 24 janvier 1997. Vienne, 16 et 17 janvier 1997<sup>3</sup>

#### **I**

#### **LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le 16 janvier 1997

Je tiens à vous dire combien l'Organisation des Nations Unies est reconnaissante au Gouvernement indien d'avoir décidé d'accueillir l'Atelier susmentionné. Cet atelier est organisé en coopération avec le

Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique (le Centre). Il doit fournir aux participants l'occasion d'étudier en profondeur l'évolution présente et future des techniques de communication par satellite. Seront au nombre des participants, comme vous le savez, les personnes invitées à suivre le programme de formation aux techniques de communication du Centre, d'une durée de neuf mois, qui débutera après la clôture de l'Atelier.

Je serais heureux de recevoir, conformément à la pratique établie, l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après concernant les services à mettre à la disposition de l'Atelier qui doit se tenir au Centre.

### **A.—L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne**

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne se chargeront du transport international par avion (en classe économique) jusqu'à Ahmedabad (Inde) et retour de ceux des participants désignés par les pays en développement invités par l'ONU à participer à l'Atelier auxquels les moyens nécessaires font défaut.

2. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat des Nations Unies seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants des organisations du système des Nations Unies seront à la charge des organisations en cause.

### **B.—Langue de l'Atelier et participation**

1. Le nombre total des participants sera limité à 40.
2. La langue officielle de l'Atelier sera l'anglais.

### **C.—Le Gouvernement indien**

1. Le Gouvernement, agissant en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, sera l'hôte de l'Atelier qui se tiendra au Centre à Ahmedabad.

2. Le Gouvernement désignera en outre pour exercer les fonctions d'agent de liaison avec l'Organisation des Nations Unies un fonctionnaire du Centre qui prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne les contributions décrites dans les paragraphes ci-après.

3. Le Gouvernement devra à ses frais :

a) Assurer l'hébergement en pension complète de 40 participants de pays en développement;

*b)* Fournir les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de l'Atelier;

*c)* Fournir les locaux appropriés pour l'aménagement de bureaux et autres aires de travail destinés au personnel du Secrétariat des Nations Unies responsable de l'Atelier, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

*d)* Faire installer avant l'ouverture de l'Atelier dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus le mobilier et l'équipement requis et en faire assurer l'entretien par le personnel approprié pendant la durée de l'Atelier;

*e)* Fournir le matériel d'amplification et le matériel audio-visuel de projection et les magnétophones et bandes magnétiques nécessaires, ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant la durée de l'Atelier et en particulier à enregistrer la séance de clôture;

*f)* Fournir le personnel administratif local nécessaire pour le bon déroulement de l'Atelier et notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à l'Atelier;

*g)* Fournir des moyens de communication (téléx, télécopie, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de l'Atelier, ainsi que des fournitures de bureau et du mobilier pour les besoins de l'Atelier;

*h)* Assurer le dédouanement et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de l'Atelier, et retour, de tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'Atelier;

*i)* Fournir tous les moyens de transport requis aux fins des déplacements officiels en Inde de tous les participants à l'Atelier;

*j)* Fournir des moyens de transport locaux à tous les participants à l'Atelier, en assurant notamment l'accueil à l'aéroport, à l'arrivée comme au départ;

*k)* Fournir des moyens de transport locaux pour les déplacements officiels du personnel responsable de l'Atelier pendant la durée de celui-ci;

*l)* Prendre des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa *a* ci-dessus, participant ou assistant à l'Atelier ou en assurant le service, puissent se loger convenablement, à leurs frais, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;

*m)* Fournir les services d'une agence de voyage pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de l'Atelier;

n) Fournir des services médicaux de première urgence dans la zone de l'Atelier. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

o) Assurer les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants et le déroulement de l'Atelier dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

#### **D.—Privilèges et immunités**

Je propose en outre que l'Atelier soit régi par les dispositions ci-après :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) ratifiée par l'Inde le 13 mai 1948 sera applicable à l'Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de l'Atelier. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture de l'Atelier.

3. Il est d'autre part entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de réunion ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de l'Atelier;
- ii) Des moyens de transport fournis par le Gouvernement;
- iii) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie même si elles sont rendues par défaut.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien concernant les facilités qui seront mises à la disposition de l'Atelier par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

*Le Directeur général de l'Office  
des Nations Unies à Vienne,*

*(Signé) Giorgio GIACOMELLI*

## II

### LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 17 janvier 1997

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1997 adressée à S. E. M. Kiran Kumar Doshi, ambassadeur de l'Inde, sur le sujet mentionné en référence.

Je tiens à confirmer que le Gouvernement indien donne son assentiment à la tenue de l'Atelier susvisé et souscrit aux dispositions contenues dans la lettre que vous lui avez adressée au sujet des facilités devant être fournies par le pays hôte.

*Le Chargé d'affaires par intérim,*  
(Signé) Ashok K. AMROHI

- b) Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Signé à New York le 14 mars 1997<sup>4</sup>

*L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'elle adopte une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, entre autres, porte création de l'Autorité internationale des fonds marins,

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Conscientes* de l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'entrée en vigueur le 28 juillet 1996 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Notant* la résolution 51/6 du 4 novembre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a invité l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur,

*Notant également* le paragraphe 2, lettre *f*, de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la résolution 51/34 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996 et la décision ISBA/C/10 du 12 août 1996 par laquelle le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé que soit conclu un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

*Désireuses* d'établir un système de relations mutuellement fructueuses qui les aide à s'acquitter de leurs responsabilités respectives,

*Tenant compte* à cet égard des dispositions de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de celles de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

*Sont convenues* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### BUT DE L'ACCORD

Le présent Accord, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte »), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci après dénommée « la Convention »), et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé « l'Accord »), a pour but de définir les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité.

### *Article 2*

#### PRINCIPES

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Autorité comme étant, aux termes de la Convention, l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées sur les fonds marins et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), notamment aux fins d'en administrer les ressources. L'Organisation des Nations Unies s'engage à mener ses activités de façon à faire respecter le régime établi par la Convention et l'Accord pour les mers et les océans.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Autorité, en vertu des dispositions de la Convention, agit en tant qu'organisation internationale autonome dans ses relations de travail avec elle, telles que définies par le présent Accord.



3. L'Autorité reconnaît les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement humanitaire, culturel, social et économique, et de la protection et de la préservation de l'environnement.

4. L'Autorité s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte, de façon à favoriser la paix et la coopération internationales, et conformément à la politique que suit l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces buts et faire triompher ces principes.

### *Article 3*

#### COOPÉRATION ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent qu'il est souhaitable de coordonner les activités de l'Autorité et celles de l'Organisation et des institutions spécialisées afin d'éviter les chevauchements.

2. Soucieuses de s'acquitter au mieux de leurs responsabilités respectives, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à travailler en étroite coopération et à se consulter sur les questions d'intérêt mutuel.

### *Article 4*

#### ASSISTANCE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. L'Autorité coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les informations et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité respecte la confidentialité de toutes informations confidentielles qui lui sont fournies.

2. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Autorité peut assister à des séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui prêter toute autre forme d'assistance dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité.

### *Article 5*

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'Autorité s'engage, sous réserve des dispositions du présent Accord relatives au caractère confidentiel de certains documents, données et informations, à fournir toutes informations qui lui seraient deman-

dées par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

### *Article 6*

#### REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Sans préjudice de la résolution 51/6 du 4 novembre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Autorité et sous réserve des décisions qui pourraient être prises concernant la participation des observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique des organes concernés, invite l'Autorité à dépêcher des représentants pour assister aux réunions et conférences des autres organes compétents, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.

2. Sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par ses organes compétents concernant la participation des observateurs à leurs réunions, l'Autorité, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique des organes concernés, invite l'Organisation des Nations Unies à dépêcher des représentants pour assister à toutes ses réunions et conférences, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.

3. Le secrétariat de l'Autorité assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Autorité des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement intérieur applicable. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Organisation des communications écrites présentées par l'Autorité, conformément au règlement intérieur applicable, dans la quantité et dans les langues dans lesquelles elles auront été présentées.

### *Article 7*

#### COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité se consultent périodiquement pour ce qui est des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. Ils se consultent en particulier au sujet des arrangements administratifs nécessaires pour permettre aux deux organisations de s'acquitter au mieux de leurs fonctions et d'instaurer une coopération efficace entre leurs secrétariats.

## Article 8

### ECHANGE D'INFORMATIONS, DE DONNÉES ET DE DOCUMENTS

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité prennent des dispositions en vue d'échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun.

2. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées aux termes de l'article 319, paragraphe 2, lettres *a* et *b* de la Convention et de celles qui lui incombent en vertu de la résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait rapport périodiquement à l'Autorité sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention et notifie régulièrement à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité collaborent pour obtenir des Etats parties à la Convention des exemplaires des cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental auxquels fait référence l'article 84 de la Convention. Elles échangent des exemplaires des listes des coordonnées ou, dans la mesure du possible, des cartes.

4. Lorsque les limites extérieures de la zone relevant de la juridiction d'un Etat partie correspondent aux limites extérieures de la zone économique exclusive, l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Autorité des exemplaires des listes des coordonnées géographiques ou, dans la mesure du possible, des cartes indiquant l'emplacement des limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Etat partie, qui peuvent avoir été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

5. L'Autorité, dans la mesure du possible, réalise des études spéciales ou fournit des informations à la demande de l'Organisation des Nations Unies. La communication de ces rapports, études et informations est soumise aux conditions énoncées à l'article 14.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité sont soumises aux restrictions nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents, données et informations qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Autorité à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraît constituer un manquement à la confiance placée

en elles par leurs membres ou par quiconque les leur a fournis, ou pourrait gêner en quoi que ce soit leurs travaux.

### *Article 9*

#### SERVICES DE STATISTIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, reconnaissant qu'il est souhaitable de coopérer au maximum en matière de statistique et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles les informations sont recueillies, s'engagent à éviter tout double emploi dans leurs activités de collecte, d'analyse et de publication de statistiques et conviennent de se consulter en vue d'assurer le meilleur usage de leurs ressources et de leur personnel technique en matière de statistique.

### *Article 10*

#### ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans les domaines de la recherche scientifique marine dans la Zone, du transfert des techniques et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les activités menées dans la Zone. En particulier, elles conviennent de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination efficace dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des rôles et des responsabilités qui incombent respectivement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité en vertu de leurs actes constitutifs, et de ceux qui incombent à d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique.

### *Article 11*

#### ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum de leurs services.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi du personnel, afin de les uniformiser dans la mesure du possible;

b) De procéder, lorsqu'elles le jugent souhaitable, à des échanges de personnel à titre temporaire ou permanent, en veillant au respect des droits acquis par l'ancienneté et des droits à pension;

c) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié de règlement des différends en matière d'emploi et des différends portant sur des questions connexes.

3. En application de la décision ISBA/A/15 de l'Assemblée de l'Autorité, en date du 15 août 1996, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Autorité sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaîtra la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative au non-respect de ces statuts.

4. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services au sens du présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires spéciaux.

## *Article 12*

### SERVICES DE CONFÉRENCE

1. A moins que l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, n'en décide autrement, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

2. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services au sens du présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords distincts spéciaux.

## *Article 13*

### QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

L'Autorité convient qu'il est souhaitable qu'une étroite coopération s'instaure entre elle-même et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines budgétaire et financier, afin de lui permettre de profiter de l'expérience acquise par l'Organisation dans ces domaines.

## *Article 14*

### FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

L'Autorité et l'Organisation des Nations Unies conviennent de modalités distinctes pour le financement des charges et dépenses afférentes à la prestation des services prévus par le présent Accord.

## *Article 15*

### LAISSÉZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Sans préjudice du droit de l'Autorité de délivrer ses propres documents de voyage, les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit, conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable aux fins convenues par les Etats parties au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité.

## *Article 16*

### EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements jugés souhaitables.

## *Article 17*

### MODIFICATIONS

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité peuvent convenir de modifier le présent Accord. Toute modification convenue entre les Parties entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

## *Article 18*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité dès qu'il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Secrétaire général de l'Autorité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à New York en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

*Pour l'Autorité internationale des fonds marins :*  
*Le Secrétaire général,*

(Signé) Satya N. NANDAN

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*  
*Le Secrétaire général,*

(Signé) Kofi A. ANNAN

- c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes comme suite au Plan d'action concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant avoir lieu à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. New York, 4 et 17 avril 1997<sup>5</sup>

## I

### LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes qui doit être organisé comme suite au Plan d'action concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir au *Royal Antigua Hotel* de St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. L'objet de la présente lettre est d'obtenir l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

1. Le Séminaire réunira environ 60 participants (membres du Comité spécial des Vingt-Quatre, représentants de puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et des peuples de territoires non autonomes, experts, représentants d'organisations non gouvernementales et observateurs) assistés par environ cinq membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda désignera un (1) agent du Protocole pour faciliter la préparation du Séminaire et la coordination.

### 3. *Visas d'entrée*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda veillera par l'entremise de sa Division de l'immigration à ce que des agents remettent leur visa d'entrée aux participants lors de leur arrivée à l'aéroport international Vere C. Bird et facilitent leur passage en douane.

### 4. *Locaux du Séminaire*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda aidera l'Organisation des Nations Unies à se procurer les installations de conférence et l'équipement requis.

### 5. *Matériel de communication*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda prendra les mesures nécessaires pour faire installer dans la zone du Séminaire des services de télex, de téléphone et de télécopie. Les frais de location, d'installation et autres seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

### 6. *Matériel de bureau*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, agissant en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à la Barbade, s'entendra avec des sociétés privées pour louer le matériel de bureau requis pour le bon déroulement du Séminaire.

### 7. *Hébergement*

Il appartiendra aux participants eux-mêmes de prendre les mesures voulues pour assurer leur hébergement, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda les aidant toutefois à se loger à des tarifs commerciaux raisonnables.

### 8. *Transport*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournira gracieusement deux (2) limousines et un (1) autobus de 25 places aux fins du transport des participants et fonctionnaires de l'aéroport à l'hôtel et vice versa et à toutes autres fins officielles appropriées.

### 9. *Attachés de liaison*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournira les services de six (6) stagiaires des affaires étrangères pour remplir les fonctions d'attaché de liaison auprès du Séminaire et celles de guide auprès des délégations et des participants.



#### 10. *Personnel d'appui local*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda mettra à la disposition du Séminaire un personnel d'appui de dix (10) membres :

- i) Trois (3) secrétaires;
- ii) Trois (3) assistants administratifs; et
- iii) Quatre (4) mécanographes.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge, s'il y a lieu, les dépenses afférentes aux heures supplémentaires des membres de ce personnel.

#### 11. *Sécurité*

La sécurité du Séminaire sera assurée par les soins du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda agissant conjointement avec le *Royal Antigua Hotel*.

#### 12. *Services médicaux*

Il incombera au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de prendre en cas de besoin les dispositions voulues aux fins du traitement médical et de l'hospitalisation des participants au Séminaire.

#### 13. *Exonération des taxes*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exonérera les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, les détenteurs de passeports diplomatiques et les hôtes/invités de marque de la taxe d'aéroport (perçue au départ).

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera au Séminaire. Les représentants des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire. Les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités

et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Antigua-et-Barbuda et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi promptement que possible;

c) Il est également entendu que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies résultant : i) de décès ou de dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; ii) de décès ou de dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 8 ci-dessus; iii) de l'emploi aux fins du Séminaire du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise; et votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre;

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Or-

ganisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda concernant les facilités qui seront mises à la disposition du Séminaire par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,*  
(Signé) Kieran PRENDERGAST

## II

### LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 avril 1997

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a dûment étudié tous les aspects de votre lettre qui lui a été transmise le 4 avril 1997 et souhaite indiquer qu'il souscrit au contenu de ladite lettre. Le présent échange de lettres constitue un accord sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Caraïbes, qui lie l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda en sa qualité de pays hôte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de la très haute considération de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, dûment autorisée à répondre au nom du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,*  
(Signé) Patrick Albert LEWIS

- d) Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la Finlande relatif à l'exécution des sentences du Tribunal international. Signé à La Haye le 7 mai 1997<sup>6</sup>

*Les Nations Unies*, agissant par l'entremise du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le « Tribunal international »), et

*Le Gouvernement de la Finlande* (ci-après dénommé aux fins du présent Accord « l'Etat requis »),

*Rappelant* l'Article 27 du Statut du Tribunal international adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, selon lequel la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal international sera subie dans un Etat désigné par le Tribunal international sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

*Considérant* que l'Etat requis est disposé à exécuter les sentences prononcées par le Tribunal international,

*Rappelant* les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par les résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) en date du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990,

*En vue* de l'exécution des jugements et sentences prononcés par le Tribunal international,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### OBJET ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les questions portant sur ou découlant de toute demande pouvant être adressée à l'Etat requis aux fins de l'exécution des sentences prononcées par le Tribunal international.

### *Article 2*

#### PROCÉDURE

1. Toute demande pouvant être adressée au Gouvernement de la Finlande ci-après dénommé « le Gouvernement » aux fins de l'exécution d'une sentence émanera du Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), agissant avec l'approbation du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournira au Gouvernement au moment de la demande les documents ci-après :

- a) Une copie certifiée conforme du jugement;
- b) Une déclaration indiquant quelle portion de la peine a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute période de détention préventive;
- c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation concernant la poursuite du traitement dans l'Etat requis et tout autre facteur ayant trait à l'exécution de la sentence.

3. Le Gouvernement soumettra la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à la législation nationale de l'Etat requis.

4. Les autorités compétentes de l'Etat requis se prononceront sans délai sur la demande du Greffier, conformément à la législation nationale.

### *Article 3*

#### EXÉCUTION DE LA SENTENCE

1. En exécutant la sentence prononcée par le Tribunal international, les autorités compétentes de l'Etat requis respecteront la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement seront régies par la législation de l'Etat requis, sous réserve du contrôle exercé par le Tribunal international, conformément aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Si, conformément à la législation applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions voulues pour être libéré avant le terme de sa peine, l'Etat requis en avisera le Greffier.

4. Le Président du Tribunal international décidera, en consultation avec les juges dudit Tribunal, de l'opportunité d'une libération avant le terme de la peine. Le Greffier informera le Gouvernement de la décision du Président. Si le Président décide qu'une telle libération n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

5. Les conditions de la détention seront compatibles avec les Règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et avec les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

### *Article 4*

#### TRANSFERT DU CONDAMNÉ

Le Greffier prendra les mesures appropriées pour faire transférer le condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat requis. Avant son transfert, le condamné sera informé par le Greffier du contenu du présent Accord.

### *Article 5*

#### *NON BIS IN IDEM*

Le condamné ne sera pas traduit devant un tribunal de l'Etat requis pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

## *Article 6*

### INSPECTIONS

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis autoriseront le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à procéder à tout moment et périodiquement à des inspections concernant les conditions de détention et le traitement des détenus. Le CICR décidera de la fréquence des visites. Il présentera à l'Etat requis et au Président du Tribunal international un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. Le Gouvernement et le Président du Tribunal international se consulteront à propos des conclusions des rapports visés au paragraphe 1. En suite de quoi, le Président du Tribunal international pourra demander au Gouvernement de lui communiquer toutes modifications aux conditions de détention suggérées par le CICR.

## *Article 7*

### INFORMATION

1. L'Etat requis avertira promptement le Greffier :

a) De la fin de l'exécution de la sentence, et ce avec un préavis de deux mois;

b) De l'évasion du condamné avant l'exécution complète de la sentence;

c) Du décès du condamné.

2. Nonobstant le paragraphe qui précède, le Greffier et l'Etat requis se consulteront sur toutes questions relatives à l'exécution de la sentence à la demande de l'une ou l'autre partie.

## *Article 8*

### GRÂCE OU COMMUTATION DE PEINE

1. Si, conformément à la législation applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions voulues pour bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Gouvernement en avisera le Greffier.

2. Le Président du Tribunal international décidera, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder ou non la grâce ou la commutation de peine. Le Greffier informera l'Etat requis de la décision du Président. Si le Président conclut que la grâce ou la commutation de peine n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

## *Article 9*

### FIN DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

1. L'exécution de la sentence prend fin :

- a) Quand la peine a été purgée;
- b) Avec le décès du condamné;
- c) Lorsque le condamné bénéficie d'une grâce;
- d) Sur décision du Tribunal international comme indiqué au paragraphe 2.

2. Le Tribunal international peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la sentence dans l'Etat requis et que le condamné soit transféré dans un autre Etat ou remis au Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettent fin à l'exécution de la sentence dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure en vertu de laquelle la sentence cesse d'être exécutoire.

### *Article 10*

#### IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA SENTENCE

Si, à un moment quelconque après qu'a été prise la décision d'exécuter la sentence, il s'avère impossible pour des raisons juridiques ou pratiques de s'en tenir à cette décision, l'Etat requis en informera promptement le Greffier. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis s'abstiendront pendant une période d'au moins 60 jours à compter de la notification au Greffier de prendre d'autres mesures en la matière.

### *Article 11*

#### FRAIS

Le Tribunal international prendra à sa charge les frais afférents au transfert du délinquant à destination et en provenance de l'Etat requis, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'Etat requis prendra à sa charge tous les autres frais découlant de l'exécution de la sentence.

### *Article 12*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de signature par les deux parties.

### *Article 13*

#### DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que des sentences prononcées par le Tribunal international seront exécutées dans l'Etat requis conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Chaque partie pourra, après consultation avec l'autre partie, mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera pas mis fin à l'Accord avant que les sentences régies par ses dispositions aient été exécutées ou aient cessé d'être applicables et, le cas échéant, avant qu'ait été opéré le transfert du condamné prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

*Pour le Gouvernement de la Finlande :*

*(Signé) Tarja HALONEN*

*Ministre des affaires étrangères*

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

*(Signé) Dorothée DE SAMPAYO GARRIDO-NUGH*

*Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes. Signé à New York le 27 mai 1997<sup>7</sup>

*Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM),*

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

*Conscients* que rien dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

*Considérant* les dispositions du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes qui prévoient la poursuite du mouvement d'intégration grâce à l'institution Marché et économie uniques de la CARICOM avec les objectifs suivants : développement économique durable, compétitivité internationale, coordination des politiques économiques et étrangères, coopération fonctionnelle, amélioration des relations commerciales et économiques avec les autres pays et renforcement de la participation de leurs populations, notamment celle des acteurs essentiels du secteur privé et des partenaires sociaux, au mouvement d'intégration,



*Reconnaissant* que la Communauté des Caraïbes mène au niveau sous-régional des activités qui sont conformes aux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, et notamment des résolutions 49/141 et 51/16 de l'Assemblée générale et de celles qui ont été adoptées par la quinzième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue du 4 au 7 juillet 1994, et de la vingt-deuxième réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères, les 13 et 14 mai 1996, préconisant une intensification de la coopération entre les deux organisations,

*Désireux* de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs communs définis dans le présent Accord,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### COOPÉRATION ET CONSULTATIONS

1. Le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies agissent en étroite collaboration et tiennent régulièrement des consultations sur les questions d'intérêt commun.

2. A cette fin, les Parties mettent en place, si besoin est, le cadre adéquat pour de telles consultations.

### *Article II*

#### PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

1. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur applicable et des décisions susceptibles d'être prises par ses organes compétents au sujet de la participation d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies invite la Communauté des Caraïbes à se faire représenter aux réunions et conférences où sont admis des observateurs, chaque fois que des questions qui intéressent particulièrement la Communauté des Caraïbes doivent être examinées.

2. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur applicable et des décisions susceptibles d'être prises par ses organes compétents au sujet de la participation d'observateurs aux réunions, la Communauté des Caraïbes invite l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter aux réunions et conférences où sont admis des observateurs, chaque fois que des questions qui intéressent particulièrement l'Organisation des Nations Unies doivent être examinées.

### *Article III*

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes conviennent d'échanger dans toute la mesure du possible des informations et de la documentation de caractère général sur les questions d'intérêt commun.

2. Lorsqu'il y a lieu et sous réserve des conditions prescrites, les Parties peuvent également échanger des informations et de la documentation relatives à des projets et programmes spécifiques.

### *Article IV*

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES ET JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes font tout en leur pouvoir, dans la mesure où leurs règlements respectifs les y autorisent, pour assurer l'utilisation optimale des renseignements statistiques et juridiques et l'emploi efficace de leurs ressources aux fins de la collecte, de l'analyse, de la publication et de la diffusion de ces renseignements.

### *Article V*

#### COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes prennent les mesures voulues pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

2. Chaque organisation peut requérir la coopération de l'autre chaque fois que celle-ci est à même de contribuer au développement des activités de celle-là.

3. Chaque organisation s'efforce, dans la mesure du possible et conformément à son Acte constitutif et aux décisions de ses organes compétents, de donner une suite favorable à ces demandes de coopération, conformément à des procédures qui seront arrêtées d'un commun accord.

4. De même, dans la mesure du possible et dans le contexte de leurs Actes constitutifs et des décisions de leurs organes compétents respectifs, les deux organisations s'entraident aux fins de l'élaboration d'études techniques.

## *Article VI*

### MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes se consultent régulièrement sur les questions liées à la mise en œuvre du présent Accord.

## *Article VII*

### ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes peuvent conclure, aux fins de coopération et de coordination, les accords supplémentaires qui peuvent être jugés souhaitables.

## *Article VIII*

### ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants, à ce dûment autorisés, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. Tout amendement proposé par une Partie est soumis par écrit à l'autre et entre en vigueur trois mois après la date à laquelle la Partie concernée a exprimé son consentement.

3. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord en faisant part à l'autre de son intention six mois à l'avance et par écrit.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

SIGNÉ le 27 mai 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

*Pour le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes :*  
*Le Secrétaire général,*  
*(Signé) Edwin CARRINGTON*

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*  
*Le Secrétaire général,*  
*(Signé) Kofi ANNAN*

- f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Nouvel Agenda pour le désarmement et la sécurité internationale et régionale » devant se tenir à Sapporo du 22 au 25 juillet 1997. Signé à New York le 8 juillet 1997<sup>8</sup>

## I

### LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 juillet 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Nouvel Agenda pour le désarmement et la sécurité internationale et régionale » (ci-après « la Conférence ») sera organisée par l'Organisation des Nations Unies et se tiendra à Sapporo (Japon) du 22 au 25 juillet 1997.

La Conférence de Sapporo doit offrir un cadre officieux pour une discussion franche et ouverte des problèmes critiques qui se posent en ce qui concerne le contrôle des armements, le désarmement et les mesures propres à accroître la confiance, l'objectif étant, d'une part, de mettre en présence les différentes approches et, d'autre part, de trouver si possible un terrain d'entente qui permette de réaliser de nouveaux progrès au sein des organes officiels de délibération et de négociation en matière de désarmement.

Seront admis à assister à la Conférence les participants invités par l'Organisation des Nations Unies à titre personnel et les fonctionnaires de l'Organisation. Celle-ci communiquera dûment au Gouvernement du Japon, avant l'ouverture de la Conférence, l'identité et le nombre des participants visés ci-dessus.

Des dispositions concernant les aspects pratiques de l'organisation de la Conférence ont été prises avec le Comité d'accueil de Sapporo.

S'agissant de la Conférence et sans préjudice des discussions entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant les dispositions générales relatives à la tenue de réunions des Nations Unies au Japon, j'ai l'honneur de proposer les arrangements suivants.

#### 1. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Japon est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les fonctionnaires susvisés de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges

et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient participer à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention susmentionnée, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, de même que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront des autres facilités qui pourraient être nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

c) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, de même que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, auront le droit d'entrer au Japon et d'en sortir et se verront accorder les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires gratuitement et aussi rapidement que possible conformément à la Loi japonaise sur le contrôle de l'immigration et l'admission au statut de réfugié telle qu'elle est actuellement en vigueur.

## *2. Protection policière et sécurité des locaux*

Il est prévu que le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

## *3. Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociations ou par tout autre moyen dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront convenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer aussitôt qu'il vous sera possible si votre gouvernement a des objections aux arrangements qui précèdent.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,*

*(Signé)* Kieran PRENDERGAST

## II

### LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU JAPON

Le 8 juillet 1997

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 juillet concernant la tenue à Sapporo de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement japonais n'a pas d'objection aux arrangements décrits dans votre lettre du 8 juillet 1997.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,*  
(Signé) Masaki KONISHI

- g) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Signé à New York le 8 juillet 1997<sup>9</sup>

*L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),*

*Considérant* les dispositions de la Charte des Nations Unies selon lesquelles il importe de réaliser la coopération régionale et internationale en résolvant les problèmes d'ordre politique, économique et social et en assurant le respect des droits de l'homme dans le monde,

*Ayant présents à l'esprit* les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

*Pleinement conscientes* du rôle de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 (annexe) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 et à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992,

*Considérant* les fonctions de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, qui est le seul service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Considérant* les dispositions du Statut de l'Organisation internationale de police criminelle, selon lesquelles les buts d'Interpol sont d'as-

surer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois en vigueur dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

*Notant en outre* qu'en vertu de son Statut, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à Interpol,

*Constatant* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer encore la coopération qui s'est instituée au cours des années entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Considérant* qu'il est essentiel, pour améliorer l'efficacité des activités et des efforts et empêcher les doubles emplois, de renforcer la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de l'administration de la justice entre les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol et de prévoir les moyens nécessaires à une telle coordination,

*Tenant compte* des méthodes et du caractère spécifiques des activités de chaque organisation conformément aux objectifs qui leur sont assignés, à leurs mandats et aux dispositions des instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* la résolution 51/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 15 octobre 1996, et les résolutions AGN/64/RES/11 et AGN/65/RES/14 de l'Assemblée générale d'Interpol demandant le développement de la coopération entre les deux organisations,

*Sont convenues* de ce qui suit :

#### *Article premier*

##### DOMAINES DE COOPÉRATION

L'Organisation des Nations Unies et Interpol s'engagent à coopérer dans les domaines suivants, par l'intermédiaire de leurs organes compétents :

a) Répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité, tant nationale que transnationale;

b) Aider la communauté internationale dans son action visant à prévenir la criminalité aux niveaux national et international et à améliorer les moyens de la combattre, notamment par la formation de personnel de police et par des campagnes de sensibilisation aux dangers majeurs que représentent certaines formes de criminalité;

c) Aider les Etats, en particulier dans leur lutte contre les organisations criminelles impliquées dans des formes de criminalité telles que le blanchiment de fonds, le trafic d'êtres humains, les crimes contre les

mineurs, le trafic de stupéfiants, ainsi que les violations du droit international humanitaire et de l'environnement;

d) Coopérer, le cas échéant, dans l'exercice de leurs mandats, avec les institutions judiciaires internationales qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies, telles que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994;

e) Coopérer, à la demande de l'Organisation des Nations Unies et lorsqu'il y a lieu, en matière d'enquêtes et de questions intéressant la police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations analogues;

f) Examiner la possibilité de créer, au moyen d'accords spéciaux avec les bureaux et programmes concernés, des bases de données informatiques communes ou liées en matière de législation pénale, afin d'éviter les doubles emplois malencontreux en ce qui concerne la collecte et l'analyse de ces informations.

## *Article 2*

### CONSULTATION ET COOPÉRATION

1. L'Organisation des Nations Unies et Interpol procèdent, lorsqu'il y a lieu, à des échanges de vues sur les questions de politique générale dans leurs domaines de compétence respectifs et se consultent régulièrement sur les sujets d'intérêt commun en vue de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs positions et activités. Les deux organisations se consultent, lorsqu'il y a lieu, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser certaines activités d'intérêt commun relevant de leurs mandats respectifs et d'utiliser de la meilleure façon possible leurs ressources dans le cadre de ces activités.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies et Interpol mettent en place, lorsque cela s'avère nécessaire, les structures requises aux fins de ces consultations.

## *Article 3*

### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'Organisation des Nations Unies et Interpol mettent tout en œuvre pour exploiter au mieux les informations relatives aux questions d'inté-



rêt commun dont elles disposent. A cette fin, dans les limites imposées par la protection des informations et documents confidentiels ou semi-confidentiels, et sous réserve de leurs règlements internes en la matière, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'échange d'informations et de documents d'intérêt commun.

#### *Article 4*

##### COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Lorsque les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol dans les domaines d'intérêt commun l'exigent, chaque organisation peut demander la coopération de l'autre organisation lorsque celle-ci est en mesure de favoriser les activités de la première.

2. L'Organisation des Nations Unies et Interpol s'efforcent, dans la mesure du possible et conformément à leurs actes constitutifs et aux décisions de leurs organes compétents, de donner une suite favorable à de telles demandes de coopération, conformément aux procédures et modalités décidées d'un commun accord.

3. L'Organisation des Nations Unies et Interpol collaborent, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, à l'évaluation des projets et programmes d'intérêt commun relevant de leurs domaines de compétence respectifs. A cet égard, Interpol accepte d'aider l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle en fait la demande, à étudier les projets menés aux niveaux national, régional ou mondial en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que les programmes entrant dans le cadre de ses compétences.

4. L'Organisation des Nations Unies et Interpol renforcent le dialogue entre les deux organisations et encouragent la réalisation d'études communes et la fourniture de conseils et d'assistance technique compte tenu des relations d'interdépendance et de complémentarité qui existent entre la prévention de la criminalité, l'administration de la justice et le respect des droits de l'homme.

#### *Article 5*

##### ACTION COMMUNE

L'Organisation des Nations Unies et Interpol peuvent décider, au moyen d'accords spéciaux, d'agir conjointement en ce qui concerne la mise en œuvre de projets d'intérêt commun. De tels accords spéciaux définissent les modalités de participation de chaque organisation aux projets et fixent les dépenses dont chacun doit s'acquitter.

## *Article 6*

### REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Conformément à la résolution 51/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 octobre 1996, Interpol peut participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur.

2. Sous réserve des décisions que peuvent prendre ses organes compétents concernant la participation d'observateurs aux réunions organisées sous ses auspices, l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du règlement intérieur des organes concernés, invite Interpol à envoyer des représentants aux réunions et conférences auxquelles la présence d'observateurs est autorisée, lorsque des questions intéressant Interpol y sont examinées. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent en particulier aux réunions, séminaires et conférences portant sur la prévention du crime.

3. Sous réserve des décisions que peuvent prendre ses organes compétents concernant la participation d'observateurs aux réunions organisées sous ses auspices, Interpol invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants aux réunions et conférences auxquelles la présence d'observateurs est autorisée, lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies y sont examinées.

4. L'Organisation des Nations Unies et Interpol mettent tout en œuvre pour que, si l'une des deux organisations prépare une réunion internationale consacrée à des questions qui entrent dans le cadre des compétences de l'autre, des représentants de cette dernière soient invités à participer à la réunion en question.

## *Article 7*

### COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'Interpol se consultent de temps en temps sur l'accomplissement des responsabilités qui leur sont confiées par le présent Accord et sur d'autres questions d'intérêt commun.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'Interpol prennent les dispositions administratives appropriées pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

## *Article 8*

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Sous réserve que les règlements internes en la matière les y autorisent, l'Organisation des Nations Unies et Interpol envisagent la possi-

bilité d'organiser des échanges temporaires de personnel. Des accords spéciaux sont conclus à cette fin, le cas échéant.

#### *Article 9*

##### APPLICATION DE L'ACCORD

L'Organisation des Nations Unies et Interpol peuvent, si cela s'avère nécessaire, prendre des dispositions supplémentaires en vue de l'application du présent Accord.

#### *Article 10*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur après échange de notifications écrites entre les deux organisations, confirmant que les conditions requises par leurs règlements internes sont remplies.

2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel, exprimé par écrit, entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des organisations, qui donnera à cet effet un préavis de six mois à l'autre organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York le 8 juillet 1997, en deux exemplaires en anglais et en français, chaque texte faisant également foi. Un des exemplaires originaux en anglais et français sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'autre auprès d'Interpol.

*Pour l'Organisation internationale  
de police criminelle (Interpol) :*

*Le Président,*

*(Signé) Toshinori KANEMOTO*

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

*Le Secrétaire général,*

*(Signé) Kofi A. ANNAN*

h) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains relatif à la Mission civile internationale en Haïti. New York, 17 juillet 1997<sup>10</sup>

*Considérant* que la création de la Mission civile internationale en Haïti (« la Mission conjointe ») dont l'objectif initial est de vérifier le

respect par Haïti des droits de l'homme, au titre de ses obligations internationales, a été accueillie avec satisfaction tant par les Ministres des affaires étrangères de l'Organisation des Etats américains, dans leur résolution 4/92 du 13 décembre 1992 que par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993,

*Considérant* que le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (« les Parties ») ont conclu, le 13 janvier 1995, un Mémoire d'accord sur les conditions régissant la structure, la prise en charge et les activités de la Mission conjointe,

*Considérant* que les Parties, en vue de poursuivre la Mission conjointe, sont convenues d'abroger le Mémoire d'accord du 13 janvier 1995 et de conclure un nouveau Mémoire d'accord reflétant l'accord des Parties sur les conditions régissant la structure, la prise en charge, les dossiers et les activités de la Mission conjointe,

*Les Parties au présent Mémoire d'accord sont convenues* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### CARACTÉRISTIQUES

1.1. Le nom officiel de la Mission conjointe est « la Mission civile internationale en Haïti OEA/ONU (MICIVIH) ». En Haïti, la Mission conjointe sera également connue sous son nom créole de « Misyon Sivil Enténasyonel en Ayiti OEA/ONU ».

1.2. Le siège de la Mission conjointe est à Port-au-Prince (Haïti).

### *Article II*

#### ORGANISATION

2.1. La Mission conjointe est composée comme suit :

2.1.1. *Directeur exécutif* : Le Directeur exécutif est désigné en commun comme chef de la Mission conjointe par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif est recruté par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains. Il fait rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par voie directe.

2.1.2. *Autres administrateurs* : Le Directeur exécutif adjoint et chef de la Section du renforcement des institutions est recruté par l'Organisation des Nations Unies. Le chef de la Section de la promotion et de la protection des droits de l'homme est recruté par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. Les autres administrateurs sont

répartis entre le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; chacune des Parties recrute les administrateurs ainsi répartis.

2.1.3. *Observateurs des droits de l'homme* : Chacune des Parties fournit des observateurs des droits de l'homme et recrute les observateurs qu'elle fournit. Le Directeur exécutif déploie ces observateurs en Haïti sur tout le territoire.

2.1.4. *Coordonnateurs régionaux* : Les coordonnateurs régionaux sont fournis en nombre égal par chacune des Parties.

2.1.5. *Personnel local d'appui administratif* : Les Parties s'entendent sur la liste du personnel local d'appui administratif nécessaire pour la Mission conjointe; il sera recruté et géré par l'Organisation des Nations Unies. Les traitements et dépenses y relatives de ce personnel sont répartis en parts égales entre les deux Parties.

2.2. L'Organisation des Nations Unies fournit l'appui administratif général de la Mission conjointe mais gère son propre personnel. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains fournit l'appui administratif général qu'il estime nécessaire pour la gestion de son propre personnel et de ses équipements.

2.3. Les règlements et règles de chacune des Parties, y compris en matière de rémunération, s'appliquent au personnel recruté par ses soins.

### *Article III*

#### LOCAUX, MARCHANDISES ET SERVICES

3.1. L'Organisation des Nations Unies a pour attribution de procéder à la location des bureaux nécessaires pour la Mission conjointe à Port-au-Prince ainsi que dans les régions désignées. Les frais de location, y compris les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, sont assumés à parts égales entre les Parties.

3.2. Le Directeur exécutif détermine les achats nécessaires pour la Mission conjointe, dans le cadre du budget approuvé de la Mission conjointe et des règlements et règles pertinents.

3.2.1. Toutes les marchandises et tous les services requis pour le fonctionnement de la Mission conjointe, y compris les équipements et fournitures de bureau, les équipements en matière de communication, les véhicules, le carburant et l'entretien, sont fournis par l'Organisation des Nations Unies. Les coûts de fonctionnement et d'entretien y relatifs sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les marchandises ainsi fournies par l'Organisation des Nations Unies restent la propriété de ladite Organisation.

3.2.2. Les marchandises et services requis pour la mise en œuvre des programmes de base de la Mission conjointe (par exemple, les cam-

pagnes dans les médias, etc.), tels que déterminés par le Directeur exécutif, sont achetés par l'Organisation des Nations Unies ou font l'objet de marchés conformément à ses règlements et règles pertinents; leurs coûts sont assumés sur une base égale entre les Parties. A la fin de la Mission conjointe, ces marchandises seront distribuées à parts égales entre les Parties.

3.3. Les véhicules, les équipements de communication et les autres équipements appartenant à l'Organisation des Etats américains actuellement utilisés par la Mission conjointe et tous autres biens fournis par la suite par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains resteront disponibles pour l'usage du Secrétariat général de ladite organisation selon qu'elle le jugera bon. Toutes les marchandises fournies par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains resteront la propriété dudit Secrétariat.

3.4. Chacune des Parties est chargée d'assurer ses biens et chacune des Parties contracte une assurance suffisante à l'égard des tiers.

#### *Article IV*

##### DOSSIERS

4.1. La propriété et la répartition des dossiers de la Mission conjointe sont régis par les dispositions suivantes :

4.2. Aux fins du présent Mémoire d'accord, on entend par dossier tout document, papier, livre, lettre, carte, plan, matériel audiovisuel, document électronique, support exploitable, ou base de données créé ou reçu par un membre d'un bureau ou d'un service en liaison avec les activités officielles du MICIVIH ou découlant de celles-ci.

4.3. A des fins d'évaluation, les dossiers sont répartis en trois groupes selon qu'ils concernent l'administration, des programmes ou sujets ou des affaires relatives aux droits de l'homme.

4.3.1. Les dossiers administratifs sont ceux qui relèvent de l'administration de la Mission conjointe par l'une ou l'autre des Parties. Chaque organisation possède ses propres dossiers administratifs dont elle seule dispose suivant ses propres règlements et règles en matière de classement ou d'affectation.

4.3.2. Les dossiers relatifs à des programmes ou des sujets concernent les programmes et activités de base de la Mission conjointe. Ils sont la propriété commune des deux Parties.

4.3.3. Les dossiers relatifs aux droits de l'homme sont établis par individus ou par groupes et sont constitués par la Mission conjointe à l'issue de recherches, d'entrevues ou autres études concernant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme. Ces dossiers sont la propriété commune des Parties.

4.4. Les dossiers qui sont la propriété commune des deux organisations font l'objet d'un programme commun d'évaluation établi, avant la fin du mandat de la Mission, par des représentants de chaque organisation dûment autorisés. Il ne peut être statué sur aucun de ces dossiers sans l'autorisation écrite du chef de la Section des archives et dossiers de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur de la Columbus Memorial Library du Secrétariat de l'Organisation des Etats américains ou de leurs représentants dûment autorisés.

4.5. Des copies des dossiers détenus conjointement par les deux Parties que celles-ci souhaitent conserver pendant la durée du mandat de la Mission conjointe ou à l'expiration de celui-ci peuvent être faites, leur coût incombant pour moitié à chacune des Parties.

4.6. Des directives communes relatives aux conditions d'accès aux dossiers concernant des programmes ou des sujets particuliers ou les droits de l'homme, déterminées en fonction du caractère délicat ou confidentiel desdits dossiers, sont mises au point par des représentants de chaque Partie dûment autorisés. Ces directives visent à fixer les niveaux de sécurité, les conditions d'accès et d'utilisation des dossiers par les Parties et établissent les règles relatives à leur disponibilité. Elles prévoient également des dispositions en vue de la mise en circulation générale systématique des dossiers passé un délai convenu d'avance.

#### *Article V*

##### ASPECTS FINANCIERS

5.1. Les propositions budgétaires de la Mission conjointe, compte dûment tenu des composantes qui seront partagées entre les Parties (installation, personnel local d'appui administratif, programmes) seront établies par l'Organisation des Nations Unies avec l'agrément du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. L'accord de l'une et l'autre Partie sur les ressources nécessaires sera requis comme base des accords de partage des coûts tels que mentionnés ci-dessus, à condition toutefois que le montant total de ces ressources ne soit pas dépassé sans l'accord écrit préalable des représentants agréés des deux Parties.

5.2. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, après avoir donné par écrit son accord aux propositions budgétaires de la Mission conjointe, verse à l'Organisation des Nations Unies, à titre de dépôt, une avance de caisse égale à trois mois de la part estimée des coûts mentionnés ci-dessus, à condition toutefois que le montant de ce dépôt ne soit pas supérieur au quart de la part réelle des dépenses de la MICIVIH pour 1996 supportées par lui. La part des frais qui revient au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains est imputée sur le dépôt jusqu'à son épuisement.

5.3. L'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains échangeront des relevés périodiques

faisant apparaître les dépenses réelles à partager, telles qu'elles auront été examinées et certifiées respectivement par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et par le Trésorier du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. En outre, au cas où le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies ou un autre cabinet ou bureau d'experts de droit public agréé par l'Organisation déterminerait qu'un compte de la Mission conjointe alimenté par l'Organisation des Nations Unies exigerait des modifications, ou au cas où le Bureau de l'Inspecteur général ou le Comité des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Etats américains déterminerait qu'un (ou des) compte(s) de la Mission conjointe alimenté(s) par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains exigerai(en)t des modifications, la Partie qui déclare que son compte ou ses comptes doit (doivent) être modifié(s) notifiera par écrit à l'autre Partie que lesdites modifications doivent être apportées, dans la mesure où elles ont une incidence sur les paiements ou remboursements effectués par l'une ou l'autre Partie. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies procéderont dans les meilleurs délais à l'examen de la documentation pertinente et à la certification des factures pour en assurer le paiement rapide.

## *Article VI*

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lors de sa signature au nom des deux Parties.

6.2. Le présent Mémoire d'accord se substituera à tous accords antérieurs relatifs aux conditions régissant la structure, la prise en charge, les dossiers et le financement de la Mission conjointe.

6.3. Tout différend concernant l'interprétation du présent Mémoire d'accord qui ne pourrait être réglé à l'amiable par les deux Parties le sera en vertu d'une procédure d'amiable composition.

6.4. Le présent Mémoire d'accord ne saurait être considéré, pour l'une ou l'autre des organisations, comme une renonciation tacite à ses privilèges et immunités.

6.5. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Mémoire d'accord par notification écrite à l'autre Partie, sous préavis de soixante jours, à condition toutefois que, si cette dénonciation est faite, les dispositions de l'article IV du Mémoire d'accord restent en vigueur, sauf spécification contraire convenue par écrit par les représentants des Parties dûment autorisés.

6.6. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié par un échange de lettres signées par les représentants dûment autorisés du Se-



crétaire général de l'Organisation des Etats américains et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SIGNÉ le 17 juillet 1997 en deux exemplaires originaux.

*Pour le Secrétariat général des Etats américains :  
Le Sous-Secrétaire général (Contrôleur),  
(Signé) Jean-Pierre HALBWACHS*

*Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Secrétaire adjoint pour l'administration,  
(Signé) James R. HARDING*

- i) Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Signé à New York le 18 décembre 1997<sup>11</sup>

*L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer,*

*Considérant* que, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation qui s'occupe des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que l'un de ses principaux buts est de réaliser, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

*Conscients* du rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies joue, en vertu de la Charte, dans le règlement pacifique des différends internationaux,

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

*Considérant également* que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal international ») a été constitué en application des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 287, et de l'annexe VI de la Convention, en tant qu'organe judiciaire international indépendant,

*Notant* le rôle du Tribunal international dans le règlement pacifique des différends relatifs aux utilisations des mers et des océans et de leurs ressources,

*Notant également* que les fonctions du Tribunal international s'inscrivent dans la logique du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des

Nations Unies, qui dispose que les différends internationaux sont réglés par des moyens pacifiques,

*Notant en outre* les responsabilités confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'article 319 et d'autres dispositions de la Convention,

*Rappelant* la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée invitait le Tribunal international à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

*Notant* la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, et la décision adoptée par le Tribunal international, à sa première session, engageant à conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### GÉNÉRALITÉS

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant doté de la compétence prévue par les dispositions pertinentes de la Convention et du Statut du Tribunal international figurant en annexe à ladite Convention.

2. Le Tribunal international reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire et dans le règlement pacifique des différends internationaux.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat et, sur la base du présent Accord, établissent des relations de travail fondées sur la coopération.

### *Article 2*

#### COOPÉRATION ET COORDINATION

Soucieux d'atteindre au mieux leurs objectifs et de coordonner leurs activités, l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international :

a) Se consultent et coopèrent, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun; et

b) S'attachent, en tant que de besoin, à coordonner leurs activités.

### *Article 3*

#### REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Sans préjudice de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/204, d'octroyer au Tribunal international le statut d'observateur, et sous réserve de toute décision pouvant être prise quant à la présence d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des règles et pratiques des organes intéressés, invite le Tribunal international à participer aux réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation, lorsque la présence d'observateurs est autorisée, et toutes les fois que des questions intéressant le Tribunal international sont à l'examen.

2. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement du Tribunal international, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants du Secrétaire général peuvent assister aux audiences publiques du Tribunal international ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, y compris à celles consacrées à la procédure orale.

3. Sous réserve des dispositions du Règlement du Tribunal international, le Greffe assure la distribution aux membres du Tribunal des communications écrites présentées au Tribunal par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres des organes intéressés de l'Organisation des communications écrites présentées par le Tribunal international à l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de ces organes. Ces communications sont distribuées en langue originale en autant d'exemplaires que reçus par le Greffe ou le Secrétariat.

### *Article 4*

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international veillent, dans toute la mesure possible, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, à échanger au jour le jour des informations et des documents d'intérêt commun. En particulier :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
  - i) Communique périodiquement au Tribunal international des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui intéressent les travaux du Tribunal, notamment des copies des communications que le Secrétaire général reçoit en sa qualité de dépositaire de la Convention ou de dépositaire de tout autre accord conférant compétence au Tribunal international;

- ii) Communique au Tribunal international copie de tout document porté à la connaissance du Secrétaire général ou transmis à l'Organisation des Nations Unies par la Cour internationale de Justice en application du Statut et du Règlement de la Cour;
  - iii) Communique au Tribunal international, sous réserve des règles et règlements applicables et des obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu des accords pertinents, les informations demandées par le Tribunal pour les besoins d'une affaire dont il est saisi;
- b) Le Greffier du Tribunal international :
- i) Communique périodiquement à l'Organisation des Nations Unies des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui ont un lien avec les activités du Tribunal international;
  - ii) Communique à l'Organisation des Nations Unies des informations et documents concernant les travaux du Tribunal international, y compris les pièces de la procédure écrite, les procès-verbaux d'audience, les ordonnances, les jugements et les autres communications et documents, y compris les informations et documents concernant les demandes présentées au Tribunal international en application des dispositions des articles 290 et 292 de la Convention;
  - iii) Communique à l'Organisation des Nations Unies, avec l'accord du Tribunal international et sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, toute information concernant les activités du Tribunal international demandée par la Cour internationale de Justice.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou le Tribunal international à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation du caractère confidentiel desdites informations ou de droits exclusifs.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'efforcent de coopérer au maximum afin d'éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Ils s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utile possible et soient utilisées au mieux, et pour réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et autres organisations qui les communiquent.

## *Article 5*

### RAPPORTS ADRESSÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Tribunal international informe l'Organisation des Nations Unies de ses activités lorsque celles-ci peuvent requérir l'attention de l'Organisation. A cette fin, le Tribunal international, s'il le juge approprié :

*a)* Adresse des rapports à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation; et

*b)* Avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que l'activité du Tribunal soulève des questions qui, de l'avis du Tribunal, sont de la compétence du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

## *Article 6*

### ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent d'appliquer autant que possible un ensemble commun de normes, de méthodes et d'arrangements pour l'administration du personnel afin d'éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, de ne pas se faire concurrence pour le recrutement du personnel et de faciliter l'échange de fonctionnaires de façon à tirer le meilleur parti possible de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à coopérer au maximum à cette fin et conviennent notamment :

*a)* De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leurs fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et les indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel, en vue d'uniformiser leurs pratiques autant que faire se peut;

*b)* De coopérer le cas échéant à l'échange temporaire ou permanent de fonctionnaires, en prenant dûment soin de préserver les droits d'ancienneté et les droits à pension;

*c)* De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés;

*d)* De coopérer pour rechercher un accord permettant d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux fonctionnaires du Greffe du Tribunal international.

## *Article 7*

### SERVICES DE CONFÉRENCE

1. A la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra fournir au Tribunal international, sous réserve des disponibilités et moyennant remboursement, les installations et les services nécessaires pour les sessions du Tribunal, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence.

2. Les conditions dans lesquelles les installations ou services de l'Organisation des Nations Unies visés dans le présent article pourront être fournis au Tribunal international feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires conclus à cet effet.

## *Article 8*

### COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international jugent souhaitable de coopérer sur les questions administratives d'intérêt commun. Ils se consultent, de temps à autre, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Ils se consultent également pour étudier la possibilité de maintenir ou de créer des installations ou services communs dans certains domaines.

## *Article 9*

### LAISSEZ-PASSER

Les membres du Tribunal international, le Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe auront le droit, conformément aux accords spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme titre valide de voyage lorsque cette utilisation est reconnue par les Etats parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer ou à d'autres accords établissant les privilèges et immunités du Tribunal international, de ses membres et de ses fonctionnaires, sans préjudice du droit du Tribunal international d'émettre ses propres titres de voyage.

## *Article 10*

### QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

1. Le Tribunal international juge souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives soient exécutées avec le maximum de coopération et d'uniformité.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent de coopérer le plus étroitement possible à ces fins.

3. Le Tribunal international convient de recourir, dans la mesure où cela sera possible et souhaitable, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

4. Lorsqu'il préparera le budget du Tribunal international, le Greffier pourra consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'en aligner la présentation sur celle du budget de l'Organisation.

5. A la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant le Tribunal en vue d'assurer la coordination et d'uniformiser les pratiques sur ces questions.

### *Article 11*

#### FINANCEMENT DES SERVICES

Les frais résultant de la coopération ou de la prestation de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. A cette fin, l'Organisation et le Tribunal se consulteront sur la façon la plus équitable de répartir les dépenses.

### *Article 12*

#### APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Greffier du Tribunal international pourront conclure, en vue de l'application du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international.

### *Article 13*

#### AMENDEMENTS

Le présent Accord pourra être amendé d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. Tout amendement convenu entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

## Article 14

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

2. Dans l'intervalle, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Tribunal international.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 18 décembre 1997 à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise.

*Pour le Tribunal international du droit de la mer :*  
*Le Président,*

(Signé) Thomas A. MENSAH

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*  
*Le Secrétaire général,*

(Signé) Kofi A. ANNAN

- j) Mémoire d'accord avec échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. Signé à Rome le 23 novembre 1994<sup>12</sup>

### Article premier

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Mémoire d'accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement italien;
- b) L'expression « Nations Unies » s'entend de l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies;
- c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République italienne est devenue partie le 3 février 1958;
- d) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;



e) L'expression « autorités italiennes compétentes » s'entend des autorités nationales ou locales, y compris les autorités militaires de la République italienne compétentes selon les cas et conformément à la législation et aux coutumes applicables en République italienne;

f) L'expression « installations militaires » s'entend des terrains, des constructions, des services connexes, des facilités, des dépendances ou éléments de ceux-ci situés en République italienne à l'intérieur de limites définies et clairement identifiables qui se trouvent sous la juridiction des autorités italiennes compétentes;

g) L'expression « locaux à usage exclusif » s'entend de tous terrains, constructions, services connexes, facilités, dépendances ou éléments de ceux-ci appartenant aux installations militaires que les autorités italiennes compétentes ont mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour son usage exclusif;

h) L'expression « usage non exclusif » s'entend de tous terrains, constructions, services connexes, facilités, dépendances ou éléments de ceux-ci appartenant aux installations militaires que les autorités italiennes compétentes ont mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour son usage non exclusif attachés à l'usage pour les Nations Unies des lieux à usage exclusif;

i) Le terme « locaux » désigne les locaux à usage exclusif et les locaux à usage non exclusif;

j) L'expression « Etat contributeur » s'entend d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui contribue des biens, des fonds et des avoirs aux Nations Unies pour leur utilisation dans le cadre d'activités humanitaires ou de maintien de la paix;

k) L'expression « membres du personnel affectés aux lieux » s'entend, quelle que soit leur nationalité, du fonctionnaire des Nations Unies nommé pour diriger les activités des Nations Unies exercées dans les locaux à usage exclusif et dans les locaux à usage non exclusif ainsi que les autres fonctionnaires des Nations Unies affectés auxdits locaux, y compris le personnel recruté localement non payé à l'heure;

l) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, qui relèvent de l'article VI de la Convention et qui effectuent des missions pour le compte des Nations Unies;

m) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

## *Article II*

### OBJET DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Le présent Mémoire d'accord vise à énoncer les clauses et conditions sur la base desquelles le Gouvernement met les locaux à

usage exclusif et les locaux à usage non exclusif à la disposition de l'Organisation des Nations Unies aux fins de leur utilisation dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, humanitaires et d'activités connexes et sur la base desquelles l'Organisation utilisera lesdits locaux.

2. Toutes clauses et conditions supplémentaires applicables aux locaux à usage exclusif de même que toutes clauses et conditions supplémentaires applicables à l'usage non exclusif des locaux seront énoncées dans des accords d'exécution (ci-après dénommés l'« Accord d'exécution ») conclu entre les Parties conformément à l'article 4 du présent Accord.

### *Article III*

#### APPLICATION DE LA CONVENTION

L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, y compris les équipements et matériels loués, nolisés ou placés de quelque manière à la disposition des Nations Unies dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix, de ses activités humanitaires et activités connexes, ainsi que les membres du personnel affectés aux locaux et les experts en mission, jouissent des privilèges, immunités, exonérations et facilités prévus à la Convention.

### *Article IV*

#### ACCORD D'EXÉCUTION

Lorsque les autorités italiennes compétentes placent des locaux à la disposition des Nations Unies gracieusement, sauf arrangement écrit contraire, les Parties procèdent à la conclusion d'un Accord d'exécution. Celui-ci prévoit que les dispositions du présent Mémoire d'accord lui sont applicables et il contient une description des locaux, y compris, s'il y a lieu, un plan du site.

### *Article V*

#### LOCAUX À USAGE EXCLUSIF

1. Les locaux à usage exclusif serviront à l'usage exclusif des Nations Unies et seront clairement décrits et physiquement délimités comme tels sur le terrain.

2. Les locaux à usage exclusif ne seront pas utilisés d'une quelconque manière qui serait incompatible avec les objectifs du présent Mémoire d'accord.

3. L'Organisation des Nations Unies veillera à l'entretien normal et au maintien en bon état des locaux à usage exclusif. Les autorités italiennes compétentes seront responsables des réparations majeures non

récurrentes liées à des dommages résultant de force majeure ou de défauts structurels. L'Organisation des Nations Unies aura la responsabilité de la réparation des dommages directement attribuables à la mauvaise utilisation des locaux à usage exclusif. La détermination d'une mauvaise utilisation par les Nations Unies des locaux à usage exclusif fera l'objet de consultation entre les Parties.

4. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Nations Unies et les autorités italiennes compétentes évaluent l'adéquation des locaux à usage exclusif. Les Parties conviennent que toute modification majeure, toute transformation ou construction importantes desdits locaux seront préalablement autorisées par écrit par les autorités italiennes compétentes et qu'elles seront effectuées conformément aux procédures et aux conditions fixées à l'Accord d'exécution. En outre, les Parties conviennent que toute modification ou transformation mineures desdits locaux seront effectuées conformément aux procédures et aux conditions fixées à l'Accord d'exécution.

5. L'Organisation des Nations Unies a à sa charge les coûts de toute modification, transformation ou construction des locaux à usage exclusif.

6. Toute modification, transformation ou construction des locaux à usage exclusif seront effectuées conformément à la législation et à la réglementation italiennes applicables aux installations militaires.

## *Article VI*

### RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

1. Il est entendu entre les Parties que la République italienne n'encourra, en raison des activités des Nations Unies engagées sur son territoire dans le cadre du présent Mémoire d'accord, une quelconque responsabilité légale pour des actes ou des omissions des Nations Unies ou des membres de son personnel affectés aux locaux ou qui négligeraient d'agir dans le contexte de leurs fonctions officielles.

2. L'Organisation des Nations Unies veillera à souscrire des assurances suffisantes pour couvrir toute responsabilité à l'égard de tiers en rapport avec ses activités officielles s'agissant des locaux à usage exclusif mis à la disposition des Nations Unies par le Gouvernement, et ce sans préjudice des dispositions applicables de la Convention.

3. Au cas où les activités officielles des Nations Unies en République italienne, autres que celles qui concernent les locaux à usage exclusif, donneraient lieu à des allégations de responsabilité à l'égard des tiers, l'Organisation veillera à prendre les dispositions pour assurer un mode de règlement approprié à l'égard des tiers conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ne sera interprétée comme faisant obstacle à ce

que l'Organisation satisfasse à cette responsabilité par voie d'une assurance commerciale ou au moyen d'une auto-assurance.

4. L'assurance commerciale ou l'auto-assurance visée à la disposition ci-avant viendra s'ajouter aux polices d'assurance dont les Nations Unies disposent normalement s'agissant des véhicules. L'Organisation des Nations Unies veillera également à ce que les assurances soient obtenues dans le cas des aéronefs qu'elle nolisera.

5. Les véhicules de l'Organisation des Nations Unies seront assurés aux tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'Organisation qui sont stockés dans les locaux à usage exclusif. Toutefois, tout véhicule stocké qui serait utilisé en République italienne à l'extérieur des locaux à usage exclusif devra être assuré aux tiers.

### *Article VII*

#### ENQUÊTES D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

1. Tout accident ou incident ayant lieu dans les locaux à usage exclusif fera l'objet d'une enquête effectuée par les Nations Unies.

2. Les accidents ou autres incidents qui se produisent dans les installations militaires, à l'exception de ceux qui ont lieu dans les locaux à usage exclusif, et qui entraînent des blessures à la personne ou la mort ou des dommages ou des pertes matériels qui mettent en cause des membres du personnel affectés aux locaux ou aux biens des Nations Unies, feront l'objet d'une enquête conjointe des Parties conformément aux clauses et conditions d'un Accord d'exécution spécifique. Une telle enquête sera sans préjudice des dispositions de la Convention, du présent Mémorandum d'accord et de la compétence des autorités judiciaires italiennes.

### *Article VIII*

#### LOCAUX, SERVICES ET FACILITÉS DES INSTALLATIONS MILITAIRES

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas à régler, rembourser ou partager de quelque manière les dépenses normales du Gouvernement résultant de la prestation des services, facilités, matériels, personnel ou tous autres apports nécessaires à un entretien et à une exploitation efficaces de l'installation militaire sur laquelle les locaux sont situés. Toutefois, conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord d'exécution, l'Organisation des Nations Unies remboursera le Gouvernement des coûts encourus au-delà des frais normaux du Gouvernement tels que décrits à la disposition précédente qui sont directement attribuables à l'utilisation des locaux par les Nations Unies.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-avant, le Gouvernement accepte que l'Organisation des Nations Unies soit autorisée, sans y être obligée, à se procurer auprès du Gouvernement, les

biens, services et facilités disponibles sur le site de l'installation militaire conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord d'exécution. En pareil cas, le Gouvernement convient également que les coûts imputables aux Nations Unies pour de tels achats soient calculés sur la base des coûts effectifs encourus par le Gouvernement pour les biens, services et facilités fournis.

3. En outre, le Gouvernement confirme que les membres du personnel affectés aux locaux seront autorisés à procéder à des achats auprès du Gouvernement s'agissant de marchandises, de services et de facilités qui sont normalement disponibles au personnel militaire sur une installation militaire italienne. Les coûts exigibles des membres du personnel affectés aux locaux seront basés sur les coûts effectifs encourus par le Gouvernement pour les marchandises, services et facilités fournis.

### *Article IX*

#### EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE DROITS, D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront, dans le cadre des activités officielles, exonérés de toute imposition directe prélevée par l'Etat et les régions, provinces et communes de la République italienne.

2. Afin de lui permettre de parvenir à ses objectifs en vertu du présent Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies bénéficiera, s'agissant des impôts indirects frappant les achats, les services et les transactions effectués dans le cadre des fonctions officielles, des mêmes exonérations et facilités que celles dont bénéficie le Gouvernement lui-même.

3. S'agissant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), l'Organisation des Nations Unies sera exonérée du paiement de cette taxe lorsqu'il s'agira d'achats importants de biens et services et de biens importés à des fins officielles. Aux fins du présent Mémoire d'accord, l'expression « achats importants » s'entend d'achats de biens et services d'une valeur supérieure à 100 000 liras italiennes ou de valeurs supérieures à fixer comme règle générale par les autorités italiennes compétentes. Toutefois, ces exigences ne portent pas atteinte aux principes généraux énoncés au présent paragraphe.

4. S'agissant de l'utilisation des locaux situés sur une installation militaire, l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de la taxe à la consommation et de la surtaxe connexe frappant l'électricité, le gaz méthane et tout autre type de combustible consommés à des fins officielles. Par ailleurs, aucune pareille taxe ou surtaxe connexe ne sera prélevée sur les tarifs frappant les services publics fournis aux Nations Unies conformément à l'article XII ci-après.

5. Les exonérations et facilités visées au présent article ne s'appliquent pas aux tarifs touchant les services publics généraux assurés aux Nations Unies, étant entendu que lesdits tarifs se situeront aux taux dûment établis par les autorités italiennes compétentes et que lesdits tarifs seront soigneusement identifiés et détaillés.

6. Conformément à l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention, l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de droits de douane et de toutes autres taxes, prohibitions ou restrictions portant sur les biens, les articles et les matériels de quelque nature importés ou exportés par les Nations Unies pour son usage et ses activités officiels.

7. Les biens importés en franchise en vertu du présent Mémoire d'accord ne seront ni vendus ni offerts à des tiers sauf accord préalable des autorités italiennes compétentes et le paiement par les tiers des droits et taxes. Lorsque lesdits droits et taxes sont calculés sur la valeur des biens, la valeur au moment de l'aliénation et les taux alors en vigueur s'appliqueront.

8. L'Organisation des Nations Unies sera exonérée des droits de douane (« dazi »), de la taxe sur la propriété d'un véhicule et de tous autres droits, ainsi que de toutes interdictions et restrictions s'agissant de l'importation à des fins officielles de véhicules à un moteur, y compris les pièces de rechange. L'Organisation pourra disposer librement desdits véhicules trois ans après leur importation, sans aucune prohibition, restriction, droits de douane ou autres prélèvements. Nonobstant la présente disposition, il peut être disposé desdits véhicules avant l'échéance de trois ans sous réserve d'un accord mutuel entre les Parties. Lesdits véhicules seront immatriculés et pourvus de plaques conformément à la législation et à la réglementation italiennes applicables. Le Gouvernement fournira des plaques minéralogiques spéciales destinées aux véhicules des Nations Unies, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation italiennes.

9. Aux fins des activités officielles des Nations Unies, les carburants et les lubrifiants pourront être importés, exportés ou achetés localement, libres de droits de douane, de tous impôts, prohibitions et restrictions.

### *Article X*

#### DRAPEAU ET SIGNES DISTINCTIFS DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation des Nations Unies le droit de hisser son drapeau et/ou son emblème sur les locaux à usage exclusif, les bâtiments qui y sont situés, ainsi que sur les véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs des Nations Unies porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies dont il sera donné notification au Gouvernement.

### *Article XI*

#### INVOLABILITÉ ET USAGE EXCLUSIF DES LOCAUX

Sans préjudice du fait que l'installation militaire sur laquelle les locaux à usage exclusif sont situés demeure à la fois sous le commandement des autorités italiennes compétentes et territoire de l'Etat, les locaux à usage exclusif seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Aucun fonctionnaire de la République italienne ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique en République italienne, ne pourra accéder aux locaux à usage exclusif pour y exercer une quelconque fonction sans le consentement de l'Organisation des Nations Unies et dans les conditions approuvées par elle. Le consentement des Nations Unies à un tel accès sera présumé en cas d'incendie ou d'une situation d'urgence analogue qui exige une attention immédiate. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent mémorandum d'accord, l'Organisation des Nations Unies veille à empêcher que les locaux à usage exclusif soient utilisés comme refuge par des individus recherchés par les autorités judiciaires italiennes en vue de leur arrestation.

### *Article XII*

#### SERVICES ET FACILITÉS PUBLICS GÉNÉRAUX

1. Les autorités italiennes compétentes s'engagent à assister l'Organisation des Nations Unies dans toute la mesure du possible en vue de l'obtention et de la disponibilité, notamment mais non exclusivement, de l'électricité, de l'eau, du réseau d'assainissement, de la collecte des ordures, de la protection contre les incendies et d'autres facilités aux taux les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption des services, d'accorder dans la mesure du possible la même priorité aux besoins des Nations Unies que celle qui est accordée aux services gouvernementaux essentiels. Le paiement desdits services et facilités publics sera effectué par les Nations Unies aux conditions fixées en consultation avec les autorités italiennes compétentes.

2. L'Organisation des Nations Unies procédera aux arrangements nécessaires à l'obtention des services et facilités publics destinés aux locaux à usage exclusif situés sur l'installation militaire et elle prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants autorisés des services publics en question puissent installer, inspecter, réparer, maintenir, reconstruire et déplacer les installations, canalisations, con-

duites et égouts à l'intérieur des locaux à usage exclusif, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des activités des Nations Unies.

### *Article XIII*

#### COMMUNICATIONS

1. En matière de communication, l'Organisation des Nations Unies bénéficiera des facilités visées à l'article III de la Convention et, en coordination avec les autorités italiennes compétentes, en fera usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses responsabilités. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues au présent Mémorandum d'accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-avant :

a) L'Organisation des Nations Unies sera habilitée à installer et à exploiter à l'intérieur des locaux à usage exclusif des stations émettrices ou réceptrices de radio y compris des systèmes de communication par satellites afin de relier les bureaux des Nations Unies sur le territoire de la République italienne de même que les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations seront fixées en coopération avec le Gouvernement et portés à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Organisation des Nations Unies bénéficiera sur le territoire de la République italienne du droit illimité de communiquer par radio (y compris transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs), téléphone, télégraphe, télécopieur ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement, étant entendu que l'utilisation desdits réseaux sera calculée aux tarifs les plus favorables.



## *Article XIV*

### FACILITÉS FINANCIÈRES

1. Sans être astreinte à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature, l'Organisation des Nations Unies pourra à des fins officielles :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et disposer de comptes en devises;

b) Transférer ses fonds ou ses devises de la République italienne vers un autre pays ou à l'intérieur de la République italienne et convertir toute devise qu'elle détient en toute autre devise.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente disposition, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

## *Article XV*

### SÉCURITÉ

1. Le périmètre de sécurité extérieur et sa surveillance de même que la surveillance et l'accès aux installations militaires où sont situés les locaux à usage exclusif relèveront des autorités italiennes compétentes. Sauf en ce qui concerne les locaux à usage exclusif, la sécurité intérieure desdites installations militaires relèvera également des autorités italiennes compétentes. Par ailleurs, la sécurité intérieure des locaux à usage exclusif relèvera des Nations Unies. Des dispositions spécifiques concernant la responsabilité des Parties en matière de sécurité feront l'objet de l'Accord d'exécution.

2. Les autorités italiennes compétentes exerceront une diligence raisonnable pour veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des locaux à usage exclusif ne soient troublées par tout individu ou groupe tendant d'y pénétrer sans autorisation ou créant des troubles à proximité immédiate desdits locaux. A cette fin, les autorités italiennes compétentes assureront tant à l'extérieur des installations militaires où sont situés les locaux à usage exclusif qu'à proximité desdits locaux, la protection policière nécessaire.

3. A la demande du fonctionnaire des Nations Unies affecté à la Direction des activités de l'Organisation dans les locaux à usage exclusif, les autorités italiennes compétentes assurent l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre dans lesdits locaux de même que pour l'expulsion des lieux de toute personne conformément à une demande dudit fonctionnaire des Nations Unies visé au présent paragraphe.

4. L'Organisation des Nations Unies veille à consulter les autorités italiennes compétentes concernant les méthodes à employer pour

assurer la sécurité des locaux à usage exclusif, y compris, le cas échéant, la mise en place ou le renforcement d'un périmètre de sécurité.

5. Aucune disposition du présent Mémoire ne fait obstacle à la mise en place par l'Organisation des Nations Unies et à ses frais d'un système de sécurité sous son contrôle pour assurer la sécurité des locaux à usage exclusif.

### *Article XVI*

#### DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les véhicules, navires, aéronefs et matériels détenus par elle, loués, nolisés ou placés d'une quelconque manière à sa disposition jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire de la République italienne. En ce qui concerne les chargements dangereux, les véhicules à grand gabarit ou les déplacements importants de matériels et de vivres qui transiteraient par les aéroports, ou qui emprunteraient les voies ferrées ou les routes à grande circulation sur le territoire de la République italienne, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir aux Nations Unies, lorsqu'il y aura lieu, des cartes et d'autres informations qui pourraient s'avérer utiles pour faciliter ces mouvements.

2. A des fins officielles, l'Organisation des Nations Unies sera autorisée à avoir recours aux chemins de fer gouvernementaux de même qu'aux moyens de transport public à des tarifs qui n'excéderont pas les tarifs passagers et marchandises généralement accordés aux administrations gouvernementales italiennes.

3. L'Organisation des Nations Unies pourra utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, y compris les droits de quai, droits d'atterrissage, droits de route et droits de couloirs aériens. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne réclamera pas l'exemption des frais de services publics qui correspondent à des services rendus étant entendu qu'ils seront appliqués à des taux dûment fixés par les autorités italiennes compétentes et qu'ils seront spécialement identifiés et détaillés.

4. Dans le cadre de l'utilisation des locaux à usage exclusif, les aéronefs des Nations Unies, y compris les aéronefs civils nolisés ou loués par les Nations Unies ainsi que les aéronefs militaires d'un Etat contributeur qui assure des services aux Nations Unies, pourront, sous réserve de notification préalable et des règles et des normes applicables de l'OACI, décoller du territoire de la République italienne, le survoler et y atterrir. Lesdits aéronefs pourront avoir recours aux facilités aéroportuaires d'une installation militaire conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord et des clauses et conditions de l'Accord d'exécution.

5. Les navires qui auront recours aux ports italiens exclusivement pour y transporter du personnel et du matériel dans le cadre de l'utilisation par les Nations Unies des locaux à usage exclusif pourront traverser les eaux territoriales de la République italienne et utiliser les services portuaires normaux à certaines conditions et sous réserve du paiement au taux le plus favorable des charges correspondant aux services fournis. Le Gouvernement accepte que lesdits navires soient exemptés de toutes taxes ou droits de mouillage sur réception d'une déclaration authentifiée des Nations Unies confirmant que lesdits navires utilisent les ports italiens uniquement en raison de l'utilisation par les Nations Unies des locaux à usage exclusif.

6. Le Gouvernement ne percevra aucune taxe de passagers de la part des personnes voyageant à des fins officielles sur les aéronefs et les navires visés aux paragraphes 4 et 5.

### *Article XVII*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les membres du personnel affectés aux locaux bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention. Ils jouiront entre autres :

a) De l'indemnité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service des Nations Unies;

b) De l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par les Nations Unies et de l'exemption de la prise en compte desdits revenus aux fins du calcul de l'imposition sur les autres revenus;

c) De l'exemption de toute obligation relative au service national;

d) De l'exemption, pour eux, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Sur demande des Nations Unies, les conjoints et les membres immédiats de la famille qui sont à la charge des membres du personnel affectés aux locaux et qui sont des résidents de la République italienne se verront accorder le droit de solliciter un emploi en Italie;

e) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leurs familles à leur charge, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

g) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule à moteur, dans un délai de douze mois suivant la première prise de fonction en République italienne, et ce en un ou deux envois. Par la suite, du droit d'importer en franchise de droits et de taxes les objets qui doivent remplacer ceux initialement expédiés. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur importés en franchise, ceux-ci ne peuvent être remplacés qu'après une période de trois ans à compter de la date de leur importation. Les véhicules importés par les membres du personnel affecté aux locaux seront immatriculés dans une série spéciale.

2. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-avant, le fonctionnaire des Nations Unies affecté à la direction des activités de l'Organisation exercées dans les locaux bénéficiera, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du corps diplomatique en République italienne.

### *Article XVIII*

#### EXPERTS EN MISSION

Les experts en mission bénéficieront des privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

### *Article XIX*

#### RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU PAYS HÔTE EN COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, il appartient à toute personne bénéficiant de tels privilèges et immunités de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Il est de son devoir d'éviter d'intervenir dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'Organisation des Nations Unies coopérera en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, pour assurer le respect des règlements de police et pour éviter tout abus s'agissant des privilèges et immunités, des exemptions et facilités accordés en vertu du présent Mémoire d'accord.

### *Article XX*

#### ENTRÉE, SÉJOUR ET DÉPART

1. Le fonctionnaire des Nations Unies affecté à la direction des activités de l'Organisation exercées dans les locaux à usage exclusif et les membres de son personnel, de même que leurs conjoints et membres de leurs familles à leur charge, auront le droit d'entrée en République italienne, d'y séjourner et d'en repartir au cours de leur affectation.

2. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République italienne des membres du personnel affectés aux locaux ainsi que la sortie du territoire. Ceux-ci seront exemptés de la réglementation régissant le séjour des étrangers en République italienne, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en République italienne. Lorsqu'ils sont requis, les visas et les permis d'entrée et de sortie seront, pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-avant, accordés sans frais et le plus rapidement possible.

### *Article XXI*

#### IDENTIFICATION

1. L'Organisation des Nations Unies délivre à tous les membres du personnel affectés aux locaux une carte d'identité indiquant ses nom et prénom, son titre, son numéro de code des Nations Unies et comportant une photographie.

2. Les membres du personnel affectés aux locaux seront tenus de présenter mais non de remettre leur carte d'identité des Nations Unies aux autorités italiennes compétentes qui en feront la demande.

3. L'Organisation des Nations Unies informera le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel affecté aux locaux assume ses fonctions et lorsqu'il les quitte. Au moins une fois l'an, l'Organisation communiquera au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel affectés aux locaux et des membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages.

### *Article XXII*

#### PERMIS ET LICENCES

Le Gouvernement convient de reconnaître, sans que soit acquittée taxe ou redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par les Nations Unies et autorisant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication et à exercer toute profession ou occupation dans le cadre de l'utilisation des locaux par les Nations Unies, étant entendu qu'aucun permis ou licence habilitant à conduire un véhicule ou à piloter un aéronef ou un navire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'une licence appropriée et en cours de validité.

### *Article XXIII*

#### SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les membres du personnel affectés aux locaux seront régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'article VI qui comporte les dispositions relatives à

la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'assurance-maladie, au droit aux congés de maladie et de maternité, ainsi qu'au régime d'indemnité des employés en cas d'accident, de maladie ou de décès attribuables à l'exécution des fonctions officielles pour le compte des Nations Unies. En conséquence, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel affectés aux locaux, quelle que soit leur nationalité, seront exemptés de toutes les contributions obligatoires aux organismes de sécurité sociale de la République italienne en raison de la relation d'emploi existant entre lesdits membres du personnel affectés aux locaux et l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à ce que les membres du personnel affectés aux locaux, quelle que soit leur nationalité, participent, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, à un plan d'assurance médicale institué par les Nations Unies. Les membres de la famille et les personnes à charge reconnus comme tels par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies seront admissibles et couverts par ledit plan.

#### *Article XXIV*

##### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'application et l'interprétation du présent Mémoire d'accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désignera un arbitre et ces deux arbitres en désigneront un troisième qui assumera la présidence. Si dans un délai de trente (30) jours suivant une demande d'arbitrage l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si dans un délai de quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Les arbitres établiront leur règlement intérieur et les dépenses relatives à l'arbitrage seront à la charge des Parties selon un partage fixé par les arbitres. La sentence arbitrale comportera un exposé des raisons qui fondent la décision, celle-ci liant les Parties et étant exécutoire.

#### *Article XXV*

##### DISPOSITIONS FINALES

1. Le Gouvernement coopérera avec l'Organisation et l'aidera à réaliser ses objectifs et à exécuter ses obligations en vertu du présent Mémoire d'accord. Tous les rapports officiels avec le Gouvernement

seront effectués par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères ou par l'intermédiaire d'un autre ministère à convenir.

2. Des consultations concernant les modifications à apporter au présent Mémoire d'accord seront engagées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Les amendements seront adoptés par consentement mutuel. Les amendements se feront par écrit.

3. Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de trente-six mois.

4. Le présent Mémoire d'accord sera sans préjudice des privilèges et des immunités de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils figurent à la Convention.

5. Le présent Mémoire d'accord sera soumis à ratification par le Parlement de la République italienne et il entrera en vigueur dès réception par l'Organisation des Nations Unies d'une notification par le Gouvernement confirmant l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République italienne ont, au nom des Parties, signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Rome, le 23 novembre 1994.

*Pour la République italienne :*  
(Signé) Cesare PREVITI

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*  
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

## ÉCHANGE DE LETTRES

### I

#### LETTRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN

Le 23 novembre 1994

Monsieur le Secrétaire général,

A l'occasion de la signature du Mémoire d'accord entre la République italienne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi par l'Organisation de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui des opérations du maintien de la paix, d'activités humanitaires et connexes, je désire me référer aux discussions qui ont

eu lieu entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies à propos de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions du Mémorandum d'accord.

J'ai ainsi l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République italienne, les ententes suivantes.

Il est entendu entre les Parties que pour donner pleine et entière application aux dispositions du paragraphe 6 de l'article IX et pour tenir pleinement compte des droits reconnus à l'Organisation aux termes de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention selon lesquelles les biens, articles et matériels importés ou exportés par l'Organisation pour son usage et ses activités officiels sont exonérés des droits de douane, de toutes autres taxes, prohibitions ou restrictions, il suffira que l'Organisation fournisse aux autorités italiennes compétentes une déclaration écrite confirmant que lesdits biens, articles et matériels importés ou exportés sont nécessaires aux fins et aux activités officielles de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration devra comporter une liste des biens, articles et matériels. En outre, il est entendu entre les Parties que les biens, articles et matériels ainsi importés ou exportés sont la propriété de l'Organisation au sens que leur donne la Convention et que, comme tels, ils peuvent être librement remis à neuf, réparés, réemballés, reconfigurés ou utilisés de toute autre manière sans interdiction ou restriction de la part des autorités italiennes compétentes.

Il est entendu entre les Parties qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 6 de l'article IX concernant l'importation de biens, articles et matériels importés par l'Organisation pour son usage et ses activités officiels, les autorités italiennes compétentes pourront appliquer les procédures raisonnables et, si cela s'avère nécessaire, prendre les mesures concrètes appropriées en matière de santé et de protection phytosanitaire, étant entendu que lesdites mesures pratiques n'auront pas pour conséquence de priver l'Organisation de ses droits en vertu de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention ou de réduire la portée de cette disposition d'une manière quelconque.

Il est entendu entre les Parties que dans le cadre de l'application du paragraphe 8 de l'article IX concernant l'importation par l'Organisation des Nations Unies de véhicules à des fins officielles qui seront utilisés quotidiennement pour les besoins des locaux, l'Organisation informera les autorités italiennes compétentes de ses besoins. Si l'application de cette disposition devait susciter des préoccupations de la part de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se consulteront afin de résoudre la question rapidement. Les Parties conviennent et reconnaissent que la disposition ne s'applique pas aux véhicules que l'Organisation importera en République italienne et qu'elle se propose de réexporter à des fins officielles dans le cadre de ses activités humanitaires et connexes ainsi que de ses opérations de maintien de la paix.



Il est entendu entre les Parties que l'exemption de toute obligation relative au service national visée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article XVII sera, s'agissant des membres du personnel recrutés localement et affectés aux locaux qui sont des ressortissants italiens, limitée aux membres du personnel dont les noms, en raison de leurs fonctions, figureront sur une liste établie par le Secrétaire général et approuvée par le Gouvernement, étant entendu que si des membres affectés aux locaux, dont les noms n'apparaissent pas sur ladite liste, et qui sont par ailleurs des ressortissants italiens doivent accomplir leur service national, le Gouvernement accordera, à la demande du Secrétaire général, un sur-sis temporaire auxdits membres du personnel dans la mesure nécessaire pour éviter une interruption d'un travail essentiel.

Il est entendu entre les Parties que les dispositions des alinéas *e, f* et *g* du paragraphe 1 de l'article XVII ne s'appliqueront pas aux membres du personnel recrutés localement qui sont de nationalité italienne ou qui sont des résidents permanents en République italienne.

Il est entendu entre les Parties qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIII, les Règles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prévoient notamment des pensions de retraite, d'invalidité et de réversion.

Il est entendu entre les Parties qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XXIII, le plan d'assurance maladie qui sera établi par l'Organisation des Nations Unies assurera à ses participants une protection similaire à celle qui est assurée aux participants à l'assurance maladie établie par les institutions spécialisées des Nations Unies et organes connexes ayant leur siège en République italienne.

Outre les concordances de vues ci-avant, le Gouvernement de la République italienne désire porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies ce qui suit :

Dans le cadre des dispositions de l'article XXIII, tous les revenus autres que les salaires et émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies des membres du personnel affectés aux locaux ayant la qualité de ressortissant ou de résident permanent qui figurent à la déclaration annuelle de revenus (IRPEF) seront soumis aux contributions obligatoires à la sécurité sociale et à l'assurance santé prévues par la législation italienne.

En ce qui concerne également les dispositions de l'article XXIII, le Gouvernement de la République italienne compte que les soins médicaux fournis par le Service national de santé aux membres du personnel affectés aux locaux qui sont des ressortissants italiens ou des résidents permanents seront remboursés directement aux organismes de santé italiens ayant fourni lesdits services par la compagnie d'assurance choisie par l'Organisation des Nations Unies ou par l'intéressé et ce dans les limites prévues par la police d'assurance. Les soins médicaux qui excè-

dent lesdites limites relèveront du Service national de santé italien conformément au niveau d'assurance santé prévu par ledit Service à l'égard des ressortissants italiens ou résidents permanents dont la résidence est située en territoire italien.

*Le Ministre de la défense,*  
(Signé) Cesare PREVITI

## II

### LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 novembre 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 novembre 1994 par laquelle vous confirmez l'interprétation que votre gouvernement donne à certaines dispositions du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi par l'Organisation de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations du maintien de la paix, humanitaires et connexes.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer que les interprétations du Mémorandum d'accord qui figurent dans votre lettre correspondent à celles de l'Organisation sur ces questions.

*Le Secrétaire général,*  
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

- k) Accord spécial entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998<sup>13</sup>

*Attendu* que, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « Caisse commune des pensions »), l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation du Comité mixte de la Caisse des pensions, et après acceptation par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal international ») des statuts de la Caisse des pensions, et après conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions régissant l'admission du Tribunal international à

la Caisse des pensions, a décidé, dans sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996, d'admettre le Tribunal international à la Caisse des pensions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997,

*Attendu* que, par sa résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les institutions spécialisées affiliées à la Caisse des pensions reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé « le Tribunal administratif ») pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions,

*Attendu* qu'il est souhaitable que les autres organisations affiliées à la Caisse des pensions acceptent également la juridiction du Tribunal administratif pour de telles affaires,

*Attendu* que, par une décision prise à leur quatrième réunion tenue du 4 au 8 mars 1996, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont autorisé le Tribunal international à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif pour les affaires visées ci-dessus, et que le Tribunal international a par la suite souscrit à cette décision,

*Attendu* que le Comité mixte de la Caisse des pensions, à sa session tenue en avril 1953, a noté qu'il était entendu que, pour les questions relatives aux statuts de la Caisse des pensions, les décisions et la jurisprudence du Tribunal administratif de l'organisation intéressée, si celle-ci était dotée d'un tel tribunal, en ce qui concerne le statut du personnel de ladite organisation, seraient entièrement respectées, de même que les procédures qui pourraient déjà exister pour l'interprétation dudit statut du personnel,

Il est décidé ce qui suit :

#### *Article premier*

1. Le Tribunal administratif est compétent pour connaître aux fins de jugement, conformément aux dispositions applicables de son statut et de son règlement, des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions présentées :

a) Par tout fonctionnaire du Tribunal international, remplissant les conditions requises à l'article 21 des statuts de la Caisse concernant la participation à la Caisse, même si son emploi a cessé, ainsi que par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui peut justifier de droits résultant, en vertu des statuts de la Caisse des pensions, de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire du Tribunal international.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal administratif décide.

## *Article II*

Les jugements du Tribunal administratif sont définitifs et sans appel; le Tribunal international accepte, dans la mesure où il est visé par un jugement du Tribunal administratif, de s'y conformer strictement.

## *Article III*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies arrêtera, après avoir consulté le Greffier du Tribunal international, les arrangements administratifs nécessaires pour que le Tribunal administratif puisse examiner les affaires visées dans le présent Accord.

2. Les dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à engager du fait de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires visées dans le présent Accord seront à la charge de la Caisse des pensions. Ces dépenses supplémentaires comprendront :

a) Tous frais de voyage et indemnités de subsistance des membres et du personnel du Tribunal administratif qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord et qui viendront en sus des dépenses engagées à raison de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires intéressant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les traitements du personnel temporaire, frais de communications télégraphiques et téléphoniques, et autres débours qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord.

## *Article IV*

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé, en double exemplaire, dans chacune de ces deux langues, aux lieux et dates indiqués en dessous des signatures respectives, et prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Pour le Tribunal administratif du droit de la mer :*

(Signé) G. E. CHITTY

Daté du : 18 février 1998  
à : Hambourg

*Pour l'Organisation des Nations Unies :*

(Signé) Joseph E. CONNOR

Daté du : 25 février 1998  
à : New York

## B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>14</sup>. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1997, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Lituanie	10 février 1997	OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Ouzbékistan	18 février 1997	OIT, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, IDA, OMPI, ONUDI

Au 31 décembre 1997, 105 Etats étaient parties à la Convention<sup>15</sup>.

---

### 2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie concernant le Bureau de l'Organisation à Addis-Abeba<sup>16</sup>. Signé à Addis-Abeba le 8 septembre 1997<sup>17</sup>

...

#### *Article 2*

##### STATUT

Le Bureau possédera la personnalité juridique. Il aura la capacité :

1. De contracter;
2. D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers;
3. D'ester en justice.

### *Article 3*

#### INVOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux du Bureau seront inviolables.
2. Les autorités compétentes de l’Ethiopie prendront toutes les mesures nécessaires pour que la tranquillité du Bureau ne soit pas troublée.
3. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l’Organisation fera en sorte que le Bureau ne devienne pas un refuge pour les personnes tentant d’échapper à une arrestation ordonnée en vertu de la loi éthiopienne, recherchées par le Gouvernement en vue de leur extradition vers un autre pays ou cherchant à se soustraire au cours de la justice.

### *Article 4*

#### EQUIPEMENT ET SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement fournira toute l’assistance en son pouvoir pour faire en sorte que le Bureau soit doté, à ses propres frais, des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.
2. Le Gouvernement veillera à ce que le Bureau soit doté, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires. Le Bureau prendra le coût de ces services à sa charge.
3. En cas d’interruption ou de menace d’interruption de l’un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre au Bureau de s’acquitter de ses tâches essentielles.

### *Article 5*

#### BIENS, FONDS, AVOIRS ET COMMUNICATIONS

1. Le Bureau, ses biens et ses avoirs jouiront de l’immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Directeur général du Bureau international du Travail aura expressément levé cette immunité dans un cas particulier. Il est entendu qu’aucune levée d’immunité ne pourra s’étendre à des mesures d’exécution.
2. Les archives du Bureau seront inviolables et sa correspondance officielle ainsi que ses communications ne seront soumises à aucune forme de censure.
3. Le Bureau jouira pour ses communications officielles d’un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement aux autres organisations internationales en Ethiopie.
4. Le Bureau pourra détenir des fonds en devises étrangères et pourra transférer librement ces fonds d’Ethiopie dans d’autres pays par des procédures bancaires autorisées.

5. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens meubles seront :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu cependant qu'aucune demande d'exonération ne pourra être faite pour des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par le Bureau pour son usage officiel; il est entendu cependant que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Ethiopie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation en ce qui concerne les publications du Bureau.

### *Article 6*

#### FONCTIONNAIRES DU BUREAU

Les membres du personnel du Bureau, à l'exception des agents rémunérés à l'heure, jouiront, sur le territoire de l'Ethiopie, des privilèges, immunités et exemptions suivants :

1. L'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité sera maintenue même lorsque les personnes concernées auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Organisation;

2. L'exonération de toute forme d'imposition directe à l'égard des traitements ou émoluments qui leur sont versés ou de tout autre avantage qui leur est accordé par l'Organisation. Au cas où tous les ressortissants éthiopiens et les résidents permanents étrangers travaillant pour les autres institutions du système des Nations Unies en Ethiopie seraient assujettis à l'impôt sur le revenu pour leurs salaires et émoluments, le même traitement serait alors appliqué aux ressortissants éthiopiens et aux résidents permanents étrangers travaillant pour l'Organisation;

3. L'exemption de toute obligation relative au service national à condition que, dans le cas des ressortissants éthiopiens, ladite exemption soit limitée aux fonctionnaires auxquels le Gouvernement, en raison de leurs fonctions, accepte d'accorder un sursis temporaire afin d'éviter toute interruption dans la poursuite des activités essentielles du Bureau;

4. L'exemption, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

5. Les mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;

6. A l'exception des ressortissants éthiopiens et des résidents permanents étrangers en Ethiopie, les fonctionnaires du Bureau jouiront des privilèges, immunités et exemptions suivants :

a) L'exonération de toute forme d'imposition directe sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Ethiopie;

b) La liberté de détenir, en Ethiopie ou ailleurs, des titres étrangers et, aussi longtemps qu'ils sont au service de l'Organisation en Ethiopie de même que lors de l'expiration de leur engagement, le droit d'emporter hors de l'Ethiopie leurs fonds en devises étrangères sans restriction ni limitation à condition que lesdits fonctionnaires puissent justifier la possession légitime de ces fonds;

c) Le droit de se voir accorder les mêmes facilités de change à l'égard des devises étrangères que celles qui sont accordées par le Gouvernement aux fonctionnaires de rang comparable occupés par d'autres institutions du système des Nations Unies déployant leurs activités en Ethiopie.

7. A l'exception des ressortissants éthiopiens et des résidents permanents étrangers en Ethiopie, les fonctionnaires jouiront du droit d'importer, en franchise et sans être assujettis à d'autres prélèvements, prohibitions et restrictions relatives à l'importation, leur mobilier et effets personnels dans les douze mois qui suivent leur première prise de fonctions en Ethiopie; l'exonération s'étendra, lors de la première installation, à un véhicule automobile dont le transfert, le remplacement et la cession seront assujettis à la même réglementation que celle qui s'applique aux représentants diplomatiques de rang comparable;

8. Outre les immunités et privilèges prévus par le présent Accord, le Directeur du Bureau et le Directeur de l'Equipe consultative multidisciplinaire de l'Organisation à Addis-Abeba qui auront été désignés par le Directeur général jouiront pour eux-mêmes, pour leur conjoint et pour leurs enfants mineurs, des privilèges, exonérations et facilités qui sont accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable, en vertu de la législation et de la pratique internationales.

### *Article 7*

#### LAISSEZ-PASSER

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Bureau et aux experts en mission officielle invités par le Bureau.

2. Le Gouvernement délivrera des visas de convenance aux titulaires de ces laissez-passer dont la demande sera accompagnée d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Bureau de l'OIT.



## *Article 8*

### TRANSIT ET RÉSIDENCE

Le Gouvernement facilitera l'entrée et le séjour en Ethiopie des personnes se rendant au Bureau en mission officielle ainsi que leur départ du pays.

## *Article 9*

### ABUS DES PRIVILÈGES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le Bureau et son personnel collaboreront en tout temps avec les autorités éthiopiennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect de la loi et de l'ordre et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et privilèges prévus par le présent Accord. A cette fin, il devra établir les règlements qui pourraient se révéler nécessaires et opportuns et accorder l'attention voulue à toute réclamation du Gouvernement.

2. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas accordés à l'avantage personnel des fonctionnaires mais aux fins de permettre à l'Organisation d'œuvrer avec efficacité à l'accomplissement de ses objectifs. Le Directeur général du Bureau international du Travail pourra et devra lever l'immunité du Directeur du Bureau et de tout autre membre du personnel dans tous les cas où cette immunité entrave le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

3. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par l'Organisation, un autre par le Gouvernement, et le troisième choisi d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

...

- b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le Bureau de l'Organisation à Moscou<sup>18</sup>. Signé à Moscou le 5 septembre 1997<sup>19</sup>

## *Article premier*

### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;

b) Le terme « OIT » désigne l'Organisation internationale du Travail;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général du Bureau international du Travail;

d) L'expression « Equipe consultative multidisciplinaire » désigne l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, dont les activités s'étendent à la Fédération de Russie et à tout autre pays de l'Europe orientale et de l'Asie centrale que le Directeur général pourrait désigner;

e) L'expression « Bureau de l'OIT » désigne le Bureau de l'OIT à Moscou, y compris l'Equipe multidisciplinaire précitée et tout autre programme ou service technique ainsi que les bureaux supplémentaires que l'OIT pourrait, en accord avec le Gouvernement, décider d'établir en Fédération de Russie;

f) Les termes « directeur ou directeurs du Bureau de l'OIT » désignent le ou les fonctionnaires principaux responsables, respectivement, de la direction générale du Bureau de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire, nommés par le Directeur général;

g) L'expression « personnel du Bureau de l'OIT » désigne les fonctionnaires, y compris le directeur ou les directeurs et les experts nommés par le Directeur général ou affectés par lui au Bureau de l'OIT, tels qu'ils ont été définis au paragraphe e; cette définition ne s'étend pas aux agents recrutés localement qui sont rémunérés à l'heure;

h) L'expression « personnes à charge » désigne les personnes vivant à la charge des membres du personnel du Bureau de l'OIT et s'entend du conjoint, des enfants, des proches parents et des autres membres de la famille qui sont considérés comme tels au sens du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

i) L'expression « employés de maison » désigne les personnes non ressortissantes de la Fédération de Russie qui travaillent comme domestiques pour les fonctionnaires du Bureau de l'OIT;

j) L'expression « locaux du Bureau de l'OIT » désignent les bâtiments et corps de bâtiment ainsi que le terrain attenant, utilisés à des fins officielles par le Bureau de l'OIT;

k) L'expression « réunions de l'OIT » désigne les réunions convoquées en Fédération de Russie par l'OIT, par le Bureau de l'OIT ou par l'Equipe consultative multidisciplinaire, y compris toute conférence internationale ou tout autre rassemblement, ainsi que toute commission, tout comité ou sous-groupe de l'une quelconque de ces réunions;

d) L'expression « la Convention générale » désigne la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe relative à l'OIT, adoptée le 10 juillet 1948.

### *Article 2*

#### LE BUREAU DE L'OIT

1. Le Bureau de l'OIT sera le siège du Bureau de zone de l'OIT qui desservira la Fédération de Russie ainsi que tous les autres pays de la région visée à l'article 1, *d*, que le Directeur général pourra désigner après avoir tenu les consultations appropriées.

2. Le Bureau de l'OIT et l'Equipe multidisciplinaire seront placés sous l'autorité d'un même directeur ou de deux directeurs, selon la décision prise par le Directeur général, et seront dotés de tous les autres fonctionnaires qui pourront avoir été nommés ou affectés par le Directeur général lui-même ou en son nom.

3. En plus du Bureau de l'OIT qui sera situé à Moscou, l'OIT pourra, en accord avec le Gouvernement, établir des bureaux supplémentaires en d'autres lieux de la Fédération de Russie.

### *Article 3*

#### STATUT DU BUREAU DE L'OIT ET DE SON PERSONNEL

1. Le Gouvernement accordera au Bureau de l'OIT et à son personnel, ainsi qu'à ses biens, ses fonds et ses avoirs, les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par la Convention générale, sous réserve des dispositions plus avantageuses pour l'OIT qui pourront avoir été convenues entre les parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement accordera au Bureau de l'OIT et à son personnel un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à chacune de ses institutions spécialisées établies en Fédération de Russie ou à leur personnel, pour autant que ce traitement soit compatible avec ses activités.

### *Article 4*

#### LOCAUX DU BUREAU DE L'OIT

S'il lui en est fait la demande, le Gouvernement aidera l'OIT à acquérir des locaux adaptés aux besoins du Bureau de l'OIT ainsi que les installations techniques nécessaires à ses activités. Dans la mesure du possible, le Gouvernement aidera également l'OIT à acquérir, en Fédération de Russie, les logements adaptés qui pourraient lui être nécessaires pour héberger les fonctionnaires du Bureau de l'OIT qui ne sont ni des

ressortissants nationaux ni des résidents permanents en Fédération de Russie.

### *Article 5*

#### PROTECTION DU BUREAU DE L'OIT

Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau de l'OIT contre toute intrusion ou dommage. Le Bureau de l'OIT bénéficiera de la même protection que celle qui est accordée aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Si l'OIT ou le Bureau de l'OIT le lui demande, le Gouvernement assurera un déploiement de police suffisant pour rétablir le respect de la loi et l'ordre dans les locaux du Bureau de l'OIT et en faire évacuer les délinquants.

### *Article 6*

#### EXONÉRATION D'IMPÔTS ET DES AUTRES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

1. Le Bureau de l'OIT, ses avoirs, ses biens et ses revenus seront exonérés de toute imposition, de tout prélèvement et de tous autres versements obligatoires qui auront été introduits ou qui pourront être introduits à l'avenir en Fédération de Russie, étant entendu que l'OIT ne demandera pas à être exonérée des impôts qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services rendus. Pour ce qui est de l'imposition indirecte, le Bureau de l'OIT jouira, sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord, du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Le Bureau de l'OIT sera également dégagé de toute responsabilité à l'égard du recouvrement d'impôts ou de droits fiscaux.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12.1, iii, le Bureau de l'OIT sera également exonéré des versements obligatoires, comme par exemple les cotisations patronales aux régimes nationaux d'assurance sociale et les formalités d'enregistrement auprès de ces régimes, en ce qui concerne le personnel du Bureau de l'OIT ou toute autre personne ou entité juridique employée par l'OIT.

3. L'OIT sera exonérée des droits de douane, taxes et autres versements (à l'exception des versements qui ne représentent que la rémunération de services rendus) ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, y compris les publications.

4. Tous biens ou articles acquis ou importés en Fédération de Russie par le Bureau de l'OIT dans le cadre des exemptions prévues au paragraphe 3 ci-dessus ne pourront être cédés en Fédération de Russie que dans les conditions agréées par le Gouvernement.

## Article 7

### SERVICES

1. Le Gouvernement fera en sorte que le Bureau de l'OIT soit doté, dans des conditions au moins aussi favorables que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques en Fédération de Russie, des services nécessaires, notamment en matière de communication, d'électricité, de gaz, d'eau, d'assainissement, de vidange, de voirie et de protection contre le feu, d'une qualité au moins égale à celle des services qui sont dispensés aux autres missions diplomatiques en Fédération de Russie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de tels services, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau de l'OIT n'en soient pas affectées.

2. Lorsque l'électricité, le gaz, l'eau ou tout autre service sont fournis par le Gouvernement ou par des autorités relevant du Gouvernement, le Bureau de l'OIT bénéficiera de conditions au moins aussi favorables que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques en Fédération de Russie.

## Article 8

### FACILITÉS FINANCIÈRES

Le traitement dont jouira l'OIT en Fédération de Russie sera identique à celui qui est accordé aux missions diplomatiques en ce qui concerne l'ouverture, la gestion et la fermeture de comptes bancaires en devises locales ou étrangères.

## Article 9

### LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE DISCUSSION

L'OIT aura le droit de convoquer des réunions dans les locaux de son bureau et, avec l'accord du Gouvernement, en tout autre lieu sur le territoire de la Fédération de Russie. Les dispositions de l'article 5 du présent Accord seront applicables *mutatis mutandis*.

## Article 10

### COMMUNICATIONS

1. Le Bureau de l'OIT jouira en Fédération de Russie d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux missions diplomatiques, en ce qui concerne le degré de priorité, les conditions tarifaires et les taxes perçues pour les services de communication.

2. Toute correspondance officielle ainsi que toute autre communication officielle émanant du Bureau de l'OIT seront exemptes de censure et de toute autre forme d'interception ou d'interférence.

3. En Fédération de Russie, le Bureau de l'OIT aura le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance ou toute autre communication par des courriers ou des valises scellées qui jouiront d'immunités et de privilèges au moins aussi favorables que ceux dont jouissent le courrier et la valise diplomatiques. Pour installer et utiliser des émetteurs radio, le Bureau de l'OIT devra néanmoins avoir obtenu au préalable l'accord du Gouvernement.

4. L'OIT pourra, avec l'accord préalable du Gouvernement, installer et utiliser en Fédération de Russie toutes les installations de télécommunication directe et autres installations de communication et de transmission qui lui seront nécessaires pour faciliter les communications entre le Bureau de l'OIT et tout autre correspondant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération de Russie.

### *Article 11*

#### TRANSIT ET RÉSIDENCE

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'entrée, la résidence permanente et le départ ainsi que la libre circulation en Fédération de Russie des personnes ci-après qui entreront en Fédération de Russie en mission officielle :

- i) Les membres du personnel du Bureau de l'OIT ainsi que les personnes à leur charge et leurs employés de maison;
- ii) Toute autre personne officiellement invitée par l'OIT ou par le Bureau de l'OIT dans le cadre des activités officielles de l'OIT en Fédération de Russie, y compris les participants aux séminaires et réunions convoqués par l'OIT; l'OIT ou le Bureau de l'OIT communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement.

Les personnes visées dans le présent paragraphe jouiront de la même liberté de circulation sur le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve des lois et règlements régissant l'accès à des sites ou autres lieux pour lesquels une autorisation spéciale est exigée, ainsi que du même traitement à l'égard des facilités de voyage que celui qui est accordé aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Le Gouvernement exemptera les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception des employés de maison, de toutes les restrictions relatives à l'entrée des étrangers ou aux conditions de leur séjour. Ces personnes seront exemptées des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que des formalités d'enregistrement prévues à des fins de contrôle de l'immigration. L'OIT collaborera au besoin avec le Gouvernement en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

3. Le Gouvernement prendra les mesures appropriées (y compris les consignes aux fonctionnaires compétents) afin de délivrer, sans délai et sans frais aucuns, des visas à toutes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception des employés de maison, y compris des visas multiples pour la durée de leur séjour officiel en Fédération de Russie.

### *Article 12*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DU BUREAU DE L'OIT

1. Les membres du personnel du Bureau de l'OIT jouiront en Fédération de Russie des privilèges et immunités suivants :

- i) L'immunité de juridiction à l'égard des paroles ou des écrits ainsi que de tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- ii) L'exonération de toute imposition à l'égard des salaires et émoluments versés par l'OIT;
- iii) A condition qu'ils soient couverts par les propres dispositions de l'OIT en matière de sécurité sociale, l'exemption de toute taxe obligatoire, comme par exemple les cotisations de sécurité sociale, sauf dans la mesure où ils sont, avec le consentement de l'OIT, couverts par le régime national correspondant en matière d'assurance sociale;
- iv) Les mêmes privilèges à l'égard des facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable, ainsi que le droit de détenir des comptes bancaires en devises nationales ou étrangères et de transférer librement leurs fonds en devises nationales ou étrangères à l'intérieur de la Fédération de Russie ainsi qu'à destination et en provenance de l'étranger;
- v) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, ainsi que pour les personnes à leur charge et leurs employés de maison, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des missions diplomatiques;
- vi) Des mêmes exemptions de droits de douane à l'égard de l'importation ou de l'exportation d'articles destinés à leur usage personnel, y compris de véhicules à moteur, que celles qui sont accordées par la réglementation douanière de la Fédération de Russie aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable en Fédération de Russie.

Les privilèges et immunités exposés aux alinéas iv, v et vi ci-dessus ne s'appliqueront pas aux membres du personnel du Bureau de l'OIT ou aux personnes à leur charge qui sont des ressortissants de la Fédération

de Russie, ou encore aux résidents permanents sur le territoire de la Fédération de Russie.

2. A l'exception des ressortissants de la Fédération de Russie, les fonctionnaires du Bureau de l'OIT, les personnes à leur charge et leurs employés de maison seront exemptés des obligations relatives au service national en Fédération de Russie.

3. Les membres du personnel du Bureau de l'OIT qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie seront exemptés des obligations du service national à condition que leurs noms aient été placés, en raison de leurs fonctions, sur une liste établie par l'OIT et approuvée par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires du Bureau de l'OIT qui seraient des ressortissants de la Fédération de Russie, celle-ci accordera, à la demande de l'OIT, les sursis temporaires qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption des activités essentielles du Bureau de l'OIT.

4. Les personnes à charge qui ne sont pas des ressortissants de la Fédération de Russie seront autorisées à trouver du travail en Fédération de Russie, et les organes nationaux compétents leur délivreront rapidement toutes les autorisations ou documents qui pourraient être utiles à cet effet, conformément à la législation russe.

5. Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, le directeur ou les directeurs du Bureau de l'OIT, y compris tout fonctionnaire agissant en leur nom pendant leur absence, et les autres membres du personnel du Bureau de l'OIT ayant les grades définis d'un commun accord entre le Gouvernement et l'OIT, ainsi que les personnes à leur charge, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui sont accordés en Fédération de Russie aux agents diplomatiques de rang comparable, conformément à la pratique suivie en Fédération de Russie. Les personnes visées dans le présent paragraphe seront inscrites sur la liste diplomatique.

6. L'OIT communiquera au Gouvernement le nom des fonctionnaires du Bureau de l'OIT, des personnes à leur charge et de leurs employés de maison auxquels les dispositions du présent article seront applicables.

7. Le Gouvernement délivrera aux membres du personnel du Bureau de l'OIT ainsi qu'aux personnes à leur charge une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la Fédération de Russie et à certifier que ladite personne jouit des privilèges et immunités définis dans le présent Accord.

8. Les agents recrutés localement et rémunérés à l'heure, mentionnés à l'article 1, g ci-dessus, jouiront de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs paroles ou écrits ou de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.



### *Article 13*

#### ABUS DES PRIVILÈGES

1. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'OIT et non à l'avantage personnel des personnes titulaires.

2. Le Directeur général devra lever l'immunité de toute personne jouissant des privilèges et immunités prévus par le présent Accord chaque fois qu'à son avis cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts supérieurs de l'OIT.

3. L'OIT ou le Bureau de l'OIT collaboreront en tout temps avec le Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions, privilèges et facilités prévus par le présent Accord. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus, le Directeur général consultera sans délai les autorités compétentes de Fédération de Russie.

### *Article 14*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'OIT devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- i) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIT serait partie;
- ii) Les différends dans lesquels serait impliqué un membre du personnel du Bureau de l'OIT qui, du fait de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglée par les parties par voie de consultation. Lorsqu'un différend ne peut être résolu de cette manière, chacune des parties pourra demander à l'autre que la question soit soumise à l'arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui assumera les fonctions de président. Au cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix du troisième, chaque partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Président.

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

- a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique. Signé à Téhéran le 8 décembre 1997<sup>20</sup>

#### PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « la FAO ») et l'Organisation de coopération économique (ci-après dénommée « l'OCE »),

*Conscientes* que leur intérêt commun consiste à soutenir les efforts de leurs nations membres en vue de promouvoir la coopération régionale et la sécurité alimentaire pour tous dans le cadre du développement agricole durable et de la lutte contre la faim et la malnutrition,

*Conviennent* de renforcer leur collaboration comme suit :

#### *Article premier*

##### OBJECTIF DU MÉMORANDUM D'ACCORD

L'objet du présent Mémorandum d'accord est de faire en sorte que la FAO et l'OCE coopèrent en se consultant mutuellement, en coordonnant leurs efforts, en s'apportant une assistance mutuelle et en agissant conjointement dans les domaines qui les intéressent l'une et l'autre et conformément aux objectifs et aux principes de la FAO et de l'OCE.

#### *Article 2*

##### CONSULTATION

La FAO et l'OCE se consulteront à propos de toutes les questions d'intérêt mutuel mentionnées dans l'article premier.

#### *Article 3*

##### REPRÉSENTATION SUR UNE BASE DE RÉCIPROCITÉ

La FAO et l'OCE inviteront chacune des représentants de l'autre Partie à participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions qu'elles consacreront à des questions d'intérêt mutuel.

#### *Article 4*

##### ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

La FAO et l'OCE prendront les dispositions voulues pour procéder à l'échange de renseignements et de documents relatifs à des questions d'intérêt commun.

## *Article 5*

### COOPÉRATION TECHNIQUE ET ACTIVITÉS ENTREPRISES CONJOINTEMENT

1. Selon que de besoin, la FAO et l'OCE pourront chacune solliciter la coopération technique de l'autre Partie en vue de promouvoir l'élaboration d'activités dans les domaines présentant un intérêt mutuel et, par l'intermédiaire de leurs organes compétents ou d'autres filières appropriées, conclure des accords ou arrangements spécifiques afin d'agir conjointement dans le but de réaliser des objectifs d'intérêt mutuel.

2. Ces accords ou arrangements définiront les modalités de la participation de chaque Partie et, le cas échéant, spécifieront le montant de l'engagement financier de chacune.

## *Article 6*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémoire d'accord étant conclu dans l'optique d'une coopération amicale et accrue entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de l'OCE.

## *Article 7*

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A son entrée en vigueur, le présent Mémoire d'accord annulera et remplacera l'échange de lettres entre la FAO et l'OCE, respectivement en date du 26 janvier 1987 et du 7 février 1987.

*Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture :*  
*Le Directeur général,*  
*(Signé) Jacques DIOUF*

*Pour l'Organisation de coopération économique :*  
*Le Secrétaire général,*  
*(Signé) Onder OZAR*

Signé le 8 décembre 1997

### *b) Autres accords*

- i) Des accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties relativement aux sessions de la FAO<sup>21</sup> ont été conclus en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les Gouvernements des pays suivants : Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Brésil, Emirats ara-

bes unis, Espagne, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Mali, Maroc, Népal, Ouganda, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Seychelles, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Viet Nam

- ii) Des accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties relativement aux séminaires, ateliers, stages et voyages d'étude connexes<sup>22</sup> ont été conclus en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les Gouvernements des pays suivants : Malaisie, Namibie, Philippines et Tchad

---

#### 4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Signé à Istanbul le 29 août 1997 et à Vienne le 8 septembre 1997<sup>23</sup>

##### *Article premier*

##### COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après « l'ONUDI ») et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (ci-après « l'Organisation »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul sur la coopération économique de la mer Noire qui a créé l'Organisation, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

##### *Article II*

##### REPRÉSENTATION

1. L'Organisation sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote, conformément à la pratique de l'Organisation, aux délibérations de l'Organisation sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

3. L'ONUDI et l'Organisation prendront en outre les dispositions nécessaires pour que chacune d'entre elles soit, selon qu'il conviendra, représentée aux réunions convoquées sous les auspices de l'autre.

### *Article III*

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et l'Organisation procéderont à des échanges réguliers de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

### *Article IV*

#### DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent les domaines suivants :

- Promotion des investissements
- Energie
- Petites et moyennes entreprises
- Développement des ressources humaines
- Statistiques industrielles
- Environnement

2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et l'Organisation pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, quelles sont les conditions de financement les plus équitables et, en l'absence de ressources facilement mobilisables, quelle est la meilleure manière d'obtenir les fonds voulus.

### *Article V*

#### MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord dans des conditions satisfaisantes.

## *Article VI*

### EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations contractées antérieurement à l'occasion de projets mis en œuvre conformément au présent Accord n'en seront pas affectées.

## *Article VII*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'Organisation.

## *Article VIII*

### LANGUE

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel :  
Le Directeur général,*

*(Signé) Mauricio DE MARIA Y CAMPOS*

Vienne, le 8 septembre 1997

*Pour l'Organisation de la coopération économique  
de la mer Noire :  
Le Secrétaire général,*

*(Signé) Vassil BAYTCHEV,  
Ambassadeur*

Istanbul, le 29 août 1997

- b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science. Signé à Tunis le 10 octobre 1997<sup>24</sup>

### *Article premier*

#### COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ci-après dénommée « l'ALECSO »), souhaitant faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'ONUDI et la Charte établissant l'ALECSO, conviennent d'agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser dans toute la mesure possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, compte dûment tenu de leurs objectifs et mandats respectifs.

### *Article II*

#### REPRÉSENTATION

1. L'ALECSO sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2. L'ONUDI sera admise à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil d'administration de l'ALECSO sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

3. L'ONUDI et l'ALECSO prendront en outre les dispositions nécessaires pour que chacune d'entre elles soit, selon qu'il conviendra, représentée aux réunions convoquées sous les auspices de l'autre.

### *Article III*

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'ONUDI et l'ALECSO procéderont à l'échange de renseignements et de documents pertinents, sous réserve des restrictions ou arrangements qui pourront être jugés nécessaires par l'une ou l'autre Partie pour préserver le caractère confidentiel de certains de ces renseignements et documents.

#### *Article IV*

##### DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Au nombre des domaines entrant dans le champ de la coopération prévue à l'article premier figurent ceux qui sont visés dans l'annexe au présent Accord.
2. Les Parties au présent Accord supporteront chacune de son côté les menues dépenses de routine résultant de la mise en œuvre de l'Accord.
3. Si un projet de coopération proposé par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord entraîne plus que de menues dépenses de routine, des consultations auront lieu entre l'ONUDI et l'ALECSO pour déterminer les conditions de financement les plus équitables.

#### *Article V*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ALECSO.

#### *Article VI*

##### MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'ALECSO peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord dans des conditions satisfaisantes.

#### *Article VII*

##### EXTINCTION DE L'ACCORD

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois.

#### *Article VIII*

##### LANGUE

Le présent Accord est établi en langue anglaise.

*Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel :  
Le Directeur général,*

*(Signé) Mauricio DE MARIA Y CAMPOS  
Vienne, le 17 octobre 1997*



*Pour l'Organisation de la Ligue arabe  
pour l'éducation, la culture et la science :  
Le Directeur général,*

*(Signé) Mohamed El MILI*

Tunis, le 10 octobre 1997

- c) Lettre portant accord de coopération et annexe sur les arrangements de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 26 octobre 1996<sup>25</sup>

Le 26 octobre 1996

Cher Collègue,

#### COOPÉRATION ENTRE LE PNUD ET L'ONUDI

Nous sommes heureux de prendre acte des nouveaux arrangements de coordination entre le PNUD et l'ONUDI qui font l'objet de l'annexe à la présente lettre.

Cette annexe remplace le Mémoire d'accord de 1989 et reflète l'évolution des relations entre les deux organismes ainsi que les réalités actuelles tant au niveau du siège des organisations qu'au niveau des pays.

Nous sommes sûrs que le souci de clarté dont s'inspire le travail d'actualisation reflété dans l'annexe contribuera à renforcer encore les excellentes relations de coopération existant entre nos deux organisations. Nous vous invitons à concourir à la mise en œuvre des diverses dispositions de cette annexe et à nous tenir au courant des résultats obtenus.

Veillez agréer les assurances de ma très haute considération.

*L'Administrateur du PNUD,*

*(Signé) James Gustave SPETH*

*Le Directeur général de l'ONUDI,*

*(Signé) Mauricio DE MARIA Y CAMPOS*

#### **Annexe concernant les arrangements relatifs à la coordination entre le PNUD et l'ONUDI au niveau des pays**

1. La présente annexe porte sur la coordination entre le PNUD et l'ONUDI au niveau des pays et remplace le Mémoire d'accord concernant l'intégration du service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux bureaux extérieurs

du Programme des Nations Unies pour le développement, signé par le PNUD et l'ONUDI les 5 et 10 avril 1989 respectivement. La présente annexe tient compte de l'Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et les Etats membres bénéficiant de son assistance et de l'Accord de base type entre le PNUD et les gouvernements. Elle tient également compte des réformes structurelles de l'ONUDI approuvées par la Conférence générale de l'ONUDI à sa cinquième session tenue à Yaoundé en décembre 1993. Enfin, elle prend en considération l'évolution des modalités d'exécution et de mise en œuvre et les conséquences qui en résultent pour le financement des activités de coopération technique de l'ONUDI et la nécessité corrélative de faire jouer un rôle actif en matière de collecte de fonds aux Directeurs de pays de l'ONUDI (DPO).

2. Les arrangements énoncés ci-dessous ont pour objet :

a) De permettre aux agents des bureaux extérieurs de l'ONUDI et du PNUD de travailler de manière coordonnée;

b) D'assurer quand cela est nécessaire aux gouvernements bénéficiaires et aux représentants résidents/coordonnateurs résidents des Nations Unies le concours de DPO compétents en matière de développement industriel;

c) De fournir les services de DPO pour appuyer et orienter les activités de l'ONUDI en matière de programmation, de mobilisation des ressources et d'exécution;

d) D'assurer à l'ONUDI des moyens de liaison adéquats avec les gouvernements hôtes ainsi qu'avec les commissions régionales des Nations Unies et avec les bureaux régionaux, sous-régionaux et de pays de l'ONU et des autres organisations intéressées;

e) D'assurer une bonne harmonisation entre les activités locales de coopération de l'ONUDI et celles de l'ensemble du système des Nations Unies dans la perspective générale des objectifs de développement du pays en cause et de la région, en tenant compte également, le cas échéant, de la note sur la stratégie de pays applicable aux activités opérationnelles du système des Nations Unies.

3. Les responsabilités respectives du PNUD et de l'ONUDI sont les suivantes :

a) Le Directeur général de l'ONUDI nomme les DPO après avoir consulté et renseigné les représentants résidents/coordonnateurs résidents ainsi que le gouvernement intéressé sur le candidat retenu. Lorsqu'un DPO a plusieurs pays dans son secteur d'activité, les représentants résidents/coordonnateurs résidents et les gouvernements sont de même informés de la nomination. Les DPO agissent en tant que représentants de l'ONUDI dont ils assurent la représentation auprès des gouvernements et autres entités;

b) Le DPO reçoit ses instructions de l'ONUDI à laquelle il fait rapport directement pour les questions ayant trait à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des projets financés par l'ONUDI et autres projets non financés par le PNUD et pour d'autres questions intéressant directement l'ONUDI. Pour ces questions, le DPO est le principal intermédiaire entre l'ONUDI et le(s) gouvernement(s) et les autres organisations à l'œuvre dans le pays. Il tient le représentant résident/coordonnateur résident régulièrement informé de ses contacts et activités comme prévu au paragraphe 5 ci-dessous;

c) Pour les questions de coordination au niveau local, le représentant résident/coordonnateur résident demande au DPO d'intervenir dans le domaine industriel de la même manière que les représentants des autres organismes des Nations Unies interviennent dans leurs domaines respectifs.

4. Le DPO est le principal responsable des programmes de l'ONUDI dans le(s) pays intéressé(s), la coordination générale étant assurée par le représentant résident/coordonnateur résident. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes :

a) Etablir des contacts directs avec les autorités compétentes du gouvernement bénéficiaire pour les questions de politique ainsi que pour les questions concernant la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets de coopération industrielle bénéficiant de l'appui de l'ONUDI;

b) Etablir des contacts avec les techniciens de projet et autres agents travaillant dans le(s) pays intéressé(s) en vertu de contrats avec l'ONUDI ou orienter leur action;

c) Conformément aux directives générales du représentant résident/coordonnateur résident, coordonner les activités de l'ONUDI et des autres organismes des Nations Unies en matière de développement industriel et en assurer le suivi.

5. Pour les questions intéressant le PNUD, les DPO envoient copie de leur correspondance aux représentants résidents/coordonnateurs résidents et, s'agissant des questions qui ne concernent pas le PNUD, ils tiennent le représentant résident/coordonnateur résident pleinement informé de leurs activités.

6. Les DPO doivent posséder des qualifications techniques et en matière de gestion ainsi qu'une expérience dans le domaine industriel.

7. Les DPO ont les activités principales suivantes :

- Mise au point et programmation des projets;
- Exécution des projets;
- Fourniture aux représentants résidents/coordonnateurs résidents d'avis techniques et de politique générale sur les activités relatives à l'industrie;

- Etablissement du programme d'appui stratégique aux projets de l'ONUDI;
- Fourniture aux gouvernements d'avis sur la politique industrielle;
- Apport aux gouvernements, directement ou en faisant appel à des intermédiaires, d'une aide qui leur permette de résoudre les difficultés liées à l'identification et à l'évaluation des problèmes et des besoins;
- Fourniture d'avis tant de politique générale que techniques au niveau des régions et des sous-régions, la possibilité étant envisagée de faire assumer aux DPO, outre leurs fonctions habituelles, le rôle de conseillers spéciaux pour toute la région;
- Appui des activités et programmes de l'ONUDI (activités de coopération économique et technique entre pays en développement) [CEPD/CTPD], promotion des investissements, intégration des femmes au développement industriel, développement rural, transfert des technologies, information industrielle, etc.);
- Etablissement et maintien de contacts avec les comités nationaux pour l'ONUDI ainsi qu'avec les donateurs éventuels (organisations non gouvernementales, secteur privé, y compris les associations industrielles, donateurs bilatéraux, institutions de financement du développement et institutions/fonds des Nations Unies);
- Superviser les activités relatives aux projets industriels de l'ONUDI sur le terrain;
- Couverture, pour le compte de l'ONUDI, des conférences, séminaires et réunions tenus dans le pays, et promotion des relations publiques avec tous les partenaires de l'ONUDI dans le(s) pays.

8. D'autres fonctions intéressant le(s) pays hôte(s) concerné(s) seront énumérées dans les définitions d'emploi spécifiques que publiera l'ONUDI. Ces définitions d'emploi seront révisées en fonction de l'évolution des besoins et des activités du ou des pays hôte(s) intéressé(s).

9. Les DPO ont à assumer, outre leurs responsabilités dans leurs pays d'affectation, la tâche de couvrir d'autres pays identifiés dans leur mandat. Comme dans leur lieu d'affectation, ils prennent contact avec les autorités gouvernementales compétentes et d'autres entités du secteur et leur fournissent des avis et une assistance pour la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets de l'ONUDI.

10. Outre les DPO, l'ONUDI envoie dans les pays d'affectation des DPO ainsi que dans d'autres pays des administrateurs auxiliaires qui

sont chapeautés ou non par les DPO. Les dispositions prises en vue de l'exécution du programme des administrateurs auxiliaires de l'ONUDI sont décrites dans un document distinct intitulé « Mémoire d'accord entre l'ONUDI et le PNUD relatif aux administrateurs auxiliaires considérés comme des assistants des DPO » dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après :

a) Dans les lieux d'affectation où un DPO a été nommé, les administrateurs auxiliaires de l'ONUDI sont directement rattachés au bureau du DPO, travaillent sous sa supervision et jouent le rôle d'assistants du DPO;

b) Dans les autres pays, les administrateurs auxiliaires s'occupent essentiellement de tous les aspects des programmes de l'ONUDI, sous la supervision du représentant résident/coordonnateur résident et en consultation avec le DPO responsable. L'administrateur auxiliaire tient le DPO informé des activités en cours et l'assiste lors de ses séjours dans le pays.

11. Eu égard aux nouveaux changements intervenus, l'accord actuel entre l'ONUDI et le PNUD sur le programme des administrateurs auxiliaires signé en février 1990 sera mis à jour et considéré comme un complément à la présente annexe.

12. Les DPO sont recrutés parmi les candidats les plus qualifiés, y compris parmi les fonctionnaires en poste au siège et les anciens ou actuels conseillers techniques principaux de projet et experts chevronnés. Ils sont nommés par le Directeur général de l'ONUDI et sont titulaires de contrats soumis, quelle que soit leur source de financement, aux règles, règlements et instructions administratives de l'ONUDI.

13. L'ONUDI est responsable de l'administration du personnel et de l'administration financière du programme des DPO, y compris des fonds alloués par le Conseil d'administration du PNUD au titre du programme d'appui sectoriel et par le budget biennal de l'ONUDI et des contributions volontaires versées à cette fin par des pays donateurs ou des pays hôtes.

14. A l'avenir, tous les postes permanents de DPO seront gérés selon les mêmes procédures quelle que soit leur source de financement, ces procédures reposant sur le Statut et le Règlement du personnel et le Règlement et les règles de gestion financière de l'ONUDI.

15. Les arrangements financiers concernant le programme des DPO sont décrits ci-après :

a) Conformément à la pratique actuelle, l'ONUDI ouvrira des crédits dans son budget biennal pour un certain nombre de postes de DPO et dépenses connexes, y compris le coût du personnel recruté sur le plan local. Elle sollicitera également le versement de contributions spécifiques; et

*b)* Dans le cadre des dispositions actuelles des Nations Unies sur les activités opérationnelles, telles que la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, les pays hôtes, à l'exclusion en général des pays les moins avancés, sont censés contribuer en monnaie locale et/ou en espèces aux dépenses d'appui local des bureaux des DPO, telles que les salaires des secrétaires et des chauffeurs, le loyer des locaux, les frais de téléphone et de communication et les dépenses liées aux déplacements des DPO dans le pays. En prenant contact avec les gouvernements à ce sujet, le représentant résident/coordonnateur résident négociera le montant de la contribution globale du gouvernement au financement des dépenses des bureaux locaux pour ce qui est des locaux et services communs des Nations Unies en se basant sur les dispositions en vigueur des Nations Unies. L'ONUDI négociera le montant d'une contribution spécifique et distincte au financement des dépenses locales des DPO. Les arrangements concernant la contribution du gouvernement intéressé au financement des dépenses locales des DPO seront arrêtés si possible avant la nomination du DPO.

16. En matière d'administration du personnel, le programme des DPO est régi par les dispositions ci-après :

*a)* L'ONUDI, agissant en consultation avec le représentant résident/coordonnateur résident, demandera aux gouvernements hôtes de faire bénéficier les DPO des privilèges et immunités accordés aux représentants d'autres organismes des Nations Unies dans le pays d'affectation;

*b)* Les membres du personnel d'appui (secrétaires, chauffeurs) financé au titre du programme des DPO sont normalement titulaires d'un contrat de l'ONUDI à moins que le bureau dans un pays donné n'ait une pratique différente;

*c)* L'ONUDI encourage et facilite la nomination de fonctionnaires du siège aux postes de DPO. Avant de nommer un fonctionnaire à un poste vacant au siège, l'ONUDI examine la candidature des DPO intéressés. Le Directeur général décide de la durée de l'affectation des fonctionnaires du siège aux postes de DPO; et

*d)* L'évaluation du comportement professionnel des DPO et des membres du personnel d'appui titulaires d'un contrat de l'ONUDI est régie par le système d'appréciation de l'ONUDI. L'ONUDI peut en outre demander aux représentants résidents/coordonnateurs résidents d'apporter leur contribution à cet égard. Les procédures de recours relatives aux rapports d'appréciation du comportement professionnel se déroulent conformément à la procédure établie par l'ONUDI.

17. Au cas où la présente annexe soulèverait une question d'interprétation au niveau des bureaux extérieurs qui ne pourrait être réglée à l'amiable par le représentant résident/coordonnateur résident et le DPO,

l'un ou l'autre pourra saisir ses autorités au siège, la question devant être analysée et tranchée conjointement par le PNUD et l'ONUDI.

18. La présente annexe remplace le Mémoire d'accord relatif à l'intégration du service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement, signé les 5 et 12 avril 1989.

19. La présente annexe est conclue pour une période indéterminée, étant entendu toutefois que chacune des parties a le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de douze (12) mois notifié par écrit à l'autre partie.

20. La présente annexe entrera en vigueur dès que les chefs des administrations du PNUD et de l'ONUDI y auront expressément consenti par la voie d'un échange de lettres.

---

#### NOTES

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<sup>2</sup>Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.2).

<sup>3</sup>Entré en vigueur le 17 janvier 1997.

<sup>4</sup>Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>5</sup>Entré en vigueur le 17 avril 1997.

<sup>6</sup>Entré en vigueur le 7 juin 1997.

<sup>7</sup>Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>8</sup>Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>9</sup>Entré en vigueur le 26 novembre 1997.

<sup>10</sup>Entré en vigueur le 17 juillet 1997.

<sup>11</sup>Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>12</sup>Entré en vigueur le 11 juin 1997 par notification, conformément à l'article XXV.

<sup>13</sup>Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>14</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<sup>15</sup>Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

<sup>16</sup>OIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 3.

<sup>17</sup>L'Accord n'est pas encore en vigueur.

<sup>18</sup>OIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 3.

<sup>19</sup>Entré en vigueur le 24 septembre 1999.

<sup>20</sup>Entré en vigueur le 8 décembre 1997.

<sup>21</sup>Analogie au texte type publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 32.

<sup>22</sup>Analogie au texte type publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33.

<sup>23</sup>Entré en vigueur le 8 septembre 1997.

<sup>24</sup>Entré en vigueur le 17 octobre 1997.

<sup>25</sup>Entré en vigueur le 5 mai 1997.

**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**





### *Chapitre III*

## **APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

### **A.— Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies**

#### 1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES<sup>1</sup>

##### a) Questions relatives au désarmement nucléaire

Le plus récent instrument de portée mondiale relatif aux essais nucléaires est le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires<sup>2</sup> conclu et ouvert à la signature en 1996 qui interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire dans tous les milieux. Le Traité a été signé par un grand nombre d'Etats, dont huit l'avaient ratifié à la fin de 1997.

Au niveau bilatéral, les négociations entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie connues sous le nom de Pourparlers sur la réduction des armements stratégiques ont conduit à la signature de deux traités : START I et START II. Le premier, conclu en 1991, prévoit une réduction sensible des armes nucléaires stratégiques des deux pays étalée sur sept ans. Le second, conclu en 1993, prévoit l'élimination des ICBM<sup>3</sup>, MIRVES<sup>4</sup> et la réduction des ogives nucléaires stratégiques, dont le nombre ne devra pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chaque pays d'ici à 2003. Le Traité START II a été ratifié par les Etats-Unis. La Russie ne l'a pas encore ratifié mais les deux Etats se sont entendus pour entamer immédiatement après l'entrée en vigueur de START II des négociations sur START III en vue d'abaisser le nombre de leurs ogives nucléaires stratégiques.

L'instrument le plus important de la lutte contre la prolifération nucléaire est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 qui a servi de fondement à l'instauration d'un régime mondial de non-prolifération<sup>5</sup>.

Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) constitue l'un des piliers du régime de non-prolifération et des mesures ont été prises au cours des dernières années pour

le renforcer. L'AIEA a apporté un changement majeur à son régime de garanties en adoptant un Protocole type additionnel aux accords de garanties en vigueur<sup>6</sup> qui doit renforcer sa capacité de détection d'activités nucléaires non déclarées. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont exprimé l'intention d'appliquer les mesures prévues par le Protocole type en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du Traité de non-prolifération.

Le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA, appuyé par la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et en coordination avec elle, a poursuivi la mise en œuvre du plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La détérioration des relations entre l'Iraq et la Commission a également eu des conséquences sur le travail des équipes d'inspection de l'AIEA<sup>7</sup>. La Conférence générale de l'AIEA a adopté le 3 octobre 1997 une résolution sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, dans laquelle elle a souligné l'obligation qui incombait à l'Iraq de livrer sans plus tarder les équipements, matières ou éléments d'information liés à l'armement nucléaire dont l'existence n'avait pas encore été révélée et d'accorder des droits d'accès aux inspecteurs de l'AIEA sans conditions ni restrictions, conformément à la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité.

Dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'Agence a ouvert à la signature la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>8</sup>. Cette convention s'applique au combustible irradié et aux déchets radioactifs issus des réacteurs et applications nucléaires civils ainsi qu'au combustible irradié et aux déchets radioactifs issus des programmes militaires ou de défense lorsque ces matières sont transférées de façon permanente à des programmes civils et gérés exclusivement dans le cadre de ces programmes ou lorsqu'elles sont déclarées comme combustible irradié ou déchets radioactifs aux fins de la Convention.

Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires et le Traité de 1995 sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok<sup>9</sup>) est entré en vigueur le 27 mars 1997. Les Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco<sup>10</sup>) ont célébré le trentième anniversaire de cet instrument et les pays de la région ont continué à prendre durant l'année des mesures concrètes pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire institué par le Traité. S'agissant du Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga<sup>11</sup>), le Royaume-Uni a ratifié les trois protocoles s'y rapportant. L'état du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba<sup>12</sup>) est resté à peu près inchangé par rapport à 1996.

## Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1997 un total de 14 résolutions portant sur la question du désarmement nucléaire. Certaines de ces résolutions sont analysées ci-dessous.

Par sa résolution 52/38 O, l'Assemblée générale, après avoir rappelé l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>13</sup>, a souligné à nouveau la conclusion unanime de la Cour selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace; l'Assemblée a de nouveau instamment demandé à tous les Etats de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1998 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les Etats de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déployaient et des mesures qu'ils prenaient quant à l'application de la résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire et prié le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-troisième session.

Par sa résolution 52/41, l'Assemblée générale, après avoir noté qu'Israël restait le seul Etat du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a demandé à cet Etat d'adhérer au Traité.

Ont en outre été adoptées au sujet des zones exemptes des armes nucléaires les résolutions traditionnelles relatives au Moyen-Orient et à l'Asie du Sud ainsi qu'une proposition nouvelle concernant l'établissement d'une telle zone en Asie centrale. L'Assemblée a également adopté la résolution 52/44 sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

### b) Les conventions relatives aux armes chimiques et biologiques

Durant l'année, les efforts se sont poursuivis au sein du Groupe spécial pour renforcer la Convention de 1971<sup>14</sup> sur les armes biologiques en élaborant des mesures de vérification, de confiance et de transparence. Pour faciliter le travail du Groupe spécial, le Président a présenté un document intitulé « Texte évolutif d'un protocole à la Convention<sup>15</sup> ».

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté le 9 décembre 1997 la résolution 52/47 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invité de nouveau tous les Etats parties à la Convention

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention<sup>16</sup>. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe spécial dans l'exécution du mandat établi par la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention le 30 septembre 1994, et instamment demandé au Groupe spécial d'intensifier ses travaux afin de les achever le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui serait adopté par consensus, aux Etats parties afin qu'il soit examiné lors d'une conférence spéciale. L'Assemblée s'est en outre félicitée dans ce contexte des mesures qu'avait prises le Groupe spécial, comme l'y avait encouragé la quatrième Conférence d'examen, pour examiner ses méthodes de travail et, en particulier, l'ouverture de négociations sur le texte évolutif d'un protocole à la Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur les armes chimiques<sup>17</sup> a constitué un événement marquant dans le domaine du désarmement en 1997. Après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Etats parties a tenu deux sessions et des mesures ont été prises pour mettre en place l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur l'interdiction des armes chimiques. La résolution 52/38T, adoptée le 9 décembre 1997 sur la recommandation de la Première Commission et intitulée « Etat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction »; et la résolution 51/230, adoptée le 22 mai 1997 sans renvoi à une grande commission et intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

La CSNU a poursuivi ses activités d'inspection concernant les programmes interdits de l'Iraq en matière chimique, biologique et balistique comme l'exigeaient diverses résolutions du Conseil de sécurité. Vers la fin de l'année toutefois, les relations entre la Commission et l'Iraq se sont détériorées et il n'a pas été possible de résoudre la question du libre accès à tous les sites irakiens.

### c) Approches mondiales des questions relatives aux armes classiques

En 1997, l'attention s'est surtout portée sur les armes de petit calibre et sur les mesures concrètes de désarmement qui pourraient être appliquées dans le cadre des opérations auxquelles l'ONU est mêlée, notamment au cours de la phase de consolidation de la paix. Avec l'achèvement, en 1997, de l'étude confiée au Groupe d'experts gouvernementaux nommé par le Secrétaire général<sup>18</sup>, qui a également examiné le problème

du trafic illicite, et grâce aux travaux de la Commission du désarmement sur la limitation des armes chimiques, l'Organisation s'est engagée dans une tâche délicate — trouver un terrain d'entente dans un domaine qui touche aux préoccupations de sécurité nationale de la majorité de ses Etats Membres.

Faisant écho à l'intérêt suscité par la question des mesures concrètes parmi les Etats Membres et dans le grand public, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement<sup>19</sup>, dans lequel il a souligné l'importance de divers éléments pour le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans les zones qui avaient été victimes de conflits et mis en relief le rôle de l'ONU dans l'instauration d'un cadre politique pour ces mesures.

En 1997 ont été publiés le rapport annuel sur le Registre des armes classiques pour l'année civile 1996<sup>20</sup> et le rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>21</sup>.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions portant sur le secteur des armes classiques, y compris la résolution 52/32 intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », et la résolution 52/38 J, intitulée « Armes légères et de petit calibre » dans laquelle l'Assemblée a notamment souscrit aux recommandations contenues dans le rapport sur les armes légères et de petit calibre<sup>22</sup> qui avaient été approuvées à l'unanimité par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre.

#### d) Mines antipersonnel

En 1996, les parties à la Convention sur certaines armes classiques<sup>23</sup> ont modifié le Protocole II<sup>24</sup> relatif aux interdictions et restrictions touchant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs en élargissant son champ d'application aux conflits armés internationaux et intérieurs, en interdisant l'emploi et le transfert des mines antipersonnel non détectables (bien qu'avec une période de transition de neuf ans) et en interdisant l'emploi, en dehors des zones marquées, surveillées et clôturées, des mines qui ne se détruisent pas et ne se désactivent pas d'elles-mêmes. Le Protocole élargit aussi la protection des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies et impose aux Etats parties de faire respecter ses dispositions dans les territoires relevant de leur juridiction. Il prévoit aussi la tenue de conférences d'examen annuelles.

Toutefois, un certain nombre de gouvernements et d'organismes internationaux ainsi que la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres<sup>25</sup> et d'autres organisations non gouvernementales souhaitaient aller plus loin que le compromis représenté par le Protocole II et faire interdire entièrement les mines antipersonnel. Leurs

efforts ont abouti à la conclusion de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature à Ottawa en décembre 1997<sup>26</sup> et qui est le premier instrument à prononcer l'interdiction formelle et à prescrire la destruction d'une arme classique qui constitue depuis longtemps l'une des pièces essentielles des arsenaux de la plupart des Etats.

### **Examen par l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a, le 9 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Première Commission, trois résolutions se rapportant en totalité ou en partie aux mines antipersonnel : la résolution 52/38 A relative à la Convention d'Ottawa; la résolution 52/38 H concernant les contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel et la résolution 52/42 relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. En outre, l'Assemblée a, le 18 décembre 1997, adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 52/173 intitulée « Assistance au déminage » dans laquelle elle a remercié les gouvernements et les organisations régionales qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et à d'autres programmes de déminage et a pris note de la convocation à Ottawa, en décembre 1997, du Forum d'action antimine et du Programme d'action antimine qui y avait été élaboré.

#### *e) Approches régionales et autres*

Tout au long de l'année 1997, les Etats Membres ont continué de chercher résolution, dans leurs cadres régionaux respectifs, à élaborer ou à renforcer les approches destinées à enrayer la circulation des armes légères et de petit calibre, mettre en place et favoriser des mesures de confiance et de transparence, adapter les structures de sécurité nécessaires pour parer efficacement aux menaces contre la paix, régler les conflits, qui avaient de plus en plus un caractère intérieur, et consolider la paix<sup>27</sup>. L'ONU a participé à ces efforts.

Dans le cadre de son examen du point intitulé « La situation en Afrique », le Conseil de sécurité s'est réuni le 25 septembre au niveau des Ministres des affaires étrangères<sup>28</sup> pour examiner la nécessité d'une action internationale concertée en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Afrique. Tout en constatant que les Etats africains avaient accompli d'importants progrès sur la voie de la démocratie, des réformes économiques et de la protection des droits de l'homme, le Conseil a déclaré rester gravement préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits armés sur le continent africain, lesquels menaçaient la paix régionale, causaient de grands bouleversements et de profondes souffrances parmi la population, perpétuaient l'instabilité et détournaient des ressources

qui devraient être consacrées au développement à long terme. Estimant que ces problèmes exigeaient une « réponse plus globale », le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter en février 1998 au plus tard un rapport contenant des recommandations concrètes sur les moyens de prévenir ces conflits et d'y mettre fin et sur la manière de poser les fondements d'une paix et d'une croissance économiques et durables.

Les efforts en faveur de la paix et de la sécurité dans les Amériques ont conduit à d'importants progrès en 1997. Dans le cadre des efforts régionaux de lutte contre le trafic des armes légères, l'Organisation des Etats américains (OEA), réunie à Lima du 2 au 6 juin pour sa vingt-septième Assemblée générale, a approuvé le projet de convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes<sup>29</sup>, présenté par le Groupe de Rio. Le texte définitif de la Convention<sup>30</sup> a été soumis aux Etats membres de l'OEA à l'automne et ouvert à la signature à Washington en novembre.

Durant la majeure partie de l'année 1997, la région de l'Asie de l'Est est restée le deuxième plus grand marché de l'armement après le Moyen-Orient<sup>31</sup>. Malgré les préoccupations exprimées face au risque de course aux armements, la plupart des Etats de la région ont poursuivi leurs programmes d'acquisition d'armes.

L'année 1997 a été marquée par plusieurs événements qui ont eu une incidence sur la sécurité européenne : les plans d'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN); les négociations sur l'Acte fondateur entre l'OTAN et la Russie; les négociations de Vienne sur l'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (traité FCE<sup>32</sup>); et les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE<sup>33</sup>).

Le 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté en cette matière plusieurs résolutions respectivement intitulées « Désarmement régional » (résolution 52/38 P); « Maîtrise des armes classiques au niveau régional et sous-régional » (résolution 52/38 Q); « Mesures de confiance à l'échelon régional » (résolution 52/39 B); « Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (résolution 52/38 C); « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique » (résolution 52/39 A); « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée » (résolution 52/43); et « Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans » (résolution 52/48).

#### f) Questions diverses

En 1997, un certain nombre de questions qui, pour la plupart, figuraient depuis quelque temps déjà à l'ordre du jour de la communauté



internationale n'ont cependant pas fait directement l'objet, pour des raisons diverses, d'un examen approfondi dans les diverses instances chargées du désarmement. L'Assemblée générale a néanmoins adopté des résolutions à leur sujet.

Le 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté la résolution 52/38 D intitulée « Relation entre le désarmement et le développement »; la résolution 52/33 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement »; la résolution 52/30 intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération »; la résolution 52/31 intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification »; et la résolution 52/38 E intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». L'Assemblée a également adopté la résolution 52/40 C intitulée « Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement » et la résolution 52/38 F intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

---

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1997, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

### b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 1<sup>er</sup> au 8 avril 1997<sup>34</sup>.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a décidé de ne pas reconduire son Groupe de travail chargé de ce point au motif, principalement, que le Sous-Comité juridique et technique était parvenu à la conclusion, à sa trente-quatrième session en 1997, qu'une révision des Principes n'était, à ce stade, pas nécessaire<sup>35</sup>.

Le Sous-Comité juridique a en revanche rétabli son Groupe de travail chargé du point intitulé « Questions relatives à la définition et à

la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, et sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». A sa session de 1997, le Sous-Comité était saisi d'un document intitulé « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats Membres<sup>36</sup> » et d'une note du Secrétariat intitulée « Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux<sup>37</sup> ». La documentation de la session comprenait également un document de travail intitulé « Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé "Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire<sup>38</sup>" ».

Le Sous-Comité a par ailleurs décidé de recommander qu'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'état actuel des cinq traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique » soit inscrit à son ordre du jour à compter de sa session de 1998<sup>39</sup>.

A sa quarantième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 2 au 10 juin 1997, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-sixième session et a adopté des recommandations et des décisions au sujet des travaux du Sous-Comité<sup>40</sup>.

### **Examen par l'Assemblée générale**

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a, le 10 décembre 1997, adopté la résolution 52/56 dans laquelle, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>41</sup> sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>42</sup> et ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarantième session<sup>40</sup>, elle a approuvé ce dernier rapport ainsi que les recommandations du Comité tendant à ce que le Sous-Comité juridique mène ses travaux en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement.

c) Etude d'ensemble de toute la question  
des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 52/69 du 10 décembre 1997, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de

la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>43</sup> et pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>44</sup>. L'Assemblée a en outre fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 34 à 91 de son rapport et a engagé les Etats Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions.

L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial continuerait d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinerait toute nouvelle proposition dont il pourrait être saisi.

#### *d) Supplément à l'Agenda pour la paix*

Par sa résolution 51/242 adoptée le 15 septembre 1997 sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, ayant pris acte des rapports du Secrétaire général intitulés *Agenda pour la paix*<sup>45</sup> et *Supplément à l'Agenda pour la paix*<sup>46</sup>, ainsi que de la Déclaration relative au *Supplément à l'Agenda pour la paix* faite par le Président du Conseil de sécurité le 22 février 1995<sup>47</sup>, a adopté les textes relatifs à la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et a pris note des progrès réalisés dans les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix. Les textes relatifs à la coordination et à la question des sanctions sont reproduits ci-après :

### COORDINATION

#### **I.—Coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres**

1. Les Etats qui composent l'Organisation des Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en participant aux efforts déployés par l'Organisation à ces fins et en les appuyant, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée en matière de coordination, compte tenu du mandat et des responsabilités que la Charte lui a confiés. Quant aux gouvernements, c'est à eux qu'il revient de fournir les ressources financières et humaines, le matériel et toute autre forme d'appui nécessaires aux activités entreprises par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il s'agisse de diplomatie préventive ou de rétablissement, de maintien ou de consolidation de la paix. La coordi-

nation des efforts et le partage de l'information sont donc essentiels entre l'Organisation et ses Etats Membres.

2. La transparence, le dialogue et la concertation sont indispensables à la coordination des décisions prises et des activités exécutées en vertu de la Charte en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les gouvernements devraient veiller à ce que leur politique vis-à-vis des différents organes et organismes des Nations Unies soit cohérente et compatible avec les objectifs susmentionnés et, pour sa part, l'Organisation doit s'assurer que ses activités sont conformes aux buts et principes de la Charte et faire en sorte que les Etats Membres soient pleinement informés des efforts qu'elle déploie et qu'ils les appuient.

3. Pour renforcer la transparence et la coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, il est indispensable d'arrêter les dispositions voulues pour que des consultations aient lieu régulièrement et en temps opportun entre les membres du Conseil de sécurité, bénéficiant du concours du Secrétariat, et les pays qui fournissent, ou envisagent de fournir, des contingents aux opérations de maintien de la paix. Ces consultations donnent aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leurs vues et de s'assurer qu'elles seront examinées avant que le Conseil ne prenne ses décisions. L'Assemblée générale est favorable à la création d'un tel mécanisme, auquel des modifications pourront éventuellement être apportées pour renforcer l'appui aux opérations de maintien de la paix et l'efficacité de celles-ci. A ce propos, l'Assemblée souligne l'importance de respecter les principes arrêtés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

4. Entre autres formes possibles de coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, on peut citer l'appui que tel ou tel pays ou groupes officiels d'Etats Membres, créés à cet effet, fournissent au Secrétaire général pour l'aider dans les efforts qu'il entreprend en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant dans le cadre de la Charte, des dispositifs comme le groupe des « Amis du Secrétaire général » peuvent être mis à contribution, chaque fois que cela est possible, et apporter une aide précieuse au Secrétaire général dans l'exécution du mandat que les organes de l'Organisation lui confient. Une liaison devrait être établie avec l'Etat ou les Etats concernés et on devrait veiller à la transparence en informant les autres Etats Membres et faire en sorte que les activités entreprises ne fassent pas double emploi.

## **II.—Coordination au sein du système des Nations Unies**

5. Pour renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité, notamment par la prévention et le règlement des conflits, l'Assemblée générale souligne la nécessité de pro-

céder de façon intégrée à l'examen, à la planification et à l'exécution des activités concernant la paix sous tous ses aspects, depuis les premiers signes d'un conflit éventuel ou déclaré jusqu'à la consolidation de la paix, à tous les niveaux du système des Nations Unies. La coordination de ces activités devrait se faire dans le respect des mandats, des fonctions et de l'impartialité de chaque entité concernée. Par ailleurs, étant entendu que tout effort visant à assurer la paix, la stabilité et la sécurité mondiales restera vain si les besoins économiques et sociaux des populations ne sont pas pris en considération, l'Assemblée souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les départements, les institutions et les organes responsables des activités de développement afin de promouvoir l'efficacité et la productivité du mécanisme des Nations Unies dans ce domaine.

#### A. — COORDINATION AU SEIN DU SECRÉTARIAT

6. Au sein du Secrétariat, à New York, la coordination est indispensable entre les différents départements s'occupant du rétablissement de la paix, ainsi que des activités de consolidation de la paix et des opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, afin que toutes ces entités mènent une action intégrée sous l'autorité du Secrétaire général. L'Assemblée générale constate que ce dernier en a principalement confié la responsabilité à l'Equipe spéciale pour les opérations des Nations Unies et aux groupes interdépartementaux créés au niveau opérationnel pour chaque conflit important où l'Organisation s'occupe de rétablir ou de maintenir la paix. Elle se félicite des mesures ainsi prises pour renforcer la coordination et souligne la nécessité d'une plus grande transparence. Des efforts devraient notamment être déployés pour harmoniser encore les relations entre les services opérationnels du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités dans des domaines d'action analogues.

7. L'Assemblée générale prend note des travaux entrepris à l'aide du « cadre de coordination » pour faire en sorte que les départements concernés du Secrétariat coordonnent leurs activités respectives touchant la planification et l'exécution des opérations, par l'échange d'informations, la concertation et la mise en œuvre commune d'activités. Elle constate également qu'un élément important du « cadre » prévoit que le personnel des départements intéressés et d'autres entités de l'Organisation se consultent, en vue d'effectuer conjointement des analyses et de formuler des recommandations communes. Elle se félicite de la création d'un groupe permanent de suivi de la coordination interdépartementale, relevant du « cadre », chargé d'appuyer et d'assurer l'organisation de consultations de ce type et encourage l'application, l'élargissement et le perfectionnement du « cadre de coordination ».

## B. — COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES TOUT ENTIER

8. Les responsabilités qu'entraînent le rétablissement de la paix, ainsi que les activités de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, dépassent la compétence et les connaissances spécialisées de chaque département, programme, fonds, bureau ou institution des Nations Unies. Les programmes à court et à long terme doivent être planifiés et exécutés de façon coordonnée si l'on veut consolider la paix et le développement. La coordination est donc indispensable aussi bien au sein du système pris dans son ensemble qu'entre le Siège de l'Organisation et ceux des programmes, fonds, bureaux et institutions des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale préconise une plus grande coordination des efforts, notamment l'établissement de modalités visant à faciliter et coordonner les mesures favorisant la prévention des conflits et le passage de la phase de maintien à celle de consolidation de la paix. Elle encourage les représentants du Secrétariat de l'Organisation et d'autres institutions et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi que ceux des institutions de Bretton Woods, à se réunir et à travailler ensemble afin d'arrêter d'un commun accord des arrangements favorisant la coordination et le renforcement de la coopération dans le domaine de l'aide au développement institutionnel, économique et social. L'objectif devrait être la mise en place d'un réseau pour la coordination des programmes, auquel participeraient les organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et, chaque fois que possible, les organisations non gouvernementales, tant au siège que dans les bureaux régionaux et extérieurs.

9. L'Assemblée générale se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du Comité administratif de coordination, qui réunit régulièrement les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, en vue de renforcer la coordination des activités des différents organismes des Nations Unies, y compris la consolidation de la paix et de la sécurité. L'Assemblée appuie également le rôle joué par le Comité permanent interorganisations pour assurer une réponse coordonnée et rapide aux besoins humanitaires résultant des situations d'urgence complexes.

## C. — COORDINATION SUR LE TERRAIN

10. L'Assemblée générale constate que la composition et la gestion des opérations des Nations Unies sur le terrain varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction des dimensions politique et humanitaire, et celle en matière de sécurité, de chaque crise. Dans certains cas, y compris lorsque le Conseil de sécurité a autorisé une opération de maintien de la paix, le Secrétaire général peut désigner un représentant spécial, qui, agissant sous sa direction opérationnelle, exerce en son nom des pouvoirs clairement définis en ce qui concerne tous les éléments

de la mission. Pour renforcer la cohérence et la conduite des opérations de la composante militaire des opérations de maintien de la paix, partie centrale et essentielle de ce type de mission, l'Assemblée souligne la nécessité d'établir et de respecter une hiérarchie clairement définie du commandement militaire, ainsi que des canaux ouverts de communication et d'information entre le terrain et le Siège de l'Organisation, et de coordonner les directives adressées par le Siège au terrain. Elle insiste sur la nécessité d'adhérer aux mandats de l'Organisation et de respecter la direction opérationnelle de cette dernière et l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans celles de ces dernières qui comportent des éléments d'action humanitaire, un coordonnateur de l'assistance humanitaire agissant sur le terrain sous la direction générale du représentant spécial peut être désigné. L'Assemblée considère qu'il est indispensable que tous les organismes et programmes opérant sur le terrain coopèrent pleinement avec le représentant spécial et encourage le Secrétaire général à prendre des mesures à cette fin. Elle fait observer que le coordonnateur résident des Nations Unies pourrait grandement aider à coordonner les activités relatives à la consolidation de la paix après un conflit. Par ailleurs, elle suggère la possibilité de désigner un coordonnateur spécial des Nations Unies quand de nombreux organismes et programmes travaillent sur le terrain pendant la phase de transition vers la paix, même en l'absence d'opération de maintien de la paix proprement dite.

### **III.—Coopération avec les accords ou organismes régionaux**

11. L'Assemblée générale souligne que, s'agissant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, les attributions de chacun devraient obéir pleinement aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mandats respectifs des accords ou organismes, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994.

12. L'Assemblée générale considère que les modalités pratiques de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux, y compris la reconnaissance de la diversité de leur mandat, de leur champ d'action et de leur composition, peuvent être arrêtées, comme cela s'est fait jusqu'à présent, de plusieurs manières, y compris par la concertation — contacts au niveau opérationnel et réunions de haut niveau, appui diplomatique et opérationnel, détachement de personnel, opérations conjointes et concertées. Elle prend note des recommandations faites par le Secrétaire général en ce qui concerne l'Afrique dans

son rapport sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique<sup>48</sup> et l'encourage à engager des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur la question.

13. Rappelant sa résolution 49/57, l'Assemblée générale prend également note des principes définis par le Secrétaire général et sur lesquels la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux devraient reposer, en particulier la primauté de l'Organisation, telle qu'énoncée dans la Charte, la division clairement définie et acceptée du travail et la cohérence des politiques suivies par les parties aux accords ou membres des organismes. Elle estime important d'étouffer ces principes, en coopération avec les intéressés. Par ailleurs, elle est d'avis avec le Secrétaire général qu'étant donné la diversité des accords ou organismes régionaux, l'établissement d'un modèle type de relations entre ces derniers et l'Organisation ne se justifie pas.

14. L'Assemblée générale prend note des réunions convoquées et organisées par le Secrétaire général avec les accords ou organismes régionaux, dont la plus récente date de février 1996, et préconise la poursuite et le renforcement de cette pratique qui devrait devenir régulière. Elle souligne l'importance d'informer l'Assemblée de ces réunions.

#### **IV.—Coopération et dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales**

15. Les organisations non gouvernementales peuvent considérablement appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies. Une coopération et un dialogue appropriés entre ces deux partenaires peuvent permettre d'assurer que les efforts de ces organisations sont compatibles et dûment coordonnés avec les activités et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Une telle coordination ne devrait pas nuire à l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies ni au caractère non gouvernemental des organisations non gouvernementales.

#### **QUESTION DES SANCTIONS IMPOSÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Un régime de sanctions collectives imposé par le Conseil de sécurité et appliqué efficacement peut être un instrument de politique internationale utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la sécurité internationales. La question des sanctions, que le Conseil de sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. Le Conseil devrait étudier le plus minutieusement possible tous les effets



des sanctions, à long terme et à court terme, en tenant dûment compte du fait qu'il doit agir rapidement dans certains cas.

2. Les sanctions devraient être établies en stricte application des dispositions de la Charte, en en définissant clairement les objectifs, en prévoyant un mécanisme d'examen régulier et en fixant des conditions précises pour leur levée. Leur application doit se faire conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, lequel doit agir conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. Dans le même temps, la capacité du Conseil d'agir rapidement, dans le but objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit être reconnue.

3. Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. Cette question est de la plus haute importance et devrait être sérieusement étudiée en tenant compte de l'objectif, qui est de modifier le comportement de la partie visée sans causer de souffrances inutiles à la population civile. Le Conseil devrait définir la période d'application des régimes de sanctions en tenant compte de ces éléments.

4. Bien qu'il soit nécessaire de maintenir l'efficacité des sanctions imposées conformément à la Charte, les effets secondaires non intentionnels dommageables à la population civile devraient être réduits le plus possible en mentionnant, dans les résolutions du Conseil de sécurité, les exceptions dictées par les impératifs humanitaires. Les régimes de sanctions doivent également permettre la création des conditions nécessaires à l'acheminement du matériel humanitaire voulu vers la population civile.

5. Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtement quelconque. Les régimes de sanctions devraient être à la mesure de ces objectifs.

6. Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions devraient être clairement formulées. Les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions soient levées devraient être définies avec précision.

7. Avant l'application de sanctions, un avertissement clair pourrait être adressé, en des termes dénués de toute ambiguïté, à la partie ou au pays visé.

8. Le Conseil de sécurité pourrait également prévoir l'imposition de sanctions susceptibles d'être partiellement levées dans le cas où la partie ou le pays visé se plierait aux exigences définies précédemment dans les résolutions correspondantes. Il pourrait en outre envisager l'application d'une série de sanctions et leur levée progressive chaque fois qu'un objectif aurait été atteint.

9. Les sanctions doivent être appliquées de bonne foi et uniformément par tous les Etats. Les violations doivent être portées à l'attention

des Membres de l'Organisation des Nations Unies par les voies appropriées.

10. Pendant les examens périodiques des sanctions effectués par le Conseil de sécurité, celui-ci devrait aussi déterminer si lesdites sanctions sont appliquées intégralement par tous les Etats.

11. Il convient de rappeler que la responsabilité du contrôle de l'application des sanctions et de l'application effective de ces dernières incombe avant tout aux Etats Membres. Ceux-ci devraient s'efforcer de prévenir ou de rectifier les activités relevant de leur juridiction qui seraient menées en violation des sanctions.

12. Le contrôle international, par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires, de l'application des sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut contribuer à l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Les Etats qui ont besoin d'assistance pour appliquer les sanctions et en contrôler l'application effective peuvent solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales compétentes.

13. Les Etats devraient être encouragés à coopérer dans l'échange d'informations sur l'application des sanctions sur les plans législatif et administratif et dans la pratique.

14. Les sanctions ont souvent des effets négatifs importants sur la capacité et les activités de développement des pays visés. Il faudrait poursuivre les efforts déployés en vue de réduire le plus possible les effets secondaires non intentionnels des sanctions, en particulier en ce qui concerne la situation humanitaire et la capacité de développement influant sur cette situation. Dans certains cas, l'application de sanctions peut toutefois ne pas être compatible avec les programmes de développement bilatéraux et multilatéraux.

15. L'assistance humanitaire devrait être fournie rapidement et de façon impartiale. Des moyens devraient être prévus pour réduire le plus possible les souffrances particulières des groupes les plus vulnérables, tout en gardant à l'esprit les situations d'urgence qui pourraient se présenter, en raison, par exemple, des courants massifs de réfugiés.

16. Pour faire face aux conséquences des sanctions sur le plan humanitaire, l'assistance des institutions financières internationales et des organisations régionales et intergouvernementales concernées devrait être sollicitée pour l'évaluation des vulnérabilités et des besoins humanitaires des pays visés au moment de l'imposition de sanctions, mais aussi, par la suite, à intervalles réguliers. Le département compétent du Secrétariat pourrait s'occuper de la coordination dans ce domaine.

17. Des directives régissant la formulation des exceptions dictées par des impératifs humanitaires mentionnées au paragraphe 4 devraient être élaborées en tenant compte du fait que les besoins humanitaires peu-

vent varier en fonction du niveau de développement, de la géographie, des ressources naturelles et d'autres caractéristiques du pays visé.

18. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales devraient être exemptés des régimes de sanctions imposés par l'Organisation des Nations Unies. L'équipement médical, agricole et éducatif de base ou courant devrait également être exempté, et une liste devrait en être dressée à cette fin. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont les comités des sanctions, devraient envisager l'exemption, pour des raisons humanitaires, d'autres produits essentiels. A ce sujet, il est entendu que des efforts devraient être faits pour permettre aux pays visés d'accéder aux ressources et de suivre les procédures qui leur permettraient de financer l'importation de marchandises dans un but humanitaire.

19. La tâche des organismes humanitaires des Nations Unies devrait être facilitée conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière et aux directives des comités des sanctions.

20. La notion de « limites humanitaires des sanctions » mérite d'être examinée plus avant, et des procédures types devraient être élaborées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le pays visé devrait tout mettre en œuvre pour faciliter la répartition équitable de l'aide humanitaire.

22. Compte tenu de leur grande importance pour nombre de pays, les différents régimes de sanctions devraient faire l'objet de rapports spéciaux établis par le Conseil de sécurité et présentés à l'Assemblée générale pour examen.

23. Dans son *Supplément à l'Agenda pour la paix*, le Secrétaire général a fait observer qu'il était urgent de prendre des mesures pour répondre aux attentes suscitées par l'Article 50 de la Charte. Il a également fait remarquer que les sanctions étaient une mesure prise collectivement et que les coûts qu'entraînait leur application devraient être répartis équitablement entre tous les Etats Membres.

24. Les sanctions, qui sont appliquées plus fréquemment depuis quelque temps, posent des problèmes économiques à des pays tiers. Ces dernières années, l'importance de cette question a amené l'Assemblée générale à l'examiner en détail, pour ce qui est du principe, mais aussi au cas par cas.

25. Tout en tenant compte de l'importance des résolutions adoptées par consensus dans ce domaine, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes compétents devraient intensifier leurs efforts pour faire face aux problèmes économiques particuliers des pays tiers touchés par les régimes de sanctions. Ils devraient également prendre en considération les propositions présentées sur ce sujet pendant le débat du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée

générale sur l'*Agenda pour la paix*, ainsi que celles d'autres organes compétents.

26. Sans oublier le fait que la Sixième Commission a examiné cette question en détail et que les discussions se poursuivront pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été convenu que la Sixième Commission devrait aborder cet aspect de façon appropriée au cours de cette session.

27. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité devrait confier des mandats plus précis aux comités des sanctions et établir une procédure type à leur intention.

28. Les mandats des comités des sanctions devraient être rédigés de telle sorte qu'ils puissent être appliqués concrètement.

29. Bien que des améliorations aient été apportées au fonctionnement des comités des sanctions par suite des notes du Président du Conseil de sécurité datées du 29 mars 1995<sup>49</sup>, du 31 mai 1995<sup>50</sup> et du 24 janvier 1996<sup>51</sup> et que tous les comités s'appuient déjà sur ces notes, il est entendu que le processus doit être encouragé et développé.

30. Les comités des sanctions devraient accorder la priorité aux demandes de fourniture de marchandises destinées à la population civile, présentées pour des raisons humanitaires. Ces demandes devraient être traitées rapidement.

31. Les comités des sanctions devraient également accorder la priorité aux problèmes humanitaires que pourrait engendrer l'application de sanctions. Chaque fois qu'il leur apparaît qu'un pays visé est sur le point d'être confronté à un problème humanitaire, les comités devraient en informer immédiatement le Conseil de sécurité. Pour régler des problèmes humanitaires particuliers, ils pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

32. De même, lorsqu'un comité estime qu'un problème a été suscité par l'application de sanctions, il devrait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce point. Pour régler des problèmes particuliers liés à l'application de sanctions, les comités pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

33. D'autres améliorations doivent être apportées aux méthodes de travail des comités des sanctions pour en promouvoir la transparence, l'équité et l'efficacité, et aider les comités à accélérer leurs délibérations.

34. Des mesures, autres que celles énoncées dans les notes susmentionnées du Président du Conseil de sécurité, pourraient être prises, par exemple amélioration des procédures de prise de décisions des comités des sanctions et création des conditions nécessaires pour que les

Etats touchés puissent exercer plus efficacement leur droit de présenter des observations aux comités au sujet de leurs décisions.

35. Il faudrait envisager d'améliorer le « système d'autorisation (signatures) » pour éviter les retards dans la procédure d'approbation des propositions. Les raisons pour lesquelles une demande est « bloquée » ou « laissée en suspens » devraient être immédiatement communiquées au demandeur.

36. La pratique des présentations d'informations techniques, pendant des séances privées des comités des sanctions, par les organisations participant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité devrait se poursuivre, de même que le respect des procédures suivies actuellement par ces comités. Les pays visés ou touchés, de même que les organisations concernées, devraient pouvoir mieux exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Les exposés devraient être précis et complets.

37. Les secrétariats des comités des sanctions devraient être dotés du personnel voulu, dans les limites des ressources existantes. Cela est nécessaire pour accélérer l'examen des demandes et la délivrance des autorisations.

38. Les comités des sanctions pourraient analyser les renseignements disponibles afin de déterminer si les régimes de sanctions sont effectivement appliqués. Ils pourraient informer le Conseil de sécurité de leurs conclusions et, le cas échéant, de leurs recommandations à ce sujet.

39. Les déclarations explicatives et les décisions des comités des sanctions contribuent considérablement à l'application uniforme d'un régime de sanctions. Ces déclarations et ces décisions doivent être compatibles entre elles et avec les résolutions du Conseil de sécurité.

---

### 3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

#### a) Questions touchant à l'environnement

##### *Dix-neuvième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*<sup>52</sup>

La dix-neuvième session du Conseil d'administration s'est tenue au siège de l'UNEP à Nairobi en deux parties, la première du 27 janvier au 7 février et la seconde les 3 et 4 avril 1997. Au cours de la session ont été adoptées un certain nombre de décisions, en particulier une décision sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant

propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international (décision 19/13 A) dans laquelle le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer en 1997, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature d'un instrument international juridiquement contraignant.

Des décisions ont également été prises en ce qui concerne, d'une part, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux polluants organiques persistants (décision 19/13 C) et, d'autre part, le rapport du Directeur exécutif du PNUE sur l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et la poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable (décision 19/20<sup>53</sup>). Sur ce dernier point, le Conseil d'administration a pris acte de la note de synthèse sur le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable<sup>54</sup> et de l'étude préliminaire sur la nécessité et la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement dans la perspective du développement durable<sup>55</sup>. Le Conseil d'administration a fait siennes les observations et recommandations formulées lors de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargés de l'Examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'Examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 sur les domaines d'activité inscrits au Programme Montevideo II<sup>56</sup> et a prié le Directeur exécutif de poursuivre l'application du Programme en tenant compte de ces observations et recommandations.

### **Examen par l'Assemblée générale**

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté un certain nombre de résolutions concernant l'environnement, y compris la résolution 52/198 du 18 décembre 1997 dans laquelle, après avoir notamment pris acte des rapports du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, sur les travaux de sa dixième session tenue à New York du 6 au 17 janvier<sup>57</sup> et sur la reprise de sa dixième session, tenue à Genève du 18 au 22 août 1997<sup>58</sup>, ainsi que du rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa première session<sup>59</sup>, elle a noté avec satisfaction qu'à sa première session<sup>60</sup> la Conférence des Parties avait décidé que le Mécanisme mondial serait basé au Fonds interna-

tional de développement agricole et a, conformément à la décision de la Conférence<sup>61</sup>, invité ce dernier, en sa qualité d'organisation chef de file à coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale. L'Assemblée générale a également adopté le 18 décembre 1997 la résolution 52/201 dans laquelle, après avoir rappelé les recommandations formulées à la troisième session de la Commission du développement durable concernant l'examen du chapitre 15 d'Action 21 relatif à la préservation de la diversité biologique<sup>62</sup>, elle s'est félicitée des résultats obtenus lors de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>63</sup>, tenue à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion<sup>64</sup> présenté conformément à la résolution 51/182, et a réaffirmé à ce propos qu'il fallait prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention; l'Assemblée a en outre pris note de la décision de la Conférence des Parties sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et du programme de travail qui y figurait<sup>65</sup>, ainsi que de l'élaboration d'un programme de travail axé sur la diversité biologique des forêts<sup>66</sup>.

#### b) Population et développement

L'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 51/188 dans laquelle, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général concernant le processus et les modalités de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>67</sup>, elle a décidé de convoquer une session extraordinaire de trois jours (30 juin-2 juillet 1999), avec une participation au plus haut niveau politique possible, chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. L'Assemblée s'est en outre déclarée intéressée par l'examen opérationnel de l'application du Programme d'action qui devait être entrepris sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour la population, en coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées et elle a noté que le rapport et les résultats du Forum international de 1999 seraient présentés à la Commission de la population à sa trente-deuxième session et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population.

L'Assemblée générale a également décidé que la Commission de la population et du développement, qui prévoyait à ce stade d'examiner à sa trente-deuxième session un rapport détaillé du Secrétaire général sur les résultats de l'opération quinquennale d'examen et d'évaluation de l'application du Programme d'action, devrait remplir les fonctions d'organe préparatoire chargé de mettre la dernière main aux prépara-

tifs de la session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action. Dans cette optique, elle a noté que le rapport détaillé établi par le Secrétaire général devrait également contenir une évaluation d'ensemble des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans l'application du Programme d'action ainsi que des recommandations concernant les actions à mener par la suite. L'Assemblée a enfin encouragé les gouvernements à dresser le bilan des progrès accomplis ou des difficultés rencontrées dans l'application du Programme d'action au niveau de la coopération internationale, en vue de contribuer aux préparatifs de la session extraordinaire.

#### c) Questions économiques

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation soit de la Deuxième Commission soit de la Troisième Commission, un certain nombre de résolutions concernant des questions touchant l'environnement, y compris la résolution 52/179 intitulée « Partenariat mondial pour le développement : réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental »; la résolution 52/180 intitulée « Flux financiers mondiaux et leur incidence sur les pays en développement »; la résolution 52/181 intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement »; la résolution 52/185 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement »; la résolution 52/186 intitulée « Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat »; la résolution 52/193 intitulée « Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté »; et la résolution 52/194 intitulée « Rôle du microcrédit dans l'élimination de la pauvreté ».

#### d) Prévention du crime

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté un certain nombre de résolutions sur la prévention du crime. Par sa résolution 52/85, elle a pris acte des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée<sup>68</sup> et sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée<sup>69</sup> présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session. Elle a en outre pris acte des quarante recommandations élaborées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, qui figuraient à l'annexe I à la résolution 1997/22 du Conseil économique et



social en date du 21 juillet 1997, ainsi que du rapport de la réunion officielle consacrée à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997<sup>70</sup>. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 52/86, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>71</sup> et adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale dont le texte est reproduit ci-après :

#### STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

1. La violence contre les femmes revêtant de nombreuses formes, il s'impose d'adopter différentes stratégies adaptées à ses différentes manifestations et au contexte dans lequel elles se produisent. Les mesures concrètes, stratégies et activités décrites ci-après peuvent être introduites dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de traiter le problème de la violence contre les femmes. Sauf indication contraire, le terme « femme » englobe les « filles ».

2. Reposant sur la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>72</sup> et réitérée dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>73</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action, compte tenu du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes. Elles devraient servir de modèles de directives et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>74</sup>, la Convention relative

aux droits de l'enfant<sup>75</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>76</sup>, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types devraient être mises en œuvre par les Etats Membres et autres entités sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent aucun traitement de faveur aux femmes, mais visent à faire en sorte que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles les femmes sont confrontées quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

### **I. — Droit pénal**

6. Les Etats Membres sont instamment invités :

a) A revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes, et à rapporter les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence;

b) A revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet;

c) A revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que :

- i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;
- ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes ou pour empêcher de tels faits.

### **II. — Procédure pénale**

7. Les Etats Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte :

a) Que, en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations, notamment pour confisquer les armes;

b) Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;

d) Que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que les auteurs d'actes de violence contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Que ceux qui commettent des actes de violence contre les femmes alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue ne soient pas exonérés de toute responsabilité, pénale ou autre;

f) Que les actes de violence, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;

g) Que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non respect de ces injonctions;

h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;

i) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

### III.—Police

8. Les Etats Membres sont instamment invités, dans le cadre de leur système juridique national :

*a)* A veiller à ce que les dispositions de leurs lois et codes et les procédures touchant la violence contre les femmes soient systématiquement appliquées, de sorte que tous les actes criminels de violence contre les femmes soient reconnus comme tels et traités en conséquence par le système de justice pénale;

*b)* A mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes d'actes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits;

*c)* A veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence;

*d)* A donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes;

*e)* A veiller à ce que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un état de droit et celles des codes de conduite qui lui sont applicables, et à ce que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité;

*f)* A encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

#### **IV.—Sanction pénale et mesures correctives**

9. Les Etats Membres sont instamment invités, selon qu'il convient :

*a)* A revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale, de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- i)* Tenir les auteurs de la violence contre les femmes pour responsables de leurs actes;
- ii)* Mettre fin aux comportements violents;
- iii)* Tenir compte, en cas de violence exercée au sein de la famille, des incidences que la peine prononcée aura pour la victime et les autres membres de la famille;
- iv)* Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence;

*b)* A veiller à ce que toute femme victime d'actes de violence soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdits actes lorsque

l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité justifie une telle intrusion dans la vie privée de l'auteur;

*c)* A faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets;

*d)* A adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouveaux actes de violence;

*e)* A veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des actes de violence lorsqu'il prononce la peine;

*f)* A veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour éliminer la violence contre les femmes placées en détention pour quelque motif que ce soit;

*g)* A mettre au point et évaluer des programmes de traitement pour les différents types d'auteurs d'actes de violence qui soient adaptés aux caractéristiques personnelles de ces derniers;

*h)* A assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.

## **V.—Aide et soutien aux victimes**

10. Les Etats Membres sont instamment invités, selon qu'il convient :

*a)* A communiquer aux femmes victimes d'actes de violence des informations sur leurs droits et sur les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur la participation aux procédures pénales, les dates fixées pour les audiences, l'état d'avancement des procédures et les décisions rendues;

*b)* A encourager et aider les femmes victimes d'actes de violence à déposer une plainte officielle et à poursuivre l'affaire;

*c)* A veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence obtiennent promptement, par le biais de procédures officielles ou officieuses, la réparation équitable du préjudice subi, notamment à ce que le droit de réclamer des dommages intérêts ou une indemnisation aux auteurs de ces actes ou à l'Etat leur soit reconnu;

*d)* A mettre en place des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles aux femmes victimes d'actes de violence, qui prennent en compte leurs besoins et garantissent un traitement équitable de leur dossier;

e) A établir un système d'enregistrement des ordonnances rendues par les tribunaux imposant des mesures de protection ou certaines restrictions lorsque de telles ordonnances sont autorisées par la loi nationale, de façon que la police ou le personnel des services de justice pénale puissent rapidement déterminer si une ordonnance de ce type est en vigueur.

## **VI.— Services de santé et services sociaux**

11. Les Etats Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A établir, financer et coordonner un réseau viable d'installations et de services accessibles pour l'hébergement d'urgence et temporaire des femmes et des enfants qui risquent d'être victimes d'actes de violence ou qui l'ont été;

b) A établir, financer et coordonner des services, tels que des lignes d'information gratuites, des services de consultation pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien à l'intention des femmes victimes d'actes de violence et de leurs enfants;

c) A élaborer et financer des programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies, étant donné que l'alcool et les stupéfiants jouent souvent un rôle dans la violence contre les femmes;

d) A établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence, et les organismes de justice pénale pour faire en sorte que les actes de violence contre les femmes soient signalés, qu'il en soit gardé trace et que des mesures d'intervention soient prises;

e) A élaborer des procédures types afin d'aider le personnel du système de justice pénale lorsqu'il a à connaître de cas de violence contre les femmes;

f) A établir, si possible, des services pluridisciplinaires spécialisés composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des victimes.

## **VII.— Formation**

12. Les Etats Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, selon qu'il convient :

*a)* A mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes;

*b)* A veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et renseigner les personnels de police, les fonctionnaires de justice pénale, les praticiens et les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

*c)* A encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite du personnel œuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.

### **VIII. — Recherche et évaluation**

13. Les Etats Membres et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organismes internationaux compétents, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient :

*a)* A faire des enquêtes sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;

*b)* A recueillir des données ventilées par sexe en vue de les analyser et de les utiliser, avec les données déjà disponibles, pour évaluer les besoins ainsi que pour la prise de décisions et pour l'établissement de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, plus particulièrement en ce qui concerne :

- i)* Les différentes formes de violence contre les femmes, leurs causes et leurs conséquences;
- ii)* La mesure dans laquelle la pauvreté et l'exploitation sont liées à la violence contre les femmes;
- iii)* Les rapports entre la victime et l'auteur des actes de violence;
- iv)* Les vertus correctives de diverses formes d'intervention sur le plan individuel et sur le plan de la réduction de la violence contre les femmes, dont l'absence de récidive;

- v) L'usage d'armes à feu et le rôle des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence familiale;
- vi) Les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et la propension à la violence par la suite;
- c) A publier des rapports annuels indiquant l'incidence de la violence contre les femmes, les taux d'arrestation, la proportion d'affaires classées, le nombre de poursuites engagées et leur établissement;
- d) A évaluer l'efficacité du système de justice pénale par rapport aux besoins des femmes en butte à la violence.

### **IX.— Mesures de prévention**

14. Les Etats Membres et le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A élaborer et mettre en œuvre des programmes pertinents et efficaces de sensibilisation et de formation du public en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre hommes et femmes;

b) A établir dans les entités publiques et privées des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, qui participent à l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;

c) A établir des programmes à l'intention des délinquants ou des délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et la maîtrise de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles revenant à chacun des sexes et des relations entre les sexes;

d) A élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;

e) A rassembler et diffuser des informations sur les différentes formes de violence contre les femmes, les programmes disponibles pour lutter contre ce problème, notamment ceux concernant le règlement pacifique des conflits, sous une forme adaptée au public visé, y compris dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux;



*f)* A appuyer les initiatives prises par les organisations qui militent pour l'égalité des femmes et les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et contribuer à son élimination.

15. Les Etats Membres et les médias, les associations de médias, les organismes d'autoréglementation des médias, les écoles et les autres partenaires concernés, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités, selon qu'il convient, à lancer des campagnes de sensibilisation du public et élaborer des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation concernant la violence dans les médias, en vue d'améliorer le respect des droits des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes.

## **X.—Coopération internationale**

16. Les Etats Membres et les organes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, selon qu'il convient :

*a)* A échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et à établir un répertoire de ces modèles;

*b)* A coopérer et collaborer avec les entités compétentes aux niveaux régional et international afin de prévenir la violence contre les femmes et à promouvoir des mesures propres à garantir que les auteurs d'actes de violence soient traduits en justice par le biais de mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect des législations nationales;

*c)* A contribuer au Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes et à soutenir ses activités visant à éliminer la violence contre les femmes.

17. Les Etats Membres sont instamment invités :

*a)* A veiller à ce que les réserves qu'ils pourraient faire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient formulées avec la plus grande précision, de façon à avoir la portée la plus étroite possible, et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

*b)* A condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, à les considérer comme des violations du droit international relatif aux droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire, et à exiger des mesures particulièrement énergiques contre les violations de ce type, en particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées;

c) S'agissant des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faire le nécessaire pour la ratifier ou y adhérer, de façon que sa vocation universelle soit pleinement réalisée d'ici à l'an 2000;

d) A envisager sérieusement l'introduction dans le statut de la cour criminelle internationale de dispositions insistant sur le sort réservé aux femmes, en particulier les femmes victimes de la violence;

e) A coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences pour l'aider à remplir sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées, à répondre à ses communications et à lui donner les moyens d'accomplir sa tâche lors de ses visites.

## XI.— Activités de suivi

18. Les Etats Membres et les organismes des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A encourager la traduction dans les langues locales des Stratégies et mesures concrètes types et à en assurer une large diffusion, de façon qu'elles puissent être utilisées dans les programmes de formation et d'éducation;

b) A utiliser les Stratégies et mesures concrètes types comme base, point de référence et guide pratique pour les activités visant l'élimination de la violence contre les femmes;

c) A aider les gouvernements, sur leur demande, à revoir, évaluer et réformer leur système de justice pénale, y compris leur législation pénale, sur la base des Stratégies et mesures concrètes types;

d) A soutenir les activités de coopération technique des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'éliminer la violence contre les femmes;

e) A élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous régionaux concertés pour donner effet aux Stratégies et mesures concrètes types;

f) A élaborer des programmes et manuels de formation types reposant sur les Stratégies et mesures concrètes types à l'intention des personnels de police et de justice pénale;

g) A examiner périodiquement, aux niveaux national et international, la mesure dans laquelle les Stratégies et mesures concrètes types ont été à l'origine de plans, programmes et initiatives visant l'élimination de la violence contre les femmes, et les résultats obtenus.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/97 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>77</sup> et encouragé les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>78</sup>, ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926<sup>79</sup>, ou d'y adhérer.

Dans sa résolution 52/87, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption<sup>80</sup> et du rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la corruption, tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997<sup>81</sup>. L'Assemblée s'est également félicitée des éléments nouveaux qui avaient fait progresser la coopération et la compréhension internationales concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales, tels que la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1996 par l'Organisation des Etats américains<sup>82</sup> qui contenait un article sur l'interdiction de la corruption dans le commerce international, les travaux menés par le Conseil de l'Europe contre la corruption dans le but d'élaborer plusieurs conventions internationales contenant des dispositions sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ceux de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, l'ouverture et le respect de la légalité dans les passations de marchés publics, ceux des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'accord prévoyant d'interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à un agent de la fonction publique d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales, et l'engagement pris d'ériger en infraction pénale la corruption d'un agent de la fonction publique d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales. L'Assemblée générale a en outre convenu que tous les Etats devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>83</sup> et le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>84</sup>.

L'Assemblée générale a d'autre part adopté la résolution 52/88 intitulée « Coopération internationale en matière pénale » portant sur les domaines de l'assistance mutuelle et de l'extradition et, à cet égard, a recommandé qu'un groupe d'experts, conformément à la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, examine les moyens d'accroître l'efficacité de ce type de coopération internationale en prenant dûment en considération la primauté du

droit et la protection des droits de l'homme, y compris en rédigeant des variantes ou des articles complémentaires pour le Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>85</sup>, en élaborant une législation type et en fournissant une assistance technique pour l'élaboration d'accords. L'Assemblée a en outre décidé que le Traité type d'extradition<sup>86</sup> devrait être complété par les dispositions suivantes :

### **Dispositions complémentaires du Traité type d'extradition**

#### *Article 3*

1. Insérer le texte de la note 96 à la fin de l'actuel alinéa *a* et y ajouter une nouvelle note libellée comme suit : « Certains pays souhaitent peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple des actes de violence, tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne ».

2. Ajouter à la note 97 de l'alinéa *e* le texte suivant : « Certains pays souhaitent peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'Etat requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'Etat requérant sont reconnus dans l'Etat requis ».

#### *Article 4*

3. Ajouter à l'alinéa *a* une note libellée comme suit : « Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique national, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'Etat requérant et revienne purger sa peine dans l'Etat requis ».

4. Ajouter à l'alinéa *d* des dispositions relatives au principe *aut dedere aut judicare* semblables à celles figurant aux alinéas *a* et *f*.

#### *Article 5*

5. Ajouter au titre de l'article 5 une nouvelle note libellée comme suit : « Certains pays souhaitent peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communication les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui n'en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l'Etat requérant ».

6. Remplacer la note 101 par la note suivante : « Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaitent peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères

en matière d'extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale ».

#### *Article 6*

7. Ajouter au titre de l'article 6 une note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée ».

#### *Article 14*

8. Ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 une nouvelle note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale ».

9. Supprimer la note 103.

10. Ajouter au paragraphe 2 une note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents. »

#### *Article 15*

11. Ajouter à la note 105 le texte suivant : « Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité. »

#### *Article 17*

12. Ajouter à la note 106 le texte suivant : « Dans certains cas, des consultations entre l'Etat requérant et l'Etat requis seront nécessaires afin que l'Etat requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux Etats est marquée. »

Par sa résolution 52/89, l'Assemblée générale a félicité l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déployait pour faire promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique liées aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique. Par sa résolution 52/90, l'Assemblée générale a réaffirmé le caractère prioritaire du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et prié le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence

ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994<sup>87</sup>, ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et de traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995<sup>88</sup>.

Par sa résolution 52/91, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session<sup>89</sup> ainsi que des débats qu'elle avait consacrés aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>90</sup>.

- e) Action internationale contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues

### **Etat des instruments internationaux**

En 1997, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>91</sup>, ce qui a porté le nombre total des parties à 139; six nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>92</sup>, ce qui a porté le nombre total des parties à 153; deux nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>93</sup>, ce qui a porté le nombre total des parties à 107; et six nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>94</sup>, ce qui a porté le nombre total des parties à 145.

### **Examen par l'Assemblée générale**

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/92 dans laquelle elle a invité tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à coopérer pour mener une action efficace de contrôle des drogues, conformément à ces instruments internationaux et réaffirmé l'importance du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire sur les drogues<sup>95</sup> comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes<sup>96</sup>, a décidé que la session extraordinaire aurait lieu du 8 au 10 juin 1998, comme l'avait recommandé le Conseil économique et social dans sa décision 1997/238 du 21 juillet 1997 et a donné son appui au Plan d'action

à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>97</sup>, instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de l'ensemble du système des Nations Unies en matière de lutte contre la toxicomanie. En outre, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts que déployait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>98</sup>, du Programme d'action mondial et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général, et elle a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>99</sup>.

f) Questions relatives aux droits de l'homme

1) ETAT ET APPLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1997, deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>100</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 137; quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>101</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 140; quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>102</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 93; et deux nouveaux Etats sont devenus parties au Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>103</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 31.

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/116 dans laquelle, après avoir noté que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils formaient, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>104</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme, et après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>105</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de recourir au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider ceux qui en feraient la demande à ratifier

les Pactes et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*<sup>106</sup>

En 1997, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 150.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, plusieurs résolutions dans ce domaine, à savoir la résolution 52/109 intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle a pris note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>107</sup>; la résolution 52/110 intitulée « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>108</sup> »; et la résolution 52/111 intitulée « Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée ».

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*<sup>109</sup>

En 1997, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 101.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>110</sup>

En 1997, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 161.

A sa cinquante-deuxième session, le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté, outre les deux résolutions sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes visées plus haut, un certain nombre de résolutions spécifiquement axées sur les femmes, à savoir la résolution 52/93 intitulée « Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales »; la résolution 52/94 intitulée « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme »; la résolution 52/95 intitulée « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »; la résolution 52/96 intitulée « Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat [des Nations Unies] » et la résolution 52/98 intitulée « Traite des femmes et des petites filles ». Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles<sup>111</sup>, s'est félicitée des efforts déployés



au niveau national, régional et international pour donner suite aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>112</sup> et a également accueilli avec satisfaction les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux dispositions concernant la traite des femmes et des petites filles contenues dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>113</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>114</sup>. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/99 intitulée « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles »; la résolution 52/100 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action »; et la résolution 52/106 intitulée « Les petites filles ». En outre, l'Assemblée générale a adopté, également le 12 décembre 1997, la décision 52/420 dans laquelle elle a pris acte des rapports suivants : rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>115</sup>; rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>116</sup>; et rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>117</sup>.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*<sup>118</sup>

En 1997, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 104.

vi) *Convention sur les droits de l'enfant de 1989*<sup>119</sup>

En 1997, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 191.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/107 sur les droits de l'enfant, portant sur : l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; les enfants handicapés; la prévention et l'élimination de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; la protection des enfants touchés par les conflits armés; les enfants réfugiés ou déplacés; l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine; et le sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues. Egalement le 12 décembre 1997, l'Assemblée a adopté la décision 52/421 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>120</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine<sup>121</sup>.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*<sup>122</sup>

En 1997, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à neuf.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/115 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Convention<sup>123</sup>.

2) CINQUANTENAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME DE 1948<sup>124</sup>

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/117 dans laquelle elle s'est félicitée des activités menées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'a prié de continuer à coordonner toutes les activités pertinentes des organismes des Nations Unies, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme de Vienne<sup>125</sup> concernant l'évaluation et le suivi et a réaffirmé qu'elle s'engageait à continuer de s'inspirer de la Déclaration pour établir les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les mécanismes permettant d'en assurer la promotion et la protection, compte tenu des faits nouveaux intervenus au cours des cinquante dernières années, notamment l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement<sup>126</sup>.

3) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION  
ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

A sa cinquante-deuxième session, le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/148 dans laquelle elle a rappelé sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993 par laquelle elle avait approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question. L'Assemblée a également rappelé le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, qui devait avoir lieu en 1998, dans lequel la Conférence avait prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupaient de questions relatives aux droits de l'homme à lui rendre compte des progrès

réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action. En outre, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le chapitre VII, intitulé « 1998 : Année des droits de l'homme<sup>127</sup> », a invité tous les Etats à contribuer activement à l'évaluation quinquennale de 1998.

#### 4) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a aussi adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions et décisions suivantes : résolution 52/118 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre »; décision 52/422 intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme »; décision 52/423 intitulée « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme »; décision 52/425 intitulée « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme; situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux »; décision 52/427 intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations aux droits de l'homme ». Ont également été adoptées : la résolution 52/124 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration et la justice »; la résolution 52/125 intitulée « Renforcement de l'état de droit »; la résolution 52/128 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme »; résolution 52/131 intitulée « Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité »; et résolution 52/134 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ».

#### g) Questions concernant les réfugiés

##### 1) ETAT DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En 1997, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>128</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 131; et trois nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967<sup>129</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 131; un nouvel Etat est devenu partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>130</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 44; s'agissant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>131</sup>, le nombre des Etats parties a continué de s'établir à 19.

## 2) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS<sup>132</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 17 octobre 1997 et a adopté un certain nombre de décisions et de conclusions concernant la protection internationale, le respect de l'asile, la sécurité du personnel du HCR et des autres personnels humanitaires, les enfants et adolescents réfugiés, et la suite donnée au Congrès sur la Communauté des Etats indépendants.

## 3) EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, un certain nombre de résolutions dans ce domaine, y compris la résolution 52/101 intitulée « Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique »; la résolution 52/105 intitulée « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés »; et la résolution 52/102 intitulée « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins ». L'Assemblée a également adopté les résolutions 52/103 et 52/104 sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

### *h)* Tribunaux pénaux internationaux à caractère ad hoc

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la décision 52/408 du 4 novembre 1997 dans laquelle elle a pris acte du quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>133</sup> et la décision 52/412 du 8 décembre 1997 dans laquelle elle a pris acte du deuxième rapport annuel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>134</sup>.

### *i)* Protection du personnel des Nations Unies

A sa cinquante-deuxième session, le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/126 dans laquelle, guidée par les principes re-

latifs à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>135</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>136</sup> et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>137</sup>, et notant que depuis son adoption, le 9 décembre 1994, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'avait été signée que par quarante-trois Etats Membres et n'avait été ratifiée que par quatorze d'entre eux, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des membres de leurs familles<sup>138</sup> et des faits nouveaux qui y étaient mentionnés. Par la même résolution, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats : *a*) de respecter et faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles étaient essentielles pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies; *b*) d'obtenir rapidement, conformément aux dispositions pertinentes des conventions susmentionnées et du droit international humanitaire, la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui avaient été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité. Elle a en outre invité tous les Etats : *a*) à envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; *b*) à communiquer rapidement toutes les informations nécessaires concernant l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies ou autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies; *c*) à permettre aux représentants de l'organisation internationale compétente de rencontrer immédiatement et sans condition les personnes se trouvant dans cette situation; *d*) à permettre à des équipes médicales indépendantes d'enquêter sur l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui étaient en détention, et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire; et *e*) à permettre à des représentants de l'organisation internationale compétente d'assister aux audiences impliquant des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, pour autant que leur présence était compatible avec la loi nationale.

*j*) Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Le 25 novembre 1997, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 52/24 dans laquelle, après avoir rappelé la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels<sup>139</sup>, elle a réagi favorablement à la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et au Plan d'action en matière de coopération culturelle adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, qui avait eu lieu à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997. L'Assemblée a en outre pris note du rapport du Secrétaire général<sup>140</sup> et félicité l'UNESCO et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils avaient accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public.

---

#### 4. DROIT DE LA MER

##### a) Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>141</sup>

En 1997, 13 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 123.

##### b) Rapport du Secrétaire général<sup>142</sup>

Le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session porte sur divers aspects du point intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Le Secrétaire général y a souligné qu'ayant été mis en place à la suite de l'élection de 21 membres le 1<sup>er</sup> août 1996<sup>143</sup>, le Tribunal international du droit de la mer avait commencé ses activités à Hambourg (Allemagne) et avait tenu trois sessions, une quatrième session devant se tenir en octobre 1997<sup>144</sup>. S'agissant des Chambres, le Tribunal avait constitué, outre la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, trois Chambres permanentes : la Chambre de procédure sommaire, la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le Secrétaire général a en outre rappelé qu'un certain nombre d'affaires concernant des différends relatifs aux zones maritimes étaient en instance devant la Cour internationale de Justice<sup>145</sup>.

Étaient également évoquées dans le rapport la question de la criminalité en mer (actes de piraterie et vols à main armée) et celle de l'introduction clandestine d'étrangers (A/52/485).

### c) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission plusieurs résolutions sur ce sujet. Par sa résolution 52/26 intitulée « Les océans et le droit de la mer », l'Assemblée a pris note de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière, et a également pris note de l'adoption de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>146</sup>, des progrès réalisés sur la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne et de l'adoption par le Tribunal de son règlement, de la résolution sur la pratique judiciaire interne et des directives pour la préparation et la présentation des affaires inscrites au rôle. Par sa résolution 52/27, l'Assemblée a approuvé l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins<sup>147</sup>.

Par sa résolution 52/28, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>148</sup> et souligné que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>149</sup> était important pour la conservation et la gestion de ces stocks, et ajoutant qu'il importait que l'accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective.

Enfin, par sa résolution 52/29, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers, et sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète<sup>150</sup>, a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de sa résolution 46/215 en date du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions de cette résolution demandant qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées. L'Assemblée a en outre noté qu'un nombre croissant d'Etats et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries avaient adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215, 49/116, en date du 19 décembre 1994, et 51/36, en date du 9 décembre 1996, et leur a instamment demandé d'appliquer pleinement ces mesures. Enfin,

l'Assemblée a instamment engagé les Etats, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à adopter des politiques, appliquer des mesures, notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable.

---

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>151, 152</sup>

### **Affaires soumises à la Cour<sup>153</sup>**

#### 1. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Par ordonnance du 30 octobre 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 800), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

Suite à la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après que M. Mohamed Shahabuddeen eut démissionné à son tour, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Par lettre du 25 septembre 1997, Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents produits par Qatar en annexe à son mémoire, et a soumis à l'appui des analyses détaillées. Affirmant que cette question était « distincte et détachable du fond », Bahreïn a précisé qu'il ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire.

Par lettre du 8 octobre 1997, Qatar a fait connaître à la Cour qu'à son avis les objections soulevées par Bahreïn étaient liées au fond et que la Cour ne pouvait toutefois « attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur les détails des allégations bahreïnités ».

Après que Bahreïn, par une nouvelle lettre, eut indiqué que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des « difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire » et qu'un « nouveau développement » pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité des documents produits par Qatar avait eu lieu, le Président de la Cour a tenu une réunion le 25 no-



vembre 1997 avec les Parties au cours de laquelle il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de la question de l'authenticité des documents produits par Qatar et que d'autres pièces de procédure seraient présentées ultérieurement par les Parties.

Les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997.

## *2. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*

Par ordonnance du 16 décembre 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 902), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.

« 2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les Etats-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. »

Par lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il « met[tait] sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis » et qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Lors d'une réunion que le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue le 17 octobre 1997 avec les agents des Parties, ceux-ci ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1998, respectivement, ont soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999,

respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

3. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 23 juillet 1996 (C.I.J. *Recueil 1996*, p. 797), le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai prescrit. Il comprend des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

« 3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide :

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la "Déclaration islamique" et, en particulier, dans le passage suivant : "Il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la 'foi islamique' et les institutions sociales et politiques 'non islamiques'";

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue *Novi Vox* destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, avec les paroles d'un "chant patriotique" :

« "Chère maman, je m'en vais planter des saules,  
« auxquels nous pendrons les Serbes,  
« Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,  
« Bientôt les fosses seront pleines à nouveau";

« — Parce qu'elle a incité la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : "Chaque musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer";

« — Parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur Radio-Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide;

« — Parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes

en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire;

« — Parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire.

« 4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et des autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

« 5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

« 6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité. »

Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 22 septembre 1997 avec les agents des Parties, les deux Parties ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles yougoslaves.

Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997 (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 243), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, fixant au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 262-271). M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 272-277

et 278-286). M. Weeramantry, Vice-Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 287-297).

#### 4. *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie-Slovaquie)*

En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un « protocole d'accord » au sujet de la proposition de descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée, ce protocole ayant été complété, après que les dates eurent été fixées avec l'approbation de la Cour, par un procès-verbal d'accord daté du 3 février 1997.

Par ordonnance du 5 février 1997 (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 3), la Cour a décidé d'« exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte » (voir l'article 66 du Règlement de la Cour) et d'« adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties ». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1997, entre le premier et le second tour de plaidoiries.

Le premier tour de plaidoiries s'est déroulé du 3 au 7 et du 24 au 27 mars 1997. Une vidéocassette a été projetée par chacune des Parties. Le second tour de plaidoiries s'est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997.

Le 25 septembre 1997, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 7). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

#### **Rappel de la procédure et exposé des demandes (par. 1-14)**

La Cour commence par rappeler que l'instance a été introduite, le 2 juillet 1993, par la notification conjointe, par la Hongrie et la Slovaquie, d'un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993. Après avoir cité le texte du compromis, la Cour expose les étapes successives de la procédure, mentionnant, entre autres choses, la visite sur les lieux qu'elle a effectuée, à l'invitation des Parties, du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1997. Elle énonce ensuite les conclusions des Parties.

#### **Historique du différend (par. 15-25)**

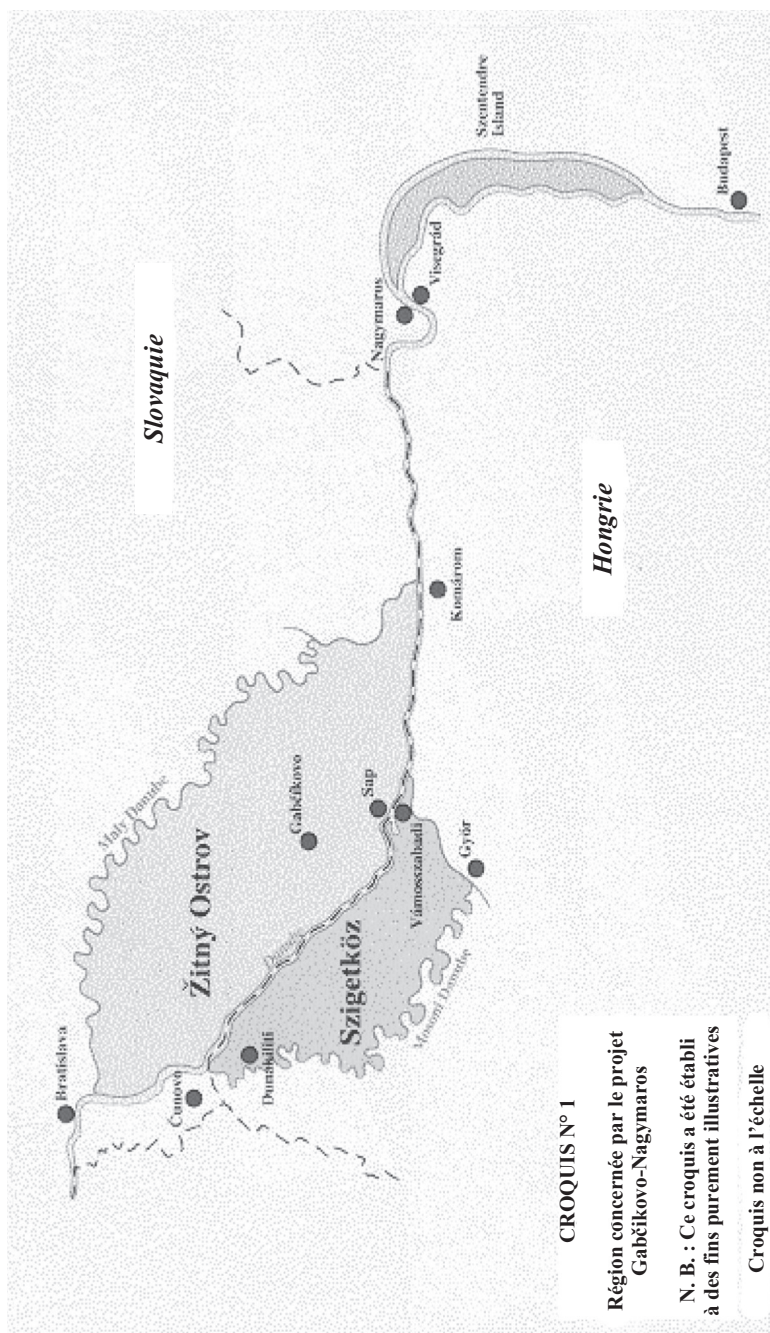
La Cour rappelle que la présente affaire trouve son origine dans la signature, le 16 septembre 1977, par la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque d'un traité « relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de *Gabčíkovo-Nagyymaros* (dénommé ci-après le « Traité de 1977 »). Le nom des deux Etats contractants a varié au cours des ans; ils sont dénommés ci-après la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Le Traité de 1977 est entré en vigueur le 30 juin 1978. Il prévoit la construction et l'exploitation du système

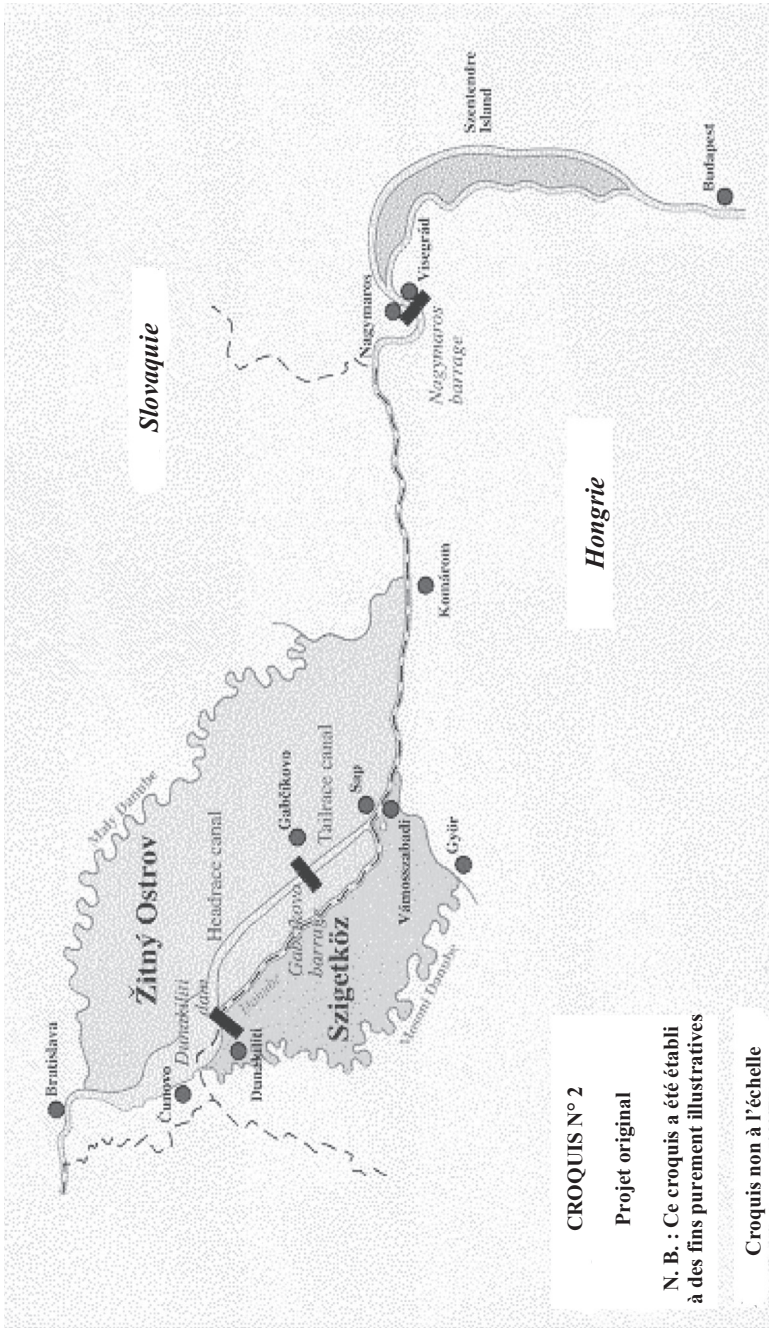
d'écluses par les parties « en tant qu'investissement conjoint ». Selon le préambule du Traité, le système avait pour but « de mettre en valeur, de façon générale, les ressources naturelles de la section Bratislava-Budapest du Danube aux fins du développement des secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, des transports et de l'agriculture et des autres secteurs de l'économie nationale des parties contractantes ». L'investissement conjoint tendait ainsi essentiellement à la production d'hydroélectricité, à l'amélioration de la navigation sur le tronçon en cause du Danube et à la protection des régions riveraines contre les inondations. En même temps, les parties contractantes, selon les termes du Traité, s'engageaient tant à veiller à ce que la mise en œuvre du projet ne compromette pas la qualité des eaux du Danube qu'à s'acquitter de leurs obligations concernant la protection de la nature et découlant de la construction et du fonctionnement du système d'écluses.

Le secteur du Danube auquel se rapporte la présente affaire est un tronçon d'environ 200 kilomètres, entre Bratislava, en Slovaquie, et Budapest, en Hongrie. En aval de Bratislava, la déclivité du fleuve diminue sensiblement, créant une plaine alluviale de gravier et de sédiments sableux. La frontière entre les deux Etats est constituée dans la majeure partie de cette région par le chenal principal du fleuve. Cunovo et, plus en aval, Gabčíkovo sont situés dans ce secteur du fleuve, en territoire slovaque; Cunovo est situé sur la rive droite du fleuve et Gabčíkovo sur la rive gauche. Plus bas, après jonction des divers bras, le fleuve entre en territoire hongrois. Nagymaros se trouve dans une vallée étroite à un endroit où le Danube fait un coude juste avant de se diriger vers le sud, entourant la grande île fluviale de Szentendre avant d'atteindre Budapest (voir le croquis n° 1).

Les principaux ouvrages à construire en exécution du projet sont décrits dans le Traité de 1977. Deux séries d'écluses étaient prévues, l'une à Gabčíkovo (en territoire tchécoslovaque), l'autre à Nagymaros (en territoire hongrois), en vue de constituer « un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible » (voir le croquis n° 2). Le Traité prévoyait en outre que les spécifications techniques concernant le système seraient fixées dans le « plan contractuel conjoint », qui devait être établi conformément à l'accord signé à cette fin par les deux gouvernements le 6 mai 1976; il prévoyait également que la construction, le financement et la gestion des travaux seraient menés à bien conjointement et que les parties y participeraient à parts égales.

Sur un grand nombre de points, le plan contractuel conjoint précisait à la fois les objectifs du système et les caractéristiques des ouvrages. Il comprenait également des « consignes provisoires d'exploitation et d'entretien » dont l'article 23 précisait que : « Les consignes d'ex-





**CROQUIS N° 2**  
**Projet original**  
 N. B. : Ce croquis a été établi  
 à des fins purement illustratives  
 Croquis non à l'échelle

ploitation définitives [seraient] agréées dans un délai d'un an à compter de la mise en service du système. »

La Cour observe que le projet devait donc se présenter comme un projet conjoint intégré dans lequel les deux parties contractantes seraient sur un pied d'égalité en ce qui concerne le financement, la construction et l'exploitation des ouvrages. Son caractère unique et indivisible devait être concrétisé grâce au plan contractuel conjoint qui complétait le Traité. C'est sous le contrôle de la Hongrie, en particulier, que se seraient trouvés les vannes de Dunakiliti et les ouvrages de Nagymaros, tandis que les ouvrages de Gabčíkovo auraient été placés sous le contrôle de la Tchécoslovaquie.

Le calendrier de réalisation des travaux avait pour sa part été fixé dans un accord d'assistance mutuelle signé par les deux parties le 16 septembre 1977, en même temps que le Traité lui-même. L'accord apportait quelques retouches à la répartition des travaux entre les parties telle qu'opérée par le Traité. Les travaux relatifs au projet commencèrent en 1978. A l'initiative de la Hongrie, les deux parties convinrent d'abord, par deux protocoles signés le 10 octobre 1983, de ralentir les travaux et de différer la mise en service des centrales, puis, par un protocole signé le 6 février 1989, d'accélérer le projet.

A la suite de vives critiques que le projet avait suscitées en Hongrie, le Gouvernement hongrois décida le 13 mai 1989 de suspendre les travaux à Nagymaros en attendant l'achèvement de diverses études que les autorités compétentes devaient mener à bien avant le 31 juillet 1989. Le 21 juillet 1989, le Gouvernement hongrois prolongea jusqu'au 31 octobre 1989 la suspension des travaux à Nagymaros et suspendit en outre les travaux à Dunakiliti jusqu'à la même date. Enfin, le 27 octobre 1989, la Hongrie décida d'abandonner les travaux à Nagymaros et de maintenir le statu quo à Dunakiliti.

Au cours de cette période, des négociations furent tenues entre les parties. La Tchécoslovaquie mit aussi à l'étude des solutions de rechange. L'une d'entre elles, solution de rechange dénommée par la suite « variante C », impliquait le détournement unilatéral du Danube par la Tchécoslovaquie sur son territoire à quelque 10 kilomètres en amont de Dunakiliti (voir le croquis n° 3). Dans son dernier état, la variante C comportait la construction à Cunovo d'un barrage déversoir et d'une digue reliant ce barrage à la rive sud du canal de dérivation. Des ouvrages accessoires étaient prévus.

Le 23 juillet 1991, le Gouvernement slovaque décida de « commencer en septembre 1991 les constructions en vue de permettre la mise en exploitation du projet de Gabčíkovo grâce à la solution provisoire ». Les discussions se poursuivirent en vain entre les deux parties et, le 19 mai 1992, le Gouvernement hongrois transmit au Gouvernement tchécoslovaque une note verbale mettant fin, à compter du 25 mai 1992, au Traité



de 1977. Le 15 octobre 1992, la Tchécoslovaquie entama les travaux devant permettre la fermeture du Danube et elle procéda, à partir du 23 octobre, au barrage du fleuve.

La Cour enfin prend note du fait que, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Slovaquie devint un Etat indépendant; que dans le compromis conclu par la suite entre la Hongrie et la Slovaquie les Parties étaient convenues d'établir et d'appliquer un régime temporaire de gestion des eaux pour le Danube; et qu'elles ont conclu finalement, le 19 avril 1995, un accord à cet effet, qui doit prendre fin quatorze jours après le prononcé de l'arrêt de la Cour. La Cour observe également que le préambule du compromis s'applique non seulement au Traité de 1977, mais aussi aux « instruments y afférents »; et que les Parties, tout en concentrant leur argumentation sur le Traité de 1977, paraissent avoir étendu leur démonstration aux instruments y afférents ».

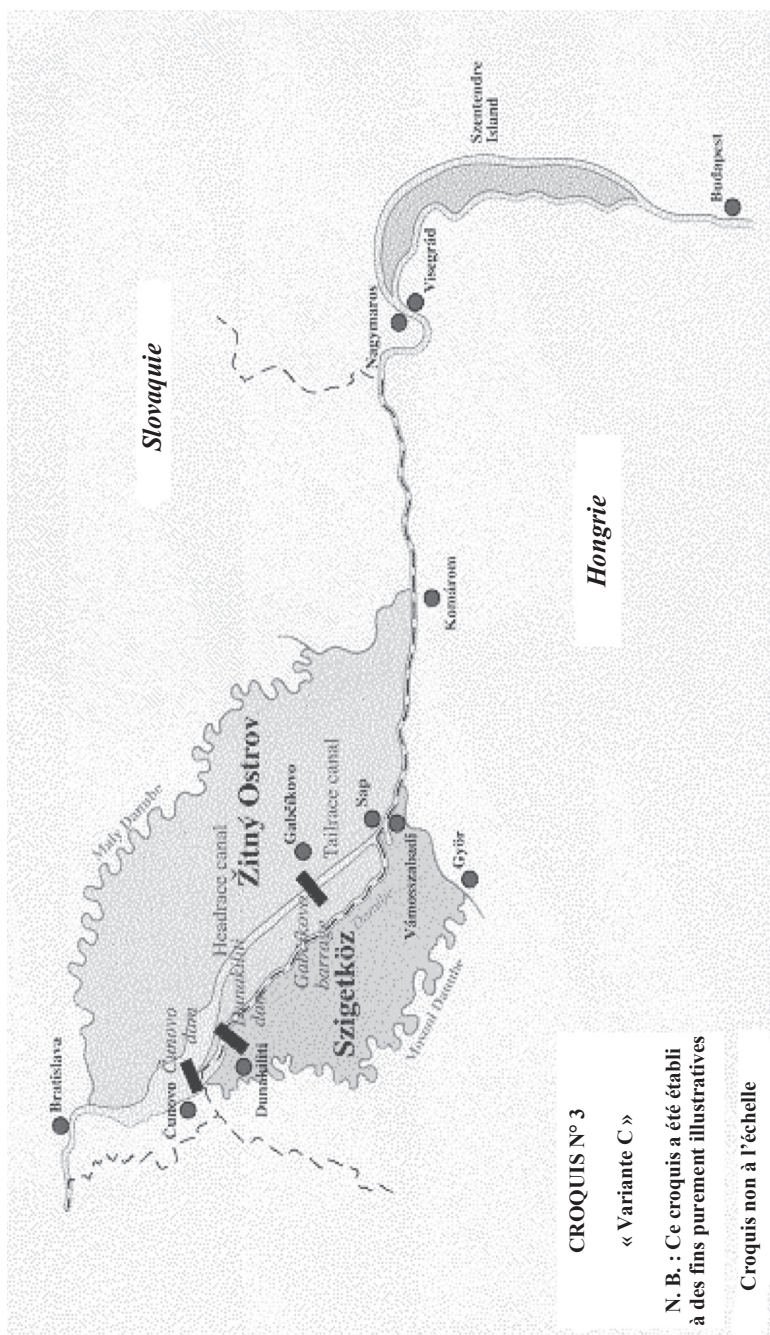
### **Suspension et abandon par la Hongrie en 1989 des travaux relatifs au projet (par. 27-59)**

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a*, du compromis, il est demandé en premier lieu à la Cour de dire

« si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité ».

La Cour observe qu'elle n'a pas à s'attarder sur la question de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité en l'espèce de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qu'ont invoquée les Parties. Il lui suffit de rappeler qu'à plusieurs reprises déjà elle a eu l'occasion de dire que certaines des règles énoncées dans ladite convention pouvaient être considérées comme une codification du droit coutumier existant. La Cour est d'avis qu'à bien des égards tel est le cas des règles de la Convention de Vienne afférentes à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, énoncées à ses articles 60 à 62. La Cour ne perd pas non plus de vue que la Convention de Vienne est en tout état de cause applicable au Protocole du 6 février 1989 par lequel la Hongrie et la Tchécoslovaquie étaient convenues d'accélérer les travaux relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros.

La Cour n'a pas davantage à s'étendre sur la question des relations qu'entretiennent le droit des traités et le droit de la responsabilité des Etats, à laquelle les Parties ont consacré de longs développements. Ces deux branches du droit international ont en effet, à l'évidence, des champs d'application distincts. C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été régulièrement suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des Etats qu'il y a lieu d'apprécier



dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'Etat qui y a procédé.

La Cour ne peut suivre la Hongrie lorsque celle-ci soutient qu'en suspendant puis en abandonnant en 1989 les travaux dont elle avait encore la charge à Nagymaros et à Dunakiliti, elle n'a pas suspendu l'application du Traité de 1977 lui-même, puis rejeté ce traité. Le comportement de la Hongrie à l'époque ne peut être interprété que comme traduisant sa volonté de ne pas exécuter au moins certaines dispositions du Traité et du Protocole du 6 février 1989, telles que précisées dans le plan contractuel conjoint. L'effet du comportement de la Hongrie a été de rendre impossible la réalisation du système d'ouvrages que le Traité qualifiait expressément d'« unique et indivisible ».

La Cour examine ensuite la question de savoir s'il existait, en 1989, un état de nécessité qui eût permis à la Hongrie, sans engager sa responsabilité internationale, de suspendre et d'abandonner des travaux qu'elle était tenue de réaliser conformément au Traité de 1977 et aux instruments y afférents.

La Cour observe tout d'abord que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale. Elle considère en outre que cette cause d'exclusion de l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel. Dans la présente affaire, les conditions de base suivantes, énoncées à l'article 33 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats de la Commission du droit international, sont pertinentes : un « intérêt essentiel » de l'Etat auteur du fait contraire à l'une de ses obligations internationales doit avoir été en cause; cet intérêt doit avoir été menacé par un « péril grave et imminent »; le fait incriminé doit avoir été le « seul moyen » de sauvegarder ledit intérêt; ce fait ne doit pas avoir « gravement porté atteinte à un intérêt essentiel » de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait; et l'Etat auteur dudit fait ne doit pas avoir « contribué à la survenance de l'état de nécessité ». Ces conditions reflètent le droit international coutumier.

La Cour ne voit aucune difficulté à reconnaître que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement naturel dans la région affectée par le projet Gabčíkovo-Nagymaros avaient trait à un « intérêt essentiel » de cet Etat.

La Cour estime cependant que, s'agissant aussi bien de Nagymaros que de Gabčíkovo, les périls invoqués par la Hongrie, sans préjudice de leur gravité éventuelle, n'étaient en 1989 ni suffisamment établis, ni « imminents »; et que, pour y faire face, la Hongrie disposait à l'époque d'autres moyens que la suspension et l'abandon de travaux dont elle avait la charge. Qui plus est, des négociations étaient en cours, qui

auraient pu aboutir à une révision du projet et au report de certaines de ses échéances, sans qu'il fût besoin de l'abandonner.

La Cour de plus observe que la Hongrie, lorsqu'elle a décidé de conclure le Traité de 1977, était, à ce que l'on peut supposer, consciente de la situation telle qu'elle était alors connue; et que la nécessité d'assurer la protection de l'environnement n'avait pas échappé aux parties. Elle ne peut manquer de noter les positions adoptées par la Hongrie après l'entrée en vigueur du Traité de 1977. En 1983, la Hongrie a sollicité le ralentissement des travaux prescrits par le Traité. En 1989, elle a sollicité l'accélération desdits travaux. La Cour infère qu'en l'espèce, même s'il avait été établi qu'il existait en 1989 un état de nécessité lié à l'exécution du Traité de 1977, la Hongrie n'aurait pas été admise à s'en prévaloir pour justifier le manquement à ses obligations conventionnelles, car elle aurait contribué, par action ou omission, à sa survenance.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour conclut que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989 les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du Traité de 1977 et des instruments y afférents.

### **Recours par la Tchécoslovaquie, en novembre 1991, à la « variante C » et mise en service, à partir d'octobre 1992, de cette variante (par. 0-88)**

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *b*, du compromis, il est demandé en second lieu à la Cour de dire :

« *b*) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système. »

La Tchécoslovaquie avait soutenu que le recours à la variante C et la mise en service de celle-ci ne constituaient pas des faits internationalement illicites; la Slovaquie a repris cette thèse. Au cours de la procédure devant la Cour, la Slovaquie a affirmé que la décision de la Hongrie de suspendre puis d'abandonner la construction des ouvrages à Dunakiliti avait mis la Tchécoslovaquie dans l'impossibilité d'effectuer les travaux tels qu'ils avaient initialement été envisagés par le Traité de 1977 et que cette dernière était en conséquence en droit de recourir à une solution qui était aussi proche que possible du projet initial. La Slovaquie a invoqué ce qu'elle a décrit comme un « principe d'application par approximation » pour justifier la construction et la mise en service de la variante C. Elle a expliqué que c'était là la seule possibilité qui lui restait « non seulement d'atteindre les buts visés par le Traité de 1977,

mais encore de respecter l'obligation continue de mettre en œuvre ledit Traité de bonne foi ».

La Cour observe qu'elle n'a pas à déterminer s'il existe un principe de droit international ou un principe général de droit d'« application par approximation » car, même si un tel principe existait, il ne pourrait par définition y être recouru que dans les limites du traité en cause. Or, de l'avis de la Cour, la variante C ne satisfait pas à cette condition primordiale au regard du Traité de 1977.

Comme la Cour l'a déjà observé, la caractéristique fondamentale du Traité de 1977 est, selon son article premier, de prévoir la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros en tant qu'investissement conjoint constituant un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible. Cet élément est également reflété aux articles 8 et 10 du Traité, qui prévoient la propriété conjointe des ouvrages les plus importants du projet Gabčíkovo-Nagymaros et l'exploitation de cette propriété conjointe comme une entité unique et coordonnée. Par définition, tout cela ne pouvait être réalisé par voie d'action unilatérale. En dépit d'une certaine ressemblance physique extérieure avec le projet initial, la variante C en diffère donc nettement quant à ses caractéristiques juridiques. La Cour conclut en conséquence que la Tchécoslovaquie, en mettant en service la variante C, n'a pas appliqué le Traité de 1977 mais, au contraire, a violé certaines de ses dispositions expresses et, de ce fait, a commis un acte internationalement illicite.

La Cour note qu'entre novembre 1991 et octobre 1992, la Tchécoslovaquie s'est bornée à exécuter sur son propre territoire des travaux qui étaient certes nécessaires pour la mise en œuvre de la variante C, mais qui auraient pu être abandonnés si un accord était intervenu entre les parties et ne préjugeaient dès lors pas de la décision définitive à prendre. Tant que le Danube n'avait pas été barré unilatéralement, la variante C n'avait en fait pas été appliquée. Une telle situation n'est pas rare en droit international, comme d'ailleurs en droit interne. Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédée d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et « qui ne saurait être traité comme un fait illicite ».

La Slovaquie a aussi soutenu que son action était motivée par une obligation d'atténuer des dommages lorsqu'elle a réalisé la variante C. Elle a déclaré que « c'est un principe de droit international qu'une partie lésée du fait de la non-exécution d'un engagement pris par une autre partie doit s'employer à atténuer les dommages qu'elle a subis ». Mais la Cour observe que si ce principe pourrait ainsi fournir une base pour le calcul de dommages et intérêts, en revanche, il ne saurait justifier ce

qui constitue par ailleurs un fait illicite. La Cour estime de plus que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas une contre-mesure licite, faute d'être proportionnée.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour conclut que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la variante C, dans la mesure où elle se bornait alors à entamer des travaux qui ne préjugeaient pas de la décision définitive qu'elle devait prendre. En revanche, la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service cette variante à partir d'octobre 1992.

### **Notification par la Hongrie, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité de 1977 et des instruments y afférents (par. 89-115)**

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, du compromis, il est demandé à la Cour en troisième lieu de dire « quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité par la République de Hongrie ».

Au cours de la procédure, la Hongrie a présenté cinq motifs en vue de démontrer que la notification de terminaison était licite, et par suite effective : l'existence d'un état de nécessité, l'impossibilité d'exécuter le Traité, la survenance d'un changement fondamental de circonstances, la violation substantielle du Traité par la Tchécoslovaquie et, enfin, l'apparition de nouvelles normes de droit international de l'environnement. La Slovaquie a contesté chacun de ces motifs.

#### — Etat de nécessité

La Cour observe que, même si l'existence d'un état de nécessité est établie, il ne peut être mis fin à un traité sur cette base. L'état de nécessité ne peut être invoqué que pour exonérer de sa responsabilité un Etat qui n'a pas exécuté un traité.

#### — Impossibilité d'exécution

La Cour estime qu'elle n'a pas à déterminer si le mot « objet » figurant à l'article 61 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (qui mentionne « la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution [du] traité ») peut aussi être interprété comme visant un régime juridique car, en tout état de cause, même si tel était le cas, elle aurait à conclure qu'en l'espèce ce régime n'avait pas définitivement disparu. Le Traité de 1977, et en particulier ses articles 15, 19 et 20, offrait en effet aux parties les moyens nécessaires pour procéder à tout moment, par voie de négociation, aux réajustements requis entre impératifs économiques et impératifs écologiques.

#### — Changement fondamental de circonstances

De l'avis de la Cour, les conditions politiques de l'époque n'étaient pas liées à l'objet et au but du Traité au point de constituer une base essentielle du consentement des parties et, en se modifiant, de transformer

radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter. Il en va de même du système économique en vigueur au moment de la conclusion du Traité de 1977. La Cour ne considère pas davantage que les nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement aient présenté un caractère complètement imprévu. Bien plus, le libellé des articles 15, 19 et 20 est conçu dans une perspective d'évolution. De l'avis de la Cour, les changements de circonstances que la Hongrie invoque ne sont pas, pris séparément ou conjointement, d'une nature telle qu'ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter pour réaliser le projet.

— Violation substantielle du Traité

L'argument principal de la Hongrie lorsqu'elle invoque une violation substantielle du Traité est la construction et la mise en service de la variante C. La Cour relève qu'elle a déjà conclu que la Tchécoslovaquie n'a violé le Traité que lorsqu'elle a détourné les eaux du Danube dans le canal de dérivation en octobre 1992. En construisant les ouvrages qui devaient conduire à la mise en service de la variante C, la Tchécoslovaquie n'a pas agi de façon illicite. En conséquence, la Cour est d'avis que la notification par la Hongrie, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité était prématurée. Il n'y avait pas encore eu de violation du Traité par la Tchécoslovaquie; la Hongrie n'était donc pas en droit d'invoquer semblable violation du Traité comme motif pour y mettre fin au moment où elle l'a fait.

— Apparition de nouvelles normes de droit international de l'environnement

La Cour note qu'aucune des Parties n'a prétendu que des normes impératives de droit de l'environnement soient nées depuis la conclusion du Traité de 1977; et la Cour n'aura par suite pas à s'interroger sur la portée de l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite de la nullité et de la terminaison d'un traité à cause de l'apparition d'une nouvelle norme impérative de droit international général (*jus cogens*). En revanche, la Cour tient à relever que de nouvelles normes de droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte en appliquant les articles 15, 19 et 20 du Traité. Ces articles ne contiennent pas d'obligations spécifiques de faire, mais ils imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise et à ce que la protection de la nature soit assurée, de tenir compte des nouvelles normes en matière d'environnement lorsque ces parties conviennent des moyens à préciser dans le plan contractuel conjoint. En insérant dans le Traité ces dispositions évolutives, les parties ont reconnu la nécessité d'adapter éventuellement le projet. En conséquence, le Traité n'est pas

un instrument figé et est susceptible de s'adapter à de nouvelles normes du droit international. Au moyen des articles 15 et 19, de nouvelles normes en matière d'environnement peuvent être incorporées dans le plan contractuel conjoint. La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmées de plus en plus dans les années qui ont suivi la conclusion du Traité. Ces nouvelles préoccupations ont rendu les articles 15, 19 et 20 du Traité d'autant plus pertinents. La Cour reconnaît que les Parties s'accordent sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent, mais elles sont fondamentalement en désaccord sur les conséquences qui en découlent pour le projet conjoint. Dans ces conditions, le recours à une tierce partie pourrait se révéler utile et permettre de trouver une solution, à condition que chacune des Parties fasse preuve de souplesse dans ses positions.

Enfin, bien qu'elle ait constaté que tant la Hongrie que la Tchécoslovaquie avaient manqué à leurs obligations découlant du Traité de 1977, la Cour estime que ces comportements illicites réciproques n'ont pas mis fin au Traité ni justifié qu'il y fût mis fin.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour est d'avis que la notification de terminaison faite par la Hongrie le 19 mai 1992 n'a pas eu pour effet juridique de mettre fin au Traité de 1977 et aux instruments y afférents.

### **Dissolution de la Tchécoslovaquie (par. 117-124)**

La Cour examine ensuite la question de savoir si la Slovaquie est devenue partie au Traité de 1977 en tant qu'Etat successeur de la Tchécoslovaquie. A titre d'argument subsidiaire, la Hongrie a en effet soutenu que, même s'il avait survécu à la notification de terminaison, le Traité aurait en tout état de cause cessé d'être en vigueur en tant que traité le 31 décembre 1992, à la suite de la « disparition de l'une des parties ». A cette date, la Tchécoslovaquie a cessé d'exister comme entité juridique et, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la République tchèque et la République slovaque ont vu le jour.

La Cour ne juge pas nécessaire, aux fins de l'espèce, de discuter du point de savoir si l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (qui prévoit une règle de succession automatique à tous les traités) reflète ou non l'état du droit international coutumier. Pour son analyse actuelle, la nature et le caractère particuliers du Traité de 1977 présentent davantage de pertinence. Un examen de ce Traité confirme que ce dernier, outre qu'il prévoit incontestablement un investissement conjoint, porte principalement sur un projet de construction et d'exploitation conjointe d'un vaste complexe intégré et indivisible d'ouvrages et d'installations sur des parties bine



définies des territoires respectifs de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, le long du Danube. Le Traité a aussi établi le régime de la navigation applicable à un tronçon important d'un cours d'eau international, notamment en faisant désormais passer le chenal principal de navigation internationale par le canal de dérivation. Ce faisant, il a inévitablement créé une situation qui a une incidence sur les intérêts des autres utilisateurs du Danube. De plus, les intérêts d'Etats tiers ont été expressément reconnus à son article 18, aux termes duquel les parties se sont engagées à veiller à ce que « la navigation puisse se poursuivre de façon ininterrompue et dans des conditions de sécurité dans le chenal international », conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube du 18 août 1948.

La Cour fait ensuite référence à l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités qui reflète le principe selon lequel tant la doctrine traditionnelle que les auteurs modernes considèrent qu'une succession d'Etats est sans effet sur « les traités territoriaux ». La Cour considère que l'article 12 traduit une règle de droit international coutumier; elle prend note de ce qu'aucune des Parties ne le conteste. La Cour conclut que le Traité de 1977, de par son contenu, doit être considéré comme établissant un régime territorial au sens de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978. Il a créé des droits et obligations « attachés » aux secteurs du Danube auxquels il se rapporte; ainsi, une succession d'Etats ne saurait avoir d'incidence sur le Traité lui-même. La Cour en conclut que le Traité de 1977 lie la Slovaquie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### **Conséquences juridiques de l'arrêt (par. 125-154)**

La Cour fait observer que la partie de l'arrêt où elle répond aux questions posées au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis revêt un caractère déclaratoire. Elle y traite du comportement *passé* des parties et détermine la licéité ou l'illicéité de ce comportement de 1989 à 1992, ainsi que ses effets sur l'existence du traité. Il revient maintenant à la Cour, sur la base de ses conclusions précédentes, d'établir quel devrait être le comportement des Parties à *l'avenir*. La présente partie de l'arrêt est plus normative que déclaratoire, parce qu'elle définit les droits et obligations des Parties. C'est à la lumière de cette définition que les Parties devront rechercher un accord sur les modalités d'exécution de l'arrêt, ainsi qu'elles en sont convenues à l'article 5 du compromis.

A cet égard, il est d'une importance primordiale que la Cour ait constaté que le Traité de 1977 est toujours en vigueur et régit par conséquent les relations entre les Parties. Ces relations sont certes aussi soumises aux règles des autres conventions pertinentes auxquelles les deux Etats sont parties, aux règles du droit international général et, en l'espèce, aux règles de la responsabilité des Etats; mais elles sont gouvernées avant

tout par les règles applicables du Traité de 1977 en tant que *lex specialis*. La Cour observe qu'elle ne saurait toutefois ignorer qu'aucune des parties n'a pleinement exécuté le Traité depuis des années, ni d'ailleurs que les parties, par leurs actes et leurs omissions, ont contribué à créer la situation de fait qui prévaut aujourd'hui. En se prononçant sur les exigences auxquelles le comportement à venir des Parties devra satisfaire en droit, la Cour ne peut négliger de tenir compte de cette situation de fait et des possibilités et impossibilités pratiques qui en résultent. C'est pourquoi il est essentiel de replacer la situation de fait, telle qu'elle s'est développée depuis 1989, dans le contexte de la relation conventionnelle qui s'est maintenue et qui est appelée à évoluer, afin de réaliser son objet et son but dans toute la mesure du possible. Car ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra être porté remède à la situation irrégulière due aux manquements des deux Parties à leurs obligations conventionnelles.

La Cour souligne que le Traité de 1977 ne prévoyait pas seulement un plan d'investissement conjoint pour la production d'énergie, mais servait également d'autres objectifs : l'amélioration de la navigation sur le Danube, la maîtrise des crues, la régulation de l'évacuation des glaces et la protection de l'environnement naturel. Pour les atteindre, les parties ont accepté d'assumer des obligations de comportement, des obligations de faire et des obligations de résultat. La Cour est d'avis que les Parties sont juridiquement tenues, au cours des négociations qu'elles mèneront en application de l'article 5 du compromis, d'envisager dans le contexte du Traité de 1977 de quelle façon elles peuvent servir au mieux les objectifs multiples du Traité, en gardant à l'esprit qu'ils devraient tous être atteints.

Il est clair que les incidences du projet sur l'environnement et ses implications pour celui-ci seront nécessairement une question clef. Aux fins de l'évaluation des risques écologiques, ce sont les normes actuelles qui doivent être prises en considération. Non seulement le libellé des articles 15 et 19 le permet, mais il le prescrit même dans la mesure où ces articles mettent à la charge des parties une obligation continue, et donc nécessairement évolutive, de maintenir la qualité de l'eau du Danube et de protéger la nature. La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. De nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Aux fins de la présente espèce, cela signifie que les Parties devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur

l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo. En particulier, elles doivent trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne le volume d'eau à déverser dans l'ancien lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autre du fleuve.

Ce que la règle *pacta sunt servanda*, telle que reflétée à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, exige en l'espèce des Parties, c'est de trouver d'un commun accord une solution dans le cadre de coopération que prévoit le Traité. L'article 26 associe deux éléments, qui sont d'égale importance. Il dispose que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » De l'avis de la Cour, ce dernier élément implique qu'au cas particulier c'est le but du Traité et l'intention dans laquelle les Parties ont conclu celui-ci qui doivent prévaloir sur son application littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint.

Le Traité de 1977 ne prévoit pas seulement un programme d'investissement conjoint, il établit aussi un régime. Selon le Traité, les principaux ouvrages du système d'écluses sont la propriété conjointe des Parties; ils seront gérés en tant qu'unité unique coordonnée; et les bénéfices du projet seront partagés à parts égales. Puisque la Cour a conclu que le Traité est toujours en vigueur, et que, aux termes de celui-ci, le régime conjoint en est un élément fondamental, elle est d'avis qu'à moins que les Parties n'en disposent autrement, un tel régime devrait être rétabli. La Cour estime que les ouvrages de Cunovo devraient devenir une unité exploitée conjointement au sens du paragraphe 1 de l'article 10, compte tenu de leur rôle central dans le fonctionnement de ce qui reste du projet et dans le régime de gestion des eaux. Le barrage de Cunovo a assumé le rôle qui avait été prévu à l'origine pour les ouvrages de Dunakiliti, et il devrait donc bénéficier d'un statut analogue. La Cour conclut également que la variante C, qu'elle a estimé fonctionner d'une manière incompatible avec le Traité, devrait être mise en conformité avec ce dernier. La Cour observe que le rétablissement du régime conjoint reflétera aussi de façon optimale le concept d'une utilisation conjointe des ressources en eau partagées pour atteindre les différents objectifs mentionnés dans le Traité.

Ayant jusqu'ici indiqué quels devraient être, d'après elle, les effets de sa décision suivant laquelle le Traité de 1977 est toujours en vigueur, la Cour en vient aux conséquences juridiques des actes internationalement illicites commis par les Parties, car elle a été priée par les deux Parties de déterminer les conséquences de son arrêt en ce qui est du paiement de dommages et intérêts.

La Cour n'a pas été priée à ce stade de déterminer le montant des dommages et intérêts dus, mais d'indiquer sur quelle base ils doivent être

versés. Les deux Parties ont prétendu avoir subi des pertes financières considérables et elles demandent toutes deux à en être indemnisées.

Dans l'arrêt, la Cour a conclu que les deux Parties avaient commis des actes internationalement illicites et elle a constaté que ceux-ci sont à l'origine des dommages subis par les Parties; en conséquence, la Hongrie et la Slovaquie sont toutes deux tenues de verser des indemnités et sont toutes deux en droit d'en recevoir. La Cour observe cependant que compte tenu de ce que les deux Parties ont commis des actes illicites croisés, la question de l'indemnisation pourrait être résolue de façon satisfaisante, dans le cadre d'un règlement d'ensemble, si chacune des Parties renonçait à toutes ses demandes et contre-demandes d'ordre financier ou les annulait. La Cour tient en même temps à souligner que le règlement des comptes concernant la construction des ouvrages est une question distincte de celle de l'indemnisation et doit être effectué conformément au Traité de 1977 et aux instruments y afférents. Si la Hongrie participe à l'exploitation du complexe de Cunovo et reçoit sa part de bénéfices, elle devra payer une part proportionnelle des coûts de construction et de fonctionnement.

\*

### **Dispositif (par. 155)**

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1) Vu le paragraphe 1 de l'article 2 du compromis,

« A. — Par quatorze voix contre une,

« *Dit* que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents;

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Herczegh, *juge*;

« B. — Par neuf voix contre six,

« *Dit* que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » telle que décrite aux termes du compromis;

« POUR : M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Rezek, *juges*;

« C. — Par dix voix contre cinq,

« *Dit* que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, cette « solution provisoire »;

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« D. — Par onze voix contre quatre,

« *Dit* que la notification, le 29 mai 1992, de la terminaison du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents par la Hongrie n'a pas eu pour effet juridique d'y mettre fin;

« POUR : M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *président*; MM. Herczegh, Fleischhauer, Rezek, *juges*;

« 2) Vu le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 du compromis,

« A. — Par douze voix contre trois,

« *Dit* que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, est devenue partie au Traité du 16 septembre 1977 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993;

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges*;

« B. — Par treize voix contre deux,

« *Dit* que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du Traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront;

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges*;

« C. — Par treize voix contre deux,

« *Dit* que, sauf si les Parties en conviennent autrement, un régime opérationnel conjoint doit être établi conformément au Traité du 16 septembre 1977;

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges*;

« D. — Par douze voix contre trois,

« *Dit* que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la « solution provisoire » par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie;

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, *juges*;

« E. — Par treize voix contre deux,

« *Dit* que le règlement des comptes concernant la construction et le fonctionnement des ouvrages doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents, compte dûment tenu des mesures qui auront été prises par les Parties en application des points 2 B et C du présent dispositif.

« POUR : M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges*. »

M. Schwebel, président, et M. Rezek, juge, ont joint des déclarations à l'arrêt (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 85 et 86-87). M. Weeramantry, vice-président, et MM. Bedjaoui et Koroma, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 88-119, 120-141 et 142-152). MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin et Parra-Aranguren, juges, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 153-169, 170-175, 176-203, 204-218, 219-226, 227-231 et 232-241).

## 5. *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Par ordonnance du 24 juin 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 63), la Cour a fixé au 28 février et au 28 novembre 1997 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire et un contre-mémoire dans les délais prescrits.

### **Examen par l'Assemblée générale**

Par sa décision 52/405 du 27 octobre 1997, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice<sup>154</sup>.

---

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>155</sup>

### a) Quarante-neuvième session de la Commission<sup>156</sup>

La Commission du droit international a tenu sa quarante-neuvième session à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 mai au 18 juillet 1997. La Commission a examiné les points ci-après figurant à son ordre du jour.

En ce qui concerne la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>157</sup> qui contenait un ensemble de 25 projets d'articles accompagnés de commentaires. Après avoir examiné le troisième rapport, la Commission a renvoyé les projets d'articles au Comité de rédaction; après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a adopté en première lecture un projet de préambule et 27 projets d'articles sur la question. La Commission a transmis le projet d'articles par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements pour commentaires et observations.

S'agissant de la question des réserves aux traités, la Commission a examiné à nouveau le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la question<sup>158</sup> et a adopté le texte des conclusions préliminaires de la Commission concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>159</sup>.

S'agissant de la responsabilité des Etats, la Commission a établi un Groupe de travail pour examiner les questions se rapportant à la deuxième lecture du projet et a nommé un Rapporteur spécial pour la question.

La Commission a par ailleurs chargé un Groupe de travail d'examiner la manière dont elle devrait poursuivre ses travaux sur la question intitulée « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit inter-

national », et a à cet égard fait le point des travaux réalisés par la Commission sur le sujet depuis 1978. Sur la base de la recommandation du Groupe de travail, la Commission a décidé de poursuivre ses travaux sur le sujet en examinant d'abord la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » et de nommer un Rapporteur spécial pour cet aspect du sujet.

La Commission a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner plus avant le sujet de la protection diplomatique et d'en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations des gouvernements. La Commission a nommé un Rapporteur spécial pour le sujet et a recommandé qu'il présente à la session suivante un rapport préliminaire sur la base du schéma proposé par le Groupe de travail.

La Commission a également établi un Groupe de travail sur la question des actes unilatéraux des Etats et a nommé un Rapporteur spécial. Elle a chargé le Rapporteur spécial de préparer un exposé général du sujet qui figurerait dans un rapport initial devant venir en discussion en 1998.

#### b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 52/156 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international et appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur tous les points recensés dans le rapport.

L'Assemblée générale a également recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements et a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés « Protection diplomatique » et « Actes unilatéraux des Etats ». L'Assemblée a en outre remercié le Secrétaire général d'avoir organisé un colloque sur le développement progressif et la codification du droit international les 28 et 29 octobre 1997 pour marquer le cinquantième de la création de la Commission<sup>160</sup>.

---

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>161</sup>

#### a) Trentième session de la Commission<sup>162</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa trentième session à Vienne du 12 au 30 mai 1997 et a adopté son rapport le 30 mai.



Au cours de la session, la CNUDCI a achevé l'examen au fond de son projet de dispositions législatives types sur l'insolvabilité transnationale, tel qu'établi par le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité. Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées au texte, auquel a été donné le titre de « Loi type » au lieu de « Dispositions législatives<sup>163</sup> ». Pour aider les Etats à adopter et à appliquer la Loi type, un guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI a été établi par le Secrétariat<sup>164</sup>.

Considérant que la mise en œuvre de projets d'infrastructure à financement privé nécessitait un cadre juridique favorable, qui suscite la confiance des investisseurs potentiels nationaux et étrangers tout en protégeant les intérêts publics, la Commission avait décidé en 1996 d'élaborer un guide législatif concernant les projets de construction-exploitation-transfert (CET) et les types de projets apparentés. A sa trentième session, la Commission était saisie d'une table des matières énumérant les sujets qu'il était proposé de traiter dans le guide législatif<sup>165</sup>. La table des matières avait été établie par le Secrétariat afin de permettre à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause sur la structure proposée du guide législatif et sur sa teneur.

Pour ce qui est du commerce électronique, la Commission a chargé son groupe de travail du commerce électronique d'élaborer des règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. S'agissant du champ d'application précis et de la forme exacte de ces règles uniformes, il a été généralement convenu qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. L'opinion a été émise que le Groupe de travail pouvait utilement concentrer son attention sur les questions relatives aux signatures numériques étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique mais que les règles uniformes élaborées devraient être compatibles avec l'approche techniquement neuve adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Ainsi, les règles uniformes ne devraient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, lorsqu'il s'agirait de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération dans ces règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale.

On a en outre émis l'avis que dans le cadre des travaux futurs relatifs au commerce électronique, le Groupe de travail pourrait être amené, à un stade ultérieur, à examiner les questions de la compétence, des lois applicables et du règlement des conflits sur l'Internet.

S'agissant du projet de convention sur le financement par cession de créances, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions<sup>166</sup>. Il a été noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord de principe sur un certain nombre de questions, dont la validité des cessions globales et des créances futures, le moment du transfert des créances, les clauses de non-cession, les garanties du cédant et la protection du débiteur. Il a été en outre noté que les principales questions en suspens portaient sur les effets de la cession sur les tiers, c'est-à-dire les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant ainsi que sur les questions de champ d'application et de conflit de lois.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la Commission a noté que, depuis sa vingt-neuvième session (1996), trois recueils supplémentaires de sommaires de décisions judiciaires et de sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur des contrats de vente internationale de marchandises de 1980<sup>167</sup>, la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg<sup>168</sup>) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avaient été publiés<sup>169</sup>.

La Commission a également noté avec satisfaction qu'un moteur de recherche avait été placé sur le site de la CNUDCI (<http://www.un.org/uncitral>) pour permettre aux utilisateurs du *Recueil de jurisprudence* d'effectuer des recherches sur des décisions et sur des documents.

#### b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 52/157 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session<sup>170</sup> et félicité la Commission des progrès qu'elle avait réalisés dans ses travaux, en particulier sur la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>171</sup>. Également le 15 décembre 1997, l'Assemblée a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 52/158 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements et aux organes intéressés le texte de la Loi type de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale, assorti du Guide pour l'incorporation de la Loi type, et a recom-

mandé à tous les Etats d'examiner leur législation régissant les aspects internationaux de l'insolvabilité afin de s'assurer qu'elle répondait aux objectifs d'un régime moderne et efficace en la matière et, à l'occasion de cet examen, d'envisager favorablement la Loi type. Le texte de la Loi type est reproduit ci-après :

## **Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale**

### PRÉAMBULE

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale, afin de promouvoir les objectifs suivants :

a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent Etat et des Etats étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale;

b) Garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;

c) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur;

d) Protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur;

e) Faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### CHAMP D'APPLICATION

La présente Loi s'applique :

a) Lorsqu'une assistance est demandée dans le présent Etat par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère; ou

b) Lorsqu'une assistance est demandée dans un Etat étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*]; ou

c) Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouvertes en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], ont lieu concurremment; ou

d) Lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un Etat étranger de demander l'ouverture d'une procédure

ou de participer à ladite procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*].

2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [*désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent Etat et que le présent Etat souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi*].

## Article 2

### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « procédure étrangère » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un Etat étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation;

b) Le terme « procédure étrangère principale » désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'Etat où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

c) Le terme « procédure étrangère non principale » désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un Etat où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f du présent article;

d) Le terme « représentant étranger » désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

e) Le terme « tribunal étranger » désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère;

f) Le terme « établissement » désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

## Article 3

### OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU PRÉSENT ETAT

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent Etat découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'Etat est partie avec un ou plusieurs autres Etats, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

#### Article 4

[TRIBUNAL OU AUTORITÉ COMPÉTENT<sup>a</sup>]

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'Etat adoptant].

#### Article 5

Autorisation donnée à [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'Etat adoptant] d'agir dans un Etat étranger

Un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'Etat adoptant] est autorisé(e) à agir dans un Etat étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité], dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

#### Article 6

EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent Etat.

#### Article 7

ASSISTANCE ADDITIONNELLE EN VERTU D'AUTRES LOIS

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'Etat adoptant] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent Etat.

---

<sup>a</sup>L'Etat dans lequel certaines fonctions liées aux procédures d'insolvabilité ont été dévolues à des fonctionnaires ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4, ou ailleurs dans le chapitre premier, la disposition suivante :

« Aucune disposition de la présente Loi ne porte atteinte aux dispositions régissant, dans le présent Etat, les pouvoirs d'[insérer le titre de la personne ou de l'organe désignés par le gouvernement]. »

## *Article 8*

### INTERPRÉTATION DE LA PRÉSENTE LOI

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

## CHAPITRE II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ET DES CRÉANCIERS ÉTRANGERS AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT

### *Article 9*

#### DROIT D'ACCÈS DIRECT

Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement à un tribunal du présent Etat.

### *Article 10*

#### COMPÉTENCE LIMITÉE

Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Loi à un tribunal du présent Etat ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent Etat pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

### *Article 11*

DEMANDE D'OUVERTURE PAR LE REPRÉSENTANT ÉTRANGER D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE [INDIQUER LES LOIS DE L'ÉTAT ADOPTANT RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ]

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité] si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

### *Article 12*

PARTICIPATION DU REPRÉSENTANT ÉTRANGER À UNE PROCÉDURE OUVERTE EN VERTU DE [INDIQUER LES LOIS DE L'ÉTAT ADOPTANT RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ]

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure concernant le débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité].

## Article 13

Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*]

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à cette procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], les mêmes droits que les créanciers résidant dans le présent Etat.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], à ceci près que les créances du créancier résidant à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à [*identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties*]<sup>b</sup>.

## Article 14

NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER D'UNE PROCÉDURE OUVERTE EN VERTU DE [*INDIQUER LES LOIS DE L'ÉTAT ADOPTANT RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ*]

1. Lorsqu'en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] notification doit être donnée aux créanciers résidant dans le présent Etat, notification est également donnée aux créanciers connus qui n'y ont pas d'adresse. Le tribunal peut ordonner que

---

<sup>b</sup> L'Etat adoptant pourra envisager de remplacer le paragraphe 2 de l'article 13 par le texte suivant :

« 2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], ni à l'exclusion d'une telle procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers résidant à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à [*identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties*]. »

des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

2. Cette notification est adressée individuellement aux créanciers résidant à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée. Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.

3. Lorsque la notification d'une procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit :

a) Indiquer un délai raisonnable à observer pour la production des créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites;

b) Indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire ladite créance;

c) Contenir toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément à la loi du présent Etat et aux décisions du tribunal.

### CHAPITRE III. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET MESURES DISPONIBLES

#### *Article 15*

##### DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

1. Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître la procédure étrangère dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été désigné.

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée :

a) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de désignation du représentant étranger; ou

b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la désignation du représentant étranger; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas *a* et *b*, de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la désignation du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent Etat.



## Article 16

### PRÉSUMPTIONS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE

1. Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 de l'article 15 indiquent que la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2 et que le représentant étranger est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.

2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur, est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

## Article 17

### DÉCISION DE RECONNAÎTRE UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si :

*a)* La procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2;

*b)* Le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2;

*c)* La demande satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 15;

*d)* La demande a été soumise au tribunal visé à l'article 4.

2. La procédure étrangère est reconnue :

*a)* En tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'Etat où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; ou

*b)* En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa *f* de l'article 2 dans l'Etat étranger.

3. La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est rendue le plus tôt possible.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

## Article 18

### INFORMATIONS ULTÉRIEURES

A compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger informe rapidement le tribunal :

a) De toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger;

b) De toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

## Article 19

### MESURES DISPONIBLES DÈS LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur;

b) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent Etat au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

c) Accorder toutes mesures visées aux alinéas *c*, *d* et *g* du paragraphe 1 de l'article 21 ci-après.

2. [*Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'Etat adoptant) relatives à la notification.*]

3. A moins qu'elles ne soient prolongées en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 21, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

## Article 20

### EFFETS DE LA RECONNAISSANCE D'UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE PRINCIPALE

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère qui est une procédure étrangère principale :

a) L'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits ou les obligations du débiteur est interdite et la poursuite desdites actions ou procédures est suspendue;

b) Les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues;

c) Le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement est suspendu.

2. La portée et la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées [*se référer à toutes dispositions de la loi de l'Etat adoptant relative à l'insolvabilité applicables aux exceptions ou restrictions concernant les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'à la modification ou à la cessation desdites mesures*].

3. L'alinéa a du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure [*en vertu des lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] ni le droit de produire des créances dans une telle procédure.

## Article 21

### MESURES DISPONIBLES DÈS LA RECONNAISSANCE D'UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

1. Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :

a) Interdire l'ouverture des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur ou suspendre lesdites actions ou procédures, dans la mesure où cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 20;

b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur, si cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 20;

c) Suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'a pas été suspendu en application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 20;

d) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du débiteur;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés dans le présent Etat, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal;

f) Prolonger les mesures accordées en application du paragraphe 1 de l'article 19;

g) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre [*insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'Etat adoptant*] en vertu des lois du présent Etat.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent Etat au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent Etat sont suffisamment protégés.

3. Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

## Article 22

### PROTECTION DES CRÉANCIERS ET DES AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou fait cesser les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou statuant d'office, peut modifier ou faire cesser ladite mesure.

## Article 23

### ACTIONS VISANT À ANNULER LES ACTES PRÉJUDICIALES AUX CRÉANCIERS

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager [*indiquer les types d'actions que peut engager une personne ou un organe administrant un redressement ou une liquidation dans le présent Etat pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers*].

2. Lorsque la procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.

## Article 24

### INTERVENTION DU REPRÉSENTANT ÉTRANGER DANS LES PROCÉDURES OUVERTES DANS LE PRÉSENT ÉTAT

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la loi du présent Etat sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

## CHAPITRE IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

## Article 25

### COOPÉRATION ET COMMUNICATION DIRECTE ENTRE LE TRIBUNAL DU PRÉSENT ÉTAT ET LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS OU LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*].

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

## Article 26

Coopération et communication directe entre le (la) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*] est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

### Article 27

#### FORMES DE LA COOPÉRATION

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;

c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

d) L'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) La coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur;

f) [*L'Etat adoptant voudra peut être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération*].

## CHAPITRE V. PROCÉDURES CONCURRENTES

### Article 28

Ouverture d'une procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale.

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] que si le débiteur a des biens dans le présent Etat; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le présent Etat et, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées

aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans cette procédure.

### *Article 29*

Coordination d'une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] et d'une procédure étrangère.

Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) Lorsque la procédure ouverte dans le présent Etat est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère :

- i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 doit être conforme à la procédure ouverte dans le présent Etat;
- ii) Si la procédure étrangère est reconnue dans le présent Etat en tant que procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas;

b) Lorsque la procédure ouverte dans le présent Etat est entamée après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure :

- i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte dans le présent Etat;
- ii) Si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 de l'article 20 sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 2 de l'article 20 si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte dans le présent Etat;

c) Lorsqu'il octroie, prolonge ou modifie une mesure accordée au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

### *Article 30*

#### COORDINATION DE PLUSIEURS PROCÉDURES ÉTRANGÈRES

Pour les questions visées à l'article premier, lorsque plusieurs procédures étrangères ont été ouvertes à l'encontre du même débiteur, le

tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) Toute mesure accordée en vertu des articles 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale;

b) Si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale;

c) Si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal accorde, modifie ou fait cesser les mesures accordées, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

### *Article 31*

#### PRÉSUMPTION DE L'INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR FONDÉE SUR LA RECONNAISSANCE D'UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE PRINCIPALE

Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins de l'ouverture d'une procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], que le débiteur est insolvable.

### *Article 32*

#### RÈGLE DE PAIEMENT EN CAS DE PLURALITÉ DE PROCÉDURES

Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés ou des droits réels, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un Etat étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.



## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre le rapport de la Commission du droit international et les questions relatives au droit commercial international qui sont traitées à part dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée a ultérieurement adopté, le 15 décembre 1997, les résolutions analysées ci-après.

### a) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Par sa résolution 52/151, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>172</sup>, a décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les Etats en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 en date du 9 décembre 1994; et a instamment prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61.

### b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 52/152, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>173</sup>, ainsi que des directives et recommandations sur l'exécution future du Programme qui avaient été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III du rapport, a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général et a également approuvé la création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies comme le Secrétaire général l'avait proposé au paragraphe 89 et dans l'annexe de son rapport. L'Assemblée a en outre autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1998 et 1999 les activités exposées dans son rapport. Par la même résolution, l'Assemblée a de nouveau prié les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de droit international, le programme de bourses de perfectionnement en droit international, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et la Médiathèque de droit

international des Nations Unies, et exprimé sa reconnaissance aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui l'avaient déjà fait; elle a en particulier engagé tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour financer les cours régionaux de perfectionnement en droit international organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

c) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 52/153, l'Assemblée générale, après avoir remercié le Secrétaire général de la note qu'il lui avait présentée<sup>174</sup>, et ayant examiné l'exposé que la Présidente du Groupe de travail avait fait à la Sixième Commission<sup>175</sup>, a exprimé sa satisfaction pour les travaux consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, et demandé au Groupe de travail de la Sixième Commission de poursuivre ses activités pendant la cinquante-troisième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail; l'Assemblée a en outre remercié les Etats et les organisations et institutions internationales qui avaient entrepris des activités relevant du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international.

d) Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 52/154, l'Assemblée générale a accueilli favorablement le programme d'action pour le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas<sup>176</sup>, qui visait à approfondir dans leurs nouvelles orientations les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix; l'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de veiller à ce que les activités de l'Organisation ayant trait à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international concordent avec le programme d'action et d'orienter ses efforts dans ce sens.

e) Projet de principes devant régir  
la conduite des négociations internationales

Par sa résolution 52/155, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>177</sup> et considérant que ce sont les principes du droit international applicable qui devraient gui-

der les Etats dans leurs négociations, a pris note du projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales publié dans le document A/52/141, ainsi que des observations et propositions formulées au cours de l'examen de la question, notamment celles qui concernaient la nécessité de poursuivre cet examen, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question au sein du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

*f)* Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 52/159, l'Assemblée générale, ayant fait siennes les recommandations et conclusions du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 118 du rapport du Comité<sup>178</sup>, a souligné que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement était dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et a prié le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions et de promouvoir le respect par les autorités locales des normes internationales concernant les privilèges et immunités diplomatiques. L'Assemblée s'est en outre félicitée des efforts déployés par le pays hôte et a émis l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

*g)* Création d'une cour criminelle internationale

Par sa résolution 52/160, l'Assemblée générale a accepté l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, et a décidé que la Conférence, ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale et a prié le Secrétaire général d'y inviter lesdits Etats.

*h)* Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 52/161, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>179</sup> et a prié le Comité spécial, à sa session de 1998, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avaient déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1998, y compris la proposition révisée sur le raffermissement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>180</sup>, le document de travail révisé intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace<sup>181</sup> », le document de travail révisé intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition<sup>182</sup> » et le document de travail sur le projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et des conflits<sup>183</sup>;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général<sup>184</sup>, les propositions présentées sur ce sujet, le débat consacré à cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, ainsi que l'application des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996 et 52/152 du 15 décembre 1997;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, y compris celles tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et celles concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice; et

d) De poursuivre son examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55 du 11 décembre 1995<sup>185</sup>, du rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme<sup>186</sup> » et des vues formulées sur la question par les Etats à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des vues et des suggestions pratiques formulées au cours des débats tenus dans le cadre de la Sixième Commission, de tout faire pour que soient prises sans tarder les mesures proposées au paragraphe 59 de son rapport<sup>187</sup> concernant l'établissement et la publication de suppléments au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* en vue d'une mise à jour de ces ouvrages, et de lui soumettre un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-troisième session.

- i) Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions

Par sa résolution 52/162, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du dernier rapport en date présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 51/208 du 17 décembre 1996<sup>188</sup>, s'est félicitée une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions; elle a invité le Conseil à appliquer ces mesures, et lui a recommandé de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des Etats se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions de s'adresser plus facilement à eux. L'Assemblée a en outre fait sienne la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'un groupe spécial d'experts se réunisse pendant le premier semestre de 1998 en vue de mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions de l'application de mesures préventives ou coercitives effectivement subies par des Etats tiers en prenant dûment en compte les problèmes et les besoins des pays en développement se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures coercitives. L'Assemblée a également fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le groupe d'experts recherche des mesures d'assistance novatrices et pratiques que les organismes compétents du système des Nations Unies et de l'extérieur pourraient prendre en faveur des Etats tiers, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts.

j) Modification de l'article 103  
du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Par sa résolution 52/163, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 28/37 (XXVI) du 17 décembre 1971 et en particulier le paragraphe 42 de l'annexe II intitulée « Conclusions du Comité spécial

pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale » et tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée générale devaient faire face à une charge de travail qui ne cessait de s'accroître, a affirmé que tous les groupes régionaux devraient être représentés au Bureau de chacune des grandes commissions. Elle a décidé de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son Règlement intérieur : « Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur », étant entendu que cet amendement prendrait effet à sa cinquante-troisième session.

k) Convention internationale  
pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Par sa résolution 52/164, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle avait approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, et après avoir examiné le texte du projet de convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif élaboré par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996<sup>189</sup> et le Groupe de travail de la Sixième Commission<sup>190</sup>, a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et a décidé de l'ouvrir à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999 et a instamment demandé à tous les Etats de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention. Le texte de la Convention est reproduit ci-dessous :

**Convention internationale  
pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995<sup>191</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, « les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroris-

tes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats »,

*Notant* que la Déclaration invite par ailleurs les Etats « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question »,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

*Notant* que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

*Convaincus* de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

*Considérant* que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

*Notant* que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. « Engin explosif ou autre engin meurtrier » s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

4. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

5. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

## *Article 2*

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou



b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

### *Article 3*

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 à 15, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

### *Article 4*

CHAQUE ETAT PARTIE PREND LES MESURES  
QUI PEUVENT ÊTRE NÉCESSAIRES POUR :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention.

b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

### *Article 5*

Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

## *Article 6*

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou

d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat partie conformément à son droit interne.

## *Article 7*

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires confor-

mément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### *Article 8*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un Etat partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 9*

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### *Article 10*

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradi-

tion relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### *Article 11*

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### *Article 12*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

#### *Article 13*

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie dont la présence dans un autre Etat partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé;

c) L'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

#### *Article 14*

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### *Article 15*

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant

les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

#### *Article 16*

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

#### *Article 17*

Les Etats parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

#### *Article 18*

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat partie par son droit interne.

#### *Article 19*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

## *Article 20*

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## *Article 21*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## *Article 22*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.



### *Article 23*

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 24*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 12 janvier 1998.

#### *l) Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

Par sa résolution 52/165, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a décidé que le Comité spécial se réunirait du 16 au 27 février 1998 pour poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui était assigné au paragraphe 9 de la résolution 51/210 et a recommandé que les travaux se poursuivent pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, du 28 septembre au 9 octobre 1998, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

#### *m) Amendement à l'article 13*

##### *du statut du Tribunal administratif des Nations Unies*

Par sa résolution 52/166, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général en date du 17 septembre 1997, intitulée « Amendement à l'article 13 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>192</sup> », et après avoir noté la proposition de la Cour internationale de Justice mentionnée dans cette note, tendant à ce que le statut du Tribunal soit modifié de façon à étendre la compétence du Tribunal au personnel du Greffé de la Cour internationale de Justice, a constaté qu'aucune disposition du statut du Tribunal ne mentionnait que, conformément à la résolution 955 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1955, le Tribunal avait compétence pour connaître des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a noté la proposition du Secrétaire général, exposée dans la note, tendant à modifier le statut du Tribunal en y insérant une

disposition prévoyant que la compétence de celui-ci peut être étendue aux organisations et entités internationales affiliées au régime commun des conditions d'emploi. L'Assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 13 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies :

a) Les nouveaux paragraphes ci-après seront ajoutés en tant que paragraphes 1, 2 et 4 :

« 1. La compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice à la suite d'un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établissant les conditions pertinentes.

« 2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal :

« a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;

« b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

« 4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal; »

b) Le texte de l'ancien article 13 deviendra le paragraphe 3 de l'article 13 modifié.

## 9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE<sup>193</sup>

Durant la période considérée, l'UNITAR a poursuivi ses activités en matière de formation; il a notamment continué d'organiser à l'intention des membres des missions permanentes accréditées auprès des Nations Unies à Genève et à Vienne des programmes de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales ainsi que, conjointement avec l'Académie mondiale pour la paix, un cours annuel sur le maintien de la paix et la diplomatie préventive qui permet aux fonctionnaires des Nations Unies et aux diplomates d'acquérir une formation de haut niveau en matière d'analyse des conflits, des négociations et de médiation. L'UNITAR dispense aussi des cours par correspondance « à la carte » sur les activités de maintien de la paix des Nations Unies. Doivent également être mentionnés le Programme de formation à l'application du droit de l'environnement, les cours sur le droit et les politiques en matière de migrations internationales et le Programme de formation à l'administration publique et aux aspects juridiques de la gestion de la dette, de l'économie et des finances.

Ont été organisés en 1997 dans le cadre de ces programmes un atelier sur la structure et la rédaction des résolutions des Nations Unies (New York), un atelier IOM/UNITAR sur les techniques de médiation (Pretoria) et une rencontre intitulée « Cuba Scientific International Conference on Environmental Law » (Province d'Hologuín, Cuba).

### **Examen par l'Assemblée générale**

A sa cinquante-deuxième session, le 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 52/206 dans laquelle, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>194</sup>, le rapport du Conseil d'administration de l'UNITAR sur les activités de l'Institut<sup>195</sup> et le rapport du Corps commun d'inspection<sup>196</sup>, elle a engagé de nouveau tous les gouvernements et les institutions privées qui n'avaient pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et instamment demandé aux Etats qui avaient cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de recommencer à le faire, compte tenu des progrès réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut. L'Assemblée a également souligné la nécessité d'assurer une division rationnelle du travail entre les principales institutions de formation et de recherche du système des Nations Unies, compte tenu des mandats distincts et complémentaires de l'Université des Nations Unies, de l'UNITAR et de l'Ecole des cadres des Nations Unies et, à ce sujet, a noté les recommandations du Corps commun d'inspection. L'Assemblée a enfin souligné qu'il importait d'améliorer la coordination entre les principales institutions de formation et de recherche du système des Na-

tions Unies — notant à ce sujet les recommandations du Corps commun d’inspection — et souligné qu’elle devrait examiner toutes les grandes questions relatives à la formation de manière cohérente, sans préjudice de sa résolution 50/227 du 24 mai 1996.

## **B.—Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l’Organisation des Nations Unies\***

### 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 85<sup>e</sup> session s’est tenue à Genève du 3 au 19 juin 1997, a adopté un instrument d’amendement à la Constitution de l’Organisation internationale du Travail<sup>197</sup> visant à ajouter un paragraphe 9 à l’article 19 (Conventions et recommandations) afin d’habiliter la Conférence internationale du Travail à abroger toute convention qui a perdu son objet ou qui n’apporte plus de contribution utile à l’accomplissement des objectifs de l’Organisation.

2. La Conférence internationale du Travail a également adopté plusieurs amendements à son Règlement<sup>198</sup> :

#### *Amendements connexes à l’amendement constitutionnel*

a) Amendement à l’article 11 (procédure concernant l’examen des projets de convention, de recommandation ou d’amendement à la Constitution), paragraphe 1;

b) Un article 45, *bis* (procédure à suivre en cas d’abrogation ou de retrait de conventions et recommandations) a été ajouté.

#### *Vérification des pouvoirs*

a) Amendement à l’article 5 (Commission de vérification des pouvoirs), paragraphe 2;

b) Amendement à l’article 26, paragraphe 4, *a*;

c) Trois paragraphes ont été ajoutés à l’article 26.

---

\* L’ordre dans lequel apparaissent les organisations est déterminé par la date à laquelle chacune d’entre elles a effectivement établi des relations avec l’Organisation des Nations Unies, la première à l’avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l’exception de l’AIEA qui est une organisation intergouvernementale indépendante établie sous l’égide des Nations Unies et qui figure donc en dernière position.

*Suspension du droit de vote des membres en retard  
dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation*

a) Amendement à l'article 32 (durée de la validité de la décision permettant au membre en retard de voter), paragraphe 2.

3. Lors de sa 85<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail a aussi adopté la Convention (n° 181) et la Recommandation (n° 188) concernant les agences d'emploi privées<sup>199</sup>.

4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 27 novembre au 12 décembre 1997 à Genève et a adopté son rapport destiné à la 86<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (1998<sup>200</sup>).

5. Au cours de sa 268<sup>e</sup> session (mars 1997) et de sa 270<sup>e</sup> session (novembre 1997), le Conseil d'administration a été saisi de réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Danemark<sup>201</sup>; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par la Fédération de Russie<sup>202</sup>; de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, par l'Uruguay<sup>203</sup>; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par le Danemark<sup>204</sup>; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par la Hongrie<sup>205</sup>; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Mexique<sup>206</sup> et par le Pérou<sup>207</sup>; de la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par l'Espagne<sup>208</sup>; et de la Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, par la Turquie<sup>209</sup>.

6. Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268<sup>e</sup> session (mars 1997), d'instituer une commission d'enquête<sup>210</sup> pour examiner la plainte présentée, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar<sup>210, bis</sup>.

7. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 306<sup>e</sup> rapport<sup>211</sup> (268<sup>e</sup> session, mars 1997); 307<sup>e</sup> rapport<sup>212</sup> (269<sup>e</sup> session, juin 1997) et 308<sup>e</sup> rapport<sup>213</sup> (270<sup>e</sup> session, novembre 1997).

8. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 1997 à l'occasion de la 268<sup>e</sup> session<sup>214</sup> (mars 1997) et de la 270<sup>e</sup> session<sup>215</sup> (novembre 1997).

9. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 268<sup>e</sup><sup>216</sup> (mars 1997) et 270<sup>e</sup><sup>217</sup> (novembre 1997) sessions du Conseil d'administration.

---

## 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

#### i) *Décisions prises à la 29<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO (novembre 1997)*

##### a. *Résolution 9/97*

- Amendements aux textes fondamentaux
- Suppression du schéma de Programme de travail et budget et de la réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier au début de la deuxième année de l'exercice

La Conférence a décidé ce qui suit :

#### **Amendements à l'article XXXIII des textes fondamentaux de l'Organisation (Comité de la sécurité alimentaire mondiale)**

1. La Conférence a souscrit à la recommandation formulée par le Conseil à sa cent douzième session (Rome, 2-7 juin 1997) en vue de modifier le mandat du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). A cet égard, la Conférence a noté que l'Engagement Sept du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996 accorde un rôle important au CSA dans le suivi de l'exécution du Plan d'action et qu'il doit apparaître dans le mandat du CSA tel qu'il est énoncé dans l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation. La Conférence a en outre noté que les amendements au mandat du CSA étaient nécessaires pour tenir compte des nouvelles responsabilités qui incombent à la FAO du fait de la suppression du Conseil mondial de l'alimentation par l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de tenir compte des changements survenus dans l'organisation institutionnelle du système des Nations Unies, comme le remplacement du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire par le Conseil d'administration

du programme alimentaire mondial, et de la nécessité de rationaliser et de moderniser le mandat du CSA conformément à la pratique récente.

2. En conséquence, la Conférence a adopté la résolution suivante :

### **Résolution 8/97**

- Amendements à l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (Comité de la sécurité alimentaire mondiale)

*La Conférence,*

*Rappelant* que l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation portant création du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et définissant son mandat a été adopté par la Conférence à sa dix-huitième session, en novembre 1975 (résolution 21/75),

*Rappelant en outre* que l'Engagement Sept du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996 accorde un rôle important au CSA dans le suivi de l'exécution du Plan d'action,

*Considérant* que ce nouveau rôle doit apparaître dans le mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (RGO),

*Considérant également* que d'autres amendements sont encore nécessaires pour tenir compte des changements survenus dans l'organisation institutionnelle du système des Nations Unies, comme le remplacement du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire par le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, et de la nécessité de rationaliser et de moderniser le mandat du CSA conformément à la pratique récente,

*Décide* d'amender comme suit l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale :

### *Article XXXIII*

#### COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

1. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif est ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité comprend les Etats qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et la qualité de membre est acquise pour une période biennale. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président du Comité compte tenu de toute proposition faite par le Comité.

4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général agissant d'entente avec le Président du Comité, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

5. Le Comité contribue à promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale pour faire en sorte que tous les êtres humains aient, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement :

a) Examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales concernés pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

b) Analyse les répercussions d'autres facteurs pertinents sur la sécurité alimentaire mondiale, notamment l'offre et la demande de denrées alimentaires de base et les besoins et les tendances en matière d'aide alimentaire, l'état des stocks dans les pays exportateurs et importateurs et les questions relatives à l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de l'éradication de la pauvreté liés à la sécurité alimentaire;

c) Recommande des mesures appropriées pour promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale.

7. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour le suivi de l'application du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation, conformément aux dispositions de l'engagement pertinent du Sommet.

8. Le Comité fait rapport au Conseil de l'Organisation et adresse des avis au Directeur général et aux organisations internationales compétentes le cas échéant, au sujet de toute question qu'il a étudiée, étant



entendu que des exemplaires de ses rapports, et notamment ses conclusions, seront communiqués sans délai aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

9. Le Comité soumet régulièrement des rapports au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation.

10. Toute recommandation adoptée par le Comité et qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations de ses comités subsidiaires compétents. Les rapports du Comité, ou des extraits pertinents de ceux-ci, sont soumis également à la Conférence.

11. Le Comité prend au besoin l'avis du Comité des produits et de ses organes subsidiaires, du Comité de l'agriculture et des autres comités techniques du Conseil selon le cas, et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial. En particulier, il tient pleinement compte des attributions et activités de ces organes et d'autres organes intergouvernementaux chargés de certains aspects de la sécurité alimentaire, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux.

12. Le Comité invite, le cas échéant, les organisations internationales compétentes à participer à ses travaux et à préparer des documents destinés aux réunions, sur les questions relevant de leurs mandats respectifs, en collaboration avec le secrétariat du Comité.

13. Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité peut demander à ses membres de fournir toutes les informations nécessaires à son travail, étant entendu que, si les gouvernements intéressés le demandent, ces informations seront considérées comme confidentielles.

14. Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner de tels membres du Secrétariat de l'Organisation qu'il désigne.

15. Le Comité élit parmi ses membres son président et les autres membres du Bureau. Il peut adopter et amender son Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

16. Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières.

17. Lors de la création d'organes subsidiaires ou ad hoc, le Comité en détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible,

la durée. Les organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec celui du Comité.

(Adoptée le 17 novembre 1997)

- b. *Accord de coopération entre la FAO et le Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient*

*Décision de la Conférence*

- La Conférence s'est félicitée du renforcement de la coopération entre le Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient et la FAO;
- La Conférence a noté qu'à sa cent douzième session (Rome, 2-7 juin 1997), le Conseil avait approuvé l'accord proposé. La Conférence a confirmé l'Accord de coopération.

- c. *Accord de coopération entre la FAO et le Service d'information et de conseils techniques sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK)*

*Décision de la Conférence*

- La Conférence s'est félicitée du renforcement de la coopération entre le Service d'information et de conseils techniques sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) et la FAO;
- La Conférence a noté qu'à sa cent treizième session (Rome, 4-6 novembre 1997), le Conseil avait approuvé l'accord proposé. La Conférence a confirmé l'Accord de coopération.

- d. *Accord de coopération entre la FAO et l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique*

*Décision de la Conférence*

- La Conférence s'est félicitée du renforcement de la coopération entre l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique et la FAO;
- La Conférence a noté qu'à sa cent douzième session (Rome, 2-7 juin 1997), le Conseil avait approuvé l'accord proposé. La Conférence a confirmé l'Accord de coopération.

ii) ***Conventions et accords conclus conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO***

a. *Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches*

Les amendements adoptés par la Commission à sa vingt-cinquième session en octobre 1996 ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa cent douzième session en juin 1997. Ils ont pris effet immédiatement. Les amendements tendent à renforcer et à actualiser le mandat de la Commission.

b. *Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse*

A sa trente-deuxième session (avril 1997), la Commission a adopté de nouveaux amendements à son Acte constitutif. Les amendements ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa cent treizième session (novembre 1997).

iii) ***Conventions et accords conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire***

Les 9 et 10 juillet 1984, une conférence de plénipotentiaires des Etats parties à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique s'est tenue à Paris et a adopté un protocole amendant la Convention.

Conformément à son article II, le Protocole de Paris a été ouvert à la signature au siège de la FAO à Rome jusqu'au 10 septembre 1984. Conformément à son article III, le Protocole est entré en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du Directeur général de la FAO du dernier instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation par toutes les parties contractantes à la Convention, c'est-à-dire le 19 janvier 1997.

b. *Questions législatives*

i) ***Législation agraire***

Erythrée, Haïti, Mali, Palestine, Rwanda, Swaziland.

ii) ***Législation sur l'eau***

Afrique du Sud, Albanie, Bolivie, Estonie, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka.

iii) ***Législation concernant la santé et la production animales***

iv) ***Législation phytosanitaire y compris le contrôle des pesticides***

Belize, Chypre, Erythrée, Gambie, Ghana, Inde, Jamaïque, Kirghizistan, Malaisie, Namibie.

- v) ***Législation sur la production des végétaux et les graines de semence***  
Kirghizistan, Palestine.
- vi) ***Législation alimentaire***  
Arménie, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela.
- vii) ***Législation sur la pêche***  
Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine.
- viii) ***Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages***  
Bhoutan, Cap-Vert, Madagascar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie.
- ix) ***Législation sur l'environnement***  
République-Unie de Tanzanie.

---

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### a) Questions constitutionnelles et procédurales

##### i) *Amendements à l'Acte constitutif*

Par sa résolution 29 C/84 adoptée le 11 novembre 1997, la Conférence générale a décidé à sa 29<sup>e</sup> session de modifier l'article V, paragraphe 4, *a* de l'Acte constitutif de l'Organisation :

« *La Conférence générale,*

« *Ayant examiné* le document 29 C/51 et *pris note* du rapport du Comité juridique (29 C/76 et Add. et Corr.),

« 1. *Décide* d'ajouter, à la fin de la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'Article V de l'Acte constitutif, le membre de phrase suivant :

“sauf pour l'élection qui aura lieu au cours de la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale, où un des Etats membres élus appartenant au groupe électoral II et deux des Etats membres élus appartenant au groupe IV, dont le nom sera tiré au sort par le président de la Conférence générale, occuperont leur siège jusqu'à la fin de la 31<sup>e</sup> session de la Conférence;”

« 2. *Décide en outre* que cet ajout sera retiré du texte de l'Acte constitutif de l'UNESCO à la clôture de la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale. »

Le texte amendé de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article V se lit désormais comme suit :

« Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session sauf pour l'élection qui aura lieu au cours de la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale, où un des Etats membres élus appartenant au groupe électoral II et deux des Etats membres élus appartenant au groupe IV, dont le nom sera tiré au sort par le président de la Conférence générale, occuperont leur siège jusqu'à la fin de la 31<sup>e</sup> session de la Conférence. »

ii) *Composition de l'Organisation*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est redevenu membre de l'UNESCO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

b) *Réglementation internationale*

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Au cours de la période considérée, il n'est pas entré en vigueur de convention multilatérale ou d'accord multilatéral adoptés sous les auspices de l'UNESCO.

ii) *Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO*

- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale à sa 29<sup>e</sup> session, le 11 novembre 1997
- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par la Conférence générale à sa 29<sup>e</sup> session, le 11 novembre 1997
- Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée par la Conférence générale à sa 29<sup>e</sup> session, le 12 novembre 1997

iii) *Instrument adopté sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO*

- Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997

Conformément au paragraphe 2 de son article XI, cette convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une pé-

riode d'un mois à compter du jour où cinq Etats, y compris au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la région européenne de l'UNESCO, auront exprimé leur consentement à être liés par elle. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date où ledit Etat aura exprimé son consentement à être lié par la Convention.

iv) *Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

La Conférence générale, ayant examiné la possibilité d'élaborer un instrument international sur l'établissement d'un cadre juridique concernant le cyberspace et d'une recommandation sur la préservation d'un emploi équilibré des langues dans le cyberspace, a reconnu qu'il était urgent et important d'établir un cadre juridique concernant le cyberspace au niveau international en formulant un ensemble de principes et de directives de caractère éducatif, scientifique et culturel. La Conférence générale a invité le Directeur général à élaborer un projet de recommandation sur l'accès universel au multilinguisme dans le cyberspace pour présentation à la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

c) Droits de l'homme

*Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 20 au 23 mai 1997 et le 30 septembre 1997 et les 1<sup>er</sup> et 3 octobre 1997 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de mai, le Comité a examiné 23 communications dont 17 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux quant au fond, quatre d'entre elles étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, une a été déclarée irrecevable et une a été éliminée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 151<sup>e</sup> session.

A sa session d'octobre, le Comité a examiné 25 communications, dont 18 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et deux quant au fond, cinq d'entre elles étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, trois ont été éliminées de la liste du fait qu'elle ont été considérées comme ayant été réglées. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 152<sup>e</sup> session.

#### d) Activités en matière de droit d'auteur

Agissant dans le cadre de sa recommandation sur le statut de l'artiste (1980), l'UNESCO a organisé un congrès mondial au siège de l'Organisation à Paris du 16 au 20 juin 1997. Plus de 600 participants venant de 100 pays ont assisté à cette manifestation. Des artistes de toutes les disciplines (beaux arts, arts de la scène, musique, littérature, architecture), des représentants d'ONG artistiques et de fondations et institutions culturelles, ainsi que des représentants des Etats membres se sont réunis pour débattre des importantes questions que posent la vie et la profession d'artiste dans une société en mutation. Trois tables rondes sur des sujets tels que la place des technologies nouvelles dans la création artistique, le financement privé et public des arts et la formation artistique des enfants et des adolescents ont été organisées. Le musicien Lord Yehudi Menuhin, l'écrivain Nadine Gordimer, prix Nobel, le sculpteur Agam, la danseuse Mallika Sarabhai, entre autres personnalités du monde des arts et des lettres, ont participé aux débats. Les comptes rendus des tables rondes seront publiés en 1998. Pour l'heure, les organisations professionnelles d'artistes (Fédération internationale des artistes, Fédération internationale des musiciens, Conseil international de la musique, Association internationale des arts, PEN International, Institut international du théâtre, Conseil international de la danse) ont rédigé une déclaration finale qui a été adoptée par les participants. Elle contient des recommandations portant sur le financement des arts, l'appui à la création artistique, l'éducation et la formation artistiques, les arts et les technologies nouvelles, les droits des auteurs et des interprètes ou exécutants, les conditions de travail, le régime fiscal et la protection de la santé des artistes, et la promotion de la recommandation de 1980.

Le Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore s'est tenu en coopération avec le Gouvernement thaïlandais à Phuket du 8 au 10 avril 1997. Il a rassemblé plus de 200 participants spécialistes du folklore de toutes les régions du monde qui ont examiné la possibilité de protéger juridiquement le folklore au niveau national et international.

Le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur a tenu sa 11<sup>e</sup> session ordinaire à Paris du 23 au 27 juin 1997. Les représentants de 51 Etats et de plusieurs organisations non gouvernementales internationales ont notamment examiné les importantes questions de l'adaptation à l'environnement numérique multimédias du droit de reproduction et de communication au public, le statut juridique des œuvres multimédias et l'harmonisation de la protection juridique ainsi que les conditions régissant l'application du droit de suite.

La 16<sup>e</sup> session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome s'est tenue à Paris du 30 juin au 2 juillet 1997 sous les auspices conjoints de l'OIT et de l'OMPI. Le thème principal des débats a été l'impact de la technologie numérique sur les bénéficiaires

de la Convention (qui protège les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion) : conditions d'emploi et de travail des artistes interprètes ou exécutants, nature et portée de la protection et administration collective des droits des bénéficiaires.

Pour appuyer les efforts déployés par les Etats pour introduire et développer l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins au niveau universitaire (initiative prise par l'UNESCO à la fin des années 80), l'UNESCO a publié la version française du premier manuel international sur la question (qui compte plus de 900 pages) rédigé par le professeur D. Lipszyc. Initialement publié en espagnol, le manuel remédiera en partie à la grande pénurie d'ouvrages juridiques sur le sujet dont souffrent les pays en développement. Il aidera en outre grandement les professeurs de droit à acquérir une spécialisation fort rare dans ces mêmes pays.

---

#### 4. BANQUE MONDIALE

##### a) Composition de la BIRD, de la SFI et de l'IDA

En 1987, le Cambodge est devenu membre de la SFI, les Palaos sont devenues membres de la Banque, de l'IDA et de la SFI et le Turkménistan est devenu membre de la SFI.

##### b) Panel d'inspection de la Banque mondiale

Demandes soumises au Panel d'inspection en 1997 :

Demande n° 9 — Brésil : projet de relocalisation et d'irrigation d'Itaparica;

Demande n° 10 — Inde : projet de production d'énergie de la Société nationale des centrales thermiques.

Pour plus de renseignements sur ces demandes et sur les demandes soumises précédemment, on peut se reporter aux publications du Panel d'inspection<sup>218</sup>.

##### c) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

###### *Signataires de la Convention et membres de l'Agence*

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements a été ouverte à la signature des membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. A la fin de décembre 1997, la Convention avait été signée par 158 pays, dont 139 avaient également satisfait aux conditions requises pour devenir membre. En 1997,



l'Albanie, l'Erythrée, le Guatemala, le Qatar, la Sierra Leone et le Yémen ont satisfait à ces conditions.

### *Opérations de garantie*

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers remplissant les conditions requises qui investissent dans les pays en développement contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux), à savoir : risque d'expropriation, risque menaçant le transfert de fonds, risque de rupture de contrat et risque de conflits armés et troubles civils. Au 31 décembre 1997, l'AMGI avait conclu 314 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulatif de 3,6 milliards de dollars des Etats-Unis. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'AMGI est estimé à plus de 20,4 milliards de dollars. Ont bénéficié en 1997 des garanties de l'AMGI des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iles Caimans, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay. Ont accueilli pendant la même période des investissements garantis par l'AMGI les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

### *Accords d'investissement avec le pays hôte conclu entre l'AMGI et ses Etats membres*

Conformément à l'article 23, b, ii de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer, pour ce qui est des droits auxquels elle peut succéder par subrogation aux titulaires d'une garantie ayant reçu une indemnité, un traitement non moins favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou d'autres accords relatifs aux investissements étrangers. En 1997, l'AMGI a conclu des accords avec Bahreïn, la Colombie, la Dominique, la Gambie, le Guatemala, le Panama, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie. Au 31 décembre 1997, 85 accords de ce type étaient en vigueur.

En exécution des directives de l'article 18, *c* de la Convention, l'AMGI négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales. Ces accords lui permettent d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamation indemnisés par ses soins. En 1997, l'Agence a conclu des accords avec Bahreïn, la Colombie, la Dominique, la Gambie, le Guatemala, le Panama, le Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie. Au 31 décembre 1997, 90 accords de cette nature étaient en vigueur.

L'article 15 de la Convention exige que, avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord de l'Etat hôte où l'investissement doit être effectué. Afin d'accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des accords visant à introduire un certain degré d'automatisme dans la procédure d'approbation. En 1997, l'Agence a conclu des accords de cette nature avec la Colombie, l'Erythrée, le Panama, Qatar et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Au 31 décembre 1997, 90 accords de ce type étaient en vigueur.

d) Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements

*Signatures et ratifications*

En 1997, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention CIRDI<sup>219</sup>) a été ratifiée par trois pays : Bosnie-Herzégovine, Colombie et Lettonie. Deux nouveaux pays, la Croatie et le Yémen, ont signé la Convention. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté à 143 le nombre des Etats signataires et à 129 celui des Etats contractants.

*Différends soumis au Centre*

En 1997, des procédures d'arbitrage ont été engagées sur la base de la Convention CIRDI dans huit nouvelles affaires : *Société d'investigation de recherche et d'exploitation minière v. Burkina Faso* (affaire n° ARB/97/1), *Société Kufpec (Congo) Limited v. République du Congo* (affaire n° ARB/97/2), *Compañia de Aguas del Aconquija S.A. et Compagnie générale des eaux v. République argentine* (affaire n° ARB/97/3), *Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. v. Slovak Republic* (affaire n° ARB/97/4), *WRB Enterprises and Grenada Private Power Limited v. Grenada* (affaire n° ARB/97/5), *Lanco International, Inc. v. Republic of Argentina* (affaire n° ARB/97/6), *Emilio Agustin Maffezini v. Kingdom of Spain* (affaire n° ARB/97/7) et *Compagnie française pour le développement des fibres textiles v. République de Côte d'Ivoire* (affaire n° ARB/97/8). Deux procédures d'arbitrage, dans les affaires *Metalclad Corporation v. United Mexican States* (affaire n° ARB/(AF)/97/1) et *Robert Azinian and others v. United Mexican States* (affaire n° ARB/

AF/97/2), ont été engagées sur la base des règles du CIRDI sur la Facilité additionnelle. Deux procédures, dans les affaires *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Republic of Zaire* (affaire n° ARB/93/1) et *Cable Television of Nevis, Ltd. and Cable Television of Nevis Holdings, Ltd. v. Federation of St. Kitts and Nevis* (affaire n° ARB/95/2), ont pris fin avec le prononcé des sentences. Deux procédures d'arbitrage, dans les affaires *Leaf Tobacco A. Michaelides S.A. and Greek-Albanian Leaf Tobacco & Co. S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/95/1) et *Société Kufpec (Congo) Limited v. Republic of Congo* (affaire n° ARB/97/2), ont été réglées par les parties avant le prononcé d'une sentence.

Au 31 décembre 1997, le Centre se trouvait saisi de cinq autres affaires : *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/94/2), *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi* (affaire n° ARB/95/3), *Compañía del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. Republic of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1), *Misima Mines Pty. Ltd. v. Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2) et *Fedax N.V. v. Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/96/3).

---

## 5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Au 31 décembre 1997, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire d'Etats ayant des arriérés de six mois ou plus, s'établissait à sept.

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts du Fonds, si « un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les sept membres en situation d'arriérés persistants, quatre, à savoir le Libéria, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan, sont restés en 1997 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

### **Suspension des droits de vote et retrait forcé**

#### *i) République démocratique du Congo*

Les droits de vote et droits connexes de la République démocratique du Congo ont été suspendus avec effet au 2 juin 1994. Le 28 février 1997, lorsqu'il a réexaminé la décision de suspension des droits de vote de la République démocratique du Congo, le Conseil d'administration a décidé qu'à moins que la République démocratique du Congo n'ait recommencé à coopérer avec le Fonds pour l'application de sa politique économique et ses paiements, il envisagerait dans les six mois d'engager la procédure de retrait forcé. Aucune mesure en ce sens n'a été prise en 1997.

ii) *Soudan*

Les droits de vote et droits connexes du Soudan ont été suspendus avec effet au 9 août 1993 conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts du Fonds. Ultérieurement, le 8 avril 1994, le Directeur général a formulé une plainte sur la base de la règle K-1, engageant ainsi à l'égard du Soudan la procédure de retrait forcé du Fonds. En 1996, ladite plainte a été examinée par le Conseil d'administration qui a décidé de s'en ressaisir en 1997. Le 12 février 1997, le Conseil d'administration a estimé qu'il serait justifié de recommander au Conseil des gouverneurs de prendre à l'égard du Soudan une décision de retrait forcé du Fonds. Les autorités soudanaises ayant toutefois fait un certain nombre de paiements au Fonds et donné des assurances touchant les paiements futurs et le renforcement de sa politique, le Conseil d'administration a décidé de s'abstenir de formuler une telle recommandation moyennant que le Soudan fasse des versements mensuels au Fonds selon un calendrier précis et applique de manière satisfaisante un programme d'ajustement économique et financier d'une qualité justifiant un suivi mensuel de la part du personnel du Fonds. Un programme d'ajustement économique et financier a été présenté au Conseil d'administration qui a décidé le 27 mars 1997 que le programme était d'une qualité qui justifiait un suivi mensuel de la part du personnel du Fonds. Cette décision et la plainte ont été réexaminées le 29 août 1997. Le Conseil d'administration a noté que le Soudan avait fait les versements conformément au calendrier et avait respecté la plupart des éléments du programme comportant un suivi mensuel. Le Conseil d'administration a encouragé le Soudan à poursuivre ses paiements au Fonds et à appliquer des politiques qui justifient un programme comportant un suivi par le personnel du Fonds et a décidé de revoir le cas du Soudan à l'expiration d'un délai de six mois ou, si elle avait lieu à une date plus rapprochée, lors de la consultation de l'article IV de 1997.

**Questions relatives à la représentation  
des pays membres aux réunions du Fonds**

i) *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En 1996, la question a été examinée pour la dernière fois le 13 mars par le Conseil d'administration. A l'Assemblée annuelle du Fonds, l'Afghanistan a été représenté par une délégation dont les membres avaient été nommés avant le renversement du gouvernement du Président Rabbani. Vu l'instabilité de la situation politique, les questions relatives à l'Afghanistan n'ont pas été examinées dans le cadre du Conseil en 1997. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de l'Afghanistan sont restés vacants pendant toute l'année et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 1997.

ii) *République démocratique du Congo*

Le paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts dispose que « le Gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions » en cas de suspension des droits de vote d'un membre en vertu de la section 2, *b* de l'article XXVI. Les droits de vote et les droits connexes de la République démocratique du Congo ayant, comme il a été indiqué plus haut, été suspendus avec effet au 2 juin 1994, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions à cette date. La République démocratique du Congo n'a en conséquence pas été représentée à l'Assemblée annuelle de 1997.

iii) *Somalie*

La Somalie a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En octobre 1992, le Conseil d'administration du Fonds a confirmé que, vu la situation en Somalie, il n'y avait pas à la tête du pays de gouvernement effectif avec lequel le FMI puisse traiter. En conséquence, l'examen des impayés au titre d'obligations financières de la Somalie a été différé jusqu'à ce qu'il soit possible d'évaluer la situation économique et financière et l'état des politiques économiques du pays, le soin de fixer la date étant laissé au Directeur général. La question n'a pas été examinée en 1997. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie sont restés vacants pendant toute l'année et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 1997.

iv) *Soudan*

Le Soudan ayant, comme la République démocratique du Congo, fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes avec effet au 9 août 1993, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions à cette date. Le Soudan n'a pas non plus été représenté au Conseil d'administration en 1997 à ceci près qu'il a été autorisé, sur la base du paragraphe 4 de l'annexe L des Statuts à assister aux réunions du Conseil consacrées à une question le concernant particulièrement.

**Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) — Amendement**

Le Compte de fiducie de la FASR a été établi pour fournir une assistance financière aux pays en développement à faible revenu. L'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR a été modifié le 9 février 1997 pour permettre au Fiduciaire d'approuver des engagements triennaux supplémentaires après l'expiration de la période d'engagement initiale de trois ans en faveur d'un Etat membre admissible.

## **Création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres et très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire**

En septembre 1996, le Comité intérimaire a approuvé un rapport conjoint du Directeur général du FMI et du Président de la Banque mondiale concernant un Plan d'action visant à alléger l'endettement extérieur des pays pauvres très endettés (l'« Initiative »). Le 4 février 1997, le Conseil d'administration a adopté l'Instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire. L'objet du Fonds est d'aider les membres admissibles qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une assistance conformément aux dispositions du nouvel instrument et de bonifier le taux d'intérêt des opérations de la FASR intérimaire en faveur des Etats membres admis à bénéficier de la FASR. Pour être admis à bénéficier d'une aide du Fonds fiduciaire, un Etat membre doit remplir les conditions suivantes : a) être admis à bénéficier de la FASR; b) avoir engagé, au cours de la période de deux ans commençant au 1<sup>er</sup> octobre 1996, un programme d'ajustement et de réforme appuyé par le FMI au titre de la FASR, d'un accord élargi ou, sur décision du Fiduciaire prise cas par cas, d'autres programmes appuyés par le FMI; c) avoir bénéficié ou s'attendre à bénéficier, à l'appui de son programme d'ajustement et de réforme, d'une aide aussi importante que possible dans le cadre du dispositif traditionnel d'allègement de la dette. Le Fiduciaire détermine si un Etat membre admissible remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide au titre de l'Initiative en fonction des critères suivants : a) niveau insoutenable de la dette extérieure de l'Etat membre; b) accumulation de solides résultats économiques dans le cadre de programmes appuyés par le FMI et couvrant les politiques macroéconomiques et les réformes structurelles et sociales; et c) accord de tous les autres créanciers des Etats membres pour prendre des mesures au titre de l'Initiative.

### **Nouveaux accords d'emprunt — Création**

Le 27 janvier 1997, le Conseil d'administration a adopté en vertu de la section 1 de l'article VII des Statuts, les modalités des nouveaux accords d'emprunt<sup>220</sup>. Selon ces accords, 25 pays ou institutions financières dotées d'une capacité financière suffisante pour soutenir le système monétaire international ont convenu de mettre des ressources à la disposition du FMI sous forme de prêts à concurrence de montants déterminés au cas où des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international ou pour faire face à une situation exceptionnelle présentant un risque pour la stabilité de ce système. S'agissant de leur rapport avec les Accords

généraux d'emprunt, les Nouveaux accords d'emprunt doivent être la facilité de premier et principal recours.

### **Diffusion de notes d'information à la presse**

Le 24 avril 1997, le Conseil d'administration a adopté une décision selon laquelle, peu après l'achèvement des consultations de l'article IV avec un Etat membre, le FMI peut diffuser une note d'information à la presse récapitulant les résultats des consultations. Les notes d'information seront brèves et se diviseront en deux sections : *a*) une section d'ordre général qui fournira des informations factuelles sur l'économie de l'Etat membre et qui comprendra notamment un tableau de ses indicateurs économiques; *b*) une seconde section consacrée à l'évaluation des perspectives et des politiques économiques de l'Etat membre par le FMI, d'où seront toutefois exclues les informations économiques sensibles, en particulier les jugements portés par le FMI sur le taux de change et le taux d'intérêt.

### **Facilité de réserve supplémentaire — Création**

Le 17 décembre 1997, le Conseil d'administration a adopté une décision portant création d'une Facilité de réserve supplémentaire. Cette facilité vise à accorder une aide financière aux Etats membres qui éprouvent des difficultés exceptionnelles de balance des paiements imputables à un important besoin de financement à court terme résultant d'une perte soudaine et déstabilisatrice de la confiance du marché, se traduisant par des pressions sur le solde du compte de capital et sur les réserves de ces pays. Pour qu'un Etat membre puisse utiliser cette facilité, il faut qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'application de mesures d'ajustement vigoureuses et l'apport d'un revenu suffisant de ressources financières permettront de surmonter rapidement ces difficultés. Afin de réduire au minimum l'aléa moral, les Etats membres qui utilisent la Facilité de réserve supplémentaire sont encouragés à faire en sorte que, jusqu'à ce que les pressions sur la balance des paiements cessent de s'exercer, les créanciers, tant officiels que privés, continuent de contribuer au financement dont ont besoin ces membres. A cet égard, toutes les solutions doivent être envisagées pour assurer une répartition judicieuse des charges.

Les Etats membres peuvent bénéficier d'une aide financière au titre de la Facilité de réserve supplémentaire dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis, en complément de ressources disponibles au titre des tranches de crédit ou du mécanisme élargi de crédit du FMI. L'accès aux ressources de la Facilité n'est pas assujéti au plafond annuel ou cumulatif prévu. A moins que le dépassement du plafond annuel ou cumulatif des ressources offertes dans le cadre des tranches de crédit ou du mécanisme élargi de crédit du FMI ne soit justifié par les besoins de

financement à moyen terme de l'Etat membre concerné, il n'est accordé de concours financier au-delà de ces plafonds qu'au titre de la Facilité de réserve supplémentaire. Le montant des concours à accorder à ce titre est fixé en tenant compte des besoins de financement de l'Etat membre, de la capacité de remboursement de celui-ci, y compris en particulier la vigueur de son programme, de l'encours des crédits obtenus du FMI et de ses antécédents en ce qui concerne l'utilisation des ressources du FMI et la coopération avec cette institution aux fins de la surveillance, ainsi que de la liquidité du FMI. Le financement accordé au titre de la Facilité de réserve supplémentaire est engagé pour une période d'un an au maximum et est en général mis à la disposition du pays dans le cadre de deux achats au moins, le premier achat pouvant être effectué à la date d'approbation de ce financement. Les Etats membres doivent procéder aux rachats au titre de la Facilité en deux versements semestriels égaux effectués au cours d'une période comprise entre deux ans et deux ans et demi à compter de la date de chaque achat, l'échéance du premier versement étant de deux ans et celle du second de deux ans et demi. Toutefois, ils doivent normalement racheter ces montants un an avant leur échéance, étant entendu que le FMI peut, à leur demande, décider de prolonger ce délai d'un an au maximum. Pendant l'année qui suit la date d'approbation du financement accordé au titre de la Facilité, le taux de commission applicable aux avoirs actifs dans le cadre d'achats effectués à ce titre est le taux de commission applicable à toute autre utilisation des ressources du Fonds, majoré de 300 points de base par an et ajusté aux fins de la répartition des charges. Ce taux est de nouveau majoré de 50 points de base à l'expiration de cette période, puis tous les six mois par la suite, à concurrence de 500 points de base.

### **Augmentation des quotes-parts des Etats membres**

La section 2, *a* de l'article III des Statuts prévoit que tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts des Etats membres et, s'il le juge approprié, en propose la révision. La dixième révision générale s'est achevée sans que le Conseil d'administration propose au Conseil des gouverneurs d'augmenter les quotes-parts. Dans son rapport, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration a conclu que le FMI disposait à ce stade d'un volume global de ressources qui lui permettait de promouvoir avec efficacité la réalisation de ses buts et de jouer son rôle pivot dans le système monétaire international.

Le 22 décembre 1997, le Conseil d'administration a approuvé le rapport qu'il a soumis au Conseil des gouverneurs sous le titre « Augmentation des quotes-parts des Etats membres du FMI — Onzième révision générale » et a demandé au Conseil des gouverneurs de procéder à un vote sur le projet de résolution intitulé « Augmentation des quotes-



parts des Etats membres du FMI — Onzième révision générale : résolution du Conseil des gouverneurs ».

En évaluant le volume des ressources dont le FMI a besoin à moyen terme pour atteindre ses buts, le Conseil d'administration a souligné que le Fonds devait être doté de ressources financières adéquates pour pouvoir agir efficacement face aux difficultés de balance des paiements des Etats membres. Le Conseil d'administration a également indiqué que le FMI devait veiller à ce que ses ressources soient entièrement protégées, notamment grâce à l'adoption et à la mise en œuvre par les Etats membres de politiques économiques appropriées, appuyées par l'utilisation des ressources générales du Fonds, et à ce que ses ressources soient utilisées temporairement de manière à en garantir la rotation. Enfin, le Conseil d'administration a souligné que le FMI devait maintenir les ressources utilisables à un niveau suffisant pour préserver la liquidité des créances des Etats membres sur le Fonds et leur permettre de les mobiliser immédiatement afin que les Etats membres continuent d'avoir confiance dans l'institution et de lui apporter leur appui.

Afin de déterminer quelle devait être l'ampleur de l'augmentation des quotes-parts, le Conseil d'administration a pris en considération un certain nombre de facteurs, notamment la croissance des échanges et des paiements internationaux depuis 1990 (date de la dernière augmentation des quotes-parts); l'ampleur des déséquilibres de paiements potentiels, y compris les déséquilibres pouvant résulter de brusques retournements des flux de capitaux; la demande prévisible de ressources du FMI, y compris la nécessité pour le FMI d'appuyer les programmes d'ajustement axés sur la croissance; et la mondialisation rapide, ainsi que la libération concomitante des échanges et des paiements, y compris aux fins du mouvement de capitaux, qui ont caractérisé l'évolution de l'économie mondiale depuis 1990. Le Conseil d'administration a également pris en considération la position de liquidité du FMI, ainsi que l'adéquation au besoin des accords d'emprunt de l'institution, en particulier les Accords généraux d'emprunt et la prochaine entrée en vigueur des Nouveaux accords d'emprunt. A cet égard, le Conseil d'administration a affirmé de nouveau que le FMI devait continuer de considérer les quotes-parts comme sa source principale de financement et ne devait recourir à l'emprunt que dans des circonstances exceptionnelles.

A la lumière de ce qui précède et étant donné l'accord auquel était parvenu le Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle à Hong Kong, accord que le Comité intérimaire avait entériné au cours de sa réunion du 21 septembre 1997 à Hong Kong, le Conseil d'administration a proposé au Conseil des gouverneurs d'augmenter de 45 % le total des quotes-parts au FMI pour le porter de 146 milliards de DTS à environ 212 milliards de DTS.

En ce qui concerne la répartition de l'augmentation globale des quotes-parts, le Conseil d'administration a été guidé par les vues du Comité intérimaire, telles qu'elles étaient reflétées dans ses communiqués d'avril et de septembre 1997. Le 21 septembre 1997, le Comité est convenu que :

- 75 % de l'augmentation globale serait répartis au prorata des quotes-parts actuelles;
- 15 % seraient répartis au prorata des parts des Etats membres dans les quotes-parts calculées (sur la base des données de 1994) de manière à mieux refléter la position économique relative des Etats membres;
- Les 10 % restants seraient répartis entre les Etats membres dont la quote-part n'était pas en rapport avec leur position dans l'économie mondiale (l'écart étant mesuré par l'excédent de leur part dans les quotes-parts calculées par rapport à leur part dans les quotes-parts effectives); sur ce montant, 1 % serait réparti entre cinq Etats membres dont la quote-part était très éloignée de leur position économique relative et qui étaient en mesure de contribuer à la liquidité du FMI à moyen terme.

Le Conseil d'administration a en outre proposé d'ajuster la quote-part de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de manière que l'accroissement des quotes-parts de tous les autres Etats membres reste inchangée. Le Conseil d'administration a noté que le Royaume-Uni et la France étaient convenus de maintenir la répartition en leur donnant des quotes-parts égales dans le cadre de la Onzième révision générale, comme ils en étaient convenus pour la première fois dans le cadre de la Neuvième révision.

### **Allocation spéciale et unique de DTS — Rapport au Conseil des gouverneurs sur la proposition de quatrième amendement des Statuts**

Le 19 septembre 1997, conformément à la demande du Comité intérimaire concernant une proposition d'amendement des Statuts prévoyant une allocation spéciale et unique de DTS, le Conseil d'administration a adopté le « Rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs sur la proposition de quatrième amendement des Statuts du FMI. Il a en outre proposé l'introduction dans les Statuts des modifications exposées dans la proposition de quatrième amendement annexée à la résolution figurant à la quatrième partie du rapport. Enfin, le Conseil d'administration a recommandé l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la résolution figurant à la quatrième partie du rapport.

Aux termes de la proposition de quatrième amendement des Statuts, le texte de la section 1 de l'article XV devait être modifié à l'effet de prévoir l'allocation aux Etats membres participant au Département des

droits de tirage spéciaux de droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions d'une annexe M à ajouter aux Statuts.

Le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution n° 52-4 intitulée « Allocation spéciale et unique de DTS — Proposition de quatrième amendement des Statuts », le quatrième amendement proposé devant prendre effet à la date de son acceptation par les trois cinquièmes des Etats membres disposant de 85 % des voix attribuées, dûment certifiée par la voie d'une communication officielle du Fonds à tous les Etats membres.

### **Accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce**

Suite à la signature le 9 décembre 1996 d'un accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce, le Conseil des gouverneurs a adopté le 8 janvier 1997 un projet d'amendement aux Statuts du FMI qui donne à l'OMC le statut d'observateur lors de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs.

---

## 6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### a) Programme des travaux du Comité juridique

Le programme général des travaux du Comité juridique est le suivant :

- i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;
- ii) Modernisation du Régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;
- iii) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables; responsabilité des organismes du contrôle de la circulation aérienne;
- iv) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

- v) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;
- vi) Intérêts internationaux en matière d'équipement mobile (équipement d'aéronef).

#### b) Réunions juridiques

Pour ce qui est du point i, le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour le GNNS a décidé à sa première réunion (25-30 novembre 1996) d'établir deux groupes de travail qui lui ont fait rapport à sa deuxième session (6-10 octobre 1997). A cette session, le Groupe d'experts a adopté un projet de charte sur les droits et obligations des Etats concernant les services GNNS et une série de recommandations.

Pour ce qui est du point ii, le Comité juridique a approuvé à sa 30<sup>e</sup> session le texte du projet de convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Considérant que ce projet laissait en suspens un certain nombre d'éléments, le Conseil a décidé le 26 novembre d'instituer un Groupe spécial sur la modernisation et la refonte du Régime de Varsovie pour poursuivre les travaux en la matière.

Quant au point v, le Conseil a décidé d'instituer un groupe d'étude du secrétariat aux fins de son examen.

---

## 7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'examen de certaines questions juridiques, commencé par le Conseil d'administration en 1995, s'est poursuivi en 1997. L'un des travaux, la poursuite de la refonte des Actes, a, en 1997, abouti à un projet d'une nouvelle Convention postale universelle englobant aussi le service des colis postaux ainsi que deux projets de règlement, l'un pour la poste aux lettres et l'autre pour les colis postaux. Si le prochain Congrès de l'UPU, qui aura lieu en 1999, accepte la proposition du Conseil d'administration, la nouvelle Convention remplacera à la fois l'actuelle Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les colis postaux.

Le Conseil d'administration a également procédé à une refonte des Actes concernant les services financiers postaux en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale. Ces travaux ont abouti au projet d'arrangement concernant les services financiers postaux avec son règlement. Cet arrangement vise à remplacer trois actes actuels, à savoir l'Arrangement concernant les mandats de poste, l'Arrangement concernant le ser-

vice des chèques postaux et l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Dans le cadre de la refonte des Actes, certaines dispositions ont été transférées de la Convention et de l'Arrangement concernant les services financiers vers leurs Règlements. Ces derniers peuvent être modifiés rapidement par le Conseil d'exploitation postale sans attendre la décision de l'organe supérieur de l'UPU, le Congrès, qui ne se réunit que tous les cinq ans. Ce transfert de pouvoir législatif concerne surtout les aspects opérationnels.

Les Actes de l'UPU sont disponibles sur Internet <[www.upu.int](http://www.upu.int)> depuis la fin de 1997.

---

## 8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE<sup>221</sup>

### a) Fourniture d'une garantie financière (question antérieurement intitulée « Assurance obligatoire »)

A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité juridique a établi un groupe de travail par correspondance avec mission d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de l'adoption de règles relatives à la preuve d'une garantie financière dans les cas impliquant des navires. A ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, tenues respectivement en avril 1997 et en octobre 1997, le Comité a examiné les rapports du Groupe de travail par correspondance sur la responsabilité financière. La question de la nécessité de règles internationales a été de nouveau débattue et bien que plusieurs délégations aient fermement soutenu que la nécessité impérieuse de règles internationales relatives à la garantie financière n'avait pas été démontrée, la plupart ont estimé qu'à ce stade préliminaire, le Groupe de travail par correspondance devait poursuivre sa tâche. Les membres ont été invités à fournir au Comité des preuves de la nécessité impérieuse de telles règles.

Le Comité a examiné plus particulièrement les deux priorités mises en avant dans le rapport, à savoir l'élaboration de règles relatives à la preuve de la responsabilité financière pour les créances de passagers et de règles concernant les créances pour lesquelles les grands Clubs P & I offraient une assurance. Les membres se sont accordés à penser que l'élaboration de règles relatives à la garantie financière pour les créances de passagers devait être un travail prioritaire qui pourrait être mené dans le cadre d'une révision générale de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle qu'amendée par le Protocole de 1990, en vue de garantir une plus large acceptation de la Convention. Le point de savoir si les créances consi-

dérées devaient être liées ou non à la Convention d'Athènes a été laissé ouvert.

Le Comité a également examiné plusieurs questions fondamentales concernant l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions générales sur la sécurité financière : forme de la révision, base de la responsabilité, limites de la responsabilité, assurance accident, conditions de la couverture, contrôle, etc. S'agissant des créances des membres de l'équipage, le Comité a décidé que l'OIT devrait être consultée. Il a toutefois noté que les opinions étaient partagées sur un certain nombre de points fondamentaux et a encouragé les Etats membres à collaborer pour lui permettre de se prononcer sur divers programmes de politique générale à sa session suivante. La question a été inscrite en tant que question prioritaire au programme de travail pour 1998.

*b) Indemnisation pour la pollution due aux combustibles de soute*

A ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1997, le Comité juridique a poursuivi sa réflexion sur l'adoption d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus aux combustibles de soute des navires.

Des projets de textes destinés à figurer soit dans un projet de convention autonome soit dans un projet de protocole s'inspirant du Protocole de 1973 sur l'intervention ont été examinés. Malgré des divergences de vues sur le point de savoir si l'élaboration d'un régime international en cette matière répondait à une « nécessité impérieuse », le Comité a passé en revue une série de questions fondamentales soulevées par l'adoption éventuelle d'un tel régime (assurance obligatoire, champ d'application (dommages), canalisation de la responsabilité, charges administratives liées à l'assurance obligatoire, base de la responsabilité (responsabilité objective), etc.

Le Comité a convenu que les travaux pourraient se poursuivre sous l'impulsion des délégations intéressées et a décidé d'examiner la question à sa session suivante si le calendrier le permettait. Ladite question a été inscrite au programme de travail pour 1998.

*c) Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

A ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1997, le Comité juridique a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'enlèvement des épaves. Un projet de convention révisée a été examiné sans préjudice de la question de la « nécessité impérieuse ». Le Comité a également examiné un document présenté par le Comité maritime international (CMI)

qui contenait un rapport sur le débat consacré à la question lors de la Conférence du centenaire du CMI tenue à Anvers en juin 1997, et s'est également référé aux ouvrages désaffectés et aux épaves et à l'enlèvement des ouvrages qui avaient perdu leur utilité ou qui avaient subi un grave accident.

Le Comité a procédé à un échange de vues sur les questions soulevées dans le rapport du Groupe de travail par correspondance (champ d'application géographique, types de risques visés, types d'épaves de navires visés, limitation de la responsabilité, prescriptions en matière de notification, problèmes des assistants, contribution éventuelle des chargeurs, etc.).

Bon nombre de délégations se sont prononcées en faveur d'une application facultative aux eaux territoriales par le biais de l'exercice d'une option de refus, tandis que l'application territoriale aux eaux territoriales et au-delà n'a guère recueilli d'appui. Certaines délégations ont continué d'émettre des doutes quant à la nécessité réelle de la Convention envisagée. La plupart des délégations ont exprimé leur préférence pour une application obligatoire au-delà des eaux territoriales et une application facultative aux eaux territoriales par le biais de l'exercice d'une option de consentement. Le Comité a décidé de renvoyer au Groupe de travail par correspondance l'examen des problèmes éventuels de droit des traités liés à l'application facultative aux eaux territoriales.

Le Comité juridique a conclu que le Groupe de travail par correspondance devait poursuivre ses travaux en tenant compte des observations formulées au cours du débat et lui faire rapport à sa soixante-dix-septième session. Il a décidé de maintenir la question à son ordre du jour pour 1998.

*d) Sous-programme de coopération technique  
dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité juridique a pris note des renseignements fournis et du rapport d'activité établi sur la mise en œuvre du sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime de juin 1996 à juin 1997.

*e) Transport par mer de matières radioactives*

Comme l'avait demandé le Comité à sa soixante-quinzième session, le représentant de l'AIEA a fourni des renseignements sur l'issue de la Conférence diplomatique organisée pour adopter un protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une convention sur le financement complémentaire (Vienne, 8-12 septembre 1997) [Conférence sur la responsabilité] et sur l'issue de la Conférence diplomatique organisée pour

adopter une convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Vienne, 1<sup>er</sup>-5 septembre 1997) [Conférence sur la sûreté]. Il a noté que des instruments multilatéraux adoptés lors des conférences diplomatiques avaient été soumis aux gouvernements aux fins d'examen. Il a également donné des renseignements sur une résolution relative à la sécurité du transport des matières radioactives adoptée en octobre 1997 à la quarante et unième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le représentant de l'AIEA. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'il était nécessaire d'analyser de façon plus appropriée l'issue de la Conférence, afin d'évaluer ses incidences pour le transport par mer de substances nucléaires. Les Etats membres ont été encouragés à consulter leurs propres délégations qui avaient participé à la Conférence de l'AIEA. Il a été suggéré que les Etats qui n'avaient pas participé à la Conférence contactent directement l'AIEA afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

*f)* Proposition concernant l'élaboration d'une convention multilatérale pour lutter contre l'immigration illégale par mer

Le Comité a examiné une proposition tendant à élaborer une convention multilatérale pour lutter contre l'immigration illégale par mer. On s'est demandé à cet égard si l'OMI était l'organe approprié pour traiter de cette question, qui était déjà à l'examen à l'ONU et dans d'autres organisations internationales.

Il a été souligné à cet égard que certains des points figurant dans la proposition avaient été traités dans des conventions internationales existantes et étaient du ressort d'autres institutions des Nations Unies telles que le HCR et d'organismes tels que l'Organisation internationale pour les migrations. L'attention a été appelée sur le fait que la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale examinait depuis un certain nombre d'années la question de l'introduction clandestine de migrants en situation irrégulière et que les travaux progressaient. Il a en outre été souligné que certains des points soulevés dans la proposition dépassaient le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Comité a estimé que, nonobstant l'appui non négligeable reçu par la proposition, la plupart des délégations qui avaient pris la parole avaient émis des doutes quant à l'inclusion de la question dans le programme de travail.



- g) Examen d'une recommandation visant la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'examiner des projets d'articles pour une nouvelle convention sur la saisie conservatoire des navires

Le Comité a entériné la recommandation faite par le Groupe intergouvernemental conjoint OMI/CNUCED d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes à sa neuvième session visant la convocation d'une conférence diplomatique ONU/OMI qui serait chargée d'examiner les projets d'articles approuvés par le Groupe aux fins d'une nouvelle convention sur la saisie conservatoire des navires.

### **Amendements aux traités**

- a) *Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (SOLAS 1974) [chapitres II-1 et V]*

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-huitième session (juin 1997), adopté, par sa résolution MSC.65(68), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS 1974 :

#### **Chapitre II-1 : Construction — Compartimentage et stabilité, machines et installations électriques**

#### **Chapitre V : Sécurité de la navigation**

Ces amendements à la Convention SOLAS 1974 concernent la fixation de normes précises pour les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers transportant au moins 400 personnes, ainsi que les services d'organisation du trafic maritime.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, b, vii, 2 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

- b) *Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (SOLAS 1974) [nouveau chapitre XII et amendements à la résolution A.744(18)]*

Une Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) a adopté le 27 novembre 1994 des amendements à la Convention [nouveau chapitre XII et amendements à la résolution A.744(18)].

La réglementation prévue au nouveau chapitre XII de la Convention SOLAS vise à renforcer les mesures de sécurité sur les navires transportant des cargaisons en vrac et fixe de nouvelles normes concernant la tenue du matériel et les structures pour les navires qui transportent des cargaisons sèches en vrac. La Conférence a également adopté des amendements aux Directives sur le Programme renforcé d'inspection à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (initialement adoptés à la dix-huitième Assemblée de l'OMI en 1993 et rendus obligatoires par les amendements de 1994 à la Convention SOLAS).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, *b*, vii, 2) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

c) *Amendements de 1997 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [Recueil IBC]*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-neuvième session (mars 1997), adopté, par sa résolution MEPC.73(39), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Ces amendements ont été adoptés pour remédier aux imprécisions du texte.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue à l'article 16, 2, *f*, iii et *g*, ii de la Convention MARPOL 1973, les amendements entreront en vigueur le 10 juillet 1998 à condition qu'au 10 janvier 1998, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

d) *Amendements de 1997 à l'annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa quarantième session (septembre 1997), adopté, par sa résolution MEPC.75(40), les amendements suivants à l'annexe I de la Convention MARPOL 73/78 :

1. Règlement 10 visant à faire des eaux du nord-ouest de l'Europe une zone spéciale;
2. Nouveau règlement 25A précisant les critères de stabilité à l'état intact des pétroliers à double coque.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article 16, 2) *f*, iii et *g*, ii de la Convention MARPOL 1973, ces amende-

ments entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 à condition qu'au 1<sup>er</sup> août 1998, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

- e) *Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et amendements au Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 4 juin 1997, par les résolutions MSC.66(68) et 67(68). Ils ajoutent de nouvelles règles (V/2 et V/3) portant sur les prescriptions minimales obligatoires exigées du personnel des navires de mer à passagers, y compris les navires rouliers à passagers.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue à l'article XII 1), a, ix de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à condition qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1998, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

## **Entrée en vigueur d'instruments et d'amendements**

### *1) Instruments*

Aucun instrument relevant de l'OMI n'est entré en vigueur en 1997.

### *2) Amendements*

- a) *Amendements de 1989 à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (INMARSAT), telle qu'amendée*

L'Assemblée d'INMARSAT a adopté des amendements à la Convention le 19 janvier 1989 à sa sixième session extraordinaire conformément à l'article 34 de la Convention. Ces amendements concernent les communications par système mobile à satellites et par système mobile aéronautique et terrestre et les communications à la surface de l'eau hors de l'environnement marin.

Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 26 février 1997 avec le dépôt d'un instrument par la Chine. Les amendements de 1989 sont entrés en vigueur le 26 juin 1997.

- b) *Amendements de 1989 à l'Accord d'exploitation concernant l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (INMARSAT), tel qu'amendé*

Le 19 janvier 1989, l'Assemblée d'INMARSAT avait confirmé l'adoption d'amendements à l'Accord approuvé par le Conseil

d'INMARSAT à sa trentième session conformément à l'article XVIII de l'Accord d'exploitation.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été réunies le 26 février 1997 avec le dépôt d'un instrument par la Chine. Les amendements de 1989 sont entrés en vigueur le 26 juin 1997.

c) *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*

Ces amendements, ainsi que le Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ont été adoptés le 7 juillet 1995 par la Conférence des parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Ils apportent de profondes modifications à la Convention. L'un des éléments clefs est l'adoption du nouveau Code STCW où ont été transférés bon nombre des règlements techniques. Une partie des dispositions du Code est obligatoire, les autres ayant simplement valeur de recommandation.

En vertu de la procédure d'acceptation tacite des amendements, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été remplies le 1<sup>er</sup> août 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997.

d) *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) [chapitre V/8; organisation du trafic maritime]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-cinquième session (mai 1995), par sa résolution MSC.46(65). Le chapitre V/8 traite de la sécurité de navigation et le but des amendements est de rendre obligatoires les règles relatives aux systèmes d'organisation du trafic maritime. Des amendements corrélatifs ont été apportés aux dispositions générales sur l'organisation du trafic maritime. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

e) *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) [chapitres II-1, II-2, III, IV et V; navires rouliers à passagers]*

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) le 29 novembre 1995.

Les modifications les plus importantes concernent la stabilité des navires rouliers à passagers. La Conférence a décidé de rendre beaucoup

plus strictes les normes de stabilité après avarie applicables à tous les navires rouliers à passagers existants.

La Conférence a en outre adopté une résolution qui permet la mise en place d'arrangements régionaux prévoyant des normes spéciales de sécurité pour les navires rouliers à passagers.

Les conditions d'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et ils sont entrés en vigueur, en vertu de la procédure d'acceptation tacite prévue par la Convention, le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

f) *Amendements de 1995 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [amendements à l'annexe V]*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-septième session (septembre 1995), adopté, par sa résolution MEPC.65(37), des amendements à l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78.

Ces amendements ont notamment pour objet d'ajouter à l'annexe V un nouveau règlement 9 relatif aux panneaux, aux plans de gestion des ordures et à la tenue d'un registre des ordures, qui permet de rendre obligatoires les normes de l'annexe V. Les amendements ont été réputés acceptés le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Les normes doivent s'appliquer aux navires existants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

g) *Amendements de 1996 à la Convention de 1965 sur la facilitation du trafic maritime*

Le Comité de la facilitation a, à sa vingt-quatrième session (janvier 1996), adopté, par sa résolution FAL/5(24), une série d'amendements à l'annexe de la Convention de 1965 sur la facilitation du trafic maritime. Ces amendements concernent la liste des passagers, les personnes non admissibles, les renseignements préalables à l'importation et les commissions nationales de simplification des formalités.

Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> février 1997 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.

h) *Amendements de 1996 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (INTERVENTION PROT 1973)*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-huitième session (juillet 1996), adopté, par sa résolution MEPC.72(38), conformément à l'article III du Protocole, une liste de substances modifiée à annexer au Protocole. La liste modifiée a été réputée acceptée le 19 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 19 décembre 1997.

## 9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### a) Introduction

1. L'année 1997 a été marquée par un niveau élevé d'activités dans les trois grands domaines de compétence de l'OMPI : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leur système de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et activités visant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement.

### b) Coopération pour le développement

2. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et en matière de droit d'auteur et droits voisins a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives et l'extraction de données technologiques.

3. Les sessions de l'« Académie de l'OMPI » ont continué d'occuper une place spéciale dans les activités menées par l'Organisation à l'intention des pays en développement. Durant les six premiers mois de 1997, l'Académie a tenu deux sessions de deux semaines auxquelles ont assisté des cadres supérieurs et intermédiaires des administrations nationales de 26 pays en développement. Chaque session a eu pour but de soumettre à la réflexion et à la discussion des questions d'actualité intéressant la propriété intellectuelle de manière à mettre en lumière les considérations de politique générale en jeu et à permettre ainsi aux participants, une fois revenus dans leurs pays, de mieux formuler à l'intention de leurs gouvernements les politiques voulues.

4. S'agissant de la fourniture aux pays en développement d'une aide juridique et technique, l'OMPI a envoyé dans ces pays environ 200 missions consultatives portant sur toute une gamme de questions : incidences de l'Accord ADPIC, promulgation de lois nouvelles ou révision des lois existantes (en vue notamment de les rendre compatibles avec les obligations découlant dudit Accord); modernisation de l'infrastructure nationale en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, axée en particulier sur la rationalisation et l'informatisation des procédures administratives, resserrement des liens entre les administrations nationales s'occupant de propriété intellectuelle et le secteur privé, promotion de l'invention et de l'innovation, gestion du droit d'auteur collectif, éta-

blissement de services d'information en matière de propriété intellectuelle et mise en place de structures nationales pour l'enseignement des matières touchant à la propriété intellectuelle. Certaines de ces missions consultatives ont en outre dispensé aux fonctionnaires d'administrations nationales une formation sur place portant sur des aspects spécialisés de la propriété industrielle (examen et classification des brevets et des marques par exemple) et ont aidé à installer du matériel informatique et des logiciels.

5. La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional et sous-régional s'est renforcée grâce au maintien des liens de collaboration avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Conseil de l'Accord de Carthagène, l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), le Système économique latino-américain (SELA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et le Marché commun du Sud (Mercosur).

#### c) Etablissement de normes

6. Dans le domaine de l'établissement de normes, des progrès ont été réalisés tant dans le cadre du Comité d'experts qui s'occupe du futur traité sur le droit des brevets qu'en ce qui concerne l'amélioration de la protection des marques notoires, et de nouvelles activités ont débuté touchant notamment l'enregistrement des licences de marque et les questions relatives aux marques et aux noms de domaine de l'Internet. Enfin, des décisions ont été prises sur les travaux futurs touchant le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt industriel des dessins et modèles industriels et le projet de traité sur le règlement des différends étatiques en matière de propriété intellectuelle.

7. L'OMPI a d'autre part organisé en avril et mai 1997, dans le cadre de ses activités concernant l'établissement de normes en matière de droit d'auteur et de droits voisins, trois grandes réunions qui se sont tenues respectivement à Phuket (Thaïlande), Manille et Séville (Espagne).

8. Le *Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore* qui a eu lieu à Phuket s'est penché sur la préservation et la conservation du folklore dans les diverses régions du monde; les moyens juridiques de protection des expressions du folklore dans les législations nationales; l'exploitation économique des expressions du folklore; et la protection internationale des expressions du folklore.

9. Le *Colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle*, qui s'est tenu à Manille, a porté sur les thèmes suivants : question des or-

ganismes de radiodiffusion en tant que titulaires de droits voisins; statut juridique des programmes de radiodiffusion à la charnière du droit d'auteur et des droits voisins; les organismes de radiodiffusion en tant qu'utilisateurs; la convergence des technologies de communication; la radiodiffusion terrestre; la radiodiffusion par satellite et les communications par câble avec le public; et les transmissions digitales utilisant les réseaux de l'Internet et analogues.

10. Le *Forum de l'OMPI sur l'exercice et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins face aux défis de la technique numérique*, qui a eu lieu à Séville, a fourni à des représentants de différents groupes s'intéressant à la protection, à l'exercice et à la gestion du droit d'auteur et des droits voisins de se rencontrer, de définir leurs intérêts communs, d'échanger des renseignements et d'identifier les secteurs qui nécessitent une coopération et une action commune.

11. Dans le domaine des brevets, le Comité d'experts concernant un traité sur le droit des brevets a tenu une session en juin 1997. Il a examiné les éléments possibles du futur traité et de son règlement d'application. Des projets de textes ont en conséquence été établis par le Bureau international aux fins d'examen à une autre session du Comité, qui a eu lieu en juin 1997. Le Comité a tenu une nouvelle session (la cinquième) en décembre 1997. Des propositions concernant les décisions à prendre relativement à la date et à l'ordre du jour de la conférence diplomatique qui sera appelée à adopter le traité sur le droit des brevets et à la convocation de la réunion préparatoire qui aura à régler des aspects procéduraux des travaux de la conférence diplomatique seront soumises à l'Assemblée générale de l'OMPI, au lendemain de la prochaine session du Comité d'experts, sur la base des résultats de cette session, étant entendu qu'une autre session du Comité d'experts se révélera peut-être nécessaire.

12. S'agissant des licences de marque, des projets d'articles visant à simplifier et à harmoniser les procédures concernant l'enregistrement des licences d'utilisation des marques, ainsi qu'un formulaire type de demande internationale d'enregistrement des licences ont été examinés par le Comité d'experts des licences de marque qui s'est réuni pour la première fois en février 1997. Les projets d'articles revêtent la même forme conventionnelle que le traité sur le droit des marques et il est proposé qu'il constitue le noyau d'un protocole relatif au Traité sur le droit des marques.

13. Quant aux questions internationales de propriété intellectuelle liées à la nouvelle infrastructure mondiale de l'information, y compris l'Internet, et plus spécialement les marques et les noms de domaines de l'Internet, une réunion de consultants a été organisée en février 1997 pour en passer en revue les divers aspects et une réunion consultative s'est tenue en mai 1997 pour les examiner plus avant. Une deuxième



réunion consultative a été convoquée en septembre 1997. Par ailleurs, des consultants d'organismes s'occupant des questions spatiales se sont réunis à l'OMPI en mars 1997 pour déterminer s'il était possible et souhaitable d'adopter des règles spéciales ou de recommander des principes dont pourraient s'inspirer les Etats intéressés pour la protection des inventions faites ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique. Enfin, en juin 1997, une réunion consultative de l'OMPI s'est interrogée sur la nécessité et la possibilité d'établir un système international centralisé pour l'enregistrement des demandes d'attribution des brevets et des brevets.

14. L'OMPI a publié des brochures spéciales contenant le texte d'instruments fraîchement adoptés, à savoir : i) le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996), accompagné des déclarations communes de la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité et des dispositions de la Convention de Berne (1971) visées dans le Traité; et ii) le Traité de l'OMPI sur les interprétations et les phonogrammes (1996), accompagné des déclarations communes de la Conférence qui a adopté le Traité et des dispositions de la Convention de Berne (1971) et de la Convention de Rome (1961) visées dans le Traité (publications de l'OMPI n<sup>os</sup> 226 et 227).

#### d) Activités en matière d'enregistrement international

15. Le nombre des demandes internationales déposées sur la base du Traité de coopération en matière de brevets a continué d'augmenter en 1997 pour atteindre le chiffre record de 54 422, supérieur de 12,6 % au chiffre de 1996 et équivalant à environ 3 millions de demandes nationales.

16. La *Gazette du PCT*, hebdomadaire qui comporte une édition en anglais et une édition en français a continué d'être publiée. En janvier 1997 a paru un numéro spécial regroupant des informations générales sur les Etats contractants, les bureaux nationaux et régionaux et les autorités internationales. Le *Guide du déposant*, qui contient des renseignements sur la manière de remplir les demandes internationales et sur la procédure au cours de la phase internationale, ainsi que des renseignements sur la phase nationale et la procédure à suivre devant les offices désignés (ou élus), a été mis à jour en 1997 pour tenir compte des nombreux changements dont le PCT a fait l'objet au cours de la période considérée.

17. En février 1997, la Réunion des autorités internationales relevant du PCT a tenu sa sixième session à Canberra et a notamment examiné les questions suivantes : modification éventuelle des Directives concernant la recherche selon le PCT; modification éventuelle des Directives concernant l'examen préliminaire dans le cadre du PCT; possibilité d'établir un système uniforme de présentation du listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés dans les demandes internationales; aspects particuliers de l'examen préliminaire international et impact

sur le fonctionnement du PCT de la transmission électronique des documents (y compris les demandes internationales et les rapports concernant la recherche internationale). En avril et juin 1997, un groupe consultatif ad hoc du PCT chargé d'examiner des propositions d'amendements au Règlement d'application du PCT s'est réuni pour formuler à l'intention de l'Assemblée du PCT devant se tenir en septembre 1997 un avis sur des amendements éventuels audit Règlement.

18. S'agissant du système de Madrid, le nombre total des enregistrements internationaux des marques inscrits au Registre international s'est établi en 1997 à 19 070 et celui des enregistrements internationaux de marques et de renouvellements à 23 944, soit une augmentation de 4 % par rapport au chiffre de 1996. Pour les six premiers mois de 1997, on peut considérer que, le nombre des pays désignés dans chaque enregistrement étant en moyenne de 11,40, les 9 553 enregistrements internationaux correspondent à environ 109 000 enregistrements nationaux.

19. Le système du Protocole de Madrid a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 1996. Pour le faire largement connaître, l'OMPI a poursuivi la mise en œuvre d'un vaste programme, lancé lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid, qui comporte l'organisation de séminaires et de stages de formation à l'intention des utilisateurs et des administrations nationales des différents pays. Les fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur le système de Madrid dans le cadre de 11 séminaires et cours de formation qui se sont déroulés dans sept pays durant les six premiers mois de 1997. L'OMPI a en outre organisé quatre séminaires entièrement consacrés à la question du système de Madrid en janvier et en juin 1997.

20. En juin 1997 s'est tenue une réunion officieuse pour l'examen des propositions visant à assurer une articulation entre le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif et l'utilisation combinée du système de Madrid et du système de la marque communautaire. Les propositions en question ont été soumises aux organes directeurs à leur réunion de septembre/octobre 1997.

21. Pour ce qui est du système de La Haye, le nombre des dépôts, renouvellements et prolongations s'est établi à 6 223, ce qui représente une augmentation de 6 % par rapport au chiffre de 1996.

22. Les travaux se sont poursuivis pour rendre le système de La Haye accessible à un plus grand nombre de pays. Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a examiné en novembre 1997 les projets préparés par le Bureau international pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye.

e) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

23. En 1997, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a poursuivi ses efforts pour faire largement connaître les caractéristiques et les avantages de ce nouveau service : il a notamment organisé une conférence sur la médiation en mars 1997, deux cours de formation sur la médiation des différends de propriété intellectuelle en mai 1997, un atelier à l'intention des arbitres en 1997 et un atelier de haut niveau sur la médiation en 1997.

24. S'agissant des différends relatifs aux noms de domaine de l'Internet, le Directeur général, constatant que 26 entités avaient, le 1<sup>er</sup> mai 1997, signé un Mémoire d'accord sur l'espace réservé aux noms de domaine génériques de premier niveau dans le système des noms de domaine de l'Internet a déclaré qu'il pouvait être fait appel au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour conduire des procédures aux fins du règlement des litiges relatifs aux domaines de deuxième niveau enregistrés dans l'espace réservé aux noms de domaine génériques de premier niveau couverts par le Mémoire d'accord.

f) Adhésions nouvelles aux traités

25. L'augmentation du nombre des parties aux traités administrés par l'OMPI témoigne d'un souci croissant d'assurer efficacement la protection de la propriété intellectuelle. En 1997, les Etats ci-après sont devenus parties aux traités suivants ou ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion se rapportant à ces traités (le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'Etats parties à l'instrument en cause à la date du 31 décembre 1997) :

*Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* : Cap-Vert, Ethiopie, Guinée équatoriale, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa (166);

*Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* : Bahreïn, Guinée équatoriale et Sierra Leone (143);

*Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* : Bahreïn, Belarus, Cap-Vert, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Mongolie et République dominicaine (128);

*Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets* : Afrique du Sud, Portugal, Slovaquie et Ukraine (42);

*Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome)* : Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Liban et Pologne (56);

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève) : ex-République yougoslave de Macédoine et Lettonie (56);*
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : République de Moldova (39);*
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : République de Moldova et République populaire démocratique de Corée (52);*
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : Costa Rica (18);*
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : République de Moldova et République populaire démocratique de Corée (30);*
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : Cuba et République de Moldova (11);*
- Traité de coopération en matière de brevets : Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Sierra Leone et Zimbabwe (94);*
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Sierra Leone (47);*
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Yougoslavie (25);*
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : Grèce et Mongolie (29);*
- Traité sur le droit des marques : Australie, Chypre, Danemark, Indonésie, Japon, Liechtenstein, Slovaquie et Suisse (14).*

---

## 10. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

### a) Composition

L'instrument d'adhésion du Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'Accord portant création du FIDA a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1997, date de sa réception. Conformément à la section 3, *b* de son article 13, l'Accord est entré en vigueur pour l'Afrique du Sud le même jour. Le Conseil d'administration du FIDA avait antérieurement, à sa dix-neuvième session,

tenu les 17 et 18 janvier 1996, approuvé la demande d'admission de l'Afrique du Sud au statut de membre non originaire du Fonds et décidé de classer cet Etat dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, b, 3.3, a, 4.2, b et 13.1, c de l'Accord portant création du FIDA et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA.

b) Nomination du Président du FIDA

A sa vingtième session, tenue les 20 et 21 février 1997, le Conseil des gouverneurs a décidé le 20 février 1997 de nommer M. Fawzi H. Al-Sultan Président du FIDA pour un deuxième mandat de quatre ans (1997-2001) et a adopté à cet effet par acclamation la résolution 96/XX.

c) Rapport sur la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA

A sa vingtième session, le Conseil des gouverneurs a conclu ses travaux sur la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA en adoptant la résolution 98/XX amendant les résolutions 87/XVIII et 93/XIX relatives, elles aussi, à la Quatrième Reconstitution. La résolution indique les montants définitifs des contributions annoncées par les Etats et parachève la résolution principale adoptée antérieurement (résolution 97/XVIII) en y insérant les dates manquantes ou en modifiant les dates fixées. Le parachèvement de la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA a également donné effet à la résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des gouverneurs en 1995 et amendé l'accord portant création du FIDA et d'autres documents juridiques de base à l'effet d'instituer une nouvelle structure de gouvernement du FIDA. La nouvelle structure abandonne l'idée initiale de répartition des membres en trois catégories (OCDE, OPEP et pays en développement) et institue un système de répartition des voix en fonction du montant total de la contribution de chaque Etat membre, un tiers des voix au moins étant réservé aux pays en développement. Des amendements corrélatifs ont également été adoptés en ce qui concerne la représentation des Etats membres au Conseil d'administration.

Le Conseil des gouverneurs a en outre, par sa résolution 99/XX, amendé la résolution 56/XII sur la Troisième Reconstitution des ressources du FIDA, permettant ainsi l'utilisation pour engagement au titre de prêts de la fraction bloquée des contributions supplétives de la catégorie I à la Troisième Reconstitution des ressources du FIDA.

*Résolution 99/XX :*

Le paragraphe 1.3, b, iv de la résolution 56/XII sera modifié comme suit (les passages supprimés figurent entre crochets) :

« La fraction supplétive des contributions de la catégorie I fera l'objet de versements parallèles au restant de ses contributions sup-

plémentaires en conformité avec les dispositions des paragraphes 8 et 12. [Cependant, les contributions supplétives de la catégorie I deviendront disponibles aux fins d'utilisation par le Fonds au prorata des contributions supplétives mises à disposition par la catégorie III, selon un ratio de 3:1.] »

d) Pouvoir d'engagement anticipé

Le Conseil des gouverneurs a, à sa vingtième session, adopté le 21 février 1997 la résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé.

- i) La résolution a amendé comme suit l'article 4, section 1, de l'Accord portant création du FIDA (les ajouts sont en italiques) :

« Les ressources du Fonds sont les suivantes :

« i) Contributions initiales;

« ii) Contributions supplémentaires;

« iii) Contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources;

« iv) Ressources provenant ou qui proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources ».

- ii) La résolution a également modifié comme suit le paragraphe 1 de l'article IV du Règlement financier du FIDA (les ajouts sont en italiques) :

« Les ressources du Fonds se composent de contributions reçues par le Fonds et des fonds provenant *ou qui proviendront* de ses opérations ou d'autres sources conformément à l'article 4.1 de l'Accord. »

Par cette résolution, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Conseil d'administration à engager pour de nouveaux prêts et dons, dans des circonstances spéciales et avec beaucoup de prudence, les fonds attendus au titre du remboursement de prêts, l'objectif étant de compenser d'année en année les fluctuations des ressources disponibles pour engagement et de constituer une réserve de ressources.

e) Participation du FIDA à l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE)

Le Conseil des gouverneurs du FIDA a, à sa vingtième session, le 21 février 1997, adopté la résolution 101/XX par laquelle il a décidé ce qui suit :

- i) Le FIDA participera à l'Initiative PPTE;
- ii) Le Conseil d'administration pourra autoriser le Président du FIDA à conclure avec la Banque mondiale, sur la base d'une

recommandation émanant de ce dernier, les accords nécessaires pour assurer la participation du FIDA à l'Initiative PPTE et au fonds fiduciaire;

- iii) Le FIDA participera à l'Initiative PPTE soit : *a*) en participant et en contribuant directement au fonds fiduciaire qui doit être créé; et/ou *b*) en œuvrant parallèlement, mais en étroite coordination avec ledit fonds fiduciaire, en fonction de circonstances particulières concernant les pays pauvres très endettés devant être assistés dans le cadre de l'Initiative et/ou des conditions qui pourraient être attachées à des contributions faites au FIDA spécifiquement à cet effet par des donateurs bilatéraux;
- iv) Le Conseil d'administration pourra autoriser le Président du FIDA à approuver pour chaque pays remplissant les critères pour bénéficier de l'Initiative un ensemble de mesures d'allègement de la dette convenues avec l'administrateur du fonds fiduciaire et l'Association internationale de développement (IDA), dans l'objectif de ramener la dette de ce pays à un niveau soutenable;
- v) Au paragraphe 32 des Principes et critères en matière de prêt (document IFAD 8/Rev.2, le texte suivant sera ajouté à l'alinéa *d* :

« Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays. En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés. »

Cette résolution a pour objet de permettre au FIDA de participer à l'Initiative PPTE lancée par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international soit en versant des contributions au fonds fiduciaire de l'Initiative PPTE établi par la Banque soit en créant lui-même un fonds fiduciaire. Le FIDA a ultérieurement décidé d'établir son propre fonds fiduciaire.

*f*) Administration des prêts  
et supervision de l'exécution des projets

L'article 7, section 2, *g*, de l'Accord portant création du FIDA dispose notamment que « [l]e Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent

au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu ».

A sa vingtième session, le Conseil des gouverneurs a examiné le rapport sur l'examen conjoint des questions relatives à la supervision des projets financés par le FIDA ainsi que des cinq recommandations y afférentes contenues dans le rapport.

La recommandation 5 était conçue comme suit : « Etant donné que la façon la plus efficace d'apprendre par l'expérience est de superviser l'exécution des projets, le FIDA devrait entreprendre la supervision directe des projets dans une optique expérimentale. Cette supervision porterait sur un petit échantillon représentatif de projets mis en route par le FIDA, dont certains sont novateurs au plan de la conception ou de la mise en œuvre. »

Comme suite à cette recommandation, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 102/XX dans laquelle il a notamment décidé ce qui suit :

« Le FIDA est autorisé à superviser des projets et programmes spécifiques qu'il finance conformément à la recommandation 5 dudit rapport. Cette supervision ne portera que sur un petit échantillon représentatif de projets dus à l'Initiative du FIDA, y compris certains projets novateurs quant à la conception ou qui explorent de nouvelles dispositions d'exécution. Le Fonds peut sous-traiter l'administration de ses prêts et dons (passation de marchés et décaissement) à des entités compétentes privées ou publiques, nationales ou internationales. Les modalités de supervision et d'administration sont décidées par le Conseil d'administration au moment où il approuve le prêt ou le don pour un projet ou programme. Quinze projets au plus, dont trois au maximum par région géographique, peuvent être directement supervisés et administrés pendant une période de cinq ans.

« La présente résolution entrera en vigueur et prendra effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs et cessera d'être opérationnelle cinq ans après la date de prise d'effet du dernier projet approuvé mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Avant cette dernière date, le Président soumettra les résultats de l'expérience du FIDA ainsi que ses conclusions sur ladite activité expérimentale de supervision des projets et d'administration des prêts au Conseil d'administration pour examen. Après délibération, le Conseil d'administration fera les recommandations qui s'imposent pour que le Conseil des gouverneurs décide de l'orientation et de l'approche futures. »

En adoptant cette résolution, le Conseil des gouverneurs a en fait suspendu à titre expérimental l'article 7, section 2, g, de l'Accord portant création du FIDA aux termes duquel le Fonds confie l'administration des



prêts et la surveillance de l'exécution de ses projets ou programmes à d'autres institutions internationales compétentes.

---

## 11. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

### a) Composition

En 1997, la République démocratique du Congo et le Congo sont devenus membres originels sur la base de l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Ont en outre adhéré à l'Accord de l'OMC la Mongolie et le Panama, le nombre total des membres s'établissant en conséquence à la fin de l'année à 132.

### b) Règlement des différends

En 1997, 50 demandes de consultations ont été soumises sur la base de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les cas ci-après :

*Hongrie — Subventions à l'exportation des produits agricoles* : recours de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande (WT/DS35)

*Turquie — Taxation des recettes provenant des films étrangers* : recours des Etats-Unis (WT/DS33)

*Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* : recours des Etats-Unis (WT/DS56)

*Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* : recours de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58)

*Communautés européennes — Classement tarifaire de certains matériels informatiques* : recours des Etats-Unis (WT/DS62, WT/DS67 et WT/DS68)

*Guatemala — Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* : recours du Mexique (WT/DS60)

*Australie — Prohibition des importations de saumons en provenance du Canada* : recours du Canada (WT/DS18)

*Indonésie — Certaines mesures affectant l'industrie automobile* : recours des Etats-Unis (WT/DS59)

*Communautés européennes — Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* : recours du Brésil (WT/DS69)

*Corée — Taxes sur les boissons alcooliques* : recours des Etats-Unis (WT/DS84)

*Argentine — Mesures visant les textiles, les vêtements et les chaussures* : recours des Communautés européennes (WT/DS77)

*Inde — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* : recours des Communautés européennes (WT/DS79)

*Communautés européennes — Mesures affectant des produits butyreux* : recours de la Nouvelle-Zélande (WT/DS72)

*Japon — Mesures visant les produits agricoles* : recours des Etats-Unis (WT/DS76)

*Chili — Taxes sur les boissons alcooliques* : recours des Communautés européennes (WT/DS87)

En 1997, l'Organe de règlement des différends a adopté des rapports établis par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les cas ci-après :

*Etats-Unis — Restrictions quantitatives concernant les vêtements de dessous en provenance du Costa Rica* : recours du Costa Rica (WT/DS24)

*Brésil — Mesures visant la noix de coco desséchée* : recours des Philippines (WT/DS22)

*Etats-Unis — Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* : recours de l'Inde (WT/DS33)

*Canada — Mesures interdisant ou restreignant l'importation de certains périodiques* : recours des Etats-Unis (WT/DS31)

*Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* : recours de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27).

---

## 12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### **Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>222</sup>**

En 1997, Cuba et le Liban ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 60.

### **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>223</sup>**

En 1997, le Liban, le Myanmar, les Philippines et Singapour ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 80.

### **Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>224</sup>**

En 1997, le Liban, les Philippines et Singapour ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 75.

### **Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>225</sup>**

En 1997, le Liban a ratifié la Convention et le Belarus et Israël l'ont signée. A la fin de 1997, le nombre des parties s'établissait à 28.

### **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris<sup>226</sup>**

En 1997, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 20.

### **Convention sur la sûreté nucléaire<sup>227</sup>**

En 1997, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Grèce, le Luxembourg, le Pakistan, le Pérou et Singapour ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 42.

### **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs<sup>228</sup>**

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 5 septembre 1997 par une conférence diplomatique qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 1997 et elle a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Convention restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1997, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine ont signé la Convention, qui comptait à la fin de l'année 26 signataires.

### **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>229</sup>**

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adopté le 12 septembre 1997 par une conférence diplomatique qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997 et elle a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Protocole restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1997, l'Argentine, la Hongrie, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine ont signé le Protocole, qui comptait à la fin de l'année neuf signataires.

### **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires<sup>230</sup>**

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a été adoptée le 12 septembre 1997 par une conférence diplomatique qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997 et elle a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Convention restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1997, l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Roumanie et l'Ukraine ont signé la Convention, qui comptait à la fin de l'année neuf signataires<sup>231</sup>.

### **Reconduction de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires<sup>232</sup>**

En 1997, l'Ouganda a accepté la reconduction de l'Accord, ce qui a porté le nombre total des parties à 21.

### **Deuxième Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires<sup>233</sup>**

En 1997, le deuxième Accord de reconduction est entré en vigueur conformément à ses dispositions et l'Accord régional de coopération de 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 1997.

A la fin de 1997, 13 Etats parties avaient accepté la reconduction de l'Accord : l'Australie, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, Singapour, le Sri Lanka et le Viet Nam.

## Accords de garanties

En 1997, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avec l'Algérie<sup>234</sup>, le Belize<sup>235</sup>, l'Estonie<sup>236</sup>, la République tchèque<sup>237</sup> et la Slovénie<sup>238</sup> sont entrés en vigueur. Un autre accord de garanties a été conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avec la Géorgie mais il n'est pas encore entré en vigueur.

Des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes avec les Bahamas<sup>239</sup> et la Guyane<sup>240</sup> sont entrés en vigueur.

Un Protocole additionnel à l'Accord de garantie conclu entre l'Australie et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération est entré en vigueur<sup>241</sup>. Un Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'Arménie et l'AIEA<sup>242</sup> a été conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération; en attendant son entrée en vigueur, le Protocole s'applique à titre provisoire dès la signature. Un Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre la Géorgie et l'AIEA a été conclu en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. Quatre Protocoles additionnels aux accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération ont été conclus avec la Lituanie, les Philippines, la Pologne et l'Uruguay mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

L'Argentine et l'AIEA ont conclu par échange de lettres un accord confirmant que l'Accord de garanties conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) satisfait également à l'obligation incombant à l'Argentine en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du Traité sur la non-prolifération<sup>243</sup>. Le Brésil et l'AIEA ont conclu par échange de lettres un accord confirmant que l'Accord de garanties conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) satisfait également à l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco<sup>244</sup>.

Le Belize<sup>245</sup>, la Dominique<sup>246</sup>, Saint-Kitts-et-Nevis<sup>247</sup> et Saint-Vincent-et-les Grenadines<sup>248</sup> ont conclu avec l'AIEA des accords par échange de lettres confirmant que les accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération satisfont à l'obligation incombant au Belize, à la Dominique, à Saint-Kitts-et-Nevis et à Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

A la fin de 1997, 221 accords de garanties avaient été conclus avec 137 Etats; 118 de ces accords avaient été conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 126 Etats non

dotés d'armes nucléaires. Des accords de garanties faisant suite à une offre volontaire étaient en vigueur avec les cinq Etats dotés d'armes nucléaires.

### **Responsabilité pour dommages nucléaires**

Durant la première et la deuxième partie de sa dix-septième session, tenues respectivement en février et en avril 1997, le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a achevé la préparation du texte complet d'un projet de protocole d'amendement de la Convention de Vienne et du texte complet d'une convention sur le financement complémentaire. Le Comité a décidé de soumettre à l'examen du Conseil des gouverneurs les deux projets sans clauses entre crochets, nonobstant les hésitations de certains Etats sur diverses dispositions de l'un et l'autre texte.

En juin 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a examiné le rapport du Comité permanent et a autorisé le Directeur général à convoquer une conférence diplomatique aux fins de l'examen et de l'adoption des projets d'instruments établis par le Comité.

La Conférence diplomatique s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997; y ont participé 80 Etats et, en qualité d'observateurs, quatre organisations internationales et trois organisations non gouvernementales. La Conférence a adopté le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires par 64 voix contre une, avec deux abstentions (vote non enregistré). Les parties à la Convention de Vienne ont voté le texte par 21 voix contre zéro, sans abstention. Le règlement intérieur de la Conférence comportait une règle spéciale qui exigeait que la majorité des deux tiers des membres présents et votants requis pour l'adoption du Protocole (y compris ses divers éléments et les amendements s'y rapportant) comprennent une majorité des deux tiers des parties à la Convention de Vienne présents et votants. La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a été adoptée par 66 voix contre une, avec deux abstentions. Il n'a été apporté que peu de modifications de fond aux projets établis par le Comité permanent.

Le Protocole prévoit notamment : i) l'application de la Convention de Vienne aux dommages nucléaires subis dans un Etat non contractant, une exception étant prévue pour le cas où un tel Etat a une installation nucléaire sur son territoire et n'accorde pas d'avantages réciproques; ii) une définition élargie du « dommage nucléaire » qui couvre le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé et le coût des mesures préventives; iii) une limite de responsabilité minimum plus élevée (300 millions de DST au moins, montant qui peut être divisé entre l'exploitant responsable et l'Etat où se trouve l'installation); iv) l'allongement du délai (porté à 30 ans) dans lequel doit être présentée une ac-

tion en réparation en cas de décès ou de dommage aux personnes. Tous les Etats, et non pas seulement les Etats parties à la Convention, peuvent signer le Protocole ou y adhérer. Il est toutefois prévu qu'un Etat qui adhère au Protocole est, à moins qu'il ne manifeste l'intention contraire au moment où il dépose l'instrument exprimant son consentement à être lié par le Protocole, lié par les dispositions de la Convention de Vienne à l'égard des Etats qui ne sont parties qu'à cette Convention. Le Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires institue un système d'indemnisation pour dommages nucléaires qui se superpose à celui des législations nationales. Elle vise les dommages nucléaires dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une partie contractante, en vertu de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris ou d'une législation nationale conforme aux dispositions de l'annexe à la Convention (c'est-à-dire contenant des dispositions cadrant avec celles des Conventions de Vienne et de Paris). Au-delà du montant minimum alloué à l'échelon national aux fins d'indemnisation (300 millions de DTS, chiffre qui correspond à celui que prévoit le protocole), une indemnisation supplémentaire est assurée solidairement par les Etats parties par application d'une formule spéciale (la contribution de chaque Etat est calculée par référence à la capacité nucléaire installée de ses réacteurs nucléaires et à sa quote-part dans le barème des contributions des Nations Unies). Les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de contribuer. Pour éviter d'imposer une charge financière excessive aux Etats parties ayant une importante capacité de puissance nucléaire, leur contribution est plafonnée à leur quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Ce plafond décroît toutefois lorsque la puissance installée totale des Etats parties atteint 625 000 unités. L'Etat siège de l'incident dont relève l'exploitant responsable ne peut pas se prévaloir du « plafond » susmentionné.

La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Les instruments d'adhésion ne sont toutefois acceptés que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ou d'un Etat dont le droit national est conforme aux dispositions de l'annexe à la Convention, étant entendu que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a une installation nucléaire sur son territoire, il doit être Etat contractant à la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994. La Convention contient une clause qui permet à tout Etat ayant une législation nationale avancée en matière de réparation des dommages nucléaires assortie de mécanismes financiers adéquats de devenir partie sans avoir à modifier sa législation. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième

jour qui suivra la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée auront déposé un instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation.

Le Protocole et la Convention comportent l'un et l'autre un mécanisme de progressivité permettant à un Etat d'y devenir partie en allouant à titre intérimaire un montant plus faible aux fins des obligations nationales d'indemnisation. L'un et l'autre contiennent également une disposition prévoyant à titre de dérogation à la règle générale que si un incident survient dans la zone économique exclusive d'un Etat partie ou dans une zone ne se trouvant pas hors de celle-ci, les tribunaux dudit Etat sont compétents pour connaître des réclamations résultant de dommages nucléaires. Le Directeur général est dépositaire du Protocole et de la Convention.

Au 1<sup>er</sup> septembre 1998, chaque instrument comptait 13 signataires.

### **Sûreté de la gestion des déchets radioactifs**

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 5 septembre 1997, au terme de deux ans de travaux préparatoires, par 84 Etats réunis dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée à Vienne par l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>249</sup>.

La Convention commune a été ouverte à la signature le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième session de la Conférence générale de l'AIEA. A la fin de 1997, elle avait été signée par 26 Etats.

La Convention commune est le premier instrument qui aborde directement les questions de gestion que posent le combustible usé et les déchets radioactifs à l'échelle mondiale. Elle porte sur le combustible usé et les déchets radioactifs provenant des réacteurs nucléaires civils et des applications civiles, ainsi que sur le combustible usé et les déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes et si elles ont été déclarées comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention par la partie contractante. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre dans le champ d'application de la Convention que si la partie contractante déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé. La Convention s'applique également aux émissions programmées et contrôlées dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses provenant d'installations nucléaires réglementées.

La Convention commune impose aux parties contractantes des obligations en matière de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui sont largement fondés sur les principes énoncés



dans le document intitulé « Principes de la gestion des déchets radioactifs ». Elle contient en outre des normes relatives aux mouvements transfrontières de combustible usé et de déchets radioactifs (basées sur le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs) et à la sûreté de la gestion des sources scellées retirées du service.

La Convention commune établit un mécanisme qui fait obligation à chaque partie contractante de soumettre aux réunions des parties contractantes, pour examen, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à chacun des engagements pris en vertu de la Convention.

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès de l'AIEA du vingt-cinquième instrument de ratification sous réserve que 15 de ces instruments émanent d'Etats possédant chacun une centrale nucléaire en service.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 22 : 1997 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IX.1).

<sup>2</sup> Nations Unies, document A/50/1027, annexe.

<sup>3</sup> ICBM : missiles balistiques intercontinentaux.

<sup>4</sup> MIRV : corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées.

<sup>5</sup> *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, 4<sup>e</sup> éd. : 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11, vol. 1); voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159. La prochaine conférence d'examen aura lieu en 2000.

<sup>6</sup> INFCIRC/540.

<sup>7</sup> GC(41)/RES/23.

<sup>8</sup> AIEA, document INFCIRC 546. Pour le texte de la Convention, voir le chapitre IV du présent *Annuaire*.

<sup>9</sup> Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 35 (1996), p. 635.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 1445, p. 177.

<sup>12</sup> Nations Unies, document A/50/426, annexe; voir également, pour le texte anglais, *International Legal Materials*, vol. 35 (1996), p. 698.

<sup>13</sup> Nations Unies, document A/51/218, annexe; voir également *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

<sup>14</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> BWC/AD HOC GROUP/35.

<sup>16</sup> BWC/CONF.III/23 (part II).

<sup>17</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : document CD/CW/WP.400/Rev.1.

<sup>18</sup> Nations Unies, document A/52/298.

<sup>19</sup> Nations Unies, document A/52/289.

<sup>20</sup> Nations Unies, document A/52/312 et Corr. 1 et 2 et Add.1 à 4.

<sup>21</sup> Nations Unies, document A/52/316.

<sup>22</sup> Nations Unies, document A/52/298, annexe.

<sup>23</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, 4<sup>e</sup> éd. : 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11, vol. I).

<sup>24</sup> Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, 5<sup>e</sup> éd. : 1996, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3).

<sup>25</sup> Cette campagne, lancée en 1991, regroupe plus d'un millier d'organisations non gouvernementales établies dans plus d'une soixantaine de pays, qui cherchent à faire interdire les mines terrestres.

<sup>26</sup> CD/1478; voir également ST/LEG(092) C766.

<sup>27</sup> A propos de la consolidation de la paix après les conflits, voir la série d'études de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) sur la gestion des armes dans les processus de paix, qui relate l'expérience des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies dans les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, El Salvador, Haïti, Libéria, Mozambique, Nicaragua, Rhodésie/Zimbabwe et Somalie.

<sup>28</sup> S/PRST/1997/46.

<sup>29</sup> AG/RES (XXVII-O/97); A/53/78.

<sup>30</sup> Nations Unies, document A/53/78, annexe.

<sup>31</sup> *Military Balance 1997/98*, Institut international d'études stratégiques.

<sup>32</sup> Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, 4<sup>e</sup> éd. : 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11, vol. 1); voir également, pour le texte anglais, *International Legal Materials*, vol. 30 (1991), p. 6.

<sup>33</sup> Pour des renseignements concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE, voir le rapport pertinent du Secrétaire général (A/52/450).

<sup>34</sup> Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/674.

<sup>35</sup> A/AC.105/672, par. 80.

<sup>36</sup> A/AC.105/635 et Add.1 à 4.

<sup>37</sup> A/AC.105/C.2/L.204.

<sup>38</sup> A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1.

<sup>39</sup> Voir A/AC.105/C.2/L.106/Rev.1 Les cinq traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>40</sup> Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/52/20).

<sup>41</sup> A/52/307.

<sup>42</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

<sup>43</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/52/1)*.

<sup>44</sup> A/52/209.

<sup>45</sup> A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

<sup>46</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

<sup>47</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

<sup>48</sup> A/50/711-S/1995/911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/911.

<sup>49</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/234.

<sup>50</sup> *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/438.

<sup>51</sup> *Ibid.*, *cinquante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1996*, document S/1996/54.

<sup>52</sup> Pour le rapport sur les travaux de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*.

<sup>53</sup> UNEP/GC.19/32.

<sup>54</sup> UNEP/GC.19/INF.12.

<sup>55</sup> UNEP/GC.19/INF.18.

<sup>56</sup> UNEP/GC.19/30 et UNEP/GC.19/INF.13.

<sup>57</sup> A/52/82, annexe.

<sup>58</sup> A/52/82/Add.1, annexe.

<sup>59</sup> ICCD/COP(1)11 et Add.1.

<sup>60</sup> A/AC.241/15/Rev.3.

<sup>61</sup> ICCD/COP(1)11/Add.1, décision 24/COP.1.

<sup>62</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32)*, chap. I, par. 230, al. i).

<sup>63</sup> UNEP/Bio.Div./N7-INC.5/4.

<sup>64</sup> Voir A/52/441.

<sup>65</sup> *Ibid.*, annexe II, décision III/11.

<sup>66</sup> *Ibid.*, décision III/12.

<sup>67</sup> A/52/208/Add.1.

<sup>68</sup> E/CN.15/1997/7.

<sup>69</sup> E/CN.15/1997/Add.1.

<sup>70</sup> E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

<sup>71</sup> E/CN.15/1997/11 et Add.1.

<sup>72</sup> Résolution 48/104.

<sup>73</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>74</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>75</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>76</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>77</sup> A/52/356.

- <sup>78</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.
- <sup>80</sup> E/CN.15/1997/3.
- <sup>81</sup> E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe.
- <sup>82</sup> Voir E/1996/99.
- <sup>83</sup> Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>84</sup> Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>85</sup> Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>86</sup> Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>87</sup> A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.
- <sup>88</sup> Voir A/CONF.169/16.
- <sup>89</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 10 et rectificatif* (E/1997/30 et Corr.1).
- <sup>90</sup> *Ibid.*, chap. II.
- <sup>91</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.
- <sup>93</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 3.
- <sup>94</sup> E/CONF.82/15 et Corr.2; également parue sous la forme d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).
- <sup>95</sup> Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>96</sup> E/1997/48.
- <sup>97</sup> Voir A/49/139-E/1994/57.
- <sup>98</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.
- <sup>99</sup> A/52/296.
- <sup>100</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- <sup>101</sup> *Ibid.*, vol. 999, p. 171.
- <sup>102</sup> *Ibid.*
- <sup>103</sup> Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>104</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- <sup>105</sup> A/52/446.
- <sup>106</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- <sup>107</sup> Voir A/52/471.
- <sup>108</sup> Le rapport du Comité figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 18* (A/52/18).
- <sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.
- <sup>111</sup> A/52/355.
- <sup>112</sup> *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, Rapport final du Congrès*, deux volumes (Stockholm, Gouvernement suédois, janvier 1997).
- <sup>113</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.
- <sup>114</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

- <sup>115</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/52/38/Rev.1).*
- <sup>116</sup> A/52/337.
- <sup>117</sup> A/52/352.
- <sup>118</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.
- <sup>119</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>120</sup> A/52/348.
- <sup>121</sup> A/52/523.
- <sup>122</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>123</sup> A/52/359.
- <sup>124</sup> Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale.
- <sup>125</sup> A/CONF.157/24 (Partie 1), chap. III.
- <sup>126</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>127</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 36 (A/52/36).*
- <sup>128</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- <sup>130</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 117.
- <sup>131</sup> *Ibid.*, vol. 989, p. 175.
- <sup>132</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 12 (A/52/12)* et *ibid.*, *Supplément n° 12A (A/52/12/Add.1)*.
- <sup>133</sup> A/52/375-S/1997/729; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/729.
- <sup>134</sup> A/52/582-S/1997/868 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/868.
- <sup>135</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
- <sup>136</sup> Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- <sup>137</sup> Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>138</sup> A/52/548.
- <sup>139</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 141.
- <sup>140</sup> A/52/211.
- <sup>141</sup> Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).
- <sup>142</sup> A/52/487 et Corr.1.
- <sup>143</sup> SPLOS/14.
- <sup>144</sup> Voir le chapitre VII du présent *Annuaire*.
- <sup>145</sup> Voir *infra*, section 5.
- <sup>146</sup> Voir chap. IX, sect. A, 2.
- <sup>147</sup> Voir chap. II, sect. A, 2, i.
- <sup>148</sup> A/52/555.

<sup>149</sup> A/CONF.164/36; voir également A/50/550, annexe I.

<sup>150</sup> A/52/555.

<sup>151</sup> Pour la composition de la Cour, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1997-1998*, n° 52, chap. I.I.

<sup>152</sup> Au 31 décembre 1997, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice continuait de s'établir à 61.

<sup>153</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1996-1997*, n° 51, et *ibid.*, 1997-1998, n° 52.

<sup>154</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 4 (A/52/4)*.

<sup>155</sup> Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/52/10)*, chap. I, sect. A.

<sup>156</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/52/10)*.

<sup>157</sup> A/CN.4/480 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et 2.

<sup>158</sup> A/CN.4/477 et Add.1.

<sup>159</sup> Pour le texte des conclusions préliminaires, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/52/10)*, p. 106.

<sup>160</sup> Les actes du Colloque ont été publiés dans un document bilingue intitulé *Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international à 50 ans* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.98.V/5).

<sup>161</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, chap. I, sect. B et la décision 52/314 de l'Assemblée générale.

<sup>162</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXVIII : 1997.

<sup>163</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *infra* section 7, b.

<sup>164</sup> A/CN.9/436.

<sup>165</sup> A/CN.9/438.

<sup>166</sup> A/CN.9/432 et A/CN.9/434.

<sup>167</sup> A/CONF.97/18.

<sup>168</sup> A/CONF.89/13.

<sup>169</sup> A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10 à 12.

<sup>170</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*.

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

<sup>172</sup> A/52/294.

<sup>173</sup> A/52/524.

<sup>174</sup> A/52/363.

<sup>175</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Sixième Commission, 30<sup>e</sup> séance (A/C.6/SR.30)*, et rectificatif.

<sup>176</sup> A/C.6/52/3.

<sup>177</sup> Résolution 26/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>178</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 26 (A/52/26)*.

<sup>179</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 33* et rectificatif (A/52/33 et Corr.1).

<sup>180</sup> Ibid., *Cinquante et unième session, Supplément n° 33 (A/51/33)*, par. 56.

<sup>181</sup> Ibid., *Cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1)*, par. 59.

<sup>182</sup> Ibid., par. 29.

<sup>183</sup> Ibid., *Cinquante et unième session, Supplément n° 33 (A/51/33)*, par. 128.

<sup>184</sup> A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/52/423, A/50/361, A/51/317 et A/52/308.

<sup>185</sup> A/50/1011.

<sup>186</sup> A/51/950 et Add.1 à 7.

<sup>187</sup> A/52/317 et Corr.1.

<sup>188</sup> A/52/308.

<sup>189</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/52/37)*.

<sup>190</sup> Voir A/C.6/52/L.3, annexe I.

<sup>191</sup> Voir la résolution 50/6 de l'Assemblée générale.

<sup>192</sup> A/52/142/Add.1.

<sup>193</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 14 (A/53/14)*. Le rapport porte sur la période 1<sup>er</sup> juillet 1996-30 juin 1998.

<sup>194</sup> A/52/492.

<sup>195</sup> A/52/367, annexe.

<sup>196</sup> A/52/559, annexe.

<sup>197</sup> CIT, 85<sup>e</sup> session, 1997, *Compte rendu des travaux*, n° 1 et n° 10; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 260-262 et p. 318; anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 2.

<sup>198</sup> CIT, 85<sup>e</sup> session, 1997, *Compte rendu des travaux*, n° 1, n° 2, n° 9, n° 10 et n° 15; *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 16-17 et p. 260-262; anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 2.

<sup>199</sup> *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXX, 1997, série A, n° 2 (en ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de simple discussion. Pour les travaux préparatoires, voir : Révision de la Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, CIT, 85<sup>e</sup> session 1997, Rapport IV (1) et Rapport IV (2). Voir également : CIT, 85<sup>e</sup> session, 1997, *Compte rendu des travaux*, n° 16 (Rév.); CIT, 85<sup>e</sup> session, 1997, *Compte rendu des travaux en séance plénière*, p. 280-287 et p. 318-319.

<sup>200</sup> Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 1) pour la 86<sup>e</sup> session de la CIT (1998), est composé de deux volumes : vol. A, Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III, partie 1A, et vol. B, Étude d'ensemble sur la Convention (n° 159) et la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, Rapport III, partie 1B].

<sup>201</sup> GB.268/15/2.

<sup>202</sup> GB.268/15/3.

<sup>203</sup> GB.268/15/4.

<sup>204</sup> GB.270/16/1.

<sup>205</sup> GB.270/16/2.

<sup>206</sup> GB.270/16/3.

<sup>207</sup> GB.270/16/4.

<sup>208</sup> GB.270/16/5.

<sup>209</sup> GB.270/16/6.

<sup>210</sup> GB.268/15/1, GB.268/14/8.

<sup>210, bis</sup> GB.267/16/3.

<sup>211</sup> *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXX, 1997, série B, n° 1.

<sup>212</sup> *Ibid.*, vol. LXXX, 1997, série B, n° 2.

<sup>213</sup> *Ibid.*, vol. LXXX, 1997, série B, n° 3.

<sup>214</sup> GB.268/WP/SDL/1, GB.268/WP/SDL/1/2, GB.268/WP/SDL/1/2 (Add.), GB.268/WP/SDL/1/3 (Add.1), GB.268/WP/SDL/1/3 (Corr.).

<sup>215</sup> GB.270/WP/SDL/1/1, GB.270/WP/SDL/1/1 (Add.), GB.270/WP/SDL/1/2, GB.270/WP/SDL/1/3, GB.270/WP/SDL/1/4, GB.270/WP/SDL/1/5.

<sup>216</sup> GB.268/LILS/WP/PRS/1, GB.268/LILS/WP/PRS/1 (Corr.), GB.268/LILS/WP/PRS/2, GB.268/LILS/5.

<sup>217</sup> GB.270/LILS/WP/PRS/1/1, GB.270/LILS/WP/PRS/1/2, GB.270/LILS/WP/PRS/2, GB.270/LILS/WP/PRS/2 (Corr.), GB.270/LILS/3.

<sup>218</sup> *The Inspection Panel of the World Bank Overview*, juin 1998. On peut également consulter le site du Panel d'inspection à l'adresse : [www.worldbank.org/ins-panel](http://www.worldbank.org/ins-panel).

<sup>219</sup> Le texte de la Convention CIRDI est reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1966*, p. 208.

<sup>220</sup> Les modalités des Accords généraux d'emprunt ont été adoptés le 5 janvier 1962. Selon ces accords, 11 pays industriels ont convenu de mettre des ressources à la disposition du FMI sous forme de prêts pour prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international. Ces ressources se montent actuellement à 17 milliards de DST. Il existe aussi un accord associé avec l'Arabie saoudite pour un montant de 1,5 milliard de DST. Le 19 novembre 1997, le Conseil d'administration a prorogé sa décision concernant les accords généraux d'emprunt, sous sa forme révisée, pour une période de cinq ans à compter du 26 décembre 1998.

<sup>221</sup> Les rapports sur les sessions du Comité juridique tenues en 1997 figurent respectivement dans les documents LEG 75/11 et LEG 76/12.

<sup>222</sup> INFCIRC/274/Rev.1.

<sup>223</sup> INFCIRC/335

<sup>224</sup> INFCIRC/336.

<sup>225</sup> INFCIRC/500.

<sup>226</sup> INFCIRC/402.

<sup>227</sup> INFCIRC/449.

<sup>228</sup> INFCIRC/546.

<sup>229</sup> INFCIRC/566.

<sup>230</sup> INFCIRC/567.

<sup>231</sup> Pour le texte de la Convention commune, du Protocole et de la Convention, voir le chapitre IV du présent *Annuaire*.

<sup>232</sup> INFCIRC/377.

<sup>233</sup> INFCIRC/167/Add.18.

<sup>234</sup> INFCIRC/531.

<sup>235</sup> INFCIRC/532.

<sup>236</sup> INFCIRC/541.

<sup>237</sup> INFCIRC/547.

<sup>238</sup> INFCIRC/538.



<sup>239</sup>INFCIRC/544.

<sup>240</sup>INFCIRC/543.

<sup>241</sup>INFCIRC/217/Add.1.

<sup>242</sup>INFCIRC/455/Add.1.

<sup>243</sup>INFCIRC/435/Mod.1.

<sup>244</sup>INFCIRC/435/Mod.2.

<sup>245</sup>INFCIRC/532/Mod.1.

<sup>246</sup>INFCIRC/513/Mod.1.

<sup>247</sup>INFCIRC/514/Mod.1.

<sup>248</sup>INFCIRC/400/Mod.1.

<sup>249</sup>INFCIRC/546.

## *Chapitre IV*

### **TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NA- TIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies**

1. CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS  
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AU-  
TRES QUE LA NAVIGATION<sup>1</sup>. ADOPTÉE À NEW YORK LE  
21 MAI 1997<sup>2</sup>

*Les Parties à la présente Convention,*

*Conscientes* de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 1, a de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Considérant* qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

*Tenant compte* des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

*Convaincues* qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

*Affirmant* l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

*Conscientes* de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

*Rappelant* les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

*Rappelant également* les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

*Ayant à l'esprit* la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

*Satisfaites* de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

*Gardant à l'esprit* la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

*Sont convenues* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

### *Article premier*

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

### *Article 2*

#### EXPRESSIONS EMPLOYÉES

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « cours d'eau » s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;

b) L'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents;

c) L'expression « Etat du cours d'eau » s'entend d'un Etat partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;

d) L'expression « organisation d'intégration économique régionale » s'entend de toute organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

### *Article 3*

#### ACCORDS DE COURS D'EAU

1. A moins que les Etats du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenues parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés « accords de cours d'eau », qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs Etats du cours d'eau sans le consentement exprès de cet Etat ou ces Etats.

5. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune

disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

#### *Article 4*

##### PARTIES AUX ACCORDS DE COURS D'EAU

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

## DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### *Article 5*

##### UTILISATION ET PARTICIPATION ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables — compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés — compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

#### *Article 6*

##### FACTEURS PERTINENTS POUR UNE UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;

b) Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés;

c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau;

d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau;

e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;

f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;

g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

### *Article 7*

#### OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

### *Article 8*

#### OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRER

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

### *Article 9*

#### ECHANGE RÉGULIER DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS

1. En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

### *Article 10*

#### RAPPORT ENTRE LES UTILISATIONS

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

## TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES

### *Article 11*

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PROJETÉES

Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

## *Article 12*

### NOTIFICATION DES MESURES PROJETÉES POUVANT AVOIR DES EFFETS NÉGATIFS

Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

## *Article 13*

### DÉLAI DE RÉPONSE À LA NOTIFICATION

A moins qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;

b) A la demande d'un Etat à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

## *Article 14*

### OBLIGATIONS DE L'ETAT AUTEUR DE LA NOTIFICATION PENDANT LE DÉLAI DE RÉPONSE

Pendant le délai visé à l'article 13, l'Etat auteur de la notification :

a) Coopère avec les Etats auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;

b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée.

## *Article 15*

### RÉPONSE À LA NOTIFICATION

Tout Etat auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'Etat auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.



## *Article 16*

### ABSENCE DE RÉPONSE À LA NOTIFICATION

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'Etat auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout Etat qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'Etat auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier Etat y avait fait objection en temps voulu.

## *Article 17*

### CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS CONCERNANT LES MESURES PROJETÉES

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

## *Article 18*

### PROCÉDURES EN CAS D'ABSENCE DE NOTIFICATION

1. Si un Etat du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'Etat qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier Etat en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier Etat, les

deux Etats doivent, à la demande de ce premier Etat, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si le premier Etat le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

### *Article 19*

#### MISE EN ŒUVRE D'URGENCE DE MESURES PROJETÉES

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

## QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

### *Article 20*

#### PROTECTION ET PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

### *Article 21*

#### PRÉVENTION, RÉDUCTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION

1. Aux fins du présent article, on entend par « pollution d'un cours d'eau international » toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau

international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. A la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que :

a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;

b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;

c) Etablir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

### *Article 22*

#### INTRODUCTION D'ESPÈCES ÉTRANGÈRES OU NOUVELLES

Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.

### *Article 23*

#### PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Etats, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

### *Article 24*

#### GESTION

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par « gestion », en particulier :

a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et

b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

### *Article 25*

#### RÉGULATION

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme « régulation » s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

### *Article 26*

#### INSTALLATIONS

1. Les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les Etats du cours d'eau engagent des consultations concernant :

a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

## CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

### *Article 27*

#### PRÉVENTION ET ATTÉNUATION DES CONDITIONS DOMMAGEABLES

Les Etats du cours d'eau séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

### *Article 28*

#### CAS D'URGENCE

1. Aux fins du présent article, le terme « urgence » s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout Etat du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

## SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 29*

#### COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET INSTALLATIONS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les

principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

### *Article 30*

#### PROCÉDURES INDIRECTES

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

### *Article 31*

#### DONNÉES ET INFORMATIONS VITALES POUR LA DÉFENSE OU LA SÉCURITÉ NATIONALES

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

### *Article 32*

#### NON-DISCRIMINATION

A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

### *Article 33*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent

de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10, si après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou

b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa *b*.

## SEPTIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

### *Article 34*

#### SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir du ... et jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

### *Article 35*

#### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses Etats membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des Etats membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels



cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

### *Article 36*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats.

### *Article 37*

#### TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

## ANNEXE

### Arbitrage

#### *Article premier*

A moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

#### *Article 2*

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

#### *Article 3*

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un Etat riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel Etat riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

#### *Article 4*

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

#### *Article 5*

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

#### *Article 6*

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

#### *Article 7*

A la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

### *Article 8*

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2. Les parties et les arbitres sont tenus de préserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

### *Article 9*

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

### *Article 10*

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

### *Article 11*

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

### *Article 12*

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

### *Article 13*

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

### *Article 14*

1. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

---

2. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>3</sup>. ADOPTÉ À NEW YORK LE 23 MAI 1997<sup>4</sup>

*Les Etats Parties au présent Accord,*

*Considérant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer porte création du Tribunal international du droit de la mer,

*Considérant* que le Tribunal doit jouir, sur le territoire de chaque Etat Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

*Rappelant* que le Statut du Tribunal stipule en son article 10 que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent de privilèges et immunités diplomatiques,

*Considérant* que les personnes participant à la procédure ainsi que les fonctionnaires du Tribunal doivent jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès du Tribunal,

*Ont convenu* de ce qui suit :

*Article premier*

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par « Statut » le Statut du Tribunal international du droit de la mer, reproduit dans l'annexe VI de la Convention;

c) On entend par « Etats Parties » les Etats Parties au présent Accord;

d) On entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;

e) On entend par « membres du Tribunal » les membres élus du Tribunal ou toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée;

f) On entend par « Greffier » le Greffier du Tribunal ou tout fonctionnaire du Tribunal qui assure les fonctions de greffier;

g) On entend par « fonctionnaires du Tribunal » le Greffier et les autres membres du personnel du Greffe;

h) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

### *Article 2*

#### PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU TRIBUNAL

Le Tribunal possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

### *Article 3*

#### INVOLABILITÉ DES LOCAUX DU TRIBUNAL

Les locaux du Tribunal sont inviolables, sous réserve des conditions qui pourraient être arrêtées d'un commun accord avec l'Etat Partie concerné.

### *Article 4*

#### DRAPEAU ET EMBLÈME

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et sur les véhicules affectés à son usage officiel.

### *Article 5*

#### IMMUNITÉ DU TRIBUNAL ET DE SES BIENS, AVOIRS ET FONDS

1. Le Tribunal jouit de l'immunité de toute forme de poursuites, sauf dans la mesure où il y renonce expressément dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.

2. Les biens, avoirs et fonds du Tribunal, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Les biens, avoirs et fonds du Tribunal sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle et de tout moratoire de quelque nature que ce soit dans la mesure nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

4. Le Tribunal souscrit une assurance au tiers pour les véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, comme

l'exigent les lois et règlements de l'Etat dans lequel lesdits véhicules sont utilisés.

### *Article 6*

#### ARCHIVES

Les archives du Tribunal et tous les documents lui appartenant ou en sa possession sont inviolables en toutes circonstances où qu'ils se trouvent. L'Etat Partie dans lequel se trouvent ces archives et documents est informé de l'endroit où ils sont entreposés.

### *Article 7*

#### CAS DANS LESQUELS LE TRIBUNAL EXERCE SES FONCTIONS EN DEHORS DU SIÈGE

Lorsque le Tribunal juge souhaitable de siéger ou d'exercer autrement ses fonctions en dehors du siège, il peut conclure avec l'Etat concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions.

### *Article 8*

#### COMMUNICATIONS

1. Aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, le Tribunal bénéficie, sur le territoire de chaque Etat Partie dans la mesure compatible avec les obligations internationales à la charge de l'Etat concerné, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet Etat à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.

2. Le Tribunal peut utiliser tous les moyens de communication appropriés et employer des codes ou un chiffre pour ses communications ou sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Tribunal sont inviolables.

3. Le Tribunal a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

### *Article 9*

#### EXONÉRATION D'IMPÔTS ET DE DROITS DE DOUANE ET DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct. Il de-

meure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui représentent, en fait, la rémunération de services d'utilité publique.

2. Le Tribunal est exonéré de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exempté de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel.

3. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne seront pas vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un Etat Partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de cet Etat Partie. Le Tribunal est en outre exempté de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation touchant ses publications.

### *Article 10*

#### REMBOURSEMENT DES DROITS ET/OU TAXES

1. Le Tribunal ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants de biens et d'articles ou de services dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats Parties prendront les dispositions administratives appropriées en vue de l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et/ou taxes acquittés.

2. Les articles ainsi achetés en franchise ou faisant l'objet de remboursement ne sont pas vendus ou autrement aliénés, si ce n'est aux conditions énoncées par l'Etat Partie qui a accordé l'exonération ou le remboursement. Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement à raison de la rémunération de services d'utilité publique fournis au Tribunal.

### *Article 11*

#### RÉGIME FISCAL

1. Les traitements, émoluments et indemnités versés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal sont exemptés de tout impôt.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les membres ou fonctionnaires du Tribunal se trouvent sur le territoire d'un Etat pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence, si ces membres ou fonctionnaires jouissent de privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

3. Les Parties au présent Accord ne sont pas tenues d'exempter de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens membres et aux anciens fonctionnaires du Tribunal.

### *Article 12*

#### LEVÉE DE TOUTES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CHANGE

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, et dans l'exercice de ses activités :

a) Le Tribunal peut détenir des fonds, des devises quelconques ou de l'or et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Le Tribunal peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;

c) Le Tribunal peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir les cautions et autres garanties financières et procéder à cet égard à toutes autres opérations.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1 ci-dessus, le Tribunal tiendra compte de toutes représentations de tout Etat Partie, dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

### *Article 13*

#### MEMBRES DU TRIBUNAL

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux chefs de mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne.

2. Les membres du Tribunal et les membres de leur famille vivant à leur foyer auront toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège le Tribunal et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces pays aux agents diplomatiques en pareille circonstance.

3. Si, afin de se tenir à la disposition du Tribunal, les membres du Tribunal, leurs conjoints et les membres de leur famille et les autres personnes vivant à leur foyer résident dans tout pays autre que celui dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, ils jouissent des privilèges, immunités et facilités pendant la période durant laquelle ils y résident.

4. Les membres du Tribunal jouissent, pour eux-mêmes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.



5. Les membres du Tribunal souscrivent une assurance au tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent, comme l'exigent les lois et règlements de l'Etat dans lequel lesdits véhicules sont utilisés.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article restent applicables aux membres du Tribunal après leur remplacement s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Statut.

7. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de toute forme de poursuites pour les paroles, les écrits et tous les actes découlant de l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ne sont plus membres du Tribunal ou qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

#### *Article 14*

##### FONCTIONNAIRES

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier jouit des privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

2. Les autres fonctionnaires du Tribunal jouissent dans les pays où ils séjournent pour les besoins de leur service, ou dans ceux qu'ils traversent pour ce même motif, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions, en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) Du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné, et de les réexporter en franchise dans le pays de leur domicile;

c) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de l'Etat Partie concerné en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence du fonctionnaire concerné;

d) De l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles, de leurs écrits et de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

e) De l'exemption de toute obligation relative au service national;

f) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, de l'exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers;

g) Des mêmes privilèges et facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement concerné;

h) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

3. Les fonctionnaires du Tribunal sont tenus de souscrire une assurance au tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent, comme l'exigent les lois et règlements de l'Etat dans lequel lesdits véhicules sont utilisés.

4. Le Tribunal informe tous les Etats Parties des catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories leur sont communiqués périodiquement.

#### *Article 15*

##### EXPERTS DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 289 DE LA CONVENTION

Les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de l'Etat Partie concerné en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'expert concerné;

c) De l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles ou leurs écrits et des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

d) De l'inviolabilité de tous documents et papiers;

e) De l'exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers;

f) Des mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

### *Article 16*

#### AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

1. Les agents, conseils et avocats auprès du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris lors des voyages effectués dans le cadre de missions, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions, en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de l'Etat Partie concerné en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'agent, du conseil ou de l'avocat concerné;

c) De l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles ou leurs écrits et de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de représentants des parties devant le Tribunal, immunité qui subsiste après que les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

d) De l'inviolabilité de tous documents et papiers;

e) Du droit de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

f) De l'exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Des mêmes facilités concernant leurs effets personnels et leurs transactions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

2. Une fois que les parties à la procédure devant le Tribunal lui ont notifié la désignation d'un agent, conseil ou avocat, le Greffier signe

un certificat attestant le statut du représentant, lequel est valable pour une période raisonnable requise par la procédure.

3. Les autorités compétentes de l'Etat concerné accordent les privilèges, immunités, facilités et prérogatives aux agents, conseils et avocats visés au présent article, au vu du certificat mentionné au paragraphe 2.

4. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les agents, conseils ou avocats se trouvent sur le territoire d'un Etat pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

### *Article 17*

#### TÉMOINS, EXPERTS ET PERSONNES ACCOMPLISSANT DES MISSIONS

1. Les témoins, experts et personnes qui accomplissent des missions sur l'ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris lors des voyages effectués dans le cadre de missions, des privilèges, immunités et facilités prévus aux alinéas *a* à *f* de l'article 15.

2. Les témoins, experts et personnes accomplissant des missions bénéficient de facilités de rapatriement en période de crise internationale.

### *Article 18*

#### NATIONAUX ET RÉSIDENTS PERMANENTS

Sous réserve des privilèges et immunités supplémentaires pouvant être accordés par l'Etat Partie concerné, et sans préjudice de l'article 11, toute personne bénéficiant de privilèges et immunités en vertu du présent Accord ne jouit, sur le territoire de l'Etat Partie dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a le statut de résident permanent, que de l'immunité de toute forme de poursuites et de l'inviolabilité à raison de ses paroles, de ses écrits et de tous les actes accomplis par elle dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité continue à lui être accordée même après qu'elle a cessé d'exercer des fonctions au Tribunal.

### *Article 19*

#### RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives prévus aux articles 13 à 17 du présent Accord sont accordés aux personnes concernées, non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'elles remplissent auprès du Tribunal.

2. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes visées aux articles 13 à 17 sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat Partie où elles séjournent pour les besoins de leur service, ou de ceux qu'elles traversent pour ce même motif. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

### *Article 20*

#### LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

1. Dans la mesure où les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés aux personnes concernées, non à leur avantage personnel mais dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'autorité compétente a le droit et le devoir de lever l'immunité de la personne mise en cause dans toute affaire où, de l'avis de l'Etat Partie, cette immunité empêcherait que justice soit faite et s'il estime que l'immunité peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice.

2. A cette fin, l'autorité compétente en ce qui concerne les agents, conseils et avocats représentant un Etat Partie à la procédure devant le Tribunal ou nommé par un tel Etat est l'Etat concerné. En ce qui concerne les autres agents, conseils et avocats, le Greffier, les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention et les témoins, experts et personnes accomplissant des missions, le Tribunal est l'autorité compétente. Dans le cas des autres fonctionnaires du Tribunal, l'autorité compétente est le Greffier, agissant avec l'accord du Président du Tribunal.

### *Article 21*

#### LAISSEZ-PASSER ET VISAS

1. Les Etats Parties reconnaissent et acceptent comme titres valides de voyage les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal ou aux experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention.

2. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des membres du Tribunal et du Greffier doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles. Les demandes de visa émanant de toute autre personne titulaire du laissez-passer visé au paragraphe 1 du présent article ou ayant droit à un tel laissez-passer et des personnes visées aux articles 16 et 17 doivent, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces personnes voyagent pour le compte du Tribunal, être examinées dans les plus brefs délais possibles.

## *Article 22*

### LIBRE DÉPLACEMENT

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Tribunal ni des autres personnes visées aux articles 13 à 17, qui se rendent au siège du Tribunal ou en tout autre lieu où le Tribunal siège ou exerce autrement ses fonctions ou en reviennent.

## *Article 23*

### MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

1. Lorsqu'un Etat Partie estime nécessaire de prendre, sans préjudice de l'indépendance et du bon fonctionnement du Tribunal, des mesures pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre dans le pays, conformément au droit international, cet Etat Partie consulte le Tribunal aussi rapidement que possible afin de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires pour assurer la protection de celui-ci.

2. Le Tribunal coopère avec le gouvernement de l'Etat Partie en vue d'éviter que ses activités ne portent préjudice à la sécurité ou à l'ordre public dudit Etat.

## *Article 24*

### COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DES ÉTATS PARTIES

Le Tribunal collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes des Etats Parties en vue de faciliter l'application de la législation de ces Etats et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, facilités et prérogatives visés dans le présent Accord.

## *Article 25*

### RAPPORTS AVEC LES ACCORDS SPÉCIAUX

Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de tout accord spécial conclu entre le Tribunal et un Etat Partie ont trait au même sujet, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux, aucune d'entre elles ne limitant les effets de l'autre; mais en cas de conflit, la disposition de l'accord spécial l'emporte.

## *Article 26*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le Tribunal prend des dispositions appropriées en vue du règlement :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est porté devant un tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement. Tout différend entre le Tribunal et un Etat Partie qui n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu dans les trois mois qui suivent la demande faite à cet effet par l'une des parties au différend est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un groupe de trois arbitres qui tranchera définitivement. L'un des arbitres est choisi par le Tribunal, un autre par l'Etat Partie et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette désignation. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, ce troisième arbitre est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Tribunal ou de l'Etat Partie.

#### *Article 27*

##### SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant vingt quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

#### *Article 28*

##### RATIFICATION

Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 29*

##### ADHESION

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 30*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifie le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article 31*

#### APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Tout Etat qui a l'intention de ratifier le présent Accord ou d'y adhérer peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il applique l'Accord à titre provisoire pour une période n'excédant pas deux ans.

### *Article 32*

#### APPLICATION SPÉCIALE

Lorsque, comme le prévoit son Statut, le Tribunal est saisi d'un différend, tout Etat qui sans être partie au présent Accord est partie au différend peut pour la circonstance, aux fins et pour la durée de l'espèce, devenir partie au présent Accord en déposant un instrument d'acceptation. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prennent effet à la date de dépôt.

### *Article 33*

#### DÉNONCIATION

1. Un Etat Partie peut dénoncer l'Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans l'Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

### *Article 34*

#### DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.



## Article 35

### TEXTES FAISANT FOI

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé l'Accord.

OUVERT À LA SIGNATURE à New York le 1<sup>er</sup> juillet mil neuf cent quatre vingt-dix-sept en un texte original unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

---

### 3. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION<sup>5</sup>. ADOPTÉE À OSLO LE 18 SEPTEMBRE 1997<sup>6</sup>

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties,*

*Déterminés* à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

*Convaincus* qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

*Désireux* de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

*Reconnaissant* qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

*Se félicitant* de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

*Se félicitant également* de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 51/45 S exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

*Se félicitant de plus* des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

*Soulignant* le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

*Rappelant* la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

*Soulignant* l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Se fondant* sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

##### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) Employer de mines antipersonnel;
  - b) Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
  - c) Assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

## *Article 2*

### DÉFINITIONS

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.
4. Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.
5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

## *Article 3*

### EXCEPTIONS

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à

ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

#### *Article 4*

##### DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

#### *Article 5*

##### DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL DANS LES ZONES MINÉES

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre :

a) La durée de la prolongation proposée;

b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :

- i) La préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;
- ii) Les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et
- iii) Les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées;

c) Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et

d) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

## *Article 6*

### COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales,

du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

- a) L'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;
- b) Les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
- c) Le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;
- d) Les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;
- e) L'assistance aux victimes de mines;
- f) La relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

## Article 7

### MESURES DE TRANSPARENCE

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9;

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui

peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties.

### *Article 8*

#### AIDE ET ÉCLAIRCISSEMENTS AU SUJET DU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Na-



tions Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent.

6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.

7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa

désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour :

a) La protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;

b) La protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou

c) La protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties.

18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

### *Article 9*

#### MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

## *Article 10*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties.

2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

## *Article 11*

### ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

- a) Le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) La mise au point de technologies de déminage;
- e) Les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et
- f) Les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.

4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peu-

vent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

### *Article 12*

#### CONFÉRENCES D'EXAMEN

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

a) De revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) D'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;

c) De prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et

d) D'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

### *Article 13*

#### AMENDEMENTS

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifie au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.

2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

#### *Article 14*

##### COÛTS

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

#### *Article 15*

##### SIGNATURE

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

## *Article 16*

### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

## *Article 17*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## *Article 18*

### APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article premier, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## *Article 19*

### RÉSERVES

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

## *Article 20*

### DURÉE ET RETRAIT

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des

Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

#### *Article 21*

##### DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

#### *Article 22*

##### TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

---

#### 4. PROTOCOLE DE KYOTO À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES<sup>7</sup>. ADOPTÉ À KYOTO, JAPON, LE 11 DÉCEMBRE 1997<sup>8</sup>

*Les Parties au présent Protocole,*

*Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la « Convention »),*

*Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,*

*Rappelant les dispositions de la Convention,*

*Guidées par l'article 3 de la Convention,*

*Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

#### *Article premier*

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :



1. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention.

2. On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.

3. On entend par « Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.

4. On entend par « Protocole de Montréal » le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.

5. On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.

6. On entend par « Partie », sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.

7. On entend par « Partie visée à l'annexe I » toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

### *Article 2*

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable :

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes :

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage

du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;

- v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
- viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de

la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

### *Article 3*

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. A sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles

activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les

émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.

12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi

les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

#### *Article 4*

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.

4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.

5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

## Article 5

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

## *Article 6*

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;

b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;

c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;

d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

## *Article 7*

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.



2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

#### *Article 8*

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en œuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en œuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient :

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;

b) Les questions relatives à la mise en œuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.

#### *Article 9*

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont

coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

#### *Article 10*

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

*a)* Elaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;

*b)* Elaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements :

- i)* Ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;
- ii)* Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'arti-

cle 7; quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

c) Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert;

d) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

e) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;

f) Font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du pré-

sent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

g) Prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

### *Article 11*

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention :

a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a de l'article 10 du présent Protocole;

b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

## Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement « propre ».

2. L'objet du mécanisme pour un développement « propre » est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.

3. Au titre du mécanisme pour un développement « propre » :

a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;

b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

4. Le mécanisme pour un développement « propre » est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement « propre ».

5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants :

a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;

b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;

c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.

6. Le mécanisme pour un développement « propre » aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulné-

rables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement « propre », notamment aux activités mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

### *Article 13*

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en œuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et :

*a)* Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en œuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;

*b)* Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard,

elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Protocole;

c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en œuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;

g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;

h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;

i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront



avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

#### *Article 14*

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

#### *Article 15*

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole coïncident avec celles

de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

#### *Article 16*

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

#### *Article 17*

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article.

#### *Article 18*

A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des pro-

cédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

#### *Article 19*

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

#### *Article 20*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

#### *Article 21*

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole,

elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.

3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, étant entendu que tout amendement à l'annexe B sera adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

## *Article 22*

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

#### *Article 23*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

#### *Article 24*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### *Article 25*

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins

55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, « le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I » est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

#### *Article 26*

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

#### *Article 27*

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

#### *Article 28*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Kyoto le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

## ANNEXE A

### **Gaz à effet de serre**

- Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- Méthane (CH<sub>4</sub>)
- Oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)
- Hydrofluorocarbones (HFC)
- Hydrocarbures perfluorés (PFC)
- Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

### **Secteurs/catégories de sources**

#### *Energie*

- Combustion de combustibles
  - Secteur de l'énergie
  - Industries manufacturières et construction
  - Transport
  - Autres secteurs
  - Autres
- Emissions fugitives imputables aux combustibles
  - Combustibles solides
  - Pétrole et gaz naturel
  - Autres

#### *Procédés industriels*

- Produits minéraux
- Industrie chimique
- Production de métal
- Autre production
- Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Autres

#### *Utilisation de solvants et d'autres produits*

#### *Agriculture*

- Fermentation entérique
- Gestion du fumier
- Riziculture
- Sols agricoles
- Brûlage dirigé de la savane
- Incinération sur place de déchets agricoles
- Autres

#### *Déchets*

- Mise en décharge de déchets solides
- Traitement des eaux usées
- Incinération des déchets
- Autres

## ANNEXE B

<i>Partie</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie*	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	95
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
Etats-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92



<i>Partie</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

\* Pays en transition vers une économie de marché.

## 5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF<sup>9</sup>. ADOPTÉE À NEW YORK LE 15 DÉCEMBRE 1997<sup>10</sup>

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995,

*Rappelant également* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, « les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats »,

*Notant* que la Déclaration invite par ailleurs les Etats « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question »,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

*Notant* que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

*Convaincus* de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

*Considérant* que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

*Notant* que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. « Engin explosif ou autre engin meurtrier » s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de

produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

4. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

5. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

## *Article 2*

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit

être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

### *Article 3*

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 à 15, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

### *Article 4*

Chaque Etat partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

### *Article 5*

Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

### *Article 6*

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou

d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat partie conformément à son droit interne.

#### *Article 7*

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

### *Article 8*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un Etat partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent

juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 9*

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### *Article 10*

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

### *Article 11*

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

### *Article 12*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

### *Article 13*

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie dont la présence dans un autre Etat partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé;



c) L'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

#### *Article 14*

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### *Article 15*

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures

de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

#### *Article 16*

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

#### *Article 17*

Les Etats parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

#### *Article 18*

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat partie par son droit interne.

#### *Article 19*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

#### *Article 20*

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre

elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 21*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 22*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article 23*

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 12 janvier 1998.

### **B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

#### 1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### **Convention internationale pour la protection des végétaux. Approuvée par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session, novembre 1997<sup>11</sup>**

##### PRÉAMBULE

*Les Parties contractantes,*

*Reconnaissant* la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées,

*Reconnaissant* que les mesures phytosanitaires devraient être techniquement justifiées et transparentes et ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international,

*Désireuses* d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins,

*Souhaitant* définir un cadre pour la mise au point de l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et l'élaboration de normes internationales à cet effet,

*Tenant compte* des principes approuvés sur le plan international régissant la protection de la santé des végétaux, de l'homme et des animaux ainsi que de l'environnement,

*Notant* les accords conclus à l'issue des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et, notamment, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires,

*Sont convenues* de ce qui suit :

### *Article premier*

#### OBJET ET OBLIGATIONS

1. En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires conformément à l'article XVI.

2. Chaque Partie contractante s'engage, sans préjudice des obligations contractées en vertu d'autres accords internationaux, à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

3. La répartition des responsabilités entre les organisations membres de la FAO et leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention pour l'application des mesures prescrites par celles-ci, se fera conformément à leurs compétences respectives.

4. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les Parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

### *Article II*

#### TERMINOLOGIE

1. Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme suit :

« Analyse du risque phytosanitaire » — processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard;

« Article réglementé » — tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de dis-

séminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux;

« Commission » — la Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article XI;

« Etablissement » — perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée;

« Introduction » — entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement;

« Mesure phytosanitaire » — toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

« Mesures phytosanitaires harmonisées » — mesures phytosanitaires mises en place par des Parties contractantes sur la base de normes internationales;

« Normes internationales » — normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2;

« Normes régionales » — normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres;

« Organisme de quarantaine » — organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle;

« Organisme nuisible » — toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;

« Organisme nuisible réglementé » — organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;

« Organisme réglementé non de quarantaine » — organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la Partie contractante importatrice;

« Produits végétaux » — produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;

« Secrétaire » — le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article XII;

« Techniquement justifié » — justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles;

« Végétaux » — plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;

« Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles » — zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication;

« Zone menacée » — zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

2. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des Parties contractantes.

### *Article III*

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

La présente Convention s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des Parties contractantes découlant d'accords internationaux pertinents.

### *Article IV*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PROTECTION NATIONALE DES VÉGÉTAUX

1. Chaque Partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

2. L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes :

a) La délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la Partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés;

b) La surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulière-

ment de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII, paragraphe 1, a;

c) L'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

d) La désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires;

e) La protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;

f) La conduite d'analyses du risque phytosanitaire;

g) Garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation;

h) La formation et la valorisation des ressources humaines.

3. Chaque Partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

a) La distribution, sur le territoire de la Partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte;

b) La recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux;

c) La promulgation de la réglementation phytosanitaire;

d) L'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention.

4. Chaque Partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les Parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre Partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

### *Article V*

#### CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE

1. Chaque Partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés



exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du paragraphe 2, *b* du présent article.

2. Chaque Partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes :

*a)* L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des Parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi;

*b)* Les certificats phytosanitaires, ou leur version électronique si celle-ci est acceptée par la Partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur;

*c)* Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

3. Chaque Partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

## *Article VI*

### ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

1. Les Parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :

*a)* Ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la Partie contractante importatrice; et

*b)* Soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la Partie contractante concernée.

2. Les Parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

### *Article VII*

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS

1. Les Parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent :

a) Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;

b) Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la Partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa a ci-dessus;

c) Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;

d) Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes :

a) Les Parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées;

b) Les Parties contractantes doivent, immédiatement après avoir adopté, publié et communiqué les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute Partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures;

c) Les Parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute Partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;

d) Toute Partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir

lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La Partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au Secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la Partie contractante pourrait appartenir, à toute Partie contractante que la Partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres Parties contractantes qui en font la demande. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en cause sont accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement;

*e)* Toute inspection, ou autre procédure phytosanitaire requise par l'organisation de la protection des végétaux d'une Partie contractante pour un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destiné à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable;

*f)* Les Parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la Partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la Partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La Partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la Partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la Partie contractante importatrice concernée;

*g)* Les Parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport;

*h)* A mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les Parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles;

*i)* Les Parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres Parties contractantes;

*j)* Les Parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes peuvent appliquer les mesures prévues dans le présent article à des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir sur leurs territoires mais qui, s'ils étaient introduits, pourraient provoquer des dégâts d'importance économique. Les mesures prises pour lutter contre les organismes nuisibles doivent être techniquement justifiées.

4. Les Parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche les Parties contractantes importatrices de prendre des mesures particulières, sous réserve des garanties appropriées, concernant l'importation aux fins de la recherche scientifique, à des fins éducatives ou à des usages spécifiques, de végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés, ainsi que d'organismes nuisibles.

6. Aucune disposition du présent article n'empêche les Parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux Parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la Partie contractante est membre.

### *Article VIII*

#### COLLABORATION INTERNATIONALE

1. Les Parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier :

a) Coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission;

b) Participeront, dans toute la mesure possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigeant une action internationale pour parer aux situations d'urgence;

c) Coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture de données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.

2. Chaque Partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

### *Article IX*

#### ORGANISATIONS RÉGIONALES DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

1. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales de la protection des végétaux.

2. Ces organisations doivent exercer un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendre part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembler et diffuser des informations.

3. Les organisations régionales de la protection des végétaux coopéreront avec le Secrétaire en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, coopéreront avec le Secrétaire et la Commission pour l'élaboration de normes internationales.

4. Le Secrétaire convoquera des consultations techniques régulières des représentants des organisations régionales de la protection des végétaux pour :

a) Promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires;

b) Encourager une coopération interrégionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur dissémination et/ou leur introduction.

### *Article X*

#### NORMES

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales, conformément aux procédures adoptées par la Commission.

2. Ces normes internationales seront adoptées par la Commission.

3. Les normes régionales devraient être conformes aux principes de la présente Convention; ces normes peuvent être déposées auprès de la Commission pour examen afin d'envisager de les transformer en nor-

mes internationales pour les mesures phytosanitaires si elles sont plus largement applicables.

4. Les Parties contractantes devraient tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention.

### *Article XI*

#### COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer la Commission des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

2. La Commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention et, en particulier :

a) De suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées;

b) De mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales;

c) De fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article XIII;

d) De créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;

e) D'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux;

f) D'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente Convention;

g) D'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la présente Convention;

h) De s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. La Commission sera ouverte à toutes les Parties contractantes.

4. Chaque Partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la Commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.

5. Les Parties contractantes feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Une organisation membre de la FAO qui est Partie contractante et les Etats membres de cette organisation qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liés à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif de la FAO.

7. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO.

8. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.

9. Des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

10. La Commission élit son président et au maximum deux vice-présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux ans.

## *Article XII*

### SECRETARIAT

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de la FAO.

2. Le Secrétaire est secondé, selon les besoins, par du personnel de secrétariat.

3. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions de la présente Convention, et il fait rapport à ce sujet à la Commission.

4. Le Secrétaire se charge de la diffusion :

a) Des normes internationales auprès de toutes les Parties contractantes, dans un délai maximum de soixante jours à compter de leur adoption;

b) Des listes reçues des Parties contractantes sur les points d'entrée, comme prévu à l'article VII paragraphe 2, *d*, auprès de toutes les Parties contractantes;

c) Des listes d'organismes nuisibles réglementés, dont l'introduction est interdite ou auxquels il est fait référence à l'article VII paragraphe 2, *i* auprès de toutes les Parties contractantes et organisations régionales de la protection des végétaux;

d) Des informations reçues des Parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2, *b* et les descriptions des organisations nationales officielles de la protection des végétaux visées à l'article IV, paragraphe 4.

5. Le Secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la FAO de la documentation pour les réunions de la Commission et des normes internationales.

6. Le Secrétaire coopérera avec les organisations régionales de la protection des végétaux à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

### *Article XIII*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une Partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre Partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les Parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.

2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.

3. Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque Partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les Parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux Parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.

4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les Parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les Parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.



5. Les Parties contractantes intéressées, partageront les frais de la mission confiée aux experts.

6. Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.

#### *Article XIV*

##### SUBSTITUTION AUX ACCORDS ANTÉRIEURS

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les Parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

#### *Article XV*

##### APPLICATION TERRITORIALE

1. Toute Partie contractante peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont elle assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Toute Partie contractante qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera toutes les Parties contractantes des déclarations qu'il aura reçues en application du présent article.

#### *Article XVI*

##### ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

1. Les Parties contractantes peuvent, afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière, conclure des accords complémentaires. De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des

modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Partie contractante concernée, après avoir été accepté conformément aux dispositions des accords complémentaires concernés.

3. Les accords complémentaires favoriseront les objectifs de la présente Convention et seront conformes aux principes et dispositions de celle-ci, ainsi qu'aux principes de transparence, de non-discrimination et de non-recours à des restrictions déguisées, en particulier au commerce international.

### *Article XVII*

#### RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention et les organisations membres de la FAO non signataires seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XXII. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO qui en avisera toutes les Parties contractantes.

3. Quant une organisation membre de la FAO devient Partie contractante à la présente Convention, elle doit, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 7, de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier au moment de son adhésion les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'article II, paragraphe 5, de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire compte tenu de son acceptation de la présente Convention. Toute Partie contractante à la présente Convention peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est Partie contractante à ladite Convention d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses Etats membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par cette convention. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

### *Article XVIII*

#### PARTIES NON CONTRACTANTES

Les Parties contractantes encourageront tout Etat ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas Partie à la présente Convention à

accepter cette dernière et elles encourageront toute Partie non contractante à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.

### *Article XIX*

#### LANGUES

1. Les langues authentiques de la présente Convention seront toutes les langues officielles de la FAO.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'exige des Parties contractantes la fourniture, la publication ou la reproduction de documents dans des langues autres que celle(s) de la Partie contractante, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 3 du présent article.

3. Les documents suivants seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO :

*a)* Renseignements communiqués conformément à l'article IV, paragraphe 4;

*b)* Notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII, paragraphe 2, *b*;

*c)* Renseignements communiqués conformément à l'article VII, paragraphe 2, *b, d, i et j*;

*d)* Notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII, paragraphe 1, *a*;

*e)* Demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints;

*f)* Documents fournis par les Parties contractantes pour les réunions de la Commission.

### *Article XX*

#### ASSISTANCE TECHNIQUE

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties contractantes, notamment aux Parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente Convention.

## *Article XXI*

### AMENDEMENT

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une Partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une Partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Commission, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Commission.

3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention, à l'exception des amendements à l'annexe, sera notifiée aux Parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Commission où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adoptée par la Commission et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les Etats membres de cette organisation.

5. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Parties contractantes ne prennent effet toutefois, vis-à-vis de chaque Partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les Parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

6. Les propositions d'amendement aux modèles de certificat phytosanitaire, joints en annexe à la présente Convention, seront envoyées au Secrétaire et examinées et approuvées par la Commission. Les amendements approuvés aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe prendront effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur notification aux Parties contractantes par le Secrétaire.

7. Pendant une période n'excédant pas douze mois à partir du moment où un amendement aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe entre en vigueur, les versions antérieures du certificat resteront, elles aussi, juridiquement valables aux fins de la présente Convention.

## *Article XXII*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur entre les Parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour tous les Etats ou organisations qui sont membres de la FAO à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

## *Article XXIII*

### DÉNONCIATION

1. Chacune des Parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les Parties contractantes.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

---

## 2. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### **Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif<sup>12</sup>. Adopté à Londres le 26 septembre 1997<sup>13</sup>**

*Les Parties au présent Protocole,*

*Etant Parties au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,*

*Reconnaissant qu'il est nécessaire de prévenir et de contrôler la pollution de l'atmosphère par les navires,*

*Rappelant le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui préconise d'appliquer une approche de précaution,*

*Estimant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

## *Article premier*

### INSTRUMENT DEVANT ÊTRE MODIFIÉ

L'instrument qui est modifié par le présent Protocole est la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée « la Convention »).

## *Article 2*

### ADJONCTION D'UNE ANNEXE VI À LA CONVENTION

Une annexe VI, intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires », dont le texte figure en annexe au présent Protocole, est ajoutée.

## *Article 3*

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à son Annexe.

## *Article 4*

### PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Aux fins de l'application de l'article 16 de la Convention à un amendement à l'Annexe VI et à ses appendices, l'expression « une Partie à la Convention » désigne une Partie liée par ladite annexe.

## **Clauses finales**

## *Article 5*

### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, au Siège de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Seuls les Etats contractants au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée « le Protocole de 1978 ») peuvent devenir Parties au présent Protocole par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Secrétaire général »).

### *Article 6*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à ce protocole conformément aux dispositions de son article 5.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.

3. Après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à l'article 16 de la Convention, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé s'applique au présent Protocole tel que modifié.

### *Article 7*

#### DÉNONCIATION

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties au présent Protocole à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de toute autre période plus longue qui pourrait être spécifiée dans la notification.

4. La dénonciation du Protocole de 1978 en vertu de son article VII est considérée comme une dénonciation du présent Protocole en vertu du présent article. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1978 prend effet conformément à l'article VII de ce protocole.

## *Article 8*

### DÉPOSITAIRE

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général (ci-après dénommé « le Dépositaire »).

2. Le Dépositaire :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

- i) De toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
- ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
- iii) Du dépôt de tout instrument dénonçant le présent Protocole, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## *Article 9*

### LANGUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres, ce vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

### ANNEXE

**Adjonction d'une annexe VI à la Convention internationale de 1973 pour la prévention des la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif**

Ajouter la nouvelle Annexe VI ci-après à la suite de l'Annexe V actuelle :



## ANNEXE VI

### Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires

#### CHAPITRE I — GÉNÉRALITÉS

##### *Règle 1*

##### APPLICATION

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires, sauf disposition expresse contraire des règles 3, 5, 6, 13, 15, 18 et 19 de la présente Annexe.

##### *Règle 2*

##### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe :

1) L'expression « dont la construction se trouve à un stade équivalent » désigne le stade auquel :

- a) Une construction identifiable à un navire particulier commence; et
- b) Le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.

2) « Chargement continu » désigne le processus par lequel des déchets sont chargés dans une chambre de combustion sans intervention humaine, l'incinérateur étant dans des conditions normales d'exploitation et la chambre de combustion fonctionnant à une température située entre 850°C et 1200°C.

3) « Emission » désigne toute libération, dans l'atmosphère ou dans la mer, par les navires de substances soumises à un contrôle en vertu de la présente Annexe.

4) « Nouvelle installation », dans le contexte de la règle 12 de la présente Annexe, désigne l'installation de systèmes, d'équipement, y compris de nouveaux extincteurs d'incendie portatifs, d'isolation ou d'autres matériaux à bord d'un navire après la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe mais ne vise pas la réparation ni la recharge de systèmes, d'équipement, d'isolation ou d'autres matériaux installés avant cette date, ni la recharge d'extincteurs portatifs.

5) « Code technique sur les NOx » désigne le Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins que la Conférence a adopté par la résolution 2, y compris les amendements qui pourraient y être apportés par l'Organisation, à condition que ces amendements soient adoptés et mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d'amendement applicables aux appendices des Annexes.

6) « Substance qui appauvrit la couche d'ozone » désigne une substance réglementée, telle que définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987, qui figure dans la liste de l'Annexe A, B, C ou E dudit Protocole en vigueur à la date d'application ou d'interprétation de la présente Annexe.

Les « substances qui appauvrissent la couche d'ozone » que l'on peut trouver à bord des navires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les substances suivantes :

Halon 1211 Bromochlorofluorométhane

Halon 1301 Bromotrifluorométhane

Halon 2402 1,2-Dibromo-1,1,2,2-tétrafluoréthane (également appelé Halon 114B2)

CFC-11 Trichlorofluorométhane  
CFC-12 Dichlorodifluorométhane  
CFC-113 1,1,2-Trichloro-1,1,2-trifluoréthane  
CFC-114 1,2-Dichloro-1,1,2,2-tétrafluoréthane  
FC-115 Chloropentafluoréthane

7) « Boues d'hydrocarbures » désigne les boues provenant des séparateurs de combustibles ou d'huile de graissage, les huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires, ou les huiles de vidange provenant des séparateurs d'eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gattes.

8) « Incinération à bord » désigne l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, lorsque ces déchets ou autres matières sont produits pendant l'exploitation normale du navire.

9) « Incinérateur de bord » désigne une installation de bord conçue essentiellement pour l'incinération.

10) « Navire construit » désigne un navire dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent.

11) « Zone de contrôle des émissions de SO<sub>x</sub> » désigne une zone dans laquelle il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires particulières concernant les émissions de SO<sub>x</sub> par les navires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'atmosphère par les SO<sub>x</sub> et ses effets préjudiciables sur les zones terrestres et maritimes. Les zones de contrôle des émissions de SO<sub>x</sub> sont celles qui sont mentionnées à la règle 14 de la présente Annexe.

12) « Navire-citerne » désigne un pétrolier tel que défini à la règle 1 4) de l'annexe I ou un navire-citerne pour produits chimiques tel que défini à la règle 1 1) de l'Annexe II de la présente Convention.

13) « Le Protocole de 1997 » désigne le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

### *Règle 3*

#### EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Les règles de la présente Annexe ne s'appliquent pas :

- a) Aux émissions nécessaires pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer; ou
- b) Aux émissions résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :
  - i) A condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte des émissions pour empêcher ou réduire au minimum ces émissions; et
  - ii) Sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

### *Règle 4*

#### EQUIVALENCES

1) L'Administration peut autoriser la mise en place à bord d'un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, à condition que ces installations, matériaux, dispositifs ou appareils soient au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par la présente Annexe.

2) L'Administration qui autorise une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe doit en communiquer les détails à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties à la présente Convention pour information et pour qu'il y soit donné suite, le cas échéant.

## CHAPITRE II — VISITES, DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS ET MESURES DE CONTRÔLE

### *Règle 5*

#### VISITES ET INSPECTIONS

1) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et toute installation de forage ou autre plate-forme fixe ou flottante doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

a) Une visite initiale avant sa mise en service ou avant que le certificat prescrit par la règle 6 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois. Cette visite doit permettre de s'assurer que l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux prescriptions applicables de la présente Annexe;

b) Des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Administration, mais n'excédant pas cinq ans, qui permettent de s'assurer que l'équipement et les aménagements satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Annexe; et

c) Une visite intermédiaire au minimum pendant la période de validité du certificat; cette visite doit permettre de s'assurer que l'équipement et les aménagements satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Annexe et sont en bon état de marche. Dans les cas où une seule visite intermédiaire est effectuée pendant une seule période de validité du certificat et où la période de validité de ce certificat excède deux ans et demi, elle doit avoir lieu dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la date à laquelle le certificat parvient à la moitié de sa période de validité. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle 6 de la présente Annexe.

2) En ce qui concerne les navires d'une jauge brute inférieure à 400, l'Administration peut déterminer les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions applicables de la présente Annexe.

3) Les visites de navires, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, doivent être effectuées par des fonctionnaires de l'Administration. Toutefois, l'Administration peut confier les visites soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle. Ces organismes doivent satisfaire aux Directives adoptées par l'Organisation\*. Dans tous les cas, l'Administration intéressée doit se porter pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite.

4) La visite des moteurs et de l'équipement destinée à s'assurer que ceux-ci satisfont aux dispositions de la règle 13 de la présente Annexe doit se faire de la façon prévue par le Code technique sur les NOx.

5) L'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour que des inspections inopinées soient effectuées pendant la période de validité du certificat. Ces inspections doivent permettre de s'assurer que l'équipement reste à tous égards satisfaisant pour le service auquel il est destiné. Ces inspections peuvent être effectuées par ses propres services

---

\* Cf. les Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration, adoptées par l'Organisation par sa résolution A.739(18) et les Spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration en matière de visites et de délivrance des certificats, adoptées par l'Organisation par sa résolution A.789(19).

d'inspection, par des inspecteurs désignés, par des organismes reconnus ou par d'autres Parties à la demande de l'Administration. Lorsque l'Administration, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, institue des visites annuelles obligatoires, les inspections inopinées ne sont pas obligatoires.

6) Lorsqu'un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que l'état de l'équipement ne correspond pas en substance aux indications du certificat, l'inspecteur ou l'organisme doit veiller à ce que des mesures correctives soient prises et doit en informer l'Administration en temps utile. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, le certificat devrait être retiré par l'Administration. Si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'Etat du port doivent aussi être informées immédiatement. Lorsqu'un fonctionnaire de l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'Etat du port, le gouvernement de l'Etat du port intéressé doit accorder au fonctionnaire, à l'inspecteur ou à l'organisme en question toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle.

7) L'équipement doit être maintenu dans un état conforme aux dispositions de la présente Annexe et aucun changement ne doit être apporté à l'équipement, aux systèmes, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite, sans l'approbation expresse de l'Administration. Le simple remplacement de cet équipement et de ces installations par un équipement et des installations conformes aux dispositions de la présente Annexe est autorisé.

8) Lorsqu'un accident survenu à un navire ou un défaut constaté à bord compromet fondamentalement l'efficacité ou l'intégralité de son équipement visé par la présente Annexe, le capitaine ou le propriétaire du navire doit faire rapport dès que possible à l'Administration, à un inspecteur désigné ou à un organisme reconnu chargé de délivrer le certificat pertinent.

#### *Règle 6*

##### DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE

1) Un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être délivré, après une visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 5 de la présente Annexe,

a) A tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 qui effectue des voyages à destination de ports ou de terminaux au large relevant de la juridiction d'autres Parties; et

b) Aux installations de forage et plates-formes qui effectuent des voyages à destination d'eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'autres Parties au Protocole de 1997.

2) Un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être délivré aux navires construits avant la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1997 conformément au paragraphe 1 de la présente règle, au plus tard lors de la première mise en cale sèche prévue après la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1997 mais en tout cas dans un délai maximal de trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole de 1997.

3) Ce certificat doit être délivré soit par l'Administration, soit par toute personne ou tout organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

#### *Règle 7*

##### DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT PAR UN AUTRE GOUVERNEMENT

1) Le Gouvernement d'une Partie au Protocole de 1997 peut, à la demande de l'Administration, faire visiter un navire et, s'il estime que les dispositions de la présente Annexe

sont observées, il délivre au navire un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère ou en autorise la délivrance conformément à la présente Annexe.

2) Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la demande.

3) Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la demande de l'Administration; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré conformément à la règle 6 de la présente Annexe.

4) Il ne doit pas être délivré de Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un Etat qui n'est pas Partie au Protocole de 1997.

### *Règle 8*

#### FORME DU CERTIFICAT

Le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être établi dans une langue officielle du pays qui le délivre, conformément au modèle qui figure à l'appendice I\* de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni l'espagnol ni le français, le texte doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

### *Règle 9*

#### DURÉE ET VALIDITÉ DU CERTIFICAT

1) Un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance.

2) Aucune prorogation de la durée de validité de cinq ans du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère n'est autorisée, sauf conformément au paragraphe 3.

3) Si, à la date d'expiration du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère, le navire ne se trouve pas dans un port de l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la validité du certificat pour une période n'excédant pas cinq mois. Cette prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être visité, et ce, uniquement dans le cas où cette mesure apparaît comme opportune et raisonnable. Après son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être visité, le navire n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère.

4) Le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Si les inspections et visites n'ont pas été effectuées dans les délais spécifiés à la règle 5 de la présente Annexe;

b) Si l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements ou les matériaux auxquels s'applique la présente Annexe ont subi des modifications importantes de nature autre que le simple remplacement de l'équipement ou des installations par un équipement ou des installations conformes aux prescriptions de la présente Annexe, sans l'approbation expresse de l'Administration. Aux fins de la règle 13, une modification importante est tout changement ou ajustage du système, de l'installation ou de l'agencement

---

\* Les appendices I à IV ne sont pas reproduits ici.

d'un moteur diesel à la suite duquel ce moteur ne satisfait plus aux limites d'émission d'oxydes d'azote qui lui sont applicables; ou

c) Si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si le gouvernement délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait pleinement aux prescriptions de la règle 5 de la présente Annexe. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse, dès que possible, à l'Administration de l'autre Partie une copie du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère dont le navire était pourvu avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite pertinents, le cas échéant.

### *Règle 10*

#### CONTRÔLE DES NORMES D'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT DU PORT

1) Un navire qui se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une autre Partie au Protocole de 1997 est soumis à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés par cette Partie en vue de vérifier l'application des normes d'exploitation prévues par la présente Annexe, lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que le capitaine ou les membres de l'équipage ne sont pas au fait des procédures essentielles à appliquer à bord pour prévenir la pollution de l'atmosphère par les navires.

2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1 de la présente règle, la Partie doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation conformément aux prescriptions de la présente Annexe.

3) Les procédures relatives au contrôle par l'Etat du port prévues à l'article 5 de la présente Convention doivent s'appliquer dans le cas de la présente règle.

4) Aucune disposition de la présente règle ne doit être interprétée comme limitant les droits et obligations d'une Partie qui effectue le contrôle des normes d'exploitation expressément prévues dans la présente Convention.

### *Règle 11*

#### RECHERCHE DES INFRACTIONS ET MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS

1) Les Parties à la présente Annexe doivent coopérer à la recherche des infractions et à la mise en application des dispositions de la présente Annexe en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

2) Tout navire auquel s'applique la présente Annexe peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a émis l'une quelconque des substances visées par la présente Annexe en infraction aux dispositions de celle-ci. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la présente Annexe, un rapport doit être communiqué à l'Administration pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

3) Toute Partie doit fournir à l'Administration la preuve, si elle existe, que ce navire a émis l'une quelconque des substances visées par la présente Annexe en infraction aux dispositions de celle-ci. Dans toute la mesure du possible, l'infraction présumée doit être portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente de cette Partie.

4) Dès réception de cette preuve, l'Administration doit enquêter sur l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir des éléments complémentaires ou plus concluants sur l'infraction présumée. Si l'Administration estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle doit engager des poursuites dès que possible et con-

formément à sa législation. L'Administration doit informer rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

5) Une Partie peut aussi inspecter un navire auquel s'applique la présente Annexe lorsqu'il fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction, si une autre Partie lui demande de procéder à une enquête et fournit des preuves suffisantes attestant que le navire a émis, dans un lieu quelconque, l'une quelconque des substances visées par la présente Annexe en infraction à celle-ci. Le rapport de cette enquête doit être envoyé à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Administration afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

6) La législation internationale concernant la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin par les navires, y compris la législation relative à la mise en application des dispositions et aux garanties, qui est en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Annexe, s'applique, *mutatis mutandis*, aux règles et aux normes énoncées dans la présente Annexe.

### CHAPITRE III — PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ÉMISSIONS PROVENANT DES NAVIRES

#### *Règle 12*

##### SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1) Sous réserve des dispositions de la règle 3, toute émission délibérée de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est interdite. Il faut considérer comme délibérées les émissions qui se produisent au cours de l'entretien, de la révision, de la réparation ou de la mise au rebut de systèmes ou de matériel, à l'exception des émissions de quantités minimales qui accompagnent la récupération ou le recyclage d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone. Les émissions dues à des fuites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles soient délibérées ou non, peuvent être réglementées par les Parties au Protocole de 1997.

2) De nouvelles installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont interdites à bord de tous les navires; toutefois, les nouvelles installations contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont autorisées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3) Les substances visées par la présente règle et le matériel contenant de telles substances, lorsqu'ils sont enlevés des navires, doivent être livrés à des installations de réception appropriées.

#### *Règle 13*

##### OXYDES D'AZOTE (NO<sub>x</sub>)

- 1) a) La présente règle s'applique :
  - i) A chaque moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW qui est installé à bord d'un navire construit le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date; et
  - ii) A chaque moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW qui subit une transformation importante le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date;
- b) La présente règle ne s'applique pas :
  - i) Aux moteurs diesel de secours, aux moteurs installés à bord d'embarcations de sauvetage ni aux dispositifs ou équipements destinés à être utilisés uniquement en cas d'urgence; ni
  - ii) Aux moteurs installés à bord des navires qui effectuent uniquement des voyages dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon, sous réserve que les

moteurs en question fassent l'objet d'une autre mesure de contrôle des NOx établie par l'Administration;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe, l'Administration peut exempter de l'application de la présente règle tout moteur diesel qui est installé à bord d'un navire construit ou ayant subi une transformation importante avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à condition que ce navire effectue uniquement des voyages à destination de ports ou de terminaux au large à l'intérieur de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

2) *a)* Aux fins de la présente règle, « transformation importante » désigne une transformation d'un moteur par laquelle :

- i) Le moteur est remplacé par un moteur neuf construit le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date; ou
- ii) Une modification importante, telle que définie dans le Code technique sur les NOx, est apportée au moteur; ou
- iii) La puissance maximale continue du moteur est accrue de plus de 10 %;

*b)* Les émissions de NOx qui résultent de modifications visées à l'alinéa *a* du présent paragraphe doivent être documentées conformément au Code technique sur les NOx aux fins d'approbation par l'Administration.

3) *a)* Sous réserve des dispositions de la règle 3 de la présente Annexe, il est interdit de faire fonctionner un moteur diesel auquel s'applique la présente règle lorsque la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur (calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO<sub>2</sub>) dépasse les limites suivantes :

- i) 17,0g/kWh lorsque *n* est inférieur à 130 t/m;
- ii)  $45,0 * n^{-0,2}$  g/kWh lorsque *n* est égal ou supérieur à 130 t/m mais inférieur à 2000 t/m;
- iii) 9,8 g/kWh lorsque *n* est égal ou supérieur à 2000 t/m;

*n* représentant le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute).

Si le combustible utilisé est composé de mélanges d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole, la procédure d'essai et les méthodes de mesure doivent être conformes au Code technique sur les NOx, compte tenu des cycles d'essai et des coefficients de pondération indiqués à l'appendice II de la présente Annexe.

*b)* Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe, il est permis de faire fonctionner un moteur diesel lorsque :

- i) Le moteur comporte un dispositif d'épuration des gaz d'échappement, approuvé par l'Administration conformément au Code technique sur les NOx, pour ramener les émissions de NOx à bord au moins aux limites spécifiées à l'alinéa *a*; ou
- ii) Une autre méthode équivalente, approuvée par l'Administration compte tenu des directives pertinentes que doit élaborer l'Organisation, est utilisée pour ramener les émissions de NOx à bord au moins aux limites spécifiées à l'alinéa *a* du présent paragraphe.

#### Règle 14

#### OXYDES DE SOUFRE (SOx)

#### Prescriptions générales

1) La teneur en soufre de tout fuel-oil utilisé à bord des navires ne doit pas dépasser 4,5 % m/m.

2) La teneur en soufre moyenne mondiale des fuel-oils résiduels livrés en vue de leur utilisation à bord des navires doit être contrôlée compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation.



### Prescriptions applicables dans les zones de contrôle des émissions de SOx

- 3) Aux fins de la présente règle, les zones de contrôle des émissions de SOx sont :
- a) La zone de la mer Baltique, telle que définie à la règle 10, 1) *b* de l'Annexe I; et
  - b) Toute autre zone maritime, y compris les zones portuaires, désignée par l'Organisation conformément aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions de SOx aux fins de la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, lesquels figurent à l'appendice III de la présente Annexe.
- 4) Pendant que les navires se trouvent dans une zone de contrôle des émissions de SOx, l'une au moins des conditions suivantes doit être remplie :
- a) La teneur en soufre du fuel-oil utilisé à bord des navires dans une zone de contrôle des émissions de SOx ne dépasse pas 1,5 % m/m;
  - b) Un dispositif d'épuration des gaz d'échappement, approuvé par l'Administration compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation, est utilisé pour réduire la quantité totale d'oxydes de soufre émise par les appareils propulsifs principaux et auxiliaires du navire, et la ramener à 6,0 g SOx/kWh ou moins, calculée comme étant l'émission totale pondérée de dioxyde de soufre. Les flux de déchets résultant de l'utilisation d'un tel dispositif ne doivent pas être rejetés dans des ports et estuaires fermés, à moins que le navire puisse établir avec précision et documents à l'appui que ces flux n'ont aucun effet préjudiciable sur les écosystèmes de ces ports ou estuaires fermés, d'après les critères communiqués à l'Organisation par les autorités de l'Etat du port. L'Organisation doit diffuser ces critères à toutes les Parties à la Convention; ou
  - c) Toute autre technique vérifiable et dont il est possible d'assurer l'application est utilisée pour limiter les émissions de SOx à un niveau équivalant à celui qui est spécifié à l'alinéa *b*. Ces techniques doivent être approuvées par l'Administration compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation.
- 5) La teneur en soufre du fuel-oil visé au paragraphe 1 et au paragraphe 4, *a* de la présente règle doit être attestée par le fournisseur, de la façon prescrite par la règle 18 de la présente Annexe.
- 6) Les navires qui utilisent des fuel-oils distincts pour satisfaire au paragraphe 4, *a* de la présente règle doivent, avant d'entrer dans une zone de contrôle des émissions de SOx, prévoir suffisamment de temps pour que le circuit de distribution du fuel-oil se vide entièrement de tous les combustibles dont la teneur en soufre dépasse 1,5 % m/m. Le volume des fuel-oils à faible teneur en soufre (inférieure ou égale à 1,5 %) dans chaque citerne ainsi que la date, l'heure et la position du navire au moment où l'opération de changement de combustible a été achevée doivent être consignés dans le livre de bord prescrit par l'Administration.
- 7) Durant les douze premiers mois suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou d'un amendement au présent Protocole désignant une zone spécifique de contrôle des émissions de SOx en vertu du paragraphe 3, *b* de la présente règle, les navires qui entrent dans la zone de contrôle des émissions de SOx mentionnée au paragraphe 3, *a* de la présente règle, ou dans une zone de contrôle des émissions de SOx désignée en vertu du paragraphe 3, *b* de la présente règle, sont exemptés de l'application des prescriptions des paragraphes 4 et 6 de la présente règle, ainsi que des prescriptions du paragraphe 5 de la présente règle dans la mesure où elles concernent le paragraphe 4, *a* de la présente règle.

### Règle 15

#### COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

- 1) Si les émissions de composés organiques volatils (COV) provenant des navires-citernes doivent être réglementés dans les ports ou terminaux relevant de la juridiction

d'une Partie au Protocole de 1997, elles doivent l'être conformément aux dispositions de la présente règle.

2) Une Partie au Protocole de 1997 qui désigne des ports ou terminaux relevant de sa juridiction dans lesquels les émissions de COV doivent être réglementées doit soumettre à l'Organisation une notification qui indique les dimensions des navires-citernes à contrôler, les cargaisons nécessitant des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs et la date à laquelle ce contrôle prend effet. Cette notification doit être soumise au moins six mois avant cette date.

3) Le Gouvernement de chaque Partie au Protocole de 1997 qui désigne des ports ou terminaux dans lesquels les émissions de COV provenant des navires-citernes doivent être réglementées doit s'assurer que des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs, approuvés par lui compte tenu des normes de sécurité élaborées par l'Organisation\*, sont installés dans les ports et terminaux désignés et sont exploités en toute sécurité et de manière à éviter de causer un retard indu au navire.

4) L'Organisation doit diffuser une liste des ports et terminaux désignés par les Parties au Protocole de 1997 aux autres Parties au Protocole de 1997 et aux Etats membres de l'Organisation, pour information.

5) Tous les navires-citernes soumis à un contrôle des émissions de vapeurs conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente règle doivent être pourvus d'un collecteur de vapeurs approuvé par l'Administration compte tenu des normes de sécurité élaborées par l'Organisation et doivent utiliser ce système lors du chargement des cargaisons en question. Les terminaux qui ont mis en place des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs conformément à la présente règle peuvent accepter les navires-citernes existants qui ne sont pas pourvus de collecteurs de vapeurs pendant une période de trois ans après la date notifiée en vertu du paragraphe 2.

6) La présente règle ne s'applique aux transporteurs de gaz que lorsque le type de systèmes de chargement et de confinement permet de conserver à bord en toute sécurité les COV ne contenant pas de méthane ou de les réacheminer en toute sécurité à terre.

### *Règle 16*

#### INCINÉRATION À BORD

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5, l'incinération à bord n'est autorisée que dans un incinérateur de bord.

2) *a)* Sauf dans le cas prévu à l'alinéa *b* du présent paragraphe, chaque incinérateur installé à bord d'un navire le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date doit satisfaire aux prescriptions de l'appendice IV de la présente Annexe. Chaque incinérateur doit être approuvé par l'Administration, compte tenu des spécifications normalisées applicables aux incinérateurs de bord qui ont été élaborées par l'Organisation\*\*.

*b)* L'Administration peut exempter de l'application de l'alinéa *a* du présent paragraphe tout incinérateur qui est installé à bord d'un navire avant la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1997, à condition que ce navire effectue uniquement des voyages dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon.

3) Aucune disposition de la présente règle ne porte atteinte à l'interdiction aux autres prescriptions prévues dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des

---

\* Cf. MSC/Circ.586, Normes relatives aux systèmes de contrôle des émissions de vapeurs.

\*\* Cf. la résolution MEPC.76(40), Spécification normalisée des incinérateurs de bord.

mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée, et dans le Protocole de 1996 y relatif.

- 4) L'incinération à bord des substances énumérées ci-après est interdite :
  - a) Résidus de cargaison visés par les Annexes I, II et III de la présente Convention et matériaux contaminés utilisés pour leur conditionnement;
  - b) Biphényles polychlorés (PCB);
  - c) Ordures, telles que définies à l'Annexe V de la présente Convention, contenant plus que des traces de métaux lourds; et
  - d) Produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés.
- 5) L'incinération à bord de boues d'épuration ou de boues d'hydrocarbures produites pendant l'exploitation normale du navire peut également se faire dans les machines principales ou auxiliaires ou dans les chaudières mais dans ce cas, elle ne doit pas être effectuée dans des ports et des estuaires.
- 6) L'incinération à bord de chlorures de polyvinyle (PCV) est interdite, sauf si elle a lieu dans des incinérateurs de bord pour lesquels des certificats OMI d'approbation par type ont été délivrés.
- 7) Tous les navires équipés d'incinérateurs soumis à la présente règle doivent avoir à bord un manuel d'exploitation du fabricant qui spécifie comment exploiter l'incinérateur dans les limites décrites au paragraphe 2 de l'appendice IV de la présente Annexe.
- 8) Le personnel responsable de l'exploitation de tout incinérateur doit avoir reçu une formation et être capable d'appliquer les instructions fournies dans le manuel d'exploitation du fabricant.
- 9) La température des gaz à la sortie de la chambre de combustion doit faire l'objet d'une surveillance permanente et les déchets ne doivent pas être chargés dans un incinérateur de bord à chargement continu lorsque la température est inférieure à la température minimale admissible de 850° C. Dans le cas des incinérateurs à chargement discontinu, l'appareil doit être conçu de manière à ce que la température dans la chambre de combustion atteigne 600° C dans un délai de cinq minutes après l'allumage.
- 10) Aucune disposition de la présente règle n'empêche la mise au point, l'installation et l'exploitation d'autres types d'appareils de traitement thermique des déchets à bord qui satisfont aux prescriptions de la présente règle ou à des prescriptions encore plus sévères.

### *Règle 17*

#### INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

- 1) Le Gouvernement de chaque Partie au Protocole de 1997 s'engage à faire assurer la mise en place d'installations adaptées aux :
  - a) Besoins des navires qui utilisent ses ports de réparation, pour la réception des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et du matériel contenant ces substances lorsqu'ils sont enlevés des navires;
  - b) Besoins des navires qui utilisent ses ports, terminaux ou ports de réparation, pour la réception des résidus de l'épuration des gaz d'échappement qui proviennent d'un dispositif approuvé d'épuration des gaz d'échappement lorsque le rejet de ces résidus dans le milieu marin n'est pas autorisé aux termes de la règle 14 de la présente Annexe; sans imposer de retards indus aux navires, et
  - c) Besoins, dans les installations de démolition des navires, pour la réception des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et du matériel contenant ces substances lorsqu'ils sont enlevés des navires.

2) Chaque Partie au Protocole de 1997 doit notifier à l'Organisation, pour communication aux Membres de l'Organisation, tous les cas où les installations prescrites par la présente règle ne sont pas disponibles ou sont estimées insuffisantes.

### Règle 18

#### QUALITÉ DU FUEL-OIL

1) Le fuel-oil qui est livré et utilisé aux fins de combustion à bord des navires auxquels s'applique la présente Annexe doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) Sauf dans le cas prévu à l'alinéa b :

- i) Le fuel-oil doit être un mélange d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole. Il peut toutefois incorporer de petites quantités d'additifs destinés à améliorer certains aspects liés à la performance;
- ii) Le fuel-oil doit être exempt d'acides inorganiques; et
- iii) Le fuel-oil ne doit contenir aucun additif ou déchet chimique qui :
  - 1) Compromette la sécurité du navire ou affecte la performance des machines, ou
  - 2) Soit nuisible pour le personnel; ou
  - 3) Contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère;et

b) Le fuel-oil destiné à la combustion qui est obtenu par des procédés autres que le raffinage du pétrole ne doit pas :

- i) Dépasser la teneur en soufre indiquée à la règle 14 de la présente Annexe;
- ii) Provoquer un dépassement, par un moteur, des limites d'émission de NOx spécifiées à la règle 13, 3) a de la présente Annexe;
- iii) Contenir des acides inorganiques; et
- iv)
  - 1) Compromettre la sécurité du navire ou affecter la performance des machines; ou
  - 2) Être nuisible pour le personnel; ou
  - 3) Contribuer globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.

2) La présente règle ne s'applique pas au charbon sous forme solide, ni aux combustibles nucléaires.

3) Pour chaque navire visé par les règles 5 et 6 de la présente Annexe, les détails du fuel-oil qui est livré et utilisé aux fins de combustion à bord doivent être consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle doit contenir au moins les renseignements spécifiés à l'appendice V de la présente Annexe.

4) La note de livraison de soutes doit être conservée à bord dans un endroit où elle soit facilement accessible aux fins d'inspection à tout moment raisonnable. Elle doit être conservée pendant une période de trois ans à compter de la livraison du fuel-oil à bord.

5) a) L'autorité compétente\* du Gouvernement d'une Partie au Protocole de 1997 peut inspecter les notes de livraison de soutes à bord de tout navire auquel s'applique la présente Annexe alors que le navire se trouve dans son port ou terminal au large; elle peut faire une copie de chaque note de livraison et demander au capitaine ou à la personne responsable du navire de certifier que chaque copie est une copie conforme de la note de livraison de soutes en question. L'autorité compétente peut aussi vérifier le contenu de chaque note en contactant le port où la note a été délivrée;

---

\* Cf. la résolution A.787(19), Procédures de contrôle des navires par l'Etat du port.

b) Lorsqu'elle inspecte les notes de livraison de soutes et qu'elle fait établir des copies certifiées conformes en vertu du présent paragraphe, l'autorité compétente doit procéder le plus rapidement possible sans retarder indûment le navire.

6) La note de livraison de soutes doit être accompagnée d'un échantillon représentatif du fuel-oil livré compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation. L'échantillon doit être scellé et recevoir la signature du représentant du fournisseur et celle du capitaine ou de l'officier chargé de l'opération de soutage, lorsque les opérations de soutage sont terminées, et il doit être conservé sous le contrôle du navire jusqu'à ce que le fuel-oil soit en grande partie consommé mais en tout cas pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de livraison.

7) Les Parties au Protocole de 1997 s'engagent à faire en sorte que les autorités compétentes désignées par elles :

a) Tiennent un registre des fournisseurs locaux de fuel-oil;

b) Exigent des fournisseurs locaux qu'ils établissent la note de livraison de soutes et fournissent un échantillon conformément aux prescriptions de la présente règle, le fournisseur du fuel-oil attestant que le fuel-oil satisfait aux prescriptions des règles 14 et 18 de la présente Annexe;

c) Exigent des fournisseurs locaux qu'ils conservent une copie de la note de livraison de soutes pendant trois ans au moins aux fins d'inspection et de vérification par l'Etat du port, si nécessaire;

d) Prennent des mesures appropriées à l'encontre des fournisseurs de fuel-oil qui s'avèrent avoir livré du fuel-oil qui n'est pas conforme aux indications de la note de livraison de soutes;

e) Informent l'Administration de tout cas où un navire a reçu du fuel-oil qui s'est avéré ne pas satisfaire aux prescriptions de la règle 14 ou de la règle 18; et

f) Informent l'Organisation, pour communication aux Parties au Protocole de 1997, de tous les cas où des fournisseurs de fuel-oil n'ont pas satisfait aux prescriptions spécifiées dans la règle 14 ou la règle 18 de la présente Annexe.

8) Dans le contexte des inspections des navires par l'Etat du port qui sont effectuées par des Parties au Protocole de 1997, les Parties s'engagent en outre à :

a) Informer la Partie ou la non-Partie sous la juridiction de laquelle la note de livraison de soutes a été délivrée des cas de livraison de fuel-oil ne satisfaisant pas aux prescriptions, en fournissant tous les renseignements pertinents; et

b) S'assurer que les mesures correctives nécessaires sont prises pour rendre conforme le fuel-oil qui s'est avéré ne pas satisfaire aux prescriptions.

### *Règle 19*

#### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLATES-FORMES ET INSTALLATIONS DE FORAGE

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle, les installations de forage et plates-formes fixes ou flottantes doivent satisfaire aux prescriptions de la présente Annexe.

2) Les émissions qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des ressources minérales du fond des mers sont, conformément à l'article 2, 3) b, ii de la présente Convention, exemptées de l'application des dispositions de la présente Annexe. Ces émissions sont notamment les suivantes :

a) Les émissions provenant de l'incinération de substances qui résultent uniquement et directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des ressources minérales du fond des mers, y compris, sans que cette liste soit limitative, la combustion en torchères d'hydrocarbures et l'incinération de débris de forage, boues et/ou

fluides stimulateurs durant les opérations d'achèvement et d'essai des puits et la combustion en torchères résultant de conditions de refoulement;

b) Les dégagements de gaz et de composés volatils entraînés dans les fluides de forage et les débris de forage;

c) Les émissions liées uniquement et directement au traitement, à la manutention ou au stockage de minéraux du fond des mers; et

d) Les émissions provenant de moteurs diesel qui servent uniquement à l'exploration, à l'exploitation et au traitement connexe au large des ressources minérales du fond des mers.

3) Les prescriptions de la règle 18 de la présente Annexe ne s'appliquent pas à l'utilisation des hydrocarbures qui sont produits puis utilisés sur place comme combustible, avec l'approbation de l'Administration.

---

### 3. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>14</sup>. Adopté à Vienne le 12 septembre 1997<sup>15</sup>

*Les Etats parties au présent Protocole,*

*Considérant* qu'il est souhaitable d'amender la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires afin d'en élargir la portée, d'augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et d'améliorer les moyens d'obtenir une réparation adéquate et équitable,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

La Convention qui est amendée par les dispositions du présent Protocole est la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée la « Convention de Vienne de 1963 ».

#### *Article 2*

L'article premier de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. L'alinéa j du paragraphe 1 est amendé comme suit :

a) A la fin du sous-alinéa iii, le point est remplacé par un point virgule, et au début de la phrase suivante les mots « Il est entendu » sont remplacés par « étant entendu »;

b) Un nouveau sous-alinéa iv conçu comme suit est ajouté :

- iv) Toutes autres installations dans lesquelles se trouvent du combustible nucléaire ou des produits ou des déchets radioactifs que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique déterminera de temps à autre.
2. L'alinéa *k* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :
- k) « Dommage nucléaire » signifie :
    - i) Tout décès ou dommage aux personnes;
    - ii) Toute perte de biens ou tout dommage aux biens;  
et pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent;
    - iii) Tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i ou ii pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
    - iv) Le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii;
    - v) Tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa ii;
    - vi) Le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
    - vii) Tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet, s'agissant des alinéas i à v et vii ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.
3. L'alinéa *l* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :
- l) « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seule-

ment en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature.

4. Après l'alinéa *l* du paragraphe 1, quatre nouveaux alinéas *m*, *n*, *o* et *p* conçus comme suit sont ajoutés :

*m*) « Mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures;

*n*) « Mesures préventives » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas *k*, *i* à *v* ou *vii*, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises;

*o*) « Mesures raisonnables » signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

- i*) La nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
- ii*) La probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
- iii*) Les connaissances scientifiques et techniques pertinentes;

*p*) « Droit de tirage spécial », ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions.

5. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

*a*) S'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères;

*b*) S'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.



Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

### *Article 3*

Après l'article premier de la Convention de Vienne de 1963, deux nouveaux articles premier A et premier B conçus comme suit sont ajoutés :

#### *Article premier A*

1. La présente Convention est applicable aux dommages nucléaires, quel que soit le lieu où ils sont subis.

2. Toutefois, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut exclure de l'application de la présente Convention les dommages subis :

a) Sur le territoire d'un Etat non contractant; ou

b) Dans toute zone maritime établie par un Etat non contractant conformément au droit international de la mer.

3. Une exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un Etat non contractant qui, au moment de l'accident :

a) A une installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international de la mer;

b) N'accorde pas d'avantages réciproques équivalents.

4. Toute exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des droits prévus à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article IX, et toute exclusion en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer aux dommages subis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou par un navire ou un aéronef.

#### *Article premier B*

La présente Convention ne s'applique pas aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques.

### *Article 4*

L'article II de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. A la fin de l'alinéa a du paragraphe 3 est ajouté ce qui suit :

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les mon-

tants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article V.

2. A la fin du paragraphe 4 est ajouté ce qui suit :

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément à ce que prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa.

#### *Article 5*

Après la première phrase de l'article III de la Convention de Vienne de 1963 est ajouté ce qui suit :

Toutefois, l'Etat où se trouve l'installation peut dispenser de cette obligation en ce qui concerne un transport qui a lieu intégralement sur son propre territoire.

#### *Article 6*

L'article IV de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

3. Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, s'il prouve que le dommage nucléaire résulte directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

2. Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :

*a)* A l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située;

*b)* Aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

6. La réparation d'un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire n'a pas pour effet de ramener la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à 150 millions de DTS, ou à tout montant plus élevé fixé par la législation

d'une Partie contractante, ou à un montant fixé conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article V.

4. Le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

#### *Article 7*

1. Le texte de l'article V de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :

a) Soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;

b) Soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire;

c) Soit, pour une période maximum de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période. Un montant inférieur à 100 millions de DTS peut être fixé à condition que des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire entre ce montant inférieur et 100 millions de DTS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et au paragraphe 6 de l'article IV s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

2. Après l'article V sont ajoutés quatre nouveaux articles V A, V B, V C et V D conçus comme suit :

#### *Article V A*

1. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants visés à l'article V.

2. Les montants indiqués à l'article V et au paragraphe 6 de l'article IV peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

#### *Article V B*

Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

#### *Article V C*

1. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, les fonds publics requis en vertu des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article V et du paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les intérêts et les dépens accordés par un tribunal, peuvent être alloués par la première de ces parties. L'Etat où se trouve l'installation rembourse à l'autre Partie contractante les sommes ainsi versées. Ces deux Parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.

2. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat où se trouve l'installation d'intervenir dans les procédures et de participer à tout règlement concernant la réparation.

#### *Article V D*

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour modifier les limites de responsabilité mentionnées à l'article V si un tiers des Parties contractantes en expriment le désir.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

3. Lorsqu'elle donne suite à une proposition d'amendement des limites, la réunion des Parties contractantes tient compte, notamment, du risque de dommage résultant d'un accident nucléaire, des modifications des valeurs monétaires et de la capacité du marché des assurances.

4. *a)* Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 du présent article est notifié par le Directeur général de l'AIEA à toutes

les Parties contractantes pour acceptation. L'amendement est considéré comme accepté à l'issue d'un délai de 18 mois après qu'il a été notifié, à condition qu'au moins un tiers des Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement par la réunion aient fait savoir au Directeur général de l'AIEA qu'elles acceptaient l'amendement. Tout amendement accepté conformément au présent paragraphe entre en vigueur 12 mois après son acceptation pour les Parties contractantes qui l'ont accepté;

b) Si, à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément à l'alinéa a, l'amendement est considéré comme rejeté.

5. Pour chaque Partie contractante qui accepte un amendement après qu'il a été accepté mais avant qu'il n'entre en vigueur ou après qu'il est entré en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement entre en vigueur 12 mois après son acceptation par cette Partie contractante.

6. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article et qui n'exprime pas une intention contraire :

a) Est considéré comme Partie à la présente Convention telle qu'amendée;

b) Est considéré comme Partie à la Convention non amendée à l'égard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par l'amendement.

#### *Article 8*

L'article VI de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

1. a) Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée :

i) Du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire;

ii) Du fait de tout autre dommage, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire;

b) Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière, y compris des fonds publics, pendant une période plus longue, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de cette période plus longue, qui n'excède pas la période pendant laquelle sa responsabilité est ainsi couverte en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation;

c) Les actions en réparation intentées du fait de décès ou de dommages aux personnes ou, si une période plus longue est prévue conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe du fait de tout autre dommage, après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ne portent atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention de toute personne ayant intenté une action contre l'exploitant avant l'expiration dudit délai.

2. Le paragraphe 2 est supprimé.

3. Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

3. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est sujet à prescription ou extinction, conformément aux dispositions du droit du tribunal compétent, si une action n'est pas intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable du dommage, sous réserve que les périodes fixées en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article ne soient pas dépassées.

#### *Article 9*

L'article VII est amendé comme suit :

1. Au paragraphe 1, les deux phrases suivantes sont ajoutées à la fin dudit paragraphe, et le paragraphe ainsi amendé devient l'alinéa *a* :

Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut établir une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.

2. Un nouvel alinéa *b* conçu comme suit est ajouté au paragraphe 1 :

*b*) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie finan-

cière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée en application de l'alinéa *a* ci-dessus.

3. Au paragraphe 3, les mots « ou aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article V » sont ajoutés après « ci-dessus ».

#### *Article 10*

L'article VIII de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le texte de l'article VIII devient le paragraphe 1 de cet article.

2. Un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit est ajouté :

2. Sous réserve de l'application de la règle prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article VI, lorsque, dans le cas des actions intentées contre l'exploitant, le dommage à réparer en vertu de la présente Convention dépasse ou est susceptible de dépasser le montant maximum alloué en application du paragraphe 1 de l'article V, la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes.

#### *Article 11*

A l'article X de la Convention de Vienne de 1963, une nouvelle phrase conçue comme suit est ajoutée à la fin dudit article :

Le bénéfice du droit de recours prévu en vertu du présent article peut également être étendu à l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il a fourni des fonds publics en application de la présente Convention.

#### *Article 12*

L'article XI de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Un nouveau paragraphe 1, *bis* conçu comme suit est ajouté :

1, *bis*. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

2. Lorsque l'accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ni dans un espace notifié conformément au paragraphe 1, *bis*, ou lorsque le lieu de cet accident ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. A la deuxième ligne du paragraphe 3 et à l'alinéa *b*, insérer « , 1, *bis* » après « 1 ».

4. Un nouveau paragraphe 4 conçu comme suit est ajouté :

4. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour un accident nucléaire déterminé.

### *Article 13*

Après l'article XI est ajouté un nouvel article XI A conçu comme suit :

### *Article XI A*

La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :

*a)* Que tout Etat puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet Etat ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti;

*b)* Que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

### *Article 14*

Le texte de l'article XII de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

### *Article XII*

1. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

*a)* Le jugement n'ait été obtenu par dol;

*b)* La partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;



c) Le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

#### *Article 15*

L'article XIII de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le texte de l'article XIII devient le paragraphe 1 de cet article.
2. Un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit est ajouté :

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions de DTS, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international de la mer d'un autre Etat qui, au moment de l'accident, possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent.

#### *Article 16*

Le texte de l'article XVIII de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

#### *Article 17*

Après l'article XX de la Convention de Vienne de 1963 est ajouté un nouvel article XX A conçu comme suit :

#### *Article XX A*

1. En cas de différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.

2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1 du présent article, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 du présent article à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

#### *Article 18*

1. Les articles XX à XXV, les paragraphes 2 et 3 ainsi que le numéro de paragraphe « 1. » à l'article XXVI, et les articles XXVII et XXIX de la Convention de Vienne de 1963 sont supprimés.

2. La Convention de Vienne de 1963 et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, lus et interprétés ensemble en tant qu'instrument unique connu sous le nom de Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

#### *Article 19*

1. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne de 1963 est lié par les dispositions de cette convention telle qu'amendée par le présent Protocole à l'égard des autres Etats parties au présent Protocole et, sauf expression d'une intention contraire par cet Etat au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 20, est lié par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 à l'égard des Etats qui ne sont Parties qu'à cette convention.

2. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les obligations d'un Etat qui est Partie à la fois à la Convention de Vienne de 1963

et au présent Protocole à l'égard d'un Etat qui est Partie à la Convention de Vienne de 1963 mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

#### *Article 20*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé le présent Protocole peut y adhérer.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est le dépositaire du présent Protocole.

#### *Article 21*

1. Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque Etat qui ratifie le présent Protocole, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument approprié par cet Etat.

#### *Article 22*

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une d'entre elles de la Convention de Vienne de 1963 conformément à son article XXVI n'est interprétée en aucune façon comme une dénonciation de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le présent Protocole.

4. Nonobstant une dénonciation du présent Protocole par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole restent applicables à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

### Article 23

Le dépositaire informe rapidement les Etats Parties et tous les autres Etats :

- a) De chaque signature du présent Protocole;
- b) De chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) De l'entrée en vigueur du présent Protocole;
- d) De toute notification reçue conformément au paragraphe 1, *bis* de l'article XI;
- e) Des demandes de convocation d'une conférence de révision en application de l'article XXVI de la Convention de Vienne de 1963 et d'une réunion des Parties contractantes en application de l'article V D de la Convention de Vienne de 1963 telle que modifiée par le présent Protocole;
- f) Des notifications des dénonciations reçues conformément à l'article 22 et des autres notifications pertinentes relatives au présent Protocole.

### Article 24

1. L'original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire.

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique établit le texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le présent Protocole dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tel qu'il figure dans l'annexe au présent Protocole.

3. Le dépositaire délivre des copies certifiées conformes du présent Protocole accompagné du texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle que modifiée par le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

b) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires<sup>16</sup>. Adoptée à Vienne le 12 septembre 1997<sup>17</sup>

*Les Parties contractantes,*

*Conscientes* de l'importance des mesures prévues dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que dans la législation nationale

sur la réparation des dommages nucléaires qui est compatible avec les principes de ces conventions,

*Désireuses* d'établir un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce ces mesures en vue d'accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires,

*Conscientes* en outre que ce régime mondial de responsabilité encouragerait la coopération régionale et mondiale en vue de promouvoir un niveau de sûreté nucléaire plus élevé conformément aux principes du partenariat et de la solidarité internationaux,

*Sont convenues* de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Au sens de la présente Convention :

a) « Convention de Vienne » signifie la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;

b) « Convention de Paris » signifie la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;

c) « Droit de tirage spécial », ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions;

d) « Réacteur nucléaire » signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons;

e) « Etat où se trouve l'installation », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation;

f) « Dommage nucléaire » signifie :

- i) Tout décès ou dommage aux personnes;
- ii) Toute perte de biens ou tout dommage aux biens;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

- iii) Tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i ou ii pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
- iv) Le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii;
- v) Tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa ii;
- vi) Le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
- vii) Tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

s'agissant des alinéas i à v et vii ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières;

g) « Mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures;

h) « Mesures préventives » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas f, i à v ou vii, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises;

i) « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature;

j) « Puissance nucléaire installée » signifie, pour chaque Partie contractante, le nombre total d'unités donné par la formule indiquée au paragraphe 2 de l'article IV, et « puissance thermique » signifie la puissance thermique maximale autorisée par les autorités nationales compétentes;

k) « Droit du tribunal compétent » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois;

l) « Mesures raisonnables » signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

- i) La nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
- ii) La probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
- iii) Les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

## *Article II*

### OBJET ET APPLICATION

1. L'objet de la présente Convention est de compléter le système de réparation prévu par le droit national qui :

a) Donne effet à l'un des instruments visés aux alinéas *a* et *b* de l'article premier; ou

b) Est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

2. Le système institué par la présente Convention s'applique au dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une Partie contractante, en vertu de l'une des Conventions visées à l'article premier ou du droit national mentionné à l'alinéa 1, *b* du présent article.

3. L'Annexe visée à l'alinéa 1, *b* fait partie intégrante de la présente Convention.

## CHAPITRE II

### Réparation

#### *Article III*

##### ENGAGEMENT

La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

a) i) L'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii;

ii) Une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période;

b) Au-delà du montant alloué en vertu de l'alinéa a, les Parties contractantes allouent des fonds publics selon la clef de répartition prévue à l'article IV.

2. a) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1, a est répartie de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, étant entendu que le droit de l'Etat où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet Etat en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage nucléaire subi dans un Etat non contractant;

b) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1, b est, sous réserve de l'article V et de l'alinéa 1, b de l'article XI, répartie équitablement sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Si le dommage nucléaire à réparer n'exige pas l'intégralité du montant prévu à l'alinéa 1, b, les contributions sont réduites proportionnellement.

4. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants accordés en application des alinéas 1, a et b et sont proportionnés aux contributions effectivement versées en application des alinéas 1, a et b respectivement, par l'exploitant responsable, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de cet exploitant est située et l'ensemble des Parties contractantes.



## Article IV

### CALCUL DES CONTRIBUTIONS

1. La clef de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'alinéa 1, *b* de l'article III est calculée comme suit :

*a)* i) Montant correspondant au produit de la puissance nucléaire installée de cette Partie contractante par 300 DTS par unité de puissance installée;

ii) Montant déterminé en appliquant le rapport entre la quote-part de cette Partie contractante dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'année précédant celle où l'accident est survenu et le total des quotes-parts de l'ensemble des Parties contractantes à 10 % de la somme des montants calculés pour l'ensemble des Parties contractantes conformément au sous-alinéa i;

*b)* Sous réserve de l'alinéa *c*, la contribution de chaque Partie contractante est la somme des montants visés aux sous-alinéas *a*, i et ii, étant entendu que les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de verser des contributions;

*c)* La contribution maximum qui peut être demandée par accident nucléaire à toute Partie contractante, autre que l'Etat où se trouve l'installation, en application de l'alinéa *b* ci-dessus ne dépasse pas son pourcentage spécifié du total des contributions de l'ensemble des Parties contractantes déterminées conformément à l'alinéa *b*. Pour une Partie contractante donnée, le pourcentage spécifié correspond à sa quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Si, au moment où un accident survient, la puissance installée totale des Parties à la présente Convention est égale ou supérieure à 625 000 unités, ce pourcentage est augmenté d'un point de pourcentage. Il est augmenté d'un point de pourcentage supplémentaire pour chaque tranche d'augmentation de la puissance de 75 000 unités au-delà de 625 000 unités.

2. La clef de répartition est, pour chaque réacteur situé sur le territoire de la Partie contractante, l'unité par mégawatt de puissance thermique. La clef de répartition est calculée sur la base de la puissance thermique des réacteurs nucléaires indiqués à la date de l'accident nucléaire dans la liste établie et tenue à jour conformément à l'article VIII.

3. Aux fins du calcul des contributions, un réacteur nucléaire est pris en considération à partir de la date à laquelle des éléments combustibles nucléaires ont été chargés pour la première fois dans le réacteur nucléaire. Un réacteur nucléaire n'est plus pris en compte dans le calcul lorsque tous les éléments combustibles ont été retirés définitivement du

cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

### *Article V*

#### PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

1. Les fonds prévus à l'alinéa 1, *b* de l'article III sont applicables au dommage nucléaire qui est subi :

*a*) Sur le territoire d'une Partie contractante; ou

*b*) Dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones;

*i*) A bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante; ou

*ii*) Par un ressortissant d'une Partie contractante;

à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un Etat non partie à la présente Convention ou au-dessus, ou

*c*) Dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental;

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à l'article XIII.

2. Tout signataire ou Etat adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du sous-alinéa 1, *b*, *ii*, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

3. Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie contractante » couvre une Partie contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou une société de personnes, ou une entité publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

## CHAPITRE III

### Organisation du financement complémentaire

#### *Article VI*

##### NOTIFICATION DU DOMMAGE NUCLÉAIRE

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1, *a* de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1, *b* de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

#### *Article VII*

##### APPEL DE FONDS

1. A la suite de la notification prévue à l'article VI. et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1, *b* de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.

2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1, *b* de l'article III sans aucune restriction.

#### *Article VIII*

##### LISTE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.

2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat con-

tractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

### *Article IX*

#### DROITS DE RECOURS

1. Chaque Partie contractante adopte la législation voulue pour permettre à la fois à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située et aux autres Parties contractantes qui ont versé les contributions prévues à l'alinéa 1, *b* de l'article III de bénéficier du droit de recours de l'exploitant dans la mesure où il jouit d'un tel droit en vertu de l'une ou l'autre des Conventions visées à l'article premier ou de la législation nationale mentionnée à l'alinéa 1, *b* de l'article II et où des contributions ont été versées par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. La législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située peut prévoir le recouvrement des fonds publics alloués en vertu de la présente Convention auprès de cet exploitant si le dommage résulte d'une faute de sa part.

3. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut exercer les droits de recours prévus aux paragraphes 1 et 2 au nom des autres Parties contractantes qui ont versé des contributions.

### *Article X*

#### ATTRIBUTION, PROCÉDURES

1. Le régime d'attribution et le régime de répartition des fonds visés au paragraphe 1 de l'article III sont ceux de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation et pour que les Parties contractantes puissent intervenir dans la procédure contre l'exploitant responsable.

3. Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1, *b* de l'article III si les demandes en réparation peuvent être satisfaites au moyen des fonds visés à l'alinéa 1, *a* de l'article III.

### *Article XI*

#### AFFECTATION DES FONDS

Les fonds fournis en vertu de l'alinéa 1, *b* de l'article III sont répartis comme suit :

1. *a*) 50% des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat;

*b*) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi hors du territoire de l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il n'est pas réparé en vertu de l'alinéa *a*;

*c*) Si le montant prévu en application de l'alinéa 1, *a* de l'article III est inférieur à 300 millions de DTS :

- i) Le montant prévu à l'alinéa 1, *a* est réduit d'un pourcentage égal à celui dont diffère le montant prévu en application de l'alinéa 1, *a* de l'article III par rapport à 300 millions de DTS;
- ii) Le montant prévu à l'alinéa 1, *b* est augmenté du montant de cette réduction calculée en application du sous-alinéa i.

2. Si une Partie contractante, conformément à l'alinéa 1, *a* de l'article III, a alloué sans discrimination un montant au moins égal à 600 millions de DTS, qu'elle a indiqué au dépositaire avant l'accident nucléaire, tous les fonds visés aux alinéas 1, *a* et 1, *b* de l'article III sont, nonobstant le paragraphe 1, alloués sans discrimination pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat.

## CHAPITRE IV

### Exercice d'options

#### *Article XII*

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Vienne ou la Convention de Paris, et toutes dispositions ainsi prises seront opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'alinéa 1, *b* de l'article III.

2. La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes et que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne soit pas exclu de cette réparation supplémentaire pour un motif quelconque touchant à l'absence de réciprocité.

3. *a)* La présente Convention ne s'oppose pas à ce que les Parties contractantes concluent des accords régionaux ou autres en vue de remplir leurs obligations découlant de l'alinéa 1, *a* de l'article III ou d'allouer des fonds supplémentaires pour la réparation du dommage nucléaire, sous réserve que cela n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en vertu de la présente Convention pour les autres Parties contractantes;

*b)* Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord fait part de son intention à l'ensemble des autres Parties contractantes. Les accords conclus sont notifiés au dépositaire.

## CHAPITRE V

### Compétence juridictionnelle et droit applicable

#### *Article XIII*

##### COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

1. Sauf dispositions contraires du présent article, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.

2. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si cette Partie en établissait une, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente

Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, si l'exercice de cette compétence juridictionnelle est incompatible avec les obligations de cette Partie, en vertu de l'article XI de la Convention de Vienne ou de l'article 13 de la Convention de Paris, par rapport à un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions.

3. Lorsqu'un accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ou dans un espace notifié en application du paragraphe 2 ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, seuls les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation ont compétence pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.

4. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire, ces Parties contractantes déterminent par accord entre elles les tribunaux compétents.

5. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

a) Le jugement n'ait été obtenu par dol;

b) La partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;

c) Le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

6. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 5 et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

7. Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics visés à l'alinéa 1, b de l'article III sont reconnues par les autres Parties contractantes.

#### *Article XIV*

##### DROIT APPLICABLE

1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l'Annexe à la présente Convention, selon le cas, s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion des autres.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent.

#### *Article XV*

##### DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

### CHAPITRE VI

#### **Règlement des différends**

#### *Article XVI*

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.

2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 ne peut pas être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à



l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

## CHAPITRE VII

### Clauses finales

#### *Article XVII*

##### SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

#### *Article XVIII*

##### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente Convention.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1, *a* de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1, *a*, ii de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

## *Article XIX*

### ADHÉSION

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Une Partie contractante fournit au depositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1, *a* de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1, *a*, ii de l'article III. Le depositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

## *Article XX*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée ont déposé un instrument mentionné à l'article XVIII.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

## *Article XXI*

### DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

## *Article XXII*

### CESSATION

1. Toute Partie contractante qui cesse d'être partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention à moins que son droit national ne soit conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qu'elle en ait informé le dépositaire et lui ait fourni un exemplaire des dispositions de son droit national dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le dépositaire en communique des copies à toutes les autres Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante dont le droit national cesse d'être conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qui n'est partie ni à la Convention de Vienne ni à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention.

3. Toute Partie contractante ayant sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire qui cesse d'être partie à cette convention informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante, nonobstant les paragraphes 1 et 2, cesse d'être partie à la présente Convention.

## *Article XXIII*

### MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS ANTÉRIEURS

Nonobstant une dénonciation conformément à l'article XXI ou une cessation conformément à l'article XXII, les dispositions de la présente Convention continuent de s'appliquer à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la dénonciation ou la cessation.

## *Article XXIV*

### RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. Le dépositaire, après avoir consulté les Parties contractantes, peut convoquer une conférence aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention.

2. Le dépositaire convoque une conférence des Parties contractantes aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention à la demande d'au moins un tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

## *Article XXV*

### AMENDEMENT SELON UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le dépositaire pour modifier les montants de réparation qui sont prévus aux alinéas 1, *a* et *b* de l'article III ou les catégories d'installations, y compris les contributions à verser pour elles, qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV, si un tiers des Parties contractantes font savoir qu'elles le souhaitent.

2. La décision d'adopter un amendement proposé est prise au moyen d'un vote. Un amendement est adopté s'il n'y a aucune voix contre.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est notifié par le dépositaire à l'ensemble des Parties contractantes. L'amendement est considéré comme accepté si dans un délai de 36 mois après qu'il a été notifié, toutes les Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement ont communiqué leur acceptation au dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de l'ensemble des Parties contractantes 12 mois après son acceptation.

4. Si, dans un délai de 36 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'amendement est considéré comme rejeté.

5. Lorsqu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 mais que la période de 36 mois prévue pour son acceptation n'a pas encore expiré, un Etat qui devient Partie à la présente Convention au cours de cette période est lié par cet amendement s'il entre en vigueur. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après cette période est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 3. Dans les cas visés au présent paragraphe, une Partie contractante est liée par un amendement à la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, ou à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante si cette dernière date est postérieure.

## *Article XXVI*

### FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

En plus des fonctions prévues dans d'autres articles de la présente Convention, le dépositaire notifie sans délai aux Parties contractantes et à tous les autres Etats ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

- a)* Chaque signature de la présente Convention;
- b)* Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant la présente Convention;

- c) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) Les déclarations reçues conformément à l'article XVI;
- e) Toute dénonciation reçue conformément à l'article XXI ou toute notification reçue conformément à l'article XXII;
- f) Toute notification en vertu du paragraphe 2 de l'article XIII;
- g) Les autres notifications pertinentes relatives à la présente Convention.

### *Article XXVII*

#### TEXTES FAISANT FOI

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

#### ANNEXE

Une Partie contractante qui n'est partie à aucune des conventions visées aux paragraphes *a* ou *b* de l'article premier de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour que sa législation nationale soit conforme avec les dispositions de la présente Annexe pour autant que ces dispositions ne sont pas applicables directement dans cette Partie contractante. Une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour permettre à cette Partie de donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention.

### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Annexe:

- a) « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire;
- b) « Installation nucléaire » signifie :
  - i) Tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
  - ii) Toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;
  - iii) Tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

c) « Matière nucléaire » signifie :

- i) Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;
- ii) Tout produit ou déchet radioactif;

d) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation;

e) « Produit ou déchet radioactif » signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

a) S'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères;

b) S'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

## Article 2

### CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION

1. Le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 s'il contient au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et s'il continue de contenir des dispositions qui :

a) Prévoient une responsabilité objective en cas d'accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire important hors du site de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident survient;

b) Exigent l'indemnisation de toute personne autre que l'exploitant responsable du dommage nucléaire dans la mesure où cette personne est juridiquement tenue de verser une réparation; et

c) Garantissent la disponibilité d'au moins 1 milliard de DTS en ce qui concerne une centrale nucléaire civile et d'au moins 300 millions de DTS en ce qui concerne les autres installations nucléaires civiles pour une telle indemnisation.

2. Si, conformément au paragraphe 1, le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, alors cette Partie :

a) Peut appliquer une définition du dommage nucléaire qui couvre les pertes ou dommages énumérés au paragraphe f de l'article premier de la présente Convention et tout autre perte ou dommage dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des propriétés radioactives, d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques,

explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, ou d'autres rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, à condition que cette application n'ait pas d'incidence sur l'engagement pris par cette Partie contractante en vertu de l'article III de la présente Convention;

b) Peut appliquer la définition d'« installation nucléaire » donnée au paragraphe 3 du présent article à l'exclusion de la définition qui figure à l'alinéa 1, b de l'article premier de la présente Annexe.

3. Aux fins de l'alinéa 2, b du présent article, « Installation nucléaire » signifie :

a) Tout réacteur nucléaire civil, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

b) Toute installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage :

i) Soit de combustible nucléaire irradié;

ii) Soit de produits ou de déchets radioactifs qui :

1) Soit résultent du retraitement de combustible nucléaire irradié et contiennent des quantités significatives de produits de fission;

2) Soit contiennent des éléments dont le numéro atomique est supérieur à 92 en concentrations supérieures à 10 nanocuries par gramme;

c) Toute autre installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage de matières nucléaires à moins que la Partie contractante n'établisse que le faible niveau des risques liés à une telle installation justifie l'exclusion d'une telle installation de la présente définition.

4. Lorsque ce droit national d'une Partie contractante qui est conforme au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un accident nucléaire survenant en dehors du territoire de cette Partie contractante mais pour lequel les tribunaux de cette Partie contractante ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la Convention, les articles 3 à 11 de l'Annexe s'appliquent et l'empportent sur toute disposition incompatible du droit national applicable.

### *Article 3*

#### RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire :

a) Survenu dans cette installation nucléaire;

b) Mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

i) Avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

ii) A défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;

iii) Si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;

iv) Si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat;

c) Mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :

- i) Après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) A défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
- iii) Après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
- iv) Si cette matière a été envoyée, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat non contractant.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa *a* ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas *b* ou *c*.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de cet Etat.

3. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par les dispositions de la présente Annexe et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elles, aucune disposition de la présente Annexe ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. *a)* Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection;

*b)* Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

6. Le droit national peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage nucléaire subi par une personne si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de cette personne ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer le dommage.

7. L'exploitant n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :

*a)* A l'installation nucléaire elle-même et à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où est située cette installation;

*b)* Aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;



c) Sauf si le droit national en dispose autrement, au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire. Si le droit national dispose que l'exploitant est responsable d'un tel dommage, la réparation de ce dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à soit 150 millions de DTS, soit tout autre montant supérieur fixé par la législation d'une Partie contractante.

8. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa 7, c, il n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

9. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable; toutefois, le droit national peut permettre un droit d'action directe contre tout autre bailleur de fonds qui sont alloués conformément aux dispositions du droit national visant à assurer la réparation par l'utilisation de fonds provenant de sources autres que l'exploitant.

10. L'exploitant n'est pas tenu responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire sortant du champ d'application du droit national conformément à la présente Convention.

#### *Article 4*

##### MONTANTS DE RESPONSABILITÉ

1. Sous réserve du sous-alinéa 1, a, ii de l'article III, l'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :

a) Soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;

b) Soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable, conformément aux paragraphes 1 et 2 et aux dispositions de toute législation d'une Partie contractante en vertu de l'alinéa 7, c de l'article 3, s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

#### *Article 5*

##### GARANTIE FINANCIÈRE

1. a) L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article 4. Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut fixer une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant

à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa a.

2. Rien dans le paragraphe 1 n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ou à l'alinéa 1, b de l'article 4, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Annexe.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport.

#### *Article 6*

##### TRANSPORT

1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'Etat où se trouve l'installation.

2. Une Partie contractante peut mettre comme condition au transport de matières nucléaires à travers son territoire que le montant de la responsabilité de l'exploitant soit accru jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

a) Au transport par mer lorsque, en vertu du droit international, existe un droit de refuge dans les ports d'une Partie contractante ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;

b) Au transport par air lorsque, du fait d'un accord ou en vertu du droit international, existe un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire d'une Partie contractante.

#### *Article 7*

##### RESPONSABILITÉ DE PLUSIEURS EXPLOITANTS

1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article 4.

2. Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article 4.

3. Dans aucun des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article 4.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article 4. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément aux dispositions du paragraphe 1.

#### *Article 8*

##### RÉPARATION EN VERTU DU DROIT NATIONAL

1. Aux fins de la présente Convention, le montant de réparation est déterminé sans égard aux intérêts ou dépens liquidés dans le cadre d'une procédure en réparation de dommage nucléaire.

2. La réparation du dommage subi hors de l'Etat où se trouve l'installation est faite sous une forme librement transférable entre les Parties contractantes.

3. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours prévus par ce régime, sont déterminés par le droit national de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

#### *Article 9*

##### PÉRIODE D'EXTINCTION

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas, sous réserve du droit visé au paragraphe 1, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.

4 Si le droit national d'une Partie contractante prévoit une période d'extinction ou de prescription supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, il contient des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire.

#### *Article 10*

##### DROIT DE RECOURS

La législation nationale peut prévoir que l'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) Si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;
- b) Ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

#### *Article 11*

##### DROIT APPLICABLE

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme, l'étendue et la répartition équitable de la réparation du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire sont régis par le droit du tribunal compétent.

- c) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>18</sup>. Adoptée à Vienne le 29 septembre 1997<sup>19</sup>

##### PRÉAMBULE

*Les Parties contractantes,*

*Reconnaissant* que l'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé et des déchets radioactifs et que d'autres applications des technologies nucléaires génèrent aussi des déchets radioactifs;

*Reconnaissant* que les mêmes objectifs de sûreté valent aussi bien pour la gestion du combustible usé que pour celle des déchets radioactifs;

*Réaffirmant* l'importance pour la communauté internationale de faire en sorte que des pratiques rationnelles soient prévues et mises en œuvre aux fins de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;

*Reconnaissant* qu'il est important d'informer le public sur les questions se rapportant à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;

*Désireuses* de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier;

*Réaffirmant* que c'est à l'Etat qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;

*Reconnaissant* que c'est à l'Etat qu'il incombe de définir une politique en matière de cycle du combustible, certains Etats considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraité, d'autres choisissant de le stocker définitivement;

*Reconnaissant* que le combustible usé et les déchets radioactifs non visés par la présente Convention du fait qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la présente Convention;

*Affirmant* l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente Convention incitative;

*Ayant à l'esprit* les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des Etats à économie en transition ainsi que la nécessité de faciliter le fonctionnement des mécanismes existants afin de contribuer à l'exercice de leurs droits et au respect de leurs obligations tels qu'énoncés dans la présente Convention incitative;

*Convaincues* que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'Etat où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties, en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs;

*Reconnaissant* que tout Etat a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère;

*Ayant à l'esprit* la Convention sur la sûreté nucléaire (1994), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994), et d'autres instruments internationaux pertinents;

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (1996), établies sous les auspices de plusieurs organisations, dans le document de l'AIEA (Fondements de la sûreté) intitulé « Principes de la gestion des déchets radioactifs » (1996), ainsi que dans les normes internationales existantes qui régissent la sûreté du transport des matières radioactives;

*Rappelant* le chapitre 22 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui réaffirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs;

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable de renforcer le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives visées à l'article 1.3) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989);

*Sont convenues* de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

### Objectifs, définitions et champ d'application

#### *Article premier*

#### OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

- i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté;
- ii) Faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs;
- iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

#### *Article 2*

#### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Autorisation » s'entend de toute autorisation, permission ou attestation délivrée par un organisme de réglementation pour entrepren-

dre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs;

b) « Combustible usé » s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré;

c) « Déchets radioactifs » s'entend des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante;

d) « Déclassement » s'entend de toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement;

e) « Durée de vie utile » s'entend de la période au cours de laquelle une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs est utilisée aux fins prévues. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, cette période commence au moment où du combustible usé ou des déchets radioactifs sont mis en place pour la première fois dans l'installation et se termine avec la fermeture de celle-ci;

f) « Entreposage » s'entend de la détention de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer;

g) « Etat de destination » s'entend de l'Etat vers lequel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu;

h) « Etat d'origine » s'entend de l'Etat à partir duquel un mouvement transfrontière est prévu ou est engagé;

i) « Etat de transit » s'entend de tout Etat, autre que l'Etat d'origine ou l'Etat de destination, à travers le territoire duquel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu;

j) « Fermeture » s'entend de l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation;

k) « Gestion des déchets radioactifs » s'entend de toutes les activités, y compris les activités de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents;

l) « Gestion du combustible usé » s'entend de toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents;

m) « Installation de gestion de combustible usé » s'entend de toute installation ou de tout établissement ayant principalement pour objet la gestion de combustible usé;

n) « Installation de gestion de déchets radioactifs » s'entend de toute installation ou de tout établissement qui a principalement pour objet la gestion de déchets radioactifs, y compris d'une installation nucléaire en cours de déclassement à condition qu'elle soit définie par la Partie contractante comme installation de gestion de déchets radioactifs;

o) « Installation nucléaire » s'entend d'une installation civile avec son terrain, ses bâtiments et ses équipements, dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à un niveau tel qu'il faut considérer des dispositions de sûreté;

p) « Mouvement transfrontière » s'entend de toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un Etat d'origine vers un Etat de destination;

q) « Organisme de réglementation » s'entend d'un ou de plusieurs organismes investis par la Partie contractante du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et notamment de délivrer des autorisations;

r) « Rejets d'effluents » s'entend d'émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation;

s) « Retraitement » s'entend d'un processus ou d'une opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure;

t) « Source scellée » s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, à l'exclusion des éléments combustibles pour réacteurs;

u) « Stockage définitif » s'entend de la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

### *Article 3*

#### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs



nucléaires civils. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la présente Convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé.

2. La présente Convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante.

3. La présente Convention ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante. Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes.

4. La présente Convention s'applique également aux rejets d'effluents conformément aux dispositions des articles 4, 7, 11, 14, 24 et 26.

## CHAPITRE 2

### **Sûreté de la gestion du combustible usé**

#### *Article 4*

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÛRETÉ

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

- i) Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion du combustible usé soient prises en compte de manière adéquate;
- ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs liée à la gestion du combustible usé soit maintenue au niveau le

- plus bas qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu du type de politique adoptée en matière de cycle du combustible;
- iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion du combustible usé;
  - iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés;
  - v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion du combustible usé;
  - vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle;
  - vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

#### *Article 5*

##### INSTALLATIONS EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour examiner la sûreté de toute installation de gestion de combustible usé existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté.

#### *Article 6*

##### CHOIX DU SITE DES INSTALLATIONS EN PROJET

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de combustible usé en projet, en vue :
  - i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile;
  - ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement;
  - iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation;
  - iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir

des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 4.

### *Article 7*

#### CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de combustible usé, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées;
- ii) Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de combustible usé;
- iii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de combustible usé s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

### *Article 8*

#### EVALUATION DE LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Avant la construction d'une installation de gestion de combustible usé, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile;
- ii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa i.

## *Article 9*

### EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de combustible usé se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 8 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;
- ii) Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 8 soient définies et révisées si besoin est;
- iii) L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de combustible usé soient assurés conformément aux procédures établies;
- iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé;
- v) Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation;
- vi) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu;
- vii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion de combustible usé soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

## *Article 10*

### STOCKAGE DÉFINITIF DU COMBUSTIBLE USÉ

Si, conformément à son propre cadre législatif et réglementaire, une Partie contractante a désigné du combustible usé pour stockage définitif, celui-ci est réalisé conformément aux obligations énoncées au chapitre 3 en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs.

## CHAPITRE 3

### Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

#### *Article 11*

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÛRETÉ

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

- i) Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte de manière adéquate;
- ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre;
- iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs;
- iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés;
- v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs;
- vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle;
- vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

#### *Article 12*

##### INSTALLATIONS EXISTANTES ET PRATIQUES ANTÉRIEURES

Chaque Partie contractante prend en temps voulu les mesures appropriées pour examiner :

- i) La sûreté de toute installation de gestion de déchets radioactifs existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté;

- ii) Les conséquences des pratiques antérieures afin de déterminer si une intervention est nécessaire pour des raisons de radioprotection sans perdre de vue que la réduction du dommage résultant de la diminution de la dose devrait être suffisante pour justifier les effets négatifs et les coûts liés à l'intervention, y compris les coûts sociaux.

### *Article 13*

#### CHOIX DU SITE DES INSTALLATIONS EN PROJET

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de déchets radioactifs en projet, en vue :

- i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile et sur celle d'une installation de stockage définitif après sa fermeture;
- ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement, compte tenu de l'évolution possible de l'état du site des installations de stockage définitif après leur fermeture;
- iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation;
- iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 11.

### *Article 14*

#### CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement,

y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées;

- ii) Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs autre qu'une installation de stockage définitif;
- iii) Au stade de la conception, des dispositions techniques soient élaborées pour la fermeture d'une installation de stockage définitif;
- iv) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

### *Article 15*

#### EVALUATION DE LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Avant la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile;
- ii) En outre, avant la construction d'une installation de stockage définitif, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale pour la période qui suit la fermeture, et que les résultats soient évalués d'après les critères établis par l'organisme de réglementation;
- iii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa i.

### *Article 16*

#### EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 15 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation,

- telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;
- ii) Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 15 soient définies et révisées si besoin est;
  - iii) L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de déchets radioactifs soient assurés conformément aux procédures établies. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, les résultats ainsi obtenus sont utilisés pour vérifier et examiner la validité des hypothèses avancées et pour mettre à jour les évaluations spécifiées à l'article 15 pour la période qui suit la fermeture;
  - iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de déchets radioactifs;
  - v) Des procédures de caractérisation et de séparation des déchets radioactifs soient appliquées;
  - vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation;
  - vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu;
  - viii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs, autre qu'une installation de stockage définitif, soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation;
  - ix) Des plans pour la fermeture d'une installation de stockage définitif soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

### *Article 17*

#### MESURES INSTITUTIONNELLES APRÈS LA FERMETURE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, après la fermeture d'une installation de stockage définitif :

- i) Les dossiers exigés par l'organisme de réglementation au sujet de l'emplacement, de la conception et du contenu de cette installation soient conservés;



- ii) Des contrôles institutionnels, actifs ou passifs, tels que la surveillance ou les restrictions d'accès, soient assurés si cela est nécessaire;
- iii) Si, durant toute période de contrôle institutionnel actif, une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée, des mesures d'intervention soient mises en œuvre en cas de besoin.

## CHAPITRE 4

### **Dispositions générales de sûreté**

#### *Article 18*

##### MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

#### *Article 19*

##### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

2. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit :

- i) L'établissement de prescriptions et de règlements nationaux pertinents en matière de sûreté radiologique;
- ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- iii) Un système interdisant l'exploitation sans autorisation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs;
- iv) Un système de contrôle institutionnel approprié, d'inspection réglementaire, de documentation et de rapports;
- v) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations;
- vi) Une répartition claire des responsabilités des organismes concernés par les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

3. Lorsqu'elles examinent si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs, les

Parties contractantes tiennent dûment compte des objectifs de la présente Convention.

### *Article 20*

#### ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire visé à l'article 19, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière.

### *Article 21*

#### RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

1. Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité.

2. En l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible usé ou sur les déchets radioactifs.

### *Article 22*

#### RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Le personnel qualifié nécessaire soit disponible pour les activités liées à la sûreté pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs;
- ii) Des ressources financières suffisantes soient disponibles pour assurer la sûreté des installations de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs pendant leur durée de vie utile et pour le déclassement;
- iii) Des dispositions financières soient prises pour assurer la continuité des contrôles institutionnels et des mesures de sur-

veillance appropriés aussi longtemps qu'ils sont jugés nécessaires après la fermeture d'une installation de stockage définitif.

### *Article 23*

#### ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient établis et exécutés des programmes appropriés d'assurance de la qualité concernant la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

### *Article 24*

#### RADIOPROTECTION DURANT L'EXPLOITATION

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs :

- i) L'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements due à l'installation soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux;
- ii) Aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection;
- iii) Des mesures soient prises pour empêcher les émissions non programmées et incontrôlées de matières radioactives dans l'environnement.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les rejets d'effluents soient limités :

- i) Afin de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux;
- ii) De façon qu'aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection.

3. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que pendant la durée de vie utile d'une installation nucléaire réglementée, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, des mesures correctives

appropriées soient mises en œuvre afin de maîtriser l'émission et d'en atténuer les effets.

### *Article 25*

#### ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE

1. Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

### *Article 26*

#### DÉCLASSEMENT

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclassé d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir que :

- i) Du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles;
- ii) Les dispositions de l'article 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées;
- iii) Les dispositions de l'article 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées;
- iv) Les dossiers contenant des informations importantes pour le déclassé sont conservés.

## CHAPITRE 5

### **Dispositions diverses**

### *Article 27*

#### MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES

1. Chaque Partie contractante concernée par un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention et des instruments internationaux pertinents ayant force obligatoire.

Ce faisant :

- i) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'Etat de destination et qu'avec le consentement de celui-ci;
  - ii) Le mouvement transfrontière à travers les Etats de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés;
  - iii) Une Partie contractante qui est un Etat de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente Convention;
  - iv) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'Etat de destination, que les exigences énoncées à l'alinéa iii sont remplies préalablement au mouvement transfrontière;
  - v) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour autoriser le retour sur son territoire, si un mouvement transfrontière n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent article, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.
2. Une Partie contractante ne délivre pas d'autorisation pour l'expédition de son combustible usé ou de ses déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud de 60 degrés de latitude sud.
3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte :
- i) A l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les Etats, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international;
  - ii) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle des déchets radioactifs sont exportés pour être traités de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits après traitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin;
  - iii) Au droit d'une Partie contractante d'exporter son combustible usé aux fins de retraitement;
  - iv) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle du combustible usé est exporté pour être retraité de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits résultant des opérations

de retraitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin.

### *Article 28*

#### SOURCES SCELLÉES RETIRÉES DU SERVICE

1. Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre.

2. Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service.

## CHAPITRE 6

### **Réunions des Parties contractantes**

#### *Article 29*

#### RÉUNION PRÉPARATOIRE

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion, les Parties contractantes :

- i) Fixent la date de la première réunion d'examen visée à l'article 30. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- ii) Elaborent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières;
- iii) Fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :
  - a) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux à présenter en application de l'article 32;
  - b) Une date pour la présentation des rapports en question;
  - c) La procédure d'examen de ces rapports.

3. Tout Etat ou toute organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère et pour lequel ou laquelle la présente

Convention n'est pas encore en vigueur peut assister à la réunion préparatoire comme s'il ou si elle était Partie à la présente Convention.

### *Article 30*

#### RÉUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'article 32.
2. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes :
  - i) Fixent la date de la réunion d'examen suivante, l'intervalle entre les réunions d'examen ne devant pas dépasser trois ans;
  - ii) Peuvent réexaminer les arrangements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender par consensus les Règles de procédure et les Règles financières.
3. A chaque réunion d'examen, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

### *Article 31*

#### RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

- i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion;
- ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 37 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

### *Article 32*

#### RAPPORTS

1. Conformément aux dispositions de l'article 30, chaque Partie contractante présente un rapport national à chaque réunion d'examen des Parties contractantes. Ce rapport porte sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. Pour chaque Partie contractante, le rapport porte aussi sur :
  - i) Sa politique en matière de gestion du combustible usé;
  - ii) Ses pratiques en matière de gestion du combustible usé;
  - iii) Sa politique en matière de gestion des déchets radioactifs;

- iv) Ses pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs;
  - v) Les critères qu'elle applique pour définir et classer les déchets radioactifs.
2. Ce rapport comporte aussi :
- i) Une liste des installations de gestion du combustible utilisé auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles;
  - ii) Un inventaire du combustible utilisé auquel s'applique la présente Convention et qui est entreposé ou qui a été stocké définitivement. Cet inventaire comporte une description des matières et, si elles sont disponibles, des informations sur la masse et l'activité totale de ces matières;
  - iii) Une liste des installations de gestion de déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles;
  - iv) Un inventaire des déchets radioactifs auxquels s'applique la présente Convention qui :
    - a) Sont entreposés dans des installations de gestion de déchets radioactifs et dans des installations du cycle du combustible nucléaire;
    - b) Ont été stockés définitivement; ou
    - c) Résultent de pratiques antérieures;

Cet inventaire comporte une description des matières et d'autres informations pertinentes disponibles, telles que des informations sur le volume ou la masse, l'activité et certains radionucléides;

- v) Une liste des installations nucléaires en cours de déclasserment, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclasserment dans ces installations.

### *Article 33*

#### PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les obser-



vateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 36.

#### *Article 34*

##### RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours des réunions des Parties contractantes.

#### *Article 35*

##### LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 32 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue unique qui sera désignée d'un commun accord dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans cette dernière est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

#### *Article 36*

##### CONFIDENTIALITÉ

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, d'empêcher la divulgation d'informations. Aux fins du présent article, le terme « informations » englobe notamment les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières nucléaires, les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et les données à caractère personnel.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. En ce qui concerne les informations ayant trait au combustible usé ou aux déchets radioactifs qui entrent dans le champ d'application

de la présente Convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au pouvoir souverain de la Partie contractante concernée de décider :

- i) De classer ou non ces informations, ou de les soumettre à une autre forme de contrôle, pour en empêcher la diffusion;
- ii) S'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa i ci-dessus dans le cadre de la Convention;
- iii) Des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention.

4. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports nationaux lors de chaque réunion d'examen tenue conformément à l'article 30 est confidentielle.

### *Article 37*

#### SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

- i) Convoque les réunions des Parties contractantes visées aux articles 29, 30 et 31, les prépare et en assure le bon fonctionnement;
- ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i et ii ci-dessus sont couvertes au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

## CHAPITRE 7

### Cluses finales et autres dispositions

#### *Article 38*

##### RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord. Au cas où lesdites consultations s'avèreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Agence.

#### *Article 39*

##### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

- i) La présente Convention est ouverte à la signature, sous réserve de confirmation, ou à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention;
- ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties;
- iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 43 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles;
- iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation sont déposés auprès du dépositaire.

#### *Article 40*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par 15 Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

#### *Article 41*

##### AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible,

les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les deux tiers desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

#### *Article 42*

##### DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

#### *Article 43*

##### DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

- i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, conformément à l'article 39;
- ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 40;
- iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 42 et de la date de ces notifications;
- iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

## Article 44

### TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du depositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le... mil neuf cent quatre-vingt-dix...

### NOTES

<sup>1</sup> Nations Unies, document A/51/869.

<sup>2</sup> La Convention n'est pas encore en vigueur.

<sup>3</sup> Nations Unies, document SPLOS/25 et notification depositaire C.N.495.1998. TREATIES-5 du 7 octobre 1998 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).

<sup>4</sup> L'Accord n'est pas encore en vigueur.

<sup>5</sup> Notification depositaire C.N.473.1997.TREATIES-2 du 15 décembre 1997.

<sup>6</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999.

<sup>7</sup> Décision 1/CP.3 prise à sa troisième session par la Conférence des Etats parties à la Convention.

<sup>8</sup> Le Protocole n'est pas encore en vigueur.

<sup>9</sup> Résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> La Convention n'est pas encore en vigueur.

<sup>11</sup> Le nouveau texte révisé n'est pas encore en vigueur. Conformément au paragraphe 4 de l'article XXI de la Convention, il entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes à compter du trentième jour suivant son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes.

<sup>12</sup> Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. XXXVI, n° 6 (novembre 1997).

<sup>13</sup> Le Protocole n'est pas encore en vigueur.

<sup>14</sup> INFCIRC/566.

<sup>15</sup> Le Protocole n'est pas encore en vigueur.

<sup>16</sup> INFCIRC/567.

<sup>17</sup> La Convention n'est pas encore en vigueur.

<sup>18</sup> INFCIRC/546; pour le texte anglais, voir également *International Legal Materials*, vol. XXXVI, n° 6 (novembre 1997).

<sup>19</sup> Entrée en vigueur le 18 juin 2001.



## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>2</sup>

1. JUGEMENT N° 814 (25 JUILLET 1997) : MONTELEONE-GILLIAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>3</sup>

*Non-promotion à un poste de classe P-3 — En l'absence d'un rapport d'appréciation à jour, il y a inobservation des garanties d'une procédure régulière — Devoir du défendeur de réagir avec une promptitude raisonnable aux rapports du Jury en matière de discrimination — Allégation de discrimination — Il importe que les fonctionnaires soient traités avec équité*

La requérante avait été, le 1<sup>er</sup> septembre 1984, affectée au Bureau de Kingston du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer en qualité de fonctionnaire d'administration avec une indemnité de fonctions à la classe P-2. Le 1<sup>er</sup> juin 1988, elle avait été promue de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, à la classe P-2, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1979. Pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987, son comportement professionnel avait été qualifié d'« excellent ». Après sa promotion de 1988, elle avait commencé à faire les démarches nécessaires pour que son poste soit reclassé à P-3 croyant que son département, le Bureau du droit de la mer, avait appuyé ce reclassement. Toutefois, ledit département n'avait pas donné suite à sa demande de reclassement.

La requérante contestait une décision administrative, prise par le Secrétaire général sur recommandation de la Commission des nominations et des promotions, de ne pas inscrire son nom au tableau d'avancement à la classe P-3 pour 1992. Elle prétendait que le processus d'examen des dossiers avait été vicié par des irrégularités de procédure et par l'inobservation des garanties d'une procédure régulière. Elle soutenait que le rejet de sa demande de promotion était l'aboutissement d'une discrimination ancienne et systématique fondée sur sa condition de femme non



juriste travaillant dans un bureau juridique local à effectifs restreints, et de l'animosité dont elle avait fait l'objet à la suite d'un différend qu'elle avait eu dans le passé avec le défendeur à propos de sa promotion initiale à la classe P-2.

A l'appui de sa plainte, la requérante faisait valoir que le défendeur n'avait pas évalué son comportement professionnel conformément aux procédures établies. De 1988 à 1995, elle n'avait pas reçu de rapport d'appréciation de son comportement professionnel. Avant 1988, elle avait toujours reçu des rapports où son comportement professionnel était qualifié d'« excellent » et de « très bon ». A l'époque où elle avait, en 1993, demandé l'examen de son dossier aux fins de promotion, il y avait une lacune de quatre ans dans ses états de service, du fait que le défendeur n'avait pas suivi ses propres procédures d'évaluation du comportement professionnel.

La Commission paritaire de recours avait conclu, et le Tribunal a souscrit à cette conclusion, que l'absence d'un rapport d'appréciation à jour présentait « une importance capitale » dans le contexte de l'examen des dossiers des fonctionnaires aux fins des promotions et que « le sérieux retard avec lequel la fonctionnaire avait reçu son rapport d'appréciation constituait une infraction au règlement ». Le Tribunal a également souscrit à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle, en l'absence d'un rapport d'appréciation à jour, la requérante avait été privée des garanties d'une procédure régulière. Il a évoqué ses jugements antérieurs dans lesquels il avait conclu que lorsque la décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire avait été prise sur la base d'éléments d'information incomplets et inexacts, « le droit [du fonctionnaire] d'être dûment pris en considération en vue d'une promotion n'avait pas été respecté comme il devait l'être » [cf. jugements n° 592, *Sue-Ting-Len* (1993), et n° 586, *Atefat* (1992)].

Le Tribunal a en outre noté qu'en août 1993, le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le « Jury en matière de discrimination ») avait recommandé au défendeur de mettre à jour les rapports d'appréciation du comportement professionnel de la requérante. Ce n'était qu'en août 1995, soit plus de deux ans après la recommandation du Jury et plus de six ans après le dernier rapport d'appréciation que le défendeur avait donné à la requérante un rapport d'appréciation à jour. Le Tribunal a estimé que ce retard constituait une violation grave des garanties de procédure. Il a rappelé qu'il avait eu antérieurement l'occasion de dire ce qui suit :

« Si le Jury doit continuer à jouer le rôle utile pour lequel il a été créé et à s'acquitter efficacement de sa tâche, il est essentiel... que le défendeur réagisse avec une promptitude raisonnable aux rapports du Jury en matière de discrimination, qu'il les approuve ou non. » [cf. jugement n° 507, *Fayache* (1991), par. XVII].

En l'espèce, le retard d'un an avec lequel le défendeur avait réagi au rapport du Jury et le retard supplémentaire de 12 mois avec lequel il avait donné suite à la recommandation du Jury avaient eu pour effet d'amoindrir le travail et le rôle du Jury. Ils avaient aussi compromis sans nécessité les chances de promotion de la requérante.

Le Tribunal a ensuite examiné la prétention de la requérante selon laquelle elle avait été l'objet d'un traitement discriminatoire et préjudiciable pendant longtemps. Tout en soulignant qu'il n'était pas saisi de la décision par laquelle le Service de la rémunération et du classement des emplois avait refusé de reclasser le poste de la requérante au niveau P-3, il a déclaré que le processus qui avait conduit à cette décision avait un caractère probant s'agissant de l'allégation de discrimination formulée par la requérante. Le Tribunal a noté que les efforts faits par la requérante depuis 1988 pour qu'il soit dûment donné suite à sa demande tendant au reclassement de son poste à P-3 s'étaient heurtés à des refus et à l'inaction. Lorsqu'en 1988, elle avait, pour la première fois, présenté une nouvelle définition d'emploi à la demande de ses supérieurs, il n'avait jamais été donné suite à sa démarche, de sorte qu'elle avait été privée de la possibilité de faire examiner le reclassement de son poste. En 1992, la requérante avait essayé de nouveau d'obtenir un tel examen une fois le Bureau du droit de la mer transféré au Bureau des affaires juridiques. Celui-ci avait refusé de remplir le formulaire de reclassement, déniait de nouveau à la requérante la possibilité d'un examen formel de sa demande. Au lieu d'un tel examen, c'était une procédure informelle que le Bureau des affaires juridiques avait essayé d'entamer sous la pression de la requérante. Finalement, le Service de la rémunération et du classement des emplois avait rejeté la demande présentée par la requérante. Lorsque la requérante avait fait appel de cette décision devant le Comité de recours en matière de classement, elle n'avait reçu aucune réponse. Son recours n'avait jamais été examiné.

Le Tribunal a estimé que ces retards et cette inaction étaient critiquables et avaient amené la requérante à croire qu'elle était l'objet d'une discrimination à cause de sa qualité de femme non juriste. Ils avaient aussi contribué à donner à l'intéressée l'impression que le défendeur exerçait des représailles contre elle en raison du différend auquel avait antérieurement donné lieu sa promotion à la classe P-2. De l'avis du Tribunal, tous les fonctionnaires avaient droit à être traités avec bonne foi et équité. Le Tribunal a en outre relevé que l'inobservation des procédures établies provoquait du mécontentement, avait un effet démoralisateur et compromettait l'intégrité de toute l'Organisation. Elle provoquait aussi des litiges superflus et coûteux. Le Tribunal a conclu que la demande de reclassement présentée par la requérante n'avait pas été examinée avec efficacité, promptitude et bonne foi.

Cependant, tout en estimant que le comportement du défendeur avait été tout à fait inacceptable en l'espèce, le Tribunal a admis avec

la Commission paritaire de recours qu'il n'y avait aucune preuve d'une discrimination systématique. En août 1993, le Jury en matière de discrimination avait dit que le défendeur avait traité la requérante avec une « bienveillante indifférence ». Deux ans plus tard, la Commission paritaire de recours avait conclu qu'il n'y avait aucune preuve convaincante de discrimination. De l'avis du Tribunal, aucun élément nouveau n'autorisait à modifier cette conclusion. Dans une précédente affaire, le Tribunal avait noté :

« ... il y a une différence considérable entre les affaires [de discrimination] et celles où les supérieurs ne partagent pas l'appréciation portée par un fonctionnaire sur ses qualifications, son comportement professionnel ou ses mérites ou les affaires dans lesquelles il y a désaccord entre les supérieurs et le fonctionnaire pour des raisons variées n'ayant rien à voir avec une attitude discriminatoire illégale. » [*cf.* jugement n° 507, *Fayache* (1991), par. XVIII].

Le Tribunal a estimé qu'en l'espèce, le défendeur aurait dû traiter avec plus d'efficacité la demande de reclassement présentée par la requérante. Il s'est toutefois refusé à conclure que le comportement du défendeur ait été motivé par la discrimination fondée sur le sexe ou par l'esprit de revanche.

Sur la base de ce qui précède, le Tribunal a jugé que la requérante avait droit à être indemnisée pour violation des garanties d'une procédure régulière et non pour traitement discriminatoire. Du fait que le défendeur n'avait mis à jour les états de service de la requérante qu'en 1995, et qu'il avait réagi avec un retard excessif au rapport du Jury en matière de discrimination, les perspectives de carrière de la requérante avaient été compromises et son droit à être prise pleinement et équitablement en considération en vue d'une promotion avait été violé.

En conséquence, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante neuf mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de la notification du jugement. Le Tribunal a en outre entériné la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que la requérante soit prise pleinement et équitablement en considération pour tous les postes vacants qu'elle postulerait et pour lesquels elle était qualifiée.

2. JUGEMENT N° 841 (1<sup>er</sup> AOÛT 1997) : GUEST ET SLATFORD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>4</sup>

*Licenciement pour abolition de poste — Question de savoir si une promesse a créé une obligation juridique — L'Organisation a-t-elle fait de son mieux pour réaffecter les requérantes ? — Les requérantes ont-elles fait fond sur une promesse ? — L'Organisation s'est-elle acquittée de son obligation ?*

Les deux requérantes étaient fonctionnaires de classe G-6 au secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation à Rome lorsque leurs postes avaient été abolis suite à une restructuration. La requérante Guest s'était vu offrir un poste à la Commission de compensation des Nations Unies à Genève mais elle avait rejeté cette offre en indiquant qu'« elle n'accepterait rien de moins qu'un engagement permanent à ses classe et échelon actuels comme fonctionnaire recruté non localement ». En l'absence d'offre remplissant ces conditions, son engagement avait finalement été résilié. La requérante Slatford s'était vu offrir un poste au Département de la coordination des politiques et du développement durable à New York. Elle avait rejeté cette offre et son engagement avait été résilié. Les requérantes avaient formé un recours en arguant d'une promesse du Secrétaire général en date du 11 septembre 1992 selon laquelle les fonctionnaires de rang inférieur tels que les requérantes « ne risqu[ai]ent pas de perdre leur emploi à l'Organisation des Nations Unies par suite de l'opération de restructuration ». Le 16 mars 1993, le Contrôleur avait, au nom du Secrétaire général, réitéré cette promesse au Syndicat du personnel de l'ONU et le 17 juin 1993, le Secrétaire général l'avait réitérée lui-même dans un bulletin du Syndicat du personnel à Vienne.

Le Tribunal s'est d'abord demandé si cette promesse avait créé une obligation juridique à la charge du défendeur. Il a noté que la promesse était de nature spécifique et qu'elle avait été faite en public et reproduite par différents médias. De plus, elle avait été faite par un fonctionnaire qui avait le pouvoir de l'honorer. Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence selon laquelle « l'Administration doit se comporter de manière responsable lorsqu'elle conclut des arrangements administratifs et s'abstenir d'exprimer des espoirs ou des intentions dont elle ne pense pas qu'ils se concrétiseront » [cf. jugements n° 444, *Tortel* (1989), et n° 342, *Gomez* (1985)]. Cela étant, le Tribunal a décidé que la promesse avait créé une obligation juridique à la charge du Secrétaire général envers les fonctionnaires qui n'occupaient pas les postes les plus élevés et qui étaient menacés de la suppression de leurs postes.

Ayant établi l'existence d'une promesse juridiquement obligatoire, le Tribunal a ensuite examiné l'étendue et le contenu de l'obligation créée par la promesse. Il a conclu que cette promesse obligeait le Secrétaire général à faire, de bonne foi, de son mieux pour affecter les

fonctionnaires dont les postes avaient été supprimés à des postes raisonnablement équivalents sous réserve que de tels postes soient disponibles et que le fonctionnaire soit disposé à être muté dans d'autres lieux d'affectation.

Le Tribunal a ensuite examiné si, une promesse spécifique et juridiquement obligatoire ayant été faite, les requérantes s'étaient fondées sur cette promesse de telle sorte qu'une réparation se justifiait. Il a rappelé sa jurisprudence en la matière, à savoir qu'« un fonctionnaire a en principe le droit de compter que l'Organisation honorera les engagements sur lesquels il s'est fondé de bonne foi » [cf. jugement n° 444, *Tortel* (1989)]. Le Tribunal a noté que, dans leur comportement, les requérantes s'étaient fondées sur la promesse : toutes deux avaient, de bonne foi, laissé huit mois s'écouler sans chercher d'autre emploi, comptant que la promesse du Secrétaire général serait remplie et que des postes équivalents à ceux qu'elles occupaient au Conseil mondial de l'alimentation leur seraient offerts. Le Tribunal a jugé que, lorsqu'un fonctionnaire avait agi de bonne foi en se fondant sur une promesse juridiquement obligatoire, ce fonctionnaire avait droit à réparation si, de ce fait, il avait finalement nui à ses intérêts.

Ayant déterminé le contenu de l'obligation découlant de la promesse du Secrétaire général et ayant établi que les requérantes s'étaient fondées sur cette promesse, le Tribunal a examiné si, par son comportement, le défendeur avait rempli cette obligation. Le défendeur était spécifiquement tenu de faire de son mieux pour trouver aux deux requérantes des postes appropriés dans l'Organisation. Il ressortait des faits de la cause que, sur un total de 13 agents des services généraux du secrétariat du Conseil alimentaire mondial, deux seulement avaient été rengagés à Rome. Quatre avaient démissionné et cinq n'avaient pas voulu être réaffectés en dehors de Rome. Les requérantes avaient décliné les offres d'autres postes qui leur étaient faites. Par conséquent, le défendeur n'avait réussi qu'à affecter deux fonctionnaires à de nouveaux postes. Quatre fonctionnaires ayant démissionné et cinq ayant refusé d'être réaffectés en dehors de Rome, il ne restait au défendeur que deux fonctionnaires, les requérantes, à placer. Ce n'était pas une très lourde charge.

En examinant les faits, on constatait que le Conseil mondial de l'alimentation avait fait des efforts pour placer les requérantes et que les autres organisations du système des Nations Unies étaient manifestement peu désireuses d'absorber les agents des services généraux du secrétariat du Conseil. Les entretiens que la requérante Guest avait eus à Genève les 28 et 29 octobre 1993 au sujet de postes à la CNUCED faisaient apparaître, de la part des autorités du Conseil mondial de l'alimentation, des efforts assez incohérents pour la placer. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours déclarait que, « dans son résumé final, la requérante avait indiqué que certaines seulement des entrevues avaient été "orientées vers la recherche d'un emploi" et que, même alors, aucune

idée très précise ne s'[était] dégagée quant aux conditions à remplir, aux fonctions ou à la disponibilité d'un poste ». Le Tribunal a noté que le dossier ne portait pas trace d'un quelconque effort que les autorités du Conseil mondial de l'alimentation auraient fait pour porter à l'attention du Secrétaire général ou des membres de son cabinet les difficultés qu'elles éprouvaient à placer les requérantes et donc les risques d'un manquement à la promesse du Secrétaire général.

Il ressortait du dossier que des postes avaient finalement été offerts aux requérantes. Le Tribunal a toutefois relevé que les conditions auxquelles ces offres étaient faites étaient si désavantageuses par rapport à l'emploi que les requérantes occupaient précédemment que toutes deux avaient décliné les offres. Pour obtenir le poste de Genève, la requérante Guest aurait dû renoncer à son statut de fonctionnaire permanent (et partant à son droit à compensation pour cessation de service involontaire), perdre de l'ancienneté et redevenir G-5, abandonner son statut de fonctionnaire recruté sur le plan international et payer ses propres frais de voyage et de déménagement. Qui plus est, on lui donnait moins d'un jour pour accepter l'offre. La requérante Slatford se trouvait dans une situation analogue. Elle aurait dû renoncer à son engagement permanent, accepter un engagement de stage d'un an et payer elle-même ses frais de voyage et de déménagement à New York. Le Tribunal a estimé que les stipulations de ces offres et les conditions auxquelles celles-ci avaient été faites témoignaient, de la part du défendeur, d'une totale méconnaissance de ses responsabilités envers les requérantes. Un tel comportement ne satisfaisait pas aux exigences minimales de la bonne foi qui étaient essentielles à la bonne administration.

Compte tenu de tous les faits, le Tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas fait de son mieux pour affecter les requérantes à des postes raisonnablement équivalents à ceux qu'elles occupaient au Conseil mondial de l'alimentation, ce à quoi sa promesse l'obligeait. Le Tribunal a conclu que le défendeur devait verser aux requérantes une indemnité pour le manquement à sa promesse.

Pour chaque requérante, le Tribunal a fixé le montant de cette indemnité à un an de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service. En outre, le Tribunal a souscrit à la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que l'Organisation verse à chaque requérante la somme de 4 000 dollars « pour la manière déraisonnable et intempestive » dont l'offre d'emploi avait été faite et la somme de 1 000 dollars « pour ne l'avoir pas dûment informée des répercussions de l'opération de restructuration ».

3. JUGEMENT N° 848 (25 NOVEMBRE 1997) : KHAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>5</sup>

*Non-promotion à un poste P-5 — Question de la recevabilité — Une promesse juridiquement contraignante a-t-elle été faite à la requérante ? — Droit des fonctionnaires à ce que leur cas soit pleinement pris en considération aux fins d'une promotion*

Le 1<sup>er</sup> mai 1991, la requérante avait écrit au Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale; elle demandait à être recommandée pour une promotion à la classe P-5 en faisant valoir qu'elle occupait depuis 1981 un poste P-5 et qu'elle exerçait ses fonctions à la classe P-5. Le Directeur général avait recommandé qu'elle soit promue, mais elle ne l'avait pas été. Elle avait alors formé un recours en faisant valoir que l'Administration s'était engagée à la promouvoir à la classe P-5.

Le Tribunal s'est tout d'abord demandé si la requérante était forclosée à prétendre que ses droits avaient été violés du fait qu'elle n'avait pas été affectée à un poste P-5. Le Tribunal a noté que la requérante avait été affectée au poste P-5 en 1987, année où elle avait été promue à la classe P-4. En juillet 1990, la requérante avait été écartée de ce poste et affectée à un poste P-4. Il apparaissait qu'elle n'avait eu connaissance de ce changement d'affectation qu'en 1991. A ce moment, elle aurait pu engager la procédure de recours établie par la disposition 111.2 du Règlement du personnel qui permet à tout fonctionnaire de former un recours contre une décision administrative « dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ». La décision d'écarter la requérante d'un poste P-5 et de l'affecter à un poste P-4 avait été prise un an et demi au moins avant la date du recours de la requérante. Le Tribunal a constaté par conséquent qu'en ce qui concerne cette demande, la requérante était forclosée.

S'agissant de la prétention de la requérante selon laquelle une promesse juridiquement non contraignante de promotion à la classe P-5 lui avait été faite, le Tribunal a constaté que selon ses dires, l'intéressée avait, en mai 1991, reçu du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale une promesse verbale de promotion à la classe P-5. A l'appui de cette prétention, elle se référait à une note pour le dossier datée du 27 février 1992 où le Directeur général la recommandait pour une promotion et demandait que cette question soit examinée. Mais aucune promesse de promotion de la requérante n'était consignée dans cette note. Le Tribunal a en conséquence déclaré ne pouvoir conclure à l'existence d'un engagement de promouvoir la requérante.

Le Tribunal a ensuite examiné si les droits de la requérante avaient été violés du fait de la manière dont avait été pourvu le poste P-5 qui,

prétendait-elle, aurait dû lui être assigné. Le Tribunal a noté que le poste P-5 recherché par la requérante aurait été pourvu par un candidat de l'extérieur conformément à un « arrangement privé », sans avoir fait l'objet d'un avis de vacance, apparemment en violation de l'article 4.4 du Statut du personnel conçu comme suit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. »

Le Tribunal a rappelé avoir dit à de nombreuses reprises que les fonctionnaires déjà au service de l'Organisation avaient le droit d'être pris pleinement en considération lorsque des postes appropriés devenaient vacants. L'inobservation de l'article 4.4 du Statut du personnel constituait une violation des droits de la requérante [cf. jugements n° 310, *Estabial* (1983), et n° 362, *Williamson* (1986)]. La manière dont le poste avait été pourvu avait privé la requérante de son droit à être dûment prise en considération pour une promotion à la classe P-5.

Le Tribunal a en outre examiné si le fait qu'il n'y ait pas eu de rapport d'appréciation à jour avait violé le droit de la requérante à être prise pleinement et équitablement en considération pour une promotion à la classe P-5. Le Tribunal a rappelé avoir dit à plusieurs reprises que l'Organisation devait observer ses propres procédures, notamment évaluer en temps voulu le comportement professionnel d'un fonctionnaire. « Il incombe à l'Administration de veiller à ce que les dossiers du personnel requis par les organes de révision aux fins de promotion soient complets, à jour et qu'ils soient présentés en temps voulu. Le Tribunal conclut que le droit du requérant de voir son cas dûment examiné aux fins de son inscription au tableau d'avancement... n'a pas été pleinement respecté et que, par suite, la responsabilité de l'Organisation se trouve engagée. » [cf. jugement n° 586, *Atefat* (1992)].

Le Tribunal a en conséquence ordonné au défendeur de prendre la requérante pleinement et équitablement en considération pour une promotion à la classe P-5 aussitôt que possible et de lui verser une indemnité égale à quatre mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date du jugement pour les irrégularités de procédure relevées ci-dessus.



4. JUGEMENT N° 850 (26 NOVEMBRE 1997) : PATEL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>6</sup>

*Licenciement pour faute — Obligation de l'Administration de respecter scrupuleusement les garanties d'une procédure régulière lorsqu'un fonctionnaire est accusé de fraude — Question de savoir si des erreurs de procédure ont affecté le fond de l'affaire — Charge de la preuve en cas d'allégation de faute — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général dans les cas de faute*

La requérante, entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en juillet 1997 au grade P-3, occupait un poste D-1 à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à Bangkok lorsqu'elle avait été licenciée pour faute au motif qu'elle avait falsifié la déclaration relative aux gains de son mari en 1992 à l'Institut asiatique de technologie, gains qu'elle avait minorés de manière à avoir droit au versement de l'indemnité pour conjoint à charge.

La requérante se pourvoyait contre la décision du Secrétaire général de ne pas accepter les recommandations du Comité paritaire de discipline ad hoc et de la licencier pour faute. Dans ses conclusions, elle demandait en outre au Tribunal de bien vouloir, à titre de mesure préliminaire, ordonner au défendeur de lui communiquer les « directives générales concernant les sanctions applicables en cas de faute » ainsi que d'autres informations.

S'agissant de la conclusion de la requérante relative à la mesure préliminaire susvisée, le Tribunal a noté que le défendeur admettait ne pas avoir communiqué à la requérante les « directives générales concernant les sanctions applicables en cas de faute » que l'Administration avait remises au Comité paritaire de discipline. Le défendeur admettait également que, lorsque le chef de la Section des services du personnel avait fourni des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, ni la requérante ni son conseil n'étaient présents et que deux témoins avaient fait leur déposition en présence l'un de l'autre. Le Tribunal a souligné qu'en imputant à la requérante une faute impliquant fraude, le défendeur portait contre elle une grave accusation, ce qui obligeait l'Administration à respecter scrupuleusement les garanties d'une procédure régulière. Après examen de l'affaire, le Tribunal a noté que le défendeur admettait que certaines erreurs de procédure avaient été commises. A cet égard, le paragraphe 17 de l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1971 disposait ce qui suit :

« Si le Comité [le Comité paritaire de discipline] décide de recueillir des dépositions oralement, il invite les parties et leurs conseils à y assister et aucun témoin n'est présent lors de la déposition d'un autre. »

Le Comité paritaire de discipline ne s'était pas conformé à cette disposition. Le Tribunal a jugé que, bien que des erreurs de procédure aient été commises par le Comité paritaire de discipline, ces erreurs étaient de caractère technique et n'avaient pas affecté le fond de l'affaire au point d'aboutir à un déni de justice [cf. jugement n° 583, *Djimbaye* (1992)]. Le Tribunal a néanmoins cru devoir souligner que, surtout dans une affaire aussi délicate, l'Administration devait veiller à faire scrupuleusement respecter toutes les règles de procédure.

Sur le fond, la requérante soutenait que le bien-fondé des accusations portées contre elle par l'Administration n'avait pas été établi de manière décisive et que l'affaire devrait donc être classée sans suite. Le Tribunal a rejeté cet argument. Selon le Statut et le Règlement du personnel, les procédures disciplinaires étaient de nature administrative et obéissaient au droit interne de l'Organisation. Dès lors qu'était établie la plausibilité d'un comportement fautif, c'était au fonctionnaire intéressé de faire la preuve que ce comportement était légitime [jugements n° 484, *Omosola* (1990) et n° 592, *Dey* (1991)].

Le Tribunal a noté qu'il appartenait au fonctionnaire qui recevait des indemnités ou prestations de l'Administration sur la base de ses propres déclarations de veiller à fournir des renseignements exacts. La requérante avait soumis une déclaration en matière d'indemnités pour personnes à charge dans laquelle elle avait indiqué : « Je certifie que les renseignements fournis dans le présent formulaire ainsi que les pièces justificatives qui y sont jointes sont, à ma connaissance, corrects et complets. » Puisque la déclaration était incorrecte, la charge de la preuve reposait sur la requérante à qui il appartenait de convaincre le Secrétaire général qu'en soumettant sa déclaration elle n'avait pas manqué au respect des plus hautes normes d'intégrité qu'imposait la Charte des Nations Unies. Pour s'innocenter, il ne suffisait pas à la requérante de dire qu'elle s'en était de bonne foi remise aux déclarations de quelqu'un d'autre [cf. jugement n° 424, *Ying* (1988)]. La requérante avait produit des éléments de preuve visant à démontrer que son comportement était ou pouvait être dû aux cruelles épreuves personnelles qu'elle traversait au moment du comportement fautif. Sur la base de son examen des faits, le Comité paritaire de discipline avait conclu à l'existence de circonstances atténuantes. Il avait en conséquence recommandé la suspension sans traitement de la requérante pendant trois mois, la perte de tous ses échelons d'ancienneté et l'insertion d'un blâme écrit dans son dossier personnel.

Toutefois, a souligné le Tribunal, il entrait dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de déterminer si un fonctionnaire avait satisfait aux normes de comportement prescrites par la Charte et le Statut et le Règlement du personnel [cf. jugements n° 424, *Ying* (1988), n° 425, *Bruzual* (1988), et n° 479, *Caine* (1990)]. Ce faisant, il devait bien entendu agir sans parti pris ou autre motivation illicite et respecter

les exigences d'une procédure régulière [cf. jugements n° 436, *Wiedl* (1988), et n° 641, *Farid* (1994)]. Compte tenu des erreurs procédurales de caractère technique évoquées plus haut, le Tribunal a jugé que, si pénible que puisse être cette conclusion pour la requérante, le Secrétaire général avait agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il avait déterminé qu'en falsifiant la déclaration de l'Institut asiatique de technologie, la requérante avait commis une faute qui devait donner lieu à l'application de la sanction retenue.

---

5. JUGEMENT N° 851 (25 NOVEMBRE 1997) : GURUN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>7</sup>

*Requête dirigée contre une décision refusant à une fonctionnaire de la catégorie des services généraux la possibilité de poser sa candidature à un poste d'administrateur — L'un des objectifs de l'examen de passage de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs est de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans le contexte des promotions — Les conditions d'accès par la voie de concours internes ou nationaux aux postes de l'Organisation appartenant à la catégorie des administrateurs doivent être équitablement réglementées*

La requérante, entrée au service de l'Organisation en février 1980 au niveau G-2, travaillait au Groupe des droits des Palestiniens au sein du Département des affaires politiques en qualité d'assistante au Service des séances à la classe G-5 lorsqu'elle avait posé sa candidature au poste P-3 d'attaché de liaison auprès des organisations non gouvernementales au Département des affaires politiques. Ayant été informée que sa candidature ne pouvait être prise en considération et qu'un fonctionnaire du Secrétariat ne pouvait être promu de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs que par la voie de l'examen de passage de la catégorie G (services généraux) à P (administrateurs), elle avait formé un recours en alléguant que la décision lui déniait la possibilité de poser sa candidature à un poste P-3 portait atteinte à ses droits tels qu'ils découlaient du Statut et du Règlement du personnel.

Le défendeur tirait principalement argument de la résolution 33/143 adoptée le 20 décembre 1978 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour soutenir que sa décision de ne pas accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours était conforme aux résolutions pertinentes des Nations Unies. En examinant la résolution 33/143 de l'Assemblée générale concernant le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs, le Tribunal a relevé que,

dans le préambule, l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général et à tous les organismes des Nations Unies, de « mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation et de faire en sorte que les femmes aient, dans les organismes des Nations Unies, des possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes ».

Le Tribunal a rappelé que l'Article 8 de la Charte des Nations Unies était conçu comme suit :

« Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. »

Il a noté que l'un des objectifs de la résolution susvisée était de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'emploi et promotions. Le Tribunal avait dans un passé récent eu l'occasion d'examiner la question et avait jugé que : « puisque le concours n'impose qu'une restriction indue aux droits pour tout fonctionnaire de se présenter, il ne soulève aucune question au regard de l'Article 8 de la Charte. » [cf. jugement n° 722, *Knight et consorts*, par. X (1995)].

La résolution 33/143 exigeait que la « voie du concours » soit utilisée pour sélectionner les agents des services généraux à affecter à des postes d'administrateur. La requérante était titulaire d'un diplôme d'études universitaires supérieures et elle avait reçu d'excellentes notes dans ses rapports d'appréciation du comportement professionnel. Le Tribunal a jugé néanmoins que promouvoir un agent des services généraux à la catégorie des administrateurs par des voies autres que celles que prévoyait expressément la résolution de l'Assemblée générale serait contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution. Comme l'avait expliqué le Tribunal dans son jugement n° 722, *Knight et consorts* (1995) :

« ... l'Assemblée générale ayant introduit le système qui régit par voie de concours les promotions de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs et le Tribunal ayant confirmé la légalité du système dans son jugement n° 266, *Capio* (1980), il n'y a aucune raison valable d'en contester la légalité...

« V. — Le Tribunal a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner le système de promotion par voie de concours, la dernière fois dans le jugement n° 694, *Chen* (1995), mais il n'a vu aucune raison d'en contester la légalité ou de reconsidérer le jugement *Capio*. En l'espèce, les requérantes se réfèrent brièvement au jugement *Capio*; elles n'en demandent pas le réexamen et le Tribunal ne le réexaminera pas. »

La requérante faisait en outre valoir que les conditions régissant l'examen de passage de la catégorie G à la catégorie P n'étaient pas obligatoires pour les non-fonctionnaires qui pouvaient se présenter aux

concours nationaux organisés pour le recrutement des administrateurs, avec ce résultat que ses chances d'être promue à la classe P-3 seraient plus grandes si elle était une candidate extérieure. Le Tribunal a toutefois noté que lorsque la requérante avait voulu poser sa candidature au poste P-3, elle en avait été empêchée par son propre refus de se présenter à l'examen de passage de la catégorie G à la catégorie P. Elle pouvait en conséquence s'être trouvée désavantagée par rapport aux candidats externes qui avaient été reçus à l'examen. Mais le Tribunal n'avait pas à rectifier une situation dont la requérante elle-même portait la responsabilité. Les concours nationaux étaient d'ailleurs identiques, tant dans la forme que sur le fond, aux examens de passage de la catégorie G à la catégorie P, ce qui prouvait que l'accès à la catégorie des administrateurs était équitablement réglementé. Tous les candidats, internes ou externes, à un poste d'administrateur au niveau P-1 ou P-2 devaient passer le même type d'examen.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête dans son intégralité.

---

6. JUGEMENT N° 852 (25 NOVEMBRE 1997) : BALOGUN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>8</sup>

*Refus de prendre une candidature en considération — Interprétation de l'article 4.4 du Statut du personnel — Question de savoir si ne doivent être considérés comme candidats « internes » que ceux dont les contrats sont régis par la série 100 du Règlement du personnel*

Le requérant avait accompli plusieurs années de service à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) sur la base d'une série d'engagements de durée déterminée intermédiaire à la classe L-5 régis par la série 200 du Règlement du personnel lorsqu'il avait posé sa candidature au poste P-5 de chef de la Section d'administration et de gestion publiques de la CEA. Ayant été informé que sa candidature ne pouvait être prise en considération du fait que le poste n'avait fait l'objet que d'un avis de vacance interne et ne pouvait donc être pourvu que par des fonctionnaires qui avaient été recrutés soit par concours soit après examen par les organes de nomination et de promotion des Nations Unies, le requérant avait formé un recours dans lequel il contestait la validité de la pratique consistant à faire entre les fonctionnaires une distinction fondée sur les types de contrat dont ils étaient titulaires.

Saisi de l'affaire, le Tribunal est parti de l'article 4.4 du Statut du personnel conçu comme suit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, *des aptitudes et de l'expérience* que peuvent posséder les personnes qui sont *déjà au service de l'Organisation...* » (c'est le Tribunal qui souligne).

Le Tribunal a noté que les mots « service interne » ou « candidats internes », cités par le défendeur, n'étaient même pas mentionnés dans le texte de l'article 4.4 du Statut du personnel; par conséquent, l'interprétation correcte de cette règle juridique ne pouvait se fonder sur de telles notions. Le Tribunal a constaté que ce qui importait en l'espèce, c'était qu'il soit pleinement tenu compte « des aptitudes et de l'expérience » que pouvaient posséder des personnes se trouvant « *déjà au service de l'Organisation* ». (C'est le Tribunal qui souligne) Le Tribunal a jugé que les mots « déjà au service de l'Organisation », pris dans leur sens ordinaire, comprenaient les personnes recrutées en vertu de la série 200, qui étaient employées au service exclusif de l'Organisation, qui avaient prêté serment à l'Organisation et dont les lettres de nomination les obligeaient à se conformer aux termes et conditions du Statut et du Règlement du personnel. Tous ces fonctionnaires, où n'étaient pas comprises les personnes servant l'Organisation à titre de consultants puisqu'elles ne remplissaient pas les conditions susmentionnées, étaient tenus des mêmes obligations juridiques envers l'Organisation et devaient par conséquent bénéficier des mêmes droits.

Le Tribunal a noté que l'Article 101, paragraphe 3, de la Charte qui disposait que :

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les *plus hautes qualités* de travail, de compétence et d'intégrité... » (C'est le Tribunal qui souligne),

était limité dans une certaine mesure par la préférence donnée, à l'article 4.4 du Statut du personnel, aux personnes qui étaient déjà au service de l'Organisation à titre de fonctionnaire. En interprétant l'article 4.4 du Statut du personnel, le Tribunal a jugé que, pour assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les « plus hautes qualités », il était nécessaire de donner aux organes des nominations et des promotions la plus large possibilité de choix parmi les fonctionnaires.

Une autre règle à prendre en compte dans l'interprétation de l'article 4.4 du Statut du personnel était l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, qui disposait que :

« *Aucune restriction* ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, *dans des conditions égales* à toutes

les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. » (C'est le Tribunal qui souligne)

Le Tribunal a estimé que le risque d'une violation de l'article 4.4 du Statut du personnel, compte tenu des Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies, était d'autant plus grand que l'interprétation donnée par les organes des nominations et des promotions à ce qu'ils désignaient sous le nom de « service interne » était plus restrictive.

Le défendeur avançait plusieurs arguments à l'appui de sa thèse selon laquelle ne devaient être considérés comme candidats « internes » que ceux qui avaient été recrutés en vertu de la série 100 du Règlement du personnel. Il faisait notamment valoir que les conditions d'emploi étaient moins strictes pour la série 200 que pour la série 100. Le Tribunal a estimé que la considération dominante dans la sélection des candidats à des postes était leur aptitude à s'acquitter des tâches en cause et que les organes des nominations et des promotions devaient être parfaitement capables, en examinant les états de service d'un candidat et les appréciations de son comportement professionnel et en appliquant tous les critères qu'il jugerait appropriés, d'identifier le candidat le mieux qualifié pour le poste en question, quelle que fut la série du Règlement du personnel régissant son contrat. Le texte de l'article 4.4 du Statut du personnel corroborait cette interprétation puisqu'il y était question de l'importance à accorder aux « aptitudes » et à l'« expérience » de ceux qui étaient au service de l'Organisation. Pour que l'Administration tienne « pleinement compte » des candidats qui étaient « au service de l'Organisation », les organes des nominations et des promotions devaient laisser concourir tous ces candidats et considérer comme le critère décisif les « aptitudes » et l'« expérience » du fonctionnaire, non la série du Règlement du personnel dont il relevait. Bien entendu, autoriser les fonctionnaires relevant de la série 200 à se porter candidats à des vacances « internes » ne garantissait pas qu'ils seraient choisis mais les empêcher de concourir était contraire aux Articles 8 et 101 de la Charte.

Le défendeur prétendait aussi que les postes des fonctionnaires relevant de la série 200 et ceux des fonctionnaires relevant de la série 100 étaient financés par des fonds de sources différentes. Il faisait en outre valoir que les « fonctions essentielles » du Secrétariat étaient exercées par des fonctionnaires relevant de la série 100, qu'il convenait de choisir pour les postes « internes » afin de promouvoir leur carrière à l'Organisation. Selon le Tribunal, peu importait que les postes de la série 200 et ceux de la série 100 soient financés par des sources différentes. La source de financement d'un poste n'avait rien à voir avec les « qualifications » et l'« expérience » d'un candidat qui postulait un poste différent. Quant à l'argument selon lequel les fonctionnaires relevant de la série 100 exerçaient des « fonctions essentielles » et devaient donc être privilégiés dans l'aménagement de leur carrière à l'Organisation, le Tribunal a estimé que, n'étant pas définie, la notion de « fonction essen-

tielle » ne constituait pas un critère approprié pour déterminer qui devait faire carrière à l'Organisation. Le Tribunal a en outre noté que, pour les postes d'un niveau supérieur à P-3, les nominations relevant de la série 100 étaient ouvertes à des candidats externes n'ayant passé aucune sorte de concours. Si ces fonctionnaires relevant de la série 100 n'avaient pas passé de concours, rien ne les distinguait, selon la logique même du défendeur, des fonctionnaires relevant de la série 200 qui postulaient les mêmes postes.

Le Tribunal a souligné qu'en limitant le recrutement pour les vacances « internes » aux fonctionnaires titulaires d'engagements régis par la série 100 et en ne prenant donc pas en considération les fonctionnaires relevant de la série 200, on ne servait peut être pas au mieux les intérêts de l'Organisation des Nations Unies puisqu'on donnait à l'Organisation moins de chance de pourvoir les postes vacants avec le personnel le mieux qualifié. Le fait que les fonctionnaires relevant de la série 200 ne comptaient pas, lorsqu'ils entraient au service de l'Organisation des Nations Unies, faire carrière dans leur propre unité administrative ne signifiait pas nécessairement qu'ils renonçaient à l'espoir, légitime au regard des Articles 8 et 101 de la Charte, de faire carrière au service de l'Organisation grâce à leurs « aptitudes » et à leur « expérience », conformément à l'article 4.4 du Statut du personnel.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a ordonné au défendeur d'autoriser le requérant, qui avait été recruté au titre de la série 200, à présenter sa candidature pour toute vacance interne pour laquelle il était qualifié et qu'il souhaitait postuler. Le Tribunal a rejeté toutes les autres conclusions.

---

7. JUGEMENT N° 865 (26 NOVEMBRE 1997) : EAGLETON CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT<sup>9</sup>

*Décision exigeant d'un fonctionnaire qu'il reverse à l'Organisation des Nations Unies le remboursement fiscal consenti par les autorités fiscales des Etats-Unis sur la base des dispositions relatives aux déductions pour perte fortuite — Fonds de péréquation des impôts — Objet du remboursement des impôts par l'Organisation des Nations Unies — Objet du remboursement consenti par les autorités américaines pour perte fortuite*

Le requérant, ressortissant américain, était entré au service de l'Office à Vienne (Autriche) le 1<sup>er</sup> octobre 1988 en qualité de Commissaire général adjoint au Bureau du Commissaire général, avec le rang de



Sous-Secrétaire général. En mars 1994, il était sur le point de prendre sa retraite et de retourner aux Etats-Unis mais, ayant été nommé Coordonnateur spécial pour Sarajevo le 29 mars 1994, il avait décidé de rester en Europe. Ses effets personnels avaient été emballés en prévision de son déménagement et confiés à la garde de l'entrepôt Herber Hausner de Vienne. Au lieu de les faire expédier aux Etats-Unis, le requérant avait préféré les laisser en garde à l'entrepôt Herber Hausner pendant la durée de son affectation à Sarajevo. Le 20 octobre 1994, un incendie qui s'était déclaré à l'entrepôt Herber Hausner de Vienne avait détruit une grande partie des biens qui y étaient en garde pour la durée de son affectation à Sarajevo. Les biens n'étaient pas assurés et ni la direction de l'entrepôt ni l'UNRWA n'étaient disposés à indemniser le requérant de sa perte. Le requérant avait donc invoqué des dispositions de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis relatives aux déductions pour perte fortuite et avait en conséquence été intégralement remboursé de ses impôts de 1991, 1992 et 1994 et d'un remboursement partiel de ses impôts de 1993. Le remboursement total s'élevait à 213 993 dollars.

Conformément à la pratique des Nations Unies, l'UNRWA avait remboursé au requérant la partie de ses impôts américains sur le revenu de 1991, 1992, 1993 et 1994 correspondant à son traitement des Nations Unies, soit au total 134 671 dollars des Etats-Unis. L'UNRWA soutenait que le requérant était tenu de lui reverser la fraction correspondante de son remboursement fiscal. L'intéressé prétendait qu'il avait droit à la totalité du remboursement. En raison de ce litige, l'Administration avait exigé du requérant qu'il remette à l'UNRWA une lettre de crédit d'un montant de 134 671 dollars des Etats-Unis.

De l'avis du Tribunal, il fallait, pour trancher la question, s'interroger sur la source des fonds qui avaient servi à rembourser le requérant des impôts prélevés sur son traitement par les Etats-Unis. Tous les fonctionnaires des Nations Unies étaient, par application du barème des contributions du personnel, directement imposés par les Nations Unies sur leurs traitements et émoluments [*cf.* jugements n° 237, *Powell* (1979), et n° 425, *Bruzual* (1988)]. La majorité des fonctionnaires des Nations Unies étaient exonérés des impôts nationaux en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. La contribution du personnel était censée remplacer l'impôt national sur le revenu. Mais les Etats-Unis n'étaient pas liés par la section 18 de la Convention et imposaient les fonctionnaires américains des Nations Unies sur leurs revenus provenant des Nations Unies et d'autres sources. Pour que ces fonctionnaires, qui étaient assujettis à la fois au versement de la contribution du personnel et à un impôt national sur le revenu, ne soient pas soumis à une double imposition, les Nations Unies avaient institué un système de remboursement des impôts. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 du Statut du personnel, lorsque le traitement et les émoluments versés à un

fonctionnaire par l'Organisation étaient assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, l'ONU lui remboursait l'intégralité de la somme retenue sur son traitement des Nations Unies. La source de ces remboursements était le Fonds de péréquation des impôts qui était alimenté par les recettes provenant des contributions du personnel.

Le Tribunal a noté qu'alors que le remboursement par les Nations Unies des impôts américains du requérant visait à le protéger des effets de la double imposition, le remboursement fiscal auquel avaient procédé les autorités américaines avait pour objet de l'indemniser de la perte de ses biens et que, dans ces conditions, la confiscation par l'Office de la somme remboursée détournerait le remboursement de son but.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a jugé que le requérant était en droit de conserver 133 348 dollars sur les 134 671 dollars qui lui avaient été versés à titre de remboursement fiscal par le Gouvernement des Etats-Unis. Par voie de conséquence, le Tribunal a ordonné au défendeur :

a) De remettre au requérant la lettre de crédit d'un montant de 134 671 dollars des Etats-Unis que détenait l'UNRWA;

b) De verser au requérant 1 370,42 dollars, soit le montant de la commission que le requérant avait versée à la South Side Bank (2 693,42 dollars des Etats-Unis) pour faire émettre la lettre de crédit susvisée, moins les 1 323 dollars qu'il devait à l'UNRWA.

## **B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>10</sup>**

1. JUGEMENT N° 1581 (30 JANVIER 1997) : ROMBACH-LE GULUDEC CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS<sup>11</sup>

*Décision ne pas lever l'immunité du Président de l'Office européen des brevets suite à une allégation d'agression contre une de ses subordonnées — Question de la compétence du Tribunal*

La requérante, fonctionnaire de l'Office européen des brevets (OEB), avait, le 15 décembre 1995, pris part, au siège de l'Organisation à Munich, à une manifestation de protestation contre des réunions des chefs de délégation au Conseil d'administration de l'OEB. Elle affirmait qu'elle avait été agressée, au cours de cette manifestation, par le Président d'alors de l'Office et qu'il en était résulté pour elle des souffrances physiques et morales. Le 11 mars 1996, elle avait appris par un communiqué adressé au personnel par le nouveau Président, qu'en réponse à une lettre des autorités allemandes, le Conseil d'administration avait

décidé de ne pas lever l'immunité diplomatique de l'ancien Président à la suite de cet incident.

Dans une lettre au Président du Conseil d'administration datée du 7 juin 1996, elle avait formé un recours interne contre la décision de ne pas lever l'immunité de l'ancien Président de l'Office. Par une lettre en date du 29 juillet 1996, le Président lui avait fait savoir qu'elle n'avait pas la possibilité de former un recours contre les décisions du Conseil d'administration, ajoutant cependant que le statut des fonctionnaires lui ouvrait d'autres voies de recours. Telle était la décision qu'elle attaquait.

Le Tribunal a rejeté la requête en s'appuyant sur son jugement n° 1543 (affaire *Popineau* n° 12) dans lequel il avait déclaré que la décision de lever ou non l'immunité du Président relevait de la responsabilité du Conseil d'administration et que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation échappait à la compétence du Tribunal dans la mesure où il touchait aux relations entre l'Organisation défenderesse et un Etat membre. Il a souligné que le raisonnement sur lequel était fondé le jugement n° 1543 s'appliquait également à la présente affaire. La requête était donc manifestement irrecevable et devait être rejetée sans autre procédure conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

---

## 2. JUGEMENT N° 1584 (30 JANVIER 1997) : SOUILAH CONTRE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE<sup>12</sup>

*Licenciement pour comportement ne donnant pas satisfaction — Demande tendant à ce que l'effet de la décision de licenciement soit suspendu jusqu'au prononcé du jugement — Demande d'audition de témoins — Articles 1.5 et 4.2 du Statut du personnel — Normes de comportement applicables aux fonctionnaires internationaux — Question de la proportionnalité entre la mesure disciplinaire et la gravité de la faute*

Le requérant, ressortissant algérien, avait été licencié avec effet au 20 janvier 1996 de l'OMM, où il occupait un poste de grade G-4, sur la base de la disposition 193.2, c pour infractions répétées aux normes de conduite de la fonction publique internationale.

L'intéressé s'était marié en mars 1975 à Genève et avait eu de ce mariage d'abord un fils en mai 1975 puis une fille en septembre 1978, l'un et l'autre nés à Genève. Le mariage avait été dissous en mars 1989 par un tribunal cantonal suisse qui avait attribué la garde des enfants à leur mère et avait condamné le requérant à verser une pension alimentaire de 1 000 francs à son ex-épouse. Il avait accepté le jugement du divorce, qui avait été prononcé par défaut. Mais il ne s'était acquitté

régulièrement de ses dettes ni à l'égard de ses créanciers alimentaires ni à l'égard d'autres créanciers (banque, bailleur, médecins).

Devant la carence du débiteur d'aliments, le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) s'était trouvé amené à avancer le montant des pensions et en demander ensuite la couverture au débiteur. N'ayant pas acquitté les sommes réclamées, l'intéressé avait fait l'objet de poursuites pénales pour violation d'une obligation d'entretien (article 217 du Code pénal suisse). Constatant que les engagements pris à la suite de ces poursuites n'étaient pas tenus, la SCARPA s'était adressée à la Mission permanente de la Suisse auprès des organisations internationales à Genève. Le requérant s'était alors vu rappeler à l'ordre à plusieurs reprises par l'OMM et le pays hôte et sa situation avait fait l'objet de nombreux contacts écrits et verbaux entre les autorités suisses, y compris la Mission, et l'OMM. Il avait finalement, en 1992, été condamné, par un jugement du Tribunal de police confirmé par la chambre pénale de la Cour de justice du Canton de Genève, à trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour violation d'une obligation d'entretien (article 217 du Code pénal) et détournement d'objets mis sous main de justice (article 169). Le 8 décembre 1993, le Tribunal l'avait derechef condamné, en application de l'article 169 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis parce que, dans des circonstances équivalentes, il n'avait pas remboursé à l'Office la somme que ce dernier avait acquittée au profit d'un autre créancier. Le 1<sup>er</sup> décembre 1994, le Tribunal l'avait de nouveau condamné, pour violation d'une obligation d'entretien, à une peine d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans et expulsion du territoire suisse pour une durée de trois ans, avec sursis pendant trois ans. En novembre 1992, le sursis accordé en 1992 avait été révoqué. Cette décision avait été confirmée par un arrêt de la chambre pénale de la Cour de justice cantonale en date du 4 mai 1995 où il était indiqué que, selon la SCARPA, l'arriéré se montait à 67 010 francs alors que, et la contradiction n'avait pas été élucidée, une lettre de la Mission permanente en date du 8 mai 1995 avançait le chiffre de 159 450 francs.

Le 15 juin 1995, le Tribunal de police avait derechef condamné le requérant à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pour menaces (article 180) à l'égard d'un autre fonctionnaire et sur plainte de celui-ci. Ce jugement avait pour l'essentiel été confirmé par un arrêt de la chambre pénale de la Cour de justice du 23 octobre 1995. Deux demandes en grâce successives du requérant avaient été rejetées par le Grand Conseil (pouvoir législatif) du Canton de Genève.

Demeurés impayés, le bailleur et le dentiste du requérant s'étaient adressés directement à l'OMM. Il était alors apparu que le montant destiné au paiement du dentiste avait été versé au requérant par l'assurance mutuelle du personnel des Nations Unies mais qu'il avait utilisé cette somme pour le règlement d'autres dettes.

Des poursuites disciplinaires avaient finalement été intentées et le Comité paritaire de discipline avait conclu à l'unanimité, dans un rapport daté du 12 janvier 1996, que le requérant s'était rendu coupable de violations graves de ses devoirs qui justifiaient son licenciement. Le Secrétaire général avait accepté ce rapport et l'intéressé avait été licencié de l'OMM avec effet au 20 janvier 1996.

Le requérant avait alors saisi le Tribunal en faisant valoir que la conduite qui lui était reprochée concernait sa vie privée, que ses services professionnels avaient donné satisfaction, que la sanction était disproportionnée et qu'elle avait des conséquences pour des tiers car elle le mettait dans l'impossibilité d'honorer ses dettes à l'égard de sa famille et de ses autres créanciers.

Le requérant demandait en outre que son recours soit doté de l'effet suspensif pour lui permettre de maintenir son emploi, au moins jusqu'au prononcé du jugement. Le Tribunal a toutefois souligné que l'article VII, paragraphe 4, de son statut ne l'autorisait pas à rendre une décision de ce genre. Le requérant sollicitait d'autre part l'audition comme témoin de quatre personnes : trois agents de l'OMM et son ex-épouse. Constatant toutefois que les questions de fait et de droit décisives pour la solution de la cause pouvaient être pleinement résolues sur la base des écritures des parties et des pièces du dossier, le Tribunal a jugé que l'audition de témoins serait superflue.

Sur le fond, le Tribunal a rappelé les termes de l'article 1.5 du Statut du personnel conçu comme suit :

« Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ont le devoir d'éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique qui pourrait avoir de fâcheuses répercussions eu égard à leur situation de fonctionnaires internationaux... ils doivent à tout moment observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir. »

Le Tribunal s'est également référé à l'article 4.2 selon lequel la considération dominante dans le recrutement du personnel est que l'Organisation s'assure les services de personnes ayant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et a donné raison à l'OMM lorsqu'elle soutenait que ces conditions s'appliquaient aussi lorsqu'il s'agissait de décider s'il y avait lieu de conserver un fonctionnaire.

Le Tribunal a souligné que le fonctionnaire se devait non seulement de fournir les services qu'on attendait de lui mais aussi d'avoir une conduite digne qui ne compromette pas la confiance dont l'Organisation avait besoin pour remplir sa tâche et qu'il lui appartenait en particulier de respecter la législation et l'ordre public de l'Etat dans lequel l'Organisation avait son siège ou déployait son activité. Le fonctionnaire devait adapter sa vie privée en conséquence, spécialement lorsqu'elle avait des

effets sur l'activité sociale dans l'Etat concerné. Le Tribunal s'est référé à cet égard à son jugement n° 1501 (affaire *Cesari*) et a rappelé qu'il s'était refusé à annuler des décisions disciplinaires de renvoi tenant à ce qu'un fonctionnaire s'était plaint de son Organisation auprès de l'autorité nationale et avait accusé un collègue d'irrégularités multiples (jugement n° 63, affaire *Andreski*), à ce qu'un fonctionnaire avait commis des détournements de fonds et ne s'était pas acquitté de ses dettes (jugement n° 79, affaire *Giannini*), à ce qu'un fonctionnaire s'était présenté au travail de manière réitérée en état d'ivresse (jugement n° 207, affaire *Khelifati*) ou encore à ce qu'un fonctionnaire avait, sans y avoir été autorisé, ouvert une entreprise privée dans le secteur d'activité de son Organisation (jugement n° 1363, affaire *Popineau* n<sup>os</sup> 6, 7 et 8).

Le Tribunal a relevé qu'en l'occurrence, le requérant, quoique convenablement rémunéré (pour le mois de mai 1995, il avait perçu un salaire de 6 988,40 francs, plus 1 051,35 francs d'allocations, dont à déduire 1 152,80 francs (pension, assurances, garage), soit un salaire mensuel net de 6 886,95 francs), avait, de manière répétée et particulièrement répréhensible, manqué à s'acquitter de ses obligations pécuniaires spécialement du paiement de la pension alimentaire due à sa famille et avait méconnu les injonctions que lui avaient adressées les autorités judiciaires et administratives suisses. Son comportement avait contrait la République et le Canton de Genève, où l'Organisation avait son siège, à avancer le montant des pensions, pour des sommes très importantes que le débiteur n'avait remboursées que très partiellement, exposant ainsi l'Etat hôte à perdre le montant de ses avances, ce qui était d'autant plus choquant que l'intéressé ne payait pas d'impôt sur le revenu. Enfin, il avait été condamné à quatre reprises par le juge pénal à des peines d'emprisonnement pour des infractions de droit commun (violation d'une obligation d'entretien, détournement d'objets mis sous main de justice, menaces), ce qui montrait qu'il avait gravement troublé l'ordre public. Il avait au surplus été la cause de nombreuses interventions de la Mission permanente de l'Etat hôte et de créanciers auprès de l'Organisation, plaçant celle-ci dans la position désagréable de devoir reconnaître la piètre conduite de son agent. Enfin, il avait à plusieurs reprises reçu de l'Assurance mutuelle contre la maladie du personnel des Nations Unies des sommes destinées au règlement de factures et qu'il avait affectées à d'autres fins en raison de ses difficultés financières.

Quant à l'argument du requérant selon lequel la mesure prise était disproportionnée, le Tribunal a rappelé qu'en vertu du principe de la proportionnalité, il devait exister un rapport raisonnable entre le manquement constaté et la sanction, notamment en cas de licenciement à titre de mesures disciplinaires : voir par exemple les jugements n° 937 (affaire *Fellhauer*), n° 1070 (affaire *Couton*), n° 1210 (affaire *Zaidi*), n° 1250 (affaire *Peña-Montenegro*), et n° 1363 (affaire *Popineau* n<sup>os</sup> 6, 7 et 8). Le Tribunal a estimé que cette exigence n'avait pas été violée en l'es-

père. L'OMM pouvait conclure qu'il était dans son intérêt de se séparer d'un fonctionnaire si peu soucieux d'adapter sa conduite à ses devoirs. Elle avait donné beaucoup de temps à l'intéressé pour revenir dans le droit chemin, ce qu'il n'avait pas fait, et il ne pouvait donc prétendre que ses intérêts n'avaient pas été dûment pris en considération.

Le requérant prétendait aussi que, sa conduite ayant été irréprochable depuis octobre 1994, il était dès lors disproportionné de le licencier en raison de faits antérieurs, d'autant que la résiliation de son engagement exposait ses créanciers, notamment les membres de sa famille, à ne pas être payés. De l'avis du Tribunal, cette argumentation n'était pas pertinente. D'une part, le requérant ne démontrait pas avoir soumis à l'Organisation et à l'ensemble de ses créanciers un plan sérieux d'assainissement, auquel il se serait tenu par la suite; si un tel arrangement avait été proposé, on peut supposer que les créanciers et la Mission permanente ne se seraient plus manifestés après cette date. D'autre part, postérieurement à octobre 1994, l'Organisation avait reçu des informations au sujet de la conduite du requérant, qui témoignaient d'une sérieuse détérioration. L'Organisation pouvait dès lors conclure qu'une continuation des relations contractuelles n'était plus tolérable pour elle. En prenant la décision de licenciement, le Secrétaire général était donc demeuré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal a conclu au rejet de la requête.

---

### 3. JUGEMENT N° 1586 (30 JANVIER 1997) : DA COSTA CAMPOS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL<sup>13</sup>

*Licenciement en l'absence d'insuffisances professionnelles graves — Obligation d'avertir le fonctionnaire de ses points faibles — Droits de la défense — Formes à respecter pour notifier une décision de licenciement — Question de l'indemnité à accorder pour licenciement irrégulier*

Le requérant, ressortissant belge né en 1943, était entré en 1974 au service de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral en tant qu'administrateur du personnel au grade 8, échelon 5. Après deux renouvellements de contrat, il avait obtenu le 15 juin 1981 un engagement de durée indéterminée. Il avait reçu le 19 janvier 1982 une prime pour services exceptionnels et, le 23 novembre 1988, avait été promu au grade 9, échelon 10, en qualité de chef de l'administration du personnel et des services généraux, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1988. Il avait reçu de nouveau une prime pour services

exceptionnels le 20 décembre 1989 et été promu le 17 décembre 1992, par le Directeur général, au grade 10, échelon 4.

De fin juillet 1980 à août 1993, sauf la période allant de janvier 1985 à avril 1986, le poste de chef du Département du personnel était resté vacant. En mars 1993, le requérant avait présenté sa candidature à ce poste mais s'était heurté à un refus au motif qu'il n'avait pas les qualifications requises.

Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1994, le Directeur général a informé le requérant qu'il était licencié en application de l'article R II 6.01, i des Règles applicables aux agents, prévoyant le licenciement pour d'autres raisons précises liées à l'exercice des fonctions. Il lui indiquait que son contrat expirerait le 1<sup>er</sup> juillet 1995, mais que son dernier jour de travail serait le 2 décembre 1994, date de la notification de la décision de licenciement, qu'il devrait prendre un congé payé spécial pendant la période de préavis et que son bureau devrait être vidé de tous ses effets personnels le 2 décembre 1994, à 17 heures au plus tard. Le Directeur général lui reprochait notamment de s'être mal acquitté depuis plus d'un an des principales tâches qui lui incombaient, d'avoir eu de sérieuses difficultés à collaborer avec son supérieur hiérarchique, le chef du personnel, et d'avoir porté sérieusement atteinte, par son comportement, à l'image et à la réputation de l'Organisation.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que dans son rapport, le Comité consultatif paritaire de recours avait unanimement conclu que les motifs invoqués ne justifiaient pas la résiliation. De son côté, l'Organisation, tout en admettant ne pas pouvoir se prévaloir d'un motif juridique de résiliation, soutenait que la personnalité du requérant l'empêchait de le réintégrer au sein de l'Organisation et que, dès lors, la seule solution serait d'allouer au requérant une indemnité pour résiliation injustifiée.

Le Tribunal, se référant à son jugement n° 1546 (affaire *Randriamanantenasoa*), a déclaré que, si l'Organisation entendait reprocher au requérant des insuffisances professionnelles qui n'étaient pas d'une gravité particulière, elle aurait dû, pour pouvoir valablement le licencier, lui donner à titre préalable un avertissement lui permettant de prendre connaissance de ce qui lui était reproché, pour lui donner la possibilité d'y remédier. Elle ne l'avait pas fait. En outre, si les faits reprochés constituaient aussi des infractions disciplinaires, la procédure disciplinaire aurait dû être entamée et poursuivie, avec les garanties qu'elle comportait pour le fonctionnaire, car il n'était pas admissible d'éluder celle-ci en recourant à une autre procédure de licenciement sans donner au fonctionnaire les moyens de se défendre (voir jugement n° 1496, affaire *Gusten*).

Le Tribunal a en outre relevé que la décision de résiliation avec renvoi immédiat et la manière dont elle avait été notifiée étaient propres à porter atteinte à la dignité et à la réputation du requérant et ce, sans nécessité pour la défense des intérêts de l'Organisation.



S'agissant de l'indemnité à octroyer, le Tribunal a rappelé que, selon l'article VIII de son Statut, s'il

« reconnaît le bien-fondé de la requête, [il] ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée »

et que, si cette annulation ou exécution n'est pas « possible ou opportune », le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

Le Tribunal a souligné à cet égard que le mode de réparation, réintégration ou paiement d'une indemnité, dépendait des circonstances du cas particulier. En l'espèce, une pleine réparation devait être assurée au requérant mais elle pouvait l'être par le paiement d'une somme d'argent. Il était douteux en effet qu'une réintégration puisse raisonnablement être exigée de l'Organisation, spécialement en raison des tensions existant entre le requérant et les autres agents occupant une fonction dirigeante, ainsi que des possibilités limitées de trouver au requérant un emploi adéquat dans une organisation internationale aux dimensions restreintes. Dans les pourparlers entre parties, d'ailleurs, le requérant n'avait pas, lui non plus, exclu la possibilité d'accepter une réparation pécuniaire, un accord n'ayant toutefois pu être trouvé quant à son montant.

Les parties admettaient que, si le poste occupé par le requérant avait été supprimé, l'Organisation aurait pu octroyer au requérant, en vertu des dispositions qui lui auraient été applicables, une indemnité totale correspondant à 57 mois et demi de traitement mensuel de base, soit 46 mois et demi de traitement mensuel de base, plus les indemnités de réinstallation et le traitement correspondant à la période de préavis de six mois, que l'Organisation offrait d'arrondir à 58 mois. Toutefois, l'Organisation n'avait pas procédé à une suppression de poste mais à un licenciement illicite. Compte tenu de l'âge du requérant et des possibilités existant pour lui d'utiliser à l'avenir sa capacité de travail, le Tribunal a estimé que le paiement d'une indemnité correspondant à 50 mois de traitement mensuel de base, plus les indemnités de réinstallation et la période de préavis de six mois, c'est-à-dire un total de 61 mois de traitement mensuel de base en compensation de la perte de tous les avantages découlant de la fonction, correspondrait à une équitable réparation, étant entendu que devraient être déduites les sommes déjà payées à ce titre par l'Organisation.

Le Tribunal a enjoint à l'Organisation d'opter pour l'une ou l'autre de ces possibilités, ajoutant que, dans tous les cas, elle devrait en outre indemniser le requérant des inconvénients directement liés à la résiliation intempestive et lui verser une indemnité globale de 50 000 francs français à titre des dommages et intérêts et de réparation morale, plus, puisqu'elle avait succombé, 20 000 francs français à titre de dépens.

4. JUGEMENT N° 1595 (30 JANVIER 1997) : DE RIEMAEKER (N° 3) CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE<sup>14</sup>

*Echec d'une candidature à un poste — Limites du pouvoir discrétionnaire s'agissant de comparer le profil d'un candidat et les qualifications exigées dans un avis de vacance de poste — Question de l'indemnité à accorder*

La requérante, entrée au service de l'Agence le 2 janvier 1969 à la Division de traduction et d'interprétation, occupait le poste de chef interprète et de chef de la Division par intérim lorsqu'elle avait attaqué la décision du Directeur général de l'Organisation de nommer un de ses collègues au poste de chef de la Division de traduction et d'interprétation et de rejeter sa propre candidature. Elle contestait en outre une décision la déchargeant des fonctions de chef de la Division par intérim et demandait sa réintégration dans ces fonctions et sa propre nomination à titre définitif au poste en cause.

La requérante prétendait que l'Organisation défenderesse n'avait pas respecté les termes de l'avis de vacance de poste qui exigeait notamment « une expérience approfondie, d'au moins 10 ans, dans les domaines de la traduction, de la révision et de l'interprétation ». Elle faisait valoir qu'elle remplissait les conditions requises et que le candidat finalement retenu, n'ayant jamais été interprète, n'avait aucune expérience dans ce domaine. L'Organisation défenderesse répondait que, même s'il n'était pas interprète, le candidat retenu était suffisamment familiarisé avec ce type d'activité pour être à même de diriger un service linguistique et possédait des qualités en matière de gestion dont la requérante était dépourvue. Selon elle, les candidats n'avaient pas à remplir tous les critères de sélection énumérés dans l'avis de vacance et les autorités chargées du choix avaient très bien pu, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, pondérer ces critères, en considérant que certains étaient déterminants et que d'autres ne l'étaient pas, alors surtout qu'aucun des candidats, et notamment pas la requérante, ne réunissait l'ensemble des conditions requises.

Le Tribunal a estimé que cette argumentation n'était pas convaincante. Selon lui, les critères de choix figurant dans un avis de vacance ne devaient pas lier totalement le Directeur général qui conservait un pouvoir d'appréciation mais ils ne devaient pas non plus être complètement méconnus au point de fausser les règles édictées pour que le concours se déroule dans des conditions satisfaisantes d'objectivité et de transparence. En l'espèce, les critères fixés par l'Organisation s'expliquaient parfaitement par le souci légitime de placer à la tête d'un service de traduction et d'interprétation une personne ayant l'expérience des deux types de fonctions. Ces qualifications s'imposaient à l'Organisation qui les avait elle-même prévues; or il était patent qu'elle n'en avait pas tenu

compte en l'espèce puisqu'elle admettait que, si le candidat retenu avait bien « 22 ans d'expérience au sein de la Section linguistique anglaise de la Division SG.3 », il n'avait, dans le domaine de l'interprétation, aucune expérience et certainement pas l'expérience approfondie que requérait l'avis de vacance. La présence d'un interprète parmi ses subordonnés ne suffisait pas à lui conférer l'expérience requise pour diriger une équipe de professionnels dans le domaine de la traduction et de l'interprétation.

Le Tribunal a jugé que, bien que la requête fut irrecevable dans la mesure où l'intéressée demandait à être réintégrée dans ses anciennes fonctions et à être nommée à titre permanent au poste en cause, la procédure de nomination audit poste devait être annulée et l'affaire renvoyée à l'Organisation aux fins de régularisation. Le Tribunal a en outre ordonné à l'Organisation de verser à la requérante 100 000 francs belges à titre de dépens.

---

5. JUGEMENT N° 1601 (30 JANVIER 1997) : AELVOET (N° 5)  
ET CONSORTS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE  
POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE<sup>15</sup>

*Demande portant sur le remboursement des dépens — Question de la recevabilité d'une requête dirigée contre une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires — Existence d'un intérêt à agir — Fondement d'une demande de remboursement des dépens une fois abrogée la décision contestée*

Les requérants, fonctionnaires de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) appartenant à la catégorie C, bénéficiaient de l'indemnité forfaitaire de dactylographie attribuée conformément au Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel de l'Agence. Le Directeur général de l'Organisation avait, le 11 janvier 1995, publié une note de service 2/95 ayant pour objet de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité susvisée et, le 1<sup>er</sup> mars 1995, une note de service 7/95 prise en application de la note 2/95 spécifiant que l'indemnité avait un caractère « fonctionnel », « lié à l'exercice de la fonction particulière afférente à un poste de chef de secrétariat », et identifiant les postes (avec indication de leurs titulaires) ouvrant droit à l'indemnité.

Par lettre du 16 mars 1995, l'Union syndicale de l'Agence avait demandé l'ouverture d'une procédure de consultation, conformément à l'accord signé avec Eurocontrol à Bruxelles le 9 janvier 1992. Sur le refus du Directeur général, l'Union avait saisi le Président de la Commission permanente d'Eurocontrol d'une demande d'application de la procédure de conciliation prévue par le même texte. De leur côté, les

requérants avaient introduit le 29 mai 1995 une réclamation au titre de l'article 92(2) du Statut visant à faire retirer les deux notes de service et à faire constater qu'en ne suspendant pas lesdites notes jusqu'à ce que la Commission permanente ait statué, le Directeur général avait agi de façon illégale.

Le 2 juin 1995, le Directeur général avait publié une note de service 10/95 qui suspendait jusqu'à nouvel ordre les mesures prévues par les notes 2/95 et 7/95.

Saisie des réclamations des requérants, la Commission paritaire des litiges les avait déclarées sans objet et le Directeur général avait décidé de suivre l'avis de la Commission. Le Tribunal, saisi de requêtes formées séparément le 4 décembre 1995 mais reposant sur les mêmes faits et soulevant des questions de droit identiques, a décidé de les joindre.

L'Agence excipait de l'irrecevabilité des requêtes. Elle soutenait que les notes de service de 2/95 et 7/95 étaient des décisions administratives de portée générale, affectant toute une catégorie de fonctionnaires et n'étaient pas susceptibles de recours devant le Tribunal qui ne se prononçait que sur des litiges d'ordre individuel. Se référant toutefois à son jugement n° 1081 (affaire *Albertini et consorts*), le Tribunal a rappelé avoir déjà eu l'occasion de souligner que le seul fait que la mesure incriminée affectait toute une catégorie de fonctionnaires et revêtait en conséquence un caractère général ne suffisait pas à rendre irrecevable les requêtes dirigées contre elle. Evoquant son jugement n° 1132 (affaire *Ngoma*), il a ajouté que tout requérant devait respecter la règle de l'épuisement des voies internes de recours.

L'Agence soutenait par ailleurs que, comme la note 10/95 avait différé les mesures prévues par les notes 2/95 et 7/95, les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir. Le Tribunal a toutefois constaté que la note 10/95 ne portait pas sur le contenu même des notes litigieuses, mais uniquement sur la date de leur mise en application. Il n'était donc pas exclu qu'elles soient remises en vigueur à plus ou moins brève échéance. Dans ces conditions, les requérants auraient conservé un intérêt à obtenir l'abrogation pure et simple de dispositions de nature à leur porter préjudice, même si, comme l'alléguait la défenderesse, ce préjudice ne revêtait pas un caractère certain. L'Agence l'avait d'ailleurs bien compris puisqu'elle avait par la suite abrogé les notes 2/95 et 7/95 en publiant le 22 décembre 1995 la note 19/95, qui avait, elle, privé les requêtes de leur objet.

S'agissant des demandes relatives aux dépens, le Tribunal a jugé que comme la décision d'abroger les notes litigieuses n'était intervenue qu'après le dépôt des requêtes, occasionnant ainsi aux requérants des frais inutiles, il y avait lieu de mettre lesdits dépens à la charge de la défenderesse et que les conclusions de celle-ci tendant à ce que les frais

qu'elle devrait exposer soient mis à la charge des requérants devaient en revanche être rejetées.

Le Tribunal a alloué aux requérants 100 000 francs belges à titre de dépens.

---

6. JUGEMENT N° 1603 (30 JANVIER 1997) : BENSOUSSAN, BONGIOVANNI ET FREEMAN (N° 3) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE<sup>16</sup>

*Requête tendant à obtenir le versement de la différence entre le montant de l'indemnité de poste obtenu par application d'une méthode viciée et le montant de cette même indemnité correctement calculée — Droit des fonctionnaires de contester la légalité d'une décision prise en dehors de l'Organisation — Question de la prise en compte des cotisations de pension dans le calcul de l'indemnité de poste — Laps de temps nécessaire pour modifier le système fautif — Question de l'inclusion dans le budget d'une provision pour le versement éventuel de dommages-intérêts*

Les requérants, fonctionnaires de la FAO, contestaient les décisions du Directeur général de l'Organisation refusant de leur allouer une indemnité égale aux montants qui, selon eux, auraient dû leur être versés au titre de l'indemnité de poste durant les 24 mois précédant la date à laquelle ils avaient formulé leur demande, augmentés des intérêts, et les sommes qui leur avaient été effectivement payées durant ces périodes.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que, selon la définition donnée par la Commission de la fonction publique internationale, l'« indemnité de poste » était un montant qui était versé en sus du traitement de base net pour garantir que, quel que soit leur lieu d'affectation, les membres du personnel appartenant aux services organiques et aux catégories supérieures relevant du système commun des Nations Unies, auquel appartenait la FAO, auraient le même pouvoir d'achat dans l'ensemble du système. Étaient pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité de poste non seulement le prix des articles et des services dans les divers lieux d'affectation mais aussi le montant des retenues sur le salaire correspondant aux cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le Tribunal a également noté que c'était la Commission de la fonction publique internationale qui avait compétence pour fixer l'indemnité de poste [voir par exemple les jugements n° 1265 (affaire *Berlioz et consorts*) et n° 1266 (affaire *Cussac et consorts*)]. Aux fins du calcul de l'incidence des retenues correspondant aux cotisations de pension, la

Commission avait modifié la méthode qu'elle avait introduite en juillet 1990 afin d'en corriger les défauts. Il était en effet apparu en 1993 que la méthode avait des effets pervers en ce que, comme l'indiquait la FAO, elle conduisait à réduire l'indemnité de poste « d'un tiers du montant de toute augmentation des cotisations de pension alors que les déductions opérées sur les traitements étaient, de leur côté, augmentées du même montant ». Ce n'était qu'en 1995 que la Commission avait réagi en adoptant la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'ajustement qui préconisait en principe l'inclusion des cotisations effectives dans l'actualisation périodique de l'indice d'ajustement. La Commission avait décidé que la nouvelle méthode prendrait effet le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

M. Bensoussan et M. Bongiovanni avaient présenté des demandes le 27 octobre 1994 et M. Freeman le 29 décembre 1994. La FAO avait appliqué les décisions de la Commission et les requérants avaient été avisés que le nouveau mode de calcul d'ajustement leur serait appliqué à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1995. Devant le Tribunal, ils attaquaient des décisions définitives du Directeur général en date du 22 juin 1995 en tant qu'elles refusaient de donner un effet rétroactif au calcul de l'indemnité de poste à laquelle ils avaient droit. Ils faisaient valoir que les décisions qu'ils contestaient appliquaient à tort une méthode erronée et révélaient un manquement à la bonne foi, que l'Organisation avait elle-même commis des erreurs de droit en se croyant liée par la décision de la Commission et en leur refusant le versement d'intérêts moratoires; et enfin que l'Organisation était si peu assurée du bien-fondé de sa position qu'elle avait prévu dans son budget pour l'exercice 1996-1997 le paiement rétroactif des sommes en litige.

Le Tribunal a souligné que la Commission avait certes le pouvoir de formuler des recommandations pour harmoniser les conditions de service du personnel relevant du système commun et celui de prendre des décisions pour fixer les méthodes à appliquer à cet égard mais que les fonctionnaires n'en disposaient pas moins du droit de mettre en cause la validité des mesures prises par une autorité extérieure à l'Organisation dont ils relevaient. Comme l'avait précisé le Tribunal dans son jugement n° 1000 (affaires *Clements, Patak et Rodl*), plusieurs fois rappelé,

« ... tout fonctionnaire international peut, dans un litige portant sur une décision qui le concerne directement, invoquer la nullité de toute mesure de caractère général ou préalable qui en forme le support juridique, même si elle émane d'une autorité extérieure à l'organisation dont il relève ».

Le Tribunal a en conséquence jugé que les requérants étaient recevables à invoquer des moyens tirés de l'illégalité du système antérieur à novembre 1995, même si l'Organisation dont ils relevaient s'était bornée à appliquer la méthodologie adoptée par la Commission. Contrairement

à ce que soutenait sur ce point la défenderesse, leur action n'était pas prescrite car ils pouvaient toujours exciper de l'illégalité de dispositions réglementaires dont il leur était fait application et, de toute façon, le Règlement du personnel de la FAO autorisait un fonctionnaire à demander le versement des sommes qu'il prétendait lui être dues sur une période de 24 mois précédant la réclamation.

S'agissant de la légalité du système mis en œuvre entre 1990 et 1995 pour calculer l'indemnité de poste, le Tribunal a déclaré être conscient qu'il n'y avait pas qu'une méthode possible, que l'on prenne en compte la totalité ou une fraction des cotisations de pension ou qu'on les exclue dans le calcul des dépenses des fonctionnaires. Les cotisations étaient assimilables à des dépenses en ce qu'elles réduisaient le revenu disponible des intéressés mais elles représentaient aussi une épargne différée. La méthodologie ne pouvait donc être parfaite; elle devait tendre à établir un système aussi équitable que possible et éviter les effets pervers.

Le Tribunal a estimé que le système adopté en 1995 était mieux à même d'atteindre un tel objectif que celui qui était en vigueur depuis 1990 mais que la méthode utilisée entre 1990 et 1995 n'était pas pour autant entachée d'illégalité. Les requérants n'étaient pas non plus fondés à se plaindre que la Commission ait traîné à modifier le système une fois qu'en avaient été détectés les effets indésirables. Comme la FAO et la Commission l'avaient l'une et l'autre souligné, le système d'indemnité de poste était complexe. Le dossier montrait clairement qu'il était difficile de parvenir en cette matière à des conclusions certaines et définitives.

Le Tribunal a conclu que, dès lors que le système auquel il avait été mis fin en 1995 n'était pas, par lui-même, entaché d'illégalité, les requérants n'avaient pas droit à la régularisation rétroactive de leur rémunération qu'ils réclamaient. Selon lui, le fait que, par prudence, l'Organisation ait inclus dans son budget une provision pour faire face aux obligations qu'une conclusion différente aurait entraînées pour elle ne pouvait évidemment être retenu à son encontre. Le Tribunal n'a relevé en l'espèce aucune atteinte au principe de la bonne foi ni aucune erreur de droit, dès lors que l'Organisation défenderesse avait appliqué des décisions de la CFPI qui n'étaient pas illégales. Il a en conséquence rejeté les requêtes.

7. JUGEMENT N° 1634 (10 JUILLET 1997) : GAWLITTA CONTRE LE LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE<sup>17</sup>

*Résiliation d'engagement — L'interprétation et l'application du contrat dépendent de l'intention des parties — Les stipulations du contrat ne l'emportent pas sur les dispositions du Statut et du Règlement du personnel*

Le requérant était entré au service du Laboratoire européen de biologie moléculaire le 1<sup>er</sup> janvier 1991 en vertu d'un contrat daté du 5 décembre 1990. Ce contrat indiquait que la catégorie de personnel à laquelle il appartenait était celle de surnuméraire (A)-S1 et que sa fonction était celle d'un assistant comptable de grade 2-0; la période de stage stipulée était de six mois et il était prévu qu'après cette période, l'engagement pourrait être résilié moyennant un préavis de six semaines sans indication de motif. La durée de l'engagement n'était pas précisée. Il était spécifié que le contrat était assujéti aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, ainsi qu'aux directives et aux règles intérieures édictées par le Directeur général.

Le requérant s'était vu régulièrement octroyer des avancements d'échelon à la fin de son stage et à chaque date anniversaire de sa nomination jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994 mais en 1995, son avancement annuel d'échelon avait été suspendu et assujéti à certaines conditions, lesquelles avaient par la suite été remplies. Le 1<sup>er</sup> mai 1995, le requérant s'était vu accorder une promotion au grade 4-04, promotion qui avait jusque-là été suspendue.

Dans un mémorandum daté du 18 avril 1995, le chef du personnel avait annoncé au requérant qu'il était muté du Département des finances à celui du personnel. Dans ce mémorandum, la catégorie de personnel à laquelle il appartiendrait était définie comme étant celle d'administrateur du Service de paie et non pas de surnuméraire. Le Laboratoire n'avait cependant pas procédé à cette mutation et avait décidé de garder l'intéressé au Département des finances « où il pourrait mettre à profit l'expérience acquise et renforcer les résultats récemment obtenus, lesquels avaient été considérés comme suffisamment satisfaisants pour lui valoir un avancement d'échelon au grade 4-04 ».

Dans un mémorandum daté du 8 décembre 1995, le chef du personnel a informé le requérant de la résiliation de son engagement avec un préavis de six semaines, sans indiquer le motif. Le 27 décembre, le requérant a formé un recours interne contestant la validité de ce préavis aux motifs que le mémorandum avait été signé par le chef du personnel non par le Directeur général, comme prévu, aux dires du requérant, à l'article 2.1.02 du Statut du personnel, qu'il n'y était pas indiqué, contrairement à ce que prévoyait l'article R.2.6.06 du Règlement du per-



sonnel, les raisons de cette résiliation et que celle-ci, qui en fait ne se justifiait pas, violait le principe de la bonne foi.

Le Tribunal a noté que dans son rapport du 20 mai 1995 au Directeur général, la Commission paritaire consultative des recours avait conclu que, bien que la rigueur et la qualité du travail du requérant ne fussent pas en cause, ses relations avec son supérieur direct s'étaient détériorées de manière irrémédiable, en partie parce que l'intéressé paraissait être surqualifié. La Commission faisait observer que les contrats de surnuméraires commençaient à être largement utilisés pour pallier les difficultés résultant des limitations imposées au Laboratoire en matière de recrutement du personnel; que, bien que devant, au début, servir à pourvoir des postes à court terme, ils étaient de plus en plus utilisés pour des emplois à long terme à des postes d'agent administratif, de secrétaire et autres, qu'ils ne convenaient pas à des emplois à long terme au sein du Laboratoire et qu'il faudrait cesser d'y recourir le plus vite possible. De l'avis de la Commission, le contrat conclu entre le requérant et le Laboratoire était inapproprié vu que la durée de l'engagement et des conditions de résiliation qui y étaient prévues ne convenaient que pour un contrat d'une durée maximum d'un an. La Commission avait enfin jugé surprenant que le requérant ait été employé pendant cinq ans dans des conditions où la protection de ses droits était aussi précairement assurée. Elle avait toutefois conclu que les parties étaient liées par le contrat qu'elles avaient signé et que le Laboratoire n'avait fait qu'en appliquer rigoureusement les termes.

Devant le Tribunal, le Laboratoire soutenait que, conformément à l'article 1.1.01 du Statut du personnel, la relation juridique du Laboratoire avec chacun de ses employés était régie par le Statut et le Règlement du personnel et par les termes du contrat. Le contrat conclu avec le requérant prévoyait un préavis de résiliation, mais sans indication de motif, et le rangeait parmi des employés surnuméraires. Non seulement le requérant avait accepté ces termes à l'époque de la signature du contrat, mais il ne les avait pas contestés par la suite à l'occasion d'un recours interne. En outre, il n'était pas fondé à considérer que sa relation contractuelle avec le Laboratoire avait subi une modification juridique fondamentale avec le passage du temps.

Le Tribunal a évoqué son jugement n° 701 (affaire *Bustos*), dans lequel il avait déclaré ce qui suit :

« Tout tribunal a pour fonction d'interpréter et d'appliquer le contrat conformément aux intentions des parties. Lorsque le contrat est exprimé par écrit, l'intention peut normalement être déterminée d'après les documents produits. Toutefois, dans certains cas, les parties, ou du moins celle qui est en mesure de rédiger le document, ne souhaitent pas que la véritable relation soit révélée. En effet, si la véritable relation était manifeste, la loi imposerait aux parties des

conséquences que celles-ci ne souhaitent pas affronter, du moins la plus forte d'entre elles. »

Le Tribunal a par ailleurs rappelé que dans le jugement n° 1385 (affaire *Burt*), il avait recherché derrière les clauses d'un contrat écrit la véritable intention des parties en considérant que ces clauses étaient un simple stratagème visant à priver l'employé de la protection des règles applicables.

Le Tribunal a noté que les surnuméraires étaient des travailleurs temporaires employés afin de remplir une tâche précise dans une période limitée et que la durée de leur engagement devait être indiquée dans le contrat et ne pas dépasser 12 mois sauf exception, justifiée par des circonstances particulières. Le Règlement du personnel prévoyait pour chaque type de contrat des préavis pour la démission et le licenciement, étant entendu toutefois que ces préavis pouvaient être réduits par consentement mutuel. Aux termes de l'article R 2.6.06 du Règlement, tout membre du personnel était en droit de se voir notifier son licenciement par une lettre indiquant notamment le ou les motifs du licenciement, la date de l'expiration du contrat et la date du dernier jour de travail. Aucune exclusion ni exception n'était prévue. C'était au Directeur général qu'il incombait, en vertu de l'article R 2.1.11 du Règlement du personnel, de veiller à ce que tout surnuméraire reçoive un contrat écrit précisant, entre autres, la catégorie de personnel à laquelle il appartenait, le classement de son emploi ou la fonction à remplir ainsi que la période de stage qui ne devait pas dépasser trois mois.

Le Tribunal a estimé qu'en l'espèce les conditions de base du contrat du requérant — notamment la nature du travail, la longueur de la période de stage et l'absence de clauses limitant la durée de l'engagement à 12 mois — faisaient que le contrat ne correspondait en rien à un emploi de surnuméraire du type prévu par le Statut et le Règlement du personnel. En admettant que le doute ait été permis au début, il était manifeste en avril 1995 que le requérant n'était pas considéré comme un surnuméraire : son travail n'était en rien occasionnel ou temporaire, il avait bénéficié d'avancements réguliers et sa mutation à un autre département avait été envisagée.

En s'appuyant sur l'article 1.1.01 du Statut du personnel, le Laboratoire prétendait que les termes du contrat l'emportaient sur les dispositions du Statut et du Règlement du personnel en soutenant que celles-ci ne constituaient pas des normes hiérarchiquement supérieures aux stipulations du contrat individuel. Le Tribunal a rejeté cette thèse. Non seulement le Statut et le Règlement du personnel s'imposaient au Directeur général mais le contrat lui-même y était, selon ses termes mêmes, assujéti.

Le Tribunal a en outre relevé que, d'après le rapport de la Commission paritaire consultative des recours, le Laboratoire se servait des con-

trats de surnuméraires, même pour des emplois réguliers à long terme, pour contourner la règle limitant le recrutement du personnel, des contrats étant donc formulés de manière à dissimuler la véritable relation du Laboratoire avec les employés. Loin de le démentir, le Laboratoire admettait dans sa réponse que la situation actuelle des surnuméraires n'était pas satisfaisante et déclarait envisager des modifications. La clause prévoyant la résiliation sans indication de motif et avec un préavis de six semaines faisait partie intégrante du stratagème adopté.

Le Tribunal a déclaré que la formule « employé surnuméraire » devait être écartée car elle était en contradiction avec l'intention des parties telle que la révélaient les termes et conditions du contrat, ainsi qu'avec les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Il a jugé qu'en décembre 1995, le requérant n'était pas un surnuméraire et que son engagement ne pouvait donc être résilié avec un préavis de six semaines sans indication de motif. Mais il ne pouvait pas non plus être considéré comme un membre du personnel titulaire d'un contrat de durée déterminée, mobile ou indéterminée. Il n'avait pas droit au renouvellement de son engagement et il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'engagement aurait été renouvelé si la procédure correcte avait été suivie.

Le Tribunal a conclu que l'intention qui était celle des parties, si non au début du moins en 1995 au plus tard, était que, pour paraphraser le jugement n° 701, le requérant soit employé aussi longtemps que ses services seraient nécessaires et qu'il serait disposé à les fournir et que, pour un accord de ce genre, un préavis raisonnable était de droit. Un tel préavis ne lui ayant pas été donné, le requérant s'est vu allouer par le Tribunal 35 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts calculés *ex aequo et bono* et 8 000 marks allemands à titre de dépenses.

---

8. JUGEMENT N° 1647 (10 JUILLET 1997) : BOMBO N'DJIMBI CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ<sup>18</sup>

*Requête tendant à obtenir le reclassement d'un poste — Principes de base régissant le classement des postes — Le reclassement d'un poste est une décision de caractère discrétionnaire sur laquelle le Tribunal n'exerce qu'un pouvoir de contrôle limité — Eventualité d'un parti pris — Durée de la période de versement de l'indemnité de fonctions d'intérim*

Le requérant avait été nommé le 1<sup>er</sup> mars 1982 au poste 3.2764 du Bureau régional de l'OMS à Brazzaville, en qualité de commis dactylographe, au grade BZ.5. Son poste ayant été reclassé, il avait été promu au grade BZ.6 le 1<sup>er</sup> juin 1982. Le 1<sup>er</sup> juillet 1986, il avait été appelé à assumer pendant 12 mois les fonctions afférentes à un poste, portant le

numéro 3.0069, d'assistant administratif de grade BZ.9. En novembre 1987, une description de poste révisée avait été soumise au Comité permanent de reclassement avec recommandation du supérieur de reclasser le poste 3.2764 à BZ.9. Le reclassement avait été approuvé à BZ.7 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997. Saisi de nouvelles demandes de reclassement à BZ.9, le Comité permanent de reclassement avait recommandé le 30 août 1990 le maintien du poste au grade BZ.7. Le Directeur général s'était conformé à cet avis. En août 1991, le requérant avait demandé à nouveau le reclassement à BZ.9 sur la base d'une description de poste révisée mais le Comité n'avait accepté le reclassement qu'au grade BZ.8. Le requérant avait été promu à ce dernier grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992 en vertu d'une décision du 19 mars 1992.

La requête soumise au Tribunal avait pour objet d'obtenir le reclassement du poste à BZ.9, de 1987 à 1990, et à BZ.10, de 1990 à 1995.

Le requérant se prévalait, pour soutenir le bien-fondé de sa demande de reclassement, des recommandations favorables de son supérieur et du fait qu'il s'était acquitté des tâches afférentes au poste d'affectation temporaire 3.0069 avec compétence et dévouement.

Le Tribunal a jugé ces arguments inopérants. Il a rappelé que les principes de base du classement des postes découlaient du paragraphe II.1.30 du *Manuel* de l'Organisation, conçu comme suit :

« Dans le classement des postes doivent être observés les principes suivants :

« 30.1. A travail égal la rémunération doit être égale;

« 30.2. Les postes à difficultés et responsabilités équivalentes doivent appartenir au même grade;

« 30.3. Un changement de grade d'un poste ne doit prendre place que lorsqu'un changement significatif dans le niveau des fonctions et responsabilités afférentes au poste est intervenu;

« 30.4. Les postes sont classés d'après les fonctions attribuées et les responsabilités qu'ils exigent, et non d'après les qualifications, la qualité du travail, l'ancienneté, ou autres caractéristiques propres à son titulaire. »

Il résultait de ce texte que le classement d'un poste ne dépendait ni de la manière dont le travail était accompli ni de l'ancienneté. Seules étaient déterminantes à cet égard les tâches et responsabilités requises pour le poste, et un changement de grade ne se justifiait qu'en cas de modification significative dans le niveau de ces tâches et responsabilités.

Se référant par ailleurs à ses jugements n° 1067 (affaire *Glenn*) et n° 1152 (affaire *Korolevich*), le Tribunal a souligné que le reclassement d'un poste exigeait une connaissance approfondie des conditions de travail de l'intéressé. L'évaluation du type de travail accompli et du niveau de responsabilités était un jugement de valeur et seuls ceux qui avaient

la formation et l'expérience requises étaient à même de s'en charger. En d'autres termes, les décisions en la matière relevaient du pouvoir d'appréciation, de telle manière qu'elles ne pouvaient, en principe, être annulées que pour des motifs limités : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, la méconnaissance d'un fait essentiel, un détournement de pouvoir, ou encore des conclusions manifestement inexactes tirées du dossier. Selon la jurisprudence établie, il n'appartenait pas au Tribunal de substituer sa propre évaluation d'un poste ou d'ordonner une nouvelle évaluation de ce poste, à moins que celle de l'Organisation ne soit entachée d'un des vices ci-dessus énoncés. Il résultait de ces considérations que la manière dont le requérant s'était acquitté de ses tâches afférentes aux postes d'affectation temporaire, même si elle avait été favorablement notée par le supérieur, n'apparaissait pas pertinente à l'effet d'apprécier le reclassement de son poste 3.2764 à BZ.9.

Le requérant prétendait d'autre part que les descriptions de deux postes d'assistants administratifs, n<sup>os</sup> 3.0624 et 3.3267, classés au grade BZ.9 faisaient état d'attributions identiques aux siennes. Il s'insurgeait contre le fait qu'un poste d'assistant BZ.8 avait été reclassé à BZ.9 six mois seulement après l'arrivée du titulaire à l'unité, ce qui témoignait, selon lui, de la partialité des comités d'appel à son détriment.

Le Tribunal a noté que le point de savoir si des postes étaient approximativement équivalents était une question de fait. Or, le Comité régional d'appel avait déclaré avoir procédé à un examen approfondi des descriptions de divers postes classés à ex-BZ.7, ex-BZ.8 et ex-BZ.9 et à une comparaison du poste 3.2764 avec le poste 3.0069, puis avec le poste 3.0624, et avoir constaté que les fonctions à remplir aux postes 3.0069 et 3.0624 étaient plus importantes que celles à remplir au poste 3.2764, ce qui l'avait amené à conclure que le Comité permanent de reclassement avait à juste titre classé le poste à BZ.7 en 1987 et à BZ.8 en 1992. Quant au fonctionnaire de grade BZ.8 qui aurait bénéficié rapidement d'une promotion à BZ.9, son cas apparaissait différent de celui du requérant en ce que le fonctionnaire occupait déjà un poste BZ.8 alors que lui prétendait à une promotion de BZ.6 à BZ.9. En l'absence de tout élément de nature à jeter le doute sur les constatations et les conclusions du Comité régional d'appel, le Tribunal a estimé que la comparaison à laquelle ledit Comité s'était livré ne venait étayer en aucune façon l'allégation de partialité avancée par le requérant. Il n'y avait donc aucun vice susceptible d'affecter la légalité du refus de reclassement.

Le requérant demandait enfin le versement de l'indemnité de fonctions d'intérim jusqu'au 31 juillet 1995, date de son départ à la retraite anticipée, en prétendant qu'il avait continué d'exercer les fonctions du poste 3.0069 jusqu'à cette date, faute d'avoir été avisé par la défenderesse de la cessation de l'intérim.

Le Tribunal a relevé que la durée de l'affectation à titre temporaire à des fonctions afférentes à un poste d'une classe plus élevée que le poste occupé ne pouvait en aucun cas dépasser 12 mois et que ce n'était qu'à partir du quatrième mois que l'intéressé bénéficiait d'un supplément de rémunération. La défenderesse faisait valoir que le requérant avait été informé par un document du 10 juin 1987 intitulé « Dispositions relatives au personnel » que l'indemnité de fonctions cesserait d'être versée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, c'est-à-dire au terme de la période maximale de 12 mois prévue par l'article 320.4. Un tel document était, conformément au paragraphe II.4.150 du *Manuel*, envoyé aux membres du personnel pour les aviser de changements éventuels dans leur situation contractuelle ou dans leurs droits. C'était ce document qui, selon l'article 580.1 du Règlement du personnel, constituait un amendement aux termes de l'engagement visés à l'article 440.3. Cette interprétation ne faisait que rejoindre celle qu'avait donnée le Comité d'appel du siège, qui avait estimé que le document en question était suffisant pour informer le requérant de la fin de la période d'intérim qu'il assumait. Le Tribunal a déclaré ne voir aucune raison de différer d'avis et a donc écarté ce grief.

La requête a été rejetée.

---

9. JUGEMENT N° 1653 (10 JUILLET 1997) : EFFEIAN CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE<sup>19</sup>

*Décision mettant fin au paiement d'une indemnité de fonctions — Principes de base régissant le classement des postes — Question de l'épuisement des recours internes — Délais dans lesquels un recours interne doit être formé — Opinion dissidente concernant l'épuisement des recours internes et le fond de l'affaire*

La requérante était entrée au secrétariat de l'UNESCO le 1<sup>er</sup> juillet 1979 au grade G.3, échelon I. Son engagement de durée déterminée avait été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 janvier 1995, date de son départ à la retraite. Son poste, portant la référence BXR-068, avait été reclassé successivement à G.4, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1988 puis à G.5, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1993. A partir du 1<sup>er</sup> février 1991, elle avait été appelée à assumer une partie des fonctions afférentes au poste référencé BRX-067 classé P.1/P.2 et laissé vacant et avait de ce fait bénéficié de l'indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade P.1/P.2, prévue par le Règlement du personnel, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1991. Par un avis de mouvement de personnel du 2 septembre 1994, la suppression de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 lui avait été notifiée. Le 9 septem-

bre 1994, elle avait adressé à la Directrice du personnel une demande tendant à obtenir le maintien du paiement de l'indemnité du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 31 janvier 1995. Le Sous-Directeur général chargé du Bureau des relations extérieures étant intervenu en sa faveur auprès de la Directrice du personnel, celle-ci lui avait répondu par un mémorandum du 22 novembre 1994 qu'à la suite d'une analyse technique de la Section du classement du Bureau du personnel, il était apparu que la partie des fonctions remplies par l'intéressée sur le poste 67 était du niveau G.5 et qu'il n'était pas possible de lui verser une indemnité spéciale de fonctions à un niveau supérieur à G.5.

A la suite d'un nouveau mémorandum du Sous-Directeur général en date du 10 février 1995, la Directrice du personnel avait répondu, le 3 mars, qu'elle ne pouvait changer sa décision. Par lettre du 19 mai, la requérante avait sollicité l'intervention du Directeur général. Le Directeur général par intérim lui avait répondu le 7 septembre que l'indemnité ne pouvait être allouée au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Le 27 octobre 1995, la requérante avait fait parvenir au Conseil d'appel un avis d'appel suivi, le 5 février 1996, de sa requête détaillée. Le Conseil avait soumis son rapport le 5 juillet 1996 en recommandant le rejet du recours. Le Directeur général avait accepté cette recommandation par une décision du 4 octobre 1996. Telle était la décision en litige.

L'Organisation excipait d'emblée de l'irrecevabilité de la requête. Elle faisait valoir à cet égard un certain nombre d'arguments tirés de la violation des règles relatives à la procédure de recours interne, et plus particulièrement des règles concernant les délais de présentation d'une réclamation au Directeur général et le déroulement de la procédure interne.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article VII, paragraphe 1, de son statut, une requête « n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel ». Cette règle impliquait que, si le Statut du personnel prévoyait une procédure interne, celle-ci devait se dérouler conformément aux formes prescrites. Cette exigence concernait non seulement les délais de recours mais également les règles de procédure prévues par le Statut et les textes visant à l'appliquer.

Le Statut et le Règlement du personnel de l'UNESCO prévoyaient une procédure de recours interne qui faisait l'objet des paragraphes 7, *a* et *c* et 10 des Statuts du Conseil d'appel. Le paragraphe 7, *a* stipulait que toute réclamation présentée au Directeur général devait être faite par écrit et « acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau du personnel dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la décision ou la mesure contestée par le membre du personnel s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation... ». A l'appui de l'exception d'irrecevabilité, l'Organisation faisait valoir, d'une part, que la requérante n'avait pas

présenté au Directeur général une réclamation par l'entremise du Directeur du Bureau du personnel et lui avait seulement adressé sa lettre du 19 mai 1995 qui ne pouvait être considérée comme une réclamation au sens du paragraphe 7, *a* précité et, d'autre part, que cette lettre avait, de toute façon, été présentée hors délai.

Le Tribunal a écarté le premier argument. La lettre du 19 mai 1995 avait été régulièrement adressée au Directeur général et avait revêtu la forme d'une réclamation au sens du texte susvisé. Sans doute avait-elle été adressée directement au Directeur général et non par l'entremise de la Directrice du personnel. Mais il résultait de la disposition 101.1 du Règlement du personnel que les membres du personnel avaient accès au Directeur général normalement par la voie hiérarchique, mais aussi de façon directe, lorsque les circonstances justifiaient une exception à la règle. Or tel était le cas en l'espèce. Le 9 septembre 1994, la requérante avait adressé une réclamation de la Directrice du personnel, laquelle, au lieu de la transmettre au Directeur général, l'avait communiquée au Sous-Directeur général chargé du Bureau des relations extérieures. Celui-ci était intervenu par deux fois en faveur de l'intéressée, mais sans résultat. Dès lors, celle-ci pouvait estimer que, dans ces circonstances, il ne lui restait plus qu'à solliciter directement une décision de la part du Directeur général, qui ne s'était d'ailleurs pas formalisé de ce procédé. Quant à la lettre du 19 mai 1995, il ne pouvait être sérieusement contesté qu'elle contenait une réclamation contre la décision, notifiée en septembre 1994, de supprimer l'indemnité spéciale de fonctions.

La défenderesse se prévalait en deuxième lieu de l'inobservation du délai d'un mois prévu par le paragraphe 7, *a* susmentionné pour la présentation d'une réclamation au Directeur général : la suppression de l'indemnité litigieuse ayant été notifiée le 2 septembre 1994, le délai en question avait largement expiré le 19 mai 1995, date à laquelle la réclamation avait été faite. Le Tribunal a jugé cet argument irréfutable. Sans doute la Directrice du personnel, saisie de la première réclamation de la requérante était-elle tenue de la transmettre au Directeur général : voir le jugement n° 1259 (affaire *Camara*). On pouvait à la rigueur considérer que son acheminement au Sous-Directeur général chargé du Bureau des relations extérieures avait eu pour effet de suspendre le délai mais, vu le mémorandum du Sous-Directeur général du 10 février 1995 et la décision de la Directrice du personnel du 3 mars 1995, le délai n'avait pu que recommencer à courir à compter de cette dernière date. Or, même dans cette hypothèse, la réclamation, n'ayant été présentée au Directeur général que le 19 mai 1995, était tardive.

La défenderesse soutenait encore que la requérante n'avait soumis sa requête que le 5 février 1996 et n'avait donc pas respecté le délai d'un mois prévu au paragraphe 10 des Statuts du Conseil d'appel. Pour justifier ce retard, la requérante affirmait que le Secrétaire du Conseil d'appel lui avait demandé de ne pas présenter sa requête avant de rece-



voir l'accusé de réception de l'avis d'appel, lequel ne lui était parvenu que le 31 janvier 1996. Cette affirmation était corroborée par la lettre du Secrétaire, datée du 9 janvier 1996, qui précisait que la requête détaillée devrait lui parvenir le 9 février 1996 au plus tard. Considérant que le Conseil d'appel n'avait pas cru devoir tenir rigueur à la requérante de la présentation tardive de sa requête détaillée, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir le grief tenant au non-respect du paragraphe 10.

Le Tribunal a toutefois jugé que la réclamation dirigée contre la décision du 2 septembre 1994 avait été présentée en violation du paragraphe 7, *a* des Statuts du Conseil d'appel et que la requête est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans une opinion divergente, l'un des juges a déclaré adhérer à la décision du Tribunal mais pour des motifs différents. Tout en admettant que les délais n'avaient pas été respectés dans le cadre de la procédure interne, il a souligné que la présente affaire différait des affaires antérieures où le Tribunal avait conclu que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées (*cf.* jugements n° 995, affaire *Agbo*, n° 1132, affaire *Bakker* n° 2, n° 1140, affaire *Rosen*, et n° 1181, affaire *el Ghabbach* n° 3). En l'espèce, les autorités de l'Organisation qui étaient compétentes pour trancher n'avaient pas déclaré les recours irrecevables pour cause de tardiveté mais elles les avaient au contraire examinés au fond pour les rejeter. Dans son rapport du 5 juillet 1996, le Comité d'appel ne s'était pas expressément prononcé sur la forclusion invoquée par l'Administration mais il avait examiné le fond en recommandant le rejet et dans sa décision du 4 octobre 1996, le Directeur général avait accepté cette recommandation et ce, après avoir reçu un nouveau rapport établi en août 1996 par le chef de la Section du classement du Bureau du personnel qui lui permettait de se prononcer en toute connaissance de cause sur le problème. La compétence du Directeur général, en sa qualité d'autorité hiérarchique supérieure, pour déterminer si le fonctionnaire n'avait pas été l'objet d'une injustice ne pouvait guère être contestée. Dans les systèmes exigeant l'épuisement des voies de recours internes devant les autorités d'un ordre juridique différent, la règle de l'épuisement était destinée à empêcher que l'autorité supérieure n'ait à examiner un différend qui aurait pu être soumis préalablement à l'autorité inférieure compétente mais ne l'avait pas été, l'objectif étant, en particulier, de respecter les compétences de celle-ci; cette règle était respectée lorsque l'autorité inférieure avait examiné le litige au fond même si, selon les règles de son propre droit, elle l'avait fait à tort. Toute autre solution ne pouvait que placer l'auteur du recours dans une position inutilement embarrassante. En l'espèce, l'Organisation avait sans doute proposé au Tribunal de considérer que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées au motif que ses propres organes de décision (Directeur général par intérim, puis Directeur général) auraient dû déclarer les requêtes irrecevables; ce revirement étant préjudiciable à la partie adverse, l'Organisation était

malvenue à s'engager dans une telle voie (*venire non licet contra factum proprium*).

De toute manière, pour l'auteur de l'opinion dissidente, la requête n'apparaissait pas fondée. Le litige n'avait trait qu'à l'évaluation des fonctions du poste 67 qui avaient été exercées par la requérante. Selon la jurisprudence du Tribunal, pareille évaluation était du strict ressort des personnes dont la formation et l'expérience les mettaient à même d'y procéder; le Tribunal ne pouvait substituer sa propre appréciation à la leur et son pouvoir de contrôle en la matière était limité (*cf.* jugement n° 591, affaire *Garcia*). Les fonctions exercées par la requérante avaient été évaluées par la Section du classement du Bureau du personnel sur la base des normes de classement alors en vigueur; une évaluation plus détaillée, établie en août 1996 à l'intention du Directeur général par le chef dudit service, avait donné le même résultat. La requérante ne faisait valoir aucun moyen qui autorise le Tribunal à tenir cette appréciation pour contraire au droit.

Il n'y avait pas de règle stricte permettant de déterminer si une activité devait être rangée au nombre de celles des administrateurs ou de celles des agents des services généraux. C'était également là une question qui relevait de l'appréciation, tout comme l'évaluation elle-même (*cf.* jugement n° 606, affaire *Polacchi*). Les éléments avancés par la requérante ne révélaient aucun vice justifiant la censure du Tribunal.

---

10. JUGEMENT N° 1668 (10 JUILLET 1997) : BARDI CEVALLOS CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE<sup>20</sup>

*Recours en révision d'un jugement — Les jugements ont l'autorité de la chose jugée — Règles applicables à la révision des jugements*

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture demandait la révision du jugement n° 1525 en date du 11 juillet 1996 par lequel le Tribunal avait annulé une décision du Directeur général de l'UNESCO et renvoyé la cause du requérant à l'Organisation pour que soit réexaminé son droit au renouvellement de son contrat. Le Tribunal avait jugé que la décision de non-renouvellement du contrat du requérant, ayant été prise avant que le Comité consultatif des cadres des services organiques (le SPAB) n'ait émis un avis, était entachée d'un vice de procédure et qu'il y avait donc lieu de statuer à nouveau après que le SPAB aurait émis son avis.

Examinant le recours en révision, le Tribunal a rappelé que ses jugements jouissaient de l'autorité de la chose jugée et ne pouvaient être soumis à révision que dans des cas exceptionnels. Un certain nombre de

moyens étaient irrecevables comme motifs de révision, telle l'erreur de droit ou l'appréciation erronée des faits. D'autres moyens en revanche pouvaient être considérés comme des motifs de révision s'ils étaient de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, par exemple la méconnaissance de faits matériels et l'erreur matérielle, c'est-à-dire une constatation factuelle erronée n'impliquant pas de jugement de valeur et se distinguant ainsi d'une appréciation mal fondée des faits : voir par exemple les jugements n° 442 (affaire de *Willegas* n° 4), n° 1309 (affaire *Ahmad* n° 3), et n° 1353 (affaire *Louis* n° 4).

L'Organisation se prévalait en premier lieu d'une erreur de fait parce que, dans le jugement n° 1525, le Tribunal avait considéré que la procédure à suivre devant le SPAB était régie par le Règlement intérieur des Comités consultatifs des cadres dans sa version du 20 novembre 1967, en vigueur lors de l'examen du cas du requérant. L'Organisation soulignait que ce Règlement avait été abrogé par la circulaire n° 1751 du 16 janvier 1991, dont un simple extrait avait été communiqué au Tribunal; un nouveau Règlement intérieur des Comités consultatifs des cadres était entré en vigueur le 19 juillet 1995, soit postérieurement aux faits litigieux.

Le Tribunal n'avait pas à sa disposition tous les textes réglementaires régissant le fonctionnement de l'Organisation défenderesse. Lors de sa session de mai 1996, désireux d'examiner les textes régissant l'activité du SPAB afin de répondre aux objections de l'Organisation quant aux compétences de cet organe, le Tribunal s'était adressé au Secrétaire de l'UNESCO qui lui avait fait parvenir par télécopie le texte du Règlement du 19 juillet 1996 puis, à la demande du Tribunal, celui du Règlement antérieurement en vigueur, daté du 20 novembre 1967, dans ses versions française et anglaise. En revanche, le Tribunal n'avait pas été informé de la date d'abrogation du Règlement de 1967 ni du fait que pendant un certain temps, l'activité du SPAB n'avait été régie par aucun règlement intérieur écrit. Si une erreur s'était glissée sur ce point dans le jugement n° 1525, elle tenait à ce que l'Organisation n'avait pas fourni des informations complètes. De toute manière, l'erreur n'avait pu avoir aucune influence sur l'issue du litige. En effet, bien que le Règlement ait été cité pour démontrer que le SPAB avait le droit, en vertu des règles en vigueur, de demander et d'obtenir des renseignements avant d'émettre son avis, le fait était que, même en l'absence de règles écrites, le SPAB avait continué à fonctionner conformément à des règles non écrites voisines de celles qui s'appliquaient auparavant et qui étaient devenues applicables par la suite. C'est ce que confirmait l'explication donnée par l'Organisation dans sa réplique au sujet des raisons pour lesquelles l'ancien Règlement avait été abrogé puis remplacé, le moment venu, par un nouveau Règlement. L'erreur de fait, si elle existait, n'avait donc pas eu d'incidence sur la ligne de raisonnement du Tribunal.

L'Organisation critiquait encore un passage du jugement où il était dit que les parties ne contestaient pas que le Règlement du 20 novembre 1967 fût le texte à appliquer, indiquant à juste titre que la question n'avait été évoquée par aucune des parties. Le Tribunal s'était, là encore, fondé sur les indications fournies par l'UNESCO pour conclure à l'applicabilité dudit Règlement et il avait déduit de l'absence de commentaires des parties que l'applicabilité dudit Règlement n'était pas contestée.

L'Organisation reprochait en second lieu au Tribunal d'avoir considéré à tort que le SPAB était un organe de décision chargé de s'occuper des problèmes de personnel alors qu'en réalité il n'y avait pas de cogestion.

Le Tribunal a jugé que, ne concernant que l'application du droit, ce moyen n'était pas recevable comme motif de révision. Il était au demeurant dépourvu de fondement, le Tribunal n'ayant jamais qualifié le SPAB d'organe de décision et ayant seulement dit que son activité consultative s'inscrivait dans le cadre d'un mécanisme destiné à trouver des solutions équitables.

En troisième lieu, l'Organisation reprochait au Tribunal d'avoir mal lu le jugement n° 969 (affaire *Navarro*); elle interprétait le début du considérant 21 comme signifiant que si le Comité d'appel du siège s'abstenait de formuler une recommandation quelconque, le Directeur général était libre de se passer de son avis.

Ne concernant là encore que l'application du droit, ce moyen n'était pas recevable comme motif de révision. Il était au demeurant mal fondé car le considérant cité devait être lu dans son entier et replacé dans son contexte. En outre, il ressortait du jugement n° 1525 que le problème posé en l'espèce n'était pas le même que celui que soulevait l'affaire *Navarro*, dès lors qu'en l'occurrence le défaut d'avis préalable était dû uniquement au fait que l'Administrateur n'avait pas donné au SPAB les informations qu'il avait sollicitées.

A titre de quatrième moyen, l'Organisation reprochait au Tribunal d'avoir mal lu et mal appliqué le jugement n° 1289 (affaire *Enamoneta*). Elle soutenait qu'en l'espèce, comme dans l'affaire en question, le Comité consultatif avait en réalité exprimé son avis, en disant que des efforts suffisants n'avaient pas été déployés, et que le Directeur général était donc en droit de se passer d'une recommandation formelle puisque le Comité avait exprimé son avis.

Concernant, lui aussi, l'application du droit, ce moyen n'était pas recevable comme motif de révision. Il n'était au demeurant pas fondé. Contrairement à ce que prétendait l'UNESCO, le SPAB avait le droit de demander des renseignements concernant les possibilités de redéploiement de M. Bardi Cevallos, ses demandes à l'Administration, demeurées sans réponse, n'étaient pas déraisonnables puisqu'elles avaient pour but

de lui permettre de formuler son avis, de sorte qu'on ne pouvait lui reprocher de s'être immiscé dans les compétences du Directeur général.

En cinquième et dernier lieu, l'Organisation reprochait au Tribunal de lui avoir renvoyé la cause de M. Bardi Cevallos pour que soit réexaminé son droit au renouvellement de son contrat. Selon elle, un engagement de durée limitée ne conférait aucun droit au renouvellement du contrat. Relatif, lui aussi, à l'application du droit, ce moyen était irrecevable comme motif de révision. Il n'était pas non plus fondé. En effet, le Tribunal n'avait en aucune manière dit que le fonctionnaire avait droit au renouvellement de son contrat. Il avait simplement invité l'Organisation à se prononcer à nouveau, en respectant les règles de forme.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a enjoint à l'Organisation de suivre la procédure indiquée dans le jugement n° 1525 et de prendre une nouvelle décision. Il lui a en outre ordonné de verser au requérant 5 000 francs français à titre de dépens.

### C.—Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale<sup>21</sup>

#### 1. DÉCISION N° 158 (11 AVRIL 1997): THOMAS DANIEL SMITH CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>22</sup>

*Licenciement pour faute d'un fonctionnaire ayant omis de payer ses impôts et certifié qu'il était en règle au regard des autorités fiscales — Notion de faute grave — Proportionnalité de la sanction — Question de la réparation à accorder et des conséquences d'une éventuelle réintégration*

Le requérant, entré à la Banque le 10 octobre 1978 en qualité de déménageur au Département des services administratifs sur la base d'un engagement régulier, avait par la suite été réaffecté et promu; au moment de son licenciement, il occupait depuis 1991 le poste de commis au service de presse (Web) au Département des services généraux.

Ressortissant des Etats-Unis ayant droit à ce titre au remboursement de ses impôts, il avait à trois reprises présenté des attestations aux fins d'allocation fiscale mensongères pour se faire rembourser ses impôts et avait en conséquence reçu de la Banque des sommes qui auraient dû être mais n'avaient pas été utilisées par lui pour acquitter sa dette fiscale. Il s'était en outre mis en retard dans le paiement de ses impôts sur le revenu au niveau fédéral et au niveau de l'Etat dont il relevait, ce qui avait conduit l'Internal Revenue Service à demander à la Banque en 1994 de bloquer une partie de sa rémunération aux fins de l'exécution de ses obligations. Excipant de son immunité, la Banque n'avait pas fait droit à cette demande. En 1995 déjà, le requérant avait commis une infraction similaire au Règlement de la Banque et avait à cette occasion été averti

par écrit que s'il récidivait, son engagement pourrait être résilié. L'incident s'étant reproduit, la Banque avait pris la décision de le licencier, décision que l'intéressé contestait.

Le Tribunal a noté que la disposition 6.04 du Règlement du personnel intitulée « Allocation fiscale » disposait que « tous les fonctionnaires qui sont ressortissants des Etats-Unis... peuvent réclamer une allocation fiscale ». La même disposition prévoyait au paragraphe 2.01 que tout fonctionnaire « est tenu par le Groupe de la Banque d'acquitter en temps utile tous les impôts sur le revenu et taxes de sécurité sociale aux intervalles voulus... Le paiement de ces impôts et taxes est la condition nécessaire du versement de l'allocation fiscale ou du remboursement des taxes de sécurité sociale ». Il était évident que le requérant était passé outre à cette condition lorsqu'il avait détourné à ses fins propres les sommes que lui avait versées la Banque dans le seul but de lui permettre d'honorer ses obligations fiscales.

Le requérant soutenait que son comportement n'était pas, contrairement à ce qu'affirmait le défendeur, constitutif de faute lourde au sens de la disposition 8.01 du Règlement du personnel et que la sévérité de la sanction que lui avait infligée la Banque était hors de proportion avec la gravité de la transgression.

S'agissant du premier argument du requérant, le Tribunal a jugé, comme le défendeur, que les fonctionnaires en droit de se faire rembourser leurs impôts devaient s'acquitter honnêtement de leurs obligations envers les autorités des Etats-Unis. La Banque avait un intérêt légitime à ce qu'il en soit ainsi et les rapports entre le fonctionnaire et les autorités fiscales n'étaient pas seules en cause. Le remboursement de l'impôt s'analysait non pas simplement, contrairement à ce que soutenait le requérant, en un apport de revenu au fonctionnaire mais en une allocation directement liée à ses obligations fiscales envers les Etats-Unis, dont le versement était clairement subordonné à son utilisation par le fonctionnaire aux fins du paiement de sa dette fiscale à l'exclusion de toute autre fin. De l'avis du Tribunal donc, la Banque était fondée à considérer que le requérant avait commis une faute lourde en détournant de leur vraie destination les sommes qui lui avaient été versées au titre du remboursement de ses impôts et en tentant de faire croire par des déclarations mensongères que les sommes avaient été et seraient utilisées aux fins du paiement de ses impôts.

Quant à savoir si la mesure disciplinaire ordonnée par la Banque était hors de proportion avec la faute commise, le Tribunal a d'abord rappelé la disposition 8.01, paragraphe 4.01, du Règlement du personnel dont le texte est le suivant :

« Les mesures disciplinaires du Groupe de la Banque à l'encontre d'un fonctionnaire sont prises au cas par cas, compte tenu de la gravité du comportement en cause, des circonstances atténuantes,

de la situation de l'intéressé, des intérêts du Groupe de la Banque et de la fréquence des incidents donnant lieu à l'application d'une mesure disciplinaire... ».

Cette disposition consacrait la notion de proportionnalité qui était bien établie dans la jurisprudence des tribunaux administratifs, y compris celui de la Banque.

Dans son analyse du litige, le Tribunal a noté que la Banque avait pris en considération certains facteurs dont il y avait lieu de tenir compte pour assurer la proportionnalité entre la sanction et la transgression. Dans la recommandation qu'il avait adressée le 26 janvier 1995 au Directeur du Département de la gestion du personnel, le fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle déclarait avoir notamment constaté qu'il y avait récidive, qu'une fraude avait été commise, que la somme totale en jeu était appréciable et que les revenus combinés du requérant et de sa femme (également au service du Groupe de la Banque) l'étaient également. Mais à ce stade, a relevé le Tribunal, rien n'indiquait que d'autres aspects pertinents de la situation personnelle du requérant eussent été pris en compte, aspects que l'intéressé avait exposé en grand détail par la suite, lorsqu'il avait demandé que la décision de la Banque fasse l'objet d'un nouvel examen administratif. Quand elle avait finalement confirmé la décision de licenciement, la Banque avait affirmé avoir tenu compte des aspects en question, en se fondant sur sa politique et sa pratique antérieures.

Cette affirmation de la Banque n'était toutefois pas déterminante et le Tribunal était en droit de l'examiner et de vérifier si la conclusion sur la base de laquelle le requérant avait été licencié était raisonnable vu la nature et la gravité de la transgression. A cet égard, le Tribunal, se référant à sa propre jurisprudence telle qu'elle découle par exemple des affaires *Carew* (décision n° 142, 1995) et *Planthara* (décision n° 143, 1995), a déclaré ne pouvoir suivre la Banque. Tout en convenant avec celle-ci que le comportement du requérant était constitutif de faute lourde, le Tribunal a estimé que le renvoi était une sanction trop rigoureuse vu les circonstances. Il a relevé en particulier trois facteurs auxquels la Banque ne semblait pas avoir accordé un poids suffisant : a) le requérant était resté au service de la Banque pendant 16 ans; b) il avait, sans que la Banque l'y incite et avant qu'elle n'ait connaissance de ses manquements, convenu avec l'Internal Revenue Service des Etats-Unis et avec les autorités fiscales de l'Etat de Virginie d'un rééchelonnement de sa dette fiscale, ce qui indiquait qu'il s'efforçait honnêtement de régulariser sa situation au regard du fisc; et c) la Banque avait pris sa décision initiale de licenciement à un moment où elle s'efforçait de réduire l'effectif de ses services d'impression de telle sorte que si elle avait adopté une sanction autre que celle du licenciement, le requérant aurait pu prétendre à une cessation de service avec avantages spéciaux qui lui aurait été donné droit non seulement à l'indemnité de licenciement qui lui avait été versée

mais aussi à une prime pour suppression de poste superflu qui l'aurait sans doute aidé à faire face à ses obligations fiscales, lesquelles, a noté le Tribunal, n'avaient pas été honorées malgré les mesures disciplinaires prises par la Banque.

Etant parvenu à la conclusion que le choix par la Banque de la mesure la plus radicale à laquelle elle pouvait recourir était indûment sévère, le Tribunal devait, en vertu du paragraphe 1 de l'article XII de son statut, soit ordonner l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, soit, pour le cas où la Banque opérerait pour l'indemnisation sans qu'une autre procédure soit nécessaire, fixer le montant de l'indemnité à verser au requérant en réparation du préjudice qu'il avait subi.

L'annulation de la décision de licenciement prise par la Banque à l'encontre du requérant comportait certaines conséquences logiques, y compris la réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions et la restitution des avantages liés à l'emploi dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas été licencié. Mais elle impliquait aussi le remboursement par le requérant à la Banque des sommes qu'il avait perçues à l'occasion de sa cessation de service et rétablissait la Banque dans son droit de lui imposer une mesure disciplinaire proportionnée au manquement dont le requérant s'était sans conteste rendu coupable.

Pour le cas où le Président de la Banque opérerait pour l'indemnisation sans qu'une autre procédure soit nécessaire, le Tribunal a fixé à 25 000 dollars le montant à verser au requérant en sus des sommes qu'il avait perçues lors de sa cessation de service et lui a alloué 3 000 dollars à titre de dépens.

---

## 2. DÉCISION N° 164 (10 JUIN 1997) : RALPH ROMAN (N° 2) CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>23</sup>

*Mise en cause d'un rapport d'appréciation du comportement professionnel portant sur l'année 1993 — Limite du pouvoir de contrôle du Tribunal sur une décision discrétionnaire relative au comportement professionnel d'un fonctionnaire — Tous les faits pertinents et significatifs doivent être pris en compte dans l'évaluation des services d'un fonctionnaire*

Le requérant, entré au service de la Banque le 2 juillet 1973, y était revenu en janvier 1989 à l'issue d'une période d'affectation en mission extérieure auprès de l'UNESCO. Il y avait été réintégré en qualité de spécialiste de l'éducation avec le grade de fonctionnaire principal (niveau 25) au Département de la population et des ressources humaines.



Dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période 1989-1990, le chef de la Division de l'éducation et de l'emploi s'était déclaré mécontent de son travail pendant cette période et lui avait attribué la note « insatisfaisant ». Le requérant avait alors demandé que cette note fasse l'objet d'un examen administratif, en suite de quoi son comportement avait été qualifié de « satisfaisant » et son augmentation de traitement révisée à la hausse.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et le 31 mars 1991, le requérant avait été affecté à titre temporaire à la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations en qualité de responsable de l'évaluation avec le grade de fonctionnaire principal (niveau 25). Dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel portant sur la période 1990-1991, son comportement professionnel avait été qualifié de « pleinement satisfaisant » par le chef de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations. Son affectation à cette Division avait ultérieurement été prolongée d'une année. Dans son rapport d'évaluation du comportement professionnel portant sur la période 1<sup>er</sup> avril 1991-31 mars 1992, son chef de division avait déclaré que son rendement pendant ses deux années de service à la Division de l'éducation et de l'emploi avait laissé à désirer et qu'il n'avait pas fait preuve des qualités d'organisateur que l'on attendait d'un fonctionnaire principal. Le requérant avait demandé que le rapport en question fasse l'objet d'un examen administratif et s'était ultérieurement pourvu devant le Comité de recours. Celui-ci avait recommandé de faire droit à la demande du requérant tendant à la suppression de la remarque relative aux qualités d'organisateur et d'inviter le chef de la Division à suivre le comportement professionnel du requérant de façon plus régulière et plus systématique surtout là où il était considéré comme laissant à désirer. Le Vice-Président responsable du personnel et de l'administration avait accepté cette recommandation. Le requérant avait réintégré la Division de l'éducation et de l'emploi le 1<sup>er</sup> juillet 1992 mais était resté officiellement prêté au Département de l'évaluation des opérations jusqu'au 31 août 1992.

La requête soumise au Tribunal portait sur le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour la période 1<sup>er</sup> avril 1992-31 mars 1993 durant laquelle il avait travaillé cinq mois au Département de l'évaluation des opérations et neuf mois à la Division de l'éducation et de l'emploi du Département de la population et des ressources humaines, ci-après « le rapport pour 1993 ». Dans la section du rapport de 1993 où il devait donner un aperçu de ses fonctions (section I), le requérant avait décrit ses activités dans l'un et l'autre département en indiquant qu'au Département de l'évaluation des opérations il avait notamment procédé à des audits et effectué d'autres travaux liés à une étude des ressources humaines en Afrique et qu'à la Division de l'éducation et de l'emploi du Département de la population il avait en particulier produit une « note d'orientation » dans le cadre de son travail sur la con-

tribution du programme « Gestion de l'éducation » au document directif sectoriel pour l'exercice 1995 en cours d'élaboration et convoqué pour en discuter une réunion du personnel de la Division en question.

Le supérieur hiérarchique qui était responsable du rapport pour 1993 était le Conseiller en matière de politique générale du Département de l'éducation et de la politique sociale, qui avait, en sa qualité de chef de la Division de l'éducation et de l'emploi du Département de la population et des ressources humaines, déjà porté un jugement négatif sur le requérant dans le rapport d'appréciation pour 1989-1990 (ci-après « le chef de la Division »). Dans le rapport pour 1993, il avait décrit le comportement professionnel de l'intéressé comme ne répondant pas à ce qu'on pouvait attendre d'un fonctionnaire de son rang et de son niveau d'expérience en matière d'organisation sectorielle, d'analyse de la politique ou d'appui opérationnel. Il déclarait notamment que la « note d'orientation », de l'avis général des participants à la réunion au cours de laquelle elle avait été examinée, souffrait de l'absence de cadre conceptuel adéquat et exigeait d'importants remaniements. Le requérant en avait bien produit une version révisée mais le second projet avait été mis de côté jusqu'à ce qu'ait été établi le plan d'activité destiné à être exécuté dans le contexte de la nouvelle structure organisationnelle. Le requérant, ajoutait son supérieur hiérarchique, aurait normalement dû participer à plusieurs missions d'appui opérationnel mais sa contribution en cette matière s'était réduite à huit semaines de présence dans un seul pays (l'Ouzbékistan). Or, il avait prévu dans sa liste prospective de prestations 19 semaines d'appui opérationnel, notamment aux Caraïbes et en Zambie.

Le chef de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations qui, à la suite de la recommandation du Comité de recours, avait rayé du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 1991-1992 ses commentaires concernant le manque de qualités d'organisateur de l'intéressé avait joint un rapport complémentaire dans lequel il exprimait l'avis que le projet établi par le requérant aux fins de l'étude sur les droits de l'homme en Afrique ne répondait pas aux normes de la Banque, chose dont, disait-il, l'intéressé lui-même avait conscience puisqu'il avait qualifié de prématurée la mise en circulation du projet, et où il signalait que le requérant travaillait sur une version révisée de son projet de chapitre destiné à figurer dans l'étude.

Le requérant contestait le jugement porté par ses supérieurs sur son comportement professionnel et avait soumis par écrit ses observations sur leurs évaluations.

Après avoir analysé les observations formulées au sujet du rapport pour 1993 par le requérant et par ses supérieurs, le Groupe d'examen des candidatures aux postes de direction a jugé, comme le chef de la Division de l'éducation et de l'emploi, que le comportement professionnel du requérant ne répondait pas à ce qu'on pouvait attendre d'un fonctionnaire

de son rang et de son niveau d'expérience. Il avait en conséquence conclu que l'augmentation au mérite à accorder à l'intéressé pour la période récente devrait être à la mesure d'un comportement professionnel jugé insatisfaisant. Il avait en outre décidé que le travail du requérant devrait être suivi et évalué conformément à la disposition 5.03, paragraphe 2.02, du Règlement du personnel.

Le requérant avait demandé que cette décision fasse l'objet d'un examen administratif. La décision ayant été confirmée, il s'était pourvu devant le Comité de recours qui s'était prononcé négativement à la majorité. Il avait alors saisi le Tribunal en demandant l'annulation du rapport pour 1993 ainsi que de la décision sur la prime de mérite prise sur la base de ce rapport. Son argument principal était que les évaluations de son comportement professionnel émanant du chef de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations et du chef de la Division de l'éducation et de l'emploi étaient incomplètes, viciées par le parti pris et entachées d'inexactitudes et de contrevérités.

Le Tribunal a rappelé avoir maintes et maintes fois souligné que l'évaluation du comportement professionnel par le personnel directeur de la défenderesse relevait du pouvoir d'appréciation. Il n'entendait exercer de contrôle en cette matière que s'il y avait abus de pouvoir, c'est-à-dire si la décision était arbitraire, discriminatoire, inspirée de motifs critiquables ou irrespectueuse des exigences d'une procédure juste et raisonnable.

Selon le requérant, l'évaluation émanant de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations qui portait sur les cinq premiers mois de la période considérée était incomplète parce que le chef de cette Division qui avait revu le projet de chapitre établi en septembre 1992 par l'intéressé aux fins d'inclusion dans l'étude projetée sur les droits de l'homme en Afrique n'avait pas eu connaissance des remaniements apportés au texte par son auteur, lequel les avait communiqués non au chef de sa Division mais au chef de projet sous la direction duquel il travaillait.

Le Tribunal a noté qu'il ne ressortait pas du dossier que le chef de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations se soit entretenu avec le requérant de la marche de son travail concernant l'étude sur les droits de l'homme en Afrique après ou même avant sa réaffectation à plein temps à la Division de l'éducation et de l'emploi. Le dossier n'indiquait pas non plus si et dans quelle mesure le chef de projet avait fait savoir au chef de la Division ce qu'il pensait de la contribution du requérant à l'étude sur les droits de l'homme en Afrique durant la période d'affectation de l'intéressé à la Division de l'évaluation des opérations ou après son retour à la Division de l'éducation et de l'emploi.

Si l'on en croyait ses commentaires sur l'évaluation dont il avait fait l'objet de la part de son supérieur dans le rapport pour 1993, le re-

quérant avait conclu des propos de son chef de projet que le chef de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations n'avait pas eu connaissance du texte révisé remis par l'intéressé au chef de projet en mars 1993, soit durant la période considérée. Le chef de ladite Division 1 n'avait pas encore lu le projet révisé lorsqu'il avait établi son rapport complémentaire du 22 avril 1993 et son évaluation du requérant était donc exclusivement fondée sur une première mouture qui lui avait été remise en septembre 1992. Il avait au surplus présumé à tort qu'en déclarant, à la section I de son rapport d'appréciation du comportement professionnel, que le projet établi par la Division de l'évaluation des opérations aux fins de l'étude sur les droits de l'homme en Afrique avait été prématurément mis en circulation, le requérant avait admis que son projet de chapitre n'était pas satisfaisant. En fait, le requérant se référerait sans aucun doute possible à l'ensemble du projet devant servir de base à l'étude sur les droits de l'homme en Afrique, projet où figurait son propre texte avec les remaniements apportés par le chef de projet. Ce dernier avait obtenu de l'intéressé qu'il apporte encore des améliorations audit texte, mais le projet dans son ensemble avait été mis en circulation par le chef de la Division 1 du Département de l'évaluation des opérations à l'automne 1992, alors que le chef de projet était absent.

La Banque soutenait que le chef de la Division 1 n'était pas tenu, dans son évaluation du travail du requérant, de prendre en compte la période qui avait suivi la réaffectation à plein temps de l'intéressé à la Division de l'éducation et de l'emploi, c'est-à-dire la période postérieure au 31 août 1992. Le Tribunal a estimé que la défenderesse avait l'obligation, lorsqu'elle évaluait le comportement professionnel des fonctionnaires pendant une période déterminée, de prendre en compte tous les faits pertinents et significatifs afférents à cette période. Le fait que le requérant avait en mars 1993 remis son projet de chapitre remanié au Département de l'évaluation des opérations, que ce Département fût représenté par le chef de projet ou par le chef de la Division I de ce Département, était un fait pertinent, surtout eu égard au poids accordé au projet de septembre 1992 par le chef de ladite Division. La défenderesse aurait dû prendre en considération le projet de mars 1993 pour avoir une vision complète et correcte du comportement professionnel du requérant pendant la période considérée.

Le Tribunal a jugé que cette conclusion le dispensait de se prononcer sur les autres griefs du requérant.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a décidé d'annuler aussi bien le rapport pour 1993 que la décision sur l'augmentation au mérite prise sur la base de ce rapport. Cette décision, a-t-il ajouté, aurait normalement dû l'amener à ordonner à la défenderesse d'établir un nouveau rapport d'appréciation du comportement professionnel pour 1992-1993. Mais, étant dans l'impossibilité de prévoir ce que contiendrait un tel rapport, surtout compte tenu du fait que le requérant avait, à la date du juge-

ment, quitté le service de la Banque pour prendre sa retraite, le Tribunal a ordonné à la défenderesse de verser à l'intéressé, sans qu'une autre procédure soit nécessaire, 5 000 dollars à titre de réparation, plus 3 000 dollars à titre de dépens.

---

3. DÉCISION N° 165 (10 JUIN 1997) : WILLIAM BRANNIGAN  
CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RE-  
CONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>24</sup>

*Suppression de poste — Disposition 7.01 du Règlement du personnel (abolition de poste dans l'intérêt d'une saine administration) — Dans quelle mesure le poste supprimé diffère-t-il quant au fond de tel nouveau poste prévu en remplacement ? — Question de la réparation à accorder en cas de privation du droit à une pension complète et aux avantages connexes*

Le requérant prétendait que son poste de fonctionnaire de l'information (hors classe) au Département des relations extérieures avait été déclaré superflu en violation de la disposition 7.01, paragraphes 8.02 et 8.03, du Règlement du personnel. Il soutenait que le poste de conseiller aux relations extérieures nouvellement créé dans le même département (poste pour lequel il n'avait pas été choisi) était en gros identique au sien propre et que la décision de suppression avait été prise, non pas dans l'intérêt d'une saine administration mais pour permettre le recrutement d'un fonctionnaire plus jeune.

Le Tribunal a noté que les fonctions qu'exerçait le requérant à la Division des médias du Département des relations extérieures au moment où son poste avait été déclaré superflu étaient notamment les suivantes : assurer les contacts entre les correspondants et les producteurs des principaux programmes d'information audiovisuelle, planifier et organiser la promotion par la presse des principales publications de la Banque, veiller à ce que les salles de presse soient opérationnelles pour les réunions annuelles et de printemps de la Banque et du Fonds monétaire international, résumer des articles de presse pour le Daily Development News, assurer la liaison avec le Bureau du Vice-Président responsable de l'économie du développement et chef des services économiques et répondre au jour le jour aux questions des médias.

En septembre 1994, un nouveau directeur avait été nommé à la tête du Département des relations extérieures. Il avait alors été procédé à un examen des activités et des effectifs des différents services du Département à la lumière des directives budgétaires pour l'exercice 1996-1997 qui étaient axées sur la compression du budget administratif de la Banque. Le 10 janvier 1995, le requérant avait été avisé que son poste

avait été déclaré superflu avec effet au 6 février 1995 à la suite d'une redéfinition du rôle du Département qui rendait nécessaire la présence d'un « fonctionnaire au fait des techniques les plus récentes en matière de télévision ». Il était notamment prévu que des entretiens télévisés et radiophoniques avec des fonctionnaires de la Banque seraient organisés par un consultant en début de carrière récemment recruté auprès d'un organisme de radiodiffusion, que le Daily Development News serait pour l'essentiel produit à Paris par un rédacteur trilingue, qu'une autre équipe serait chargée d'assurer la liaison avec le Vice-Président responsable de l'économie du développement et chef des services économiques et que le soin de répondre au jour le jour aux questions des médias serait réparti entre plusieurs personnes. Du fait de ces réaménagements, les qualifications du requérant ne correspondaient plus aux exigences du programme de travail de la Division des médias.

Le 27 mars 1995, le requérant a demandé que la décision déclarant son poste superflu fasse l'objet d'un examen administratif en allégeant notamment qu'il avait les qualifications et l'expérience requises par le Département des relations extérieures et que la décision en cause comportait un élément de discrimination fondée sur l'âge. Il s'est toutefois vu répondre que ladite décision était conforme à la disposition 7.01, paragraphe 8.02, *b*, du Règlement du personnel puisqu'il y avait eu suppression de poste, que la procédure requise avait été suivie et que le Vice-Président compétent avait donné son accord.

Le requérant s'est porté candidat à d'autres postes au sein du Département des relations extérieures de la Banque mais sans succès. Son traitement a continué de lui être versé normalement jusqu'au 5 octobre et il a été mis en congé officiel jusqu'au 12 mars 1997, son emploi à la Banque prenant fin quelque 10 mois et demi avant la date à laquelle il aurait eu droit à une pension complète et aux autres prestations de retraite prévues par les dispositions du Règlement du personnel relatives à la cessation de service. Le requérant a protesté.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que, même en admettant que le poste du requérant eût été supprimé dans l'intérêt d'une saine administration conformément à la disposition 7.01 du Règlement du personnel, la question se posait de savoir s'il avait vraiment été aboli dans des conditions qui justifiaient l'application de cette disposition. Il s'agissait, de l'avis du Tribunal, de comparer l'« ancien » poste avec tel ou tel « nouveau » poste prévu en remplacement. Pour établir la réalité d'une suppression de poste, il ne suffisait pas de démontrer l'existence de certaines différences entre l'ancien et le nouveau poste, encore fallait-il que les différences soient substantielles. Le Tribunal avait déjà eu l'occasion de souligner que la Banque devait apporter la preuve d'une différence manifeste entre le nouveau poste et celui qui était devenu superflu [*Fabara-Nuñez*, décision n° 101 (1991), *Arellano*, décision n° 161 (1997)].

A cet égard, le Tribunal a noté que le Département des relations extérieures était effectivement en cours de réorganisation, l'objectif étant de faire prévaloir une nouvelle conception des relations avec les médias et de frayer la voie à l'introduction de nouvelles technologies. La réorganisation nécessitait divers changements, y compris le licenciement de certains fonctionnaires en poste et leur remplacement par de nouvelles recrues. De l'avis du Tribunal, les tâches afférentes au poste du requérant n'avaient pas été appréciablement modifiées.

Le Tribunal a estimé que si l'on comparait les fonctions substantives du poste de fonctionnaire de l'information (hors classe) déclaré superflu et celles du nouveau poste de conseiller aux relations extérieures ou même de certains postes devenus vacants, la ressemblance était frappante. Bon nombre des fonctions étaient essentiellement les mêmes, notamment s'agissant des contacts et de la liaison avec les médias. La Banque affirmait bien que les nouvelles techniques audiovisuelles, notamment dans le domaine de la télévision, devaient être familières au titulaire du nouveau poste mais elle n'expliquait pas en quoi il fallait nécessairement être plus familier avec ces techniques que ne l'exigeait le poste du requérant aux fins de la collaboration avec le monde de l'audiovisuel et les journalistes.

Le Tribunal n'était pas non plus certain que la redistribution de certaines fonctions entre d'autres postes eût sensiblement modifié le contenu du poste auquel était affecté le requérant. La défenderesse s'appuyait largement, pour justifier la « suppression » du poste du requérant, sur le transfert à Paris de la production du *Daily Development News*. Mais ce réaménagement ne semblait pas décisif pour plusieurs raisons : la tâche en cause n'avait été ajoutée aux fonctions normales de l'intéressé que peu auparavant et sur une base ad hoc; une partie du travail continuait de se faire à Washington; et le requérant ne consacrait qu'une partie limitée de son temps à cette activité. Le nouveau poste exigeait la connaissance d'une langue étrangère de plus aux fins de la production du *Daily Development News* mais ce n'était pas là un élément de nature à modifier sensiblement le contenu du poste occupé par le requérant. Il n'apparaissait pas non plus qu'en déchargeant le poste de la fonction de liaison avec le Vice-Président et en redistribuant entre d'autres postes des tâches mineures, la défenderesse eût modifié les responsabilités d'un poste de fonctionnaire hors classe.

Le Tribunal a en conséquence estimé que la décision par laquelle la défenderesse avait déclaré la présence du requérant superflue sur la base de la suppression de son poste était irrégulière et devait être annulée. Il n'a de ce fait pas jugé nécessaire de statuer sur l'autre grief du requérant tenant au caractère selon lui suspect des motifs dont s'inspirait la suppression de son poste.

Le Tribunal a par ailleurs souligné qu'il fallait, pour fixer le montant de la réparation à accorder au requérant, tenir compte du fait que son poste avait été déclaré superflu à un moment où il lui restait dix mois et demi à accomplir pour avoir droit à une pension complète et aux autres avantages connexes. Si donc le Président de la Banque optait pour la non-réintégration, il devrait prendre en charge la période allant de la date à laquelle l'emploi rémunéré de l'intéressé avait pris fin à celle à laquelle il aurait été en droit de bénéficier d'une pension complète et des avantages correspondants, c'est-à-dire lui verser les émoluments dont il avait été privé durant cette période, déduction faite du revenu net après impôt qu'il pouvait avoir tiré d'une autre activité professionnelle. Le Tribunal a également alloué au requérant 5 000 dollars à titre de dépens.

---

4. DÉCISION N° 173 (18 NOVEMBRE 1997) : CHRISTOPHER NAAB CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

*Requête dirigée contre une décision restreignant la possibilité pour les fonctionnaires ayant quitté le service de la Banque sur la base d'un arrangement avec avantages spéciaux d'être réemployés comme consultants — Droit de la Banque de modifier les conditions d'emploi — Il n'existe pas au profit d'un fonctionnaire dont l'emploi a cessé de droit à un engagement contractuel — Question de savoir si la disposition 4.01 dans sa forme amendée est susceptible de dérogation — Respect des garanties d'une procédure régulière*

Le requérant avait travaillé à la Banque sur la base d'un contrat régulier en qualité de fonctionnaire de l'assistance technique au Département des projets pour l'Asie occidentale entre août 1974 et mars 1987. En 1987, son poste avait été déclaré superflu sur la base de la disposition 7.01 du Règlement du personnel et il avait quitté le service de la Banque le 5 mars 1987 en bénéficiant de l'arrangement avec avantages spéciaux prévu par ladite disposition. En juillet 1989, il s'était vu offrir un contrat de consultant d'une durée de six mois au Département technique pour l'Asie. Son contrat avait été prolongé à plusieurs reprises, chaque fois pour une période de six mois, jusqu'en juillet 1993. Le 23 juin 1993, il l'avait été jusqu'à la date du 31 juillet 1994.

Le Tribunal a noté que lorsque l'engagement du requérant avait pris fin en 1987, la disposition 4.01 du Règlement du personnel n'assujettissait à aucune limite de durée les engagements en qualité de consultant des retraités et des anciens fonctionnaires dont l'emploi avait cessé parce que leur poste avait été déclaré superflu ou à la suite d'un arrangement amiable. En avril 1994 toutefois, la Banque avait modifié la disposi-



tion 4.01 du Règlement qui limitait désormais à 120 jours ouvrables par période de 12 mois la durée des réengagements à titre de consultant.

Par un mémorandum adressé au Directeur du Département de la gestion du personnel en date du 10 juillet 1994, le chef de la Division du développement du secteur public/privé et de la technologie du Département technique pour l'Asie avait demandé et obtenu que l'engagement du requérant soit soustrait pour une période de 12 mois à l'application de la nouvelle politique. Pour justifier sa demande, le chef de la Division faisait valoir entre autres arguments que l'intéressé fournissait des services spécialisés dont tous les départements avaient besoin mais qu'aucun ne pouvait individuellement s'assurer à plein temps. Il insistait sur l'excellente qualité des prestations du requérant, ajoutant que ni l'intéressé ni les chefs de service concernés n'avaient été avertis à l'avance de l'instauration de la nouvelle politique. Il demandait qu'une exception soit faite en faveur du requérant.

Le requérant avait obtenu une prolongation d'engagement jusqu'au 31 juillet 1995 et avait été avisé par une lettre du Directeur adjoint au Département de la gestion du personnel en date du 1<sup>er</sup> août 1994 de la modification apportée à la disposition 4.01, paragraphe 8.03, du Règlement du personnel et des conséquences qui en résultaient pour lui. Le Directeur adjoint l'avait en outre informé que lors de son prochain renouvellement de contrat à compter d'avril 1994, la limite des 120 jours lui serait applicable.

Le requérant a saisi le Tribunal le 6 février 1996 en lui demandant d'ordonner à la défenderesse d'annuler l'amendement apporté à la disposition 4.01, paragraphe 8.03, du Règlement du personnel. Il prétendait que la fixation d'une limite et l'application de cette limite à son réengagement en qualité de consultant portaient atteinte à un élément essentiel de ses conditions d'emploi. Il priait en outre le Tribunal d'ordonner à la Banque de le soustraire à l'application de la disposition amendée et réclamait trois ans de traitement à titre d'indemnité.

Dans son analyse de l'affaire, le Tribunal s'est tout d'abord demandé si la disposition 4.01 modifiée portait atteinte à un élément essentiel des conditions d'emploi du requérant. Celui-ci faisait valoir que, ni au moment où son engagement initial avait pris fin en 1987 du fait que son poste était devenu superflu, ni au moment où il avait été réengagé en 1989, le Règlement ne s'opposait à ce qu'il continue d'être employé pour de longues périodes en qualité de consultant et que son droit de ne pas voir la durée de ses engagements assujettie à un maximum était un élément fondamental et essentiel de ses conditions d'emploi qui ne pouvait pas être modifié sans son accord.

Le Tribunal a rejeté cet argument. Il a rappelé que, dans l'affaire *de Merode* [décision n° 1 (1981), par. 38], il avait déclaré que « les conditions d'emploi ne peuvent pas rester à tout jamais ce qu'elles sont à

la date où le fonctionnaire entre à la Banque » et que « les conditions d'emploi dont le Tribunal doit assurer le respect ne sont pas celles qui existaient au moment de l'engagement du requérant mais celles qui existent au moment de la violation alléguée; la formule même implique que des changements peuvent être apportés aux conditions d'emploi ». Le Tribunal a jugé en l'espèce que « le pouvoir de promulguer des règles implique en principe celui de les modifier » (par. 31).

Le Tribunal a d'autre part relevé que l'absence, au moment de l'engagement du requérant à la Banque, au moment de son licenciement avec avantages spéciaux et au moment de son réengagement en qualité de consultant, de règles limitant la durée des réengagements en qualité de consultant ne constituait pas en elle-même un élément essentiel des conditions d'emploi du personnel. Un fonctionnaire ne pouvait prétendre à être indéfiniment soustrait à l'application des restrictions auxquelles la Banque jugeait bon à un moment quelconque d'assujettir la durée de ses réengagements futurs dès lors que ces restrictions n'étaient pas imposées de façon arbitraire ou discriminatoire. Le Tribunal avait décidé dans l'affaire *Singh* [décision n° 105 (1991), par. 55] qu'« en qualité de consultant, le requérant n'est pas en droit d'obtenir un engagement de la Banque une fois que son contrat a expiré. Il ne peut être engagé que si la Banque l'estime souhaitable ». Le Tribunal avait par ailleurs déclaré dans l'affaire *Brebion* [décision n° 159 (1997), par. 33] que les modalités et conditions de recrutement des consultants « ne peuvent pas d'une manière générale être considérées comme "essentiels" au seul motif qu'il n'y a pas normalement d'engagement préalable quant au régime applicable aux consultants et que tout contrat à cet effet est régi par le Règlement du personnel en vigueur au moment de sa conclusion ». Dans l'affaire *Brebion*, le Tribunal avait décidé que le requérant devait être soustrait à l'application de la disposition 4.01 dans sa version amendée sur la seule base d'un engagement implicite de la Banque en ce sens. Le Tribunal avait jugé l'existence d'un tel engagement surabondamment établie au point que « dans les circonstances particulières de l'affaire, l'assujettissement de l'engagement en qualité de consultant à la limite des 120 jours remet en cause une condition essentielle de l'accord négocié » (par. 38). Aucun engagement de cette nature n'avait été pris en l'espèce.

Le Tribunal a en outre noté que, dans la lettre en date du 25 janvier 1990 qu'elle avait envoyée au requérant pour l'informer de sa nomination en qualité de consultant, la défenderesse avait précisé que « la Banque se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les conditions de l'engagement ». De son côté, le requérant avait, dans sa lettre d'acceptation en date du 1<sup>er</sup> février 1990, indiqué qu'il acceptait d'être engagé « conformément aux conditions et modalités d'emploi énoncées dans ma lettre d'engagement et avec les modifications qui pourraient y être apportées selon que de besoin ».

Le requérant prétendait également qu'« il n'était pas conforme aux exigences fondamentales d'une procédure régulière de lui appliquer la disposition 4.01 dans sa version amendée. Il citait le passage du jugement rendu dans l'affaire *de Merode* où il était dit que toute modification des conditions d'emploi, même limitée à des éléments non essentiels, « doit être raisonnablement adaptée à l'objectif qu'il s'agit d'atteindre. Elle doit procéder de la bonne foi et ne pas répondre à des motifs illégitimes, elle ne doit pas établir de discrimination entre fonctionnaires ou groupes de fonctionnaires. Les amendements doivent être apportés dans des conditions raisonnables en évitant de léser indûment et inutilement le personnel » (*de Merode*, décision n° 1, par. 47).

Le Tribunal a noté que, d'après le dossier, l'amendement apporté à la disposition 4.01 n'avait d'autre motif que le désir de la direction d'éviter les situations de « sortie par la porte/rentrée par la fenêtre ». Selon la défenderesse, la révision des textes pertinents s'inspirait du souci de remédier à l'illogisme d'« une politique de l'emploi consistant à encourager le personnel à renoncer, moyennant finance, à un type d'engagement pour le réembaucher ensuite pour de longues périodes sur la base d'un autre type d'engagement ». Peut-être ne se trouvait-on pas, dans le cas particulier du requérant, en présence du type d'abus que l'amendement apporté à la disposition 4.01 visait à prévenir. Mais il n'était pas nécessaire pour qu'une règle ou sa révision soit valable que la situation qu'elle visait se trouve réalisée dans tous les cas auxquels elle s'appliquait.

Le dossier montrait au surplus que, contrairement à ce qu'il prétendait, le requérant avait été dûment avisé et informé de l'amendement apporté à la disposition 4.01, paragraphe 8.03, du Règlement du personnel. Le nouveau texte avait été distribué à tous les fonctionnaires par un memorandum de transmission du *Manuel* en date du 9 avril 1994. Le requérant avait en outre été personnellement averti par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 1994 que la Banque comptait appliquer la disposition amendée à ses engagements futurs.

Le Tribunal a par ailleurs noté que le nouveau texte n'avait pas été appliqué rétroactivement au requérant. Lorsqu'il avait reçu notification de l'amendement le 9 avril 1994, son engagement en qualité de consultant remontant à 1990 était encore en vigueur après une série de prorogations, et la disposition amendée n'avait pas été appliquée à la prorogation alors en cours. La lettre du 1<sup>er</sup> août 1994 contenait au contraire la précision suivante : « Lors de votre prochain renouvellement de contrat à compter d'avril 1994, le plafond des 120 jours vous sera applicable ». Le type de rétroactivité qui était prohibé consistait dans l'application d'une règle nouvelle à des droits et situations juridiques dont l'origine et le terme se situaient avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle. L'assujettissement du requérant à la disposition 4.01 dans sa version amendée n'entrait pas dans ce cadre.

Le requérant prétendait également qu'il avait le droit d'être soustrait à l'application de la limite des 120 jours prévue par la règle amendée parce que la Banque avait pour « pratique établie » de soustraire les fonctionnaires à l'application des restrictions qu'elle édictait quant à leur engagement. Il soutenait que lorsqu'avait été édictée, en 1988, la disposition 5.09 du Règlement du personnel qui assujettissait le droit au réengagement des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un licenciement avec avantages spéciaux à certaines restrictions analogues à celles que prévoyait la disposition 4.01 dans sa version amendée, il avait été soustrait à l'application de ladite disposition 5.09 parce qu'il avait été mis fin à son engagement avant la réorganisation de 1987. Le requérant n'apportait toutefois pas de preuve à l'appui de cette affirmation, que la défenderesse démentait totalement.

Egalement à l'appui de sa thèse, le requérant invoquait le fait qu'il avait été soustrait à l'application de la limite de quatre ans prévue par la disposition 4.01, paragraphe 6.01. Le Tribunal s'est refusé à voir dans cette circonstance la preuve décisive de l'existence d'une « pratique établie » s'ajoutant aux conditions d'emploi du requérant. Les deux situations n'étaient pas comparables. Des conséquences beaucoup plus radicales s'attachaient à la limite des quatre ans qu'à celle des 120 jours. La première s'opposait purement et simplement au réengagement du requérant, l'autre ne faisait qu'en restreindre la durée.

Le Tribunal a conclu qu'en amendant la disposition 4.01, paragraphe 8.03, du Règlement du personnel et en appliquant aux engagements futurs du requérant la limite de durée prévue par l'amendement, la défenderesse n'avait pas porté atteinte aux conditions d'emploi de l'intéressé.

---

## 5. DÉCISION N° 174 (18 NOVEMBRE 1997) : DEBORAH GUYA CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

*Recevabilité de la requête — Question de l'existence de circonstances exceptionnelles autorisant à conclure à la recevabilité — Principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi — La défenderesse n'est pas tenue de signaler à un fonctionnaire l'existence d'une voie de recours — Importance donnée dans le statut du Tribunal au respect des délais*

La requérante demandait l'annulation de la décision du Comité de recours en date du 10 octobre 1995 lui refusant la réparation qu'elle réclamait suite à son licenciement après 24 ans de service au Bureau régional pour l'Afrique de l'Est de la Banque, à Nairobi. La défenderesse

contestait la recevabilité de la requête sur la base du non-respect des délais et le Tribunal avait fait droit à la demande tendant à séparer la question de la compétence des questions de fond. Le présent jugement n'avait donc trait qu'à la question de la compétence.

Le Tribunal a relevé qu'aux termes de l'article II, paragraphe 2, ii, de son statut, une requête n'était recevable, « sauf si le Tribunal en décid[ait] autrement en raison de circonstances exceptionnelles », que si elle était introduite dans les 90 jours à compter de la date à laquelle « notification est reçue, après que le requérant a épuisé toutes les autres voies de recours ouvertes aux agents du Groupe de la Banque, que la réparation demandée ou recommandée ne sera pas accordée ».

Le Tribunal a également relevé que le conseil de la requérante avait expressément reconnu que la requête déposée au nom de sa cliente était hors délai mais avait néanmoins demandé au Tribunal de la déclarer recevable en raison de circonstances exceptionnelles qui, à l'en croire, excusaient l'inobservation des délais.

À l'appui de sa demande, la requérante faisait valoir qu'elle habitait « dans un pays relativement isolé où les communications étaient difficiles »; qu'elle n'avait pas de résidence permanente à Nairobi et devait utiliser une boîte postale pour son courrier; qu'elle n'avait pas accès aux locaux du Bureau de la Banque; qu'elle éprouvait des difficultés à contacter son conseil à Washington; qu'elle « n'avait pas accès au statut du Tribunal et n'avait aucun moyen de savoir qu'elle devait déposer sa requête dans un délai de 90 jours ». Le conseil de la requérante indiquait en outre dans sa lettre au Tribunal que contact avait bien été pris avec elle au nom de Mme Guya en décembre 1995 mais qu'elle s'était absentée de Washington au moment des fêtes pendant trois semaines » et que « contact n'avait été repris avec Mme Guya qu'à la fin de janvier 1996 », de telle sorte que ce n'était que le 12 février 1996 qu'elle avait envoyé à sa cliente un formulaire de requête, lequel n'était parvenu à Nairobi qu'à la fin de mars. Mme Guya, indiquait-elle dans son mémoire, lui avait retourné le 22 avril par courrier exprès le formulaire dûment rempli; l'ayant reçu le 29 avril, elle avait déposé la requête le 10 mai.

Le Tribunal s'est toutefois refusé avoir quoi que ce soit d'exceptionnel dans les circonstances de l'espèce. L'affirmation selon laquelle Mme Guya n'avait pas accès au statut du Tribunal et n'avait aucun moyen de connaître l'existence de la règle des 90 jours était dépourvue de toute base factuelle ou juridique. Comme l'avait dit le Tribunal à maintes reprises, un fonctionnaire n'était pas fondé à invoquer son ignorance des règles comme constituant une circonstance exceptionnelle [*Novak*, décision n° 8 (1982), par. 17; *Mendaro*, décision n° 26 (1985), par. 33] et « nul n'est censé ignorer la loi » [*Bredero*, décision n° 129 (1993), par. 23]. En l'occurrence, il n'était pas douteux que la requérante connaissait l'existence du Tribunal, de son statut et des délais à respecter,

ou, du moins, était à même d'en avoir connaissance. Elle avait travaillé au Bureau de la Banque à Nairobi pendant 24 ans. Elle avait sollicité un examen administratif de la décision faisant grief et saisi le Comité de recours dans les délais prescrits. Dès la mi-décembre 1995, c'est-à-dire, pour reprendre ses propres termes, « juste après avoir effectivement reçu la décision du Vice-Président responsable du personnel », elle avait pris contact avec une fonctionnaire retraitée habitant à Washington, qui avait occupé le poste de chef adjoint de la mission de Nairobi, et avait « sollicité son aide aux fins de la présentation d'une requête au Tribunal ». Et en admettant même que Mme Guya ne fût pas au courant de l'existence du Tribunal ni à même de s'en procurer le statut, le conseil avec qui contact avait été pris en son nom en décembre 1995 aurait dû, vu la connaissance des procédures et de la jurisprudence du Tribunal qu'impliquait une telle fonction, appeler son attention sur les délais statutaires et sur l'importance que le Tribunal attachait à leur respect.

La requérante faisait également valoir que lorsque la défenderesse avait décidé le 5 octobre 1995 d'accepter la recommandation du Comité de recours, elle ne lui avait pas remis d'exemplaire du statut et du règlement du Tribunal et ne l'avait pas avertie de son droit de se pourvoir devant le Tribunal ni de l'obligation statutaire de respecter le délai de 90 jours.

Le Tribunal a noté qu'aucune règle de droit n'obligeait la Banque à renseigner les fonctionnaires à chacune des étapes de la procédure sur les conditions et les limites auxquelles était soumise la saisine du Tribunal, telles qu'elles découlaient des textes pertinents, des principes généraux du droit applicables et de la jurisprudence du Tribunal. Le fait que la défenderesse n'avait pas averti la requérante de son droit de se pourvoir devant le Tribunal et ne l'avait pas informée du délai et des autres conditions à respecter pour ce faire ne pouvait en aucune manière être considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens du paragraphe 2, ii de l'article II du statut.

Le Tribunal n'a pas davantage vu quoi que ce soit d'exceptionnel dans les « difficultés de communication » dont la requérante faisait état. Outre que Nairobi disposait de services de télécopie et de courrier, le Bureau local de la Banque avait été informé par le siège dès le 19 juillet 1994 que « Mme Guya est autorisée à recevoir et à renvoyer au siège par la valise officielle (sans frais pour elle) les documents officiels » relatifs à son licenciement et que toute garantie de confidentialité devait lui être donnée à cet égard. La requérante se plaignait en termes généraux de s'être « constamment vu interdire l'accès des bureaux de la Banque à Nairobi » mais elle ne se référait à aucun cas précis dans lequel, ayant essayé d'utiliser cette voie, elle se serait heurtée à un refus. Il n'y avait d'ailleurs là qu'une voie parmi d'autres puisque, comme le précisaient les instructions de la Banque, « Mme Guya restait libre d'utiliser les services publics de communication (poste, téléphone et télécopie) à l'ex-

térieur de la mission résidente ». Le fait que la requérante et son conseil avaient le plus souvent préféré utiliser la poste ordinaire, malgré sa lenteur, plutôt que les modes de communication plus rapides qui étaient à leur disposition ne pouvait être considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article II du statut.

Le Tribunal s'est également refusé à qualifier de « circonstance exceptionnelle » au sens de cette disposition le fait que le conseil de la requérante (avec qui, si l'on en croyait sa lettre au Tribunal, contact avait été pris au nom de l'intéressée à une date non spécifiée en décembre 1995) l'avait, à son retour à Washington après la période des fêtes, recontactée à la fin de janvier 1996 et avait attendu jusqu'au 12 février pour lui envoyer le formulaire requis pour le dépôt d'une requête, probablement par la poste ordinaire puisque sa lettre n'était arrivée à destination qu'à la fin de mars. Le Tribunal n'a pas davantage voulu voir une circonstance exceptionnelle dans le fait que la requérante, bien qu'ayant reçu le formulaire susvisé à la fin de mars, ne l'avait retourné que le 22 avril.

Le Tribunal a jugé nécessaire d'insister à nouveau sur l'importance que revêtaient les dispositions du statut relatives aux délais pour le bon fonctionnement tant de la Banque que du Tribunal lui-même. Ainsi qu'il l'avait dit dans une affaire antérieure, le Tribunal ne pouvait reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article II de son statut au profit d'un requérant dont le retard était dû « à sa propre désinvolture vis-à-vis des prescriptions juridiques pertinentes » [*Agerschou*, Décision n° 114 (1992), par. 45]. Les faits invoqués donnaient à penser qu'il y avait eu négligence et manque de sérieux dans l'introduction de l'instance. Le Tribunal a décidé à l'unanimité que la requête était irrecevable.

---

6. DÉCISION N° 181 (18 NOVEMBRE 1997) : CHANDRA HOE-ZOO CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

*Licenciement consécutif à l'abolition d'un poste déclaré superflu — Disposition 7.01 du Règlement du personnel applicable en cas de superfluité — Allégation de harcèlement sexuel — La décision de superfluité a-t-elle été viciée par des pressions indues ?*

La requérante, entrée à la Banque en 1977, avait d'abord occupé un poste de niveau C à la Division de l'agriculture (région septentrionale) du Département des projets pour l'Afrique de l'Est. Elle avait ensuite fait l'objet de plusieurs mutations et avait été promue au niveau D en 1979 puis au niveau E en 1983. Ce dernier niveau équivalait au niveau 15 mais,

suite à la réorganisation de la Banque en 1987, l'intéressée avait accepté un poste d'un rang inférieur (niveau 14). Le 9 février 1990, elle avait été mutée à la Division de l'agriculture et de l'environnement du Département de pays (la « Division de l'agriculture et de l'environnement »). En 1993 et 1994, elle avait travaillé à des projets de développement dans d'autres départements de la Banque. Alors qu'elle travaillait sur le deuxième projet de développement qui lui avait été confié, son poste à la Division de l'agriculture et de l'environnement avait, le 31 mars 1995, été déclaré superflu. La requérante avait alors été mise en congé administratif et il avait été parallèlement procédé à une recherche d'emploi, qui s'était révélée infructueuse. Elle avait reçu notification de son licenciement le 27 septembre 1995. Son congé spécial avait pris fin le 8 septembre 1997. L'examen administratif qu'elle avait sollicité avait abouti à la confirmation de la décision prise antérieurement par la défenderesse. Elle avait alors saisi le Comité de recours mais n'avait pas réussi à obtenir sa réintégration. Elle s'était finalement pourvue devant le Tribunal en alléguant que la décision déclarant son poste superflu était arbitraire et capricieuse et passait outre aux paragraphes 8.02, *d* et 8.03 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel dont la Banque se réclamait.

Le Tribunal a noté que l'équipe de direction départementale compétente, composée de neuf personnes dont la plupart occupaient des postes de rang supérieur, avait ordonné en 1995 certaines compressions budgétaires, affectant à la fois les programmes et les postes, en application de la politique arrêtée à l'époque par la Banque. L'aptitude au travail d'équipe et le bagage technologique étaient au nombre des qualifications qui avaient été identifiées, dans la catégorie d'emplois de la requérante, comme décisives pour le maintien au service de la Banque, le comportement professionnel et le niveau de qualification figurant parmi les autres facteurs à prendre en compte à cet égard. Trois postes avaient finalement été supprimés dans le Département; l'un des trois fonctionnaires intéressés était parti de son plein gré et les deux autres postes avaient été déclarés superflus sur la base d'un plan de rentabilisation conçu dans l'intérêt d'une bonne administration. Comme la réduction d'effectifs affectait plusieurs postes se situant aux niveaux 14 à 17, le Tribunal a jugé que le texte applicable en l'espèce était le paragraphe 8.02, *d* de la disposition 7.01 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a également noté que, correctement appliquée, cette disposition exigeait que le comportement professionnel et le niveau de qualification des fonctionnaires soient pris en considération par la défenderesse pour décider des modalités de réduction des effectifs. Sans doute un comportement professionnel ne donnant pas satisfaction « ne [pouvait]-il à lui seul autoriser la Banque à licencier un fonctionnaire pour superfluité » [*Jassal*, décision n° 100 (1991), par. 31; *Fabara-Nuñez*, décision n° 101 (1991), par. 32], mais il n'en résultait pas que le comportement professionnel ou le degré de qualification n'aient pas à être pris en compte



lorsqu'il s'agissait de déterminer, dans le contexte de la procédure pour cause de superfluité prévue par les paragraphes 8.02, *d* et 8.03 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel, qui devait rester au service de la Banque. Le Tribunal avait jugé à cet égard que « le degré de qualification de la requérante avait bien été pris en considération par la défenderesse, non pour justifier une décision de superfluité mais au contraire pour déterminer s'il était possible d'intégrer l'intéressée dans la nouvelle structure de la Division » [*Denning*, décision n° 168 (1997), par. 27]. Et si, comme en l'occurrence, la réduction des effectifs sur la base du paragraphe 8.02, *d* de la disposition 7.01 du Règlement du personnel affectait plusieurs postes, la Banque était tenue, en vertu du paragraphe 8.03, de prendre en compte, entre autres éléments, le comportement professionnel des intéressés. A cet égard, les directives régissant la superfluité dans le cadre de la Banque avaient été correctement appliquées.

Le Tribunal a relevé que la conclusion de la requérante selon laquelle la décision déclarant son poste superflu était arbitraire et capricieuse était liée au grief d'évaluation incomplète de son comportement professionnel. Il a souligné que l'évaluation par la Banque du comportement professionnel et du degré de qualification d'un fonctionnaire était une importante manifestation de son pouvoir d'appréciation en matière de gestion et qu'il ne pouvait exercer de contrôle dans ce domaine qu'en cas d'abus du pouvoir en question [*Jassal*, décision n° 100 (1991), par. 37]. Le dossier de l'affaire faisait apparaître que le comportement professionnel de la requérante avait commencé à faire l'objet de critiques dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période 1987-1988, c'est-à-dire avant qu'elle ne soit transférée à la Division de l'agriculture et de l'environnement et que ces critiques s'étaient répétées sans discontinuer dans les rapports suivants. Il lui était surtout reproché de ne pas être ponctuelle, de ne pas respecter les délais impartis, de fournir des prestations médiocres, de s'absenter de son poste de travail, etc. Pour la période 1992-1993, son comportement professionnel avait été qualifié d'insatisfaisant et son transfert hors de la Division avait été demandé. Elle s'était alors vu confier des projets de développement mais il apparaissait que, contrairement à ce qu'elle prétendait, son comportement professionnel avait également donné lieu à des critiques dans les autres départements auxquels elle avait été affectée. La défenderesse avait tenu compte, à juste titre, de toutes ces évaluations au moment où avaient été prises, sur une base comparative, les décisions de superfluité. De l'avis du Tribunal toutefois, la requérante avait raison lorsqu'elle soulignait que son comportement professionnel n'avait jamais, mise à part la période 1992-1993, été qualifié d'insatisfaisant; un fonctionnaire risquait de la sorte de s'imaginer à tort qu'il n'avait à redouter à l'avenir aucune décision dommageable de la part du Service du personnel.

La requérante prétendait d'autre part que le rapport d'appréciation négatif dont son comportement professionnel avait fait l'objet pour la

période 1992-1993, son affectation, pendant les deux années qui avaient suivi, à des projets de développement et la décision de superfluité et de licenciement qui s'en était suivie avaient leur origine dans un incident de harcèlement sexuel dont elle s'était plainte et qui mettait en cause son supérieur hiérarchique de l'époque, « M. X ». Sur le vu des documents fournis par les parties, le Tribunal a conclu que les relations de travail entre la requérante et M. X semblaient certes plutôt détendues mais que rien dans le dossier ne venait étayer l'allégation de harcèlement sexuel formulée par la requérante.

Le Tribunal a rappelé que l'incident mettant en cause M. X était censé s'être produit en 1990 et que la requérante en avait apparemment informé le conseiller de projet dans le cadre du Département. Il apparaissait également qu'après avoir reçu de M. X un rapport d'évaluation du comportement professionnel négatif pour la période 1990-1991, elle avait, sans y insister, alerté son chef de division de l'époque, mais aucune de ces doléances n'avait été consignée par écrit ou ne s'était concrétisée sous une autre forme. Le point de savoir si la possibilité d'officialiser les choses avait été expressément donnée à la requérante par son chef de division était matière à controverse mais le fait était qu'à l'époque, elle ne l'avait fait. Ce n'était qu'après avoir reçu notification de la décision de superfluité qu'elle avait signalé l'incident allégué à l'attention de l'administrateur du personnel compétent. Elle n'avait déposé de plainte officielle auprès du fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle qu'au moment où elle avait sollicité un examen administratif de la décision litigieuse, soit le 30 octobre 1995, cinq ans après l'incident allégué. Se fondant sur des pièces écrites et sur des entretiens qu'il avait eus avec plusieurs fonctionnaires, le fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle avait, à l'issue de son enquête, conclu au classement de l'affaire faute de preuve. La requérante prétendait que d'autres fonctionnaires s'étaient plaintes de harcèlement sexuel de la part de M. X qui, affirmait-elle, avait finalement été relevé de ses fonctions de direction sur cette base. Il n'existait aucune preuve à l'appui de ces assertions. Aucun incident se rapportant à la requérante ou à M. X n'avait été signalé à l'attention du Comité départemental sur les questions d'inégalité entre les sexes.

Il y avait, au surplus, d'autres éléments essentiels qui démentaient l'allégation selon laquelle la décision de superfluité prise au sujet du poste de la requérante s'inspirait de motifs illégitimes. Les problèmes relatifs au comportement professionnel de l'intéressée étaient apparus bien avant la date de l'incident auquel M. X était censé être mêlé. Même s'agissant de la période 1991-1992, qui était postérieure audit incident, le chef de division avait formulé des remarques positives au sujet de la requérante dans son rapport annuel d'appréciation du comportement professionnel. Il ne semblait donc pas y avoir de lien entre les critiques suscitées par le comportement professionnel de l'intéressée et l'incident

en question. N'étaient pas davantage prouvées l'existence d'une relation entre ledit incident et les décisions affectant la requérante à des projets de développement, non plus que l'utilisation de la contrainte pour lui faire accepter ces affectations. Les mesures en cause avaient au contraire été prises en consultation avec elle pour l'aiguiller vers une voie nouvelle où elle soit à même de surmonter les difficultés auxquelles son comportement professionnel avait donné lieu à la Division de l'agriculture et de l'environnement.

Le Tribunal a donc jugé établi que la décision déclarant le poste de la requérante superflu ne s'inspirait d'aucun motif illégitime et n'a trouvé aucune preuve que le rapport d'appréciation du comportement professionnel litigieux ou les décisions affectant l'intéressée à des projets de développement ou autres mesures pertinentes eussent été dictés par de tels motifs.

La requérante soutenait également que la décision déclarant son poste superflu était un acte de représailles de la part de l'ex-chef de la Division de l'agriculture et de l'environnement et de M. X. Cet argument soulevait implicitement le point de savoir si la décision de superfluité avait été viciée par des pressions indues de la part de l'ex-chef de ladite Division. Le Tribunal s'était à plusieurs reprises penché sur la question des pressions que pouvait exercer un responsable mal intentionné à l'occasion d'une procédure pour cause de superfluité et avait manifesté sa réprobation lorsqu'il avait constaté l'existence de pressions indues [*Klaus Berg* (n° 2), décision n° 99 (1990), par. 38]. En l'espèce toutefois, le Tribunal, citant le jugement qu'il avait rendu dans une affaire récente, a déclaré « ne trouver aucune preuve que la défenderesse ait commis un abus de pouvoir en appliquant les critères prescrits par le paragraphe 8.03 de la disposition 7.01 ou ait cédé à des pressions indues de la part du supérieur hiérarchique X ou du Directeur » [*Téferra*, décision n° 169 (1997), par. 17]. En fait, les décisions par lesquelles le poste en cause et d'autres avaient été déclarés superflus avaient été prises par l'équipe de direction départementale qui, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, était composée de neuf personnes au nombre desquelles ne figuraient, à l'époque, ni l'ex-chef de la Division de l'agriculture et de l'environnement ni M. X. C'était le nouveau chef de cette Division qui avait siégé au sein de l'équipe de direction départementale et rien n'indiquait que des pressions indues eussent été exercées par ou sur lui.

Le Tribunal a rejeté la requête.

7. DÉCISION N° 182 (18 NOVEMBRE 1997) : « A » CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

*Décision refusant une pension d'invalidité — Pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Délais prescrits — Une pension d'invalidité peut être servie à la double condition que l'incapacité soit totale et qu'elle semble devoir être permanente*

La requérante attaquait devant le Tribunal la décision par laquelle le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions avait refusé de lui accorder la pension d'invalidité qu'elle réclamait sur la base de la section 3.4, *a* du Régime des pensions du personnel de la Banque, dont le texte est le suivant :

« Tout participant... sera mis à la retraite avec une pension d'invalidité si un ou plusieurs médecins désignés par le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions certifient et si le Comité constate que le participant est totalement incapable, mentalement ou physiquement, de remplir pour le compte de l'employeur des fonctions dont on peut raisonnablement lui demander de s'acquitter et que cette incapacité semble devoir être permanente. »

Le 31 mai 1996, le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions a décidé que la requérante n'avait pas droit à une pension d'invalidité et il lui a notifié cette décision le 3 juin 1996. La requérante s'est pourvue devant le Tribunal le 13 novembre 1996 sur la base de la section 10.2, *f* du Régime des pensions du personnel de la Banque qui dispose que la décision du Comité

« est définitive et obligatoire pour tous les intéressés, sous réserve de la possibilité de la contester devant le Tribunal administratif de la Banque mondiale ».

Le Tribunal a rappelé que le pouvoir qui lui était conféré par la section 10.2, *f* était très large et lui permettait de statuer sur tous les points de fait et de droit ainsi que sur la régularité de la procédure et la transparence. Comme il l'avait dit dans l'affaire *Courtney* (n° 2) [décision n° 153 (1996), par. 30],

« Le Tribunal peut se prononcer sur : i) la réalité des faits; ii) le point de savoir si les conditions auxquelles le Régime des pensions du personnel subordonne l'octroi des prestations demandées sont ou non remplies; iii) la question de savoir si, en prenant la décision contestée, le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions a correctement interprété le droit applicable; iv) le point de savoir si les garanties d'une procédure régulière ont été respectées. »

La défenderesse soutenait en premier lieu que la requête était irrecevable parce que tardive, ayant été présentée cinq mois après la notifi-

cation de la décision du Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions, alors que le délai prescrit à l'article II du statut du Tribunal était de 90 jours. De l'avis de la défenderesse, la requête aurait dû être déposée le 3 septembre 1996 mais ne l'avait été que le 15 novembre 1996 de telle sorte qu'il y avait forclusion.

La requérante prétendait que, si elle n'avait pas saisi le Tribunal dans le délai statutaire, c'était en raison de circonstances exceptionnelles liées à sa maladie et à une pathologie ancienne (dépression et troubles psychologiques aigus) dont elle souffrait depuis l'âge de 11 ans. La défenderesse rétorquait que la maladie de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation à la règle des 90 jours. Elle faisait en particulier valoir que durant l'été et l'automne 1996, la requérante n'avait pas été empêchée par son état de santé de participer à la présentation au Comité de recours de ses griefs concernant son licenciement suite à la décision déclarant son poste superflu.

Pour trancher la question, le Tribunal a examiné les dossiers médicaux soumis au Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions. Il a constaté que, si la requérante avait effectivement participé à la procédure devant le Comité de recours, elle n'avait guère répondu aux questions que par oui ou par non. Il a en conséquence jugé qu'elle était médicalement dans une situation qui constituait une circonstance exceptionnelle et qu'elle n'était donc pas forclosée.

Sur le fond, le Tribunal a déclaré que la question de savoir si la requérante remplissait les conditions requises pour avoir droit à une pension d'invalidité tournait autour de l'interprétation à donner de la section 3.4, *a* du Régime des pensions du personnel : il fallait en effet déterminer : *a*) si elle était « totalement incapable » de remplir pour l'employeur des fonctions dont on pouvait raisonnablement lui demander de s'acquitter; et *b*) si cette incapacité semblait devoir être permanente. En l'occurrence, a noté le Tribunal, le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions s'était notamment fondé sur l'avis de l'expert médical qui avait conclu que si la requérante était, au stade considéré, incapable de s'acquitter de certaines tâches, cette incapacité ne semblait pas devoir être permanente.

Se référant à sa décision dans l'affaire *Courtney* (n° 2) [décision n° 153 (1996), p. 80], le Tribunal a considéré comme établi par le dossier médical que la requérante n'était capable de remplir aucune fonction comparable à celles dont elle s'acquittait pour le compte de l'employeur. S'agissant de savoir si cette incapacité semblait devoir être permanente, le Tribunal a pris acte des rapports des quatre médecins spécialisés en psychiatrie et autres disciplines se rapportant à la maladie de l'intéressée (les « rapports médicaux »). Il a en outre noté que le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions avait agi sur l'avis de l'expert médical qui avait examiné les rapports. A cet égard,

le Tribunal, se référant à l'affaire *Shenouda* [décision n° 177 (1997), par. 36 et 37], qui portait sur la nécessité de garantir l'équité de la procédure et la transparence dans les délibérations et le processus de prise de décisions dudit comité, a constaté que l'expert médical n'avait jamais examiné la requérante.

De l'avis du Tribunal, les conclusions du Comité d'administration au titre du système des pensions n'étaient pas admissibles vu la teneur des rapports médicaux parce que, notamment :

a) Elles n'accordaient pas un poids suffisant au fait que la requérante souffrait de dépression aiguë depuis l'enfance. En 1992, le docteur X avait conclu qu'elle était atteinte de « troubles psychiatriques graves ». La cause profonde de la maladie de la requérante remontait à loin et les rapports médicaux n'indiquaient pas que le problème eût été éliminé ou que les traitements l'eussent fait régresser;

b) La conclusion selon laquelle l'incapacité de la requérante à remplir n'importe quelle fonction dont la Banque pouvait raisonnablement lui demander de s'acquitter ne semblait pas devoir être permanente paraissait s'appuyer sur les dires de l'expert médical qui avait affirmé ce qui suit : « Son état psychologique s'améliore. Elle semble à son entourage plus capable de surmonter ses rancœurs professionnelles ». Mais le diagnostic d'amélioration se rapportait à une personne traversant une « crise aiguë ». De fait, selon les rapports médicaux, « elle a, au mieux, une capacité de fonctionnement qui se situe en deçà du niveau de base antérieur aux incidents de 1988 et elle reste, au pire, déprimée... instable et repliée sur elle-même ». On peut déduire de ce qui précède que son état mental était si catastrophique que l'amélioration lui permettait tout juste de faire face aux problèmes de la vie quotidienne et était bien loin de la rendre apte à exercer une activité professionnelle quelconque, surtout une activité en rapport avec sa formation et son expérience.

Le Tribunal a estimé qu'étant donné la pathologie (dépression et troubles psychologiques aigus) dont elle souffrait depuis longtemps et qui semblait s'être aggravée au fil du temps, la requérante pouvait être considérée comme totalement incapable de remplir pour le compte de la Banque des fonctions dont on pouvait raisonnablement lui demander de s'acquitter et que cette incapacité semblait « devoir être permanente ». Il a souligné que la section 3.4, a n'exigeait pas que l'incapacité fût permanente mais qu'elle « semble devoir » l'être. Cette formulation du critère cadrait avec la section 3.4, d du Régime des retraites du personnel qui autorisait la Banque à mettre un terme au versement d'une pension d'invalidité après examen médical ou sur le vu d'autres éléments établissant de manière probante que l'incapacité d'un participant en retraite avait entièrement disparu ou qu'il était de nouveau capable de tirer de son travail les gains qu'il en tirait avant l'invalidité.

Le Tribunal a conclu que la requérante avait droit à une pension d'invalidité en vertu du Régime des pensions du personnel. Il lui a également alloué 5 000 dollars à titre de dépens.

#### **D.—Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international<sup>25</sup>**

##### **1. JUGEMENT N° 1997-1 (22 AOÛT 1997) : MME « C » CONTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>26</sup>**

*Non-conversion d'un engagement de durée limitée en un engagement régulier pour comportement professionnel insatisfaisant — Charge de la preuve — Des représailles ont-elles été exercées à la suite d'accusations de harcèlement sexuel ? — Décision de mutation — Question de savoir si des difficultés relationnelles ont donné lieu à une mise en garde adéquate — Tout fonctionnaire doit avoir la possibilité de réfuter les critiques dont il fait l'objet*

La requérante avait été recrutée par le Fonds, sur la base d'un engagement d'une durée déterminée de deux ans commençant le 5 août 1992, en qualité d'assistante d'administration du personnel de classe A4 au Département pour l'Afrique, avec un chef de division qui, au début de 1993, avait été remplacé par un nouveau chef de département, « M. A ». Elle soutenait qu'à deux reprises, d'abord au printemps de 1993, puis le 6 décembre 1993, ce dernier lui avait fait des remarques qu'elle considérait comme relevant du harcèlement sexuel. Elle avait signalé l'incident du 6 décembre 1993 trois jours plus tard au Directeur adjoint de la Division qui, prétendait-elle, s'était engagé non seulement à lui faire présenter des excuses par M. A mais aussi à soumettre une recommandation de promotion en sa faveur si elle n'insistait pas sur la question du harcèlement. La requérante déclarait en outre que le fonctionnaire d'administration du département l'avait invitée à déjeuner dans la salle à manger des cadres du FMI et lui avait conseillé de ne pas pousser les choses plus loin.

Au printemps 1993, suite à la réorganisation du Département pour l'Afrique, un nouveau chef de division, « M. D », est devenu le supérieur immédiat de la requérante et c'est lui qui a signé son premier rapport d'appréciation du comportement professionnel portant sur la période comprise entre sa date d'entrée en service et août 1993. Le rapport n'attribuait pas de note générale à l'intéressée; il indiquait toutefois qu'elle était techniquement très compétente mais que, lorsqu'elle était appelée à travailler sous pression, ses relations avec les autres membres de la Division tendaient à en souffrir. Le deuxième rapport d'appréciation du comportement professionnel portait sur la période de cinq mois allant d'août 1993 à la fin de décembre 1993; pour cette période, la requérante

a reçu la note 2, une augmentation au mérite de 2 % et une promotion à la classe A5. Le 24 février 1994, la requérante a été avertie, lors d'une réunion sur son comportement professionnel à laquelle assistaient le Directeur, le Directeur adjoint et le fonctionnaire d'administration, qu'elle n'était pas irréprochable sur le plan relationnel. A la fin de la réunion, elle est revenue sur ses griefs de harcèlement sexuel, restés sans réponse, et a été informée que la question était close.

En mai 1994, ayant appris qu'il n'avait pas été fait de proposition en vue de la conversion de son engagement de durée déterminée en un engagement régulier, la requérante, faisant valoir qu'elle avait reçu un rapport d'appréciation du comportement professionnel favorable, qu'elle avait été promue et qu'elle s'était vu octroyer une augmentation au mérite, a prétendu que la non-conversion était un acte de représailles motivé par ses allégations de harcèlement sexuel. Il a alors été décidé, pour éviter tout risque que la décision de non-renouvellement puisse apparaître comme ayant un lien avec la plainte dont l'ex-Directeur avait fait l'objet, de transférer la requérante ailleurs, soit à la Division des allocations et autres avantages du Département de l'administration où l'intéressée a accepté d'être mutée, avec un engagement pour une année supplémentaire à compter du 29 août 1994.

Le troisième rapport d'appréciation du comportement professionnel de la requérante, qui portait sur la période 1<sup>er</sup> janvier 1994-31 décembre 1994, a été établi par son supérieur au Département de l'administration, « M. B »; y était reflétée, conformément à la règle, l'opinion du supérieur précédent de l'intéressée au Département pour l'Afrique sur les services fournis par celle-ci dans le département en question pendant les huit premiers mois de la période couverte par le rapport. L'évaluation conjointe était très favorable et ne faisait mention d'aucune difficulté en matière relationnelle.

Au début de mars 1995, alors que la requérante était en vacances, trois de ses collègues ont séparément approché M. B pour se plaindre de la manière dont l'intéressée se comportait au niveau relationnel dans la Division. La requérante a été avertie de ces plaintes lors de son retour au bureau le 29 mars 1995. Lorsqu'elle a demandé à être en mise présence des auteurs des plaintes et à répondre point par point à leurs accusations, M. B lui a opposé un refus au motif qu'il avait été approché à titre confidentiel. Un administrateur du personnel qui assistait à l'entretien avait seul parlé avec la requérante, se faisant l'écho des plaintes auxquelles son comportement relationnel avait donné lieu dès avant sa mutation au Département de l'administration, d'abord lors d'un cours de formation du Fonds puis à la suite d'incidents occasionnels (altercations ou malentendus) avec plusieurs économistes.

Le dossier indiquait que la requérante avait été manifestement surprise et perturbée par ces accusations. Elle s'était fait porter malade le



lendemain, avait été mise en congé de maladie et n'était jamais revenue travailler. Le 10 mai 1995, elle avait été officiellement avisée que, vu les informations relatives à son comportement professionnel, son engagement au Fonds monétaire international prendrait fin en août, à l'expiration de la prorogation d'un an du contrat de durée déterminée de deux ans initialement conclu.

Le 17 janvier 1997, la requérante a saisi le Tribunal, en prétendant notamment que la décision du Fonds de ne pas convertir son engagement de durée déterminée en un contrat régulier pour cause de comportement professionnel insatisfaisant était viciée parce que prise en représailles suite aux allégations de harcèlement sexuel qu'elle avait formulées contre son supérieur au Département pour l'Afrique.

Analysant les griefs de la requérante, le Tribunal a noté qu'ayant été engagée pour une durée déterminée, elle avait la charge de la preuve [*Safavi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 465 (1989), par. V]. Le Tribunal a en outre jugé qu'il n'était pas obligé pour les besoins de la cause de déterminer si les incidents allégués relevaient du harcèlement sexuel ou de la simple incorrection; ce qui comptait c'était de savoir si la requérante était raisonnablement fondée à se croire victime de harcèlement sexuel et pouvait par conséquent s'être plainte de bonne foi. Le bien-fondé d'une accusation de harcèlement sexuel formulée de bonne foi n'avait pas à être établi au préalable pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un acte de représailles motivé par cette accusation [*Belas-Gianou c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 707 (1995) du Tribunal administratif des Nations Unies].

A la question de savoir si le Fonds avait fait preuve de bonne foi dans sa réaction à la plainte de la requérante, le Tribunal a répondu par l'affirmative. Il a noté à cet égard que la plainte avait pu suivre son cours par les voies appropriées jusqu'à ce qu'elle parvienne au Directeur de l'administration, lequel avait lui-même procédé à une enquête et conclu que des mesures disciplinaires contre M. A ne seraient pas justifiées. Le fait que l'intéressée avait été invitée à déjeuner par le fonctionnaire d'administration, qui lui avait conseillé de ne pas pousser plus loin les choses, et le fait qu'elle avait par la suite été promue, puis mutée au Département de l'administration, ne témoignaient pas, de l'avis du Tribunal, d'une volonté du Fonds de « jeter un voile » sur l'inertie à laquelle s'était heurtée l'allégation de harcèlement sexuelle.

La requérante prétendait que sa mutation au Département de l'administration visait non pas à donner au Fonds une nouvelle chance d'évaluer objectivement son comportement professionnel mais à mettre un peu de distance entre la décision de licenciement et la matérialisation de celle-ci. Elle soutenait également qu'il avait été convenu que la décision sur la conversion de son engagement serait prise par le Département de

l'administration sur la base de son comportement dans ce département, « sans que subsiste la trace » des problèmes qui avaient surgi antérieurement au Département pour l'Afrique.

Le Tribunal a noté que, de l'avis général, l'administration d'une organisation internationale avait le pouvoir de muter les fonctionnaires au moment et dans les conditions de son choix même lorsque les textes statutaires ne lui conféraient pas expressément ce pouvoir. Il était donc, aux yeux du Tribunal, difficile de croire que la mutation de la requérante ait été subordonnée à la condition que la décision sur la conversion dépendrait exclusivement de son comportement professionnel au Département de l'administration. Au surplus, a souligné le Tribunal, il n'aurait pas été de bonne procédure administrative de dissimuler aux nouveaux supérieurs de la requérante les difficultés qu'avait suscitées son comportement professionnel antérieur, pas plus qu'il n'était possible de muter un fonctionnaire dans un autre département sans expliquer les raisons de la mutation.

Sur les irrégularités de procédure et de fond qui auraient entaché l'évaluation du comportement professionnel de la requérante, le Tribunal a noté que l'octroi à l'intéressée d'une promotion et d'une augmentation de traitement à la fin de la deuxième année de son engagement de durée déterminée avait un caractère inhabituel par rapport aux politiques du Fonds (*M. D'Aoust c. le Fonds monétaire international*, jugement n° 1996-1 du Tribunal administratif du FMI). De l'avis du Tribunal toutefois, cette mesure, prise en elle-même, n'autorisait pas la requérante à compter sur la conversion de son engagement à la fin de sa troisième année de service, pas plus qu'elle n'étayait ses allégations selon lesquelles le Directeur adjoint du Département pour l'Afrique lui avait offert une augmentation et une promotion en échange de l'abandon de sa plainte pour harcèlement.

Le problème était de savoir si la situation s'analysait en un manquement à l'obligation d'avertir la requérante des points faibles détectés dans son comportement professionnel qui avaient servi de base à la décision du Fonds de ne pas convertir son engagement. A cet égard, le Tribunal a noté que les directives du Fonds concernant la conversion d'un engagement de durée déterminée enjoignaient aux supérieurs de tenir compte de l'aptitude des candidats « à travailler harmonieusement avec les supérieurs, les collègues de même rang et les subordonnés ». Il était clair que les carences relationnelles pouvaient, elles aussi, être légitimement prises en considération lors de l'établissement du rapport annuel d'appréciation du comportement professionnel [*Nualnapa Buranavichkit c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, jugement n° 7 (1982) du Tribunal administratif de la Banque mondiale; *Soad Hanna Matta c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, jugement n° 12 (1982) du Tribunal administratif de la Banque mondiale]. En outre, l'importance du rôle que jouaient les systè-

mes d'appréciation du comportement professionnel en tant que barrières entre l'arbitraire et la discrimination avait été soulignée dans l'affaire *Carl Gene Lindsey c. la Banque asiatique de développement* [décision n° 1 (1992) du Tribunal administratif de la BAD]. En même temps, le Tribunal a noté que mises en garde et avertissements formulés à bon escient devaient être considérés comme faisant partie des garanties d'une procédure régulière parce que le fonctionnaire ne pouvait pas, sans cela, se défendre et répliquer [*Safavi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 465 (1989) du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies, par. VI à VIII].

Tout en jugeant que la requérante n'était pas fondée à prétendre que la conversion de son engagement en un engagement permanent lui avait été refusée à titre de représailles parce qu'elle s'était plainte de harcèlement sexuel et tout en constatant qu'elle n'avait pas réussi à prouver, comme il lui incombait de le faire, que le Fonds avait commis un abus de pouvoir en décidant de ne pas lui donner un contrat permanent, le Tribunal a détecté des irrégularités dans le processus qui avait conduit le Fonds à prendre cette décision. Deux irrégularités étaient patentes : d'abord, lorsque la requérante s'était vu accorder une prolongation d'un an et avait été mutée au Département de l'administration, il aurait fallu lui indiquer : a) les raisons précises pour lesquelles son engagement n'avait pas été converti en un engagement permanent à l'issue de la période de deux ans; b) ce qu'elle devait faire pour remédier à ses carences relationnelles. En second lieu, à la réunion dispositive du 29 mars 1995 au cours de laquelle, par un acte d'autorité, l'évaluation hautement favorable antérieurement formulée par M. B avait été remplacée par une autre en sens contraire, possibilité n'avait pas été donnée à la requérante de rencontrer face à face ceux qui l'attaquaient ni de prendre connaissance des incidents particuliers, ouverts à la contestation, sur lesquels s'appuyaient leurs critiques. Les garanties d'une procédure régulière s'étaient ainsi trouvées particulièrement mises à mal.

Le Tribunal a admis que la réunion en question n'était pas censée mettre un point final à l'affaire et qu'elle n'en avait en fait marqué le terme que parce la requérante avait eu une réaction extrême et n'était pas revenue travailler. Il n'en a pas moins estimé que le Fonds aurait dû prendre des mesures pour que, après sa mutation au Département de l'administration et dans le cadre de sa nouvelle affectation, la requérante soit dûment avisée de la nécessité d'améliorer son comportement relationnel et des possibilités qui s'offraient à cet égard. Au surplus, et c'était là un point tout à fait fondamental, il aurait fallu donner à la requérante, lorsque ses collègues avaient fourni à son supérieur des preuves de ses carences relationnelles, la possibilité effective de réfuter ces preuves [*Carl Gene c. la Banque asiatique de développement*, décision n° 1 (1992) du Tribunal administratif de la BAD, par. 9].

Le Tribunal a jugé que ces manquements de l'Administration du Fonds ouvraient droit à réparation sans que la décision de ne pas offrir un engagement permanent à la requérante en soit affectée. Il a alloué à la requérante à titre d'indemnité une somme égale à six mois de salaire, plus un montant raisonnable au titre de ses frais de représentation.

---

2. JUGEMENT N° 1997-2 (23 DÉCEMBRE 1997) : MME « B »  
CONTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>27</sup>

*Requête d'une fonctionnaire se plaignant de ne pas avoir été promue immédiatement après avoir assumé les fonctions d'un poste de rang supérieur et d'avoir rempli ces fonctions à un niveau inférieur à celui du poste pendant un an avant d'être promue — Droit interne du FMI — Le pouvoir de modifier la politique du personnel a-t-il été exercé par une autorité incompétente ? — Y a-t-il eu application rétroactive des dispositions pertinentes ? — Publicité limitée donnée à une annonce de changement de politique — Un avis de vacance de poste peut expliciter les normes-cadres applicables*

La requérante travaillait au Fonds depuis le 7 février 1983 et avait été promue en août 1994 à un poste de grade A6. En août 1995, elle avait posé sa candidature à un poste de sa section de grade A7/A8. Qualifiée par son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour 1994 de « fonctionnaire d'une valeur exceptionnelle », elle avait été considérée par le groupe de sélection pour le poste A7/A8 susvisé comme « surclassant, globalement parlant, tous les candidats interviewés du point de vue de l'expérience et des qualifications requises » et avait été unanimement choisie pour pourvoir la vacance.

Un désaccord avait rapidement surgi quant au grade à attribuer à la requérante dans sa nouvelle affectation, la Division de l'organisation des carrières considérant qu'elle n'avait ni l'ancienneté minimum dans le grade ni les diplômes qu'exigeait l'avis de vacance. Mme Z, qui appartenait aux cadres supérieurs de la Division, avait fait savoir ce qui suit au département concerné : comme les diplômes du premier et du deuxième cycle que possédait la requérante sanctionnaient des études de langue étrangère, elle n'avait pas le bagage universitaire exigé par l'avis de vacance de poste publié et comme, sur les trois années d'expérience avec progression des responsabilités qu'il fallait avoir accumulées au grade 6, elle n'en avait qu'une à son actif, elle devrait exercer les fonctions de son nouveau poste à un niveau inférieur pendant un an, ce que le « Mé-morandum Kennedy-Swain » permettait d'exiger lorsque le département ayant procédé au choix ou la Division de l'organisation des carrières parvenait à la conclusion que le candidat ne remplissait pas pleinement,

à la date où était opéré le choix, les conditions officiellement exigées. La requérante avait en conséquence travaillé au grade A6 du 20 septembre 1995 au 1<sup>er</sup> novembre 1996, date à laquelle elle avait été promue au grade A7. Dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour 1995, elle avait été qualifiée de « fonctionnaire d'une valeur exceptionnelle » et avait reçu une augmentation au mérite de 5,9 %.

Le 25 septembre 1996, la requérante a contesté la décision de lui faire exercer les fonctions du poste à un niveau inférieur (A6). Plus précisément, elle a fait valoir que le Mémorandum Kennedy-Swain sur lequel s'appuyait la décision était dépourvu de validité juridique et que seule s'appliquait par conséquent la politique de base définie dans la circulaire du personnel 89/28 qui énonçait les règles relatives aux promotions tant à l'intérieur d'une même filière que d'une filière à l'autre. La promotion de la requérante appartenait à la première catégorie et était à ce titre soumise à des conditions d'ancienneté minimum. Pour une promotion du grade A6 au grade A7, un minimum de trois ans de service au grade A6 était requis. Cette politique avait été modifiée lorsqu'on s'était aperçu que la règle énoncée dans la circulaire du personnel 89/28 avait pour effet de désavantager les fonctionnaires promus dans la même filière par rapport à ceux qui changeaient de filière. Les Chefs des deux Divisions du Département de l'administration responsables de la politique des promotions, M. Kennedy et M. Swain, avaient alors publié le Mémorandum qui portait leurs noms à l'effet d'assouplir les conditions relatives à l'ancienneté minimum telles qu'elles étaient énoncées dans la circulaire du personnel 89/28, et de faire prévaloir une « approche unifiée » dans l'application des règles concernant l'ancienneté.

Sur la question de la valeur juridique du Mémorandum, le Tribunal s'est référé à l'article III de son statut aux termes duquel il applique le droit interne du Fonds, y compris les principes généralement reconnus du droit administratif international concernant le contrôle judiciaire des actes administratifs, ajoutant que, comme l'expliquait le commentaire, le droit interne du Fonds avait, outre ses sources écrites, deux autres sources, à savoir : a) la pratique administrative de l'organisation; et b) certains principes généraux du droit administratif international, tels que le droit d'être entendu.

Le Tribunal avait au surplus, dans le jugement qu'il avait rendu dans l'affaire *d'Aoust (Michel d'Aoust c. le Fonds monétaire international, jugement n° 1996-1)*, précisé qu'une décision à valeur normative devait satisfaire à certaines conditions essentielles qui étaient les suivantes : avoir été prise par un organe compétent du Fonds, avoir été consignée dans un document officiel du Fonds dûment publié, comporter des indications qui permettent d'en déterminer la date d'entrée en vigueur et avoir été portée à la connaissance du personnel dans une mesure raisonnable.

La requérante prétendait que le Mémorandum Kennedy-Swain sur lequel s'appuyait la décision contestée était un document dépourvu de validité parce que les chefs de division dont il émanait n'étaient pas habilités à définir la politique du Fonds en matière de personnel. Les normes-cadres applicables à leurs postes ne les autorisaient pas à modifier la politique générale et l'approbation de l'ex-Directeur de l'administration, M. Rea, était nécessairement devenue caduque après son départ du Fonds. Le Tribunal a néanmoins jugé que les fonctions officielles des Divisions et de leurs chefs les dotaient de l'autorité voulue pour codifier une pratique préexistante et publier le mémorandum de politique générale en cause. Une considération, qui n'était d'ailleurs pas déterminante, militait en faveur de cette conclusion : en assouplissant les règles auxquelles étaient subordonnées les promotions, le Mémorandum Kennedy-Swain éliminait un effet pervers et inéquitable de la circulaire n° 89/28, laquelle assujettissait les promotions à l'intérieur de la même filière à des conditions d'ancienneté qui ne s'appliquaient pas de la même manière aux promotions avec changement de filière. Se référant au jugement n° 117 du Tribunal administratif de l'Organisation des Etats américains (*Jose Luis Pando c. le Directeur général de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture*) où était énoncé un principe concernant la forme que pouvaient revêtir les actes administratifs, le Tribunal a conclu que le mémorandum en cause était un mode légitime d'énonciation d'une politique en matière de personnel. C'était la formulation écrite d'un changement dans ladite politique, reposant sur une pratique établie, exposant clairement la situation préexistante, qui définissait le changement de politique à opérer et dont communication avait été donnée aux responsables de la gestion du personnel attachés aux divers départements du Fonds, aux fonctionnaires d'administration et à l'Association du personnel.

La requérante prétendait également que le Mémorandum lui avait été appliqué rétroactivement et avait porté atteinte à ses intérêts. Elle avait posé sa candidature au poste d'assistante d'administration du personnel en cause le 9 août 1995 et le Mémorandum Kennedy-Swain était daté du 7 septembre 1995. De l'avis du Tribunal, la date que portait le Mémorandum devait, dès lors que le texte ne disait rien sur la question, être considérée comme étant celle de son entrée en vigueur. Cette date (7 septembre 1995) était antérieure à celle à laquelle le Fonds avait pris sa décision sur la promotion de la requérante (20 septembre 1995). Il n'y avait, juridiquement parlant, aucune raison de considérer comme déterminante la date à laquelle l'intéressée s'était portée candidate pour une promotion.

La requérante prétendait d'autre part que le Mémorandum avait reçu une publicité limitée. A cet égard, le Tribunal s'est référé à l'affaire *d'Aoust*, dans laquelle il avait jugé que l'instauration d'une pratique particulière ne remplissait pas les conditions requises pour constituer une

décision à valeur normative parce qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une publicité raisonnable auprès du personnel. En l'espèce toutefois, le Mé-morandum Kennedy-Swain n'avait rien à voir avec une pratique confi-dentielle dont un nombre limité de fonctionnaires du Département de l'administration avaient connaissance et faisaient application. Il avait été publié, communiqué aux responsables de la gestion du personnel atta-ché aux divers départements du Fonds, aux fonctionnaires d'administra-tion et aux associations du personnel. Se référant également à l'affaire *d'Aoust* et à l'affaire *Ricardo Schwarzenberg Fonck c. la Banque de dé-veloppement industriel* (n° 2) [1984], le Tribunal a souligné que dès lors qu'un requérant n'en avait pas souffert, peu importait qu'un acte ou une omission soient entachés d'irrégularité. A fortiori, un requérant ne pou-vait-il valablement arguer d'un défaut de publicité lorsque sa situation juridique était affectée mais dans un sens favorable. En l'espèce, Mme B avait reçu sa promotion avant d'avoir accompli les trois ans de service au grade A6 qu'exigeait la circulaire du personnel 89/28. Se fondant sur les principes et précédents applicables et vu les faits de la cause, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas été lésée par le degré limité de publicité dont le Mé-morandum Kennedy-Swain avait fait l'objet.

La requérante prétendait en outre que l'avis de vacance contrevenait au droit du Fonds. Elle contestait la validité des conditions officiellement exigées et s'appuyait sur les normes-cadres applicables au grade A7 pour soutenir qu'elle possédait les « qualifications souhaitables » prévues par lesdites normes-cadres et que l'avis de vacance avait été illégalement modifié à l'effet d'exiger des candidats qu'ils aient « mené à bien un cycle d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme universitaire ». Le Tribunal a jugé qu'il était de bonne pratique d'explicitier et de préciser dans les avis de vacance les qualifications exigées par les normes-cadres et que c'était légitimement qu'il avait été procédé de la sorte en l'espèce. Il a également noté que la politique consistant à faire exercer les fonc-tions afférentes à un poste à un niveau inférieur à celui du poste, telle qu'elle était définie dans le Mé-morandum Kennedy-Swain, avait permis à la requérante d'être promue au grade A7 sans avoir à son actif un di-plôme universitaire en gestion des ressources humaines, tout comme il lui avait permis d'être promue avant d'avoir l'ancienneté minimum, soit trois ans de service, au grade A6.

Le Tribunal a conclu qu'en exigeant de la requérante qu'elle rem-plisse pendant environ un an à un niveau inférieur les fonctions du poste auquel elle avait été promue le 20 septembre 1995, l'Administration ne s'était pas mise en contravention avec le droit interne du Fonds et avait correctement appliqué les règles juridiquement valables qui régissaient les promotions et les conditions d'ancienneté.

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1997 par les Tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les quatre tribunaux, à savoir les jugements n<sup>os</sup> 808 à 867 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n<sup>os</sup> 1561 à 1672 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n<sup>os</sup> 156 à 184 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n<sup>os</sup> 1997-1 et 1997-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement : documents AT/DEC/808 à AT/DEC/867; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions ordinaires; Tribunal administratif de la Banque mondiale, *Reports, 1997*; et *Tribunal administratif du Fonds monétaire international*, jugements n<sup>os</sup> 1997-1 et 1997-2.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : *a*) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et *b*) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout Règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

<sup>3</sup> M. Samar Sen, Vice-Président, assurant la présidence; M. Mayer Gabay et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

<sup>4</sup> M. Hubert Thierry, Président; M. Mikuin Leliel Balanda, Vice-Président; et M. Julio Barboza, membre.

<sup>5</sup> M. Samar Sen, Vice-Président, assurant la présidence; M. Mayer Gabay et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

<sup>6</sup> M. Hubert Thierry, Président; M. Mayer Gabay et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

<sup>7</sup> M. Samar Sen, Vice-Président, assurant la présidence; M. Mayer Gabay et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

<sup>8</sup> M. Hubert Thierry, Président; MM. Mayer Gabay et Julio Barboza, membres.

<sup>9</sup> M. Hubert Thierry, Président; M. Mayer Gabay et Mme Deborah Taylor Ashford, membres.

<sup>10</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1997 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et



la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange et le Service international pour la recherche agricole nationale. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>11</sup> Sir William Douglas, Président; M. Michel Gentot, Vice-Président; et M. Edilbert Razafindralambo, juge.

<sup>12</sup> Sir William Douglas, Président; et MM. Edilbert Razafindralambo et Jean-François Egli, juges.

<sup>13</sup> Sir William Douglas, Président; M. Michel Gentot, Vice-Président; et M. Jean-François Egli, juge.

<sup>14</sup> M. Michel Gentot, Vice-Président, assurant la présidence; et MM. Edilbert Razafindralambo et Jean-François Egli, juges.

<sup>15</sup> Sir William Douglas, Président; M. Michel Gentot, Vice-Président; et M. Edilbert Razafindralambo, juge.

<sup>16</sup> Sir William Douglas, Président; M. Michel Gentot, Vice-Président; et Mlle Mella Carroll, juge.

<sup>17</sup> Sir William Douglas, Président; M. Michel Gentot, Vice-Président; et M. Mark Fernando, juge.

<sup>18</sup> Mlle Mella Carroll, juge, assurant la présidence; et MM. Edilbert Razafindralambo et Jean-François Egli, juges.

<sup>19</sup> Mlle Mella Carroll, juge, assurant la présidence; et MM. Edilbert Razafindralambo et Jean-François Egli, juges.

<sup>20</sup> M. Michel Gentot, Vice-Président, assurant la présidence; et MM. Julio Barberis et Jean-François Egli, juges.

<sup>21</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement

## *Chapitre VI*

### **CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)**

#### **QUESTIONS COMMERCIALES**

##### **1. UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES**

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU HAUT COMMISSAIRE ADJOINT PAR INTÉRIM  
DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

##### *1. Introduction*

1. Le présent exposé porte principalement sur les règles et la politique de l'Organisation touchant l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par des entités extérieures et sur l'acceptation des dons et l'identification publique des donateurs. La section 2 passe en revue les règles concernant l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par des entités extérieures, règles qui, comme la politique en la matière, découlent d'une résolution de l'Assemblée générale. La section 3 décrit la pratique la plus récente de l'Organisation dans ce domaine, à savoir celle qui a été suivie à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire, y compris les activités de la Fondation du cinquantième anniversaire de l'ONU. La section 4 traite brièvement de la pratique pertinente de l'UNICEF. La section 5 contient les conclusions qui se dégagent de l'analyse des règles, de la politique et de la pratique de l'Organisation.

##### *2. Aperçu général des règles et de la politique*

##### *2.1. Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par des entités extérieures*

2. L'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est régie par la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décem-

bre 1946 qui s'intitule « Sceau officiel et emblème de l'Organisation des Nations Unies ». Cette résolution ne prévoit l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies qu'aux seules fins officielles de l'Organisation et interdit l'emploi de l'un et de l'autre par des entités extérieures sans l'autorisation du Secrétaire général. La partie pertinente de la résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 2. *Estime* qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel;

« *Recommande en conséquence :*

« a) Que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom des "Nations Unies" ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;

« b) Que l'interdiction prenne effet aussitôt que possible... ».

3. L'Organisation a pour politique de réserver l'utilisation du nom (complet ou abrégé) et de l'emblème des Nations Unies aux seules fins officielles de l'Organisation; l'utilisation de l'un et de l'autre à des « fins commerciales<sup>1</sup> » est interdite; et tout emploi du nom des Nations Unies à d'autres fins, non commerciales, est subordonné à l'autorisation explicite du Secrétaire général. A cet égard, il y a lieu de noter que le texte de la résolution pourrait être interprété comme formulant une simple mise en garde concernant l'utilisation du nom ou de l'emblème à des fins commerciales; mais le Bureau des affaires juridiques, restant dans la logique de cette interprétation, a maintes fois souligné que la politique établie de l'Organisation était de ne pas permettre ce type d'utilisation du nom et de l'emblème et indiqué en certaines occasions qu'une telle utilisation était interdite.

4. Mérite également d'être signalé le fait que le nom et l'emblème des Nations Unies sont protégés dans le monde entier et sans frais en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales. L'Organisation a donc depuis longtemps pour politique de ne pas autoriser l'utilisation de son nom ou de son emblème à des fins commerciales.

5. L'article 6, *ter* fait bénéficier le nom et l'emblème des « organisations internationales intergouvernementales » d'un régime de protection privilégié, puisque mondial et très peu onéreux, à condition que le nom et l'emblème aient été enregistrés auprès de l'Organisation mondiale

de la propriété intellectuelle et aient été communiqués aux Etats membres de l'OMPI. La Convention de Paris permet à toute organisation internationale intergouvernementale d'agir dans les pays qui y sont parties pour empêcher l'utilisation non autorisée de son nom et de son emblème. Il est à noter qu'en 1979, le Conseil d'administration de l'OMPI a décidé que les organes des « organisations internationales intergouvernementales » qui utilisaient leur nom et leur emblème dans le cadre d'activités commerciales perdaient le droit au régime privilégié prévu par l'article 6, *ter*, l'organisation en cause devant dès lors, comme n'importe quelle entité commerciale, présenter dans chaque pays une demande de protection, avec versement d'une redevance appropriée, pour chaque produit donnant lieu à l'utilisation du nom et de l'emblème enregistrés.

6. Si l'Organisation modifiait sa politique concernant l'utilisation commerciale du nom et de l'emblème des Nations Unies, elle risquerait de toute évidence de perdre le bénéfice du régime privilégié de protection à moindres coûts que prévoit la Convention de Paris, la protection souhaitée devant dès lors être obtenue dans chaque pays séparément. Faire droit à des demandes d'utilisation à des fins manifestement commerciales du nom et de l'emblème des Nations Unies pourrait entraîner une avalanche de demandes de cette nature émanant d'entités privées et exposer le Secrétaire général à d'éventuelles critiques de la part des Etats Membres vu la mise en garde contre l'utilisation à des fins commerciales contenue dans la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale.

7. La politique de l'Organisation concernant l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est définie dans des directives internes, établies en 1972, pour l'examen des cas où se pose la question de l'emploi de l'emblème des Nations Unies. Selon ces directives, l'utilisation permanente du nom des Nations Unies du fait de son inclusion dans le titre d'une entité peut être autorisée au profit d'associations pour les Nations Unies agissant au niveau national ou local ou d'organisations non commerciales, à condition que l'inclusion du nom rende véritablement compte de la finalité de l'entité, qu'elle ne donne pas l'impression que celle-ci a un lien officiel avec l'ONU et qu'elle ait pour effet d'assurer à l'Organisation ou à certains de ses programmes un soutien ou un intérêt accru.

8. Si une entité extérieure est autorisée à inclure le nom des Nations Unies dans son titre, elle peut aussi être autorisée à faire figurer l'emblème des Nations Unies à côté du sien propre sur son papier à tête et autres articles similaires<sup>2</sup>. Toutefois, il est d'usage pour l'Organisation d'exiger que figurent au-dessus de l'emblème les mots « United Nations » ou le sigle « UN » et, en dessous, les mots « We believe » ou « Our hope for mankind ». Ces additions indiquent que l'emblème des Nations Unies n'est pas utilisé à des fins officielles et qu'il est là pour exprimer un appui à l'Organisation. L'emblème de l'entité doit apparaître isolément et à quelque distance de celui des Nations Unies. Il est

à noter que d'une manière générale, l'Organisation a pour politique et pour pratique de n'accorder l'autorisation en cause qu'à des entités à but non lucratif.

9. Les entités extérieures qui sont autorisées à utiliser en permanence l'emblème des Nations Unies sur leur papier à en-tête et autres articles similaires sont naturellement conduites, puisqu'elles sont à but non lucratif, à mener des campagnes de collecte de fonds pour faire face à leurs dépenses; elles souhaitent alors que la documentation concernant ces campagnes (prospectus sollicitant des dons par exemple) porte leur en-tête accompagné notamment de l'emblème des Nations Unies. Cette manière de faire est considérée comme acceptable à condition que les fonds collectés soient destinés à contribuer à la réalisation des buts principaux de l'entité<sup>3</sup>.

10. En conclusion, il convient de souligner que, sur la base de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a établi une politique concernant l'octroi à des entités extérieures du droit d'utiliser l'emblème et le nom des Nations Unies.

## 2.2. *Utilisation du nom et de l'emblème à des fins de collecte de fonds*

11. S'agissant de l'identification publique des donateurs privés, l'ONU n'a pas édicté de norme, réglementation ou procédure particulière qui définisse le régime applicable en la matière<sup>4</sup>. Le point de savoir si le mode d'identification proposé est approprié est tranché au cas par cas et compte tenu de la politique relative à l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies et des règles applicables dans ce domaine aux entités extérieures.

12. Fidèle à la politique stricte d'interdiction de l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies à des fins commerciales qu'elle a établie, l'Organisation s'oppose à ce que ses partenaires en affaires (particuliers ou entités) ne se réclament de leurs relations contractuelles avec elle<sup>5</sup>. Elle pourrait bien entendu instituer une politique semblable en ce qui concerne les donations privées, mais elle s'est jusqu'à présent abstenue de le faire.

13. De même qu'une donation privée peut être acceptée à condition d'être « compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation » (article 7.2 du Règlement financier), l'identification publique de l'auteur d'une donation à l'Organisation peut en règle générale être admissible si elle est compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. Il en est ainsi si l'objectif de l'identification est non pas de promouvoir les produits ou services offerts par un donateur (dans l'hypothèse où il s'agit d'une entité commerciale) ou de favoriser autrement ses affaires mais d'appuyer l'Organisation et ses activités.

14. Les formes précises d'identification de l'auteur d'une donation qui sont compatibles avec les principes, les buts et les activités de

l'Organisation varient selon les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Par le biais de l'agrément préalable, l'Organisation s'assure la possibilité d'exercer un contrôle en cette matière pour protéger ses intérêts.

15. Quant à savoir dans quelle mesure l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation peut être autorisée à des fins promotionnelles, l'analyse de la politique et de la pratique de l'ONU met en évidence la marge d'appréciation dont dispose le Secrétaire général dans ce domaine. Déterminer quand il y a utilisation à des fins commerciales ou, à l'autre extrême, quand la règle de la compatibilité avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation est respectée est dans bien des cas affaire de jugement. On peut soutenir que tout ce que fait une firme commerciale est de nature commerciale ou, à l'inverse, que l'utilisation sous certaines conditions du nom et de l'emblème des Nations Unies est dépourvue de caractère commercial *stricto sensu* et vise plutôt à appuyer l'ONU et ses activités. Il est révélateur à cet égard que des entités commerciales désireuses de faire des dons à l'ONU ou de parrainer tel ou tel de ses projets ont parfois été autorisées par elle à utiliser son nom et son emblème.

16. Une question délicate se pose dans ce contexte, celle de l'utilisation éventuelle de l'emblème des Nations Unies par une entité commerciale à des fins de collecte de fonds. Bien que les directives de 1972 permettent en principe l'utilisation de l'emblème des Nations Unies à de telles fins, le Bureau des affaires juridiques a, en de nombreuses occasions, déconseillé de faire participer l'ONU à des campagnes de collecte de fonds organisées par des tiers au motif que, sauf dans les cas très strictement délimités où l'Assemblée générale a autorisé le financement de projets des Nations Unies par des organisations privées et des particuliers, l'Organisation ne mène pas d'activités de collecte de fonds. La raison en est que de telles activités impliquent souvent des tractations directes avec des firmes commerciales et que, comme on l'a indiqué plus haut, le nom et l'emblème des Nations Unies ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales. Est également à prendre en compte le risque de mise en cause des privilèges et immunités de l'Organisation.

17. Ce que l'on redoute c'est que, si des problèmes surgissent dans le cadre de campagnes de collecte de fonds (irrégularités dans le processus d'appel de fonds et dans la gestion des fonds, réclamations de tierces parties ou difficultés avec les autorités fiscales de l'Etat dans lequel la société procédant à la collecte de fonds a son siège), l'Organisation ne se voie assigner en justice et que ses privilèges et immunités ne soient à cette occasion mis en cause. Le Bureau des affaires juridiques a en conséquence réagi négativement aux propositions tendant à faire participer l'Organisation à des campagnes d'appel de fonds menées par des tiers dès lors que les décisions opérationnelles touchant l'appel et le décaissement de fonds devaient être prises par des personnes qui, sans

avoir à répondre de leurs actes devant le Secrétaire général, prétendaient s'appuyer sur le nom et la réputation de l'Organisation pour collecter des fonds. De fait, lorsque des campagnes de collecte de fonds sont menées par des particuliers ou des entités utilisant le nom ou l'emblème des Nations Unies, elles se déroulent en étroite consultation avec l'Organisation et, souvent, conformément aux dispositions d'accords dûment conclus avec elle.

2.3. *Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la mise au point de documents et autres articles à but promotionnel à l'intention d'entités privées*

18. Les divers aspects de la question de l'utilisation par des entités privées de documents et autres articles visant à promouvoir leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies et le rôle de celle-ci dans la production de tels documents et articles doivent être examinés à la lumière des critères appliqués par l'Organisation pour déterminer si et dans quelle mesure lesdits documents et articles peuvent employer le nom et l'emblème des Nations Unies. En aidant les entités privées à produire des documents et articles à but promotionnel visant à appuyer l'ONU et ses activités, il faut garder à l'esprit que<sup>6</sup> :

- Les documents et articles à but promotionnel doivent indiquer clairement que la collaboration de l'entité intéressée avec l'ONU n'est pas exclusive et ne signifie pas que l'Organisation cautionne les activités ou les services de ladite entité;
- La dignité du nom et de l'emblème des Nations Unies (et, le cas échéant, le signe distinctif du programme en cause) doit être protégée;
- Les documents et autres articles à but promotionnel doivent renseigner sur l'ONU, son œuvre et le programme dont s'agit et les faire largement connaître;
- Le nom et l'emblème des entités privées doivent être présentés en respectant certaines conditions de dimension et de couleur et en laissant suffisamment d'espace alentour pour ne pas créer de confusion dans l'esprit du public.

19. La pratique antérieure peut être instructive quant aux éléments à prendre en compte lorsqu'on envisage de faire participer l'Organisation à la production de documents et autres articles à but promotionnel, y compris l'utilisation de l'emblème. Il faut bien comprendre toutefois qu'en cette matière, chaque situation doit être examinée à la lumière de ses particularités.

### 3. *Commémoration du cinquantième anniversaire*

#### 3.1. *Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation*

20. Les initiatives prises à l'échelle mondiale à l'occasion du cinquantième anniversaire ont visé à sensibiliser le public, par la communication et l'éducation, à l'œuvre et aux buts de l'Organisation et à susciter un regain d'appui pour les activités de celle-ci. A cette fin, le Secrétaire général a établi le Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, destiné à être alimenté par des contributions volontaires des Etats Membres et du secteur privé, et notamment d'un nombre limité de commanditaires mondiaux et concessionnaires internationaux [voir le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/48/48, 17 septembre 1993)]. L'Assemblée générale a pris note de cette méthode de financement lorsqu'elle a adopté la résolution proposée par le Comité préparatoire.

#### 3.2. *L'emblème du cinquantième anniversaire de l'Organisation et les directives concernant son utilisation*

21. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, un emblème spécial et distinct a été créé pour le cinquantième anniversaire de l'Organisation. Les conditions d'utilisation de cet emblème dans le contexte de la commémoration du cinquantième anniversaire ont été précisées dans des directives établies par le secrétariat du cinquantième anniversaire dans le cadre général de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Il a notamment été prévu que l'emblème ne serait utilisé que jusqu'à la fin de la célébration, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1995 et à seule fin d'attirer l'attention sur des manifestations propres à servir la cause des Nations Unies ou de soutenir un de ses programmes. Il a également été indiqué dans les directives que l'emblème du cinquantième anniversaire ne devrait pas être employé en liaison avec une activité commerciale quelconque. Toute utilisation de l'emblème a été subordonnée à l'autorisation du secrétariat du cinquantième anniversaire et assujettie à des conditions énoncées dans des contrats ou accords de concession détaillés conclus avec des utilisateurs agréés et dont l'exécution a été suivie de près par le secrétariat du cinquantième anniversaire.

#### 3.3 *La Fondation du cinquantième anniversaire de l'ONU*

22. Pour permettre aux entités du secteur privé des Etats-Unis de déduire de leurs impôts leurs contributions ou donations, une fondation bénéficiant de l'exonération fiscale au regard du droit des Etats-Unis, la Fondation du cinquantième anniversaire de l'ONU, a été établie avec l'approbation de l'Organisation afin d'assurer aux donations destinées



aux programmes du cinquantième anniversaire le bénéfice du système américain de déductibilité auquel l'ONU elle-même n'aurait pas autrement droit. La Fondation du cinquantième anniversaire a été créée conformément au droit de l'Etat de New York et elle a conclu avec l'ONU un accord de relation dans lequel il a été prévu qu'elle n'entreprendrait aucune campagne de collecte de fonds sans l'agrément préalable de l'Organisation et qu'elle ne pourrait utiliser l'emblème du cinquantième anniversaire que pour appuyer l'ONU, ses buts et ses objectifs ou les activités commémoratives. La règle a également été posée que l'emblème ne pourrait de toute manière être utilisé de façon à faire explicitement ou implicitement bénéficier tels produits ou services du parrainage ou de l'aval direct ou indirect de l'Organisation et devrait être systématiquement accompagné de la mention « En l'honneur du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies » ou autre formule du même genre.

#### 3.4. *Collecte de fonds à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU : commanditaires mondiaux et concessionnaires internationaux*

23. A titre exceptionnel, une opération limitée d'appel de fonds destinée à être menée par l'ONU à l'occasion de son cinquantième anniversaire en employant l'emblème correspondant a été autorisée par le Secrétaire général afin de recueillir des fonds et autres ressources auprès d'un nombre restreint de commanditaires mondiaux et concessionnaires internationaux. Il s'agissait pour l'Organisation de permettre, moyennant des donations substantielles, une utilisation promotionnelle limitée de l'emblème du cinquantième anniversaire à des fins non commerciales, étant entendu que les ressources ainsi recueillies ne seraient utilisées que pour financer des projets liés au cinquantième anniversaire, essentiellement dans le domaine de l'éducation et de la communication.

24. Il a été convenu que l'utilisation par un commanditaire mondial de l'emblème du cinquantième anniversaire serait autorisée et réglementée par un contrat exigeant que l'emblème soit utilisé à des fins non commerciales et en combinaison avec une légende exprimant l'appui du commanditaire mondial à la célébration du cinquantième anniversaire. Chaque contrat a été soumis avant signature au Comité des marchés aux fins d'examen. On trouvera ci-joint une analyse des accords conclus dans ce cadre avec des concessionnaires et commanditaires mondiaux.

### 4. *Pratique de l'UNICEF*

#### 4.1. *L'UNICEF*

25. Le Fonds international de secours à l'enfance a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 57 (I) du 11 décembre

1946, suite à une demande formulée par le Conseil économique et social à sa troisième session sur la base de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, avec le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée au sens de l'Article 22 de la Charte. Il a été rebaptisé Fonds des Nations Unies pour l'enfance par la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 6 octobre 1953 mais continue d'être désigné par le sigle UNICEF (correspondant à son nom anglais d'origine).

26. La résolution 92 (I) ne mentionne pas expressément le nom et l'emblème de l'UNICEF mais le Bureau des affaires juridiques a eu pour politique constante de l'interpréter comme s'appliquant à l'emploi desdits nom et emblème vu que le Fonds est un organe subsidiaire de l'Organisation et que son nom et son emblème font référence aux Nations Unies. En conséquence, ce nom et cet emblème, comme ceux de l'Organisation elle-même, bénéficient non seulement de la protection découlant de la résolution de l'Assemblée générale et des mesures que les Etats Membres peuvent prendre chacun de leur côté mais aussi de celles que prévoit l'article 6, *ter* de la Convention de Paris.

#### 4.2. *Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNICEF pour la collecte de fonds*

27. L'emploi du nom et de l'emblème de l'UNICEF n'est donc permis qu'aux fins officielles du Fonds et leur utilisation à des fins commerciales est interdite<sup>7</sup>. Telle est la raison pour laquelle, par exemple, les entreprises qui fournissent des services à l'UNICEF n'ont pas le droit d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNICEF pour leur avantage propre<sup>8</sup>. L'UNICEF a toutefois été autorisé par la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale à recevoir des fonds, contributions et autres formes d'assistance provenant non seulement de gouvernements mais aussi « d'organisations bénévoles et de sources privées ou autres<sup>9</sup> ».

28. Telle qu'elle a toujours été interprétée et appliquée, cette autorisation permet à l'UNICEF de mener des campagnes d'appel de fonds qui impliquent normalement l'emploi du nom et de l'emblème du Fonds. A ce que nous croyons comprendre, l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNICEF aux fins de campagnes de ce genre est actuellement limitée : a) aux cartes et autres articles relevant de l'opération Cartes de vœux; b) aux comités nationaux pour l'UNICEF; et c) aux partenariats avec des firmes commerciales.

a) *Opération Cartes de vœux (OCV)*. C'est en 1949 que l'UNICEF a lancé l'OCV, conçue à l'origine comme une campagne de collecte de fonds de modeste envergure (la première carte a été réalisée à partir d'une aquarelle envoyée après la Seconde Guerre mondiale en 1949 par une jeune Tchèque en remerciement de l'aide apportée par le Fonds à son village détruit). En 1951, le Conseil d'administration de l'UNICEF a institué l'OCV, d'abord sous la forme d'un fonds, puis d'une division, et

enfin de l'opération Cartes de vœux actuelle. En 1959, les comités nationaux pour l'UNICEF ont pris en charge la distribution et la vente, dans leurs territoires respectifs, des cartes de vœux et autres articles (ours en peluche, tee-shirts, stylographes, calendriers, etc.). L'utilisation du nom et de l'emblème sur les cartes et articles OCV en question n'est pas considérée comme ayant une finalité commerciale puisque leur vente ne profite qu'aux programmes de l'UNICEF<sup>10</sup>.

b) *Comités nationaux pour l'UNICEF.* Ces comités sont indépendants et distincts de l'UNICEF. Leur statut juridique relève de la compétence interne des Etats où ils ont leur siège. Les comités nationaux mènent des activités de plaidoyer et organisent des campagnes de collecte de fonds au profit de l'UNICEF, notamment en assurant la vente des cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF. Ils déchargent l'UNICEF du soin de vendre et de diffuser les cartes et articles OCV et permettent aux donateurs de bénéficier d'exemptions fiscales au titre de leurs dons à l'UNICEF<sup>11</sup>. Les relations entre l'UNICEF et les comités nationaux sont régies par des accords d'accréditation. L'accord type d'accréditation actuellement en usage a été soumis au Conseil d'administration de l'UNICEF en 1995. Son article 2 autorise les comités nationaux à utiliser le nom et l'emblème de l'UNICEF en combinaison avec leur propre emblème<sup>12</sup> « à seule fin de réaliser les objectifs de l'Accord d'accréditation ». Les sous-comités ou comités régionaux établis par les comités nationaux ont la même faculté sous réserve des mêmes restrictions. Bien que les activités de collecte de fonds des comités nationaux consistent essentiellement dans la vente des articles OCV, elles revêtent une foule d'autres formes (concerts, dîners, spectacles (théâtre et cinéma), parrainage de cartes de crédit, etc.).

c) *Partenariats avec des firmes commerciales.* De tels partenariats peuvent être établis par l'UNICEF directement ou par l'entremise des comités nationaux. Il n'existe pas de directives officielles sur les critères applicables en la matière. Le principe semble toutefois largement admis que de tels partenariats ne doivent pas donner l'impression que l'UNICEF cautionne les produits de la firme commerciale avec laquelle ils sont conclus; cela dit l'association du Fonds avec une telle firme (il pourrait s'agir par exemple d'une entreprise fabriquant des mines terrestres ou exploitant de la main-d'œuvre enfantine) continue d'être soumise à un contrôle des implications politiques qu'elle comporte. Chaque situation doit donc être évaluée au cas par cas.

29. C'est ainsi que l'Organisation a, dans un certain nombre de cas, autorisé l'utilisation par des entités commerciales de l'emblème et du nom de l'UNICEF aux fins de campagnes de collecte de fonds. Une liste illustrative de ces cas figure en annexe.

30. D'autre part, l'UNICEF appose son nom et son emblème sur le matériel et les fournitures qu'il destine à ses programmes de coopé-

ration (et ce bien que la propriété en soit immédiatement transférée au gouvernement à l'arrivée dans le pays) afin d'indiquer que l'UNICEF en est le fournisseur<sup>13</sup>.

#### 4.3. *Acceptation par l'UNICEF de donations privées*

31. L'acceptation des donations privées est subordonnée à leur compatibilité avec les politiques et objectifs de l'UNICEF et à leur conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Fonds. Elle implique également une évaluation des incidences politiques qui peuvent découler pour l'UNICEF de son association avec la personne ou l'organisation en cause (on pense par exemple, là encore, aux entreprises fabriquant des mines terrestres ou exploitant de la main-d'œuvre enfantine).

32. Il est pris acte des donations privées à l'UNICEF sur une base ad hoc, compte tenu de l'importance de la contribution et du statut du donateur, et sous des formes variées : simple lettre de remerciement émanant du directeur de programme ou du Directeur exécutif, publication d'un communiqué de presse ou d'une photographie, remise d'un présent ou annonce à la télévision ou à la radio. Il ne semble pas y avoir de règle établie ou de pratique constante en cette matière et on s'en remet normalement au jugement du fonctionnaire de l'UNICEF compétent. Le principe paraît toutefois admis qu'en prenant acte des donations, l'UNICEF ne cautionne pas les activités du donateur.

33. Il n'existe pas de règle ou de politique officielle quant à l'utilisation que peuvent faire les donateurs de l'expression de gratitude de l'UNICEF mais le principe semble généralement admis que les donateurs ne peuvent s'en prévaloir d'une manière qui donnerait l'impression que l'UNICEF cautionne leurs produits.

34. Quant aux comités nationaux pour l'UNICEF, leur pratique n'est pas non plus réglementée. Ils suivent les usages locaux touchant les conditions dans lesquelles il est pris acte des donations philanthropiques.

### 5. *Conclusion*

35. L'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation est régie par la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale et par la pratique et la politique de l'Organisation touchant l'application de cette résolution. Le Bureau des affaires juridiques a parfois, dans le passé, émis l'avis que la résolution 92 (I) interdit d'utiliser le nom et l'emblème à des fins commerciales. Il nous semble toutefois plus correct d'interpréter ce texte comme formulant non pas une interdiction mais une mise en garde. A cet égard, nous croyons que la question en jeu relève essentiellement de la politique générale, idée que le Bureau des affaires juridiques a également avancée.

36. Il ressort de la pratique que l'Organisation a pour politique bien établie d'interdire l'utilisation du nom et de l'emblème à des fins commerciales. Cette politique est dictée par la nécessité de conserver au nom et à l'emblème la protection dont ils jouissent en vertu du droit international tant qu'ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales. Elle permet également à l'Organisation de se prémunir contre les risques financiers que comporte toute utilisation à des fins commerciales et, plus généralement, contre la menace que ferait peser sur les intérêts financiers et autres de l'Organisation l'utilisation de son nom et de son emblème dans des conditions ou par des individus ou entités qui desservent les buts, politiques et activités de l'Organisation. Nous recommandons en conséquence que l'Organisation reste fidèle à une politique stricte d'interdiction de l'emploi du nom et de l'emblème à des fins commerciales. Très diverses n'en sont pas moins, la pratique de l'Organisation en fait foi, les situations dans lesquelles le nom et l'emblème peuvent être utilisés, y compris par des entités commerciales, dès lors que le but essentiel est de soutenir les Nations Unies et que des mesures sont prises pour éviter de donner l'impression que l'Organisation cautionne les produits ou services offerts par ces entités.

26 novembre 1997

## QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

2. INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS D'OBSERVATEURS MILITAIRES OU D'OBSERVATEURS DE POLICE CIVILE PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — QUESTION DE SAVOIR SI LA MALADIE, L'ACCIDENT OU LE DÉCÈS SONT « IMPUTABLES À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES »

### MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS D'INDEMNITÉS

1. Voici notre réponse à vos mémorandums du 1<sup>er</sup> novembre 1996 et du 24 juin 1997 dans lesquels, vous référant au cas des observateurs militaires ou observateurs de police civile (« les observateurs » ou « l'observateur »), vous nous consultez sur le point de savoir comment déterminer quand il y a maladie, accident ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

2. Vous précisez que si, le plus souvent, cette question ne pose pas de difficulté au Comité consultatif pour les questions d'indemnités eu égard aux circonstances factuelles, elle s'est révélée problématique dans des cas « limites » dont le Comité a récemment été saisi. Vous

signalez à cet égard que des demandes d'indemnité ont été présentées à l'ONU à raison, par exemple, du décès d'un observateur par noyade suite à une baignade durant une pause dans l'activité officielle; d'une blessure à l'œil subie par un observateur participant à une compétition de squash organisée par un club; de dommages dentaires causés à un observateur durant une partie de football; et de la mort d'un observateur tué dans une embuscade alors qu'il raccompagnait quelqu'un à sa porte après une réunion entre amis. Ces cas limites vous amènent à nous demander : a) de quel degré de souplesse il convient de faire preuve dans l'interprétation des dispositions pertinentes des Notices à l'usage des observateurs; b) s'il convient de considérer les observateurs comme étant à tout moment en service officiel tant qu'ils sont affectés dans la zone de la mission; et c) quelles questions le Comité consultatif doit soulever lorsqu'il examine ce type de réclamations, compte tenu en particulier du jugement rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Davidson* (n° 587) à propos des « risques particuliers ». Vous trouverez ci-après nos vues sur ces points.

A. — *Notices à l'usage des observateurs militaires/  
observateurs de police en mission*

3. Ainsi que vous l'indiquez, la question de l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès est évoquée dans les Notices à l'usage des observateurs militaires/observateurs de police en mission qui sont établies à l'occasion de chaque opération. Conformément à ces Notices, l'ONU verse une indemnité en cas de maladie, d'accident ou de décès considérés par le Secrétaire général comme imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies<sup>14</sup> ». Les Notices excluent en revanche le versement d'une indemnité si la maladie, l'accident ou le décès sont dus à une faute intentionnelle de l'observateur, s'ils ont été intentionnellement provoqués par l'observateur ou si celui-ci a été victime de son intention de les provoquer chez autrui.

4. Les Notices disposent en outre que la maladie, l'accident ou le décès « sont réputés imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies » *si, alors qu'il n'y a ni faute intentionnelle ni intention de les provoquer de la part de l'observateur* :

« a) La maladie, l'accident ou le décès sont la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies;

« b) La maladie, l'accident ou le décès résultent directement du fait que l'observateur ou le contrôleur, en raison d'une affectation par l'Organisation des Nations Unies, se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa

sécurité, risques qui sont à l'origine de la maladie, de l'accident ou du décès; ou

« c) La maladie, l'accident ou le décès sont la conséquence directe d'un voyage effectué par des moyens de transport fournis par l'Organisation des Nations Unies ou à ses frais ou sur ses instructions, à seule fin de permettre à l'observateur ou au contrôleur d'exercer ses fonctions officielles; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux déplacements à bord d'un véhicule automobile qui a été fourni par l'observateur ou le moniteur ou dont l'utilisation n'a été approuvée ou autorisée par l'Organisation des Nations Unies qu'à la demande de l'observateur ou du contrôleur et pour sa convenance personnelle<sup>15</sup>. »

La maladie, l'accident ou le décès sont donc, sauf s'il y a eu faute intentionnelle ou intention de les provoquer, considérés comme « imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies » et comme ouvrant droit à indemnité dans les trois cas susvisés.

## B.—*Examen des critères*

5. Les paragraphes ci-après traitent des critères énoncés dans les Notices (et reproduits au paragraphe 4 ci-dessus) qui permettent de déterminer si la maladie, l'accident ou le décès doivent être considérés comme « imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ».

### **Critère A**

6. Selon le critère visé à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus (le « critère A »), la maladie, l'accident ou le décès sont, sauf s'il y a eu faute intentionnelle ou intention de les provoquer, « considérés comme imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies » et comme ouvrant par conséquent droit à indemnité « s'ils sont la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles à l'occasion d'une affectation par l'Organisation ».

7. Ce critère implique une relation causale entre l'accident et l'exercice de fonctions officielles. En d'autres termes, il doit ressortir des circonstances factuelles et autres qui entourent l'accident qu'il a un lien avec les fonctions de l'observateur. Pour établir l'existence d'un tel lien, il convient notamment de se demander si l'accident : *a*) est survenu alors que l'observateur s'acquittait de ses fonctions; *b*) est survenu en un lieu où l'observateur était censé se trouver aux fins de l'exercice de ses fonctions; et *c*) a résulté d'une activité se rapportant ou se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

8. En ce qui concerne la subordination du droit à indemnité à l'existence d'un lien causal entre l'accident et l'emploi, référence peut être faite, par analogie, aux régimes nationaux d'indemnisation des accidents du travail. Pour indiquer qu'un lien causal est requis, on dit couramment que l'accident doit être survenu « par suite et dans le cadre de l'emploi ». Les expressions « par suite de l'emploi » et « dans le cadre de l'emploi » ne sont pas, dans ce contexte, synonymes. L'expression « par suite de l'emploi » se réfère à l'origine de la cause de l'accident. Par exemple, un accident se produit « par suite de l'emploi » lorsqu'il survient alors que l'intéressé s'acquitte d'une tâche ou d'une fonction qu'il est autorisé à remplir et qui vise, directement ou indirectement, à servir les intérêts de l'employeur. L'expression « dans le cadre de l'emploi », telle qu'elle est utilisée dans les régimes d'indemnisation des accidents du travail se réfère aux circonstances (moment, lieu, etc.) dans lesquelles l'accident s'est produit. Par exemple, un accident se produit « dans le cadre de l'emploi » lorsqu'il survient pendant les heures de travail, en un endroit où il est raisonnable que l'employé se trouve pour accomplir sa tâche et alors qu'il s'acquitte de cette tâche ou d'une activité ayant un rapport avec elle.

### **Critère B**

9. Selon le critère visé à l'alinéa *b* du paragraphe 4 ci-dessus (« le critère B »), la maladie, l'accident ou le décès ouvrent droit à indemnité, sauf s'il y a eu faute intentionnelle ou intention de les provoquer, lorsqu'ils « résultent directement du fait que l'observateur, en raison d'une affectation par l'Organisation des Nations Unies, se trouvait dans une zone présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité, risques qui sont à l'origine de la maladie, de l'accident ou du décès ».

10. Suivant ce critère, lorsque la maladie, l'accident ou le décès résultent directement du fait que l'observateur se trouvait dans une zone présentant des risques particuliers et lorsque ces risques sont à l'origine de la maladie, de l'accident ou du décès, le fait que l'observateur se trouvait dans la zone en question est suffisant pour ouvrir droit à compensation. Un lien de causalité doit donc exister entre les risques particuliers présentés par la zone de la mission et la maladie, l'accident ou le décès ayant pour origine ces risques particuliers. Toutefois, comme l'indiquent les Notices et la décision du Tribunal administratif dans l'affaire *Davidson* (voir par. 15 à 18), il convient, s'agissant de déterminer si de tels « risques particuliers » existent dans telle ou telle mission et s'ils sont à l'origine de la maladie, de l'accident ou du décès, d'adopter une approche souple. Selon la décision susvisée, lorsqu'il existe des risques particuliers qui peuvent avoir contribué à l'accident, à la maladie ou au décès,



l'Administration doit prouver que ces risques ne sont pas à l'origine de l'accident, faute de quoi elle est tenue à réparation.

### Critère C

11. Selon le critère visé à l'alinéa *c* (« le critère C »), la maladie, l'accident ou le décès ouvrent droit à indemnité, sauf s'il y a eu faute intentionnelle ou intention de les provoquer, dès lors qu'ils sont « la conséquence directe d'un voyage effectué par des moyens de transport fournis par l'Organisation des Nations Unies ou à ses frais à seule fin de permettre à un fonctionnaire d'exercer ses fonctions officielles ». Le critère C exclut en outre de son champ d'application les cas où la maladie, l'accident ou le décès résultent de déplacements à bord de véhicules : *a*) qui ont été fournis par les observateurs eux-mêmes; ou *b*) dont l'utilisation n'a été approuvée ou autorisée par l'Organisation des Nations Unies qu'à la demande des observateurs ou pour leur convenance personnelle.

#### *C. — De quel degré de souplesse convient-il de faire preuve dans l'interprétation des Notices ?*

12. Sur ce point, les Notices disposent ce qui suit :

« Les cas douteux seront examinés avec bienveillance compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris le point de savoir si la maladie, l'accident ou le décès auraient pu survenir lors de l'exercice de fonctions officielles<sup>16</sup>. »

13. Chaque réclamation doit être examinée en appliquant les critères énoncés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, mais elle doit aussi l'être, eu égard à la clause citée au paragraphe 12 ci-dessus, d'une manière qui donne à son auteur le bénéfice du doute; en d'autres termes, une réclamation, à moins qu'elle ne soit manifestement irrecevable sur la base des critères énoncés dans les Notices (et rappelés à la section B ci-dessus), doit recevoir une suite favorable vu que les observateurs risquent leur vie au service de l'Organisation. Tel est d'ailleurs l'esprit dont s'inspirent les régimes d'indemnisation des accidents du travail de nombreux pays.

14. Cette approche est confortée par la décision rendue par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Davidson* (jugement n° 587). La réclamation était présentée en l'espèce au nom d'un fonctionnaire sur la base de l'appendice D et non au nom d'un observateur sur la base d'une Notice, mais elle portait sur l'interprétation des critères dont dépend le droit à indemnité en vertu de l'article 2, *b* de l'appendice D, critères qui sont pratiquement identiques à ceux que prévoient les Notices. Le jugement fournit donc de précieuses indications pour l'interprétation des Notices.

15. Dans cette affaire, le fonctionnaire avait été victime à Bangui, en République centrafricaine, d'une crise cardiaque qui lui avait

coûté la vie. La cause de la crise cardiaque n'était pas claire car l'intéressé n'avait pas été médicalement suivi de près avant son décès. Le dossier montrait toutefois à l'évidence qu'il travaillait extrêmement dur dans une ville, Bangui, qui était dépourvue des installations médicales des plus élémentaires. Sa veuve, ayant présenté en vain une réclamation au Comité consultatif pour les questions d'indemnités, avait saisi la Commission paritaire de recours qui avait recommandé que l'affaire soit réouverte et que la réclamation soit examinée dans une perspective moins étroite. La procédure avait été reprise et une commission médicale établie. La Commission médicale avait notamment conclu que l'absence d'installations médicales constituait un risque particulier mais elle s'était refusée à considérer ce facteur comme une cause du décès vu que le rôle qu'il avait joué n'était pas médicalement établi, le dossier médical ne contenant guère plus que quelques observations du praticien local. Sur la base du rapport de la Commission, le Comité consultatif avait de nouveau rejeté la réclamation sans motiver son avis.

16. Le Tribunal a sévèrement critiqué la manière dont avait procédé la Commission médicale qui, a-t-il souligné, avait fait porter ses conclusions sur le point de savoir si le décès ouvrait droit à indemnisation (formulant ainsi une appréciation juridique) au lieu de se prononcer sur les causes *médicales* du décès. Le Tribunal a également blâmé la Commission pour avoir affirmé que le facteur de la surcharge de travail imposée au requérant ne pouvait pas être considéré comme suffisamment important pour faire du décès la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles selon les termes de l'appendice D; il a souligné que, ce faisant, la Commission avait, au lieu d'émettre un avis médical sur l'état pathologique du fonctionnaire défunt, donné une interprétation juridique d'une disposition statutaire (voir par. V à VIII du jugement).

17. Chose plus importante encore du point de vue de la question à l'examen, le Tribunal a déclaré que lorsqu'ils étaient affectés à une région présentant un risque particulier, les fonctionnaires ou leurs ayants droit n'avaient pas à apporter la preuve, en cas de décès ou d'accident, que le risque particulier en était cause. Le Tribunal s'est exprimé comme suit :

« XV. Le consentement d'un fonctionnaire, tel que le mari de la requérante, à être affecté à une région présentant des risques particuliers ne fonde pas le défendeur à soutenir que le fonctionnaire a assumé par là les risques en question. L'alinéa ii du paragraphe *b* de l'article 2 de l'appendice D n'aurait aucun sens si le consentement à une affectation que le Secrétaire général est autorisé à ordonner en vertu du Statut du personnel était considéré comme l'acceptation du risque particulier par le fonctionnaire. Il ne serait pas non plus équitable, lorsqu'un fonctionnaire est affecté à une région présentant des risques particuliers, de faire endosser au fonctionnaire les aléas d'une telle affectation en établissant des normes indûment restric-

tives pour l'application de l'alinéa ii du paragraphe *b* de l'article 2. Le Tribunal n'interprète pas cette disposition comme visant à créer des obstacles déraisonnables dans le cadre de l'appendice D dans des affaires telles que celle-ci. *Lorsqu'une commission médicale constate régulièrement, comme en l'espèce, l'existence d'un risque particulier qui constitue un facteur aggravant et a diminué les chances de survie, cela équivaut à constater que, dans le rapport de cause à effet, le risque particulier a joué un rôle suffisant pour être considéré comme étant à l'origine du décès.* Le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, le décès a pour origine, au sens de l'alinéa ii du paragraphe *b* de l'article 2, le risque particulier que constituait l'absence, à Bangui, de facilités et de personnel à même de traiter des urgences cardiaques. En conséquence, la décision du défendeur doit être annulée et la requérante a le droit d'être indemnisée en vertu de la disposition 106.4 et de l'appendice D du Règlement du personnel. » (les italiques sont de nous).

18. Le Tribunal est parti du principe que les fonctionnaires peuvent être nommés par le Secrétaire général dans n'importe quel lieu d'affectation, y compris les lieux d'affectation comportant des sujétions mais qu'ils doivent être pris en charge s'ils tombent malades et leurs ayants droit être indemnisés s'ils décèdent en service. Le même principe doit s'appliquer par analogie aux observateurs qui sont affectés à des missions périlleuses sur le terrain vouées à se dérouler dans un climat hostile et tendu. Le jugement comporte un autre aspect important qui concerne la charge de la preuve dans l'hypothèse où la cause de la maladie, de l'accident ou du décès n'est pas apparente en raison notamment de l'absence de dossier médical. Dans les zones de mission et autres zones comportant des sujétions et dans toutes les autres zones dépourvues d'installations médicales modernes aisément accessibles où les fonctionnaires doivent travailler sous pression pendant de longues heures, l'Administration doit se garder de toute interprétation étroite des dispositions de protection sociale qui figurent, s'agissant des observateurs, dans les Notices et, s'agissant des fonctionnaires, dans l'appendice D.

D. — *Questions particulières que devrait soulever le Comité consultatif pour les questions d'indemnités lorsqu'il examine des réclamations du type dont s'agit*

19. Vous nous demandez d'indiquer quelles questions particulières le Comité consultatif devrait soulever lorsqu'il examine le type de réclamations dont s'agit. Nous avons longuement réfléchi à votre demande mais comme vous pouvez vous en rendre compte, chaque cas d'espèce doit être évalué à la lumière des circonstances factuelles et autres qui lui sont propres. Il n'existe pas de méthode ou de questionnaire standard pour procéder à une telle évaluation.

20. La question de savoir si une indemnité est due dans les cas visés au paragraphe 2 de votre mémorandum (et rappelés au paragraphe 2 du présent mémorandum) doit donc être tranchée après examen des circonstances factuelles et autres de chaque cas d'espèce. Mais l'analyse des trois critères susvisés devrait en faciliter l'application, avec souplesse et sans rigidité excessive, dans les divers contextes factuels. Si le Comité consultatif pour les questions d'indemnités le souhaite, nous examinerons bien volontiers chacun des cas litigieux et vous ferons connaître notre avis.

7 août 1997

## **QUESTIONS DE PERSONNEL**

### **3. QUESTION DE L'ACCEPTATION DE DONS PAR DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DISPOSITION 101.9 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL**

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU CHEF DE CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Nous nous référons à votre note du 15 juillet 1997 demandant au Secrétaire général adjoint à la gestion et au Conseiller juridique un avis sur les règles et pratiques de l'Organisation en matière d'acceptation de dons par les fonctionnaires des Nations Unies. Le Conseiller juridique a identifié les règles juridiques pertinentes, lesquelles sont énoncées ci-après, et s'en remet au Secrétaire général adjoint à la gestion du soin de vous renseigner sur leurs modalités d'application.

#### **Résumé de l'avis**

2. Aux termes des dispositions du Statut et du Règlement du personnel reproduites ci-dessous, l'acceptation de dons d'origine gouvernementale est strictement interdite. L'acceptation de dons provenant d'autres sources est admissible (moyennant autorisation préalable) dans des cas exceptionnels.

#### **Justification détaillée de l'avis**

3. L'article 1.6 du Statut du personnel est conçu comme suit :

« Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire ne peut accepter d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire

n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2<sup>17</sup> du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé. »

4. La disposition 101.9 du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

« a) Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général;

« b) Le Secrétaire général ne donne pas son assentiment si la distinction honorifique, la décoration, la faveur, le don ou la rémunération émanent d'un gouvernement, exception faite des décorations pour services de guerre antérieurs à la nomination de l'intéressé;

« c) Si la distinction honorifique, la décoration, la faveur, le don ou la rémunération émanent d'une source non gouvernementale, le Secrétaire général ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé;

« d) Les dispositions des alinéas b et c n'interdisent pas d'approuver l'acceptation :

« i) De distinctions universitaires;

« ii) Du remboursement des frais de voyage et de subsistance liés à des activités dûment autorisées;

« iii) De témoignages de caractère commémoratif ou honorifique, tels que parchemins ou trophées. »

5. Il est donc strictement interdit aux fonctionnaires d'accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération si ce n'est pour services de guerre. Cette interdiction est expressément énoncée à l'article 1.6 du Statut du personnel, adopté, comme toutes les autres dispositions du Statut, par l'Assemblée générale, et le Secrétaire général n'a pas le pouvoir d'y déroger.

6. L'article 1.6 du Statut du personnel précise que l'acceptation d'une distinction honorifique, d'une décoration, d'une faveur, d'un don ou d'une rémunération ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels et si elle n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

7. Conformément à l'instruction administrative pertinente, intitulée « Application du Statut et du Règlement du personnel » (ST/AI/234/Rev.1 du 22 mars 1989), l'application de l'article 1.6 du Statut du per-

sonnel concernant l'approbation à laquelle est subordonnée l'acceptation d'une distinction honorifique, d'une décoration, d'une faveur, d'un don ou d'une rémunération provenant d'une source extérieure à l'Organisation relève de la compétence du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

16 juillet 1997

---

#### 4. CONDITIONS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLES II ET V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU CHEF DE LA SECTION JURIDIQUE DU BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Nous nous référons à vos mémorandums du 17 juin 1997 et du 2 juillet 1997 dans lesquels vous nous consultez au sujet d'une note verbale du Ministère des affaires étrangères d'un Etat Membre en date du 3 juin 1997 relative aux conditions de service du personnel local de diverses entités, au nombre desquelles les organisations internationales opérant dans cet Etat Membre.

2. La note verbale indique que la législation de l'Etat Membre en cause assujettit le recrutement du personnel local aux conditions suivantes :

*a)* Les membres de ce personnel doivent être engagés en vertu d'un contrat conforme au droit du travail de l'Etat Membre;

*b)* Les ressortissants de l'Etat Membre doivent avoir priorité sur les ressortissants d'autres Etats;

*c)* L'Organisation doit, en cas de recrutement sur le plan local, verser la cotisation patronale au régime de sécurité sociale national;

*d)* Une liste des membres du personnel local indiquant leur nationalité, la date de leur engagement et leur numéro de sécurité sociale doit être remise à la fin de chaque année au Ministère des affaires étrangères.

#### Résumé directif

3. Pour les raisons exposées plus loin, les conditions énumérées ci-dessus, à l'exception de la quatrième, sont incompatibles : *a)* avec le libellé sans équivoque du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte qui

définit les normes régissant le recrutement du personnel; *b*) avec le principe, aujourd'hui universellement admis, que les conditions d'emploi des membres du personnel des Nations Unies découlent exclusivement du Statut du personnel établi par l'Assemblée générale et du Règlement du personnel édicté par le Secrétaire général pour appliquer le Statut; et *c*) avec la position constante de l'Organisation selon laquelle l'obligation de cotiser à un régime de sécurité sociale national ne doit pas s'étendre aux membres de son personnel, quels que soient leur nationalité et leur lieu d'affectation.

### **Justification détaillée de l'ONU**

#### **I. — LES TEXTES DE BASE DE L'ONU**

4. La Charte des Nations Unies contient les dispositions suivantes :

*Article 101, paragraphe 1 :*

« Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. »

*Article 101, paragraphe 3 :*

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. »

5. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte charge l'Assemblée générale d'arrêter le Statut régissant les conditions de service des fonctionnaires. L'article 4.1 du Statut établi par l'Assemblée conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte contient la disposition suivante :

« [e]n vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire... reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut... ».

L'annexe II du Statut du personnel prévoit notamment que les nominations sont régies par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit.

6. L'article II, section 7, *a*, et l'article V, section 18, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 (la « Convention générale ») à laquelle l'Etat Membre

en cause a adhéré sans réserve en 1957 se lisent respectivement comme suit :

*Article II, section 7*

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

« a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

*Article V, section 18*

« Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

« ...

« b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. »

Par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée a convenu que les dispositions de l'articles V de la Convention générale et celles de l'article VII (qui prévoit la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux « fonctionnaires ») devaient s'appliquer à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont « recrutés sur place et payés à l'heure ». Ainsi donc, les membres du personnel de l'Organisation recrutés sur le plan local, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, ont droit aux privilèges et immunités accordés aux « fonctionnaires » par les articles V et VII de la Convention générale.

7. L'Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement conclu entre le Gouvernement de l'Etat Membre en cause et le PNUD le 13 mai 1982 contient des dispositions qui se lisent comme suit :

« ARTICLE IX. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« 1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le Représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies



« 4. *b* La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. Le PNUD notifiera au Gouvernement, de temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille et toute modification de la situation de ces personnes. »

## II. — LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT MEMBRE EN CAUSE VUE DANS LA PERSPECTIVE DE CES DISPOSITIONS

8. Se fondant sur les dispositions de la Charte et du Statut du personnel citées plus haut, l'Organisation a dégagé le principe, aujourd'hui universellement admis, que les conditions de service des membres du personnel des Nations Unies découlent exclusivement du Statut du personnel établi par l'Assemblée générale et du Règlement du personnel édicté par le Secrétaire général pour appliquer le Statut et ne sont donc pas soumises au droit du travail national.

9. Bien que les conditions d'emploi locales soient prises en considération pour fixer les émoluments des agents des services généraux et bien que la Charte exige qu'il soit dûment tenu compte des exigences de la répartition géographique dans le recrutement du personnel, une disposition faisant obligation au Secrétaire général de donner *priorité* à une nationalité sur une autre va à l'encontre du libellé sans équivoque du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Au surplus, la législation nouvellement promulguée de l'Etat Membre en cause n'est pas en harmonie avec le paragraphe 4, *b* de l'article II de l'Accord de base type d'assistance (voir le paragraphe 7 ci-dessus), par lequel le gouvernement de cet Etat reconnaît le droit du PNUD d'employer dans le pays le personnel qu'il juge nécessaire pour assurer la bonne marche de ses travaux. En pratique toutefois, les membres du personnel recrutés sur le plan local sont souvent des ressortissants de l'Etat dans lequel le bureau des Nations Unies est installé car les fonctions qu'ils doivent remplir exigent généralement la maîtrise de la langue locale.

10. Comme, par surcroît, le Statut et le Règlement du personnel prévoient au profit des fonctionnaires un système complet de sécurité sociale<sup>18</sup>, l'Organisation s'en tient fidèlement à la position selon laquelle les membres de son personnel ne doivent pas être soumis à l'obligation de cotiser à un régime national de sécurité sociale<sup>19</sup>. Elle reste également d'avis que le prélèvement obligatoire de cotisations à des régimes nationaux de sécurité sociale n'est pas conforme à l'article V, section 18, *b*, de la Convention générale ni à l'article II, paragraphe 4, *b*, de l'Accord de base type d'assistance (voir *supra* par. 7). Ayant ainsi arrêté de longue date une politique et une pratique désormais universellement admises, l'Organisation ne participe pas aux régimes nationaux de sécurité sociale

des Etats Membres, au moins de ceux qui n'ont pas formulé de réserve à l'article V, section 18, *b*, de la Convention générale.

11. Nous estimons que les dispositions de la nouvelle législation exigeant la communication de certains renseignements sont incompatibles avec l'article II, paragraphe 4, *b*, de l'Accord de base type d'assistance.

12. Enfin, nous soulignons que notre réponse concerne les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes ayant reçu une lettre de nomination conformément aux séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel. Les titulaires de contrats de louage de services ont le statut non pas de fonctionnaires de l'Organisation mais de travailleurs indépendants et sont donc assujettis à la législation locale ainsi qu'aux impôts et cotisations de sécurité sociale qu'elle prévoit.

13. Le Représentant résident du PNUD dans l'Etat Membre en cause souhaitera peut-être adresser au Ministère des affaires étrangères une note verbale inspirée du projet que nous avons établi et que nous vous communiquons ci-joint.

12 septembre 1997

## PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

### 5. UN ÉTAT MEMBRE EST-IL TENU D'ACCORDER LE TAUX DE CHANGE LÉGAL LE PLUS FAVORABLE? — ARTICLE II, SECTION 3, DE LA CONVENTION DU 13 FÉVRIER 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

TÉLÉCOPIE ADRESSÉE AU CONSEILLER JURIDIQUE AU SIÈGE DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

1. Nous nous référons à votre télécopie du 7 janvier 1997 concernant le taux de change appliqué par un Etat Membre. Voici nos commentaires.

2. Des renseignements fournis, il ressort non seulement que l'UNRWA ne bénéficie pas dans le pays du taux de change le plus favorable mais aussi que ses avoirs ont été gelés par la Banque commerciale centrale et que les autorités de l'Etat Membre en cause ont apporté des restrictions à son droit de détenir et de transférer librement des fonds en violation de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention) à laquelle ce même Etat a adhéré sans réserve le 29 septembre 1953.

3. Pour ce qui est du taux de change, il convient de noter que la Convention n'impose pas expressément aux Etats Membres l'obligation d'accorder à l'Organisation des Nations Unies le taux de change légal le

plus favorable. Le fait est toutefois que, sur la base de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies (voir *infra* par. 8), la politique et la pratique établies des Etats Membres est d'accorder à l'Organisation et à ses organes et organes subsidiaires le taux de change légal le plus favorable. L'Etat Membre en cause s'est lui-même juridiquement engagé à le faire à l'article X 1, e de son accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement signé le 12 mars 1981.

4. Nous notons que le Gouvernement intéressé a implicitement contesté le statut d'organisation internationale de l'UNRWA pour l'exclusion du cercle des organisations internationales et régionales bénéficiant du taux de change le plus favorable. Il conviendrait de rappeler aux autorités compétentes du pays que l'UNRWA a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 et est donc un organe subsidiaire de l'ONU, laquelle est indubitablement une organisation internationale.

5. S'agissant du gel des avoirs de l'UNRWA par la Banque commerciale centrale, il convient de faire référence à l'article II, section 3, de la Convention qui dispose que les « biens et avoirs [de l'Organisation], où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ».

6. S'agissant enfin des restrictions apportées au droit de l'UNRWA de détenir et de transférer librement des fonds, mention doit être faite de l'article II, section 5, de la Convention qui dispose que « [s]ans être assujéti à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier,

« a) L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

« b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. »

7. En tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'UNRWA bénéficie des privilèges et immunités prévus par la Convention. Au surplus, le Gouvernement de l'Etat Membre doit, en vertu de la section 34 de la Convention, « être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention. »

8. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne sauraient être interprétées qu'en respectant l'esprit des principes de la Charte des Nations Unies qui les sous-tendent, et en particulier celui qu'énonce l'Article 105 de la Charte aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Des mesures qui peuvent déboucher sur, entre autres résultats, un

accroissement des charges financières de l'Organisation doivent être considérées comme incompatibles avec cet article.

9. Les privilèges et immunités évoqués ci-dessus revêtent une importance fondamentale pour les Nations Unies dans leur ensemble.

10 janvier 1997

---

## 6. STATUT JURIDIQUE DES AMBASSADEURS DE BONNE VOLONTÉ DES NATIONS UNIES

### NOTE AU CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vous nous avez officieusement consulté sur le statut juridique des ambassadeurs de bonne volonté des Nations Unies suite à la candidature possible de [nom d'un artiste] aux fonctions en question. A cet égard, vous m'avez transmis copie d'une lettre en date du 4 avril 1997 envoyée par l'artiste au Secrétaire général et d'une lettre en date du 11 avril 1997 que vous a adressée le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Paris. Dans sa lettre, l'artiste manifeste de nouveau le désir, exprimé par lui au Secrétaire général lors d'une rencontre à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1997, de promouvoir les idéaux et les objectifs des Nations Unies, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. Le Directeur du Centre d'information des Nations Unies de Paris recommande dans sa lettre que le Secrétaire général nomme l'artiste « Messenger de la paix » ou « Ambassadeur de bonne volonté des Nations Unies ».

Nos dossiers indiquent qu'au nombre des ambassadeurs de bonne volonté qui ont prêté leur concours à l'UNICEF, au Haut Commissariat pour les réfugiés et à l'UNIFEM figurent des personnalités telles que Sophia Loren, Julie Andrews et Audrey Hepburn. Ces ambassadeurs de bonne volonté ont été nommés par décision du Secrétaire général agissant sur la recommandation du chef de l'administration de l'UNICEF, du HCR ou de l'UNIFEM. Le Directeur du Centre d'information de Paris a recommandé de nommer l'artiste en cause ambassadeur de bonne volonté des Nations Unies mais c'est au Secrétaire général qu'incombe la décision.

Pour ce qui est de son statut, un ambassadeur de bonne volonté n'est pas considéré comme un fonctionnaire de l'Organisation et n'est pas assujéti au Statut et au Règlement du personnel. Il ne doit donc pas recevoir de lettre de nomination de l'Organisation mais peut se voir remettre par l'autorité compétente (dans le cas de l'UNICEF, le Directeur exécutif, et dans le cas du HCR, le Haut Commissaire) une lettre d'accréditation précisant son statut et la durée de ses fonctions ainsi que la nature des avantages auxquels il a droit. Les lettres d'accréditation des

ambassadeurs de bonne volonté sont normalement soumises au Bureau des affaires juridiques pour examen et approbation.

Les ambassadeurs de bonne volonté ne perçoivent pas de traitement mais se voient accorder une rémunération symbolique (qui, dans la pratique de l'UNICEF, se monte à un dollar par an).

Un ambassadeur de bonne volonté est considéré comme ayant le statut d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 (« la Convention générale ») dont je vous communique ci-joint le texte à toutes fins utiles.

Un ambassadeur de bonne volonté n'a pas droit au laissez-passer des Nations Unies, lequel n'est délivré, aux termes de la section 24 de la Convention, qu'aux fonctionnaires de l'Organisation. En sa qualité d'expert en mission toutefois, il se voit remettre un certificat attestant qu'il voyage pour le compte des Nations Unies, des facilités de voyage rapide analogues à celles qui sont accordées aux titulaires de laissez-passer des Nations Unies lui étant ainsi assurées.

Les ambassadeurs de bonne volonté peuvent se voir verser des indemnités de voyage et de subsistance lorsqu'ils sont en mission pour l'ONU.

Bien qu'ils ne soient pas fonctionnaires, ils sont couverts, durant leurs activités pour le compte de l'ONU, par l'appendice D du Règlement du personnel qui s'applique aux experts en mission en cas de maladie, d'accident ou de décès.

Du point de vue juridique, une lettre d'accréditation délivrée à un ambassadeur de bonne volonté devrait contenir les clauses suivantes :

« En tant qu'ambassadeur de bonne volonté des Nations Unies, il vous est accordé une rémunération symbolique de un dollar par an. Pour les voyages effectués pour le compte de l'ONU avec son approbation, vous pouvez avoir droit, selon des modalités spécifiées à l'avance pour un déplacement déterminé, à des indemnités de voyage et de subsistance et au remboursement de vos frais de déplacement. [Il peut à l'inverse être précisé que les frais de voyage ne seront pas remboursés.] Vous aurez au regard de l'Organisation des Nations Unies le statut d'expert en mission pour l'Organisation au sens de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée le 13 février 1946. A ce titre, vous aurez droit aux privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de vos fonctions en rapport avec votre mission. Conformément à l'article VI, section 23, ces privilèges et immunités vous sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à votre avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit

faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

« En cas de décès, blessure ou maladie imputable à l'exercice de vos fonctions en tant qu'ambassadeur de bonne volonté des Nations Unies, l'Organisation versera soit à vous-même soit à vos ayants cause, selon le cas, une indemnité équivalant à celle qui serait due dans le cas d'un fonctionnaire de l'ONU de la classe P-4, échelon I<sup>20</sup> conformément à l'appendice D du Règlement du personnel. Aucune autre indemnité ne sera versée par l'ONU pour cause de maladie, d'accident ou de décès. »

1<sup>er</sup> mai 1997

---

## 7. STATUT DES FONDS ALLOUÉS ET TRANSFÉRÉS AUX GOUVERNEMENTS PAR LA COMMISSION DE COMPENSATION DES NATIONS UNIES

### LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DE COMPENSATION DES NATIONS UNIES

Voici notre réponse à votre télécopie du 9 mai 1997 dans laquelle vous me consultez au sujet du statut des fonds alloués et transférés aux gouvernements par la Commission de compensation des Nations Unies aux fins de distribution aux auteurs des réclamations ayant reçu une suite favorable. Votre démarche fait suite à une question posée par un gouvernement auquel la Commission a alloué des fonds correspondant au règlement d'un certain nombre de réclamations auxquelles elle a fait droit. Certains requérants dont les réclamations n'ont pas abouti ont apparemment cherché à mettre ces fonds sous main de justice et le Gouvernement demande si les privilèges et immunités des Nations Unies continuent de s'appliquer aux fonds provenant du Fonds de compensation des Nations Unies après qu'ils ont été commis à la garde du Gouvernement.

Comme vous le notez dans votre communication, le Fonds de compensation est un Fonds des Nations Unies au sens de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») et du Règlement financier et des règles de gestion financière. De ce fait, les sommes déposées aux comptes du Fonds de compensation sont protégées par les immunités de juridiction prévues par la Convention. C'est ce qu'indique clairement le paragraphe 3 de la section I du rapport du Secrétaire général en date du 2 mai 1991 (S/22559) sur lequel le Conseil de sécurité s'est appuyé pour décider, par sa résolution 692 (1991), de créer le Fonds et la Commission.

Le statut des sommes allouées par le Conseil d'administration de la Commission aux auteurs de réclamations ayant reçu une suite favorable

doit être déterminé sur la base des règles et décisions régissant les activités de la Commission et des dispositions de la Convention générale.

A la section E, paragraphes 18 et 19, de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Fonds « pour les paiements dus » au titre de certaines réclamations contre l'Iraq. Au paragraphe 28 du rapport susmentionné, le Secrétaire général a recommandé que le paiement des montants soit fait exclusivement aux gouvernements, à qui il incomberait, dans un deuxième temps, de répartir les fonds entre les auteurs de réclamations ayant reçu une suite favorable. Au paragraphe 5 de sa résolution 692 (1991), le Conseil de sécurité a chargé le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations du Secrétaire général. A sa quarante et unième session, tenue le 23 mars 1994, le Conseil d'administration a confirmé que les paiements seraient faits aux gouvernements ayant présenté avec succès des réclamations groupées, le soin de répartir les fonds entre les requérants étant laissé à ces mêmes gouvernements, sous certaines conditions incluses dans la décision par souci de transparence.

Il ressort clairement de l'analyse qui précède qu'aux termes du mandat de la Commission, les montants alloués par le Conseil d'administration font l'objet d'une opération de décaissement et sont transférés par le secrétariat du Fonds de compensation aux gouvernements, qui se trouvent dès lors investis, et tel est le cas du Gouvernement en question, des fonctions de gardien des fonds destinés à revenir en fin de compte aux requérants au nom desquels les réclamations ont été présentées.

En vertu de l'article II, section 5, de la Convention générale, l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques, auxquels s'appliquent les privilèges et immunités prévus à la section 3 du même article II. Pour que ces avoirs soient couverts par les privilèges et immunités des Nations Unies, il faut précisément qu'ils soient des avoirs de l'Organisation, c'est-à-dire qu'ils soient sous la garde et le contrôle du Secrétaire général en tant que fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation comme prévu par le Règlement et les règles de gestion financière. Or, dans le cas du Fonds de compensation, les sommes en cause font l'objet, sur décision du Conseil d'administration, d'une opération de décaissement et sont transférées du Fonds aux gouvernements intéressés aux fins du règlement des réclamations qu'ils ont présentées soit en leur nom propre soit au nom de leurs ressortissants. Selon nous, une fois effectuées les opérations de décaissement et de transfert, les sommes en cause cessent d'être couvertes par les privilèges et immunités des Nations Unies, ce qui ne les empêche évidemment pas d'être éventuellement assujetties à un régime particulier en vertu de la législation nationale tant qu'elles sont sous la garde du Gouvernement.

Il convient également de noter que le transfert des sommes en cause n'est pas nécessairement définitif et irréversible. Le paragraphe 1, g de la décision du Conseil d'administration visée plus haut précise que les sommes que les gouvernements n'auront pas versées aux requérants faute d'avoir pu les localiser seront reversées au Fonds d'indemnisation sauf si le Conseil d'administration en décide autrement. En pareil cas, les sommes en question, une fois déposées dans un compte du Fonds de compensation, seraient à nouveau couvertes par les privilèges et immunités des Nations Unies.

21 mai 1997

---

## 8. IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ASSIS- TANT À DES RÉUNIONS DES NATIONS UNIES

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU JURISTE HORS CLASSE,  
OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

1. Voici notre réponse à votre télécopie du 21 août 1997 (avec pièces jointes) nous signalant que la Mission permanente de la Suisse souhaiterait savoir si les dispositions de l'article VI, section 19 [concernant les experts en mission pour l'ONU], de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre l'Organisation et la Suisse s'appliquent par analogie à un représentant d'une organisation non gouvernementale participant à la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Pour situer la question dans son contexte, vous expliquez qu'un gouvernement a demandé aux autorités suisses de poursuivre ou d'extrader, directement ou par l'entremise d'Interpol, un de ses ressortissants accusés de meurtre et de crimes terroristes qui est un représentant accrédité d'une ONG.

2. Pour décider si les dispositions susvisées peuvent être appliquées par analogie aux représentants d'ONG participant aux réunions des Nations Unies, il faut déterminer si les fonctions dont s'acquittent les deux catégories de personnes et leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies justifient l'extension aux représentants ou observateurs d'ONG des privilèges et immunités dont bénéficient les experts en mission pour l'Organisation. A cet égard, il convient de rappeler que les experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent d'immunités plus larges que celles qui sont reconnues aux fonctionnaires de l'Organisation et qu'ils bénéficient, précisément, de l'immunité d'arrestation personnelle.



3. D'un survol de la pratique, il ressort que l'Organisation n'a jamais demandé que des représentants d'ONG participant à des réunions officielles soient assimilés, pour ce qui est de leurs privilèges et immunités, à des experts en mission. Le terme « expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies » s'applique aux personnes que le Secrétaire général ou un organisme politique ou groupe d'experts chargé d'accomplir une mission pour l'Organisation sans qu'elles aient la qualité de représentants d'Etat ni de fonctionnaires de l'Organisation et qui, pour pouvoir exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, doivent bénéficier de certains privilèges et immunités. Ont par exemple le statut d'experts en mission les membres ou rapporteurs de commissions et comités agissant à titre individuel ou les observateurs militaires servant dans le cadre des opérations de maintien de la paix<sup>21</sup>.

4. Dans la pratique de l'Organisation et vu la nature de leurs fonctions, les représentants d'ONG qui participent ou assistent à des réunions des Nations Unies sur la base d'une invitation générale émanant de l'organe où ils siègent relèvent d'une catégorie différente. Les seules immunités dont ont besoin les personnes qui suivent les débats des Nations Unies pour le compte d'ONG sont celles qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions, en particulier pour entrer dans le pays hôte et en sortir et pour parler librement dans les réunions. Ne leur est pas indispensable et n'a donc pas à leur être accordé le bénéfice d'immunités se rapportant à autre chose, surtout à des agissements criminels dont ils se seraient antérieurement rendus coupables. L'Arrangement conclu avec la Suisse est entièrement muet sur la question mais un certain nombre d'accords plus récents de l'Organisation, par exemple l'Accord de siège avec les Etats-Unis dans son article IV, vise expressément les représentants des ONG ou les personnes invitées à titre officiel à venir dans les locaux des Nations Unies

5. Compte tenu de ce qui précède et étant entendu que les privilèges et immunités limités mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ne sont pas en cause, le Bureau des affaires juridiques est d'avis que les représentants d'ONG participant aux réunions d'un organe des Nations Unies ne sont pas assimilables à des experts en mission.

25 août 1997

9. POSITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LES COTISATIONS AUX RÉGIMES NATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE — STATUT DES CONSULTANTS ENGAGÉS SUR LA BASE DE CONTRATS DE LOUAGE DE SERVICES — ARTICLE II, SECTION 7, *b*, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU CHEF DE LA SECTION JURIDIQUE DU BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Nous répondons à votre mémorandum du 16 décembre concernant la position prise par les autorités compétentes d'un Etat Membre au sujet du versement par le PNUD de cotisations de sécurité sociale au titre des agents recrutés sur le plan local, qu'il s'agisse de fonctionnaires engagés en vertu de contrats de durée déterminée ou de consultants embauchés sur la base de contrats de louage de services. Voici nos commentaires sur cette question.

2. L'Organisation considère, et sa politique et sa pratique en la matière n'ont pas varié depuis plus de 40 ans, qu'une loi nationale assujettissant l'ONU au versement de cotisations de sécurité sociale la frappe d'un impôt direct et est donc contraire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention de 1946), à laquelle l'Etat Membre en cause a adhéré sans réserve le 26 octobre 1949.

3. Aux termes des dispositions de l'article II, section 7, *a*, de la Convention de 1946, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Au surplus, les fonctionnaires de l'Organisation sont, conformément à l'article V, section 18, *b*, « exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation... ». Il convient de noter à cet égard que la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale prévoit « l'octroi des privilèges et immunités mentionnés [à] l'article V... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Ainsi, les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont droit, quelle que soit leur nationalité et qu'ils soient nommés à titre permanent ou pour une durée déterminée, à cette exonération fiscale.

4. Etant partie à la Convention de 1946, l'Etat Membre en cause ne peut prélever aucun impôt sur les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. L'exonération d'impôts sur les rémunérations versées par l'Organisation se justifie par le souci d'assurer l'égalité de traitement entre les fonctionnaires quelle que soit leur nationalité. Ce principe est clairement énoncé dans la résolution 78 (I) de l'Assemblée générale qui dispose ce qui suit : « *L'Assemblée générale décide* : ... En

vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les Etats Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

5. L'exemption de l'Organisation des Nations Unies du paiement de cotisations au titre des régimes nationaux de sécurité sociale trouve une justification supplémentaire dans le fait que l'Organisation assure à ses fonctionnaires le bénéfice d'un système de sécurité sociale complet. L'établissement d'un tel système est prévu par l'article 7.2 du Statut du personnel arrêté par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

6. Les consultants engagés sur la base de contrats de louage de services sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention de 1946 et ne jouissent d'aucune exonération d'impôts sur les émoluments qu'ils reçoivent de l'Organisation. En conséquence et bien que l'ONU ne verse pas de cotisations aux régimes de sécurité sociale au titre des titulaires de contrats de louage de services, ces derniers doivent s'acquitter des obligations fiscales auxquelles peuvent les assujettir les autorités compétentes de l'Etat Membre concerné. Mais, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Organisation ne procède à aucune retenue au titre des impôts dont ces consultants peuvent être redevables et n'acquitte pas d'impôts en leur nom.

7. Signalons enfin que les dispositions de la Convention de 1946 ne sauraient être interprétées qu'en respectant l'esprit des principes de la Charte des Nations Unies qui les sous-tendent et en particulier celui qu'énonce l'Article 105 aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Des mesures qui pourraient déboucher sur, entre autres résultats, un accroissement des charges financières de l'Organisation doivent être considérées comme incompatibles avec cet article.

8. Si vous le souhaitez, nous serions prêts à signaler ce qui précède à l'attention de la Mission permanente de l'Etat Membre auprès des Nations Unies en lui demandant officiellement de régler le problème d'une manière qui respecte les privilèges et immunités des Nations Unies.

23 décembre 1997

## QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

### 10. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PAYS EN DÉVELOPPEMENT » TELLE QU'ELLE EST UTILISÉE AUX NATIONS UNIES — RÉOLUTION 47/187 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1992

LETTRE ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME

Je me réfère à la lettre (avec pièces jointes) dans laquelle vous me consultez sur le point de savoir si le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme peut, vu les termes de son mandat, mener des activités dans les pays d'Europe orientale.

Comme vous le soulignez dans votre lettre, il ressort des résolutions 31/133 du 16 décembre 1976 et 39/125 du 14 décembre 1984 que l'UNIFEM est censé utiliser ses ressources pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires. Il s'agit donc de savoir si les États d'Europe orientale entrent dans le champ de la définition des « pays en développement » en usage aux Nations Unies.

Comme vous le savez, ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'ont formellement défini cette expression ou établi de listes officielles des pays en question. L'ONU utilise toutefois à des fins diverses une série de classifications et de nomenclatures qui peuvent aider à déterminer si un pays donné peut être considéré comme un « pays en développement », à savoir :

- La liste des pays en droit de recevoir une assistance du PNUD et des attributions de ressources d'assistance technique;
- La liste des pays en développement établie par le Bureau de statistique des Nations Unies aux fins de ses publications, dont l'*Annuaire statistique*;
- Les listes de pays reproduites dans les parties A et C de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 30 décembre 1964 (telle qu'amendée), qui sont utilisées pour les élections au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED;
- Les tableaux figurant dans les rapports annuels du Comité des contributions à l'Assemblée générale qui servent à calculer les abattements aux fins de l'établissement du barème des contributions au budget ordinaire de l'ONU;

- Les listes de pays contenues dans le document E/1995/L.11 ci-joint et visées au paragraphe 2 de la résolution 50/8 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> novembre 1995, qui doivent être utilisées par le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO aux fins de l'élection des membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial.

Les Etats d'Europe orientale (parmi lesquels figurent des Républiques ex-soviétiques) entrent dans le cadre de la définition des « pays en transition », formule employée pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/187 du 22 décembre 1992. La résolution, intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale », concerne les problèmes auxquels ont à faire face « les pays qui transforment leur économie planifiée en économie de marché ». Dans son dispositif, la résolution n'assimile pas les économies en transition à celles des pays dits en développement. L'Assemblée signale toutefois au paragraphe 2 qu'il peut y avoir des pays en développement au nombre des pays en transition et elle déclare au paragraphe 1 que la pleine intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale devrait avoir des incidences positives sur les échanges mondiaux, la croissance économique et le développement, y compris ceux des pays en développement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'UNIFEM peut, en vertu du mandat qui lui a été assigné, exercer ses activités dans ceux des pays d'Europe orientale qui sont aussi des pays en développement selon la pratique des Nations Unies. Comme l'UNIFEM est décrit dans l'annexe à la résolution 39/125 comme « une entité distincte et différenciée, œuvrant en association autonome avec [le PNUD] », on pourrait logiquement envisager que son activité, sous forme de projets et de programmes, s'étende à ceux des pays d'Europe orientale qui sont en droit de recevoir une assistance du PNUD.

7 janvier 1997

---

## 11. RÈGLES CONCERNANT LES RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES — RÉSOLUTION 1996/31 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 25 JUILLET 1996

TÉLÉCOPIÉ ADRESSÉE AU BUREAU JURIDIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

1. Nous nous référons à votre télécopie du 8 janvier 1997 concernant la participation des organisations non gouvernementales et des experts aux travaux de la CNUCED. Voici nos observations.

2. Votre question, qui est double, porte sur l'interprétation de la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 concernant les dispositions relatives aux consultations avec les ONG.

a) Le paragraphe 5 de la première partie de la résolution dispose expressément que « des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, conformément à la Charte et aux principes et critères établis en vertu de la présente résolution ». Des relations aux fins de consultations peuvent donc être établies avec des organisations non gouvernementales nationales dont les objectifs et les buts sont conformes à la Charte des Nations Unies et qui satisfont aux critères définis par la résolution dans son ensemble. Bien que le paragraphe 4 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, ne soit pas reproduit dans la résolution 1996/31 du Conseil, la plupart des idées qui y sont énoncées se retrouvent, sous une forme différente, aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 1996/31;

b) Le paragraphe 8 de la résolution 1996/31 du Conseil exige qu'il y ait « consultation de l'Etat Membre intéressé » mais ne requiert pas son approbation. Vous noterez également qu'aux termes de ce même paragraphe, les vues éventuellement exprimées par l'Etat Membre sont communiquées à l'organisation intéressée, laquelle doit avoir la possibilité d'y répondre par le canal du Comité chargé des organisations non gouvernementales. C'est donc aux membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales et aux membres du Conseil économique et social qu'il appartient d'approuver l'établissement de relations aux fins de consultations avec telle ou telle organisation non gouvernementale, ou de s'y opposer, sur la base de leur réaction propre aux vues exprimées par l'Etat Membre intéressé et aux renseignements et réponses présentés par l'organisation non gouvernementale en cause.

3. Vous proposez par ailleurs que le règlement intérieur des organes intergouvernementaux de la CNUCED soit amendé à l'effet d'y prévoir la participation en qualité d'observateurs d'experts agissant à titre individuel. Vous voudrez bien noter que la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 30 décembre 1964, telle qu'amendée, par laquelle l'Assemblée a créé la CNUCED et le Conseil du commerce et du développement donne aux seuls représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales le droit de participer sans droit de vote aux délibérations. Le statut d'observateur n'y est prévu pour personne d'autre. Le droit de participer aux travaux de la CNUCED en qualité d'observateur ne peut donc être étendu à des catégories autres que les catégories admises (Etats non membres, institutions spécialisées et AIEA, autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales) que moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.

9 janvier 1997

## 12. MODALITÉS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION PAR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'accuse réception de votre lettre du 3 février 1997 par laquelle, au nom des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, vous nous consultez sur la question suivante : « Quelles sont les modalités de l'exercice, par les territoires non autonomes, du droit à l'autodétermination qui sont internationalement admises et quels sont les moyens de s'assurer des vœux de leurs populations quant à leur statut politique futur qui sont internationalement admis ? »

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, où il est présenté comme étant à la base du développement de relations amicales entre les nations. A l'Article 55, il est dit que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes sert de fondement au développement de relations pacifiques et amicales entre les nations. Bien que la notion d'autodétermination ne figure pas aux Chapitres XI et XII de la Charte, elle est l'un des piliers sur lesquels les Nations Unies ont fait reposer l'application de la Déclaration relative aux territoires non autonomes ainsi que le régime de tutelle. Parmi les obligations découlant de la mission sacrée visée à l'Article 73, les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes acceptent notamment celle de développer la « capacité [des populations de ces territoires] de s'administrer elles-mêmes » et celle de « tenir compte [de leurs] aspirations politiques » (Article 73, *b*).

L'Assemblée générale s'est employée à faire triompher le principe de l'autodétermination principalement dans le contexte du processus de décolonisation, en élargissant et en développant au fil des ans le système du Comité des Vingt-Quatre. Plusieurs déclarations et résolutions de l'Assemblée générale revêtent une importance particulière en cette matière et contiennent des éléments qui aident à répondre à vos questions. Je citerai en particulier :

- La résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953 intitulée « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent encore complètement elles-mêmes »;

- La résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »;
- La résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 intitulée « Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non »;
- La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies »;
- L'avis consultatif sur le Sahara occidental en date du 16 octobre 1975 dans lequel la Cour a retracé l'évolution du principe de l'autodétermination dans la pratique des Nations Unies (par. 54 à 59).

Une analyse des dispositions pertinentes des résolutions énumérées plus haut fait apparaître que l'Assemblée générale n'a pas identifié de modalités ou de procédures particulières qui s'appliquent d'une manière générale à tous les territoires non autonomes aux fins de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. De ces résolutions se dégage toutefois le principe général que le processus d'autodétermination doit reposer sur un choix exprimé librement, en connaissance de cause et volontairement par les populations concernées. Au paragraphe 5 de sa résolution 742 (VIII) par exemple, l'Assemblée a déclaré que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et un autre pays « dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée ». Dans la deuxième partie de l'annexe à la résolution, l'Assemblée mentionne au nombre des facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée « l'opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques ». Dans l'annexe à la résolution 1541 (XV), le principe VII indique que la libre association avec un Etat indépendant, mentionnée au principe VI comme une forme d'autonomie, « doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées » et que « le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure ». Des critères analogues sont énoncés au principe IX à propos de l'intégration à un Etat indépendant. Au surplus, dans sa résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale a notamment déclaré que « la création d'un Etat souverain et indépendant... ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ».



Dans l'avis consultatif susmentionné, la Cour internationale de Justice a, de son côté, souligné que :

« La validité du principe d'autodétermination, définie comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une seule population ne constituait pas "un peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales » (par. 59).

Quant aux conditions précises dans lesquelles doit se manifester la volonté librement exprimée des populations intéressées, les résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut ne fournissent pas d'indication particulière. Il y a donc lieu de se référer à la pratique suivie par l'Assemblée générale lorsqu'elle examine le cas de chaque territoire et détermine en particulier s'il y a lieu de mettre fin à l'obligation de communiquer des renseignements imposée aux Puissances administrantes par l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Cette pratique montre que le droit à l'autodétermination a été exercé par les territoires non autonomes de diverses manières (référendums ou plébiscites dans le territoire, négociations ou accords entre les organes représentatifs des populations vivant dans le territoire, etc.).

La pratique révèle que l'Assemblée générale a procédé au cas par cas pour déterminer si le mode d'accès à l'indépendance des populations intéressées satisfaisait aux critères énoncés dans la Charte et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Abordant dans cet esprit les situations concrètes de décolonisation, l'Assemblée générale a dès le début décidé que la question de savoir si un territoire relevait du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et si la Puissance administrante était tenue, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements à son sujet ne pouvait pas être entièrement laissée à l'appréciation de celle-ci. Par sa résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée a jugé qu'elle avait « compétence pour exprimer un avis sur les principes qui avaient guidé ou qui pouvaient à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires » en cause. Au paragraphe 3 de sa résolution 742 (VIII), l'Assemblée a recommandé « à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe lorsqu'il s'agira de déterminer si... un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte afin que l'Assemblée générale puisse décider... s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte ». Fidèle à cette ligne, l'Assemblée s'est toujours reconnue, en termes généraux, compétente pour déterminer quand un territoire non

autonome avait exercé son droit à l'autodétermination. Les résolutions adoptées lors de sessions ultérieures de l'Assemblée générale sous le titre « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte » contiennent normalement dans leur dispositif un paragraphe où l'Assemblée réaffirme que « , en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire » (voir par exemple le paragraphe 2 de la résolution 50/32 en date du 6 décembre 1995).

L'Assemblée générale a également exercé cette compétence dans des cas concrets venus en discussion devant elle, par exemple dans le cas des territoires administrés par le Portugal qui ont été maintenus sur la liste des territoires non autonomes bien que la Puissance administrante se soit refusée à les caractériser comme tels. Il y a donc lieu de se référer aux situations précises dont s'est occupée l'Assemblée. Vous voudrez bien noter à cet égard que si une analyse plus approfondie de la pratique accumulée paraît nécessaire à votre Comité, il faudrait confier le soin de l'établir au service compétent du secrétariat substantif, c'est-à-dire au Département des affaires politiques.

De même votre deuxième question, à savoir quels sont les moyens de s'assurer des vœux des populations des territoires non autonomes quant à leur statut politique futur qui sont internationalement admis, trouve essentiellement sa réponse dans l'examen de la pratique de l'Assemblée générale et des conditions dans lesquelles l'Assemblée s'est assurée que les populations vivant dans les territoires non autonomes avaient pu manifester leur volonté et que leurs choix avaient été respectés par les Puissances administrantes. Dans certains cas par exemple, l'Assemblée a tranché la question en s'appuyant sur la documentation fournie par la Puissance administrante et sur ses explications (voir par exemple la résolution 1469 (XIV), en date du 12 décembre 1959, concernant l'Alaska et Hawaï); dans d'autres cas, des missions ou des représentants des Nations Unies se sont rendus dans les territoires en cause pour surveiller les élections ou référendums qui devaient décider du statut futur du territoire [voir par exemple les résolutions 2005 (XIX) du 18 février 1965 et 2064 (XX) du 16 décembre 1965 concernant les Iles Cook]. La méthode qu'ont suivie l'Assemblée générale et le Comité des Vingt-Quatre a consisté à examiner les situations concrètes au cas par cas, dans le cadre général des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Là encore, si une étude approfondie fondée sur la pratique existante paraît nécessaire au Comité, le soin de l'établir devrait être confié au service compétent du secrétariat substantif.

11 février 1997

13. QUESTION DE LA PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AU SEIN DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 69, ALINÉA *b* DE L'ARTICLE 71 ET ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — DÉCISION 1995/201 DU CONSEIL

**Télécopie adressée à l'Attaché de liaison juridique (hors classe)  
à l'Office des Nations Unies à Vienne**

1. Nous nous référons à votre télécopie du 6 février 1997 concernant la présentation de propositions par la Communauté européenne à la Commission des stupéfiants. Voici ce que nous avons à dire à ce sujet.

2. Le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit la présentation de propositions par les Etats Membres de la Commission, par les Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et tout autre Etat, et par les institutions spécialisées. Le paragraphe 3 de l'article 69 dispose qu'un Etat qui n'est pas membre de la Commission « n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé ». Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 71, les institutions spécialisées ont le droit « de participer sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant les questions qui les intéressent ».

3. L'article 74 concernant la participation d'autres organisations intergouvernementales dispose simplement que les représentants des organisations intergouvernementales « peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Sous-Commission en séance publique sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations ». Les représentants de la Communauté européenne n'ont donc pas le droit de présenter des propositions.

4. Vous vous rappellerez toutefois que, dans sa décision 1995/201 du 8 février 1995, le Conseil économique et social a adopté des modalités concernant la pleine participation de la Communauté européenne à la Commission du développement durable, qui prévoient notamment que la Communauté « n'a pas le droit de vote mais peut soumettre des propositions qui sont mises aux voix si un membre de la Commission le demande ». Dans cette même décision, le Conseil a indiqué que, sous réserve de son approbation, des dispositions similaires s'appliquent à toute organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans un certain nombre de domaines du ressort de la Commission du développement durable, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant un effet

obligatoire sur ses Etats membres dans ce domaine. Ces dispositions font l'objet d'une note adjointe à l'article 74 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

5. Il est donc loisible au Conseil économique et social d'accorder à la Communauté européenne le droit de présenter des propositions à la Commission des stupéfiants et ce, par la voie d'une décision spécifique concernant la participation de la Communauté, en tant qu'entité non membre, aux travaux de la Commission.

11 février 1997

---

## 14. RESTRUCTURATION DU SECRÉTARIAT — POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NOTE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

### Résumé

1. La présente note traite de deux questions concernant les pouvoirs du Secrétaire général en matière de restructuration du Secrétariat : a) le Secrétaire général peut-il de sa propre autorité créer, fusionner et abolir des départements ou bureaux et redistribuer les ressources entre départements ou bureaux sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale? et b) des circulaires du Secrétaire général doivent-elles être publiées aux fins de la création, de la fusion ou de l'abolition de départements ou bureaux, en d'autres termes, quel est le rôle, dans le contexte des opérations de restructuration, des circulaires du Secrétaire général ?

2. Les mesures prises par le Secrétaire général lors de la restructuration du Secrétariat de 1992 et les décisions subséquentes de l'Assemblée générale montrent que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de moderniser et de rationaliser la structure du Secrétariat sans solliciter l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Mais plus de latitude doit lui être laissée pour qu'il puisse gérer rationnellement le Secrétariat.

3. Je recommande que le Secrétaire général parte de l'idée qu'il faut éviter d'interpréter le Règlement financier et les règles de gestion financière d'une manière qui restreigne ses pouvoirs en matière de modernisation et de rationalisation du Secrétariat et qu'il doit impérativement être habilité à organiser le Secrétariat comme il convient aux fins de l'exécution des programmes arrêtés par l'Assemblée, étant toutefois entendu que :

a) Le Secrétaire général ne peut pas créer ou reclasser des postes sans l'autorisation de l'Assemblée;

b) Le Secrétaire général doit, aussitôt que possible, présenter à l'Assemblée générale pour approbation des propositions budgétaires reflétant les remaniements du Secrétariat consécutifs à une opération de restructuration;

c) Le Secrétaire général ne peut pas remanier en totalité un sous-programme ou inclure un nouveau programme dans le budget-programme sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

4. S'agissant de la procédure à suivre pour la restructuration de subdivisions administratives, les décisions tendant à créer, fusionner et/ou abolir des départements ou des bureaux doivent donner lieu à la publication de circulaires du Secrétaire général.

### **Rappel des faits**

a) Pouvoirs du Secrétaire général  
en matière de restructuration du Secrétariat

5. L'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose dans sa dernière phrase que le Secrétaire général « est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ». L'Article 101 de la Charte prévoit dans son paragraphe 1 que « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». Etant le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général est responsable de l'administration du Secrétariat et de son personnel ainsi que de l'exécution des programmes et de la mise en œuvre des politiques des autres organes principaux des Nations Unies. Le Secrétaire général a également le pouvoir d'arrêter et de modifier les conditions dans lesquelles les fonctions dont lui-même et le Secrétariat sont chargés doivent être remplies<sup>22</sup>.

6. Il est à noter qu'à sa première session, l'Assemblée générale a expressément reconnu le pouvoir du Secrétaire général de restructurer le Secrétariat. Dans sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 (voir annexe 1), l'Assemblée a enjoint au Secrétaire général de mettre en place des divisions principales du Secrétariat, l'a autorisé à nommer les sous-secrétaires généraux (il n'y avait pas à l'époque de secrétaire général adjoint) ainsi que les autres fonctionnaires et employés et à « modifier ce cadre dans la mesure nécessaire afin de réaliser, entre les diverses unités administratives du Secrétariat, la meilleure répartition possible des fonctions et des responsabilités » [résolution 13 (I), par. 4].

7. Toutefois, la redistribution des ressources qu'implique une opération de restructuration exige l'approbation de l'Assemblée générale puisque la structure du Secrétariat est en fait déterminée par le budget-programme de l'Organisation qui est adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général (articles III et IV du Règlement financier). A cet égard, l'article 4.5 du Règlement financier dispose

qu'« [a]ucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée générale<sup>23</sup> ». La règle 104.4 des règles de gestion financière est conçue comme suit :

« L'Assemblée générale délègue habituellement au Comité consultatif dans ses résolutions biennales portant ouverture de crédits le pouvoir d'autoriser des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget-programme conformément à l'article 4.5. Quand ce pouvoir est ainsi délégué, c'est audit comité qu'il faut demander l'autorisation de virer des crédits d'un chapitre à l'autre. »

De son côté, l'article 5.2 du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation [ST/SGB/PPBME/Rules/1(1987)] se lit en partie comme suit :

« Un sous-programme inclus dans le budget-programme ne peut être remanié en totalité ni un nouveau programme inclus sans l'approbation préalable d'un organe intergouvernemental de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général peut proposer des remaniements de cet ordre, en les communiquant pour examen à l'organe intergouvernemental compétent, s'il considère que les circonstances l'exigent. »

et la règle 105.2, *e* du règlement et des règles figurant dans le document ST/SGB/PPBME/Rules/1 (1987) dispose que :

« Les modifications au programme de travail qui impliqueraient un accroissement des ressources nécessaires ne peuvent être apportées sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. »

Le pouvoir du Secrétaire général de restructurer le Secrétariat s'exerce donc dans les limites fixées par le budget de l'Organisation.

8. A cet égard, le Conseiller juridique est parvenu à la conclusion, dans un avis du 30 septembre 1975 adressé au Contrôleur, que l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuve le budget ordinaire, approuve le nombre de postes établis à chaque niveau dont il est fait état dans les rapports de la Cinquième Commission et non pas seulement les montants globaux qui apparaissent dans les résolutions. De ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques a conclu, dans l'Etude d'ensemble de 1982, que :

« ... si le Secrétaire général jouit d'une certaine liberté d'action s'agissant de redéployer horizontalement des postes entre bureaux ou départements (les redéploiements intrasectoriels relevant de sa seule autorité et les redéploiements intersectoriels exigeant l'assentiment du Comité consultatif [pour les questions administratives et budgétaires]), le nombre total des postes indiqué dans le document budgétaire dont le coût global a été approuvé par l'Assemblée générale s'impose à lui. *Il ne peut pas de sa propre autorité créer*

*ou reclasser des postes.* (Etude d'ensemble de 1982, par. 28, les italiques sont de nous).

Le règlement et les règles publiés dans le document ST/SGB/PPBME/Rules/1 (1987) montrent : i) que le Secrétaire général peut de sa propre autorité procéder à des redéploiements horizontaux de postes à l'intérieur d'un « chapitre »; ii) qu'il peut avec l'assentiment du Comité consultatif procéder à des redéploiements horizontaux de postes d'un « chapitre » à l'autre; et iii) que la création et l'abolition de postes sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée générale. En pratique, le Secrétaire général n'opère pas de transferts importants de ressources sans demander son approbation ou son assentiment à l'Assemblée générale. Toutefois, comme l'a noté le Comité consultatif au paragraphe 20 de son rapport du 7 octobre 1992 (A/47/7/Add.1) et au paragraphe 36 de son rapport du 24 mars 1993(A/47/7/Add.15), il apparaît que, depuis quelques années, la plupart des transferts sont autorisés a posteriori, par le biais de la présentation, après la clôture des comptes, de rapports sur les dépenses concernant chaque chapitre (voir par. 25 *infra*).

9. Une illustration récente de la pratique du Secrétaire général en matière de restructuration du Secrétariat est fournie par l'opération lancée en 1992 par M. Boutros Boutros-Ghali, alors Secrétaire général<sup>24</sup>. Comme on le verra plus loin, la première phase de la restructuration de 1992 a été initiée et exécutée par le Secrétaire général et a été approuvée après coup par l'Assemblée générale (voir par. 13 *infra*<sup>25</sup>).

10. Les 7 et 13 février 1992, au terme de la phase initiale du processus de restructuration et de rationalisation du Secrétariat, le Secrétaire général a annoncé certains remaniements dans la structure du Secrétariat qui se traduisaient par l'abolition, la fusion et la création de départements et de bureaux et par des réaménagements au niveau des postes de rang supérieur.

11. Dans la note qu'il a soumise à l'Assemblée générale le 21 février 1992 sous le titre « Restructuration du Secrétariat de l'Organisation » (A/46/882), le Secrétaire général a fait rapport sur les regroupements et fusions de départements et de bureaux qu'il avait annoncés antérieurement.

12. Les créations de départements et les remaniements au niveau supérieur qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> mars 1992 ont été annoncés dans des circulaires du Secrétaire général du 16 mars 1992 (ST/SGB/248 et ST/SGB/249) (voir annexes 2a et b<sup>26</sup>).

13. Par sa résolution 46/232 du 2 mars 1992 (voir annexe 3), l'Assemblée générale a notamment approuvé le lancement par le Secrétaire général d'un nouveau processus de restructuration et de rationalisation du Secrétariat; a pris acte des mesures constructives exposées par le Secrétaire général dans sa note du 21 février 1992; a défini les objectifs de la restructuration; et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte dès

que possible des effets sur les programmes et des incidences financières de la restructuration résultant de ses initiatives.

14. Le processus de restructuration initié par M. Boutros-Ghali, alors Secrétaire général, a été approuvé par des résolutions subséquentes de l'Assemblée générale (résolutions 47/212 A et B en date respectivement du 23 décembre 1992 et du 6 mai 1993) [voir annexes 4a et b].

15. Par ces résolutions, l'Assemblée, tout en approuvant et en avalisant la restructuration et la rationalisation du Secrétariat, a insisté sur son propre rôle dans le processus de restructuration; dans la section II de la résolution 47/212 A, l'Assemblée a :

« 2. *Réaffirm[é]* le rôle de l'Assemblée générale quant à la structure du Secrétariat, notamment en ce qui concerne la création, la suppression et le transfert de postes financés par le budget ordinaire de l'Organisation, et pri[é] le Secrétaire général de lui communiquer des informations complètes sur toute décision concernant des postes permanents ou temporaires de rang élevé, y compris les postes de rang équivalent financés à l'aide du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires. » (voir également le deuxième alinéa du préambule de la résolution 47/212 B).

Dans la section II de sa résolution 47/212 B, l'Assemblée générale a :

« 2. *Soulin[é]* que la restructuration du Secrétariat devrait être assurée en conformité avec les directives données par elle, avec le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. » (les italiques sont de nous).

16. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 5 de sa résolution 46/232 (voir par. 13 *supra*), le Secrétaire général a, dans son rapport du 31 juillet 1992 (A/C.5/47/2) [voir annexe 5], présenté au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 des prévisions révisées tenant compte de la restructuration du Secrétariat.

17. A cet égard, l'Assemblée a, à la section II de sa résolution 47/212 A, jugé regrettable que le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées ne contienne pas les renseignements demandés par la résolution 46/232 quant aux aspects de la restructuration touchant les programmes et aux incidences qui en découlaient; a prié le Secrétaire général de communiquer au Comité du programme et de la coordination et aux autres organismes intergouvernementaux concernés, pour observations et recommandations, tout renseignement utile pour leur permettre d'identifier et d'analyser les aspects de la restructuration du Secrétariat touchant les programmes et les incidences qui en découlaient dans les



domaines de leur compétence; et a pris note de l'état des prévisions révisées, étant entendu que le Secrétaire général présenterait au début de 1993 de nouvelles prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (voir annexe 4a).

18. Dans le rapport demandé (A/C.5/47/88), le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale des prévisions révisées aux fins du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993. A la section I de sa résolution 47/212 B, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture d'un crédit révisé pour l'exercice biennal 1992-1993, compte tenu de la restructuration (annexe 4b).

b) Impératif de la publication de circulaires du Secrétaire général pour la mise en œuvre d'une restructuration du Secrétariat

19. Le document ST/SGB/100 du 14 avril 1954 (voir annexe 6) dispose que les circulaires du Secrétaire général arrêtent (« *establish* »), entre autres, la structure du Secrétariat (le mot « *establish* » figurant dans la version anglaise n'a pas de correspondant dans la version française du document<sup>27</sup>).

20. La procédure à suivre pour apporter des changements à la structure du Secrétariat est définie dans la circulaire du Secrétaire général portant la cote ST/SGB/150/Rev.1 du 1<sup>er</sup> juin 1977 intitulée « Changements dans les attributions et l'organisation de services du Secrétariat (voir annexe 7). La circulaire prévoit notamment que la « création de toute grande unité administrative nouvelle est *annoncée* dans une circulaire du Secrétaire général », que « des textes concernant les nouvelles unités administratives sont *ensuite* inclus dans le *Manuel relatif à l'organisation du Secrétariat* », et que les « changements dans les attributions et l'organisation de services [y compris la création d'une nouvelle unité administrative] *ne prennent effet* qu'après que le projet de texte révisé des pages pertinentes du *Manuel* et les arguments invoqués en faveur des changements proposés ont été examinés et approuvés par le Secrétaire général » (annexe 7, par. 1, b et 5. Les italiques sont de nous). Il est donc clair que la création de nouveaux départements ou bureaux et le regroupement de départements ou bureaux exigent la publication d'une circulaire du Secrétaire général.

21. Le *Manuel de l'Organisation* (ST/SGB/Organization), en date du 8 août 1996, intitulé « Guide concis relatif aux attributions et à l'organisation du Secrétariat » — Introduction » (voir annexe 7) [« le *Manuel*<sup>28</sup> »] qui a remplacé le document ST/SGB/Organization du 8 juin 1989, dispose que le *Manuel* porte sur les fonctions et l'organisation des unités administratives du Secrétariat dont « le Secrétaire général est directement responsable devant l'Assemblée générale » (*Manuel*, par. 2); il « décrit les fonctions et l'organisation des départements ou bureaux dont les programmes de travail sont entièrement ou partielle-

ment financés par le budget ordinaire de l'Organisation » (ibid., par. 5). Il consacre à chaque département ou bureau une section publiée sous forme de feuilles détachables, dont la révision à l'effet d'y refléter les changements qui ont été autorisés incombe au département ou bureau intéressé (ibid., par. 10).

22. A cet égard, ainsi qu'il a été noté *supra* au paragraphe 12, la vaste restructuration annoncée par le Secrétaire général en février 1992 a fait l'objet des circulaires du Secrétaire général ST/SGB/248 et ST/SGB/249 (voir annexe 2a et b).

23. Pour ce qui est du *Manuel* de l'Organisation, la pratique récente semble indiquer que la publication d'une version révisée faisant suite à l'établissement d'un nouveau département ou bureau tarde souvent beaucoup. Par exemple, la section du *Manuel* relative au Département des affaires politiques (ST/SGB/Organisation, section : DPA), département qui a été créé en mars 1992, a été publié le 15 février 1996, soit quatre ans plus tard<sup>29</sup>.

## Analyse

### a) Pouvoirs du Secrétaire général en matière de restructuration du Secrétariat

24. Il va sans dire que l'Assemblée générale, organe représentatif des Etats Membres, peut limiter les pouvoirs du Secrétaire général. Du point de vue strictement juridique, la chose ne se discute pas. Il faut toutefois bien mesurer que le Secrétariat perdrait beaucoup en efficacité s'il ne pouvait y être apporté de remaniements que moyennant une résolution préalable de l'Assemblée générale; même des aménagements limités pourraient prendre des mois, voire plus d'un an à se concrétiser. On doit se rappeler à cet égard que la structure du Secrétariat est exclusivement conçue pour permettre l'exécution des programmes que l'Assemblée générale approuve lorsqu'elle adopte le budget de l'Organisation. D'un point de vue managérial donc, il est évident que le Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, doit disposer d'une très grande latitude pour prendre les mesures requises pour rationaliser et moderniser le Secrétariat. C'est ce que démontrent les initiatives prises par le Secrétaire général en 1992 et la manière dont l'Assemblée générale y a réagi.

25. Il est caractéristique que le Secrétaire général, dans le rapport en date du 31 juillet 1992 où il a présenté à la Cinquième Commission des prévisions révisées au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/C.5/47/2) [voir annexe 5], a souligné que ses pouvoirs en matière de ressources s'accommodaient mal de trop de rigidité. Aux paragraphes 16 à 25 du rapport, il a notamment déclaré que les mécanismes prévus pour ajuster les ressources au personnel, qui subor-

donnent les transferts de postes et de ressources à l'approbation de l'Assemblée générale ou au consentement préalable du Comité consultatif entre les sessions « ne permettent pas au Secrétaire général de répondre rapidement à l'évolution des besoins et de la situation » (voir annexe 5, par. 18). Il a signalé qu'à son avis,

« l'utilisation efficace des crédits ouverts par l'Assemblée générale nécessite, entre autres, un certain degré de souplesse dans la gestion des ressources en personnel. L'application des principes fondamentaux de la budgétisation par programme, y compris les nouveaux mécanismes introduits dans le cadre des réformes entreprises comme suite à la résolution 41/213, est entravée par une rigidité excessive dans l'administration des ressources humaines et financières mises à la disposition du Secrétaire général pour l'exécution des activités prescrites par l'Assemblée générale. » (voir annexe 5, par. 21)

Le Secrétaire général a indiqué qu'en conséquence, une analyse avait été faite des ressources en personnel dont disposaient les départements touchés par la restructuration et un nombre limité de postes identifiés aux fins de redéploiement et que les décisions concernant le redéploiement de ces postes seraient prises compte tenu des besoins immédiats des différents services du Secrétariat. L'Assemblée, a ajouté le Secrétaire général, « sera informée en conséquence. » (voir annexe 5, par. 23, les italiques sont de nous).

26. La question des pouvoirs du Secrétaire général vis-à-vis de l'Assemblée générale conduit à examiner celle de la gestion rationnelle de l'Organisation. On est tenté d'évoquer ici le problème crucial de la répartition des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif. Il est évidemment naturel que l'Assemblée générale et le Secrétaire général (qui est l'incarnation du Secrétariat) définissent leurs sphères de compétence respectives à partir des pouvoirs qu'ils tiennent de la Charte, encore que, bien entendu, il subsiste une zone grise. Tout empiètement de l'une des parties sur la sphère de l'autre aurait de graves effets négatifs sur le fonctionnement de l'Organisation. A notre avis, le moment est venu pour le Secrétaire général de préciser davantage et d'affirmer ses compétences vis-à-vis de l'Assemblée générale, telles qu'elles découlent de la Charte<sup>30</sup>. Nous croyons aussi que le Secrétaire général devrait représenter à l'Assemblée que, si elle seule a le pouvoir d'établir et de modifier les programmes, lui-même est comptable envers elle, en vertu des Articles 97 et 98 de la Charte, de l'exécution de ces programmes. Il faut donc qu'il ait la latitude d'organiser le Secrétariat comme il convient pour pouvoir s'acquitter des tâches prescrites. Sans méconnaître son obligation de faire rapport à l'Assemblée et de tenir compte de ses vues, il doit l'exhorter à ne pas rendre ses pouvoirs de gestion inopérants.

27. A cet égard, il nous paraît important d'éviter d'interpréter les textes réglementaires pertinents de l'Organisation, par exemple le Rè-

glement financier et les règles de gestion financière, d'une manière qui restreigne les pouvoirs et les compétences du Secrétaire général en matière de modernisation et de rationalisation de la structure du Secrétariat. En d'autres termes, il faudrait que le *Secrétaire général pose le principe qu'il doit impérativement disposer du pouvoir d'organiser le Secrétariat de façon à assurer l'exécution des programmes arrêtés par l'Assemblée générale*<sup>31</sup>.

28. Le Secrétaire général n'a évidemment pas des pouvoirs illimités en matière de restructuration du Secrétariat. Il ne peut pas, par exemple, abolir de sa propre autorité un département ou un bureau qui, tel le Bureau des services de contrôle interne, est régi par une résolution de l'Assemblée générale en réglementant avec précision le fonctionnement. Mais, s'agissant des activités dont le Secrétariat s'acquitte dans la pratique, le Secrétaire général doit être à même d'opérer des changements et d'affecter le personnel en fonction de ce qu'exige l'exécution des programmes arrêtés par l'Assemblée. Il doit donc avoir le pouvoir de redéployer les ressources comme il convient, tout en respectant le rôle dévolu par la Charte à l'Assemblée générale. Pour cela, il faut affirmer son pouvoir fondamental, aux termes des Articles 97 et 101 de la Charte, d'administrer le Secrétariat et de gérer son personnel, y compris par voie de redéploiements, étant toutefois entendu que :

a) Le Secrétaire général ne peut pas créer ou reclasser des postes sans l'autorisation de l'Assemblée générale;

b) Le Secrétaire général doit, aussitôt que possible, présenter à l'Assemblée générale pour approbation des propositions budgétaires reflétant les remaniements du Secrétariat consécutifs à une opération de restructuration;

c) Le Secrétaire général ne peut pas remanier en totalité un sous-programme ou inclure un nouveau programme dans le budget-programme sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale (voir la règle 105.2, e du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>32</sup>).

b) Impératif de la publication de circulaires du Secrétaire général pour donner effet à une restructuration du Secrétariat

29. Ainsi qu'il est indiqué supra aux paragraphes 19 à 23, les dispositions relatives aux circulaires du Secrétaire général et aux instructions administratives sont en cours de révision, suite à une initiative du Bureau des affaires juridiques et à la demande du Secrétaire général. La circulaire du Secrétaire général révisant les dispositions applicables aux publications administratives, qui remplacera la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/100 du 14 avril 1954 (voir annexe 6), la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/150/Rev.1 du 1<sup>er</sup> juin 1977 et l'instruction

administrative ST/AI/226 du 18 février 1973 et tous les amendements y relatifs, doit paraître à la fin d'avril 1997. Une circulaire du Secrétaire général sur les simples « circulaires » doit être publiée vers la même date. Enfin, une circulaire révisée du Secrétaire général sur l'organisation du Secrétariat, qui remplacera le document ST/SGB/Organization du 8 août 1996 et l'instruction administrative ST/AI/409 du 4 août 1996, doit paraître en mai 1997.

30. La refonte proposée des dispositions relatives aux circulaires du Secrétaire général tend notamment à mettre mieux en lumière la hiérarchie qui existe entre les publications administratives et à placer dans un cadre juridique approprié les divers types de textes de cette nature.

### Conclusion

31. Les mesures prises par le Secrétaire général dans le cadre de la restructuration du Secrétariat de 1992 montrent que l'exercice de ses pouvoirs en matière de gestion du Secrétariat et des ressources humaines aux fins de l'exécution des programmes arrêtés par l'Assemblée générale nécessite une certaine souplesse, ainsi qu'il l'a souligné à l'époque (voir *supra* par. 25). S'agissant des unités administratives, la création et le regroupement de départements ou bureaux nécessitent des décisions qui se traduisent par la publication de circulaires du Secrétaire général.

### Liste des annexes

Annexe 1	Résolution 13 (I) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946
Annexe 2a	Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/248 du 16 mars 1992
2b	Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/249 du 16 mars 1992
Annexe 3	Résolution 46/232 de l'Assemblée générale en date du 2 mars 1992
Annexe 4a	Résolution 47/212 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1992
4b	Résolution 47/212 B de l'Assemblée générale en date du 6 mai 1993
Annexe 5	Rapport du Secrétaire général à la Cinquième Commission en date du 31 juillet 1992 contenant des prévisions révisées au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/C.5/47/2) [première partie seulement]
Annexe 6	Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/100 du 14 avril 1954

22 avril 1997

---

15. PROBLÈMES INSTITUTIONNELS SE POSANT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU JURISTE HORS CLASSE  
AU CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED

1. Voici notre réponse à votre télécopie du 13 mai 1997 sur le sujet susvisé, dans lequel vous sollicitez un avis juridique sur diverses questions soulevées par les décisions sur la restructuration du mécanisme intergouvernemental de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement adoptées le 27 mai 1996 par la neuvième session de la CNUCED et incorporées à la section III de la Déclaration de Midrand. Les questions que vous posez sont les suivantes :

- L'Assemblée générale a-t-elle dans sa résolution 49/130 du 19 décembre 1994 intégré le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication au mécanisme intergouvernemental de la CNUCED?
- Le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives et le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication continuent-ils d'exister après la neuvième session de la CNUCED?
- Les réunions de ces deux groupes peuvent-elles être considérées comme des « réunions d'experts »?
- Ces deux groupes doivent-ils être comptés parmi les 10 réunions d'experts visées au paragraphe 114 de la Déclaration de Midrand?
- Le Conseil du commerce et du développement peut-il établir des organes autres que ceux qui sont visés au paragraphe 108 (commissions) et au paragraphe 114 (réunions d'experts) de la Déclaration de Midrand?

2. Dans le paragraphe liminaire de votre télécopie, vous soulignez que vous cherchez à élucider ces questions à la demande du Président du Conseil du commerce et du développement. Le Bureau des affaires juridiques ne donne d'avis juridiques officiels que s'il en est prié par des instances intergouvernementales de l'Organisation ou par des bureaux ou

programmes des Nations Unies. Nous répondons donc à vos questions à titre officieux et vous serions reconnaissants de bien vouloir préciser ce point au Président du Conseil.

### **La Déclaration de Midrand et son incidence sur la structure institutionnelle de la CNUCED**

3. Par sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, l'Assemblée générale a créé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée et l'a dotée d'un mécanisme institutionnel comprenant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (la Conférence), le Conseil du commerce et du développement (le Conseil) et un secrétariat travaillant à plein temps dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous la direction du Secrétaire général de la Conférence, qui serait nommé par le Secrétaire général de l'ONU et dont la nomination serait confirmée par l'Assemblée générale. Le paragraphe 23 de la résolution définit les fonctions de la Conférence et du Conseil et autorise en particulier ce dernier à créer les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

4. Les principales fonctions de la Conférence telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale sont très étendues. Elles ne permettent toutefois pas à la Conférence de restreindre le droit du Conseil d'établir ses propres organes subsidiaires ou d'abolir des organes subsidiaires qu'il a déjà créés.

5. Selon la Déclaration de Midrand, la Conférence, consciente de la nécessité de revitaliser et remodeler le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, a décidé de le restructurer en fonction du futur programme de travail de la CNUCED (par. 101 et 105). A cette fin, elle a approuvé une structure du mécanisme intergouvernemental nouvelle dans le cadre de laquelle il est notamment prévu que « le Conseil du commerce et du développement peut créer des organes subsidiaires, appelés commissions... il peut créer de nouveaux organes et supprimer des organes existants, en fonction des priorités de l'organisation et des travaux accomplis » (par. 107, *f*). La Conférence a en outre décidé qu'à ce stade, le Conseil créait les trois commissions suivantes : Commission du commerce des biens et services, et des produits de base; Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes; et Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement. Chaque commission peut convoquer des réunions d'experts de courte durée, trois jours au maximum. Selon la Déclaration de Midrand, il n'y aura pas plus de 10 réunions d'experts par an au total (par. 108 et 114).

6. Dans un paragraphe à part, la Conférence a en outre confirmé la convocation du Groupe intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication.

7. Il ressort de ce qui précède que les dispositions de la Déclaration de Midrand concernant le pouvoir du Conseil d'établir ses propres organes subsidiaires et d'ordonner leurs activités sont dans une certaine mesure en contradiction avec les dispositions pertinentes de la résolution 1994 (XIX) de l'Assemblée générale relative à la création de la CNUCED. Nous inclinons toutefois à penser que, comme l'Assemblée générale a, dans sa résolution 51/167 du 16 décembre 1996, salué l'adoption par la CNUCED des réformes de vaste portée prévues dans la Déclaration de Midrand, le pouvoir du Conseil d'établir ses propres organes subsidiaires est à l'heure actuelle assujéti aux règles énoncées dans la Déclaration de Midrand.

8. Il convient en même temps de souligner que, comme la CNUCED est un organe de l'Assemblée générale et comme le Conseil est tenu de faire rapport à l'Assemblée par l'entremise du Conseil économique et social, l'Assemblée a le pouvoir d'établir des organes subsidiaires de la CNUCED, en sus de ceux que vise la Déclaration de Midrand.

#### **Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication**

9. Ce Groupe de travail a été établi par le Conseil économique et social (résolution 1982/69 du 27 octobre 1982) agissant sur la recommandation de la Commission des sociétés transnationales. Les membres du Groupe de travail sont élus par le Conseil économique et social. Les dernières élections ont eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1997. Aux termes de la résolution du Conseil, le Groupe de travail fait rapport à la Commission des sociétés transnationales, laquelle étudie les travaux du Groupe, y compris son mandat et ses résultats. La Commission (rebaptisée Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales) a été intégrée dans le mécanisme institutionnel de la CNUCED par une décision du Conseil économique et social (résolution 1994/1 du 14 juillet 1994) entérinée par l'Assemblée générale (résolution 49/130 du 19 décembre 1994); elle a continué d'être l'organe de tutelle du Groupe de travail.

10. Selon la Déclaration de Midrand, la Commission est maintenant incorporée dans une commission nouvellement établie qui porte le nom de Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Déclaration de Midrand confirme dans un paragraphe à part la convocation du Groupe de travail.

11. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que, comme l'Assemblée générale indique clairement dans sa résolution 49/130 qu'une fois intégrée à la CNUCED, la Commission, rebaptisée



Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, poursuivra les travaux du Groupe de travail considéré, l'Assemblée a du même coup incorporé en fait le Groupe de travail dans le mécanisme institutionnel de la CNUCED. Nous répondons donc affirmativement à votre première question.

12. S'agissant de votre deuxième question, nous tenons à souligner que, comme le Groupe de travail a été établi par le Conseil économique et social, il ne peut être dissous que par une décision de ce même Conseil, lequel n'a jusqu'à présent pas pris de décision en ce sens et a au contraire, ainsi qu'il a été noté plus haut, procédé le 1<sup>er</sup> mai 1997 à l'élection des nouveaux membres du Groupe. Dans ces conditions, le Groupe de travail continue d'exister.

13. Quant à savoir si le Groupe de travail doit être considéré comme une réunion d'experts comptant au nombre des 10 réunions d'experts prévues au paragraphe 14 de la Déclaration de Midrand, nous sommes d'avis que, puisque le Groupe de travail est un organe d'experts subordonné à l'une des commissions du Conseil, il peut être considéré comme une réunion d'experts au sens du paragraphe 114 de la Déclaration de Midrand. Il reste que, si la convocation des réunions d'experts est, selon le paragraphe 114, laissée à la discrétion de la commission intéressée, le Groupe de travail doit obligatoirement continuer à exister. C'est ce qui ressort du paragraphe 115 de la Déclaration de Midrand qui fait un sort spécial au Groupe de travail.

### **Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives**

14. Ce groupe d'experts a été établi par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 228 (XXII) du 20 mars 1981 comme suite à une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives convoquée en 1980 par l'Assemblée générale. La recommandation de la Conférence a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980.

15. La Conférence a, le 22 avril 1980, adopté l'« Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives » (l'Ensemble de principes et de règles) qui dispose dans sa section G qu'un mécanisme institutionnel international doit être établi et qu'un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la CNUCED, jouera ce rôle. L'Ensemble de principes et de règles prévoit notamment que le Groupe intergouvernemental servira de cadre à des consultations, discussions et échanges de vues entre Etats sur les questions concernant l'Ensemble de principes et de règles et présentera à des conférences de suivi des propositions tendant à améliorer et à développer l'Ensemble de règles et de principes.

16. Depuis 1980, l'Assemblée générale a convoqué deux conférences de suivi concernant l'Ensemble de principes et de règles. La plus récente, tenue en novembre 1995, a formulé un certain nombre de recommandations au sujet des méthodes de travail du Groupe d'experts et a recommandé à l'Assemblée générale de le rebaptiser « Groupe intergouvernemental d'experts du droit et des politiques de la concurrence ». Ni l'Assemblée générale ni le Conseil du commerce et du développement ne se sont à ce jour prononcés sur les recommandations de la troisième Conférence.

17. Cela étant, il nous paraît qu'en l'absence de décision du Conseil sur la dissolution du Groupe d'experts et compte tenu des recommandations de la troisième Conférence insistant sur l'importance que revêtent ses travaux dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED (par. 13 de la résolution de la Conférence), l'adoption de la Déclaration de Midrand n'a pas fait disparaître le Groupe d'experts.

18. Le Groupe d'experts est un organe d'experts. Au moment de sa création, il a été décidé qu'il fonctionnerait dans le cadre de la Commission des articles manufacturés de la CNUCED [résolution 35/63 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1980, par. 3, et résolution 228 (XXII) du Conseil, par. 2]. Nous sommes d'avis que le Groupe d'experts doit être considéré comme une réunion d'experts au sens du paragraphe 114 de la Déclaration de Midrand et être compté au nombre des 10 réunions d'experts visées dans ce paragraphe.

### **Pouvoir du Conseil du commerce et du développement d'établir des organes subsidiaires**

19. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Déclaration de Midrand qui a reçu la sanction de l'Assemblée générale dispose dans son paragraphe 107, *f* que le Conseil « peut créer des organes subsidiaires appelés commissions. Il leur donnera un mandat bien précis et examinera et évaluera leurs travaux ». La Déclaration prévoit dans le même paragraphe que le Conseil « peut créer de nouveaux organes et supprimer des organes existants, en fonction des priorités de l'organisation et des travaux accomplis ». La formule « nouveaux organes » peut être interprétée comme signifiant que le pouvoir du Conseil de créer de nouveaux organes ne se limite pas à la création de commissions. Il est à noter toutefois que les dispositions de la Déclaration de Midrand concernent le *modus operandi*, la fréquence et la durée des réunions du Conseil, des commissions et des réunions d'experts qui sont placées sous la tutelle des commissions. La Déclaration de Midrand exclut donc la création par le Conseil d'organes subsidiaires autres que des commissions et restreint en fait le pouvoir de celui-ci de créer des organes subsidiaires.

29 mai 1997

## 16. PARTICIPATION DE LA YUGOSLAVIE AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES — RÉOLUTIONS 47/1 ET 47/229 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LETTRE ADRESSÉE AU SPÉCIALISTE DE LA GESTION DES PROGRAMMES AU BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE ET LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 31 juillet 1997, que le Bureau des affaires juridiques a reçu le 4 août. Vous demandez si, à la lumière de mon mémorandum du 21 juillet 1997 concernant la participation de représentants de la République fédérative de Yougoslavie à la Conférence internationale du PNUD sur la gouvernance au service de la croissance durable et de l'équité, des personnalités yougoslaves peuvent être invitées à participer à diverses rencontres énumérées dans votre communication. Vous faites observer que « ces rencontres sont organisées par de hauts fonctionnaires de l'ONU et du PNUD qui en ont pris l'initiative sans avoir reçu du Conseil d'administration d'instructions précises à cet effet » et qu'elles seraient donc soustraites aux restrictions prévues dans les résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 22 septembre 1992 et du 29 avril 1993.

2. Par ses résolutions 47/1 et 47/229, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérative de Yougoslavie ne participerait pas à ses travaux (résolutions 47/1) ni à ceux du Conseil économique et social (résolution 47/229). La position à laquelle le Secrétariat est parvenu après mûre réflexion en ce qui concerne les conséquences pratiques de la résolution 47/1 est exposée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 adressée par le Conseiller juridique d'alors, M. Fleischhauer, aux Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. M. Fleischhauer a indiqué que si la résolution n'emportait pas pour la Yougoslavie abolition ou suspension de sa qualité de membre, elle affectait sa participation aux travaux de l'Assemblée générale. Il a plus précisément déclaré que « les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ni à ceux des conférences et réunions convoquées par elle ». Ces considérations valent, vu la résolution 47/229, pour le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires et les conférences et réunions convoquées par lui.

3. Le Secrétariat a appliqué de façon constante cette politique dictée par les résolutions susvisées. En conséquence, la Yougoslavie n'a pas participé en qualité de membre à part entière ou d'observateur aux réunions de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, non plus qu'à celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires (commissions techniques et commissions régionales par exemple) et n'a pas été invitée à participer aux nombreuses conférences qui ont été

convoquées par l'Assemblée générale depuis 1992, telle la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993.

4. Pour en revenir à vos questions, je me bornerai à présenter quelques observations générales sur le point de savoir si les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale peuvent être considérées comme s'appliquant aux deux ateliers et à la conférence mentionnés dans votre télécopie.

5. Deux critères décisifs se dégagent des éclaircissements fournis dans sa lettre par M. Fleischhauer : 1) la réunion ou la conférence a-t-elle été organisée par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou un de leurs organes subsidiaires ? 2) les participants sont-ils invités en qualité de représentants de leurs pays respectifs ou à titre individuel ?

6. S'agissant du premier critère, il apparaît que les résolutions 47/1 et 47/229 doivent être interprétées à la lumière de leur objet et de leur but et qu'elles s'appliquent donc non seulement aux réunions et conférences convoquées directement par les organes intergouvernementaux auxquels elles se réfèrent mais aussi aux diverses réunions et conférences dont l'organisation et la convocation, bien que dues à l'initiative du Secrétariat, ont été approuvées ou entérinées par ces organes. Si en revanche les rencontres en question ont été organisées ou initiées par le Secrétariat afin d'exécuter, comme il a mission de le faire, des décisions générales ou des programmes des organes en question, elles ne doivent pas être assimilées à des « réunions convoquées ou organisées » par eux et n'entrent donc pas dans le champ d'application des résolutions 47/1 ou 47/229.

7. Pour ce qui est du deuxième critère, l'Assemblée générale a manifestement entendu, par sa décision, exclure les représentants de la République fédérative de Yougoslavie des réunions et conférences visées plus haut. Mais le champ d'application de cette décision doit être délimité compte tenu de son objet et de son but. Il va de soi qu'elle s'applique aux délégués accrédités par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie mais nous pensons qu'elle s'oppose aussi à ce qu'une personne exerçant des fonctions officielles dans la République fédérative de Yougoslavie soit invitée en qualité plutôt qu'à titre purement personnel en tant qu'expert ou stagiaire. Il semble en revanche qu'inviter des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie n'exerçant pas de fonctions officielles dans le pays à participer à une réunion à titre purement personnel n'irait pas à l'encontre des résolutions susvisées.

8. Les observations qui précèdent sont de nature strictement juridique et reposent sur une interprétation littérale des résolutions de l'Assemblée générale et de l'avis donné par M. Fleischhauer. Il ne faut toutefois pas oublier que par ces résolutions, l'Organisation a clairement opté pour l'exclusion de la République fédérative de Yougoslavie de

tout un éventail d'activités des Nations Unies. Doit également être pris en compte le fait que la présence de représentants de la République fédérative de Yougoslavie à des réunions qui n'étaient pourtant pas directement visées par les décisions de l'Assemblée générale (par exemple à des réunions d'Etats parties à des traités déposés auprès du Secrétaire général) a été contestée avec succès par d'autres Etats. Le Secrétariat a parfois été critiqué pour avoir invité des représentants de la Yougoslavie à ces réunions. C'est donc après mûre réflexion qu'il doit trancher la question de savoir si, eu égard à la politique évoquée plus haut, à la pratique pertinente et à la nature particulière des activités en cause des Nations Unies, il convient d'adresser une invitation à des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie.

11 août 1997

---

17. PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
DANS LES CAS OÙ LA REPRÉSENTATION D'UN ÉTAT  
DONNE LIEU À DES REVENDICATIONS CONTESTÉES OU  
CONCURRENTES — RÉSOLUTION 396 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT  
AUX AFFAIRES POLITIQUES

**Introduction**

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 5 août 1997 (avec pièces jointes) dans lequel vous nous consultez sur les aspects juridiques de la situation régnant actuellement au Cambodge pour pouvoir renseigner le Secrétaire général sur la position que devrait prendre le Secrétariat à cet égard.

2. La question de l'accréditation comporte deux aspects — accréditation auprès de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies et accréditation auprès de l'ONU en tant qu'organisation — qui sont étroitement liés. Les événements des 5 et 6 juillet 1997 et ceux qui y ont fait suite ont engendré une situation de confusion quant au statut de diverses autorités cambodgiennes avec pour résultat des demandes antagonistes adressées par ces autorités au Secrétaire général et des informations contradictoires quant à la représentation du Cambodge aux Nations Unies. En pareil cas, il faut se reporter à la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée, aux prises à l'époque avec le différend relatif à la représentation de la Chine, a adopté les directives suivantes :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale...;

« 3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale... sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. »

### **Pratique antérieure des Nations Unies**

Cette décision de principe de l'Assemblée a indiqué la voie à suivre lorsque la représentation d'un Etat Membre donne lieu à des revendications concurrentes ou contestées. Nous croyons utile d'évoquer ici à titre d'exemple quelques cas typiques où l'on a vu des autorités rivales se présenter comme le gouvernement légitime d'un pays déterminé ou les pouvoirs du représentant d'un Etat être contestés par un autre Etat en faveur d'un régime rival :

a) *Le Congo*. Le Congo (Léopoldville) a été admis à l'Organisation le 20 septembre 1960. Du fait de l'instabilité politique régnant dans le pays, deux délégations rivales ont été nommées, l'une par le chef de l'Etat et l'autre par le chef du gouvernement (chacun prétendant avoir « destitué » l'autre), pour représenter le Congo à la quinzième session de l'Assemblée générale ainsi que devant le Conseil de sécurité. A sa 899<sup>e</sup> séance, tenue le 14 septembre 1960, le Conseil de sécurité s'est trouvé en présence de lettres du chef de l'Etat et du chef du gouvernement qui nommaient des délégations différentes pour participer aux délibérations du Conseil. A ce moment, l'Assemblée n'avait pas encore eu l'occasion d'examiner la question et le Conseil ne pouvait donc pas s'appuyer sur une décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs. Saisi par la Pologne d'une proposition qui tendait à accepter les pouvoirs émanant du Premier Ministre, le Conseil l'a rejetée. Aucun représentant du Congo n'a été invité à prendre la parole devant le Conseil.

L'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de son président, de renvoyer la question de la représentation du Congo à la Commission de vérification des pouvoirs, laquelle a attendu que la situation s'éclaircisse au Congo et n'a fait rapport à l'Assemblée qu'à la mi-novembre 1960. Dans son rapport, la Commission a recommandé d'accepter les pouvoirs émanant du chef de l'Etat, recommandation que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution 1498 (XV) du 22 novembre 1960. Il est à noter que, du fait de la première décision de l'Assemblée, le siège du

Congo est resté vacant; la question de l'éviction d'un représentant en place ne se posait pas.

b) *La République dominicaine.* A sa 1207<sup>e</sup> séance, tenue le 13 mai 1965, le Conseil de sécurité s'est trouvé saisi, immédiatement avant le début de ses débats sur la situation en République dominicaine, de demandes concurrentes émanant de deux personnes souhaitant prendre la parole en tant que représentants du Gouvernement de la République dominicaine. L'une de ces personnes était le Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'autre se réclamait d'un télégramme signé par le Ministre des affaires étrangères du pays. Le Secrétaire général a présenté un rapport conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans lequel il a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'émettre une opinion sur la validité des pouvoirs contradictoires remis entre ses mains. A l'issue d'un long débat de procédure, le Conseil a décidé d'inviter les deux intéressés à faire des déclarations sur la base de l'article 39, c'est-à-dire en tant que « personnes... qualifiées... [pour] lui fournir des informations » et non en tant que représentants d'un Etat Membre. Il n'a pas été soumis de pouvoirs concurrents au nom de la République dominicaine à la session suivante de l'Assemblée générale, qui n'a donc jamais examiné la question.

c) *Le Kampuchéa.* Comme dans le cas du Congo, le Conseil de sécurité a été le premier organe des Nations Unies à se trouver confronté à la question de la représentation du Kampuchéa après l'invasion vietnamienne. Le 3 janvier 1979, le Conseil a été prié par le Ministre des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique de se réunir d'urgence pour examiner la situation dans ce pays. La délégation du Kampuchéa démocratique et le Président du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchéa ont demandé au Conseil d'être admis à participer à ses débats conformément à l'Article 31 de la Charte. A la 2108<sup>e</sup> séance du Conseil tenue le 11 janvier 1979, les demandes concurrentes de participation à la discussion ont été essentiellement examinées sur la base de l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport sur les pouvoirs des deux délégations conformément à l'article 15. Il a déclaré que les pouvoirs du Kampuchéa démocratique étaient considérés comme étant en bonne et due forme vu qu'à sa trente-troisième session, l'Assemblée avait approuvé des pouvoirs qui émanaient des mêmes autorités. Le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général sans vote et a invité le représentant du Kampuchéa démocratique à participer à ses délibérations.

Comme on vient de le signaler, les pouvoirs de la délégation du Kampuchéa démocratique avaient été approuvés par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (résolution 33/9 A du 3 novembre 1978). Les pouvoirs n'ont pas été officiellement contestés à la reprise

de la trente-troisième session en 1979, encore que plusieurs délégations aient réservé leur position sur la représentation du Kampuchéa. Les représentants du Kampuchéa démocratique ont en conséquence continué de siéger à l'Assemblée et dans ses grandes commissions. A la trente-quatrième session, l'Assemblée générale a été saisie de pouvoirs émanant du Kampuchéa démocratique et de la République populaire du Kampuchéa. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie pour examiner exclusivement les pouvoirs du Kampuchéa démocratique, qui avaient été contestés par le Viet Nam, et a recommandé à l'Assemblée générale de les approuver. L'Inde a proposé qu'au lieu d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, l'Assemblée en suspende l'examen et que le siège du Kampuchéa reste vacant. Au terme de manœuvres de procédure, l'Assemblée a décidé de voter en premier lieu sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs et l'a adoptée, acceptant ainsi les pouvoirs de la délégation du Kampuchéa démocratique à la trente-quatrième session. Des recommandations analogues de la Commission de vérification des pouvoirs ont, à des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, donné lieu à la présentation d'amendements qui visaient à ce que l'approbation par l'Assemblée du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne s'étende pas aux pouvoirs du Kampuchéa démocratique. Ces amendements ont été régulièrement rejetés.

d) *L'Afghanistan*. Le 23 août 1996, à la première séance qu'a tenue la Commission de vérification des pouvoirs lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique a indiqué qu'il avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme signés du Président Rabbani, qui avait également signé les pouvoirs acceptés à la cinquantième session, ainsi que des communications émanant du « Ministère des affaires étrangères à Kaboul (Afghanistan) », qui contestaient la légitimité des pouvoirs en question mais ne cherchaient pas à accréditer une autre délégation. A sa première séance, puis de nouveau à sa deuxième séance, tenue le 12 décembre 1996, la Commission de vérification des pouvoirs a ajourné sa décision sur les pouvoirs de l'Afghanistan. L'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission par ses résolutions 51/9 A et B, en date, respectivement, du 29 octobre et du 17 décembre 1996. En conséquence de cette décision et conformément à l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les délégués représentant le Gouvernement Rabbani continuent d'exercer tous leurs droits en tant que représentants de l'Afghanistan jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement.

e) *La Sierra Leone*. Le gouvernement du Président Ahmad Tejan Kabbah a été renversé le 25 mai 1997 par un coup d'Etat militaire. Dans trois déclarations présidentielles faites, la première, le 27 mai (ST/PRST/1997/29), la deuxième, le 11 juillet (ST/PRST/1997/36), et la troisième, le 6 août 1997 (ST/PRST/1997/42), le Conseil de sécurité a con-



damné la junte militaire, lui a demandé de rétablir inconditionnellement le gouvernement légitime et appuyé les initiatives prises à l'échelon régional et sous-régional pour mettre un terme à la situation et rétablir l'ordre constitutionnel. Le Président du Conseil révolutionnaire des forces armées et chef de l'Etat, le Commandant Johnny Paul Koroma, a écrit au Secrétaire général les 6 et 9 juin 1997 pour l'informer notamment du rappel du Représentant permanent et du Représentant permanent adjoint, restés l'un et l'autre loyaux au gouvernement du Président Kabbah. Les pouvoirs des intéressés n'ont toutefois pas été contestés à l'Assemblée générale. Eu égard aux déclarations susvisées du Conseil de sécurité, le Secrétariat n'a pas réagi aux communications du Commandant Koroma.

### **Le Cambodge**

4. Depuis les 5 et 6 juillet 1997, le Cambodge connaît une évolution dont la légitimité au regard de la Constitution cambodgienne est contestable. La légitimité interne d'un gouvernement est certes un facteur que les Etats peuvent prendre en considération pour trancher la question de la reconnaissance mais l'ONU, quant à elle, n'est pas à même de faire entrer la constitutionnalité d'un régime en ligne de compte pour décider d'accepter ou non les personnes accréditées par ce régime; cela est vrai même si, comme dans le cas du Cambodge, la communauté internationale, en fait l'ONU elle-même, a joué un rôle dans l'élaboration de la Constitution.

5. La validité des pouvoirs du Représentant permanent du Cambodge n'a pas été contestée à l'Assemblée générale bien que, depuis les événements récents, quatre séances au moins aient été tenues, dont l'une le 4 août 1997, et la question des pouvoirs du représentant du Cambodge n'a pas davantage été soulevée au Conseil de sécurité.

6. Lors d'entretiens séparés que nous avons eus il y a peu avec le Représentant permanent et le Représentant permanent adjoint du Cambodge, nous leur avons représenté que, vu la situation confuse régnant actuellement au Cambodge, le Secrétaire général n'est pas en mesure de tenir compte de la lettre du Ministre des affaires étrangères rappelant le Représentant permanent et nommant son adjoint chargé d'affaires par intérim ou de la lettre du Prince Ranariddh confirmant les pouvoirs du Représentant permanent. Nous les avons également informés qu'en attendant que l'Assemblée générale ait statué ou que la communauté internationale ait manifesté sans équivoque sa position, le Secrétariat ne publierait plus de communications des autorités cambodgiennes en tant que documents officiels des Nations Unies. Pour le moment toutefois, l'un et l'autre représentants continuent d'être reçus au Secrétariat.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques est d'avis que, même si la tournure des événements de ces der-

niers jours donne à penser que la situation au Cambodge est réglée ou au moins éclaircie, le Secrétariat doit s'en tenir à la position exposée précédemment et ne s'en départir que si l'Assemblée prend une décision au sujet des pouvoirs.

14 août 1997

---

18. L'ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (OPS) PEUT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME FAISANT PARTIE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES? — ACCORD DU 24 MAI 1949 ENTRE L'OMS ET L'OPS — ACCORD DU 23 MAI 1950 ENTRE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET L'OPS

LETTRE ADRESSÉE AU CONSEILLER JURIDIQUE DE LA BANQUE MONDIALE

1. Voici notre réponse à vos deux télécopies en date du 6 octobre 1997 sur la question susmentionnée. Dans votre première télécopie, vous nous demandez notre avis sur le point de savoir si l'OPS doit être considérée comme faisant partie du système des Nations Unies. Dans votre deuxième télécopie, vous expliquez votre demande dans les termes suivants :

« ... aux termes d'un contrat type négocié entre la Banque et l'ONU (et aussi en vertu des Directives de la Banque concernant les consultants), la Banque accorde certains avantages à l'ONU (et à ses institutions spécialisées) lorsqu'elle les engage à titre de consultants sur la base de contrats financés par elle. L'OPS prétend qu'elle devrait se voir accorder ces avantages en raison de ses relations avec les Nations Unies. Mais... les liens ou relations de l'OPS avec les Nations Unies ne semblent pas si faciles à démêler. »

2. Votre question soulève un certain nombre de problèmes importants et il faudrait pour y répondre examiner et analyser soigneusement le contenu de la notion de système des Nations Unies dans le présent contexte ainsi que les documents qui ont établi l'OPS et ceux qui régissent ses relations avec l'ONU et avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Nous n'avons pu procéder à cet examen et à cette analyse aussi méthodiquement que nous l'aurions voulu en raison du caractère urgent de votre consultation.

3. Nous n'avons à ce jour pas trouvé trace d'un accord exprès ou autre arrangement formel entre l'ONU et l'OPS. Notre position préliminaire sur ce point, telle qu'elle est exposée infra au paragraphe 4, est fondée sur les renseignements fournis dans vos télécopies et sur un premier examen des dispositions pertinentes des documents fondamentaux de l'OMS, y compris notamment :

a) Le chapitre XI de la Constitution de l'OMS qui dispose que l'Assemblée de la santé peut établir des organisations régionales pour répondre aux besoins particuliers des différentes régions, que chacune des organisations régionales sera partie intégrante de l'Organisation et comportera un comité régional et un bureau régional (art. 44 à 46) et que l'Organisation sanitaire panaméricaine<sup>33</sup> sera intégrée en temps voulu à l'OMS, cette intégration devant s'effectuer dès que possible par une action commune, basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées (art. 54);

b) L'Accord en date du 24 mai 1949 conclu entre l'OMS et l'OPS qui dispose que la Conférence sanitaire panaméricaine et le Bureau sanitaire panaméricain, organes de l'OPS, rempliront respectivement les fonctions de Comité régional et de Bureau régional de l'OMS pour l'hémisphère occidental aux termes des dispositions de la Constitution de l'OMS (art. 2). L'Accord prévoit en outre que : i) les conventions et programmes concernant l'hygiène et la santé publique que la Conférence sanitaire panaméricaine adopte ou fait adopter doivent être compatibles avec la politique générale et les programmes de l'OMS (art. 3); ii) le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain assurera les fonctions de Directeur régional de l'OMS et sera nommé conformément aux articles 49 et 59 de la Constitutions de l'OMS (art. 4); iii) une proportion adéquate du budget de l'OMS sera affectée aux opérations régionales, les fonds en question étant gérés conformément aux pratiques et aux règles financières de l'OMS (art. 7 et 8);

c) Les articles I et II de l'Accord du 23 mai 1950 entre le Conseil de l'Organisation des Etats américains et le Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la santé qui dispose, le premier, que l'Organisation sanitaire panaméricaine est reconnue comme une organisation interaméricaine spécialisée et, le second, que l'Organisation sanitaire panaméricaine fait fonction d'organisation régionale de l'OMS pour l'hémisphère occidental;

d) L'article 7 du règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine aux termes duquel « toutes les réunions de la Conférence sont en même temps des réunions du Comité régional de l'OMS, sauf lorsque la Conférence examine des questions constitutionnelles, les relations juridiques entre l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé ou l'Organisation des Etats américains, ou d'autres questions concernant l'Organisation panaméricaine de la santé en tant qu'organisation interaméricaine spécialisée.

4. Etant donné les arrangements organisationnels, financiers et opérationnels que prévoient les dispositions citées ci-dessus, nous inclinons à penser que l'OPS, lorsqu'elle agit en tant qu'organisation régionale de l'OMS, fait fonction d'agent opérationnel de l'OMS pour l'exécution dans la région des tâches assignées à cette dernière. Dans

cette mesure, lorsque l'OPS agit en tant qu'organisation régionale de l'OMS, la Banque est raisonnablement fondée, selon nous, à accorder à la première les avantages dont elle fait bénéficier la seconde en tant qu'organisation du système des Nations Unies.

16 octobre 1997

---

## NOTES

<sup>1</sup> D'après le *Black's Law Dictionary*, l'utilisation est « commerciale » lorsqu'elle a lieu « dans le cadre ou au service d'une activité lucrative ».

<sup>2</sup> Font exemption à cette règle le *Business Council for the United Nations* et la *Foundation for the Support of the United Nations*, qui ont été autorisés à utiliser l'emblème des Nations Unies (sous une forme modifiée), sans l'accompagner de leurs emblèmes respectifs.

<sup>3</sup> Comme on l'a indiqué plus haut, une entité ne peut être autorisée à utiliser en permanence l'emblème des Nations Unies que si permission lui a été donnée au préalable d'utiliser le nom des Nations Unies dans son titre, ce qui n'est possible que si la présence de ce nom rend véritablement compte de la finalité de l'entité, créée pour appuyer l'ONU ou certains de ses programmes.

<sup>4</sup> L'acceptation par l'ONU de contributions volontaires, dons ou donations est régie par les règles 107.5 et 107.7 des règles de gestion financière qui ont été promulguées conformément aux articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier. L'article 7.2 dispose expressément que « les contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, peuvent être acceptées par le Secrétaire général à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation ». La règle 107.7 précise que « les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent directement ou indirectement des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale ».

<sup>5</sup> C'est pourquoi l'Organisation a pour pratique constante d'inclure dans ses contrats commerciaux une clause standard empêchant toute entité qui passe un contrat avec elle d'utiliser son nom (complet ou abrégé), son emblème ou son sceau à des fins publicitaires ou autres ou de faire savoir au public qu'elle a fourni des services à l'Organisation. Le but de ces clauses est d'empêcher que l'existence d'un lien avec l'Organisation ne soit ouvertement exploitée pour attirer des clients potentiels.

<sup>6</sup> M. George Parker, chef de la Section des informations et de l'accréditation, a précisé que le Département de l'information n'a pas de politique ou de pratique particulière en ce qui concerne la publication de communiqués de presse au sujet de donateurs.

<sup>7</sup> Est considérée comme ayant un caractère « officiel » et « non commercial » l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies sur les produits de l'UNICEF destinés à la vente (publications, documents et articles publicitaires ou timbres) autres que ceux qui sont commercialisés dans le cadre de l'opération Cartes de vœux dont il est question plus loin.

<sup>8</sup> L'article 12 des Conditions générales régissant la fourniture de services est conçu comme suit :

« L'entrepreneur ne divulguera pas, par des moyens publicitaires ou autres, sa qualité de fournisseur de l'UNICEF et il n'utilisera sous aucune forme le nom (complet ou abrégé), l'emblème ou le sceau officiel de l'UNICEF ou de l'ONU dans le cadre de ses activités professionnelles ou autres. »

<sup>9</sup> La règle 4.3 du Règlement financier de l'UNICEF se lit comme suit :

« Les contributions à l'UNICEF peuvent être versées ou annoncées annuellement ou pour plusieurs années. Elles peuvent être annoncées lors d'une conférence

spéciale d'annonce de contributions ou en réponse à une demande ou à un appel précis du Directeur général ou du Secrétaire général. Des contributions peuvent également être versées à l'UNICEF sans sollicitation ou à la suite d'appels de fonds lancés par les comités nationaux pour l'UNICEF ou d'autres organismes. »

<sup>10</sup> Les entreprises participant à la réalisation des cartes et autres articles OCV ne tirent pas profit du nom de l'UNICEF puisque ces articles indiquent qu'ils sont produits par l'UNICEF et qu'il est interdit aux entreprises de divulguer qu'elles fournissent des services à l'UNICEF. Les comités nationaux sont, eux, autorisés à prélever pour couvrir leurs frais généraux un certain pourcentage des sommes collectées pour l'UNICEF.

<sup>11</sup> Tous les pays n'accordent pas d'exemptions fiscales au titre des donations directes à l'UNICEF. Le Panama le fait mais non les Etats-Unis. Les comités nationaux, eux, bénéficient normalement en tant qu'organisations à but non lucratif d'exemptions fiscales pour les donations qui leur sont faites.

<sup>12</sup> L'emblème des comités nationaux inclut normalement le nom et l'emblème de l'UNICEF, accompagnés de la mention « Comité de [nom du pays en cause] pour ».

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord de base type régissant la coopération qui est conclu avec les pays bénéficiant d'une assistance de l'UNICEF. Le paragraphe 2 est conçu comme suit :

« L'UNICEF peut faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements qu'il fournit les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui. »

<sup>14</sup> Voir par exemple le paragraphe 90 de la *Notice à l'usage des observateurs militaires et des contrôleurs de police de la Force de protection des Nations Unies* et le paragraphe 78 de la *Notice à l'usage de la police civile des Nations Unies de la Mission des Nations Unies en Haïti*.

<sup>15</sup> Voir par exemple le paragraphe 92, c de la *Notice à l'usage des observateurs militaires et des contrôleurs de police de la Force de protection des Nations Unies*.

<sup>16</sup> Voir par exemple la *Notice à l'usage des observateurs militaires et des contrôleurs de police, de la Force de protection des Nations Unies*, par. 96, et la *Notice à l'usage de la police civile des Nations Unies de la Mission des Nations Unies en Haïti*, par. 84.

<sup>17</sup> Le texte devrait logiquement faire référence à l'article 1.4 du Statut du personnel qui traite des normes de conduite auxquelles sont assujettis les fonctionnaires. Malheureusement, l'article 1.6 tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale renvoie à l'article 1.2.

<sup>18</sup> Voir les articles 6.1 et 6.2 du Statut du personnel et les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. S'agissant de l'assurance médicale du personnel recruté sur le plan local, l'Assemblée générale a, conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel, approuvé à sa quarante et unième session au profit du personnel recruté sur le plan local un Plan d'assurance médicale applicable dans des lieux déterminés d'affectation hors Siège autres que ceux qui sont mentionnés dans l'annexe II aux règles régissant le Plan (ST/AI/437 du 31 juillet 1987). Nous notons que l'Etat Membre en cause ne figure pas dans la liste de l'annexe II.

<sup>19</sup> La dispense de l'obligation de cotiser aux régimes nationaux de sécurité sociale est prévue en particulier dans l'accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et certains Etats Membres. Voir, par exemple, l'Accord entre l'ONU et les Pays-Bas relatif au siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (1994), l'Accord entre l'ONU et l'Allemagne relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (1995) et l'Accord entre l'ONU et le Liban relatif au siège de la CESAO (début septembre 1997). Dans le cas de la Suisse, cette dispense a été confirmée par échange de lettres entre le Conseil fédéral suisse et l'ONU en 1994.

<sup>20</sup> Niveau de rémunération retenu dans les contrats de louage de services.

<sup>21</sup> Telle est la position à laquelle l'Organisation s'en est toujours tenue pour ce qui est de la portée de l'expression « expert en mission » et qui se trouve exposée plus en détail dans le mémoire écrit soumis au nom du Secrétaire général à la Cour internationale de Justice dans l'« affaire *Mazilu* ». Voir *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, Mémoires, plaidoires et documents, p. 173 et suivantes, notamment p. 185 à 188.

<sup>22</sup> Voir une étude d'ensemble du 26 février 1982 que le Bureau des affaires juridiques a établie sous le titre *The Secretary-General's role as Chief Administrative Officer of the United Nations* (ci-après l'*Etude d'ensemble de 1982*). Voir également un mémorandum du 23 mars 1994 adressé au chef de cabinet par le Conseiller juridique au sujet de la division des responsabilités entre les organes principaux des Nations Unies (l'un et l'autre documents sont disponibles au Bureau des affaires juridiques).

<sup>23</sup> Un « chapitre » couvre un secteur d'activité déterminé pour lequel des crédits ont été votés par l'Assemblée générale (par exemple, opérations de maintien de la paix, affaires politiques, activités juridiques). Les « chapitres » correspondent généralement à des départements ou bureaux.

<sup>24</sup> Voir également une étude du 30 mai 1986 établie par le Service consultatif de la gestion sous le titre *Evolution of Major Units and Under Secretary-General and Assistant Secretary-General posts in the United Nations Secretariat* (le document est disponible au Bureau des affaires juridiques). Le tableau 3 de cette étude retrace l'évolution jusqu'en 1986 des subdivisions principales et des postes de rang élevé du Secrétariat.

<sup>25</sup> Une restructuration avait déjà eu lieu en 1986 comme suite à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1986. Par cette résolution, l'Assemblée a approuvé les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies [*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49)*] et prié le Secrétaire général de les appliquer compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission et sous réserve de certains éclaircissements concernant plusieurs recommandations. La recommandation 15 du rapport proposait notamment que le nombre global des postes inscrits au budget ordinaire soit réduit de 15 % sur une période de trois ans. Un rapport final, daté du 26 avril 1989, sur la mise en œuvre de la résolution 41/213 a été soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sous la cote A/44/222.

<sup>26</sup> De l'avis du Bureau des affaires juridiques, c'est à tort que les mesures en cause ont été annoncées par la voie d'une circulaire du Secrétaire général. Elles auraient dû l'être par la voie d'une simple circulaire.

<sup>27</sup> En mars 1995, le Conseiller juridique a proposé d'actualiser ce document. M. Boutros-Ghali, alors Secrétaire général, a souscrit à l'idée mais les choses en sont restées là. Une réforme est absolument nécessaire et le Bureau des affaires juridiques s'est maintenant attelé à la tâche à la demande du Secrétaire général. Un projet de circulaire sur les publications administratives a été distribué à tous les membres du Comité directeur pour la réforme le 9 avril 1997.

<sup>28</sup> Ce document a été publié sans que le Bureau des affaires juridiques ait été consulté. Il suit un modèle que ce Bureau a sévèrement critiqué dans sa proposition de mars 1995 et dans un mémorandum ultérieur du 13 octobre 1995. Ce même Bureau aurait déconseillé au Secrétaire général de l'approuver. Il s'agit d'une publication a posteriori qui ne satisfait pas aux conditions que doit remplir un document énonçant des normes juridiques.

<sup>29</sup> Cet exemple montre que le *Manuel* sous sa forme actuelle ne joue pas son rôle en tant qu'instrument *arrétant* « la structure du Secrétariat » (voir par. 19 *supra*). Il n'est rien de plus qu'un fardeau bureaucratique inutile pour l'Organisation.

<sup>30</sup> Nous notons que les mesures prises par M. Boutros-Ghali, alors Secrétaire général, dans le cadre de la restructuration de 1992 donnent l'impression que les pouvoirs du Se-

crétaire général vis-à-vis de l'Assemblée générale ont en pratique été affirmés avec plus de détermination que ne le laissait prévoir l'Etude d'ensemble de 1982.

<sup>31</sup> A cet égard, l'idée qui semble avoir cours, que le Secrétaire général sortirait de son rôle s'il défendait énergiquement un projet de budget-programme devant la Cinquième Commission (voir l'*Etude d'ensemble de 1982*, par. 26, *b* et *c*) n'est pas, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, admissible. Le Secrétaire général et ses représentants ont le devoir de défendre le projet de budget-programme, à moins bien sûr que le Secrétaire général ne change d'avis. Que les décisions sur le budget relèvent de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale est une autre affaire. Mais, compte tenu des principes généraux de la division des pouvoirs entre les organes représentatifs et l'exécutif, le Comité consultatif et la Cinquième Commission n'ont pas à entrer dans les détails au point d'empiéter sur les pouvoirs fondamentaux conférés au Secrétaire général par les Articles 97 et 101 de la Charte.

<sup>32</sup> Dans ce contexte, je crois devoir dire que le plan à moyen terme prévu par l'article III du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation me paraît d'une utilité douteuse et qu'il faudrait en reconsidérer le principe. Le budget biennal est suffisant aux fins de la planification. Rien n'empêche le Secrétaire général de faire des prévisions à plus long terme dans le projet de budget s'il le juge bon. L'opération de restructuration du Secrétariat n'obligera pas seulement à établir un budget révisé pour l'exercice biennal 1996-1997 *plus* un budget révisé pour l'exercice 1998-1999. Si les règles sont correctement appliquées, elle obligera aussi à apporter des ajustements au plan à moyen terme pour la période 1998-2001 et peut-être aussi au plan à moyen terme en cours (portant sur la période 1994-1997). A quoi servent ces extraordinaires contraintes bureaucratiques ?

<sup>33</sup> Rebaptisée Organisation panaméricaine de la santé par décision de la XV<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine en septembre/octobre 1958.

**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES  
À DES QUESTIONS CONCERNANT  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**





## *Chapitre VII*

### **DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

#### **Affaire du navire *Saiga* (n° 1) [*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*]**

*Juridiction nationale dans la zone économique exclusive — Article 73, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Droit de poursuite conféré par l'article 111 de la Convention*

Le Tribunal,

Après délibéré en chambre du conseil,

*Rend l'arrêt suivant :*

1. Le 13 novembre 1997, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé au Greffe du Tribunal, par télécopie, une requête introductive d'instance contre la Guinée, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») au sujet d'un différend concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Saiga* et la prompte libération de son équipage.

2. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et à l'article 52, paragraphe 2, lettre *a* et à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, copie certifiée conforme de la requête a été envoyée par courrier spécial le même jour par le Greffier du Tribunal au Ministre des affaires étrangères de la Guinée, à Conakry, ainsi que sous le couvert de l'ambassadeur de la Guinée auprès de l'Allemagne.

3. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le Greffier a notifié la requête à tous les Etats Parties à la Convention, par une note verbale datée du 19 novembre 1997, qui leur a été adressée notamment par l'intermédiaire de leurs Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. La requête a été inscrite au Rôle des affaires sous le n° 1 et sous le nom d'*affaire du navire « Saiga »*.

5. Dans sa demande, Saint-Vincent-et-les Grenadines a formulé la requête visant à soumettre l'affaire à la Chambre de procédure sommaire. Notification à la Guinée en a été donnée par le Greffier dans une note verbale en date du 13 novembre 1997. La Guinée n'a pas notifié au Tribunal son consentement à ladite requête dans le délai visé à l'article 112, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

6. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal a, par une ordonnance en date du 13 novembre 1997, fixé au 21 novembre 1997 la date d'ouverture de l'audience en vue de l'examen de la requête. Les parties ont reçu communication de ladite ordonnance.

7. L'original de la requête et des documents à l'appui a été par la suite déposé par l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines conformément au paragraphe 10 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

8. Par lettre en date du 20 novembre 1997 transmise par télécopie le même jour, le Ministre de la Justice de la Guinée a demandé un report de l'audience en raison de difficultés dans la réception de certains documents.

9. Conformément à l'article 45 du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal a consulté les parties au sujet du déroulement de l'audience, et en a recueilli les vues.

10. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a procédé à une délibération initiale le 20 novembre 1997, conformément à l'article 68 du Règlement du Tribunal.

11. Le 21 novembre 1997, une audience publique a été ouverte en l'hôtel de ville de la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Par une ordonnance en date du même jour, le Tribunal a décidé le report de la poursuite de l'audience au 27 novembre 1997.

12. Par lettre en date du 21 novembre 1997, le Greffier a communiqué ladite ordonnance aux parties et a informé le Ministre des affaires étrangères de la Guinée que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, l'exposé en réponse de la Guinée pourrait être déposé au Greffe au plus tard 24 heures avant la date fixée pour la poursuite de l'audience.

13. Le 26 novembre 1997, la Guinée a transmis au Tribunal, par télécopie, son exposé en réponse. Le même jour, une copie certifiée conforme de l'exposé en réponse a été adressée par le Greffier à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines. L'original du document a été déposé au Greffe le 27 novembre 1997.

14. Au cours de deux réunions tenues avec les représentants des parties les 26 et 27 novembre 1997, le Président du Tribunal s'est renseigné auprès des parties au sujet de la procédure en vue de l'audience et de la présentation par les parties de leurs plaidoiries. L'agent de Saint-

Vincent-et-les Grenadines a informé le Président que cet Etat désirait faire entendre des témoins au cours de l'audience. Conformément à l'article 72 du Règlement du Tribunal, des renseignements concernant ces témoins ont été fournis au Greffier les 26 et 27 novembre 1997.

15. Les 26 et 27 novembre 1997, avant l'ouverture des débats qui ont eu lieu publiquement le 27 novembre 1997, des exposés écrits complémentaires ont été déposés au Greffe par les agents de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Guinée. Ces exposés furent immédiatement transmis à l'autre partie par le Greffier.

16. Lors des deux audiences publiques tenues les 27 et 28 novembre 1997, le Tribunal a entendu les représentants ci-après des parties :

*Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines* : M. Nicholas Howe,

M. Yérim Thiam.

*Pour la Guinée* :

M. Hartmut von Brevern,

M. Barry Alpha Oumar,

Le capitaine Ibrahim Khalil  
Camara,

M. Mamadi Askia Camara.

17. Lors de l'audience publique tenue le 27 novembre 1997, les témoins suivants, cités par Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont déposé devant le Tribunal :

M. Sergey Klyuyev, officier en second du navire *Saiga* (interrogé par M. Thiam);

M. Mark Vervaet, ORYX Sénégal S.A. (interrogé par M. Thiam).

M. Barry Alpha Oumar a posé une question à M. Vervaet, qui y a répondu oralement.

18. Lors de l'audience publique tenue le 27 novembre 1997, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait projeter, en la commentant, une carte des espaces situés au large des côtes guinéennes; un ensemble de photos des membres blessés de l'équipage du *Saiga* a également été projeté.

19. Lors d'une réunion tenue le 28 novembre 1997, le Président du Tribunal a informé les agents des parties des points ou problèmes que le Tribunal voudrait voir spécialement étudier par les parties, conformément à l'article 76 du Règlement du Tribunal.

20. Lors de l'audience publique tenue le 28 novembre 1997, en réponse aux premiers exposés oraux présentés par chaque partie le 27 novembre 1997, les parties ont examiné également les questions sur lesquelles le Président du Tribunal avait appelé l'attention des agents des parties. Ce faisant, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a produit une carte et y a fait référence au cours de sa plaidoirie.

21. Au cours des audiences et lors des consultations avec le Président du Tribunal et le Greffier, on a observé la présence de M. Maurice Zogbélé mou Togba, Ministre de la justice de la Guinée; de M. Lamine Bolivogui, ambassadeur de la Guinée en Allemagne et de M. Lothar Golgert, Consul général honoraire de la Guinée à Hambourg.

22. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, des copies de la requête et de l'exposé en réponse et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

\* \* \*

23. Dans la requête et l'exposé en réponse, les conclusions ci-après ont été présentées par les parties :

*Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines,*

dans la requête :

[Traduction]

« Le requérant conclut à ce que le Tribunal devrait ordonner la prompte mainlevée de la saisie du navire et de sa cargaison et la prompte libération de son équipage sans que soit exigé le dépôt d'une garantie. Le requérant est prêt à déposer auprès du Tribunal même toute garantie raisonnable que celui-ci pourrait exiger, en demandant toutefois que, eu égard à ce qui précède, le Tribunal n'ordonne pas le dépôt d'une quelconque garantie directement auprès de la Guinée. »

*Pour la Guinée,*

dans l'exposé en réponse :

[Traduction]

« La Guinée ne se reproche aucun acte illicite et aucune violation de procédure; elle a cherché et cherche toujours à protéger ses droits. C'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au Tribunal débouter le demandeur de son action. »

24. Dans leurs exposés additionnels, les parties ont présenté les conclusions et arguments suivants :

*Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines :*

[Traduction]

« Le Tribunal aura présent à l'esprit qu'aux termes de la Convention, un Etat côtier peut exercer des droits souverains limités et précis dans sa zone économique exclusive, tels que définis dans la Convention et en particulier à l'article 56 de celle-ci. Sur ce point, Saint-Vincent-et-les Grenadines émet l'opinion que le défendeur a méconnu le droit à double titre :

« Premièrement, dans la mesure où le défendeur peut exercer sa juridiction sur le *Saiga* en vertu des dispositions de la Convention, celui-ci n'a pas respecté les dispositions pertinentes prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.

Deuxièmement, le défendeur a prétendu à tort qu'il exerçait sa juridiction dans sa zone économique exclusive alors qu'il a agi au-delà de ce qui est permis par la Convention, ce qui a eu pour conséquence de porter atteinte aux droits des tiers dans sa zone économique exclusive, y compris les droits du navire *Saiga* battant pavillon du demandeur.

Le demandeur conclut donc à ce que le Tribunal peut décider que le défendeur n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie, aucune caution raisonnable ou autre garantie n'ayant été exigée.

Le demandeur conclut également à ce que le Tribunal peut décider du montant, de la nature et de la forme de la caution ou de la garantie financière à déposer en vue de la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et de la libération de son équipage... A ce propos, le requérant soutient qu'il est également de la compétence du Tribunal d'ordonner que le *Saiga* soit remis dans son état original, c'est-à-dire qu'il ait sa cargaison à bord, au moment de la mainlevée de l'immobilisation, avant le dépôt de toute autre caution ou autre garantie financière pour l'obtention de la mainlevée. »

*Au nom de la Guinée :*

[Traduction]

- « — Le cabinet Stephenson Harwood n'est pas autorisé au sens de l'article 110, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.
- « — Il n'est pas sûr que la Tabona Shipping Company Ltd. soit le propriétaire du *Saiga*.
- « — L'article 73 de la Convention ne s'applique pas et il n'y a pas eu violation de cet article par le Gouvernement guinéen.
- « — L'article 292 ne s'applique pas. Le demandeur a allégué que le Gouvernement guinéen n'avait pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Selon notre interprétation, l'article 292 ne s'applique que si, pour le compte et au nom de l'Etat Partie, dont le navire a été

immobilisé, ou au nom du propriétaire du navire, une caution raisonnable ou autre garantie financière a été déposée auprès de l'Etat Partie qui a procédé à l'immobilisation ou, du moins, lui a été offerte. Or aucune garantie ou caution n'a été offerte au nom du *Saiga*.

« — L'article 292 de la Convention ne s'applique pas non plus, car la référence des demandeurs à l'article 73 de la Convention, que l'Etat ayant procédé à l'immobilisation n'aurait pas observé, n'est pas une allégation conforme à l'article 292. L'article 73, paragraphe 2, en conformité avec l'article 292, paragraphe 1, dispose qu'il n'est procédé à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage que lorsqu'une caution ou une autre garantie suffisante a été fournie. Or aucune caution ou garantie financière n'a été déposée par le *Saiga* ou en son nom.

« — Si, contrairement à notre avis, le Tribunal se déclare compétent..., il devrait décider que l'allégation faite par le requérant n'est pas fondée. Lors de l'arraisonnement du *Saiga* hors des eaux guinéennes, le Gouvernement guinéen a exercé le droit que lui confère l'article 111, à savoir son droit de poursuite. »

\* \* \*

25. Les événements ayant abouti à la procédure en cours sont les suivants :

26. Le *Saiga* est un pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Son affréteur au moment dont il s'agit était la société Lemania Shipping Group Ltd., immatriculée à Genève.

27. Copie certifiée conforme des extraits du livre de bord du *Saiga* a été fournie par la Guinée et les notations y indiquées n'ont pas été contestées par l'une ou l'autre partie.

28. Au moment de l'incident ayant motivé la requête, le *Saiga* servait de navire d'avitaillement en fioul aux navires de pêche opérant au large des côtes guinéennes.

29. Tôt dans la matinée du 27 octobre 1997, le *Saiga*, ayant franchi la frontière maritime nord entre la Guinée et la Guinée-Bissau, a pénétré dans la zone économique exclusive de la Guinée, à environ 32 milles marins de l'île guinéenne d'Alcatraz. Le même jour, au point 10° 25' 3" N et 15° 42' 06" O, entre 4 heures et 14 heures, plus ou moins, il a avitaillé en gasoil trois navires de pêche, à savoir le *Giuseppe Primo*, le *Kritti* et l'*Eleni S.*

30. Le 28 octobre 1997, le *Saiga* a été arraisonné par les vedettes de la douane guinéenne. L'arraisonnement a eu lieu à un point situé au sud de la frontière maritime de la zone économique exclusive de la Guinée. Au cours de cet incident, au moins deux membres d'équipage ont été blessés. Le même jour, le navire a été conduit à Conakry où il a été immobilisé et son équipage arrêté. Deux membres d'équipage blessés ont été par la suite autorisés à partir et la cargaison a été déchargée à Conakry sur ordre des autorités locales.

31. Aucune caution ou autre garantie financière n'a été exigée par les autorités guinéennes pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage, et aucune n'a été offerte par Saint-Vincent-et-les Grenadines. C'est alors que Saint-Vincent-et-les Grenadines a institué la procédure en cours au titre de l'article 292 de la Convention.

32. Un compte rendu des faits ayant trait à l'arraisonnement du *Saiga* et aux chefs d'accusation portés contre lui a été consigné par les autorités douanières guinéennes dans un document officiel intitulé « procès-verbal » et portant l'indication « PV29 » (ci-après dénommé PV29). Le PV29 contient une déclaration obtenue du capitaine du *Saiga* par voie d'interrogatoire par les autorités guinéennes.

33. Au cours de la procédure orale, le Tribunal a été informé par les agents des parties que certains membres de l'équipage avaient quitté la Guinée, que d'autres étaient restés à bord et que le capitaine du *Saiga* était toujours en détention.

\* \* \*

34. Les faits et les raisons de droit présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée dans leurs exposés écrits peuvent être résumés comme suit :

35. Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré que le *Saiga* n'a pas pénétré dans les eaux territoriales guinéennes et que le 28 octobre 1997, à partir de 8 heures, le navire était en dérive au point 09° 00' N et 14° 59' O dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone, lorsqu'il fut attaqué vers 9 h 11 par deux vedettes de la douane guinéenne. Saint-Vincent-et-les Grenadines a soutenu que les autorités guinéennes n'avaient pas compétence pour prendre une telle mesure; que la Guinée n'avait pas notifié à l'Etat du pavillon le motif de l'immobilisation du navire et qu'elle n'avait pas observé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, selon lequel « lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage ». Selon les renseignements contenus dans la requête, le propriétaire du *Saiga* est la Tabona Shipping Co. Ltd. c/o Seascot Shipmanagement Ltd., Glasgow, Ecosse. Le navire est assuré pour une valeur d'environ 1,5 million de



dollars et transportait une cargaison d'environ 5 000 tonnes de gasoil d'une valeur d'environ un million de dollars.

36. La Guinée a soutenu que la requête n'avait pas été introduite conformément à l'article 110 du Règlement du Tribunal et que l'article 292 de la Convention n'était pas applicable en l'espèce. Elle a indiqué que le *Saiga* se livrait à la contrebande, ce qui constitue une infraction réprimée par le Code des douanes guinéen, et que l'immobilisation avait eu lieu à la suite de l'exercice par la Guinée de son droit de poursuite conformément à l'article 111 de la Convention. A cet égard, il a été allégué que les autorités guinéennes avaient donné au *Saiga* l'ordre de s'arrêter le 28 octobre 1997, vers 4 heures; que les vedettes guinéennes avaient commencé leur poursuite au point 09° 22' N et 13° 56' 03" O et que le *Saiga* avait été maîtrisé au point 08° 58' N et 14° 50' O. La Guinée a également mis en doute l'identité du véritable propriétaire du navire.

\* \* \*

37. Le Tribunal commencera par examiner la question de sa compétence au titre de l'article 292 de la Convention pour connaître de la requête. L'article 292 de la Convention est libellé comme suit :

« Article 292

« PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE  
OU PROMPTE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

« 1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

« 2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

« 3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être

l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

« 4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage. »

38. Pour établir que le Tribunal a compétence, certains points doivent être vérifiés.

39. A ce propos, le Tribunal constate tout d'abord que Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée sont des Etats Parties à la Convention. Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la Convention le 1<sup>er</sup> octobre 1993, la Guinée le 6 septembre 1985. La Convention est entrée en vigueur pour Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée le 16 novembre 1994.

40. L'article 292 de la Convention stipule que, à défaut d'accord pour porter la question de la mainlevée ou de la mise en liberté devant une autre cour ou un autre tribunal, dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, une requête peut être portée devant le Tribunal.

41. Il a été procédé à l'immobilisation du *Saiga* et à l'arrestation de son équipage le 28 octobre 1997. Le 11 novembre 1997, une lettre a été adressée par télécopie au Ministre guinéen des affaires étrangères par le cabinet Stephenson Harwood Solicitors. Dans cette lettre, Stephenson Harwood informait le Ministre guinéen des affaires étrangères que son cabinet avait reçu « l'autorisation du commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines d'engager une action contre le Gouvernement guinéen devant le Tribunal international du droit de la mer pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage » et l'invitait « à obtenir immédiatement la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de l'équipage... ».

42. Aucune réponse n'a été donnée à la lettre susmentionnée et aucun accord n'est intervenu entre les parties pour porter la question de la mainlevée ou de la mise en liberté devant une cour ou un tribunal. Le Tribunal conclut donc que la requête remplit les conditions visées au paragraphe 40 ci-dessus.

43. La Guinée soutient que l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas autorisé conformément à l'article 110, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et met en doute l'identité du propriétaire du navire.

44. Conformément à l'article 110 du Règlement du Tribunal, une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de son équipage peut être faite par l'Etat du pavillon du navire ou en son nom. A cet égard, le Tribunal constate que, le 18 novembre 1997, une copie certifiée conforme de l'autorisation donnée au commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines par le Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de cet Etat, ainsi que l'original de l'autorisation donnée par le commissaire aux affaires maritimes à l'agent ont été déposés auprès du Greffier et versés au dossier. Concernant la propriété du navire, le Tribunal relève qu'il s'agit là d'un point dont il n'a pas à débattre dans le cadre de l'article 292 de la Convention, et que la Guinée ne conteste pas que Saint-Vincent-et-les Grenadines est l'Etat du pavillon du navire. Le Tribunal rejette donc l'exception de la Guinée.

45. Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut qu'il a compétence au titre de l'article 292 de la Convention pour connaître de la requête.

\* \* \*

46. La question de la compétence pour connaître de la requête ayant été examinée plus haut, le point principal à résoudre par le Tribunal est la question de savoir si la requête est recevable, c'est-à-dire si elle relève ou non du champ d'application de l'article 292 de la Convention.

47. La procédure concernant la prompte mainlevée des navires et la prompte libération de leurs équipages est caractérisée par la disposition énoncée à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention qui prévoit qu'elle doit être menée à bien « promptement », ainsi que par la nature de ses rapports avec les procédures nationales ou autres procédures internationales.

48. Le Règlement du Tribunal fait droit, de diverses façons, à la disposition visée plus haut tendant à ce que les demandes de mainlevée soient traitées promptement. L'article 112, paragraphe 1, prévoit que le Tribunal donne priorité aux demandes de mainlevée sur toutes autres procédures devant le Tribunal. L'article 112, paragraphe 3, prévoit que la date d'une audience est fixée le plus tôt possible et au plus tard 10 jours à compter de la date de réception de la demande. Le même paragraphe prévoit, comme règle générale, que la procédure orale ne dure pas plus d'une journée pour chaque partie. L'article 112, paragraphe 4, stipule que l'arrêt est adopté le plus rapidement possible et lu lors d'une audience qui a lieu au plus tard 10 jours après la clôture des débats.

49. Concernant les rapports de la procédure visée à l'article 292 de la Convention avec les procédures nationales, l'article 292, paragraphe 3, stipule que la procédure relative à la prompte mainlevée sera

menée « sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée ». Cette disposition devrait être rapprochée de la disposition du même paragraphe prévoyant que le Tribunal « n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté », et de la disposition du paragraphe 4 selon laquelle « dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage ». Par conséquent, cette disposition signifie que, si les Etats qui sont parties à la procédure devant le Tribunal sont liés par l'arrêt adopté par le Tribunal pour ce qui est de la mainlevée et de la caution ou autre garantie, les juridictions nationales ne sont pas, lors de l'examen de la question quant au fond, liées par les constatations de fait ou de droit que le Tribunal a pu faire pour aboutir à ses conclusions.

50. L'indépendance de la procédure visée à l'article 292 de la Convention à l'égard d'autres procédures internationales ressort de l'article 292 lui-même et du Règlement du Tribunal. Le Règlement traite de la procédure concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de la prompte libération de leurs équipages dans une section distincte (section E de la partie III). Cette procédure ne constitue pas une procédure incidente par rapport aux procédures au fond, comme c'est le cas de la procédure relative aux mesures conservatoires prévues à l'article 290, qui, dans le Règlement, est traitée dans la section C de la partie III relative aux « procédures incidentes ». Il s'agit au contraire d'une procédure distincte et indépendante. Il n'est toutefois pas à exclure qu'un différend portant quant au fond sur les circonstances ayant abouti à l'arraisonnement du *Saiga* pourrait être soumis ultérieurement pour décision quant au fond au Tribunal ou à tout autre cour ou tribunal compétent conformément à l'article 287 de la Convention. De l'avis du Tribunal, cette considération ne l'empêche pas d'examiner les éléments de fond qu'il juge nécessaires pour parvenir à une décision sur la question de la mainlevée, la circonspection étant toutefois de mise.

51. La possibilité que le fond de l'affaire soit porté devant une cour ou un tribunal international et la diligence qui caractérise la procédure de prompte mainlevée, dont il est fait état plus haut, ne sont pas sans conséquences en ce qui concerne le critère d'appréciation des allégations des parties par le Tribunal. Le Tribunal considère qu'il convient, sur ce point, d'adopter une démarche consistant à établir si les allégations faites sont soutenables ou sont de caractère suffisamment plausible, en ce sens que le Tribunal peut les prendre en considération aux fins de la présente affaire. L'application de ce critère n'exclut pas que le Tribunal, s'il était saisi d'une affaire qui exige un examen détaillé quant au fond, puisse aboutir à une conclusion différente. Ce critère semble d'autant plus ap-

propriété que, dans la procédure visée à l'article 292, le Tribunal doit évaluer les « allégations » faites par le demandeur, selon lesquelles certaines dispositions de la Convention sont en jeu, et les objections de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation fondées sur sa propre qualification des textes de loi sur lesquels il a fondé son action. Il est clair pour le Tribunal qu'il ne peut, en l'occurrence, se fonder uniquement sur les qualifications faites par les parties. L'on peut ajouter que, en appliquant un tel critère, le Tribunal pourra dans les brefs délais impartis faire preuve de la circonspection dont il est fait état au paragraphe 50 ci-dessus.

52. En ce qui concerne la condition relative à la non-observation alléguée des dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, trois dispositions de la Convention correspondent expressément à ce cas de figure, à savoir l'article 73, paragraphe 2; l'article 220, paragraphes 6 et 7; et, du moins dans une certaine mesure, l'article 226, paragraphe 1, lettre *c*.

53. En invoquant l'article 292 de la Convention, Saint-Vincent-et-les Grenadines se réfère aux articles 73, 220 et 226 de la Convention. Alternativement, Saint-Vincent-et-les Grenadines se fonde sur ce qui pourrait être qualifié d'interprétation non restrictive de l'article 292. Selon cette thèse, on peut invoquer l'applicabilité de l'article 292 à l'arraisonnement d'un navire en violation du droit international, sans se référer à une disposition bien déterminée de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leurs équipages. Saint-Vincent-et-les Grenadines a, à cet égard, fait état d'une violation de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention. De l'avis de Saint-Vincent-et-les Grenadines, il serait étrange que la procédure relative à la prompte mainlevée puisse être invoquée dans des cas où l'immobilisation est permise par la Convention (articles 73, 220 et 226), mais non dans les cas où la Convention ne permet pas l'immobilisation.

54. La Guinée soutient que la référence faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'article 73 de la Convention est dépourvue de fondement du fait qu'aucune caution n'a été déposée et du fait que l'article 292 n'est pas applicable au cas d'espèce, qui, à son avis, a trait à la contrebande. Dans son exposé oral, la Guinée soutient que l'arraisonnement du *Saiga* était légitime, cette opération ayant eu lieu au terme d'une poursuite engagée à la suite d'une violation de la législation douanière dans la zone contiguë de la Guinée.

55. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas développé son argumentation concernant l'applicabilité des articles 220 et 226 de la Convention. Il reste donc à examiner la question de l'applicabilité de l'article 3 de la Convention, lequel est libellé comme suit :

### « Article 73

#### « MISE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT CÔTIER

« 1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

« 2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

« 3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel.

« 4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite. »

56. A la lumière de l'article 73 de la Convention et des arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines, la question à examiner peut être formulée comme suit : l'avitaillement d'un navire de pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat peut-il être considéré comme une activité dont la réglementation relève de l'exercice par un Etat côtier de ses « droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive » ? Si tel était le cas, la violation de la législation d'un Etat côtier relative à l'avitaillement constituerait une violation de la législation portant sur la réglementation de la pêche et d'autres activités ayant trait aux ressources biologiques dans la zone économique exclusive. L'arraisonnement d'un navire et l'arrestation de son équipage pour violation alléguée d'une telle législation relèverait de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention et la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie constitueraient une obligation pour l'Etat côtier aux termes de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. Au cas où l'Etat côtier ne procéderait pas à cette prompte mainlevée, l'article 292 pourrait être invoqué.

57. Des arguments peuvent être avancés à l'appui de la qualification de l'« avitaillement d'un bateau de pêche » comme une activité dont la réglementation peut être assimilée à celle de l'exercice par un Etat

côtier de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive. On peut soutenir que l'avitaillement est, de par sa nature, une activité accessoire à celle du navire avitaillé. Certains exemples de pratique des Etats peuvent être relevés. L'article premier de la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud du 23 novembre 1989 définit les « activités de pêche au filet maillant dérivant » comme étant notamment « le transport, le transbordement et le traitement de toute prise au filet maillant dérivant ainsi que la coopération dans la fourniture de vivres, de carburant et autres ravitaillements destinés aux navires équipés ou utilisés pour la pêche ou utilisés pour la pêche au filet maillant dérivant » (c'est nous qui soulignons). Comme cela a été documenté par Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Guinée-Bissau exige, dans son décret-loi n°4/94 du 2 août 1994, une autorisation du Ministère de la pêche pour les opérations « ayant trait » à la pêche, et la Sierra Leone et le Maroc autorisent couramment les navires de pêche à s'avitailer au large.

58. Même si la Guinée n'a pas traité de cette question, des arguments peuvent être également avancés à l'appui du point de vue opposé, selon lequel l'avitaillement en mer devrait être classé comme une activité indépendante dont le régime juridique devrait être celui de la liberté de navigation (ou peut-être lorsqu'elle a lieu dans la zone économique exclusive, celui visé à l'article 59 de la Convention). La position des Etats ayant des zones économiques exclusives et qui n'ont pas adopté de règles concernant l'avitaillement des bateaux de pêche pourrait être interprétée comme une indication que ces Etats ne considèrent pas l'avitaillement de bateaux de pêche comme une activité liée à celle de la pêche. On peut également faire valoir à l'appui de cette thèse que l'avitaillement n'est pas inclus dans la liste des questions auxquelles les lois et règlements de l'Etat côtier peuvent notamment se rapporter conformément à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention.

59. Le Tribunal n'a pas à déterminer laquelle de ces deux approches est la mieux fondée en droit. Aux fins de la recevabilité de la requête de prompt mainlevée de l'immobilisation du *Saiga*, il suffit de constater que la non-observation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention a été alléguée et de conclure que cette allégation est soutenable ou suffisamment plausible.

60. Toutefois, la Guinée est d'avis que l'arraisonnement du *Saiga* était conforme au droit international et que l'article 292 de la Convention ne saurait être invoqué pour réclamer la mainlevée. Selon la Guinée : a) l'avitaillement doit être qualifié d'infraction à la législation douanière; b) l'avitaillement a eu lieu dans sa zone contiguë (à moins de 24 milles marins de l'île d'Alcatraz); et c) l'arraisonnement était justifié du fait qu'il y avait été procédé dans l'exercice du droit de poursuite conformément à l'article 111 de la Convention.

61. L'allégation fondée sur le droit de poursuite n'est pas aussi soutenable (ou aussi suffisamment plausible) que les moyens examinés plus haut. Si, à en juger par les points de coordonnées du *Saiga* au moment de l'avitaillement des navires de pêche *Giuseppe Primo*, *Kriti* et *Eleni S.*, tels qu'indiqués dans le livre de bord du *Saiga*, et par les cartes examinées, l'avitaillement a eu lieu en toute probabilité dans la zone contiguë de la Guinée, il n'en demeure pas moins que les arguments avancés pour justifier la poursuite et, partant, l'arraisonnement ne sont pas tenables, même à première vue. Il suffit de rappeler que, selon le procès-verbal des autorités guinéennes (PV29), c'est le 28 octobre 1997, à 4 heures, que les vedettes guinéennes ont repéré le *Saiga* au radar, alors que l'avitaillement a eu lieu selon le livre de bord le 27 octobre 1997, entre 4 heures et 13 h 50. Dans le PV29, ainsi que dans son exposé en réponse, la Guinée reconnaît ainsi que la poursuite a commencé un jour après la violation alléguée, à un moment où le *Saiga* n'était certes plus dans la zone contiguë de la Guinée, comme il est indiqué dans le livre de bord du navire.

62. Cela étant, le Tribunal n'est pas appelé à décider si l'arraisonnement du *Saiga* était légitime ou non. Il est appelé à déterminer si l'immobilisation consécutive à l'arraisonnement est en violation de la disposition de la Convention « prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ».

63. Comme indiqué plus haut, on peut soutenir que les lois ou règlements sur l'avitaillement des navires de pêche peuvent être classés comme lois et règlements sur les activités relevant de l'exercice par l'Etat côtier de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive. La question à examiner maintenant est la suivante : existe-t-il de tels lois et règlements en Guinée et, dans l'affirmative, est-il pertinent que la Guinée les qualifie de législation douanière ou de législation sur la contrebande ? Les principales dispositions qui sont pertinentes à cet égard sont celles invoquées au moment de l'arraisonnement par les autorités de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Il ressort de l'examen du PV29 que le capitaine du *Saiga* était accusé d'une infraction à l'article 40 du Code de la marine marchande et de la Loi 94/007/CTRM du 25 mars 1994 aux termes de laquelle sont interdits en République de Guinée l'importation, le transport, la distribution du carburant non légalement autorisés (article premier).

64. L'idée selon laquelle l'avitaillement est considéré comme une activité accessoire et connexe par rapport à celle de la pêche n'est pas inconnue en droit guinéen. L'article 4 de la Loi 94/007/CTRM incrimine tout armateur de navire de pêche détenteur d'une licence de pêche délivrée par le Gouvernement guinéen qui se sera fait ravitailler ou aura tenté de se faire ravitailler en carburant par des moyens autres que ceux



légalement autorisés. La Loi guinéenne 95/13/CTRM du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime, publiée dans le *Journal officiel de la République de Guinée* du 10 juin 1995, stipule que la définition de la « pêche » couvre « les opérations connexes de pêche » (art. 3, par. 1), lesquelles incluent d'après leur définition, « le ravitaillement ou l'approvisionnement de bateaux de pêche, ou toute autre activité de soutien logistique à des bateaux de pêche en mer » (art. 3, par. 1, lettre c). L'article 60, paragraphe 1, lettre k), qualifie d'« infractions de pêche » les violations des normes relatives aux opérations connexes de pêche. L'article 29 dispose que « les opérations de pêche connexes » font l'objet d'une autorisation. L'article 5 de la Loi 94/007 se référant à « l'autorisation de livraison de carburant autre que celle prévue à l'article 30 [maintenant article 29] du Code de la pêche maritime », il ne fait aucun doute que l'autorisation dont il est fait état à l'article 29 peut couvrir la livraison de carburant. En outre, plusieurs dispositions de l'Ordonnance n° 039 PRG/85 du 23 février 1985 portant Règlement général d'application du Code de la pêche maritime de la République de Guinée font état d'opérations d'« appui logistique » à la pêche (art. 2, sect. 1, c, sect. 7; art. 4, sect. 2, c qu'elles soumettent à autorisation (art. 12).

65. Il ressort des pièces de procédure et autres documents présentés par la Guinée que l'infraction dont le *Saiga* est accusé était perçue comme une atteinte à ses droits dans la zone économique exclusive.

66. A maintes reprises, la Guinée invoque dans son argumentation l'article 40 du Code de la marine marchande guinéenne qui définit les droits de la Guinée dans la zone économique exclusive en s'inspirant de l'article 56 de la Convention. L'article 73 fait partie d'un ensemble de dispositions de la Convention (articles 61 à 73) qui détaillent la règle visée à l'article 56 concernant les droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive. Dans le contexte d'une violation ayant trait à l'avitaillement de navires de pêche, toute référence à l'article 40 du Code de la marine marchande guinéenne doit, dans la mesure où cet article reprend les termes de l'article 56 de la Convention, être interprétée comme traitant des questions visées par l'article 73 de la Convention.

67. A ce propos, il convient de rappeler que la Guinée, en rejetant dans son exposé l'argument de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon lequel l'article 73 s'applique, ne conteste pas directement l'applicabilité de l'article 73, mais se limite plutôt à soutenir qu'aucune caution n'a été déposée ou offerte.

68. Le PV29 invoque l'article 40 du Code de la marine marchande parmi les dispositions que le capitaine du *Saiga* est accusé d'avoir enfreint. Cette indication n'est pertinente que si cela signifie que les violations des dispositions de fond énumérées par la suite sont des violations

qui sont qualifiées de la sorte lorsqu'elles sont commises dans la zone économique exclusive et, partant, ont trait à des questions relevant des droits et de la juridiction de l'Etat côtier dans cette zone. En outre, le PV29 commence par faire état de renseignements reçus par la vedette guinéenne concernant « la présence clandestine d'un tanker dans la zone économique exclusive de[s]... eaux [guinéennes] ». Comment pourrait-on considérer la présence d'un pétrolier dans la zone économique exclusive comme clandestine si rien ne laissait penser à une atteinte aux droits souverains de la Guinée et à sa juridiction dans la zone économique exclusive?

69. Parmi les différents domaines qu'englobent les droits souverains et la juridiction de la Guinée dans la zone économique exclusive auxquels se réfère le Code de la marine marchande du fait qu'il se rattache à l'article 56 de la Convention, seuls les « droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques » visés à l'article 73 peuvent être pertinents en l'espèce, compte tenu de la législation guinéenne mentionnée au paragraphe 64 ci-dessus et du fait que les navires avitaillés par le *Saiga* étaient des bateaux de pêche.

70. La Guinée n'a allégué qu'au dernier stade de la procédure orale que l'infraction reprochée au *Saiga* avait eu lieu dans la zone contiguë et que le navire avait été capturé à bon droit au terme d'une poursuite conformément à l'article 111, paragraphe 1, de la Convention. Ce fait rend la qualification des lois censées avoir été violées de lois se rapportant à la « douane » ou à la « contrebande » plutôt douteuse. Du point de vue des faits, le seul indice indiquant que l'avitaillement des navires de pêche a eu lieu dans la zone contiguë est la position donnée dans le livre de bord du *Saiga*, fait dont les autorités guinéennes ont pris connaissance après, et non avant, l'arraisonnement du navire. Encore au moment de la présentation de son exposé en réponse, la Guinée soutenait que l'infraction alléguée avait eu lieu dans la zone économique exclusive. Le point où l'avitaillement a eu lieu étant proche de la limite de 24 milles marins, mesurée à partir de la laisse de basse mer de l'île d'Alcatraz, seule une observation très précise aurait pu permettre d'établir que l'avitaillement a eu lieu dans la zone contiguë. Or rien n'indique qu'il y a eu une telle observation.

71. Compte tenu du caractère indépendant de la procédure prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages, le Tribunal, en adoptant sa propre qualification des lois de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire, n'est pas lié par la qualification faite par cet Etat. Le Tribunal peut, sur la base des arguments formulés plus haut, conclure à ce que, aux fins de la procédure en cours, l'action de la Guinée peut être considérée dans le cadre de l'article 73 de la Convention.

72. Pourquoi le Tribunal préfère-t-il la qualification qui rattache ces lois à l'article 73 à celle avancée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ? La réponse à cette question est que qualifier de « législation douanière » l'interdiction de l'avitaillement de navires de pêche fait que l'on peut très bien soutenir que, étant donné les faits évoqués aux paragraphes 61 et 70 ci-dessus, les autorités guinéennes ont d'emblée agi en violation du droit international, tandis que la qualification au titre de l'article 73 laisse présumer que la Guinée était persuadée d'être dans son bon droit en vertu de la Convention lorsqu'elle avait arraisonné le *Saiga*. Le Tribunal est d'avis qu'à choisir entre une qualification juridique qui entraîne une violation du droit international et une qualification qui permet d'éviter une telle conséquence, il doit opter pour cette dernière.

73. Ayant décidé que l'argument qui repose sur l'article 73 de la Convention est bien fondé, le Tribunal, n'a pas à se prononcer sur l'interprétation non restrictive de l'article 292 de la Convention dont il est fait état au paragraphe 53 ci-dessus.

74. A titre d'argument secondaire, la Guinée affirme avoir arraisonné le navire conformément à la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 1997. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé ce qui suit : « tous les Etats empêcheront la vente ou la fourniture à la Sierra Leone par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types. » Selon la Guinée, le *Saiga* poursuivi par les vedettes guinéennes pour infraction alléguée au droit guinéen dans les eaux guinéennes, « s'est caché dans les eaux sierra-léonaises » (plaidoirie du 27 novembre 1997). Il ne semble donc pas possible de soutenir que la Guinée entendait ainsi empêcher le *Saiga* de se livrer à des activités illicites en Sierra Leone.

75. Il reste au Tribunal à examiner la thèse de la Guinée selon laquelle l'article 73 de la Convention ne saurait servir de fondement à la requête, aucune caution ou autre garantie n'ayant été offerte ou déposée.

76. D'après l'article 292 de la Convention, le dépôt d'une caution ou d'une garantie est une condition des dispositions de la Convention dont la violation fait que la procédure prévue à l'article 292 est applicable, et non une condition de cette applicabilité. Autrement dit, pour invoquer l'article 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas avoir lieu dans les faits, même lorsqu'il est prévu dans la disposition de la Convention dont la violation constitue le fondement de la requête.

77. Il peut y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, même lorsque aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée « prompte » a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a été rejeté ou n'est

pas prévu par la législation de l'Etat côtier, ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante.

78. En l'espèce, la Guinée n'a pas notifié l'immobilisation, comme le prévoit l'article 73, paragraphe 4, de la Convention. La Guinée a refusé de discuter de la question de caution et le délai de 10 jours prescrit pour l'introduction d'une demande de prompt mainlevée s'est écoulé sans qu'aucun indice ne vienne indiquer qu'elle était disposée à examiner la question. Dans ces conditions, il ne semble pas possible que le Tribunal tienne Saint-Vincent-et-les Grenadines pour responsable du non-dépôt d'une caution.

79. Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut à ce que la requête est recevable, que les allégations avancées par Saint-Vincent-et-les Grenadines sont fondées aux fins de la présente procédure, et que, par conséquent, la Guinée doit procéder promptement à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté des membres de son équipage actuellement arrêtés ou autrement privés de liberté.

\* \* \*

80. Le Tribunal peut donc examiner la question de savoir s'il faut qu'une caution ou autre garantie soit déposée et, dans l'affirmative, en préciser la nature et le montant.

81. La mainlevée et la mise en liberté doivent intervenir dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Le Tribunal ne peut accéder à la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines tendant à ce qu'aucune caution ou garantie financière (ou une « caution symbolique » seulement) soit déposée. Le dépôt d'une caution ou d'une garantie paraît nécessaire au Tribunal eu égard à la nature de la procédure de prompt mainlevée et de prompt libération.

82. Selon l'article 113, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Tribunal « détermine le montant, la nature, la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer ». L'indication la plus importante à cet égard est celle contenue dans l'article 292, paragraphe 1, de la Convention selon laquelle la caution ou la garantie financière doit être « raisonnable ». De l'avis du Tribunal, ce critère englobe le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable.

83. En examinant cet équilibre global établi entre montant, forme et nature de la caution ou de la garantie financière, le Tribunal doit tenir compte du fait que le gasoil transporté par le *Saiga* a été déchargé au port de Conakry sur ordre des autorités guinéennes. Selon les documents fournis par Saint-Vincent-et-les Grenadines et non contestés par la Guinée, le déchargement de l'ensemble de la cargaison du *Saiga*, soit

4 941,322 tonnes métriques de gasoil, d'une densité de 0,8560 à 15 °C, a été achevé le 12 novembre 1997.

84. Compte tenu de la valeur commerciale du gasoil déchargé et des difficultés que pourrait supposer le rechargement du gasoil dans les cales du *Saiga*, il est raisonnable, de l'avis du Tribunal, que la quantité de gasoil déchargé, telle qu'indiquée plus haut, soit considérée comme une garantie à détenir et, selon le cas, à remettre par la Guinée, en nature ou en équivalence en dollars des Etats-Unis au moment de l'arrêt.

85. Etant donné les circonstances, le Tribunal considère qu'il est raisonnable d'ajouter à cette garantie une garantie financière d'un montant de quatre cent mille (400 000) dollars des Etats-Unis, à déposer conformément à l'article 113, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, sous forme d'une lettre de crédit ou de garantie bancaire, ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent.

\* \* \*

86. Pour ces motifs,

Le Tribunal,

1) A l'unanimité,

*Dit* que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 13 novembre 1997.

2) Par 12 voix contre 9,

*Dit* que la requête est recevable;

POUR : MM. Zhao, Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Kolodkin, Bamela Engo, Akl, Warioba, Laing, Treves, Marsit, Eiriksson, *juges*;

CONTRE : M. Mensah, *Président*; M. Wolfrum, *Vice-Président*; MM. Yamamoto, Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas, Ndiaye, *juges*.

3) Par 12 voix contre 9,

*Ordonne* que la Guinée procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage;

POUR : MM. Zhao, Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Kolodkin, Bamela Engo, Akl, Warioba, Laing, Treves, Marsit, Eiriksson, *juges*;

CONTRE : M. Mensah, *Président*; M. Wolfrum, *Vice-Président*; MM. Yamamoto, Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas, Ndiaye, *juges*.

4) Par 12 voix contre 9,

*Décide* qu'il sera procédé à la mainlevée et la mise en liberté dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie raisonnable;

POUR : MM. Zhao, Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Kolodkin,

Bamela Engo, Akl, Warioba, Laing, Treves, Marsit, Eiriksson, *juges*;

CONTRE : M. Mensah, *Président*; M. Wolfrum, *Vice-Président*;  
MM. Yamamoto, Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas,  
Ndiaye, *juges*.

5) Par 12 voix contre 9,

*Décide* que la garantie consistera dans : 1) le montant du gasoil déchargé du *Saiga*; 2) le montant de 400 000 dollars des Etats Unis à déposer sous forme de lettre de crédit ou garantie bancaire ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent;

POUR : MM. Zhao, Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Kolodkin,  
Bamela Engo, Akl, Warioba, Laing, Treves, Marsit, Eiriksson, *juges*;

CONTRE : M. Mensah, *Président*; M. Wolfrum, *Vice-Président*;  
MM. Yamamoto, Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas,  
Ndiaye, *juges*.

FAIT en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatre décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement guinéen.

*Le Président,*

(*Signé*) Thomas A. MENSAH

*Le Greffier,*

(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY

\* \* \*

M. Mensah, *Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

T. A. M.

MM. Wolfrum, *Vice-Président*, et Yamamoto, *juge*, se prévalant du droit que leur confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leur opinion dissidente, émise à titre collectif.

R. W.

S. Y.

MM. Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas et Ndiaye, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leur opinion dissidente, émise à titre collectif.

C. H. P.  
L. D. M. N.  
P. C. R.  
B. V.  
T.M.N.

M. Anderson, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

D. H. A.

## *Chapitre VIII*

### DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

#### **Philippines**

COUR SUPRÊME DES PHILIPPINES

*La Constitution philippine et la participation des Philippines à la libéralisation universelle du commerce et à la mondialisation économique — Question d'une éventuelle annulation de la décision par laquelle le Sénat des Philippines a donné son assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Analyse de la portée, des objectifs et des politiques de l'Organisation mondiale du commerce — Restrictions apportées à la souveraineté par le droit international et les traités*

#### **Séance plénière**

[G.R. n° 118295. 2 mai 1997]

Wigberto E. Tañada et Anna Dominique Coseteng, en leur qualité de membres du Sénat et de contribuables; Gregorio Andolana et Joker Arroyo, en leur qualité de membres de la Chambre des représentants et de contribuables; Nicanor P. Perlas et Horacio R. Morales, l'un et l'autre en qualité de contribuables; l'Union des libertés publiques; le Centre pour des stratégies nouvelles de développement de l'Association nationale du protectionnisme économique, la Fondation Likas-Kayang Kaunlaran (Sté), le Mouvement pour la reconstruction rurale des Philippines, Demokratikong Kilusan NG Magbubukid NG Pilipinas (Sté) et l'Institut de la paysannerie philippine, en leur double qualité de représentants de contribuables et d'organisations non gouvernementales, *demandeurs, contre* Edgardo Angara, Alberto Romulo, Leticia Ramos-Shahani, Hersherson Alvarez, Agapito Aquino, Rodolfo Biazon, Neptali Gonzales, Ernesto Herrera, Jose Lina, Gloria Macapagal-Arroyo, Orlando Mercado, Blas Ople, John Osmeña, Santanina Rasul, Ramon Revilla, Raul Roco, Francisco Tatad et Freddie Webb, en leur qualité de membres du Sénat des Philippines qui ont donné leur assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce; Salvador Enriquez, en sa qualité de Secrétaire d'Etat au budget et à la gestion; Caridad Valdehuesa, en sa qualité de Trésorière gé-



nérale; Rizalino Navarro, en sa qualité de Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie; Roberto Sebastian, en sa qualité de Secrétaire d'Etat à l'agriculture; Roberto de Ocampo, en sa qualité de Secrétaire d'Etat aux finances; Roberto Romulo, en sa qualité de Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; et Teofisto T. Guingona, en sa qualité de Secrétaire exécutif, *défendeurs*.

## Décision

*Juge Panganiban :*

La création de l'Organisation mondiale du commerce, née le 1<sup>er</sup> janvier 1995 de la volonté de ses membres représentant une très large majorité de pays, a révolutionné les milieux internationaux d'affaires et les relations économiques entre les Etats. Elle a irrévocablement engagé le monde dans la voie de la libéralisation des échanges et de la mondialisation économique. Libéralisation, mondialisation, dérégulation et privatisation, les maîtres mots du troisième millénaire, ouvrent aux échanges un nouvel espace sans frontières, reléguant au rang de reliques les instruments traditionnels de promotion et de protection des économies nationales — droits de douane, subventions aux exportations, quotas d'importation, restrictions quantitatives, exemptions fiscales et contrôle des changes. Il faut désormais trouver des créneaux commerciaux et conquérir par sa supériorité certains secteurs d'activité dans un monde dominé par le marché et axé sur l'exportation et renoncer aux politiques séculaires du « chacun pour soi » qui protègent unilatéralement les producteurs nationaux de biens et de services à la fois faibles et inefficaces. Pour citer Peter Drucker, le célèbre gourou du management, la clef de la croissance et de la prospérité économiques nationales réside dans une participation accrue à l'économie mondiale.

## Bref rappel historique

Pour accélérer le processus de reconstruction partout où la Seconde Guerre mondiale avait laissé son cortège de dévastations, des projets de création de trois institutions multilatérales — inspirés par la grandiose vision politique d'où est née l'Organisation des Nations Unies — ont été discutés à Dumbarton Oaks et à Bretton Woods. La *première* était la Banque mondiale qui devait s'occuper du relèvement et de la reconstruction des pays ravagés par la guerre et, plus tard, des pays en développement; la *deuxième* était le Fonds monétaire international (FMI) qui devait prendre en charge les problèmes monétaires; et la *troisième* était l'Organisation internationale du commerce (OIC) dont la mission était de favoriser le développement ordonné et prévisible des échanges mondiaux et de décourager les politiques protectionnistes unilatérales, sources de tensions, voire de représailles, de la part des autres Etats.

Mais, pour diverses raisons, dont la non-adhésion des Etats-Unis, l'OIC, au contraire du FMI et de la Banque mondiale, n'a jamais pris corps. N'a subsisté que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), c'est-à-dire un ensemble de traités régissant l'accès aux économies des parties, qui n'était étayé par aucun organe institutionnel d'administration des accords ni aucun organisme crédible de règlement des différends.

Un demi-siècle plus tard et après un tourbillon de cycles de négociations — les Négociations Kennedy, le Cycle de Tokyo et le Cycle d'Uruguay — le monde a finalement créé cet organe d'administration, l'Organisation mondiale du commerce, qui a vu le jour avec la signature de l'« Acte final » de Marrakech (Maroc) et la ratification de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce par ses membres<sup>1</sup>.

Comme beaucoup de pays en développement, les Philippines sont entrées à l'OMC en qualité de membre fondateur avec pour objectif, selon la formule employée par le Président Fidel V. Ramos dans deux lettres au Sénat (*infra*), d'améliorer « l'accès des Philippines aux marchés étrangers, notamment ceux de ses principaux partenaires commerciaux en réduisant les droits de douane sur les exportations, notamment de produits agricoles et industriels ». Le Président a également déclaré compter sur l'OMC pour ouvrir « de nouvelles possibilités au secteur des services..., [réduire] les coûts et les incertitudes liés aux exportations... et [accroître] les investissements dans le pays ». Bien que le chef de l'Etat ne l'ait pas expressément dit dans sa lettre, les Philippines — et ce point présente un intérêt particulier pour les juristes — pourront avoir recours aux procédures de règlement des différends par la voie judiciaire offertes au sein de l'Organisation mondiale du commerce par les organes de règlement indépendants de l'Organisation que sont : *a*) l'Organe de règlement des différends; et *b*) l'Organe d'appel. Les différends commerciaux étaient auparavant surtout réglés par voie de négociations et souvent résolus sur la base des positions de force en présence, au détriment, naturellement, des pays faibles et sous-développés.

### Résumé de la requête

Faisant principalement valoir que l'OMC : *a*) exige des Philippines qu'elles « mettent les ressortissants et les produits des pays membres sur un pied d'égalité avec les Philippines et les produits locaux »; et *b*) « empiète sur les pouvoirs conférés tant au Congrès qu'à la Cour suprême par la Constitution, les limite ou y porte atteinte », la requête présentée à la Cour de céans attaque l'Accord sur l'OMC en tant qu'il revient sur l'engagement pris dans la Constitution de 1987 d'« édifier une économie nationale autosuffisante et indépendante effectivement contrôlée par les Philippines... donner la préférence aux Philippines qualifiés et privilégier

la main-d'œuvre philippine, les produits locaux et les articles fabriqués sur place ».

Pour dire simplement les choses, la Constitution des Philippines s'oppose-t-elle à la participation du pays à la libéralisation universelle des échanges et à la mondialisation économique? Fait-elle obstacle à l'intégration des Philippines dans une économie mondiale qui est libéralisée, dérégulée et privatisée? Telles sont les principales questions soulevées par la présente requête tendant à obtenir une ordonnance de soit communiqué, une injonction de faire et une injonction de ne pas faire aux fins : *a*) de l'annulation pour inconstitutionnalité de la décision du Sénat des Philippines donnant son assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'OMC (pour plus de commodité l'Accord sur l'OMC); et *b*) de l'interdiction de toute mesure de mise en œuvre et d'exécution impliquant le déblocage et l'emploi de fonds publics, le recours aux services d'agents et employés publics et l'utilisation de biens et de ressources de la puissance publique par les dirigeants des diverses branches de l'exécutif cités comme défendeurs. La décision d'assentiment est consignée dans la résolution n° 97 du Sénat en date du 14 décembre 1994.

### Les faits

Le 15 avril 1994, M. Rizalino Navarro, défendeur, qui était alors Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie (pour plus de commodité, M. Navarro) a signé à Marrakech (Maroc) au nom du Gouvernement de la République des Philippines l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (pour plus de commodité, l'Acte final).

En signant l'Acte final<sup>2</sup>, M. Navarro a pris au nom des Philippines l'engagement

« *a*) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes..., en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

« *b*) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles. »

Le 12 août 1994, les membres du Sénat des Philippines ont reçu du Président des Philippines<sup>3</sup> une lettre en date du 11 août 1994 où il était notamment dit que « l'Acte final du Cycle d'Uruguay est soumis par la présente au Sénat pour qu'il donne son assentiment conformément à la section 21 de l'article VII de la Constitution ».

Le 13 août 1994, les membres du Sénat des Philippines ont reçu du Président des Philippines une autre lettre<sup>4</sup>, également datée du 11 août 1994, où il était notamment dit que « l'Acte final du Cycle d'Uruguay, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les Déclara-

tions et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers sont soumis par la présente au Sénat pour qu'il donne son assentiment conformément à la section 21 de l'Article VII de la Constitution ».

Le 9 décembre 1994, le Président des Philippines a certifié la nécessité d'adopter immédiatement une résolution (P.S. 1083) intitulée « Assentiment à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>5</sup> ».

Le 14 décembre 1994, le Sénat des Philippines a adopté la résolution 97 par laquelle il a « [d]écid[é] de donner son assentiment, de par la présente, à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>6</sup> ». Le texte de l'Accord sur l'OMC est reproduit aux pages 137 et suivantes du volume 1 de la publication en 36 volumes intitulée « Négociations commerciales multinationales du Cycle d'Uruguay »; il est accompagné de divers accords et instruments juridiques connexes (faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3 de l'Accord et collectivement désignés pour plus de commodité sous le nom d'« Accords multilatéraux sur le commerce »). Le texte des annexes en question est le suivant :

#### ANNEXE I

- Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises  
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994  
Accord sur l'agriculture  
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires  
Accord sur les textiles et les vêtements  
Accord sur les obstacles techniques au commerce  
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce  
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994  
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994  
Accord sur l'inspection avant expédition  
Accord sur les règles d'origine  
Accord sur les procédures de licences d'importation  
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires  
Accord sur les sauvegardes
- Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services
- Annexe 1C : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

## ANNEXE 2

### Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

## ANNEXE 3

### Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Le 16 décembre 1994, le Président des Philippines a signé<sup>7</sup> l'instrument de ratification en l'assortissant de la déclaration suivante :

« *Qu'il soit donc pris acte* de ce que moi, Fidel V. Ramos, Président de la République des Philippines, sur le vu et après examen de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et des accords et instruments juridiques connexes faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3 dudit Accord, qui en sont partie intégrante, signé à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994, ratifie et confirme par les présentes lesdits accords et instruments et chacune de leurs dispositions (articles ou clauses). »

Il convient de souligner que l'Accord sur l'OMC ratifié par le Président des Philippines comprend l'Accord proprement dit et « les instruments juridiques connexes faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3 de l'Accord, qui en sont partie intégrante ».

De son côté, l'Acte final signé par M. Navarro comprend non seulement l'Accord sur l'OMC et les annexes qui en sont, comme on vient de le dire, partie intégrante mais aussi les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers. Dans son Mémorandum daté du 13 mai 1996<sup>8</sup>, le Solicitor General décrit ces deux derniers documents dans les termes suivants :

« Les Décisions et Déclarations ministérielles s'entendent de 25 déclarations et décisions portant sur toute une gamme de questions : mesures en faveur des pays les moins développés, procédures de notification, relations de l'OMC avec le Fonds monétaire international et accords sur les obstacles techniques et le règlement des différends.

« Le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers traite notamment du statu quo, qui prévoit que toutes conditions, limitations et restrictions aux engagements seront limitées aux mesures non conformes existantes, de l'accès aux marchés, du traitement national et du sens des expressions « fournisseur non résident de services financiers », « présence commerciale » et « nouveaux services financiers ».

Le 29 décembre 1994, la présente requête a été déposée. Après avoir soigneusement analysé les observations des défendeurs et la réponse des demandeurs, la Cour a décidé le 12 décembre 1995 d'entendre la cause, et les parties ont alors déposé leurs conclusions respectives. La Cour a également prié l'ambassadeur des Philippines auprès des Nations Unies en poste à Genève, Mme Lilia R. Bautista, de présenter un mémoire (désigné ci-après pour plus de commodité sous le nom de « Mémoire Bautista<sup>9</sup> ») retraçant la genèse et résumant le contenu desdits accords.

A l'audience tenue le 27 août 1996, la Cour a ordonné :

« a) Aux demandeurs de présenter : 1) le rapport de la Commission sénatoriale sur la question en litige; 2) le procès-verbal des débats et dépositions au sein du Sénat; et

« b) Au Solicitor General, en sa qualité de représentant des défendeurs, de verser au dossier aussitôt que possible : 1) la liste des traités signés par les Philippines avant qu'elles n'adhèrent aux traités sur l'OMC, qui impliquent un abandon de souveraineté de la part des Philippines; et 2) des exemplaires de la publication en plusieurs volumes de l'Accord sur l'OMC et des autres documents visés dans l'Acte final. »

Après avoir reçu les documents susvisés, la Cour a déclaré qu'elle examinerait l'affaire en vue de son règlement. Sous couvert d'une note de suivi en date du 11 septembre 1996, le Solicitor General a versé au dossier un exemplaire imprimé des 36 volumes de la

publication intitulée « Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay » et, sous couvert d'une autre note de suivi en date du 24 octobre 1996, il a fourni une liste des divers « Accords bilatéraux ou multilatéraux ou instruments internationaux qui impliquent un abandon de souveraineté de la part des Philippines ». Les demandeurs ont de leur côté soumis le 30 janvier 1997 leur note de suivi datée du 28 janvier 1997.

### Les questions en litige

Dans leurs conclusions portant la date du 11 mars 1996, les demandeurs ont résumé comme suit les questions en litige :

« A. La requête soulève-t-elle une question politique ou est-elle non justiciable à un autre titre ?

« B. Les membres du Sénat signataires de la requête qui ont participé aux dé-libérations et au vote ayant conduit à la décision d'assentiment doivent-ils se voir opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils contestent la validité de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ou celle de la décision d'assentiment ?

« C. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce sont-elles incompatibles avec celles de la section 19 de l'article II et des sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution des Philippines de 1987 ?

« D. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce apportent-elles des limitations, restrictions et entraves indues à la souveraineté des Philippines, notamment à l'exercice du pouvoir législatif qui, en vertu de la section 2 de l'article VI de la Constitution des Philippines de 1987, est dévolu au Congrès des Philippines ?

« E. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce empiètent-elles sur l'exercice du pouvoir judiciaire ?

« F. Un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence peut-il être reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs qui ont donné leur assentiment à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ?

« G. Un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence peut-il être reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs qui n'ont donné leur assentiment qu'à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et non à la communication présidentielle embrassant également l'Acte final, les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers ? »

De son côté, le Solicitor General représentant les défendeurs a « résumé les diverses questions soulevées par les défendeurs dans les termes suivants<sup>10</sup> » :

« 1. Les dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les accords et instruments juridiques connexes figurant aux annexes 1, 2 et 3 dudit Accord citées par les demandeurs vont-elles directement à l'encontre ou s'écartent-elles de la lettre, de l'esprit et de l'objet de la section 19 de l'article II et des sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution de 1987 ?

« 2. Certaines dispositions de l'Accord ont-elles pour effet de limiter, de restreindre ou d'entraver indûment l'exercice du pouvoir législatif par le Congrès ?

« 3. Certaines dispositions de l'Accord ont-elles pour effet d'entraver l'exercice du pouvoir judiciaire par la Cour suprême s'agissant du régime de la preuve ?

« 4. En donnant son assentiment à la ratification par le Président des Philippines de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Sénat a-t-il implicitement rejeté le Traité contenu dans l'Acte final ? »

En n'identifiant et en n'analysant que quatre questions alors que les demandeurs en ont formulé sept, le Solicitor General en a en fait écarté trois, qui sont les suivantes : 1) la

requête soulève-t-elle une question politique ou est-elle non justiciable à un autre titre ? 2) les membres du Sénat signataires de la requête (Wigberto E. Tañada et Anna Dominique Coseteng) doivent-ils se voir opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils prétendent figurer au nombre des demandeurs ?; et 3) un grave abus de pouvoir peut-il être reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs qui ont donné leur assentiment à la ratification de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce ? Nonobstant ce qui précède, la Cour a pris les décisions suivantes à propos de ces trois points :

1) Le point concernant la « question politique » a, parce qu'il revêt un caractère fondamental et essentiel et qu'il touche au cœur même de la compétence de la Cour de céans, été dûment examiné et il en sera donc traité en premier lieu;

2) Le point concernant la fin de non-recevoir ne sera pas examiné car il s'agit là d'un moyen auquel il est possible de renoncer, ce que les défendeurs ont fait en s'abstenant de l'invoquer dans leurs plaidoiries; de toute façon, une décision sur ce point, même favorable aux défendeurs, n'aboutirait pas au rejet de la demande puisque la liste des demandeurs comprend, outre les deux sénateurs, des personnes auxquelles ne peut être opposée la fin de non-recevoir en question; et

3) Le point concernant le grave abus de pouvoir reproché aux membres du Sénat cités comme défendeurs sera joint aux quatre questions mentionnées par le Solicitor General.

Au cours de ses délibérations, la Cour a noté que les défendeurs n'avaient pas révoqué en doute le titre à agir des requérants. Ils doivent donc, là encore, être présumés avoir renoncé à ce moyen. Il ne leur a probablement pas échappé que sont ici en cause de graves questions constitutionnelles, des décaissements de fonds publics et de solennels engagements internationaux pris par le pays et que l'intérêt supérieur de la collectivité exige que les questions de fond soient abordées de front et tranchées en tant que telles au lieu d'être éludées et esquivées par le biais de moyens de procédure<sup>11</sup>.

En résumé, la Cour va maintenant statuer sur les questions suivantes :

1) La requête a-t-elle trait à un différend justiciable ? En d'autres termes, soulève-t-elle une question politique échappant à la compétence de la Cour ?

2) Les dispositions de l'Accord sur l'OMC et de ses trois annexes vont-elles à l'encontre de la section 19 de l'article II et des sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution des Philippines ?

3) Les dispositions dudit Accord et de ses annexes ont-elles pour effet de limiter, de restreindre ou d'entraver l'exercice du pouvoir législatif par le Congrès ?

4) Lesdites dispositions ont-elles pour effet d'entraver ou de contrarier indûment l'exercice du pouvoir judiciaire par la Cour suprême s'agissant du régime de la preuve ?

5) En donnant son assentiment à l'Accord sur l'OMC et à ses annexes, le Sénat a-t-il pris une décision d'une portée suffisante et/ou agi valablement compte tenu de ce qu'il n'a pas pris en compte l'Acte final, les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers ?

Premier point : *La Cour est-elle compétente pour connaître du litige ?*

En demandant l'annulation d'un acte du Sénat pour cause d'inconstitutionnalité, la requête soulève sans aucun doute une question justiciable. Lorsque la compatibilité d'un acte du pouvoir législatif avec la Constitution est sérieusement mise en cause, le pouvoir judiciaire a non seulement le droit mais aussi le devoir de trancher le différend. « La question qui se pose alors est de nature judiciaire plutôt que politique. Le devoir [du juge] reste de faire prévaloir la suprématie de la Constitution<sup>12</sup> ». Dès lors qu'un litige « met en cause (comme celui-ci) l'application ou l'interprétation d'une disposition de la Constitution, il soulève une question juridique que la Cour de céans est, de par la fonction qui lui est dévolue par la Constitution, tenue de trancher<sup>13</sup> ».

La compétence de la Cour pour connaître des questions<sup>14</sup> soulevées dans la requête est clairement établie par la Constitution de 1987<sup>15</sup> dans les termes suivants :

« Le pouvoir judiciaire emporte obligation pour les tribunaux de régler les différends actuels portant sur des droits juridiquement protégés et sanctionnés et de déterminer s'il y a eu ou non un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence de la part de l'un des pouvoirs ou organismes de l'autorité publique. »

Ce texte souligne que les tribunaux doivent et peuvent censurer tout grave abus de pouvoir imputable à l'un des pouvoirs ou organismes de l'autorité publique, y compris le Congrès. C'est là un élément nouveau de notre droit politique<sup>16</sup>. Comme l'a expliqué Roberto Concepcion<sup>17</sup>, à l'époque où il était Chief Justice, « le pouvoir judiciaire est l'arbitre suprême lorsqu'il s'agit de savoir si un acte imputable à l'un des pouvoirs de l'autorité publique ou à l'un de ses représentants est entaché de défaut ou de détournement de compétence ou vicié par l'arbitraire au point de constituer un abus de pouvoir s'analysant en un détournement de compétence. Le pouvoir judiciaire n'a pas seulement le droit mais aussi le devoir de statuer sur les questions de cette nature ».

Comme elle l'a souligné à maintes reprises et en termes énergiques dans de nombreuses affaires<sup>18</sup>, la Cour de céans n'entend pas se débarrasser, se désintéresser ou faire fi du devoir et du pouvoir sacrés qui sont les siens de faire triompher la Constitution lorsqu'elle est saisie, dans les conditions voulues, d'affaires portant sur un grave abus de pouvoir imputable à un agent, un organe, un organisme ou une institution relevant de l'autorité publique.

Comme les demandeurs arguent d'un grave abus de pouvoir et comme l'ordre juridique normal n'ouvre pas d'autre voie de droit évidente, rapide ou adéquate, nous n'avons pas la moindre hésitation à conclure qu'il convient de laisser la requête suivre son cours et de trancher, conformément à l'article 65 du Règlement de la Cour, les questions essentielles qu'elle soulève. Une ordonnance de soit communiqué, une injonction de ne pas faire et une injonction de faire sont des voies de droit appropriées pour soulever des questions constitutionnelles et pour faire contrôler et/ou, le cas échéant, interdire ou annuler des actes de représentants du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire. Sur ce point, nous n'avons aucun doute.

Nous croyons devoir souligner qu'en concluant à la recevabilité de la requête, la Cour de céans ne prétend pas pour autant s'interroger sur la *sagesse* de la décision du Président et du Sénat concernant l'entrée du pays à l'Organisation mondiale du commerce ni évaluer les *mérites* de la politique de libéralisation des échanges prônée par ladite organisation. Elle n'entend pas davantage se prononcer sur le *bien-fondé* de la politique économique du Gouvernement axée sur la réduction ou l'élimination des droits de douane, taxes, subventions, restrictions quantitatives et autres obstacles aux importations et aux échanges. Elle se propose seulement de s'acquitter de l'obligation que lui fait la Constitution « de déterminer s'il y a eu ou non un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut ou détournement de compétence » de la part du Sénat lorsqu'il a donné son assentiment à la ratification de l'Accord sur l'OMC et de ses trois annexes.

#### Deuxième point : *L'Accord sur l'OMC et le nationalisme économique*

Nous arrivons ici au cœur, à l'essentiel de la requête.

Les demandeurs soutiennent énergiquement que « la lettre, l'esprit et l'objet » de la Constitution qui prescrit le « nationalisme économique » sont battus en brèche par les « clauses de parité » et les dispositions sur le « traitement national » qui émaillent non seulement les diverses parties de l'Accord sur l'OMC et ses annexes mais aussi les Décisions et Déclarations ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.



Les dispositions constitutionnelles « phare » qu'ils mentionnent plus spécialement sont la section 19 de l'article II et les sections 10 et 12 de l'article XII de la Constitution dont le texte est le suivant :

« Article II

« ENONCÉ DES PRINCIPES ET POLITIQUES DE L'ÉTAT

« ...

« SECTION 19. L'Etat édifie une économie nationale autosuffisante et indépendante effectivement contrôlée par les Philippins.

« ...

« Article XII

« L'ÉCONOMIE NATIONALE ET LE PATRIMOINE NATIONAL

« ...

« SECTION 10. ... Le Congrès édictera des mesures propres à encourager la création et l'exploitation d'entreprises fonctionnant avec un capital entièrement détenu par des Philippins.

« Dans l'attribution des droits, privilèges et concessions intéressant l'économie nationale et le patrimoine national, l'Etat donnera la préférence à des Philippins qualifiés.

« ...

« SECTION 12. L'Etat encouragera l'utilisation à titre préférentiel de la main-d'œuvre philippine, des produits nationaux et des articles fabriqués sur place et adoptera des mesures pour en assurer la compétitivité. »

Les demandeurs prétendent que ces principes constitutionnels intangibles sont bafoués par les dispositions ci-après de l'Accord de l'OMC citées dans leurs conclusions<sup>19</sup> :

« a) *S'agissant des mesures concernant les investissements et liées au commerce (dites, pour plus de commodité, MIC).*

« Article 2

« TRAITEMENT NATIONAL ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES

« 1. Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soient incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

« 2. Une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 figure dans l'annexe du présent Accord. » (Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, vol. 27, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 22121).

Le texte de l'annexe mentionnée est le suivant :

« ANNEXE

« Liste exemplative

« 1. *Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui*

sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent :

« a) Qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale; ou

« b) Que les achats ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés soient limités à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte.

« 2. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'élimination générale ou des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent :

« a) L'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale, ou en la limitant à un montant lié au volume et à la valeur de la production locale qu'elle exporte;

« b) L'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, en limitant l'accès de l'entreprise aux devises à un montant lié aux entrées de devises attribuables à l'entreprise; ou

« c) L'exportation ou la vente pour l'exportation, par une entreprise, de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale. » (Annexe à l'Accord sur les mesures concernant les investissements, vol. 27, *Cycle d'Uruguay, Documents juridiques*, p. 22125, la phrase ouvrant le paragraphe 1 n'est pas en italiques dans l'original).

Le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 auquel il est fait référence est cité sous la forme suivante :

« Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante *ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale* en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. » (Article III du GATT de 1947, tel qu'amendé par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI du GATT en date du 14 septembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 83 à 85, à rapprocher du paragraphe 1, a de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, vol. 1, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 177, le membre de phrase « ne seront pas soumis... d'origine nationale » ne figure pas en italiques dans l'original)

« b) *S'agissant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dits, pour plus de commodité, ADPIC) :*

« Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle... » (par. 1 de l'article 3, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, vol. 31, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 25432 (la première partie du texte ne figure pas en italiques dans le texte original).

« c) *S'agissant de l'Accord général sur le commerce des services :*

## Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement *non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires*.

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services et fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre (article XVII, Accord général sur le commerce des services, vol. 28, *Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques*, p. 22610, la dernière partie du paragraphe 1 ne figure pas en italiques dans l'original). »

La thèse des requérants est que les dispositions sur le « traitement national » et les clauses de parité de l'Accord sur l'OMC « placent les ressortissants et les produits des pays membres sur un pied d'égalité avec les Philippins et les produits locaux » et vont par là à l'encontre du principe constitutionnel « les Philippins d'abord ». Elles font selon eux du membre de phrase « effectivement contrôlée par les Philippins » une clause vide de sens. L'incompatibilité avec la Constitution est, disent-ils, plus flagrante encore si l'on considère qu'en tant que membre de l'OMC les Philippines sont clairement tenues d'assurer la conformité de leurs lois, règlements et procédures administratives avec les obligations qui découlent pour elles des accords figurant en annexe<sup>20</sup>. Les demandeurs soutiennent en outre que ces dispositions contrecarrent les limitations constitutionnelles relatives au rôle que jouent les exportations dans le développement et qu'elles sonnent le glas du traitement préférentiel prévus en faveur de la main-d'œuvre philippine, des produits nationaux et des articles fabriqués localement.

De leur côté, les défenseurs rétorquent par l'entremise du Solicitor General que : 1) des principes fondateurs de cette nature ne sont pas d'application automatique et définissent simplement des politiques générales; 2) que les dispositions à orientation nationaliste de la Constitution invoquées par des demandeurs ne doivent pas être lues isolément mais sont à rapprocher des autres dispositions pertinentes figurant à l'article XII, en particulier aux sections 1 et 13; 3) que, correctement interprétées, les clauses du Traité sur l'OMC qui sont citées ne sont pas en contradiction avec la Constitution; et 4) que l'Accord sur l'OMC contient suffisamment de dispositions destinées à protéger les pays en développement, tels que les Philippines, des retombées négatives d'une libéralisation brutale du commerce.

Nous allons maintenant nous pencher et nous prononcer sur ces arguments.

### L'Énoncé des principes n'est pas d'application automatique

Comme son titre l'indique, l'article II de la Constitution est un « Énoncé des principes et politiques de l'Etat ». La disposition correspondante de la Constitution de 1935<sup>21</sup> est décrite par le Doyen Vicente Sinco comme proclamant « le credo politique de base de la nation<sup>22</sup> ». Les principes énoncés à l'article II ne sont pas censés être des principes d'application automatique prêts à être sanctionnés par l'entremise des tribunaux<sup>23</sup>. Les organes judiciaires et législatifs s'en servent et s'en inspirent, les premiers dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle judiciaire et les seconds pour l'élaboration des lois. Ainsi qu'il a été jugé dans l'importante affaire *Kilosbayan, Incorporated c. Morato*<sup>24</sup>, les principes et politiques d'Etat énoncés à l'article II et dans certaines sections de l'article XII ne forment pas « des règles d'application automatique dont la méconnaissance confère un titre à agir devant les tribunaux. Ils ne définissent non pas des droits constitutionnels judiciairement protégés mais une ligne d'action pour le législateur ».

Animés du même esprit, nous avons jugé dans l'affaire *Basco c. Pagcor*<sup>25</sup> que les grands principes constitutionnels ne peuvent être mis en œuvre que par le biais de textes législatifs :

« En réponse à l'allégation des demandeurs selon laquelle la décision P.D. 1869 viole les sections 11, 12 et 13 de l'article II (concernant respectivement la dignité personnelle, la famille et le rôle de la jeunesse) ainsi que la section 13 de l'article XIII (relative à la justice sociale) et la section 2 de l'article XIV (concernant l'éducation et ses valeurs) de la Constitution de 1987, il suffit de constater que ces dispositions se bornent à énumérer des principes et des politiques. De ce fait, elles ne sont pas par essence d'application immédiate, ce qui signifie qu'une loi du Congrès est nécessaire pour expliciter les principes en cause et leur donner effet.

« D'une manière générale donc, les dispositions de 1935 n'avaient pas pour but de consacrer des principes d'application immédiate prêts à être sanctionnés par l'entremise des tribunaux. C'était plutôt des directives à l'adresse du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Si l'un ou l'autre faisait fi de ces directives, ce n'était pas la voie judiciaire mais la voie politique qu'il fallait emprunter. Les électeurs pouvaient désavouer le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif par le truchement de leurs bulletins de vote » (*Bernas*, vol. II, p. 2).

Les raisons de ne pas reconnaître un titre à agir en justice à quiconque se prétend victime d'une atteinte à des principes constitutionnels formulés en termes généraux tiennent à des considérations fondamentales de bonne administration de la justice et au fait que les juges n'ont pas compétence pour s'aventurer « dans le monde complexe où s'élabore la politique économique et sociale ». Dans l'opinion conforme qu'il a émise dans l'affaire *Oposa c. Factoran, Jr.*<sup>26</sup>, le juge Florentino P. Feliciano s'est expliqué sur ce point dans les termes suivants :

« Je pense simplement que, devant le tribunal saisi, les demandeurs doivent invoquer un droit plus spécifique (un droit énoncé sous une forme nettement moins générale que ne l'est la section 15 de l'article II de la Constitution) qui est ou peut être enfreint par le comportement (action ou omission) imputé par eux à l'autorité publique citée comme défendeur pour que le tribunal saisi puisse valablement rendre un jugement qui leur donne entièrement ou partiellement gain de cause. A mon avis, la cour doit être considérée comme ayant simplement dit qu'un tel droit ou ensemble de droits plus spécifique(s) pourrait bien, vu les principes de politique générale énoncés dans notre Constitution et l'existence du Code de l'environnement des Philippines, être consacré par notre ordre juridique, chose que le tribunal saisi aurait dû donner aux demandeurs la possibilité effective d'établir au lieu de mettre fin à la procédure sur la base d'une motion de rejet.

Il me paraît important que le droit sur lequel repose le titre à agir en justice soit un droit spécifique, concret, plutôt qu'un principe constitutionnel ou législatif et ce, pour au moins deux raisons. La première est que, si le droit qui est censé avoir été violé ou enfreint n'est pas formulé en termes concrets, les défendeurs risquent de ne pas être à même de plaider leur cause intelligemment et efficacement; en d'autres termes, des considérations de bonne administration de la justice entrent en jeu.

La seconde raison est de plus vaste portée : là où aucune violation spécifique de la loi ou d'un règlement applicable n'est alléguée ou établie, les demandeurs tendront vraisemblablement à s'appuyer sur la conception très large du pouvoir judiciaire définie au deuxième alinéa de la section 1 de l'article VIII qui se lit comme suit :

#### « SECTION 1...

« Le pouvoir judiciaire emporte obligation pour les tribunaux de régler les différends actuels portant sur des droits juridiquement protégés et sanctionnés et de déterminer s'il y a eu ou non un grave abus de pouvoir s'analysant en un défaut

ou détournement de compétence de la part de l'un des pouvoirs ou organismes de l'autorité publique. »

« Lorsque des normes de fond aussi générales que celles qui sanctionnent “le droit à une écologie équilibrée et salubre” et “le droit à la santé” s’accompagnent de voies de droit subordonnées à des conditions aussi imprécises que celles d’un grave abus de pouvoir s’analysant en un défaut ou détournement de compétence, il est fatal, nous semble-t-il, que les tribunaux se trouvent propulsés dans le monde complexe où s’élabore la politique économique et sociale. Au moins pour ce qui est du vaste secteur de la protection et de la gestion de l’environnement, on ne peut attendre de nos tribunaux ni compétence et expérience technique ni formation professionnelle spécialisées. Lorsque l’existence de règles et normes spécifiques et concrètes n’est pas établie, il faut que les institutions responsables de la formulation de la politique, tant au niveau du pouvoir législatif qu’à celui du pouvoir exécutif, se voient réellement et effectivement donner la possibilité de formuler et d’édicter ces règles et normes et de les faire appliquer avant que les tribunaux puissent être saisis. »

*Le nationalisme économique doit être considéré en conjonction avec les autres orientations constitutionnelles visant à réaliser un développement économique équilibré*

Au surplus, les sections 10 et 12 de l’article XII, outre qu’elles se bornent à énoncer des principes généraux concernant l’économie nationale et le patrimoine national, doivent être lues et interprétées à la lumière des autres sections de ce même article, en particulier les sections 1 et 13 qui se lisent comme suit :

« SECTION 1. Les objectifs de l’économie nationale sont d’assurer une répartition plus équitable des chances, du revenu et de la richesse; une augmentation constante du volume des biens et services produits par la nation dans l’intérêt de la population; et une productivité accrue en tant que condition de l’amélioration de la qualité de la vie pour tous, particulièrement les moins favorisés.

« L’Etat encourage l’industrialisation et le plein emploi sur la base d’une saine politique de développement de l’agriculture et de réforme agraire, grâce à des industries qui utilisent pleinement et efficacement les ressources humaines et naturelles et qui sont compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs. Toutefois, l’Etat protège les entreprises philippines contre la concurrence et les pratiques commerciales étrangères ayant un caractère déloyal.

« Aux fins de la réalisation de ces objectifs, tous les secteurs de l’économie et toutes les régions du pays se voient accorder le maximum de chances de se développer...

« ...

« SECTION 13. L’Etat applique une politique commerciale axée sur le bien-être général et l’utilisation de l’ensemble des techniques et mécanismes d’échange sur la base de l’égalité et de la réciprocité. »

Comme le souligne le Solicitor General, la section 1 énonce les *objectifs de base* du développement économique national qu’elle définit comme suit :

1. Une répartition plus équitable des chances, du revenu et de la richesse;
2. Une augmentation constante du volume des biens et services produits par la nation dans l’intérêt de la population; et
3. Une productivité accrue en tant que condition de l’amélioration de la qualité de la vie pour tous, et particulièrement les moins favorisés.

Ayant ainsi fixé les objectifs à atteindre, la Constitution consacre les idéaux du nationalisme économique : a) en donnant la préférence à des Philippins qualifiés « dans l’attribution des droits, privilèges et concessions intéressant l’économie nationale et le patrimoine national<sup>27</sup> » et en encourageant à titre préférentiel l’utilisation « de la main-d’œuvre philippine, des produits nationaux et des articles fabriqués sur place »; b) en enjoignant à l’Etat « d’adopter des mesures qui en assurent la compétitivité<sup>28</sup> »; et c) en enjoignant

à l'Etat « d'édifier une économie nationale autosuffisante et indépendante effectivement contrôlée par les Philippins<sup>29</sup> ». Simultanément, la Constitution prend en compte les réalités du monde extérieur en exigeant que soit mise en œuvre « une politique commerciale axée sur le bien-être général et l'utilisation de l'ensemble des techniques et mécanismes d'échange sur la base de l'égalité et de la réciprocité<sup>30</sup> »; et en visant les « industries compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs » ainsi que la protection des « entreprises philippines contre la concurrence et les pratiques commerciales étrangères ayant un caractère déloyal ».

Sans doute dans la récente affaire *Manila Prince Hotel c. Government Service Insurance System, et al*<sup>31</sup>, la Cour de céans a-t-elle jugé que « le deuxième alinéa de la section 10 de l'article XII de la Constitution de 1987 constitue une injonction ayant force obligatoire qui se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'autres directives ou lois ou règlements d'application pour prendre effet. La disposition en cause est libellée de telle sorte qu'elle n'a pas à se doubler d'une loi pour pouvoir être invoquée. Elle se suffit à elle-même devant les tribunaux ». Mais l'applicabilité de cette norme constitutionnelle, comme le texte le dit lui-même, se limite à « l'attribution des droits, privilèges et concessions intéressant l'économie nationale et le patrimoine national » et ne s'étend pas à tous les aspects des échanges et du commerce. Plutôt qu'une règle, ce sont des exceptions qui sont formulées. Il s'agit non pas de savoir si l'alinéa en cause de la section 10 de l'article XII est d'application automatique mais de vérifier s'il a, dans la Constitution, des contrepois suffisants pour légitimer l'assentiment donné par le Sénat à la ratification par les Philippines de l'Accord sur l'OMC. Nous pensons que oui.

En résumé, la Constitution oblige bien à privilégier les biens et services, la main-d'œuvre et les entreprises des Philippines mais elle reconnaît en même temps la nécessité d'entretenir des échanges commerciaux avec le reste du monde sur la base de l'égalité et de la réciprocité et ne protège les entreprises philippines de la concurrence et des pratiques commerciales étrangères que si celles-ci ont un caractère déloyal<sup>32</sup>. En d'autres termes, la Constitution n'a pas entendu faire prévaloir une politique isolationniste. Elle n'a pas interdit d'accueillir les investissements et les biens et services étrangers aux fins du développement de l'économie philippine. Si la Constitution n'encourage pas l'entrée inconditionnelle des biens, services et investissements étrangers dans le pays, elle ne l'interdit pas non plus. En fait, elle autorise les échanges sur la base de l'égalité et de la réciprocité et ne voit d'un mauvais oeil que la concurrence étrangère *déloyale*.

### **L'OMC reconnaît la nécessité de protéger les économies faibles**

Pour leur part, les défenseurs soutiennent que l'OMC elle-même comporte des mécanismes organiques qui protègent les économies faibles et en développement, c'est-à-dire le type d'économie qui est le lot de la vaste majorité de ses membres. Au contraire de ce qui se passe à l'ONU où les Etats les plus importants se sont vu attribuer un siège permanent et le droit de veto au Conseil de sécurité, les décisions sont prises à l'OMC sur la base de l'égalité souveraine et le vote de chaque membre pèse du même poids que celui de son voisin. Il n'y a pas à l'OMC d'organe équivalent au Conseil de sécurité.

« L'OMC décide chaque fois que possible par consensus; autrement, les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général sont prises à la majorité des membres votants, à ceci près que les décisions portant sur l'interprétation de l'Accord ou sur l'octroi d'une dérogation aux obligations d'un membre sont prises à la majorité des trois quarts. Les amendements requièrent en règle générale la majorité des deux tiers. Les amendements aux dispositions concernant la clause de la nation la plus favorisée et aux dispositions sur les amendements exigent l'acceptation de tous les membres. Tout membre peut se retirer de l'OMC à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification du retrait<sup>33</sup>. »

Les pays pauvres sont donc à même de protéger plus efficacement leurs intérêts communs dans le cadre de l'OMC que par la voie de négociations bilatérales avec les pays développés. Au sein de l'OMC, ils peuvent former des blocs puissants pour promouvoir leurs

aspirations économiques plus vigoureusement qu'en dehors de l'organisation. Se constituent ainsi non pas simplement des alliances fondées sur le pragmatisme mais une stratégie de négociations ayant la sanction du droit. En effet, les principes fondamentaux qui sous-tendent l'Accord sur l'OMC reconnaissent la nécessité pour les pays en développement tels que les Philippines de « s'assurer une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ». Ces principes de base sont énoncés dans le préambule<sup>34</sup> de l'Accord sur l'OMC dans les termes suivants :

*« Les Parties au présent Accord,*

*« Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,*

*« Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,*

*« Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination de la discrimination dans les relations commerciales internationales,*

*« Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,*

*« Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral... » (la dernière partie du premier, du deuxième et du troisième alinéa ne figure pas en italiques dans le texte original).*

### **Certaines clauses du Traité sur l'OMC protègent les pays en développement**

Dans le même esprit, le Solicitor General fait valoir que, sur la base et dans la logique des principes fondamentaux susvisés, l'Accord sur l'OMC octroie aux pays en développement un traitement de faveur, en protégeant dans une certaine mesure les industries nationales des assauts de la concurrence étrangère. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les tarifs douaniers en général, un traitement préférentiel est accordé aux pays en développement pour ce qui est du montant de la réduction tarifaire et de la période sur laquelle elle doit s'étaler. Plus précisément, le GATT donne aux « pays développés » six ans pour réduire leurs tarifs de 36 % alors que les pays en développement, dont les Philippines, ont 10 ans pour les diminuer de 24 %.

Pour ce qui est des subventions « nationales », le GATT demande aux pays développés de réduire l'aide intérieure à la production agricole de 20 % en six ans et donne aux pays en développement 10 ans pour opérer une réduction de 13 % seulement.

S'agissant des subventions aux exportations de produits agricoles, le GATT donne aux pays développés six ans pour réduire de 36 % les dépenses budgétaires au titre des subventions aux exportations et de 21 % le volume des exportations bénéficiant de ces subventions alors que, pour les pays en développement, les réductions ne représentent que

les deux tiers de celles qui sont exigées des pays développés et s'étale sur une période plus longue fixée à 10 ans.

Sont en outre prévues dans le cadre du GATT lui-même des mesures organiques visant à empêcher la concurrence des pratiques commerciales étrangères à caractère déloyal (mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde contre les gonflements brusques des importations). Les Philippines peuvent recourir à de telles mesures lorsque les entreprises locales sont menacées par la concurrence étrangère déloyale. Il est donc difficile de soutenir que, dans le système de l'OMC, les industries et entreprises locales seront toutes balayées et les Philippines dépossédés du contrôle de leur économie. Bien au contraire, la vulnérabilité des nations en développement comme les Philippines a été prise en compte; on ne peut dès lors pas dire qu'en optant pour l'entrée à l'OMC, les défenseurs aient commis un grave abus de pouvoir. Sans doute ont-ils fait preuve d'audace en décidant d'engager l'Etat sur la voie hasardeuse de la libéralisation économique. Mais cette décision ne peut pas être écartée pour cause d'abus de pouvoir simplement parce qu'elle ne nous plaît pas ou parce que nous n'avons foi que dans d'autres politiques économiques. La Cour tient à répéter qu'en se déclarant compétente pour connaître de cette affaire, elle n'entend pas se prononcer sur les avantages et les inconvénients de la libéralisation commerciale en tant que politique économique. Elle se propose simplement de s'acquitter de l'obligation que lui impose la Constitution de déterminer si le Sénat a commis un grave abus de pouvoir.

### **La Constitution n'exclut pas la concurrence étrangère**

Au demeurant, la Constitution, en optant pour « une économie nationale autosuffisante et indépendante<sup>35</sup> », n'exclut pas nécessairement l'entrée des investissements, biens et services étrangers. Elle ne préconise ni « l'isolement économique » ni « l'assistanat au sein de la communauté internationale ». Comme l'a expliqué un artisan de cette politique constitutionnelle, Bernardo Villegas, Commissaire constitutionnel :

*« L'autosuffisance économique est un objectif essentiel pour un pays en développement profondément soucieux de ne pas dépendre à l'excès de l'assistance extérieure même pour la satisfaction de ses besoins les plus fondamentaux. Elle n'est pas synonyme d'autarcie ou d'isolement économique; elle vise plutôt à éviter l'assistanat au sein de la communauté internationale. Assurer l'indépendance de l'économie nationale c'est la soustraire à une emprise étrangère indue, notamment dans des secteurs stratégiques tels que la mise en valeur des ressources naturelles et le développement des services d'utilité publique<sup>36</sup>. »*

La mise en avant par l'OMC de principes comme ceux de la « nation la plus favorisée », du « traitement national » et du « commerce sans discrimination » ne peut pas être considérée comme incompatible avec la Constitution car ces principes établissent en fait un régime d'égalité et de réciprocité qui s'applique à tous les membres de l'Organisation. Outre qu'elle prône une politique commerciale fondée sur « l'égalité et la réciprocité<sup>37</sup> », la loi fondamentale encourage les activités économiques qui sont « compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés étrangers », refusant ainsi clairement d'enfermer le pays dans un environnement commercial protégé et optant en revanche pour le développement progressif d'industries saines capables de rivaliser avec les plus performantes sur les marchés étrangers. Du reste, les managers philippins et les entreprises philippines se sont montrés assez efficaces et assez tenaces pour affronter la concurrence internationale. Et, placés dans un contexte de libre-échange, les entrepreneurs et les managers philippins de Hong Kong ont fait la preuve que les Philippines sont capables de s'imposer et de prospérer dans un environnement libre-échangiste où se mesurent les meilleurs.

### **La Constitution privilégie les consommateurs, non les industries ou les entreprises**

La Constitution ne traduit pas une volonté de privilégier indûment une firme ou une entreprise quelconque pas plus qu'elle ne garantit expressément aux sociétés philippines le



mol oreiller d'une interdiction totale de la concurrence. De leur côté, les défenseurs soutiennent que l'OMC/GATT vise à procurer aux consommateurs philippins aux prix les plus raisonnables les meilleurs des biens et services disponibles où que ce soit dans le monde. Le problème est donc de savoir si l'OMC/GATT est à même de promouvoir le bien-être général de l'ensemble de la population.

L'adhésion au traité sur l'OMC permettra-t-elle d'atteindre cet idéal (la promotion du bien-être général)? Le tandem OMC/GATT réussira-t-il à promouvoir le bien-être général des Philippines dès lors que, comme le promettent ses partisans, on peut en attendre une augmentation des exportations nationales et une amélioration de la situation de l'emploi?

Assurera-t-il au peuple philippin une prospérité accrue, davantage d'emplois, un pouvoir d'achat plus élevé et plus de produits de qualité aux prix les plus raisonnables?

De telles questions exigent de la part des politiciens qui sont appelés à les trancher des prises de position dont ils doivent répondre devant le peuple lors des élections auxquelles ils se présentent. Elles ne sont pas susceptibles, non plus que les réponses qui y sont données, de fournir la matière de décisions judiciaires tournant autour de la notion de grave abus de pouvoir.

### **La Constitution est faite pour s'adapter au cours des événements et aux imprévus**

Lorsque la Constitution a été rédigée et approuvée en 1987, il n'y avait évidemment pas encore d'Accord sur l'OMC. Mais elle n'est pas pour autant nécessairement caduque du simple fait que ses rédacteurs n'avaient peut-être pas prévu l'avènement d'un espace commercial sans frontières. Un parallèle vient à l'esprit : l'ONU n'existait pas encore lorsque la Constitution de 1935 est entrée en vigueur. Faut-il en conclure que cette constitution n'a pas pu entrevoir la possibilité d'un rétrécissement du champ sans limites de la souveraineté, comme celui auquel les Philippines ont consenti lorsqu'elles ont signé la Charte des Nations Unies, renonçant partiellement par là même à la maîtrise de leurs relations extérieures au profit d'organes des Nations Unies tels que le Conseil de sécurité?

La réponse à cette question s'impose. Les constitutions ne sont pas simplement faites pour s'adapter aux cours capricieux des événements contemporains, elles doivent être interprétées de manière à devancer l'avenir et ses surprises. Une constitution qui résiste aux assauts des sectarismes de tous bords mais que peut faire ployer le vent rafraîchissant du changement lorsque l'évolution des événements l'exige fait honneur à ses rédacteurs. Comme l'explique un juriste respecté, spécialiste éminent du droit politique<sup>38</sup> :

« La Constitution ressortit au quintessenciel et non au superficiel; elle est la racine et non la fleur; elle ne doit être que la base et la structure de l'édifice à construire. Elle n'est que l'ébauche d'un idéal qui doit prendre corps — et qui le fait non sur un clin d'œil de commande de nos délégués mais à la faveur d'une gestation lente dans les esprits et les cœurs des Philippins où il gagne progressivement en force et en vigueur pour devenir finalement une réalité tangible. En un mot, la Constitution ne peut pas surgir toute armée, comme la déesse Athena, du cerveau de la Convention constitutionnelle pas plus qu'elle ne peut par un coup de baguette magique nous transporter instantanément en Utopie. *Elle doit évoluer avec la société qu'elle prétend restructurer et progresser au rythme de la course, acquérant au fil des vicissitudes de l'histoire le dynamisme et la vitalité grâce auxquels, loin de se fossiliser, elle restera l'expression vivante et vibrante d'un ordre juridique en phase avec le pouls de la nation.* »

Troisième point : *L'Accord sur l'OMC et le pouvoir législatif*

L'Accord sur l'OMC dispose que « chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe<sup>39</sup> ». Selon les demandeurs, cet engagement « limite, restreint et entrave indûment la souveraineté philippine, notamment le pouvoir

législatif qui, aux termes de la section 2 de l'article VI de la Constitution de 1987, est dévolu au Congrès des Philippines. Il porte atteinte aux pouvoirs souverains des Philippines parce qu'il a pour effet d'empêcher le Congrès de voter des lois allant dans le sens de l'intérêt national et du bien-être général dès lors qu'elles ne sont pas conformes à l'Accord sur l'OMC, lequel concerne non seulement le commerce des marchandises... mais aussi les courants d'investissements et les flux monétaires... ainsi que toute une série d'accords socioculturels...<sup>40</sup>.

Plus précisément, les demandeurs prétendent que la disposition susvisée de l'Accord sur l'OMC porte atteinte au pouvoir de lever des impôts qui appartient au Congrès<sup>41</sup>. Ils font valoir que si la Constitution autorise le Congrès à habilitier le Président à fixer les tarifs douaniers, les quotas d'importation et d'exportation, les droits de jauge et de quai et autres droits et redevances, cette habilitation s'entend sous réserve des « plafonnements spécifiés et... des limitations et restrictions » que le Congrès peut fixer<sup>42</sup>, et qu'il a effectivement fixés à la section 401 du Code tarifaire et douanier.

### **La souveraineté est limitée par le droit international et les traités**

La Cour de céans note et salue la véhémence et la passion avec lesquelles les demandeurs ont formulé leurs arguments sur ce point. Il reste que si, dans l'ordre interne, la souveraineté est traditionnellement reconnue comme ayant un caractère absolu et une portée globale, elle n'en est pas moins assujettie aux restrictions et limitations auxquelles ont consenti expressément ou implicitement les Philippines en tant que membres de la communauté des nations. Il est indubitable que la Constitution n'a pas entendu faire du pays une thébaïde coupée du reste du monde. Dans son *Enoncé des principes et des orientations de l'Etat*, la Constitution « adopte en les intégrant à l'ordre juridique interne les principes généralement acceptés du droit international et fait sien le choix de la paix, de l'égalité, de la justice, de la liberté, de la coopération et de l'amitié avec toutes les nations<sup>43</sup> ». En vertu de la doctrine de l'intégration, le pays est lié par les principes généralement acceptés du droit international, qui sont considérés comme faisant automatiquement partie de notre législation<sup>44</sup>. L'une des normes les plus anciennes et les plus fondamentales du droit international est le principe *pacta sunt servanda* qui exige que les accords internationaux soient appliqués de bonne foi. « Un engagement conventionnel engendre plus qu'une obligation morale; il a force de loi pour les parties... Un Etat qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications qui peuvent se révéler nécessaires pour en assurer l'exécution<sup>45</sup>. »

Il est dans la nature intrinsèque des traités de retirer de son caractère absolu à la souveraineté en la limitant et en la restreignant. Par un acte de volonté, les nations peuvent renoncer à certains aspects de leur pouvoir d'Etat pour s'assurer des avantages plus conséquents découlant directement ou indirectement d'une convention ou d'un pacte. Après tout, les Etats, comme les individus, vivent au milieu de leurs semblables et il n'est pas rare que, pour atteindre des objectifs ou obtenir des avantages qui font l'objet d'accords mutuels, ils acceptent que des limites soient fixées à l'exercice de droits qui seraient sans cela absolus. C'est ainsi que des traités ont été conclus pour donner acte de l'accord d'Etats sur des questions extrêmement diverses : concession de bases navales, vente ou cession de territoires, cessation d'un état de guerre, réglementation de la conduite des hostilités, formation d'alliances, *réglementation des relations commerciales*, règlement de réclamations, énonciation de règles régissant la conduite en temps de paix et établissement d'organisations internationales<sup>46</sup>. La souveraineté d'un Etat ne peut donc pas, en fait et en réalité, être considérée comme absolue. Elle comporte certaines restrictions imposées les unes par le seul fait de l'appartenance à la famille des nations et les autres par des stipulations conventionnelles. Comme l'a justement dit John F. Kennedy : « Aujourd'hui, aucune nation ne peut bâtir seule son destin. L'ère du nationalisme autarcique est révolu. L'âge de l'interdépendance commence<sup>47</sup>. »

## **La Charte des Nations Unies et d'autres traités limitent la souveraineté**

Le fait est que lorsque les Philippines sont entrées aux Nations Unies avec 50 autres pays fondateurs, elles ont consenti à une restriction de leurs droits souverains sur la base d'une « conception autorestrictive de la souveraineté<sup>47-A</sup> ». Aux termes de l'Article 2 de la Charte, « [l]es membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ». Cette assistance consiste notamment dans le paiement par chaque Membre de sa contribution au financement non seulement des dépenses administratives mais aussi des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Dans son avis consultatif du 20 juillet 1961, la Cour internationale de Justice a conclu que les déboursements au titre de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et de l'Opération du Congo étaient des « dépenses des Nations Unies », au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Tous les Membres doivent donc assumer leur part de ces dépenses. En ce sens, le Congrès des Philippines est soumis à une contrainte dans l'exercice de ses pouvoirs en matière budgétaire. Qu'il souscrive ou non aux dépenses de maintien de la paix en cause, il lui faut voter les fonds correspondants. Deuxième exemple : l'ONU et ses représentants jouissent, en vertu de l'Article 105 de la Charte, de privilèges et immunités sur le territoire de chacun des Membres; l'obligation qui en résulte apporte une autre restriction à la souveraineté nationale. Troisième exemple : les principes de l'« égalité souveraine » et de la « compétence nationale » de tous les Membres figurent au nombre de ceux qui sous-tendent la Charte mais ils s'entendent donc réserver de l'application par le Conseil de sécurité des mesures de coercition prévues par le Chapitre VII de la Charte. Dernier exemple : aux termes de l'Article 103, « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »; les Philippines se trouvent de ce fait indubitablement dépossédées du pouvoir souverain de déterminer elles-mêmes, au cas où elles seraient débitrices d'obligations inconciliables, lesquelles elles entendent honorer.

Outre la Charte des Nations Unies, les Philippines ont conclu beaucoup d'autres traités internationaux, bilatéraux aussi bien que multilatéraux, qui ont pour effet de limiter la souveraineté nationale. Le Solicitor General en a donné, dans sa note de suivi du 24 octobre 1996, une liste qui est reproduite ci-après :

« a) Convention bilatérale Etats-Unis-Philippines relative aux impôts sur le revenu, par laquelle les Philippines ont notamment accepté d'exonérer d'impôts les revenus perçus aux Philippines par, entre autres, la Federal Reserve Bank des Etats-Unis, l'Export/Import Bank des Etats-Unis et l'Overseas Private Investment Corporation des Etats-Unis. La Convention exonère également de l'impôt sur le revenu des Philippines les salaires, traitements et autres émoluments versés par les Etats-Unis à leurs ressortissants en contrepartie du travail qu'ils effectuent et des services qu'ils fournissent en qualité d'employés ou d'agents des Etats-Unis;

« b) Accord bilatéral Belgique/Philippines ayant notamment pour objet d'éviter la double imposition dans le cas des impôts sur le revenu;

« c) Convention bilatérale Royaume de Suède/Philippines visant à éviter la double imposition;

« d) Convention bilatérale République française/Philippines visant à éviter la double imposition;

« e) Accord bilatéral [République de] Corée/Philippines sur les transports aériens, par lequel les Philippines ont accepté d'exonérer de tous droits de douane, redevances d'inspection et autres droits ou taxes les aéronefs de la République de Corée et l'équipement habituel, les pièces détachées et les fournitures se trouvant à bord de ces aéronefs;

« f) Accord bilatéral Japon/Philippines sur les transports aériens par lequel les Philippines ont accepté d'exonérer de droits de douane, droits de consommation, redevances d'inspection et autres droits, taxes ou prélèvements le carburant, les lubrifiants, les pièces détachées, l'équipement habituel et les vivres se trouvant à bord des aéronefs japonais pendant leur stationnement sur le sol philippin;

« g) Accord bilatéral Belgique/Philippines sur les services aériens faisant bénéficier les aéronefs belges des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés en vertu d'accords distincts sur les transports aériens aux aéronefs japonais et coréens;

« h) Notes bilatérales Israël/Philippines sur la suppression des visas de travail et des visas de visiteur, dispensant les ressortissants israéliens ne comptant pas séjourner aux Philippines plus de 59 jours de l'obligation de se procurer un visa de transit ou un visa de visiteur;

« i) Accord bilatéral France/Philippines dispensant les ressortissants français ne comptant pas séjourner plus de 59 jours dans le pays de l'obligation de se procurer un visa de transit ou un visa de visiteur;

« j) Convention multilatérale sur les missions spéciales par laquelle les Philippines ont convenu que les locaux d'une mission spéciale aux Philippines sont inviolables et que leurs agents ne peuvent pas pénétrer dans lesdits locaux sans le consentement du chef de la mission et ont exonéré les missions spéciales de droits de douane, taxes et prélèvements connexes;

« k) Convention multilatérale sur le droit des traités, les Philippines acceptant d'être régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités;

« l) Déclaration du Président des Philippines acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. La Cour est compétente pour connaître de tous les différends d'ordre juridique portant sur l'interprétation d'un traité, sur tout point de droit international et sur la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international. »

Dans les traités susvisés, les Philippines ont effectivement accepté des restrictions à l'exercice de leurs pouvoirs souverains touchant la perception de l'impôt, le domaine éminent et la police. Si cet abandon partiel de souveraineté a été consenti, c'est parce que les Etats cocontractants se sont réciproquement engagés à accorder les mêmes privilèges et immunités aux Philippines, à leurs agents et à leurs ressortissants. La même réciprocité caractérise les engagements pris par les Philippines en vertu de l'Accord OMC/GATT :

« Les traités internationaux, qu'ils concernent le désarmement nucléaire, les droits de l'homme, l'environnement, le droit de la mer ou le commerce, restreignent la souveraineté politique nationale du fait qu'ils emportent acceptation d'obligations externes. Mais, à moins de préférer voir les relations internationales dominées par l'anarchie, nous convenons le plus souvent que les avantages des obligations sous-critées de part et d'autre l'emportent sur les inconvénients allant de pair avec tout abandon de souveraineté politique. Les traités commerciaux qui structurent les relations par référence à des normes substantives stables et bien définies et les procédures objectives de règlement des différends introduisent ce qu'il faut de rigueur juridique dans les rapports de force et réduisent par là le risque d'intimidation des petits pays par les grands usant sans scrupule de leur pouvoir économique. D'ailleurs, les petits pays ont d'une manière générale toute chance de profiter proportionnellement plus que les grands de la libéralisation du commerce, pour la simple raison que la libéralisation ouvre aux petits pays un champ potentiel de nouvelles relations commerciales plus vaste que celui que leurs propres marchés offrent aux grands pays<sup>48</sup>. »

La conclusion est que, comme en témoignent les traités visés plus haut, un abandon partiel de souveraineté n'emporte pas violation de la Constitution si l'on part du principe que les Philippines « adoptent en les intégrant à l'ordre juridique interne les principes généralement acceptés du droit international et font leur le choix de... la coopération et de l'amitié avec toutes les nations ».

#### Quatrième point : *L'Accord sur l'OMC et le pouvoir judiciaire*

Les requérants soutiennent que le paragraphe 1 de l'article 34 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC<sup>49</sup>) empiète sur le pouvoir de la Cour suprême d'édicter des règles sur la conduite des instances, la pratique et les procédures<sup>50</sup>.

Pour bien comprendre la portée et la signification de l'article 34 de l'Accord ADPIC<sup>51</sup>, il n'est pas inutile de s'en remémorer le texte complet :

#### *Article 34*

##### BREVETS DE PROCÉDÉ : CHARGE DE LA PREUVE

1. Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés au paragraphe 1, *b* de l'article 28, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. En conséquence, les Membres disposeront, dans au moins une des situations ci-après, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté :

*a)* Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;

*b)* La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a en fait été utilisé.

2. Tout Membre sera libre de disposer que la charge de la preuve indiquée au paragraphe 1 incombera au prétendu contrevenant uniquement si la condition visée à l'alinéa *a* est remplie ou uniquement si la condition visée à l'alinéa *b* est remplie.

3. Lors de la présentation de la preuve du contraire, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de leurs secrets de fabrication et de commerce seront pris en compte. »

Aux termes de ce texte, un membre de l'OMC est tenu d'établir une présomption légale réfragable (on notera la formule « jusqu'à preuve du contraire ») selon laquelle un produit apparemment identique à un produit obtenu en utilisant un procédé breveté est réputé avoir été obtenu en utilisant (illégalement) ce procédé dans les cas suivants : *a)* le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; *b)* la « probabilité est grande » que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté mais le titulaire du brevet n'a pas pu identifier le procédé exact qui a été utilisé pour obtenir ledit produit identique. Donc, la « charge de la preuve » que vise l'article 34 n'est en fait rien d'autre que l'obligation du prétendu contrevenant de renverser la présomption susvisée. Correctement interprétée, la « charge » que le fabricant du produit identique (ou de la contrefaçon) assume est celle de présenter des éléments de preuve attestant que son produit a été fabriqué sans le secours du procédé breveté.

Cela dit, la « charge de la preuve » continue de peser sur le titulaire du brevet puisque, nonobstant la présomption visée au paragraphe 1 de l'article 34, il lui faut établir que le produit prétendument identique existe, qu'il est « identique » au produit authentique fabriqué au moyen du procédé breveté, que le produit authentique est « nouveau » ou que la « probabilité est grande » que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté.

Aucun problème de révision du régime de la preuve ne se pose ici puisque la loi actuelle sur le sujet (Loi de la République n° 165, telle qu'amendée), connue sous le nom de Loi sur les brevets, établit une présomption similaire en cas d'atteinte à un brevet de dessin ou de modèle d'utilité, et ce dans les termes suivants :

« SECTION 60. *Atteinte aux brevets* — L'atteinte à un brevet de dessin ou à un brevet de modèle d'utilité consiste dans la reproduction non autorisée du dessin ou du modèle d'utilité breveté aux fins de la commercialisation ou de la production in-

dustrielle de l'article ou du produit et dans la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'article ou du produit copiant le dessin ou le modèle d'utilité breveté. *Preuve de la copie résultera de l'identité ou de la quasi-identité avec le dessin ou modèle d'utilité breveté.* »(la dernière phrase ne figure pas en italiques dans le texte original).

Il y a en outre lieu de noter que l'obligation d'établir une présomption réfragable énoncée à l'article 34 ne s'applique que dans les cas suivants : a) le produit obtenu en utilisant le procédé breveté est nouveau; b) la probabilité est grande que le produit identique a été fabriqué en utilisant ledit procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu en dépit d'efforts raisonnables identifier le procédé utilisé. Si l'on n'est pas dans l'une ou l'autre de ces situations, les membres sont libres de déterminer comment il convient que les dispositions de l'Accord ADPIC s'appliquent dans leur ordre institutionnel et procédural propre.

D'une manière générale, les arguments avancés dans le cadre de notre analyse du troisième point — empiètement sur le pouvoir législatif — valent également dans le présent contexte. Disons simplement que la clause de réciprocité justifie amplement un tel empiètement, à supposer qu'il existe. Au surplus, l'article 34 n'impose rien de déraisonnable puisqu'il est conforme aux exigences d'une saine administration de la justice et au principe du règlement des différends selon la procédure contradictoire qui régit notre ordre judiciaire.

Comme, d'ailleurs, les Philippines ont signé la plupart des conventions internationales en matière de brevets, de marques ou de droit d'auteur, les ajustements à apporter à la législation et aux règles de procédure seront minimales<sup>52</sup>.

Cinquième point : *L'assentiment donné ne concerne que l'Accord sur l'OMC et ne s'étend pas aux autres documents contenus dans l'Acte final*

Les requérants soutiennent que l'assentiment donné par le Sénat à l'Accord sur l'OMC et à ses annexes — mais non aux autres documents visés dans l'Acte final, à savoir les Déclarations et Décisions ministérielles, et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers — est vicié et indûment restreint et qu'il est de ce fait constitutif d'abus de pouvoir. Ils prétendent que l'assentiment donné au seul Accord sur l'OMC est entaché d'irrégularités parce qu'il est exclu de son champ l'Acte final qui est le document que M. Navarro, Secrétaire d'Etat, a signé au nom de la République et en vertu des pouvoirs conférés par le Président. Ils soutiennent que c'est à la seconde lettre adressée au Sénat par le Président<sup>53</sup>, où ont été énumérés les divers éléments constitutifs de l'Acte final, que le Sénat aurait dû donner son assentiment.

« Un *acte final*, parfois désigné sous le nom de *protocole de clôture*, est un instrument qui dresse le bilan des travaux d'une conférence diplomatique et reproduit généralement le texte des traités, conventions, recommandations et autres documents établis d'un commun accord et signés par les plénipotentiaires assistant à la conférence<sup>54</sup> ». Il se distingue du traité lui-même. Son objet est de retracer le déroulement d'une conférence s'étendant sur une longue période de temps, parfois plusieurs années. L'Acte final qui reprend les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay occupe juste une page<sup>55</sup> dans le premier des 36 volumes de la publication intitulée « Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ». En le signant, M. Navarro, Secrétaire d'Etat, a pris au nom des Philippines l'engagement :

a) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes... en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

b) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles. »

La résolution n° 97 du Sénat qui est mise en cause a donné précisément l'assentiment que l'Acte final exigeait des signataires, c'est-à-dire l'assentiment du Sénat à l'Accord sur l'OMC.

Les Déclarations et Décisions ministérielles ont été réputées adoptées sans avoir à être soumises à ratification. Elles ont été approuvées par les ministres en vertu du paragraphe 1

de l'article XXV du GATT qui dispose que les représentants des membres « se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter le fonctionnement du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs<sup>56</sup>. »

Le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, également approuvé à Marrakech, ne s'applique pas aux Philippines. Il ne s'applique qu'aux 17 membres qui « ont indiqué dans leurs listes respectives des engagements sur le statu quo, l'élimination des monopoles, l'élargissement des opérations des fournisseurs de services financiers existants, l'admission temporaire de personnel, la liberté des transports et du traitement des informations et le traitement national en ce qui concerne l'accès aux systèmes de règlement et de compensation et aux facilités de refinancement disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires<sup>57</sup>. »

De son côté, l'Accord sur l'OMC lui-même précise quels accords multilatéraux sont réputés en faire partie intégrante<sup>58</sup>, et ce dans les termes suivants :

#### « Article II

##### « CHAMP D'ACTION DE L'OMC

« 1. L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent Accord.

« 2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux multilatéraux ») font partie intégrante du présent Accord et sont contraignants pour tous les Membres.

« 3. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans l'Annexe 4 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux plurilatéraux ») font également partie du présent Accord pour les Membres qui les ont acceptés et sont contraignants pour ces Membres. Les Accords commerciaux plurilatéraux ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.

« 4. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'Annexe 1A (ci-après dénommé le « GATT de 1994 ») est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après le « GATT de 1947 »).

Il convient d'ajouter que le Sénat savait parfaitement à quoi il donnait son assentiment. Les débats du 25 août 1994 entre ses membres en font foi. Après avoir lu la lettre du Président Ramos en date du 11 août 1994<sup>59</sup>, les sénateurs ont minutieusement précisé à quoi le Sénat donnait son assentiment, ainsi qu'il ressort de l'échange suivant<sup>60</sup> :

« **Le Président** : Oui. Je rappelle que la question de la validité de la communication a surgi dès le premier jour des auditions de cette commission, c'est-à-dire hier. Le Sénateur Tañada, si je ne me trompe pas, a souligné que ce qui était soumis au Sénat n'était pas l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce mais l'Acte final du Cycle d'Uruguay qui est un instrument différent. Et le Sénateur Tolentino a, sur cette base, soulevé une motion d'ordre, qu'il a toutefois accepté de retirer sous la condition que la solution qu'il proposait à la place soit acceptable. Cette solution consistait à traiter les séances de la Commission comme des séances d'information des sénateurs jusqu'à ce que toute la lumière ait été faite sur la communication.

« Je demande donc à M. Romulo si en fait le Président présente une nouvelle... s'il saisit la Commission d'une nouvelle communication qui clarifie la première ?

« **M. Romulo** : Monsieur le Président, cette lettre vise, dans l'intention du Président, à préciser les choses pour que tout soit clair et qu'il n'y ait pas de malentendu.

« **Le Président** : Je vous remercie.

« Je vais maintenant donner la parole au Sénateur Tañada puis au Sénateur Tolentino puisque ce sont eux qui ont soulevé la question hier.

« Je donne la parole au Sénateur Tañada.

« **Le Sénateur Tañada** : *Merci Monsieur le Président.*

« *Vu ce qu'a dit M. Romulo, il est maintenant tout à fait clair que ce qui est soumis au Sénat pour ratification n'est pas l'Acte final du Cycle d'Uruguay mais l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.*

« *Satisfaction m'est donnée par le libellé de la nouvelle communication du Président Ramos.*

« **Le Sénateur Tañada** : ... du Président Ramos. Monsieur le Président.

« **Le Président** : Je remercie le Sénateur Tañada. Je donne la parole au Sénateur Tolentino. Les prochains orateurs sur la liste sont le Sénateur Neptali Gonzales et le Sénateur Lina.

« **Le Sénateur Tolentino** : *Monsieur le Président, je n'ai pas eu entre les mains la nouvelle communication dont nous sommes maintenant saisis. Mais je l'ai vue à l'état de projet et elle me paraît être conforme aux exigences de la Constitution et de l'Acte final lui-même. La Constitution ne nous demande pas de ratifier l'Acte final. Elle nous demande de ratifier l'Accord qui nous est maintenant présenté. L'Acte final lui-même précise ce qui doit être soumis aux gouvernements des participants.*

« *Au paragraphe 2 de l'Acte final, nous lisons, je cite :*

« *“En signant le présent Acte final, les représentants conviennent : a) de soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures.”*

« *En d'autres termes, ce qu'il a été convenu de soumettre aux gouvernements pour ratification ou acceptation conformément à leurs procédures constitutionnelles quelles qu'elles puissent être, ce n'est pas l'Acte final; c'est l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce. Et si c'est bien cet instrument qui nous est maintenant présenté, je crois que les exigences de la Constitution et celles de l'Acte final sont satisfaites les unes et les autres.*

« *Merci Monsieur le Président.*

« **Le Président** : Je remercie le Sénateur Tolentino. Je donne maintenant la parole au Sénateur Gonzales.

« **Le Sénateur Gonzales** : *Monsieur le Président. J'ai déjà fait connaître officiellement mes vues sur la question; elles sont correctement reflétées dans le journal de la séance d'hier et je ne vois donc pas la nécessité de les répéter.*

« *La nouvelle communication me semble nous avoir été adressée ex abundante cautela.*

« **Le Président** : Je remercie le Sénateur Gonzales. Le Sénateur Lina souhaite-t-il s'exprimer sur ce point?

« **Le Sénateur Lina** : *Monsieur le Président, je souscrit à ce que vient de dire le Sénateur Gonzales sur la surabondance de prudence. Selon moi, la nouvelle communication ne dit rien que d'évident et je n'ai donc pas d'autre observation à formuler. »*

## Conclusions

A l'appui de la demande d'annulation de la ratification par les Philippines de l'Accord sur l'OMC, les requérants font valoir que la Constitution fait obligation à la Cour « de



déterminer s'il y a eu ou non un grave excès de pouvoir s'analysant en un détournement de compétence » de la part du Sénat lorsqu'il a donné son assentiment à cette ratification par la voie de sa résolution n° 97. Du point de vue procédural, une ordonnance de soit communiqué fondée sur un grave abus de pouvoir peut être rendue par la Cour sur la base de l'article 65 de son Règlement lorsqu'il est amplement démontré que l'ordre juridique normal n'offre pas aux requérants d'autres voies de droit simples, rapides et adéquates.

Un grave abus de pouvoir s'entend d'un exercice du pouvoir si capricieux et si inconscient qu'il s'analyse en un défaut de compétence<sup>61</sup>. On doit se trouver en présence non pas simplement d'un abus de pouvoir mais d'un grave abus de pouvoir, ce qui est le cas lorsque le pouvoir est exercé d'une manière arbitraire ou despotique sous l'empire d'une passion ou d'une inimitié personnelle; l'abus de pouvoir doit en outre être si flagrant et si patent qu'on puisse y voir la manifestation d'une volonté de se dérober à une obligation positive ou d'un refus virtuel de s'acquitter de l'obligation prescrite ou d'agir tant soit peu comme la loi le prévoit<sup>62</sup>. Si le demandeur ne parvient pas à établir l'existence d'un grave abus de pouvoir, la requête doit être rejetée<sup>63</sup>.

En rendant la présente décision, la Cour de céans ne perd pas de vue que le Sénat, dont une décision est mise en cause, est l'une des deux chambres souveraines du Congrès et que le plus grand respect est dû à chacun de ses actes. Il est lui-même un organe constitutionnel indépendant et organisé et ses décisions sont donc présumées être prises selon les règles et de bonne foi. Sauf donc à se voir présenter, pour renverser ces présomptions, des preuves convaincantes et des arguments persuasifs, la Cour de céans entend lui donner systématiquement le bénéfice du doute. Se fondant sur la définition largement admise du grave abus de pouvoir donné plus haut et considérant que le Sénat doit être présumé agir selon les règles, la Cour ne voit aucune raison décisive d'imputer un grave abus de pouvoir au Sénat à raison de la manière dont il a donné son assentiment, comme la section 21 de l'article VII de la Constitution l'habilitait à le faire, à l'Accord sur l'OMC<sup>64</sup>.

Il est vrai, comme le soutiennent les requérants, que des principes constitutionnels de portée générale font un devoir à l'Etat d'édifier une économie nationale indépendante effectivement contrôlée par les Philippins et de protéger et/ou privilégier la main-d'œuvre philippine, les produits nationaux et les articles fabriqués sur place. Mais il est également vrai que ces principes, bien qu'ils fournissent des directives à l'adresse du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, ne peuvent servir de base à une action devant les tribunaux. Au surplus, il y a pour guider l'action du Sénat d'autres principes constitutionnels non moins fondamentaux qui obligent à appliquer une « politique commerciale axée sur le bien-être général et l'utilisation de l'ensemble des techniques et mécanismes d'échange sur la base de l'égalité et de la réciprocité » et à promouvoir des industries qui soient compétitives tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, l'acceptation dudit traité se trouvant ainsi justifiée. Au surplus, invoquer une prétendue atteinte à la souveraineté qui affecterait l'exercice des pouvoirs législatif et judiciaire c'est oublier que la Constitution a adopté en les intégrant à l'ordre juridique interne les principes généralement acceptés du droit international et qu'elle a fait sien le choix de la coopération et de l'amitié avec toutes les nations.

Lorsque le Sénat, après en avoir délibéré et à la faveur d'un vote, a volontairement et à une écrasante majorité donné son assentiment à l'Accord sur l'OMC, l'intégrant ainsi à l'ordre juridique interne, il a légitimement usé du droit et du pouvoir souverains qui sont les siens. Nous ne voyons pas trace dans sa décision d'arbitraire ou de despotisme flagrants et patents, inspirés par une passion ou une inimitié personnelle. Peut-être, l'hypothèse n'est pas exclue, la Cour de céans, ou au moins certains de ses membres, ne sont-ils pas loin de penser, comme les requérants, qu'il serait plus conforme à l'intérêt national d'infirmier la résolution n° 97 du Sénat. Mais ils ne seraient pas pour autant juridiquement fondés à imputer au Sénat un grave abus de pouvoir et à annuler sa décision. S'ils le faisaient, ils méconnaîtraient gravement la mission et la vocation du juge. Il est indéniable que le Sénat a valablement exercé son pouvoir. Le point de savoir si la décision est sage, salutaire ou viable échappe à l'analyse et au contrôle des tribunaux. C'est aux politiciens élus et aux

électeurs qu'il appartient d'en décider. Ces derniers diront par leur suffrage si la nation doit suivre le mouvement universel en faveur de la libéralisation du commerce et de la mondialisation économique. L'Accord sur l'OMC laisse après tout chaque Etat partie libre de renoncer à la qualité de membre si telle est sa volonté politique.

L'éminent futurologue John Naisbitt, auteur du best-seller *Megatrends*, prédit une renaissance asiatique<sup>65</sup> à la faveur de laquelle « le siècle prochain verra l'Orient devenir la région dominante du monde sur le plan économique, politique et culturel. » Il mentionne la « liberté du marché » préconisée par l'OMC comme le « catalyseur » de cette montée en puissance promise à l'Asie. Il y a actuellement quelque 31 pays, dont l'Arabie saoudite, la Chine et la Russie, qui mènent des négociations pour rentrer à l'OMC. Malgré les objections que suscite la crainte de voir se rétrécir le champ de la souveraineté nationale, l'OMC reste la seule structure capable d'encadrer le commerce international et la véritable arène pour le développement du droit commercial international. Si on n'opte pas pour l'OMC, on choisit l'isolement, la stagnation, voire l'autodestruction économique. Dotées du statut de membre originel, dûment averties dans leur environnement de communication universelle des avantages et des inconvénients de la mondialisation, et fortes d'une vision de l'avenir, les Philippines se trouvent à la croisée des chemins avec devant elles, à l'aube d'un nouveau millénaire, une stratégie internationale de prospérité et de stabilité économique. Que le peuple choisisse librement sa voie par l'entremise de ses représentants dûment élus.

**Par ces motifs**, la requête est jugée sans fondement et rejetée.

**Il en est ainsi décidé.**

*M. Narvasa, Chief Judge, avec l'assentiment de MM. Davide, Jr., Romero, Bellosillo, Melo, Puno, Kapunan, Mendoza, Francisco, Hermosisima, Jr., et Torres, Jr., juges.*

*MM. Padilla et Vitug, juges, se rangent à la décision.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Mme Lilia R. Bautista, ambassadeur des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales, a, dans l'annexe « A » à son memorandum en date du 8 août 1996, parvenu à la Cour de céans le 12 août 1996 (désigné ci-après sous le nom de « Mémoire Bautista ») a fourni sous le titre « 46 ans d'histoire » des renseignements chronologiques sur le GATT qui sont reproduits ci-dessous :

« 1947 *Naissance du GATT*. Le 30 octobre 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est signé par 23 nations au Palais des Nations à Genève. Cet Accord reprenait les concessions tarifaires convenues lors des premières négociations commerciales multilatérales et énonçait un ensemble de règles destinées à empêcher que ces concessions ne soient vidées de leur contenu par des mesures de restriction au commerce.

« Les 23 parties contractantes fondatrices étaient membres de la Commission préparatoire instituée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies pour rédiger la Charte de l'Organisation internationale du commerce (OIC). L'OIC devait être le dernier pilier d'une triade d'organismes à vocation économique créés après guerre (les deux autres étant le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction, dénommée ultérieurement la Banque mondiale).

« Parallèlement, les membres de la Commission ont décidé de négocier entre eux des concessions tarifaires. D'avril à octobre 1947, les participants ont mené à bien quelque 123 négociations et ont établi 20 listes contenant les abaissements et les consolidations tarifaires qui sont devenus partie intégrante du GATT. Ces listes résultant de la première série de négociations multilatérales reprenaient quelque

45 000 concessions tarifaires et portaient sur un commerce d'environ 10 milliards de dollars.

« Le GATT a été conçu comme une mesure provisoire donnant effet aux dispositions de politique commerciale de l'OIC. En novembre, les délégations de 56 pays se sont réunies à La Havane (Cuba) pour étudier l'ensemble du projet de Charte de l'OIC. Après de longues et difficiles négociations, environ 53 pays ont signé en mars 1948 l'Acte final authentifiant le texte de la Charte de La Havane. Toutefois, les gouvernements ne s'étant pas engagés à le ratifier, l'OIC est finalement mort-née; le GATT est ainsi devenu le seul instrument international régissant le commerce mondial.

« 1948 *Entrée en vigueur.* Le GATT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Les 23 membres fondateurs étaient les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Syrie et Tchécoslovaquie. La première session des Parties contractantes s'est tenue de février à mars à La Havane (Cuba). Le secrétariat de la Commission intérimaire de l'OIC, qui faisait fonction de secrétariat ad hoc du GATT, a été transféré de Lake Placid (New York) à Genève. Les Parties contractantes ont tenu leur deuxième session à Genève d'août à septembre.

« 1949 *Deuxième série de négociations à Annecy.* Au cours de la deuxième série de négociations commerciales multilatérales, qui a eu lieu d'avril à août à Annecy (France), les Parties contractantes ont échangé quelque 5 000 concessions tarifaires. A leur troisième session, elles ont traité de l'accession de 10 autres pays.

« 1950 *Troisième série de négociations à Torquay.* De septembre 1950 à avril 1951, les Parties contractantes ont échangé dans cette ville anglaise environ 8 700 concessions tarifaires, se traduisant par des abaissements tarifaires d'environ 25 % par rapport au niveau de 1948. Quatre autres pays ont accédé au GATT. Pendant la cinquième session des Parties contractantes, les Etats-Unis ont fait savoir que la Charte de l'OIC ne serait pas soumise de nouveau au Congrès des Etats-Unis; cela signifiait, en fait, que l'OIC ne serait pas mise en œuvre.

« 1956 *Quatrième série de négociations à Genève.* La quatrième série de négociations multilatérales s'est achevée en mai et a abouti à des abaissements tarifaires représentant environ 2,5 milliards de dollars. Au début de l'année, le GATT a inauguré son premier stage de politique commerciale, destiné à des fonctionnaires de pays en développement.

« 1958 *Rapport Haberler.* Le GATT a publié en octobre *L'évolution du commerce international*. Dénommé « Rapport Haberler » en l'honneur du Professeur Gottfried Haberler, Président d'un groupe d'éminents économistes, ce rapport contenait des lignes directrices initiales pour les travaux du GATT. A leur treizième session, tenue à l'échelon ministériel, les Parties contractantes ont par la suite créé trois comités au GATT : le Premier Comité, chargé d'organiser une nouvelle conférence de négociations tarifaires, le Deuxième Comité, chargé d'examiner les politiques agricoles des gouvernements membres, et le Troisième Comité, dont la tâche était d'aborder les problèmes auxquels se heurte le commerce des pays en développement. La création de la Commission économique européenne l'année précédente a également donné lieu à des négociations tarifaires d'envergure, au titre de l'article XXIV:6 du GATT.

« 1960 *Négociations Dillon.* La cinquième série de négociations s'est ouverte en septembre et s'est déroulée en deux phases : la première comportait des négociations avec les Etats membres de la CEE en vue de l'établissement d'une liste unique de concessions pour la Communauté, fondée sur son Tarif extérieur commun; la seconde, une nouvelle série de négociations tarifaires générales. Baptisées ainsi en l'honneur du Sous-Secrétaire d'Etat américain Douglas Dillon qui en avait proposé l'ouverture, ces négociations se sont achevées en juillet 1962 et ont abouti à environ

4 400 concessions tarifaires portant sur un commerce d'environ 4,9 milliards de dollars.

« 1961 *L'Accord à court terme* concernant les textiles de coton a été conclu en dérogation aux règles du GATT. Il permettait la négociation de restrictions contingentaires frappant les exportations des pays producteurs de coton. En 1962, l'Accord "à court terme" a été remplacé par l'Accord "à long terme", qui a été appliqué jusqu'en 1974, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement multifibres.

« 1964 *Négociations Kennedy*. Réuni à l'échelon ministériel, un Comité des négociations commerciales a ouvert officiellement les Négociations Kennedy, en mai. En juin 1967, l'Acte final des négociations a été signé par environ 50 pays participants qui, ensemble, représentaient 75 % du commerce mondial. Pour la première fois, on a abandonné la méthode de négociation produit par produit, qui avait été utilisée lors des précédentes négociations, pour adopter une méthode générale ou linéaire de réduction tarifaire pour les produits industriels. L'objectif, qui était de réaliser une réduction tarifaire de 50 %, a été atteint dans de nombreux domaines. Les concessions portaient sur des échanges d'une valeur totale estimée à environ 40 milliards de dollars. Des accords distincts ont été conclus pour les céréales, les produits chimiques et l'établissement d'un Code antidumping.

« 1965 *Nouveau chapitre*. Le début des années 60 a été marqué par l'accession au GATT de nombreux pays en développement qui venaient d'acquiescer leur indépendance. En février, les Parties contractantes, réunies en session spéciale, ont adopté le texte de la Partie IV relative au commerce et au développement. Ce chapitre, qui vient s'ajouter au GATT, demande aux pays développés d'accorder une haute priorité à l'abaissement des obstacles au commerce des produits des pays en développement. Un Comité du commerce et du développement a été institué pour veiller à l'application des nouvelles dispositions du GATT. L'année précédente, le GATT avait créé le Centre du commerce international (CCI), afin d'aider les pays en développement à promouvoir leur commerce et à identifier des débouchés potentiels. Depuis 1968, le CCI est géré conjointement par le GATT et par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

« 1973 *Négociations du Tokyo Round*. La septième série de négociations multilatérales a été lancée par les Ministres en septembre, dans la capitale japonaise. Quarante-deux pays ont participé à la négociation d'une vaste série d'accords, portant sur des questions tarifaires et non tarifaires. A la fin des négociations, en novembre 1979, les participants ont échangé des concessions sous la forme d'abaissements et de consolidations de droits, portant sur des échanges commerciaux d'un montant supérieur à 300 milliards de dollars. A la suite de ces réductions, la moyenne pondérée des droits de douane frappant les produits manufacturés sur les neuf principaux marchés industriels du monde est tombée de 7 à 4,7 %. Des accords ont été conclus dans les domaines ci-après : subventions et mesures compensatoires, obstacles techniques au commerce, procédures en matière de licences d'importation, marchés publics, valeur en douane, révision du Code antidumping, commerce de la viande bovine, commerce des produits laitiers et commerce des aéronefs civils. Le premier résultat concret de ces négociations a été la réduction, par les pays industriels, des droits à l'importation et autres obstacles au commerce frappant les produits tropicaux exportés par les pays en développement.

« 1974 Le 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, connu sous le nom d'*Arrangement multifibres (AMF)*, est entré en vigueur. Il a remplacé les arrangements qui régissaient le commerce des textiles de coton depuis 1961. L'AMF vise à promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce des produits textiles, tout en évitant une désorganisation des différents marchés et capacités de production. L'AMF a été prorogé en 1978, en 1982, en 1986, en 1991 et en 1992. Les participants à l'AMF réalisent la majeure

partie des exportations mondiales de textiles et de vêtements, qui ont atteint 128 milliards de dollars E.-U. en 1986.

« 1982 *Réunion ministérielle*. Les Ministres des pays membres du GATT se sont réunis en novembre, à Genève, pour la première fois depuis près de 10 ans. A cette occasion, ils ont réaffirmé la validité des règles du GATT pour la conduite du commerce international et se sont engagés à lutter contre les pressions protectionnistes. Ils ont également établi un vaste programme de travail pour le GATT, qui devait jeter les bases d'une nouvelle série de négociations.

« 1986 *Négociations du Cycle d'Uruguay*. Le 20 septembre, les Ministres du commerce des pays membres du GATT, réunis à Punta del Este (Uruguay), ont lancé la huitième série de négociations commerciales multilatérales. La Déclaration de Punta del Este, bien qu'elle soit considérée comme un seul engagement politique, s'articule en deux parties. La première traite des négociations sur le commerce des Goods et la deuxième ouvre des négociations sur le commerce des Services. Dans le domaine du commerce des Goods, les Ministres se sont engagés à ne prendre aucune nouvelle mesure commerciale incompatible avec leurs obligations au titre du GATT (engagement de "statu quo") et à éliminer progressivement les mesures incompatibles existantes (engagement de "démantèlement"). Les négociations, qui devaient durer quatre ans, ont commencé au début de février 1987 dans les domaines suivants : droits de douane, mesures non tarifaires, produits tropicaux, produits provenant des ressources naturelles, textiles et vêtements, agriculture, subventions, sauvegardes, aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (y compris le commerce des Goods de contrefaçon), mesures concernant les investissements et liées au commerce. D'autres groupes étaient chargés d'examiner les articles du GATT, la procédure de règlement des différends au GATT, les accords issus du Tokyo Round, ainsi que le fonctionnement du système du GATT dans son ensemble.

« 1993 15 décembre, succès des négociations du Cycle d'Uruguay.

« 1994 15 avril, signature des Accords du Cycle d'Uruguay à Marrakech. »

Le « GATT de 1994 », version actualisée du GATT de 1947, tient compte des modifications de fond qui ont été négociées pendant le Cycle d'Uruguay. Le GATT de 1994 fait partie intégrante de l'Organisation mondiale du commerce établie le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il a été convenu de ménager une période de transition d'une année pendant laquelle certains organes du GATT de 1947 et certains engagements qui en relevaient coexisteraient avec ceux de l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>2</sup>L'Acte final a été signé par les représentants des 124 Etats ou entités suivants : Afrique du Sud, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, République argentine, Australie, République d'Autriche, Etat de Bahreïn, République populaire du Bangladesh, Barbade, Royaume de Belgique, Belize, République du Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, République populaire de Chine, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Congo, Corée (République de), Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Royaume de Danemark, République arabe d'Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Royaume d'Espagne, Etats-Unis d'Amérique, République des Fidji, Finlande, République française, République gabonaise, Gambie, Ghana, République hellénique, Grenade, Guatemala, République de Guinée-Bissau, République du Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Etat d'Israël, République italienne, Jamaïque, Japon, Kenya, Etat du Koweït, Royaume du Lesotho, Principauté de Liechtenstein, Grand Duché de Luxembourg, Macao, République de Madagascar, République du Malawi, Malaisie, République des Maldives, République du Mali, République de Malte, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, République de Maurice, Etats-Unis du Mexique, République du Mozambique, Union du Myanmar, République de Namibie, Nicaragua, République du Niger, République fédérale du Nigéria, Royaume de Norvège,

Nouvelle-Zélande, Ouganda, République islamique du Pakistan, Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République portugaise, Etat du Qatar, République centrafricaine, Commonwealth de la République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, République slovaque, République socialiste démocratique du Sri Lanka, Royaume de Suède, Confédération suisse, République du Suriname, Royaume du Swaziland, Tchad, Royaume de Thaïlande, République togolaise, République de Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République orientale de l'Uruguay, Venezuela, République du Zaïre, République de Zambie, République du Zimbabwe.

<sup>3</sup>Le 11 août 1994

Les Membres du Sénat

Aux bons soins de M. Edgardo Angara, Président du Sénat

Manille

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de l'Acte final du Cycle d'Uruguay signée au nom des Philippines par M. Rizalino S. Navarro, Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, le 15 avril 1994 à Marrakech (Maroc).

L'Acte final du Cycle d'Uruguay vise à la libéralisation et à l'expansion du commerce mondial et au renforcement des liens entre les politiques commerciales et économiques ayant une incidence sur la croissance et le développement.

L'Acte final améliorera l'accès des Philippines aux marchés étrangers, notamment ceux de leurs principaux partenaires commerciaux grâce à la réduction des tarifs douaniers sur leurs exportations, en particulier de produits industriels et agricoles. Les Philippines ne peuvent profiter de ces avantages que si elles deviennent membres de l'Organisation mondiale du commerce. Selon les estimations du GATT, les Philippines peuvent s'assurer au titre du Cycle d'Uruguay entre 2,2 et 2,7 milliards de recettes d'exportation supplémentaires, s'ajoutant aux recettes qu'elles peuvent attendre de l'augmentation normale de leurs exportations.

L'Acte final ouvrira aussi de nouvelles possibilités au secteur des services dans des domaines tels que les mouvements de personnel (par exemple services professionnels et services dans le secteur de la construction), les flux transfrontières (par exemple services informatiques), la consommation à l'étranger (par exemple tourisme, service de réunions, etc.) et la présence commerciale.

La clarification et l'amélioration des règlements et prescriptions concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires favoriseront les exportations des Philippines en réduisant les coûts et les incertitudes liés aux opérations d'exportation et en permettant en même temps aux industries nationales de se protéger contre les importations déloyales.

De même, un régime adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle est de nature à accroître les investissements dans le pays et à le rendre moins vulnérable aux initiatives unilatérales de ses partenaires commerciaux (suivant le modèle, par exemple, de la section 301 de l'Omnibus Trade Law des Etats-Unis).

En conséquence, l'Acte final du Cycle d'Uruguay est par les présentes soumis au Sénat aux fins de son assentiment conformément à la section 21 de l'article VII de la Constitution.

Un projet de résolution exprimant ledit assentiment à l'Accord susmentionné est proposé ci-joint.

Veillez agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fidel V. RAMOS

<sup>4</sup>Le 11 août 1994

Les Membres du Sénat

Aux bons soins de M. Edgardo Angara, Président du Sénat

Manille

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de l'Acte final du Cycle d'Uruguay signée au nom des Philippines, le 13 avril 1994 à Marrakech (Maroc). Les membres du Comité des négociations commerciales, parmi lesquels les Philippines, ont décidé que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les Déclarations et Décisions ministérielles et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers reprenant les résultats de leurs négociations font partie intégrante de l'Acte final du Cycle d'Uruguay.

En signant l'Acte final du Cycle d'Uruguay, les Philippines, représentées par M. Navarro, Secrétaire d'Etat, ont pris l'engagement :

a) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures;

b) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

L'Acte final du Cycle d'Uruguay vise à la libéralisation et à l'expansion du commerce mondial et au renforcement des liens entre les politiques officielles et économiques ayant une incidence sur la croissance et le développement.

L'Acte final améliorera l'accès des Philippines aux marchés étrangers, notamment ceux de leurs principaux partenaires commerciaux grâce à la réduction des tarifs douaniers sur leurs exportations, en particulier de produits industriels et agricoles. Les Philippines ne peuvent profiter de ces avantages que si elles deviennent membres de l'Organisation mondiale du commerce. Selon les estimations du GATT, les Philippines peuvent s'assurer au titre du Cycle d'Uruguay entre 2,2 et 2,7 milliards de recettes d'exportation supplémentaires, s'ajoutant aux recettes qu'elles peuvent attendre de l'augmentation normale de leurs exportations.

L'Acte final ouvrira aussi de nouvelles possibilités au secteur des services dans des domaines tels que les mouvements de personnel (par exemple services professionnels et services dans le secteur de la construction), les flux transfrontières (par exemple services informatiques), la consommation à l'étranger (par exemple tourisme, service de réunions, etc.) et la présence commerciale.

La clarification et l'amélioration des règlements et prescriptions concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires favoriseront les exportations des Philippines en réduisant les coûts et les incertitudes liés aux opérations d'exportation et en permettant en même temps aux industries nationales de se protéger contre les importations déloyales.

De même, un régime adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle est de nature à accroître les investissements dans le pays et à le rendre moins vulnérable aux initiatives unilatérales de ses partenaires commerciaux (suivant le modèle, par exemple, de la section 301 de l'Omnibus Trade Law des Etats-Unis).

En conséquence, l'Acte final du Cycle d'Uruguay est par les présentes soumis au Sénat aux fins de son assentiment conformément à la section 21 de l'article VII de la Constitution.

Un projet de résolution exprimant ledit assentiment à l'Accord susmentionné est proposé ci-joint.

Veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fidel V. RAMOS

<sup>5</sup> Le 9 décembre 1994

Monsieur Edgardo J. Angara

Président du Sénat

Le Sénat, Manille

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de la section 26 2) de l'article VI de la Constitution, je certifie par la présente la nécessité d'une adoption immédiate de la décision P.S. 1083 intitulée « Assentiment à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce » vu la situation d'urgence nationale tenant à ce que le pays doit acquérir immédiatement la qualité de membre de l'Organisation pour assurer à l'économie philippine les avantages découlant de ladite qualité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fidel V. RAMOS

<sup>6</sup> Joint en tant qu'annexe A à la requête; Rep., p. 52, la Décision P.S. 1083 est la devancière de la résolution 97 du Sénat qui est mise en cause. Le texte en a été établi par la Commission plénière sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce présidée par le Sénateur Blas F. Ople et coprésidée par le Sénateur Gloria Macapagal-Arroyo; voir l'annexe C à la note de suivi des requérants en date du 28 janvier 1997.

<sup>7</sup> Les Philippines sont considérées comme membre originel ou fondateur de l'OMC, laquelle comptait, au 26 juillet 1996, 123 membres, dont la liste suit : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Corée (République de), Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, pour le Royaume en Europe et des Antilles néerlandaises, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie (République-Unie de), Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

<sup>8</sup> P. 6; Rep., p. 261.

<sup>9</sup> Suite à cette demande, Mme Bautista a soumis à la Cour le 12 août 1996 un mémoire (le « Mémoire Bautista ») de 56 pages, non compris les annexes. C'est ce même document qui est visé à la note 1.

<sup>10</sup> Conclusions des défendeurs, p. 13; Rep., p. 268.

<sup>11</sup> Cf. *Kilosbayan, Incorporated c. Morato*, 246 SCRA 540, 17 juillet 1995, pour une analyse de la question du titre à agir en justice. Voir également l'Avis conforme émis par le juge Vicente V. Mendoza dans *Tatad c. Garcia, Jr.*, 243 SCRA 473, 6 avril 1995, ainsi que *Kilusang Mayo Uno Labor Center c. Garcia, Jr.*, 239 SCRA 386, 414, 23 décembre 1994.

<sup>12</sup> *Aquino, Jr. c. Ponce Enrile*, 59 SCRA 183, 196, 17 septembre 1974, cité dans *Bon-doc vs. Pineda*, 201 SCRA 792, 795, 26 septembre 1991.

<sup>13</sup> *Guingona, Jr. c. Gonzales*, 219 SCRA 326, 337, 1<sup>er</sup> mars 1993.

<sup>14</sup> Voir *Tañada and Macapagal c. Cuenco et al*, 103 Phil. 1051, pour une analyse de la notion de « question politique ».



<sup>15</sup> Sect. 1, art. VIII, par. 2.

<sup>16</sup> Dans un discours intitulé « La Cour suprême — Un tyran potentiel ? », le Sénateur Tolentino, parlant ès qualités, concède que cette nouvelle disposition assigne à la Cour un devoir « d'ingérence dans la sphère de compétence du Congrès ou du Président ».

<sup>17</sup> *Documents officiels de la Commission constitutionnelle*, vol. I, p. 436.

<sup>18</sup> Cf. *Daza c. Singson*, 180 SCRA 496, 21 décembre 1989.

<sup>19</sup> Conclusions des requérants, p. 14 à 16; Rep., p. 204 à 206.

<sup>20</sup> Art. XVI, par. 4, de l'Accord sur l'OMC, *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 1, p. 146 du texte anglais.

<sup>21</sup> Également intitulée « Énoncé des principes ». La liste est la même dans la Charte de 1973 et dans celle de 1987.

<sup>22</sup> *Philippine Political Law*, ed. de 1962, p. 116.

<sup>23</sup> Bernas, *The Constitution of the Philippines: A Commentary*, vol. II, ed. de 1988, p. 2. Dans la toute récente affaire *Manila Prince Hotel c. GSIS*, G.R. n° 122156, 3 février 1997, p. 8, il a été jugé qu'« une disposition énonçant un principe général du type de celles qui figurent à l'article II de la Constitution de 1987 n'est généralement pas d'application automatique ».

<sup>24</sup> 246 SCRA 540, 564, 17 juillet 1995. Voir également *Tolentino c. Secretary of Finance*, G.R. n° 115455, et affaires jointes, 25 août 1995.

<sup>25</sup> 197 SCRA 52, 68, 14 mai 1991.

<sup>26</sup> 224 SCRA 792, 817, 30 juillet 1993.

<sup>27</sup> Sect. 10, art. XII.

<sup>28</sup> Sect. 12, art. XII.

<sup>29</sup> Sect. 19, art. II.

<sup>30</sup> Sect. 13, art. XII.

<sup>31</sup> G.R. n° 122156, 3 février 1997, p. 13 et 14.

<sup>32</sup> Sect. 1, art. XII.

<sup>33</sup> Mémoire Bautista, p. 19.

<sup>34</sup> Préambule de l'Accord sur l'OMC, p. 137, vol. 1, *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*.

<sup>35</sup> Sect. 19, art. II de la Constitution.

<sup>36</sup> *Documents officiels de la Commission constitutionnelle*, vol. III, p. 252.

<sup>37</sup> Sect. 13, art. XII de la Constitution.

<sup>38</sup> Isagani A. Cruz, *Philippine Political Law*, ed. de 1995, p. 13, citant son propre article publié antérieurement dans le *San Beda Law Journal*, avril 1972, sous le titre « A Quintessential Constitution »; la dernière phrase ne figure pas en italiques dans l'original.

<sup>39</sup> Par. 4, art. XVI (Dispositions diverses) de l'Accord sur l'OMC, p. 146, vol. 1, *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*.

<sup>40</sup> Conclusions des requérants, p. 29; Rep. p. 219.

<sup>41</sup> Sect. 24, art. VI de la Constitution.

<sup>42</sup> Sous-sect. 2), sect. 28, art. VI de la Constitution.

<sup>43</sup> Sect. 2, art. II de la Constitution.

<sup>44</sup> Cruz, *Philippine Political Law*, ed. de 1995, p. 55.

<sup>45</sup> Salonga et Yap, op. cit., p. 305.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 287.

<sup>47</sup> Cité dans Paras et Paras, Jr., *International Law and World Politics*, ed. de 1994, p. 178.

<sup>47A</sup> *Reagan c. Commission of Internal Revenue*, 30 SCRA 968, 973, 27 décembre 1969.

<sup>48</sup> Trebilcock et Howse, *The Regulation of International Trade* (Londres, 1995), cité dans le mémoire Bautista, p. 55 et 56.

<sup>49</sup> *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 31, p. 25445.

<sup>50</sup> Point 5, sect. 5, art. VIII de la Constitution.

<sup>51</sup> *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 31, p. 25445.

<sup>52</sup> Mémoire Bautista, p. 13.

<sup>53</sup> *Supra*, note 3.

<sup>54</sup> Salonga and Yap, *op. cit.*, p. 289 et 290.

<sup>55</sup> Le texte complet de l'Acte final, moins les signatures, est le suivant :

*« Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*

« 1. S'étant réunis pour achever les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les représentants des gouvernements et des Communautés européennes, membres du Comité des négociations commerciales, conviennent que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent Acte final l' « Accord sur l'OMC »), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, joints en annexe, reprennent les résultats de leurs négociations et font partie intégrante du présent Acte final.

« 2. En signant le présent Acte final, les représentants conviennent

« a) De soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

« b) D'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

« 3. Les représentants *conviennent* qu'il est souhaitable que l'Accord sur l'OMC soit accepté par tous les participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (dénommés dans le présent Acte final les « participants ») afin qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. A la fin de 1994 au plus tard, les Ministres se réuniront, conformément au dernier paragraphe de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, pour décider de la mise en œuvre des résultats au plan international, y compris la date de leur entrée en vigueur.

« 4. Les représentants *conviennent* que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral repris dans l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC seront régies par les dispositions de cet accord commercial plurilatéral.

« 5. Avant d'accepter l'Accord sur l'OMC, les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doivent d'abord avoir achevé les négociations en vue de leur accession à l'Accord général et être devenus parties contractantes audit accord. Pour les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession à l'Accord général et de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC.

« 6. Le présent Acte final et les textes joints en annexe seront déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque participant.

« FAIT à Marrakech, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi. »

<sup>56</sup> Mémoire Bautista, p. 16.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> *Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, vol. 1, p. 137 et 138.

<sup>59</sup> Voir *supra*, note 3 pour le texte intégral.

<sup>60</sup> Repris des conclusions des défendeurs, p. 63 à 85.

<sup>61</sup> *Zarate c. Olegario*, G.R. n° 90655, 7 octobre 1996.

<sup>62</sup> *San Sebastian College c. Court of Appeals*, 197 SCRA 138, 144, 15 mai 1991; *Commissioner of Internal Revenue c. Court of Appeals*, 195 SCRA 444, 458, 20 mars 1991; *Simon c. Civil Service Commission*, 215 SCRA 410, 5 novembre 1992, *Bustamante c. Commissioner on Audit*, 216 SCRA 134, 136, 27 novembre 1992.

<sup>63</sup> *Paredes c. Civil Service Commission*, 192 SCRA 84, 94, 4 décembre 1990.

<sup>64</sup> « Section 21. Aucun traité ou accord international ne sera valable et applicable avant d'avoir reçu l'assentiment des deux tiers au moins de l'ensemble des membres du Sénat. »

<sup>65</sup> *Reader's Digest*, numéro de décembre 1996, p. 28.

**Quatrième partie**

**BIBLIOGRAPHIE**



**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU-  
VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL .....	680
1. Ouvrages généraux.....	680
2. Ouvrages concernant des questions particulières .....	681
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	683
1. Ouvrages généraux.....	683
2. Ouvrages concernant certains organes.....	684
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières .....	689
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	720

1. *Ouvrages généraux*

Bowett, Derek William. "The role of international organizations in the implementation of international law", in *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 163-172.

Includes bibliographical references.

*Contemporary practice of public international law* (Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, Inc., 1997). 297 p.

Includes bibliographical references.

D'Amato, Anthony. *International law studies* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 394 p.

Includes bibliographical references and index.

Degan, V. D. *Sources of international law* (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 1997). 564 p.

Includes bibliographical references (p. [525]-535) and indexes.

Diez de Velasco Vallejo, Manuel. *Las organizaciones internacionales* (Madrid: Editorial Tecnos, 1997). 739 p.

Includes bibliographical references and index.

*Le droit des organisations internationales : recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob* (Bruxelles, Bruylant, 1997) 362 p.

Includes bibliographical references.

Fidler, David P. Challenging the classical concept of custom: perspectives on the future of customary international law. *German yearbook of international law*, vol. 39 (1996):198-248.

Includes bibliographical references.

*International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). 384 p.

Includes bibliographical references.

International law year in review. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup> (1997):132-158.

Jacovides, Andreas. The role of international law in the world today and tomorrow, in *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 69-78.

Includes bibliographical references.

Janis, Mark W. and John E. Noyes, *Cases and commentary on international law* (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1997). 821 p.

Includes index.

Malanczuk, Peter. *Akehurst's modern introduction to international law* (London; New York: Routledge, 1997). 449 p.

Includes bibliographical references and index.

Ortega Carcelén, M. C. Naturaleza y evoluciones de los principios fundamentales del derecho internacional. *Revista Española de Derecho Internacional*, XLVIII(2) julio-diciembre 1996:45-70.

Includes bibliographical references.

Petersmann, E. U. How to reform the UN system? Constitutionalism, international law, and international organizations. *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997:421-474.

Includes bibliographical references.

Riesenfeld, Stefan A. Legal systems of regional economic integration. *Hastings international and comparative law review*, 20(3) spring 1997:539-569.

Includes bibliographical references.

Shaw, Malcolm N. *International law*, 4<sup>th</sup> ed. (Cambridge, England: Cambridge University Press, 1997). 939 p.

Includes bibliographical references and index.

Symposium: The changing structure of international law revisited. *European journal of international law*, 8(3) 1997:399-448. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Symposium: the changing structure of international law revisited (Part 2). *European Journal of International Law*, 8(4) 1997:545-595. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. International law as the constitution of mankind, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 37-50.

Includes bibliographical references.

Van Dervort, Thomas. R. *International law and organization: an introduction* (London's Thousand Oaks, Calif.; London: Sage Publications, 1997). 633 p.

Includes bibliographical references (p. 617-620) and index.

## 2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Bennouna, Mohamed. Droit international et diversité culturelle, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 79-98.

Includes bibliographical references.

Byers, Michael. Conceptualising the relationship between *jus cogens* and *erga omnes* rules. *Nordic journal of international law*, 66(2-3) 1997:211-239.

Includes bibliographical references.

Corell, Hans. Cooperation among legal advisers on public international law. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume, 1997:1-22.

Includes bibliographical references.

Damascelli, D. Il rinvio "in ogni caso" a convenzioni internazionali nella nuova legge sul diritto internazionale privato. *Rivista di diritto internazionale*, LXXX(1) 1997:78-103.

Includes bibliographical references.



- Dijkzeul, Dennis. *The management of multilateral organizations* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 241 p. ill. Bibliography: p. 225-236.  
Includes index.
- Essombe-Edimo, Joseph. Les résolutions 1279 (LII) et 1580 (LXII) de l'OUA et la question du pouvoir de sanctions des organisations internationales. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.1) March 1997:1-14.  
Includes bibliographical references.
- Fidler, David P. Dinosaur, dynamo, or dangerous? Customary international law in the contemporary international system, en *Contemporary practice of public international law* (Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, Inc., 1997). p. 61-76.  
Includes bibliographical references.
- He, Qizhi. Reflections on the teaching, study, dissemination and wider appreciation of international law In: *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 365-371.  
Includes bibliographical references.
- Ibrahim, Ashraf Ray. The doctrine of laches in international law. *Virginia law review* 83(3) April 1997:647-692.  
Includes bibliographical references.
- Keohane, Robert O. International relations and international law: two optics. *Harvard international law journal*, 38(2) spring 1997:487-502.  
Includes bibliographical references.
- Kolb, R. Une observation sur la détermination de la subjectivité internationale. *Zeitschrift für öffentliches Recht/Austrian journal of public and international law*, 52(1) 1997:115-125.
- Magnuson, Lars. Seventh meeting of legal advisers of UN Member States. *Nordic journal of international law* 66(2-3) 1997:393-399.
- Marasinghe, Charika. The right to legal assistance in international law, with special reference to the ICCPR, the ECHR and the ACHR. *Asian yearbook of international law*, vol. 5, 1995:15-44.  
Includes bibliographical references.
- Nash (Leich), Marian. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law*, 91(2) April 1997:325-348.  
Includes bibliographical references.
- \_\_\_\_\_. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law*, 91(3) July 1997:493-517.  
Includes bibliographical references.
- Petersmann, Ernst-Ulrich. Constitutionalism and international organizations. *Northwestern journal of international law and business*, 17(2/3) winter/spring 1996/1997:398-469.  
Includes bibliographical references.
- Rubin, Alfred P. *Ethics and authority in international law* (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 1997). 228 p. Bibliography: p. 207-214.  
Includes index.

- Simma, B. From bilateralism to community interest in international law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 250 (1994):217-384. Bibliography: p. 377-384.
- Thorpe, Suzanne. A guide to international legal bibliography, en *Contemporary practice of public international law* (Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, Inc., 1997). p. 17-53.  
Includes bibliographical references.
- Tubman, Pippa. National jurisprudence in international tribunals. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2) fall 1995-winter 1996:115-174.  
Includes bibliographical references.

## B.—ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. *Ouvrages généraux*

- Bertrand, Maurice. *The United Nations: past, present and future* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 190 p. ill. Bibliography: p. 155-160.  
Includes index.
- Implementation and effectiveness of United Nations—sponsored world conferences. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997: 308-332.  
Includes bibliographical references.
- The Legitimacy of the United Nations: towards an enhanced legal status of non-State actors: proceedings of the symposium of experts organized by the European Centre for Development Policy Management (ECDPM, Maastricht) and the Centre for Human Rights of the University of Maastricht October 1995* (Utrecht, Studie-en Informatiecentrum Mensenrechten, 1997). 189 p. Bibliography: p. 159-162. Special issue.
- Occhetto, Achille. La riforma della Carta delle Nazioni Unite. *La Comunità internazionale* LII(2) 1997:227-239.
- Sarooshi, Danesh. The legal framework governing United Nations subsidiary organs. *The British yearbook of international law*, vol. 67, 1996:413-478.  
Includes bibliographical references.
- Shatunovsky, S. V. Legal organizational mainspring of International Law. *Moscow journal of international law*, 2(2) 1997:33-49.  
Includes bibliographical references.
- Sohn, Louis B. Important improvements in the functioning of the principal organs of the United Nations that can be made without Charter revision. *American journal of international law*, 91(4) October 1997:652-662.  
Includes bibliographical references.
- Tavernier, P. L'année des Nations Unies : problèmes juridiques (1996). *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:552-575.  
Includes bibliographical references.
- The United Nations at 50: proposals for improving its effectiveness* (Washington, DC; American Bar Association, Section of International Law and Practice, 1997). 257 p.
- The United Nations and international law* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 1997). 474 p.  
Includes index.

## 2. *Ouvrages concernant certains organes*

### **Assemblée générale**

Dauchy, J. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (1996). *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:576-588. *Key resolutions of the United Nations General Assembly, 1946-1996* (New York, Cambridge University Press, 1997). 600 p.

Includes bibliographical references and index.

Morris, Virginia and M. Christiane, Bourloyannis-Vrailas. The work of the Sixth Committee at the fifty-first session of the UN General Assembly. *American journal of international law* 91(3) July 1997:542-554.

Includes bibliographical references.

Münch, Wolfgang. Inspektionen, Evaluierungen und Untersuchungen: zur Tätigkeit der Gemeinsamen Inspektionsgruppe (JIU) der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* 45(5) Oktober 1997:172-176.

### **Cour internationale de Justice**

Ajibola, Bola. The International Court of Justice and absent third States. *African yearbook of international law*, vol. 4, 1996:85-102.

Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed. Le cinquantième anniversaire de la Cour internationale de Justice. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 257, 1996:9-34.

Includes bibliographical references.

Burchill, Richard. The ICJ decision in the Case concerning East Timor: the illegal use of force validated. *Journal of armed conflict law*, 2(1) June 1997:1-22.

Includes bibliographical references.

Chesterman, S. The International Court of Justice, nuclear weapons and the law. *Netherlands international law review*, XLIV(2) 1997:149-167.

Includes bibliographical references.

Chinkin, C. A mirage in the sand? Distinguishing binding and non-binding relations between states. *Leiden journal of international law*, 10(2) 1997:223-247.

Includes bibliographical references.

Clark, R. The case concerning oil platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)—preliminary objection. *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997:541-551.

Includes bibliographical references.

Clark, Roger S. The laws of armed conflict and the use or threat of use of nuclear weapons. *Criminal law forum*, 7(2) 1996:265-298.

Includes bibliographical references.

Condorelli, Luigi. Nuclear weapons: a weighty matter for the International Court of Justice—*jura non novit curia?* *International review of the Red Cross*, No. 316 (January-February 1997): 9-20.

Includes bibliographical references.

- Couvreur, Philippe. A propos de l'effectivité de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends internationaux. *African yearbook of international law*, vol. 4, 1996:103-134.  
Includes bibliographical references.
- Danelius, F. De maximis non curat praetor or judicial review: *The Hague Court in a time of transition*. *Asian yearbook of international law*, vol. 5, 1995:3-13.  
Includes bibliographical references.
- David, Eric. The opinion of the International Court of Justice on the legality of the use of nuclear weapons *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 21-34.  
Includes bibliographical references.
- Doswald-Beck, Louise. International humanitarian law and the advisory opinion of the International Court of Justice on the legality of the threat or use of nuclear weapons *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 35-55.  
Includes bibliographical references.
- Fujita, Hisakazu. The advisory opinion of the International Court of Justice on the legality of nuclear weapons. *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 56-64.  
Includes bibliographical references.
- Greenwood, Christopher. The advisory opinion on nuclear weapons and the contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law. *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 65-75.  
Includes bibliographical references.
- Griffith, Gavan. Modernising the general business of the International Court of Justice: a critical evaluation. *The Australian year book of international law*, vol. 17, 1996:75-86.  
Includes bibliographical references.
- He, Qizhi. The role of the International Court of Justice in dispute settlement. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:57-69.  
Includes bibliographical references.
- Hurlock, William L. The International Court of Justice: effectively providing a long overdue remedy for ending State-sponsored genocide (Bosnia-Herzegovina v. Yugoslavia). *American University journal of international law and policy*, 12(2) 1997:299-328.  
Includes bibliographical references.
- Increasing the effectiveness of the International Court of Justice: proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to celebrate the 50<sup>th</sup> anniversary of the Court* (The Hague; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 1997). 542 p.  
Includes bibliographical references and index.
- The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997) 433 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Kdhir, Moncef. *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de Justice* (Bruxelles, Bruylant, 1997). 235 p. Bibliography: p. 207-223.  
Includes index.

- Keith, Sir Kenneth. The advisory jurisdiction of the International Court of Justice: some comparative reflections. *The Australian year book of international law*, vol. 17, 1996:39-58.  
Includes bibliographical references.
- Kwiatkowska, Barbara. Equitable maritime boundary delimitation, as exemplified in the work of the International Court of Justice during the presidency of Sir Robert Yewdall Jennings and beyond. *Ocean development and international law*, 28(2) April-June 1997:91-146.  
Includes bibliographical references.
- McCormack, Timothy L. H. A *non liquet* on nuclear weapons—The ICJ avoids the application of general principles of international humanitarian law. *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 76-91.  
Includes bibliographical references.
- McNeill, John H. The International Court of Justice advisory opinion in the *nuclear weapons cases*—A first appraisal. *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 103-117.  
Includes bibliographical references.
- Mahmoudi, Said. The International Court of Justice and nuclear weapons. *Nordic journal of international law*, 66(1) 1997:77-100.  
Includes bibliographical references.
- Mani, V. S. The International Court and the third world. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:115-132.
- Marcionni, Nelson Daniel. Opiniones consultivas de la Corte Internacional de Justicia. *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. VII, 1996-1997:263-278.  
Includes bibliographical references.
- Matheson, Michael J. The opinions of the International Court of Justice on the threat or use of nuclear weapons. *American journal of international law*, 91(3) July 1997:417-435.  
Includes bibliographical references.
- Millet, Anne-Sophie. Les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996: licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. *Revue générale de droit international public*, 101(1) 1997:141-175.  
Summary in English and Spanish. Includes bibliographical references.
- Mohr, Manfred. Advisory opinion of the International Court of Justice on the legality of the use of nuclear weapons under international law—A few thoughts on its strengths and weaknesses. *International review of the Red Cross*, No. 316, January-February 1997: 92-102.  
Includes bibliographical references.
- Pérez, Antonio F. The passive virtues and the World Court: pro-dialogic abstention by the International Court of Justice. *Michigan journal of international law*, 18(3) spring 1997:399-444.  
Includes bibliographical references.
- Reilly, David M. and Sarita Ordóñez. Effect of the jurisprudence of the International Court of Justice on national courts. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2) fall 1995-winter 1996:435-483.  
Includes bibliographical references.

- Reisman, W. M. The supervisory jurisdiction of the International Court of Justice: international arbitration and international adjudication. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 258, 1996:9-394.  
Includes bibliographical references.
- Rosenne, Shabtai. *The law and practice of the International Court, 1920-1996*, 3<sup>rd</sup> ed. (The Hague, Boston, Mass.: M. Nijhoff Publishers, 1997). 4 vol., 1960 p.  
Includes bibliographical references and indexes (vol. 4).
- Shaw, Malcolm N. The International Court of Justice: a practical perspective. *International and comparative law quarterly*, 46(4) October 1997:831-865.  
Includes bibliographical references.
- Symposium: the case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros project. *Yearbook of international environmental law*, vol. 8, 1997:3-50. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Symposium: nuclear weapons, the World Court, and global security. *Transnational law and contemporary problems*, 7(2) fall 1997:313-457. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Szabó, E. Provisional measures in the World Court: binding or bound to be ineffective? *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997:475-489.  
Includes bibliographical references.
- Taylor, Prudence. Testing times for the World Court: judicial process and the 1995 French nuclear tests case. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 8(2) summer 1997:199-240.  
Includes bibliographical references.
- Testing the effectiveness of the International Court of Justice: the nuclear weapons case. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997:1-19.  
Includes bibliographical references.
- Thirlway, Hugh. The advisory function of the International Court of Justice, 1946-1996: achievements and prospects. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:149-193.  
Includes bibliographical references.
- \_\_\_\_\_. The law and procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part eight). *The British year book of international law*, vol. 67, 1996:1-73.  
Includes bibliographical references.
- Tiefenbrun, Susan W. The role of the World Court in settling international disputes: a recent assessment. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal*, 20(1) November 1997:1-27.  
Includes bibliographical references.
- Torres-Bernárdez, S. L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de Justice. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 256, 1995: 193-457. Bibliography: pp. 453-457.
- Weeramantry, C. G. The function of the International Court of Justice in the development of international law. *Leiden journal of international law*, 10(2) 1997:309-340.  
Includes bibliographical references.

Weil, Prosper. "The Court cannot conclude definitively ..." *non liquet revisited*. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:109-119.  
Includes bibliographical references.

### **Secrétariat**

Froehlich, Manuel. The old and the new UN Secretary-General. Aussenpolitik: *German foreign affairs review*, 48(3) 1997:301-309.  
Includes bibliographical references.

*Making UN reform work: improving Member State-Secretariat relations: report of the twenty-eighth United Nations Issues Conference* (Muscatine, Iowa: Stanley Foundation, 1997). 34 p., ill.

Rivlin, Benjamin. *Leadership in the UN, 1997: the Secretary-General and the U.S.-a symbiotic relationship under stress* (New York: The Graduate School and University Center, the City University of New York, 1997). 22 p.  
Includes bibliographical references.

### **Conseil de sécurité**

Akande, Dapo. The International Court of Justice and the Security Council: is there room for judicial control of decisions of the political organs of the United Nations? *International and comparative law quarterly*, 46(2) April 1997:309-343.  
Includes bibliographical references.

Boudreau, Donald G. On creating a United Nations sanctions agency. *International peacekeeping*, 4(2) summer 1997:115-137.  
Includes bibliographical references.

Burdeau, Geneviève. Le gel d'avoirs étrangers. *Journal du droit international*, 124(1) janvier-février-mars 1997:5-57.  
Summary in English. Includes bibliographical references.

Ciechanski, Jerzy. Enforcement measures under Chapter VII of the UN Charter: UN practice after the Cold War. *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996: 82-104.  
Includes bibliographical references.

Cohen-Jonathan, Gérard. Le Conseil de sécurité et les droits de l'homme, dans *Le droit des organisations internationales : recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*. (Bruxelles, Bruylant, 1997). p. 19-70.  
Includes bibliographical references.

Conlon, Paul. The humanitarian mitigation of UN sanctions. *German yearbook of international law*, vol. 39, 1996:249-284.  
Includes bibliographical references.

King, Faiza Patel. Sensible scrutiny: the Yugoslavia Tribunal's development of limits on the Security Council's powers under Chapter VII of the Charter. *Emory international law review*, 10(2) winter 1996:509-591.  
Includes bibliographical references.

*The once and future Security Council* (New York: St. Martin's Press, 1997). 179 p.  
Includes bibliographical references and index.

Rao, R. Narayana Is Article 39 action necessary for taking provisional measures contemplated under Article 40 of the UN Charter? *The Indian journal of international law*, 37(1) January-March 1997:62-78.

Includes bibliographical references.

Sapru, Tara. Into the heart of darkness: the case against the foray of the Security Council Tribunal into the Rwandan crisis. *Texas international law journal*, 32(2) spring 1997:329-354.

Includes bibliographical references.

Sihvo, Jukka. Pandora's box: reviewing the composition of the UN Security Council in the light of British and French experience 1945-1963. *Nordic journal of international law*, 66(2-3) 1997:273-300.

Includes bibliographical references.

Somavía, Juan. The humanitarian responsibilities of the United Nations Security Council: ensuring the security of the people. *Development in practice*, 7(4) 1997:353-362.

Swindells, Felicia. UN sanctions in Haiti: a contradiction under Articles 41 and 55 of the United Nations Charter. *Fordham international law journal*, 20(5) June 1997: 1878-1960.

Includes bibliographical references.

White, N. D. and Ülgen, O. The Security Council and the decentralised military option: constitutionality and function. *Netherlands international law review*, XLIV(3) 1997:378-413.

Includes bibliographical references.

### **Forces des Nations Unies**

Bologna, Susan E. *A United Nations standing army: problems and prospects* (Ann Arbor, Mich.: UMI Dissertation Services, 1997). 503 p. Thesis (M. A.), University of Western Ontario, 1996. Bibliography: p. 106-112.

Kinloch, Stephen P. Utopian or pragmatic? A UN permanent military volunteer force. *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996:166-190.

Includes bibliographical references.

Tittmore, Brian D. Belligerents in blue helmets: applying international humanitarian law to United Nations peace operations. *Stanford journal of international law*, 33(1) winter 1997:61-117.

Includes bibliographical references.

Vad, Erich. Auslandseinsätze deutscher Streitkräfte-Erfahrungen bei der Implementierung von Friedensvereinbarungen am Beispiel IFOR/SFOR. *Humanitäres Völkerrecht*, 10(2) 1997:74- 81.

### 3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

### **Sécurité collective**

Kavanagh, John J. U.S. war powers and the United Nations Security Council. *Boston College international and comparative law review*, XX(1) winter 1997:159-186.

Includes bibliographical references.



## Arbitrage commercial

Aboul-Enein, M.I. M. Maritime arbitration according to the United Nations Convention on the carriage of goods by sea. *Journal of international arbitration*, 14(2) June 1997:87-97.

Includes bibliographical references.

Arsić, Jasna. International commercial arbitration on the internet—has the future come too early? *Journal of international arbitration*, 14(3) September 1997:209-221.

Includes bibliographical references.

Calvo, Michel A. The new ICC Rules of Arbitration—substantial and procedural changes. *Journal of international arbitration*, 14(4) December 1997:41-52.

Includes bibliographical references.

Ceccon, Roberto. UNCITRAL notes on organizing arbitral proceedings and the conduct of evidence—a new approach to international arbitration. *Journal of international arbitration*, 14(2) June 1997:67-85.

Includes bibliographical references.

Fouchard, Philippe. La portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine. *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (juillet-septembre) 1997:329-352.

Includes bibliographical references.

Mantakou, Anna. The concept of international arbitration: an “endangered species”? *Revue Hellénique de droit international*, 50(1) 1997:139-152.

Includes bibliographical references.

Okekeifere, Andrew I. The UNCITRAL Model Law and the problem of delay in international commercial arbitration. *Journal of international arbitration*, 14(1) March 1997:125-139.

Includes bibliographical references.

Osode, Patrick C. State contracts, state interests and international commercial arbitration: a third world perspective. *African journal of international and comparative law* 9 (Pt.1) March 1997:107-129.

Includes bibliographical references.

Parra, Antonio R. Provisions on the settlement of investment disputes in modern investment laws, bilateral investment treaties and multilateral instruments on investment. *ICSID review: foreign investment law journal*, 12(2) fall 1997:287-364.

Includes bibliographical references.

Van den Berg, A. J. Justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence. *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997:509-519.

Includes bibliographical references.

Werner, Jacques. The trade explosion and some likely effects on international arbitration. *Journal of international arbitration*, 14(2) June 1997:5-15.

Includes bibliographical references.

## Relations consulaires

Kadish, Mark J. Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations: a search for the right consul. *Michigan journal of international law*, 18(4) summer 1997: 565-613.

Includes bibliographical references.

### Définition de l'agression

Frigessi di Rattalma, Marco. Le régime de responsabilité internationale institué par le Conseil d'administration de la Commission de compensation des Nations Unies. *Revue générale de droit international public*, 101(1) 1997:45-90.  
Includes bibliographical references.

### Relations diplomatiques

Barston, R. P. *Modern diplomacy*, 2<sup>nd</sup> ed. (London; New York: Longman, 1997). 308 p, ill.  
Includes bibliographical references.

Donahue, Ray T. and Michael H. Prosser. *Diplomatic discourse: international conflict at the United Nations: addresses and analysis* (Greenwich, Conn.: Ablex Pub. Corp., 1997). 385 p. Bibliography: p. 351-368.  
Includes index.

### Désarmement

Goldblat, J. The nuclear non-proliferation regime: assessment and prospects. *Recueil des Cours* (Hague Academy of International Law), vol. 256 (1995):9-191. Bibliography pp. 17-18.

The legality of use of nuclear weapons. *Indian journal of international law*, 37(2) April-June 1997:149-261. Special issue. Series of articles.  
Includes bibliographical references.

Montaz, Djamchid. Nuclear-weapon-free zones in Africa and Asia. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:195-202.  
Includes bibliographical references.

Nwogugu, E. I. The Treaty of Pelindaba: an African nuclear weapon-free zone. *African year book of international law*, vol. 4, 1996:227-247.  
Includes bibliographical references.

Roche, Douglas. After the World Court opinion: towards a world without nuclear weapons. *Medicine, conflict and survival*, 13(2) April-June 1997:101-110.  
Includes bibliographical references.

Salvetti, Carlo and Luca Bucaioni. Il regime di non proliferazione nucleare: il nuovo Trattato per la proibizione completa dei test. *La comunità internazionale*, L11(2) 1997:256-277.  
Includes bibliographical references.

Symposium: contemporary issues in controlling weapons of mass destruction. *Duke journal of comparative and international law*, 8(1) fall 1997:1-134. Series of articles.  
Includes bibliographical references.

Szurek, S. De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires. *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996: 164-186.  
Includes bibliographical references.

Tavernier, P. L'adoption du traité d'interdiction complète des essais nucléaires. *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:118-136.  
Includes bibliographical references.

*UN, the disarmament efforts* (New Delhi: Anmol Publications, 1997). 352 p.

Includes bibliographical references.

Yakemtchouk, Romain. Zones dénucléarisées. *Studia diplomatica*, L(4-5) 1997:1-247. Special issue.

Includes bibliographical references.

Yamada, Chusei. Peace through disarmament? Legal aspects, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 253-264.

Includes bibliographical references.

### **Compétence nationale**

Bedjaoui, Mohammed. The reception by national courts of decisions of international tribunals. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2) fall 1995-winter 1996:45-64.

Includes bibliographical references.

De Boer, Th. M. Facultative choice of law: the procedural status of choice-of-law rules and foreign law. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 257 (1996):223-428. Bibliography pp. 422-427.

Estey, Wade. The five bases of extraterritorial jurisdiction and the failure of the presumption against extraterritoriality. *Hastings international and comparative law review*, 21(1) fall 1997:153-208.

Includes bibliographical references.

Herz, Debra. Effects of international arbitral tribunals in national courts. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2), fall 1995-winter 1996: 217-274.

Includes bibliographical references.

Lefeber, R. Frontiers of international law: counteracting the exercise of extraterritorial jurisdiction. *Leiden journal of international law*, 10(1) 1997:1-7

Includes bibliographical references.

Lowe, Vaughan. US extraterritorial jurisdiction: the Helms-Burton and D'Amato Acts. *International and comparative law quarterly*, 46(2) April 1997:378-390.

Includes bibliographical references.

Slyz, George. International law in national courts. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2) fall 1995-winter 1996:65-113.

Includes bibliographical references.

### **Questions relatives à l'environnement**

Ayling, Julie. Serving many voices: progressing calls for an international environmental organisation. *Journal of environmental law*, 9(2) 1997:243-270.

Includes bibliographical references.

Bekhechi, Mohammed Abdelwahab. Une nouvelle étape dans le développement du droit international de l'environnement : la Convention sur la désertification. *Revue générale de droit international public*, 101(1) 1997:5-44.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

- Competing norms in the law of marine environmental protection: focus on ship safety and pollution prevention* (London; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 268 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Compliance with international environmental treaties: the empirical evidence. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91 (1997):234-258.  
Includes bibliographical references.
- Cubel, Pablo. Transboundary movements of hazardous waste in international law: the special case of the Mediterranean area. *The International journal of marine and coastal law*, 12(4) November 1997:447-487.  
Includes bibliographical references.
- Dowdeswell, Elizabeth. Environmental law as a vehicle for achieving sustainable development. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:43-55.
- Foundations of environmental law and policy* (New York: Oxford University Press, 1997). 334 p. ill.
- Gunningham, Neil and Mike D. Young. Toward optimal environmental policy: the case of biodiversity conservation. *Ecology law quarterly*, 24(2) 1997:243-298.  
Includes bibliographical references.
- Gupta, Joyeeta. *The Climate Change Convention and developing countries: from conflict to consensus?* (Dordrecht, Netherlands; Boston Mass.: Kluwer Academic Publishers, 1997). 249 p. ill. Bibliography: p. 206-224.  
Includes index.
- Hirschi, Kenneth D. Possibilities for a unified international convention on the transboundary shipments of hazardous wastes. *Georgetown international environmental law review*, X(1) 1997:169-197.  
Includes bibliographical references.
- Hoover, Reynold N. Landmine liability: holding manufacturers responsible for the cost of victim compensation. *Georgetown international environmental law review*, X(1) 1997:121-145.  
Includes bibliographical references.
- Institut de droit international : session de Strasbourg. *Revue belge de droit international*, XXX(2) 1997:457-532. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Jardin, Mireille. Les réserves de la biosphère se dotent d'un statut international. *Revue juridique de l'environnement*, 4, 1996:375-385.  
Includes bibliographical references.
- Jones, Timothy T. Implementation of the Montreal Protocol: barriers, constraints and opportunities. *The environmental lawyer*, 3(3) June 1997:813-858.  
Includes bibliographical references.
- Kelly, Michael J. Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements. *Georgetown international environmental law review*, IX(2) 1997:447-488.  
Includes bibliographical references.

- McIntyre, Owen and Thomas Mosedale. The precautionary principle as a norm of customary international law. *Journal of environmental law*, 9(2) 1997:221-241.  
Includes bibliographical references.
- McIver, Jennifer. Environmental protection, indigenous rights and the Arctic Council: rock, paper, scissors on the ice? *Georgetown international environmental law review*, X(1) 1997:147-168.  
Includes bibliographical references.
- Martens, Jens. Abstieg vom Erdgipfel fünf Jahre nach Rio: 19. UN-Sondergeneralversammlung mit ernüchternder Bilanz. *Vereinte Nationen*, 45(4) August 1997:137-142.
- Meier, Mike. GATT, WTO, and the environment: to what extent do GATT/WTO rules permit member nations to protect the environment when doing so adversely affects trade? *Colorado journal of international environmental law and policy*, 8(2) summer 1997:241-282.  
Includes bibliographical references.
- Nissen, Jill Lynn. Achieving a balance between trade and the environment: the need to amend the WTO/GATT to include multilateral environmental agreements. *Law and policy in international business*, 28(3) spring 1997:901-928.  
Includes bibliographical references.
- Okowa, Phoebe N. Procedural obligations in international environmental agreements. *The British year book of international law*, vol. 67, 1996:275-336.  
Includes bibliographical references.
- Pérez-Salom, José Roberto. Les Nations Unies et la lutte contre la désertification avec examen particulier du cas de la région de la Méditerranée septentrionale. *Revue hellénique de droit international*, 50(1) 1997:89-106.
- Sands, Philippe. L'affaire des essais nucléaires II (Nouvelle-Zélande contre France); contribution de l'instance au droit international de l'environnement. *Revue générale de droit international public*, 102(2) 1997:447-474.  
Includes bibliographical references.
- Schoenbaum, Thomas J. International trade and protection of the environment: the continuing search for reconciliation. *American journal of international law*, 91(2) April 1997:268-313.  
Includes bibliographical references.
- Sreenivasa Rao, Pemmaraju. Environment as a common heritage of mankind: a policy perspective, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 201-216.  
Includes bibliographical references.
- Steinberg, Richard H. Trade-environment negotiations in the EU, NAFTA, and WTO: regional trajectories of rule development. *American journal of international law*, 91(2) April 1997:231-267.  
Includes bibliographical references.
- Székely, Alberto. Non-binding commitments: a commentary on the softening of international law evidenced in the environmental field, in *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 173-199.  
Includes bibliographical references.

Teece, David R. Global overfishing and the Spanish-Canadian turbot war: can international law protect the high-seas environment? *Colorado journal of international environmental law and policy*, 8(1) winter 1997:89-125.

Includes bibliographical references.

Vice, Daniel. Implementation of biodiversity treaties: monitoring, fact-finding, and dispute resolution. *New York University journal of international law and politics*, 29(4) summer 1997:577-639.

Includes bibliographical references.

## **Financement**

Koschorreck, Wilfried. Zahlungsfähigkeit versus Zahlungsbereitschaft: die Debatte um die Beiträge zu den Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen*, 45(5) Oktober 1997:161-167.

Roundtable of international financial institutions general counsels. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997:199-222.

Includes bibliographical references.

## **Droits de l'homme**

Alfredsson, Gudmundur. The United Nations and human rights. *International journal of legal information*, 25(1-3) 1997:17-34.

Annan, Kofi A. Essay: strengthening United Nations action in the field of human rights: prospects and priorities. *Harvard human rights journal*, 10, spring 1997:1-9.

Anthony, Arthur E. Beyond the paper tiger: the challenge of a human rights court in Africa. *Texas international law journal*, 32(3) summer 1997:511-524.

Includes bibliographical references.

Ayala-Lasso, José. Making human rights a reality in the twenty-first century. *Emory international law review*, 10(2) winter 1996:497-508.

Includes bibliographical references.

Bartolomei, María-Luisa. The globalization process of human rights in Latin America versus economic, social and cultural diversity. *International journal of legal information*, 25(1-3) 1997:156-200. Bibliography: p. 190-200.

Baum, Gerhart R. Menschenrechte in den Vereinten Nationen—ein aktueller Lagebericht. *Vereinte Nationen*, 45(4) August 1997:126-130.

Chinkin, C. M. *Human rights as general norms and a State's right to opt out: reservations and objections to human rights Conventions* (London: B.I.I.C.L., 1997). 207p.

Includes bibliographical references.

Compliance with the international human rights of women. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997:377-394.

Includes bibliographical references.

Corell, Hans. The United Nations and the legal community in promotion of human rights. *Fordham international law journal*, 21(2) December 1997:519-530.

Includes bibliographical references.

- Dormady, Valerie A. Women's rights in international law: a prediction concerning the legal impact of the United Nations' Fourth World Conference on women. *Vanderbilt journal of transnational law*, 30(1) January 1997:97-134.  
Includes bibliographical references.
- Dougan-Beacá, J.D. L'ONU et la protection des droits de l'homme. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.2) June 1997:311-323.  
Includes bibliographical references.
- Drzemczewski, Andrew Z. *European Human Rights Convention in domestic law: a comparative study* (Oxford: Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1997).372p. Bibliography: p. 348-360.  
Includes indexes.
- Fomba, Salifou. Le droit au développement en tant que droit de l'homme, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 237-252.  
Includes bibliographical references.
- Higgins, Rosalyn. Interim measures for the protection of human rights. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:91-108.  
Includes bibliographical references.
- Hong Kong: Preserving human rights and the rule of law: a conference sponsored by the International Legal Studies Program of the Washington College of Law, Human Rights Watch/Asia, and the Lawyers Committee for Human Rights. 18-19 March 1997. *American University journal of international law and policy*, 12(3) May-June 1997:361-508.  
Special issue.
- Howen, Nicholas. International human rights law-making—keeping the spirit alive. *European human rights law review*, No. 6, 1997:566-583.  
Includes bibliographical references.
- Howland, Courtney W. The challenge of religious fundamentalism to the liberty and equality rights of women: an analysis under the United Nations Charter. *Columbia journal of transnational law*, 35(2) 1997:271-377.  
Includes bibliographical references.
- Human rights and the administration of justice: international instruments* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 788 p.  
Includes bibliographical references.
- Human rights: global issues and information sources. *International journal of legal information*, 25(1-3) 1997:3-200. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Human rights and humanitarian law: the quest for universality* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997). 145 p.  
Includes bibliographical references.
- International human rights: text and materials* (London: Sweet and Maxwell, 1997). 785 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Jhabvala, F. The drafting of the human rights provisions of the UN Charter. *Netherlands international law review*, XLIV(1) 1997:1-31.  
Includes bibliographical references.

- Lopatka, Adam. The Convention on the rights of the child. *Transnational law and contemporary problems*, 6(2) fall 1996:251-461.  
Includes bibliographical references.
- Lücke, Jörg. Universales verfassungsrecht, Völkerrecht und schutz der Umwelt. *Archiv des Völkerrechts*, 35(1) 1997:1-28.
- Lücker-Babel, Marie-Françoise. Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international. *European journal of international law*, 8(4) 1997:664-682.  
Includes bibliographical references.
- Mahiou, Ahmed. Le droit au développement, in *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 217-236.  
Includes bibliographical references.
- Mubiala, Mutoy. Contribution à l'étude comparative des mécanismes régionaux africain, américain et européen de protection des droits de l'homme. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.1) March 1997:42-54.  
Includes bibliographical references.
- The principle of legality in international human rights institutions: selected legal opinions* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997). 393 p.  
Includes bibliographical references.
- The Raoul Wallenberg Institute compilation of human rights instruments* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997). 609 p.  
Includes index.
- Rodley, Nigel S. The evolution of United Nations Charter-based machinery for the protection of human rights. *European human rights law review*, No. 1, 1997:4-10.
- Schaefer, Michael. Menschenrechtsfeldmissionen—ein innovativer ansatz. *Vereinte Nationen* 45(4) August 1997:130-137.
- Symposium: implementation of the United Nations Convention on the rights of the child. *Transnational law and contemporary problems*, 6(2) fall 1996:1-542.  
Includes bibliographical references.
- The United Nations Convention on the rights of the child. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997:74-88.  
Includes bibliographical references.
- The UN human rights regime: is it effective? *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997:460-484.  
Includes bibliographical references.
- Villagrán Kramer, Francisco. Retaliation and reprisals for human rights violations. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:71-96.  
Includes bibliographical references.

### **Droit administratif international**

- Ruzié, D. Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies (1996). *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:482-503.  
Includes bibliographical references.



Thierry, Hubert. Aspects de la justice administrative internationale, dans *Le droit des organisations internationales : recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob* (Bruxelles: Bruylant, 1997), p. 115-122.

Includes bibliographical references.

### **Droit pénal international**

Accountability for international crime and serious violations of fundamental human rights. *Law and contemporary problems*, 59(4) autumn 1996:1-230. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Akhavan, Payam. Justice and reconciliation in the Great Lakes region of Africa: the contribution of the International Criminal Tribunal for Rwanda. *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997:325-348.

Includes bibliographical references.

Andrews, Lucas W. Sailing around the flat earth: the International Tribunal for the Former Yugoslavia as a failure of jurisprudential theory. *Emory international law review*, 11(2), Fall 1997:471-513.

Includes bibliographical references.

Arbour, Louise. Progress and challenges in international criminal justice. *Fordham international law journal*, 21(2) December 1997:531-540.

Includes bibliographical references.

Askin, Kelly Dawn. *War crimes against women: prosecution in international war crimes tribunals* (The Hague; Cambridge, Mass.: M. Nijhoff, 1997). 455 p. Bibliography: p. 404-450.

Includes index.

Bantekas, Ilias. Study on the minimum rules of conduct in cross-examination to be applied by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Revue hellénique de droit international*, 50(1) 1997:205-215.

Includes bibliographical references.

Bassiouni, M. Cherif. From Versailles to Rwanda in seventy-five years: the need to establish a permanent international criminal court. *Harvard human rights journal*, 10 (spring 1997):11-62.

Includes bibliographical references.

Blakesley, Christopher L. Jurisdiction, definition of crimes, and triggering mechanisms. *Denver journal of international law and policy*, 25(2) winter 1997:233-280.

Includes bibliographical references.

Bos, Adriaan. Punishing war crimes in the former Yugoslavia: a critical juncture for the international community. *The Finnish yearbook of international law*, vol. VII, 1996:324-333.

Cassese, Antonio (Professor). The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and human rights. *European human rights law review*, 4, 1997:329-352.

Includes bibliographical references.

Cavicchioli, L. Il costringimento psichico come causa di esclusione della colpevolezza nei crimini contro l'umanità: il caso Erdemović. *Rivista di diritto internazionale*, LXXX(2) 1997:373-395.

Includes bibliographical references.

- Chesterman, Simon. Never again... and again: law, order, and the gender of war crimes in Bosnia and beyond. *The Yale journal of international law*, 22(2) summer 1997:299-343.  
Includes bibliographical references.
- De Zayas, Alfred. Das Recht auf die heimat, ethnische Säuberungen und das Internationale Kriegsverbrechertribunal für das ehemalige Jugoslawien. *Archiv des Völkerrechts*, 35(1) 1997:29-72.
- Dugard, John. Obstacles in the way of an International Criminal Court. *Cambridge law journal*, 56(2) July 1997:329-342.  
Includes bibliographical references.
- Ellis, Mark S. Achieving justice before the International War Crimes Tribunal: challenges for the defense counsel. *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997:519-537.  
Includes bibliographical references.
- Fernández Liesa, C. El Tribunal para la antigua Yugoslavia y el desarrollo del derecho internacional (Decisión de la Sala de Apelación, de 2 de octubre de 1955, en el Asunto Tadic-competencia). *Revista Española de Derecho Internacional*, XLVIII(2) julio-diciembre 1996:11-44.  
Includes bibliographical references.
- Ferstman, Carla J. Domestic trials for genocide and crimes against humanity: the example of Rwanda. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.4) December 1997:857-877.  
Includes bibliographical references.
- Fitzgerald, Kate. Problems of prosecution and adjudication of rape and other sexual assaults under international law. *European journal of international law*, 8(4) 1997:638-663.  
Includes bibliographical references.
- Forsythe, David P. International criminal courts: a political view. *Netherlands quarterly of human rights*, 15(1) March 1997:5-19.  
Includes bibliographical references.
- Fox, Hazel. The objections to transfer of criminal jurisdiction to the UN tribunal. *International and comparative law quarterly* 46(2) April 1997:434-442.  
Includes bibliographical references.
- Goldstone, Richard. Assessing the work of the United Nations war crimes tribunals. *Stanford journal of international law*, 33(1) winter 1997:1-8.  
Includes bibliographical references.
- Harhoff, Frederik. Consonance or rivalry? Calibrating the efforts to prosecute war crimes in national and international tribunals. *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997:571-596.  
Includes bibliographical references.
- Harris, Kenneth J. and Kushen, Robert. Surrender of fugitives to the war crimes tribunals for Yugoslavia and Rwanda: squaring international legal obligations with the U.S. Constitution. *Criminal law forum*, 7(3) 1996:561-604.  
Includes bibliographical references.

- Horowitz, Irving Louis. *Taking lives: genocide and State power* (New Brunswick, NJ: Transaction Publishers, 1997). 324 p.  
Includes bibliographical references ([297]-320) and index.
- Johannsen, Achim. Die Haager Kriegsverbrecherprozesse: zur bisherigen Arbeit des ex-Jugoslawien-Tribunals. *Humanitäres Völkerrecht*, 10(1) 1997:17-21.
- Kaul, Hans-Peter. Auf dem Weg zum Weltstrafgerichtshof: Verhandlungsstand und Perspektiven. *Vereinte Nationen*, 45(5) Oktober 1997:177-181.
- King, Faiza Patel. Public disclosure in rule 61 proceedings before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *New York University journal of international law and politics*, 29(4) summer 1997:523-554.  
Includes bibliographical references.
- King, Faiza Patel and Anne-Marie La Rosa. Current developments: International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Revue belge de droit international*, XXX(2) 1997:533-555.  
Includes bibliographical references.
- Koschorreck, Kai and Miriam Müller. Report on the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *German yearbook of international law*, vol. 39, 1996:409-433.  
Includes bibliographical references.
- Lippman, Matthew Ross. Crimes against humanity. *Boston College third world law journal*, 17(2). Spring 1997:171-273.  
Includes bibliographical references.
- Morris, Madeline H. The trials of concurrent jurisdiction: the case of Rwanda. *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997: 349-374.  
Includes bibliographical references.
- Obote-Odora, Alex. *The judging of war criminals: individual criminal responsibility under international law* (Stockholm: University of Stockholm, 1997). 338 p. Thesis (Ph.D), University of Stockholm, 1997. Bibliography: p. 309-338.
- Olonisakin, Funmi. An international war crimes tribunal for Africa: problems and prospects. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.4) December 1997:822-835.  
Includes bibliographical references.
- O'Shea, Sheila. Interaction between international criminal tribunals and national legal systems. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2) fall 1995-winter 1996:367-434.  
Includes bibliographical references.
- Osiel, Mark. *Mass atrocity, collective memory, and the law* (New Brunswick, NJ: Transaction Publishers, 1997). 317 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Paust, Jordan J. International Criminal Law: introductory themes, en *Contemporary practice of public international law* (Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, Inc., 1997). p. 165-188.  
Includes bibliographical references.

Pellet, Alain. Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 287-315.

Includes bibliographical references.

Pickard, Daniel B. Proposed sentencing guidelines for the International Criminal Court. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal*, 20(1) November 1997:123-164.

Includes bibliographical references.

*Promoting the right to reparation for survivors of torture: what role for a permanent international criminal court?* (London: Redress, 1997). 84 p. Bibliography: p. 45-51.

Pruitt, R. C. Guilt by majority in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: does this meet the standard of proof "Beyond reasonable doubt"? *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997:557-578.

Includes bibliographical references.

Ratner, Steven R. and Jason S. Abrams, *Accountability for human rights atrocities in international law: beyond the Nuremberg legacy* (Oxford, New York: Clarendon Press, 1997). 368 p. Bibliography: 341-360.

Includes index.

Rayfuse, Rosemary. The draft code of crimes against the peace and security of mankind: eating disorders at the International Law Commission. *Criminal law forum*, 8(1) 1997:43-86.

Includes bibliographical references.

Schabas, William A. Justice, democracy, and impunity in post-genocide Rwanda: searching for solutions to impossible problems. *Criminal law forum*, 7(3) 1996:523-560.

Includes bibliographical references.

\_\_\_\_\_. Sentencing by international tribunals: a human rights approach. *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997:461-517.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. A critique of the Yugoslavia War Crimes Tribunal. *Denver journal of international law and policy*, 25(2) winter 1997:305-312.

Includes bibliographical references.

Schuett, Oliver. The International War Crimes Tribunal for the Former Yugoslavia and the Dayton Peace Agreement: peace versus justice? *International peacekeeping*, 4(2) summer 1997:91-114.

Includes bibliographical references.

Sharp Sr., Walter Gary. International obligations to search for and arrest war criminals: government failure in the former Yugoslavia? *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997:411-460.

Includes bibliographical references.

Sherman, Antonia. Sympathy for the devil: examining the defendant's right to confront before the International War Crimes Tribunal. *Emory international law review*, 10(2) winter 1996:833-878.

Includes bibliographical references.

- Strydom, H. A. The legal authority of the International Criminal Tribunal for ex-Yugoslavia to order the disclosure of evidence. *South African yearbook of international law*, vol. 22, 1997:76-85.  
Includes bibliographical references.
- Sunga, Lyal S. *The emerging system of international criminal law: developments in codification and implementation* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 486 p. Bibliography: 447-478.  
Includes index.
- Swaak-Goldman, O. Q. The ICTY and the right to a fair trial: a critique of the critics. *Leiden journal of international law*, 10(2) 1997:215-221.  
Includes bibliographical references.
- Symposium: law, war, and human rights: international courts and the legacy of Nuremberg. *Connecticut journal of international law*, 12(2) spring 1977:161-263. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Thiam, Doudou. Responsabilité internationale de l'individu en matière criminelle, in *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 329-337.  
Includes bibliographical references.
- Thwaites, Nadine L. C. Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY : avancées et ambiguïtés. *Revue belge de droit international*, XXX(2) 1997:565-606.  
Includes bibliographical references.
- Van Schaack, Beth. The crime of political genocide: repairing the Genocide Convention's blind spot. *The Yale law journal*, 106(7) May 1997:2259-2291.  
Includes bibliographical references.
- Villagrán Kramer, Francisco. La Comisión de derecho internacional y la responsabilidad internacional por crímenes internacionales. *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. VII, 1996-1997:153-166.  
Includes bibliographical references.
- Warrick, Thomas S. Organization of the International Criminal Court: administrative and financial issues. *Denver journal of international law and policy*, 25(2) winter 1997:333-395.  
Includes bibliographical references.
- Wassgren, Hans. Enforcing international humanitarian norms—will the Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia stand a chance of succeeding? *The Finnish yearbook of international law*, vol. VII, 1996:306-323.  
Includes bibliographical references.

### **Droit économique international**

- Berger, Klaus Peter. Der Zinsanspruch im internationalen Wirtschaftsrecht. *Rechtszeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 61(2) April 1997:313-343.  
Includes bibliographical references.
- Carrasco, Enrique R. and M. Ayhan Kose. Income distribution and the Bretton Woods Institutions: promoting an enabling environment for social development. *Transnational law and contemporary problems*, 6(1) spring 1996:1-46.  
Includes bibliographical references.

Carreau, D., Flory, Th. et P. Juillard, Chronique de droit international économique : commerce, monnaie, investissements. *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996: 807-844.

Includes bibliographical references.

*Economic dimensions in international law: comparative and empirical perspectives* (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 1997). 697p., ill.

Includes bibliographical references and index.

Juillard, P. L'évolution des sources du droit des investissements. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 250 (1994):9-215. Bibliography: pp. 213-215.

Symposium: Institutions for international economic integration. *Northwestern journal of international law and business*, 17(2-3) winter/spring 1996/97: 351-1056. Series of articles.

Includes bibliographical references.

### **Terrorisme international**

Combs, Cindy C. *Terrorism in the twenty-first century* (Upper Saddle River, NJ: Prentice-Hall, 1997). 243 p.

Includes bibliographical references and index.

Daudet, Yves. International action against State terrorism, in *Terrorism and international law* (London; New York: Routledge: LSE, 1997) p. 201-216.

Includes bibliographical references.

Freestone, David. International cooperation against terrorism and the development of international law principles of jurisdiction, in *Terrorism and international law* (London; New York: Routledge LSE, 1997) p. 43-67.

Includes bibliographical references.

Higgins, Rosalyn. The general international law of terrorism, in *Terrorism and international law* (London; New York: Routledge LSE, 1997), p. 13-29.

Includes bibliographical references.

Kolb, Robert. University criminal jurisdiction in matters of international terrorism: some reflections on the status and trends in contemporary international law. *Revue Hellénique de droit international*, 50(1) 1997:43-88.

Includes bibliographical references.

Plant, Glen. Legal aspects of terrorism at sea, in *Terrorism and international law* (London; New York: Routledge LSE, 1997) p. 68-96.

Includes bibliographical references.

Ravindran, P. C. K. Control of terrorism in air space: efforts by the international community. *The Indian journal of international law*, 37(1) January-March 1997:27-42.

Includes bibliographical references.

Renoux, Thierry S. and Roux, André. The rights of victims and liability of the State, in *Terrorism and international law* (London; New York: Routledge LSE, 1997) p. 251-264.

Includes bibliographical references.

*Terrorism and international law* (London; New York: Routledge LSE, 1997) 382 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

## **Droit commercial international**

- Abbott, Frederick M. The future of the multilateral trading system in the context of TRIPS. *Hastings international and comparative law review*, 20(3) spring 1997:661-699.  
Includes bibliographical references.
- Berger, Klaus Peter. The *Lex mercatoria* doctrine and the UNIDROIT Principles of international commercial contracts. *Law and policy in international business*, 28(4) 1997:943-990.  
Includes bibliographical references.
- Bokalli, Victor-Emmanuel. La protection des chargeurs à travers les règles de Hambourg. *Le droit maritime français*, n° 569, mars 1997:237-249.  
Includes bibliographical references.
- Bonell, Michael Joachim. *An international restatement of contract law: the UNIDROIT principles of international commercial contracts* (Irvington-on-Hudson, NY: Transnational Juris Publications, 1997). 572 p. Bibliography: p. 515-561.  
Includes index.
- Caprioli, Eric A. et Renaud Sorieul. Le commerce international électronique : vers l'émergence de règles juridiques transnationales. *Journal du droit international*, 124(2) avril/mai/juin 1997:323-401.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Carbone, S. M. Metodi alternativi di soluzione delle controversie: l'evoluzione indicata del diritto del commercio internazionale e l'esempio dell' Average Bond. *Il diritto marittimo*, aprile-giugno 1997:317-374.  
Includes bibliographical references.
- DiMatteo, Larry A. The CISG and the presumption of enforceability: unintended contractual liability in international business dealings. *The Yale journal of international law*, 22(1) winter 1997:111-170.  
Includes bibliographical references.
- Ferrari, Franco. General principles and international uniform commercial law conventions: a study of the 1980 Vienna Sales Convention and the 1988 UNIDROIT Conventions. *Uniform law review*, 11(3) 1997:451-473.  
Includes bibliographical references.
- \_\_\_\_\_. The international sphere of application of the 1988 Ottawa Convention on international factoring. *The International lawyer*, 31(1) spring 1997:41-63.  
Includes bibliographical references.
- Fox, Eleanor M. Toward world antitrust and market access. *American journal of international Law*, 91(1) January 1997:1-25.  
Includes bibliographical references.
- Giannuzzi, Karen B. The Convention on contracts for the international sale of goods: temporarily out of "service"? *law of policy in international business*, 28(4) 1997:991-1035.  
Includes bibliographical references.
- Goode, Roy. Usage and its reception in transnational commercial law. *International and comparative law quarterly*, 46(1) January 1997:1-36.  
Includes bibliographical references.

- Gorton, Lars. Draft UNCITRAL Convention on independent guarantees. *The journal of business law*, May 1997:240-253.  
Includes bibliographical references.
- McRae, D. M. The contribution of international trade law to the development of international law. *Recueil de cours* (Hague Academy of International Law), vol. 260, 1996:99-238.  
Includes bibliographical references.
- Martha, R. S. J. Precedent in word trade law. *Netherlands international law review*, XLIV(3) 1997:346-377.  
Includes bibliographical references.
- Reich, Dr. Arie. From diplomacy to law: the juridicization of international trade relations. *Northwestern journal of international law and business*, 17(2/3) winter/spring 1996/1997:775-849.  
Includes bibliographical references.
- Rosett, Arthur. UNIDROIT Principles and harmonization of international commercial law: focus on chapter seven. *Uniform law review*, II(3) 1997:441-450.  
Includes bibliographical references.
- Seoul Conference on international trade law: integration, harmonization, and globalization. *Columbia journal of Asian law*, 10(2) fall 1996:305-366.
- Snell, Steven L. Controlling restrictive business practices in global markets: reflections on the concepts of sovereignty, fairness, and comity. *Stanford journal of international law*, 33(2) summer 1997:215-304.  
Includes bibliographical references.
- Spanogle, John A. Incoterms and UCC article 2—Conflicts and confusions. *The international lawyer*, 31(1) spring 1997:111-132.  
Includes bibliographical references.

### **Voies d'eau internationales**

- Crook, John R. and Stephen C. McCaffrey. The United Nations starts work on a watercourses convention. *American journal of international law*, 91(2) April 1997:374-378.  
Includes bibliographical references.
- Fitzmaurice, M. Convention on the law of the non-navigational uses of international watercourses. *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997:501-508.  
Includes bibliographical references.

### **Intervention**

- Brotóns, Antonio Ramiro. No intervención versus injerencia humanitaria y principio democrático. *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. VII, 1996-1997:105-126.
- Bula-Bula, Sayeman. La doctrine d'ingérence humanitaire revisitée. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.3) September 1997:600-638.  
Includes bibliographical references.
- Cassidy, Robert M. Sovereignty versus the chimera of armed humanitarian intervention. *The Fletcher forum of world affairs*, 21(2) summer/fall 1997:47-63.  
Includes bibliographical references.



- Debiel, Tobias. Complex emergencies and humanitarian intervention: imperatives and pitfalls in a turbulent world. *Law and state*, No. 55, 1997:51-65.  
Includes bibliographical references.
- Hilaire, Max. *International law and the United States military intervention in the western hemisphere* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 148 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Kannyo, Edward. Civil strife and humanitarian intervention in Africa: a preliminary assessment. *African year book of international law*, vol. 4, 1996:51-82.  
Includes bibliographical references.
- Knudsen, Tonny Brems. Humanitarian intervention revisited: Post-Cold War responses to classical problems. *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996:146-165.  
Includes bibliographical references.
- Österdahl, Inger. By all means, intervene! *Nordic journal of international law*, 66(2-3) 1997:241-271.  
Includes bibliographical references.
- Protecting minorities: lessons of international peacekeeping. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 91<sup>st</sup>, 1997:429-459.  
Includes bibliographical references.
- Van Eijk, Ryan. The United Nations and the reconstruction of collapsed states in Africa. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.3) September 1997:573-599.  
Includes bibliographical references.
- Vargas Carreño, Edmundo. Humanitarian intervention, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 339-363.  
Includes bibliographical references.

## **Droit de la mer**

- Boyle, Alan E. Dispute settlement and the Law of the Sea Convention: problems of fragmentation and jurisdiction. *International and comparative law quarterly*, 46(1) January 1997:37-54.  
Includes bibliographical references.
- Brown, E. D. Dispute settlement and the law of the sea: the UN Convention regime. *Marine policy*, 21(1) January 1997:17-43.  
Includes bibliographical references.
- Davies, Peter G. G. and Redgwell, Catherine. The international legal regulation of straddling fish stocks. *The British year book of international law*, vol. 67, 1996: 199-274.  
Includes bibliographical references.
- Dromgoole, Sarah. A protective legal regime for the underwater cultural heritage: the problem of international waters. *Annuaire de droit maritime et océanique*, vol. XV, 1997:119-131  
Includes bibliographical references.
- Duvauchelle Rodríguez, Mario. La Convención del Derecho del Mar. Su contenido y principales problemas que plantea su ordenamiento jurídico. *Revista de Derecho*, LXIV(1997) enero-junio 1996:29-47.  
Includes bibliographical references.

- Dzidzornu, David. Coastal state obligations and powers respecting EEZ environmental protection under part XII of the UNCLOS: a descriptive analysis. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 8(2) summer 1997:283-321.  
Includes bibliographical references.
- Haimbaugh, Jr., George D. Global agreements regarding overfishing at sea. *South Carolina environmental law journal*, 6(1) summer 1997:1-16.  
Includes bibliographical references.
- The International Tribunal for the Law of the Sea. *Indian journal of international law*, 37(3) July-September 1997:347-477. Special issue. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Kimball, Lee A. Whither international arrangements to support ocean law? *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:307-339.  
Includes bibliographical references.
- Kusuma-Atmadja, Mochtar. The contribution of new states to the development of international law with a special emphasis on the law of the sea, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 123-135.  
Includes bibliographical references.
- McDorman, Ted L. Port state enforcement: a comment on article 218 of the 1982 Law of the Sea Convention. *Journal of maritime law and commerce*, 28(2) April 1997:305-322.  
Includes bibliographical references.
- Oxman, Bernard H. Human rights and the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:399-429.  
Includes bibliographical references.
- Rajan, H. P. Negotiating institutional frameworks under the United Nations Convention on the law of the sea. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:133-147.  
Includes bibliographical references.
- Razavi, Ahmad. Continental shelf delimitation and related maritime issues in the Persian Gulf (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997). p. 330. Bibliography: p. 307-319.  
Includes index.
- Rieser, Alison. International fisheries law, overfishing and marine biodiversity. *Georgetown international environmental law review*, IX(2) 1997:215-279.  
Includes bibliographical references.
- Sustainable development and preservation of the oceans: the challenges of UNCLOS and Agenda 21; proceedings of the Law of the Sea Institute twenty-ninth annual conference, Denpasar, Bali, Indonesia, June 19-22, 1995* (Honolulu, Hawaii: The Law of the Sea Institute: William S. Richardson School of Law, University of Hawaii, 1997). 879 p. ill., maps.  
Includes bibliographical references and index.
- Yturriaga, José A. de. Acuerdo de 1995 sobre conservación y ordenación de las poblaciones de peces trans zonales y altamente migratorios. *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. VII, 1996-1997:15-61.  
Includes bibliographical references.

\_\_\_\_\_. *The International Regime of Fisheries: from UNCLOS 1982 to the Presential Sea* (The Hague; Boston; London: Martinus Mijhoff Publishers, 1997). 326 p. Bibliography: p. 259-300.

Includes bibliographical references and index.

Zahraa, Mahdi. Natural prolongation and delimitation of maritime boundaries. *The Finnish yearbook of international law*, vol. VII, 1996:378-403.

Includes bibliographical references.

## **Droit des traités**

Gardiner, Richard. Treaties and treaty materials: role, relevance and accessibility. *International and comparative law quarterly*, 46(3) July 1997:643-662.

Includes bibliographical references.

Hutchinson, David. The juridical nature of article 7 of the Vienna Convention on the law of treaties. *The Australian year book of international law*, vol. 17, 1996:187-224.

Includes bibliographical references.

Johnston, Douglas M. *Consent and commitment in the world community: the classification and analysis of international instruments* (Irvington-on-Hudson, NY.: Transnational Publishers, 1997). 346 p.

Incluye bibliografía (289-337) e índice.

Lim, Chin and Olufemi Elias. The role of treaties in the contemporary international legal order. *Nordic journal of international law*, 66(1) 1997:1-21.

Includes bibliographical references.

Rama-Montaldo, Manuel. Human rights Conventions and reservations to treaties, in *Héctor Gros Espiell amicorum liber—personne humaine et droit international* (Bruylant, Bruxelles, 1997) vol. II, p. 1261-1277.

Redgwell, Catherine J. Reservations to treaties and Human Rights Committee general comment No. 24(52). *International and comparative law quarterly*, 46(2) April 1997 390-412.

Includes bibliographical references.

Setear, John K. Responses to breach of a treaty and rationalist international relations theory: the rules of release and remediation in the law of treaties and the law of state responsibility. *Virginia law review*, 83(1) February 1997:1-126.

Includes bibliographical references.

Sevastik, Per. The binding force of treaties under international law: handbook for government lawyers and human rights advocates (Uppsala, Sweden: Iustus Förlag, 1997). 153 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Shelton, Dinah. Reconcilable differences? The interpretation of multilingual treaties. *Hastings international and comparative law review*, 20(3) spring 1997:611-638.

Includes bibliographical references.

Villiger, Mark E. Customary international law and treaties: a manual on the theory and practice of the interrelation of sources. 2nd rev. ed (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 346 p. Bibliography: p. 293-323.

Includes index.

## **Droit de la guerre**

Araujo, S. J. Anti-personnel mines and preemptory norms of international law: argument and catalyst. *Vanderbilt journal of transnational law*, 30(1) January 1997:1-30.  
Includes bibliographical references.

Azzam, Fateh. The duty of third States to implement and enforce international humanitarian law. *Nordic journal of international law*, 66(1) 1997:55-75.  
Includes bibliographical references.

Crawford III, J.W. The law of noncombatant immunity and the targeting of national electrical power systems. *The Fletcher forum of world affair*, 21(2) summer/fall 1997: 101-119.  
Includes bibliographical references.

Freeman, Shirley and Helen Ormiston Smith. War and international humanitarian law. *Medicine, conflict and survival*, 13(2) April-June 1997:116-124.

Gardam, Judith G. Energy and the law of armed conflict. *Journal of energy and natural resources law*, 15(2) May 1997:87-96.  
Includes bibliographical references.

\_\_\_\_\_. Women and the law of armed conflict. Why the silence? *International and comparative law quarterly*, 46(1) January 1997:55-80.  
Includes bibliographical references.

Hulme, Karen. Armed conflict, wanton ecological devastation and scorched earth policies: how the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment. *Journal of armed conflict law*, 2(1) June 1997:45-81.  
Includes bibliographical references.

Kuper, Jenny. *International law concerning child civilians in armed conflict* [Oxford (England): Clarendon Press; New York: Oxford University Press, 1997]. 283 p. Bibliography: [255]-274.  
Includes index.

Schmitt, Michael N. Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict. *The Yale journal of international law*, 22(1) winter 1997:1-109.  
Includes bibliographical references.

Seršić, Maja. Protection of cultural property in time of armed conflict. *Netherlands year-book of international law*, vol. XXVII (1996):3-38.  
Includes bibliographical references.

Ticehurst, Rupert. The Martens clause and the laws of armed conflict. *International review of the Red Cross*, No. 317, March-April 1997:125-134.  
Includes bibliographical references.

## **Maintien de la paix**

Bratt, Duane. Explaining peacekeeping performance: the UN in internal conflicts. *International peacekeeping*, 4(3) autumn 1997:45-70.  
Includes bibliographical references.

- Kreß, Claus. Friedenssicherung durch Vereinte Nationen und NATO. *Archiv des Völkerrechts*, 35(2) Juni 1997:213-233.  
Includes bibliographical references.
- Minta, Ike. The Rwanda conflict: with the failure of peacekeeping, is peacemaking still possible? *African yearbook of international law*, vol. 4, 1996:19-35.  
Includes bibliographical references.
- Ramcharan, B.G. Cooperation between the U.N. and regional/sub-regional organizations in internal conflicts: the case of Liberia. *African yearbook of international law*, vol. 4 (1996):3-17.  
Includes bibliographical references.
- Romanov, V. A. The Paris-Dayton Accords: novellae and traditionalism in international conventional practice. *Moscow journal of international law*, 2(2) 1997:15-32.  
Includes bibliographical references.
- Sommaruga, Cornelio. Humanitarian action and peace-keeping operations. *International review of the Red Cross*, No. 31, March-April 1997:178-186.
- Symposium 1997: making peace agreements work: the implementation and enforcement of peace agreements between sovereigns and intermediate sovereigns. *Cornell international law journal*, 30(3) 1997:631-818. Series of articles.  
Includes bibliographical references.
- Taylor, M. B. Coordination and international institutions in post-conflict situations. *Leiden journal of international law*, 10(2) 1997:249-268.  
Includes bibliographical references.
- The UN, peace and force. *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996:1-194.  
Special issue. Includes bibliographical references.
- White, Nigel D. The UN Charter and peacekeeping forces: constitutional issues. *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996:43-63.  
Includes bibliographical references.

### **Admission et représentation**

- Ma, Ying-Jeou. The ROC (Taiwan)'s entry into the WTO: progress, problems and prospects. *Chinese yearbook of international law and affairs*, vol. 15, 1996-1997: 32-60.  
Includes bibliographical references.

### **Namibie**

- Akweenda, S. *International law and the protection of Namibia's territorial integrity: boundaries and territorial claims* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 370 p.  
Includes bibliographical references and index.

### **Stupéfiants**

- Abeyratne, R. I. R. International initiatives at controlling the illicit transportation of narcotic drugs by air. *The Journal of air law and commerce*, 63(2) November-December 1997:289-403.  
Includes bibliographical references.

Douglas, K. I. War and the global opium supply. *The Fletcher forum of world affairs*, 21(2) summer/fall 1997:121-131.

Includes bibliographical references.

### **Ressources naturelles**

Anand, R. P. Common heritage of mankind: mutilation of an ideal. *The Indian journal of international law*, 37(1) January-March 1997:1-18.

Includes bibliographical references.

Anton, Donald K. Law for the sea's biological diversity. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:341-371.

Includes bibliographical references.

Birmie, Patricia. Are twentieth century marine conservation conventions adaptable to twenty-first century goals and principles? *International journal of marine and coastal law*, 12(3) August 1997:307-339; 12(4) November 1997:488-532. Articles in two parts.

Includes bibliographical references.

Brunnée, Jutta and Stephen J. Toope. Environmental security and freshwater resources: ecosystem regime building. *American journal of international law*, 91(1) January 1997:26-59.

Includes bibliographical references.

Francioni, F. La conservation et la gestion des ressources de l'Antarctique. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 260, 1996:239-404.

Includes bibliographical references.

Fuentes, Ximena. The criteria for the equitable utilization of international rivers. *The British year book of international law*, vol. 67, 1996:337-412.

Includes bibliographical references.

*International water law: selected writings of Professor Charles B. Bourne* (London; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 371 p.

Includes bibliographical references and index.

Juda, Lawrence. The 1995 United Nations Agreement on straddling fish stocks and highly migratory fish stocks: a critique. *Ocean development and international law*, 28(2) April-June 1997:147-166.

Includes bibliographical references.

McLaughlin, Richard J. Settling trade-related disputes over the protection of marine living resources: UNCLOS or the WTO? *Georgetown international environmental law review*, X(1) 1997:29-96.

Includes bibliographical references.

Maffei, Maria Clara. The International Convention for the regulation of whaling. *The International journal of marine and coastal law*, 12(3) August 1997:287-305.

Includes bibliographical references.

*The Marine Mammal Commission compendium of selected treaties, international agreements, and other relevant documents on marine resources, wildlife and the environment* (Bethesda, Maryland: Marine Mammal Commission, 1997). 1017 p.

Nollkaemper, A. The contribution of the International Law Commission to international water law: does it reverse the flight from substance? *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXVII, 1996:39-73.

Includes bibliographical references.

Schrijver, Nico. *Sovereignty over natural resources: balancing rights and duties* (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 1997). 252 p. Bibliography: p. 419-446.

Includes index.

Tahindro, André. Conservation and management of transboundary fish stocks: comments in light of the adoption of the 1995 Agreement for the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks. *Ocean development and international law*, 28(1) January-March 1997:1-58.

Includes bibliographical references.

Teclaff, Ludwik A. Protecting abyssal species in the law of the sea. *Fordham environmental law journal*, 8(2) spring 1997:251-275.

Valencia, Mark J., Jon M. Van Dyke and Noel A. Ludwig. *Sharing the resources of the South China Sea* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff Publishers, 1997). 280 p. ill., maps.

Includes bibliographical references and index.

Van Heijnsbergen, P. *International legal protection of wild fauna and flora* (Amsterdam; Washinton, DC: Ohmsha. IOS Press, 1997). 261 p. Bibliography; p. [237]-249.

Includes index.

VanderZwaag, David. International law and arctic marine conservation and protection: a slushy, shifting seascape. *Georgetown international environmental law review*, IX(2) 1997:303-345.

Includes bibliographical references.

### **Organisations non gouvernementales**

Charnovitz, Steve. Two centuries of participation: NGOs and international governance. *Michigan journal of international law*, 18(2) winter 1997:183-286.

Includes bibliographical references.

Mulvaney, Kieran. The International Whaling Commission and the role of non-governmental organizations. *Georgetown international environmental law review*, IX(2) 1997:347-354.

Includes bibliographical references.

Ölz, Martin A. Non-governmental organizations in regional humans rights systems. *Columbia human rights law review*, 28(2) winter 1997:307-374.

Includes bibliographical references.

Storey, Andy. Non-neutral humanitarianism: NGOs and the Rwanda crisis. *Development in practice*, 7(4) 1997:384-394.

Includes bibliographical references.

## **Espace extra-atmosphérique**

- Abeyratne, R.I.R. The use of nuclear power sources in outer space and its effect on environmental protection. *Journal of space law*, 25(1) 1997:17-28.  
Includes bibliographical references.
- Cheng, Bin. *Studies in international space law* (Oxford, England: Clarendon Press; New York: Oxford University Press, 1997). 798 p. ill., maps. Bibliography: p. [755]-769.  
Includes bibliographical references and index.
- Christol, Carl Q. The Moon Treaty and the allocation of resources. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXII(II) 1997:31-47.  
Includes bibliographical references.
- Couston, Mireille. Le traité de l'espace ou le leg idéal. *Revue française de droit aérien et spatial*, 203(3) juillet-septembre 1997:213-237.  
Includes bibliographical references.
- Gorove, Stephen. Aerospace object—legal and policy issues or air and space law. *Journal of space law*, 25(2) 1997:101-112.  
Includes bibliographical references.
- Jasentuliyana, Nandasiri. Space law: the newest branch of international law. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXII(I) 1997:343-361.  
Includes bibliographical references.
- Kopal, Vladimir. United Nations and the progressive development of international space law. *The Finnish yearbook of international law*, vol. VII, 1996:1-58.  
Includes bibliographical references.
- Maniatis, Dimitri. The law governing liability for damage caused by space objects: from state responsibility to private liability. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXII(I) (1997):369-401.  
Includes bibliographical references.
- Outlook on space law over the next 30 years: essays published for the 30<sup>th</sup> anniversary of the Outer Space Treaty* (The Hague; Boston, Mass.: Kluwer Law International, 1997). 473 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Qizhi, He. The Outer Space Treaty in perspective. *Journal of space law*, 25(2) 1997:93-100.  
Includes bibliographical references.
- Reynolds, Glenn H. and Robert P. Merges. *Outer space: problems of law and policy*. 2<sup>nd</sup> ed. (Boulder, Colorado: Westview Press, 1997). 446 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Terekhov, Andrei D. Passage of space objects through foreign airspace: international custom? *Journal of space law*, 25(1) 1997:1-16.  
Includes bibliographical references.

## **Règlement pacifique des différends**

- Amley Jr., Edward A. Peace by other means: using rewards in UN efforts to end conflicts. *Denver journal of international law and policy*, 26(2) winter 1997-1998:235-297.  
Includes bibliographical references.



Charney, Jonathan I. Third party dispute settlement and international law. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:65-89.

Includes bibliographical references.

Donner, Michael. Völkerrechtliche und verfassungsrechtliche Aspekte der militärischen Absicherung der Friedensvereinbarung von Dayton. *Humanitäres Völkerrecht*, 10(2) 1997:63-73.

Includes bibliographical references.

Dörr, Oliver. Die Vereinbarungen von Dayton/Ohio. *Archiv des Völkerrechts*, 35(2) Juni 1997:129-180.

Includes bibliographical references.

Kamarul-Baharin, Ross. The Spratly Islands: a general perspective on choices of sovereignty, security and cooperative regimes. *The Finnish yearbook of international law*, vol. VII (1996):244-296.

Includes bibliographical references.

Kovar, Jeffrey D. International litigation: international law and resolution of international disputes, en *Contemporary practice of public international law* (Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, Inc., 1997). p. 221-232.

Includes bibliographical references.

Lindgren, Lotta. The Spratly Islands case: observations and possible solution. *The Finnish yearbook of international law*, vol. VII, 1996:404-425.

Includes bibliographical references.

Moore, John Norton. Toward a new paradigm: enhanced effectiveness in United Nations peacekeeping, collective security, and war avoidance. *Virginia journal of international law*, 37(4) summer 1997:811-890.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. The case for a permanent International Truth Commission. *Duke journal of comparative and international law*, 7(2) spring 1997: 375-410.

Includes bibliographical references.

Sinjela, Mpazi. Mozambique: a successful conflict resolution? *African yearbook of international law*, vol. 4, 1996:37-49.

Includes bibliographical references.

### **Questions politiques et de sécurité**

Gassama, Ibrahim J. Safeguarding the democratic entitlement: a proposal for United Nations involvement in national politics. *Cornell international law journal*, 30(2) 1997:287-333.

Includes bibliographical references.

Gray, Christine. Bosnia and Herzegovina: civil war or inter-State conflict? Characterization and consequences. *The British year book of international law*, vol. 67 (1996): 155-197.

Includes bibliographical references.

Hansen, Annika S. Political legitimacy, confidence-building and the Dayton Peace Agreement. *International peacekeeping*, 4(2) summer 1997:74-90.

Includes bibliographical references.

Okafor, O. C. The concept of legitimate governance in the contemporary international legal system. *Netherlands international law review*, XLIV(1) 1997:33-60.  
Includes bibliographical references.

### **Développement progressif et codification du droit international (en général)**

Crawford, James. Universalism and regionalism from the perspective of the work of the International Law Commission, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 99-121.  
Includes bibliographical references.

Daudet, Y. Travaux de la Commission du droit international (48<sup>e</sup> session). *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:589-628.  
Includes bibliographical references.

Eiriksson, Gudmundur. The work of the International Law Commission at its 48<sup>th</sup> session. *Nordic journal of international law*, 66(2-3) 1997:369-391.  
Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen. Is codification in decline? *Hastings international and comparative law review*, 20(3) spring 1997:639-659.  
Includes bibliographical references.

*New trends in international lawmaking-international "legislation" in the public interest. Proceedings of an International Symposium of the Kiel Walther-Schücking-Institute of International Law, March 6 to 8, 1996* (Berlin: Duncker and Humblot, 1997). 230 p.  
Includes bibliographical references.

Rosenstock, Robert. The forty-eighth session of the International Law Commission. *American journal of international law*, 91(2) April 1997:365-374.  
Includes bibliographical references.

Simma, Bruno. The work of the International Law Commission at its forty-ninth session (1997). *Nordic journal of international law*, 66(4) 1997:527-551.  
Includes bibliographical references.

### **Reconnaissance d'Etats**

Kherad, Rahim. La reconnaissance des Etats issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne. *Revue générale de droit international public*, 101(3) 1997:663-693.  
Includes bibliographical references.

### **Réfugiés**

Adjin-Tettey, Elizabeth. Failure of state protection within the context of the Convention refugee regime with particular reference to gender-related persecution. *Journal of international legal studies*, 3(1) winter 1997:53-86.  
Includes bibliographical references.

Albert, Sophie. The return of refugees to Bosnia and Herzegovina: peace-building with people. *International peacekeeping*, 4(3) autumn 1997:1-23.  
Includes bibliographical references.

Andrysek, Oldrich. Gaps in international protection and the potential for redress through individual complaints procedures. *International journal of refugee law*, 9(3) 1997: 392-414.

Includes bibliographical references.

Bagshaw, Simon. Benchmarks or deutschmarks? Determining the criteria for the repatriation of refugees to Bosnia and Herzegovina. *International journal of refugee law*, 9(4) 1997:566-592.

Includes bibliographical references.

*Basic documents on international migration law*, 2<sup>nd</sup> rev. ed. (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997). 896 p.

Cort, Richard A. C. Resettlement of refugees: national or international duty? *Texas international law journal*, 32(2) spring 1997:307-328.

Includes bibliographical references.

Fronhöfer, Dirk. Internally displaced persons. The problem of “internally displaced persons” in the context of human rights, international refugee law and international humanitarian law. *Law and State*, 55 (1997):7-26.

Includes bibliographical references.

Goodwin-Gill, Guy S. Who to protect, how..., and the future? *International journal of refugee law*, 9(1) 1997:1-7

Includes bibliographical references.

Hathaway, James C. and R. Alexander Neve. Making international refugee law relevant again: a proposal for collectivized and solution-oriented protection. *Harvard human rights journal*, 10 (spring 1997):115-211.

Includes bibliographical references.

Mason, Elisa. UNHCR, human rights and refugees: collection and dissemination of sources. *International journal of legal information*, 25(1-3) 1997:35-86. Bibliography: p. 43-86.

Ogata, Sadako. Protecting the human rights of refugees and displaced persons: the tasks ahead. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:23-42.

*Reconceiving international refugee law* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff Publishers, 1997). 171 p. Bibliography: p. 159-171.

Takahashi, Saul. The UNHCR Handbook on voluntary repatriation: the emphasis of return over protection. *International journal of refugee law*, 9(4) 1997:593-612.

Includes bibliographical references.

### **Droit d’asile**

Bribosia, Emmanuelle et Weyembergh, Anne. Extradition et asile : vers un espace judiciaire européen ? *Revue belge de droit international*, XXX(1) 1997:69-98.

Includes bibliographical references.

### **Primauté du droit**

Fallon Jr., Richard H. “The rule of law” as a concept in constitutional discourse. *Columbia law review*, 97(1) January 1997:1-56.

Includes bibliographical references.

## **Légitime défense**

Constantinou, A. Forcible activities of armed bands as a case of a use of force that amounts to an armed attack in the context of the judgment of the ICJ in the *Nicaragua* case. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.1) March 1997:156-178.  
Includes bibliographical references.

## **Libre détermination**

Gonidec, P. F. Conflits internes et question nationale en Afrique : le droit à l'autodétermination. *African journal of international and comparative law*, 9(Pt.3) September 1997:543-572.  
Includes bibliographical references.

Musgrave, Thomas. D. *Self-determination and national minorities* (Oxford, England; New York: Clarendon Press, 1997). 290 p. Bibliography: p. 260-274.  
Includes index.

## **Responsabilité des Etats**

Barboza, Julio. *Sine delicto* (causal) liability and responsibility for wrongful acts in international law, en *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York, United Nations, 1997). p. 317-327.  
Includes bibliographical references.

Bröhmer, Jürgen. *State immunity and the violation of human rights* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass.: Kluwer Academic Publishers, 1997). 238 p.  
Includes bibliographical references and index.

Nisuke, Ando. Some critical observations on the International Law Commission's draft articles on state responsibility. *Asian yearbook of international law*, vol. 5, 1995: 125-144.  
Includes bibliographical references.

Perkins, John A. The changing foundations of international law: from State consent to State responsibility. *Boston University international law journal*, 15(2) fall 1997: 433-509.

Ragazzi, Maurizio. *The concept of international obligations erga omnes* (Oxford, England: Clarendon Press, 1997). 264p. Bibliography: p. 219-260.  
Includes bibliographical references and index.

Rosenstock, Robert. An international criminal responsibility of States? In: *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 265-285.  
Includes bibliographical references.

Sreenivasa Rao, Pemmaraju. International liability arising out of acts not prohibited by international law: review of current status of the work of the International Law Commission. *Essays on international law*. Fortieth anniversary commemorative volume. 1997:97-114.  
Includes bibliographical references.

## Souveraineté des Etats

Carrillo-Salcedo, J. A. Droit international et souveraineté des états. Cours général de droit international public. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 257 (1996):35-221.

Includes bibliographical references.

Garnett, Richard. State immunity in employment matters. *International and comparative law quarterly*, 46(1) January 1997:81-124.

Includes bibliographical references.

Grant, Thomas D. Territorial status, recognition, and statehood: some aspects of the *Genocide* case (*Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia*). *Stanford journal of international law*, 33(2) summer 1997:305-341.

Includes bibliographical references.

Heller, Mark A. Towards a Palestinian state. *Survival: The IISS quarterly*, 39(2) summer 1997:5-22.

Includes bibliographical references.

Inbar, Efraim, and Shmuel Sandler. The risks of Palestinian statehood. *Survival: The IISS quarterly*, 39(2) summer 1997:23-41.

Includes bibliographical references.

Kohen, Marcelo G. *Possession contestée et souveraineté territoriale* (Paris, Presses universitaires de France, 1997). 579 p. ill., maps. Bibliography: p. 533-550.

Includes indexes.

Lee, Steven. A puzzle of sovereignty. *California Western international law journal*, 27(2) spring 1997:241-263.

Includes bibliographical references.

Mills, Kurt. Reconstructing sovereignty: a human rights perspective. *Netherlands quarterly of human rights*, 15(3) September 1997:267-290.

Includes bibliographical references.

Nedjar, Didier. Tendances actuelles du droit international des immunités des Etats. *Journal de droit international*, 124(1) janvier/février/mars 1997:59-102.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Ruddick, Elizabeth E. The continuing constraint of sovereignty: international law, international protection, and the internally displaced. *Boston University law review*, 77(2) April 1997:429-482.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. The decline of the nation-State and its implications for international law. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:7-23.

Includes bibliographical references.

Sharma, Surya P. *Territorial acquisition, disputes and international law* (The Hague; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 1997). 353 p.

Includes bibliographical references and index.

Sovereignty challenged. *The Fletcher forum of world affairs*, 21(2) summer/fall (1997): 1-99. Series of articles.

Includes bibliographical references.

Villagrán Kramer, Francisco. Les actes unilatéraux dans le cadre de la jurisprudence internationale, dans *International law on the eve of the twenty-first century: views from the International Law Commission* (New York: United Nations, 1997). p. 137-161.

Includes bibliographical references.

### **Succession d'Etats**

Degan, W. La succession d'Etats en matière de traités et les Etats nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie) *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:206-227.

Includes bibliographical references.

Shaw, Malcolm N. The heritage of States: the principle of *uti possidetis juris* today. *The British year book of international law*, vol. 67, 1996:75-154.

Includes bibliographical references.

*La succession d'Etats : la codification à l'épreuve des faits/State succession: codification tested against the facts* (Dordrecht Netherlands; Boston Mass.: M. Nijhoff, 1997). 189 p.

Includes bibliographical references.

Watson, Geoffrey R. The law of state succession, en *Contemporary practice of public international law* (Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, Inc., 1997). p. 115-127.

Includes bibliographical references.

### **Commerce et développement**

Cao, Lan. Toward a new sensibility for international economic development. *Texas international law journal*, 32(2) spring 1997:209-270.

Includes bibliographical references.

Flory, Maurice. Mondialisation et droit international du développement. *Revue générale de droit international public*, 101(3) 1997:609-633.

Includes bibliographical references.

### **Tutelle**

Gordon, Ruth. Saving failed States: sometimes a neocolonialist notion. *American University journal of international law and policy*, 12(6) 1997:903-974.

Includes bibliographical references.

### **Emploi de la force**

Damrosch, Lori Fisler. Use of force and constitutionalism. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:449-472.

Includes bibliographical references.

Daniel, Donald C. F. and Hayes, Bradd C. Securing observance of UN mandates through the employment of military force. *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996: 105-125.

Includes bibliographical references.

O'Connell, Mary Ellen. Regulating the use of force in the 21<sup>st</sup> century: the continuing importance of state autonomy. *Columbia journal of transnational law*, 36(1-2) 1997:473-492.

Includes bibliographical references.

Priotti, Anahí. Dimensiones actuales del uso de la fuerza en las relaciones internacionales; legitimidad y restricciones establecidas por el derecho internacional humanitario. *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol.VII, 1996-1997: 207-226.

Includes bibliographical references.

Ruggie, John Gerard. The United Nations and the collective use of force: whither or whether? *International peacekeeping*, 3(4) winter 1996:1-20.

Includes bibliographical references.

## C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**

Carmody, Chi. Of substantial interest: third parties under GATT. *Michigan journal of international law*, 18(4) summer 1997:615-657.

Includes bibliographical references.

Footer, Mary E. The role of consensus in GATT/WTO decision-making. *Northwestern journal of international law and business*, 17(2/3) winter/spring 1996/1997:653-680.

Includes bibliographical references.

### **Agence internationale de l'énergie atomique**

Lefebvre, M. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'épreuve des crises récentes du régime de la non-prolifération nucléaire. *Annuaire français de droit international*, XLII, 1996:137-163.

### **Organisation de l'aviation civile internationale**

Weber, Ludwig. ICAO's initiative to reform the legal framework for air carrier liability. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXII(I) 1997:59-66.

Weber, Ludwig and Jakob, Arie. Activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXII(II) 1997:340-361.

Includes bibliographical references.

### **Organisation internationale du Travail**

Bartolomei de la Cruz, Hector G. and Alain Euzéby. *L'Organisation internationale du Travail, OIT* (Paris, Presses Universitaires de France, 1997). 127 p.

Cebe, Rémi. Les fonctionnaires internationaux dans l'œil du cyclone : la jurisprudence récente du Tribunal administratif de l'OIT. *Revue générale de droit international public*, 102(2) 1997:475-492.

Includes bibliographical references.

Mills, Shaun. The International Labour Organisation, the United Kingdom and freedom of association: an annual cycle of condemnation. *European human rights law review*, vol.1, 1997:35-53.

Includes bibliographical references.

Ruzié, D. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT (1996). *Annuaire français de droit international*, vol. XLII, 1996:504-531.

Includes bibliographical references.

Sweepston, L. Supervision of ILO Standards, *International journal of comparative labour law and industrial relations*, 13(24) winter 1997: 327-344.

### **Organisation maritime internationale**

Schweikart, Debora. Dire straits: the International Maritime Organization in the Bosphorus and Dardanelles. *University of Miami yearbook of international law*, vol. 5, 1996-97:29-50.

### **Fonds monétaire international**

Gianviti, François. Development at the International Monetary Fund: some specific legal features of the International Monetary Fund, en *Current legal issues affecting central banks*, vol. 4. (Washington, DC: International Monetary Fund, 1997). p1-15.

\_\_\_\_\_. The IMF and the liberalization of capital markets. *Houston journal of international law*, 19(3) spring 1997:773-783.

International Monetary Fund. *Good governance: the IMF's role* (Washington, DC, International Monetary Fund, 1997). 13 p.

Holder, William E. The relationship between the International Monetary Fund and the United Nations, en *Current legal issues affecting central banks*, vol. 4 (Washington, DC: International Monetary Fund, 1997). p. 16-25.

### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

Pepe, Vincenzo. UNESCO: Il patrimonio mondiale dell'umanità per lo sviluppo sostenibile. *Rivista giuridica dell'ambiente* 12(2) 1997:349-357.

Includes bibliographical references.

### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

María y Campos, Mauricio de. Reform mit resultaten: die UNIDO ist für die neuen Herausforderungen gerüstet. *Vereinte Nationen*, 45(4) August 1997:121-125.

### **Banque mondiale**

Bradlow, Daniel D. The World Bank, the IMF, and human rights. *Transnational law and contemporary problems*, 6(1) spring 1996:47-90.

Includes bibliographical references.

Moller, Nicholas H. The World Bank: human rights, democracy and governance. *Netherlands quarterly of human rights*, 15(1) March 1997:21-45.

Includes bibliographical references.



### **Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**

Choi, Susan. Judicial enforcement of arbitration awards under the ICSID and New York Conventions. *New York University journal of international law and politics*, 28(1-2) fall 1995-winter 1996:175-215.

Includes bibliographical references.

Chukwumerije, Okezie. International law and article 42 of the ICSID Convention. *Journal of international arbitration*, 14(3) September 1997:79-101.

Includes bibliographical references.

Verveniotis, George. Arbitral settlement of investment disputes. General considerations on ICSID arbitration. *Revue Hellénique de droit international*, 50(1) 1997:153-165.

Includes bibliographical references.

### **Organisation mondiale de la santé**

Amerasinghe, C. F. The advisory opinion of the International Court of Justice in the WHO Nuclear Weapons Case: a critique. *Leiden journal of international law*, 10(3) 1997: 525-539.

Includes bibliographical references.

### **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

Hicks, Laurinda L. and James R. Holbein. Convergence on national intellectual property norms in international trading agreements. *American University journal of international law and policy*, 12(5) 1997:769-814.

Includes bibliographical references.

Samuelson, Pamela. The U.S. digital agenda at WIPO. *Virginia journal of international law*, 37(2) winter 1997:369-503.

Includes bibliographical references.

### **Organisation mondiale du commerce**

Bello, Judith H. Some practical observations about WTO settlement of intellectual property disputes. *Virginia journal of international law*, 37(2) winter 1997:357-367.

Includes bibliographical references.

Burt, Eric M. Developing countries and the framework for negotiations on foreign direct investment in the World Trade Organization. *American University journal of international law and policy*, 12(6) 1997:1015-1061.

Includes bibliographical references.

Charnovitz, Steve. The World Trade Organization and the environment. *Yearbook of international environmental law*, vol. 8, 1997:98-116.

Includes bibliographical references.

Edwards, Jr., Robert H. and Lester, Simon N. Towards a more comprehensive World Trade Organization Agreement on trade-related investment measures. *Stanford journal of international law*, 33(2) summer 1997:169-214.

Includes bibliographical references.

- Jackson, John H. Appraising the launch and functioning of the WTO. *German yearbook of international law*, vol. 39, 1996:20-41.  
Includes bibliographical references.
- Klebes-Pelissier, Anne. L'Organisation mondiale du commerce : quels enseignements pour le droit des organisations internationales ? dans *Le droit des organisations internationales : recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob* (Bruxelles, Bruylant, 1997). p. 71-114.  
Includes bibliographical references.
- Lücke, Matthias. Accession of the CIS countries to the World Trade Organization. *German yearbook of international law*, vol. 39, 1996:134-163.  
Includes bibliographical references.
- Marceau, Gabrielle. NAFTA and WTO dispute settlement rules—a thematic comparison. *Journal of world trade*, 31(2) April 1997:25-81.
- Michalek, Jan. J. WTO: a new world economic order? *International Geneva yearbook*, vol. XI (1997):19-41.  
Includes bibliographical references.
- Nichols, Philip M. Corruption in the World Trade Organization: discerning the limits of the World Trade Organization's authority. *New York University journal of international law and politics*, 28(4) summer 1996:711-784.  
Includes bibliographical references.
- Process, compliance and implementation issues in WTO dispute settlement. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)* 91<sup>st</sup>, 1997:277-288.  
Includes bibliographical references.
- Rossier, William. L'Organisation mondiale du commerce face aux défis de la mondialisation de l'économie. *Studia diplomatica*, L(3) 1997:11-23.
- Ruiz Fabri, Hélène. Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. *Journal du droit international*, 124(3) juillet/août/septembre 1997:709-755.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Tait, A. Neil and Kui-Wai Li. Trade regimes and China's accession to the World Trade Organization. *Journal of world trade*, 31(3) June 1997:93-111.  
Includes bibliographical references.
- Thomas, J. C. and David Palmeter. The need for due process in WTO proceedings. *Journal of world trade*, 31(1) February 1997:45-57. Two separate articles.  
Includes bibliographical references.
- Wang, Chih-Kang. Taiwan's accession to the World Trade Organization. *Studia diplomatica*, L(3) 1997:25-31.